695
AG

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

J.
24.

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

BULLETIN OFFICIEL

696

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

ANNÉE 1861.

CONSULTATION
PER 7 (5)
SUR PLACE

BIBLIOTHÈQUE ALEXANDRE FRANCONIE CAYENNE
I
696
AG

CAYENNE,
Imprimerie du Gouvernement.

1862.

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1852. 30 avril..	Décret qui retire de la circulation les pièces d'argent de 25 centimes.....	279
1853. 17 mars..	Circulaire relative à l'instruction des demandes en réhabilitation.....	95
1855. 7 avril...	Décret qui retire de la circulation les pièces d'or de 10 francs du diamètre de 17 millimètres.....	280
1859. 19 février.	Décret qui retire de la circulation les pièces en or de 5 francs du diamètre de 14 millimètres.....	281
1860. 27 mars ..	Concession provisoire d'un terrain situé à l'est de la ville, accordée à la direction d'artillerie pour y établir un polygone....	168
1860. 27 août...	Lettre de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, relative aux bourses coloniales pour les écoles d'arts et métiers.....	2
1860. 12 sept...	Dépêche ministérielle n° 345 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 2e bureau). Communication relative aux bourses coloniales pour les écoles d'arts et métiers....	1
1860. 27 sept...	Observations adressées au ministre de la marine par l'administration générale des postes, sur l'inconvénient des envois de correspondances en dehors des dépêches des bureaux d'échange et coloniaux.....	4
1860. 4 octobre.	Circulaire ministérielle (marine : direction de la comptabilité générale, bureau du service intérieur et des archives). Recommandations relatives au mode d'envoi des dépêches de la correspondance officielle...	3
1860. 24 octobre.	Décret qui détermine le minimum d'équi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	page auquel seront assujetties les goëlettes armées aux îles Saint-Pierre et Miquelon pour faire la pêche de la morue au grand banc de Terre-Neuve, au banc de Saint-Pierre, dans le golfe Saint-Laurent ou sur les côtes de Terre-Neuve.....	147
1860. 30 octobre.	Circulaire ministérielle (marine : direction de l'administration, bureau de la comptabilité des matières et des subsistances, hôpitaux et chiourmes; direction du matériel, bureau des approvisionnements généraux; direction du personnel, bureau de la solde, des revues et de l'habillement). Envoi d'un règlement relatif à la comptabilité du matériel existant dans les dépôts établis hors du territoire continental.....	197
1860. // novemb.	Circulaire ministérielle n° 439 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 2e bureau). Envoi d'exemplaires du programme des conditions d'admission dans les écoles vétérinaires.....	11
.....	Programme des conditions d'admission dans les écoles vétérinaires.....	12
1860. 6 novemb.	Dépêche ministérielle n° 340 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3e bureau). Avis de la décision de S. Exc. le ministre de la marine portant destination de M. Boudet, lieutenant en second d'artillerie de marine, pour la Guyane française, en remplacement de M. Kmarec, lieutenant en premier, commandant le détachement de la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	52
1860. 7 novemb.	Dépêche ministérielle n° 411 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 2e bureau). Nouvelles recommandations concernant les mesures à prendre à l'égard des jeunes créoles candidats à des bourses dans les écoles d'arts et métiers de la métropole...	5

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1860. 13 novemb.	Circulaire ministérielle n° 345 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Avis de la décision du 16 octobre 1860 de S. Exc. le ministre de la marine, portant avancements en classes dans le commissariat de la marine aux colonies.....	52
1860. 13 novemb.	Dépêche ministérielle n° 350 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Avis de la décision du 31 août 1860, qui admet cinq surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane française à faire valoir leurs droits à la pension de retraite.....	52
1860. 13 novemb.	Circulaire ministérielle n° 353 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Admission dans les hôpitaux coloniaux des officiers de l'armée de terre en retraite.....	17
1860. 15 novemb.	Dépêche ministérielle n° 355 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Avis du décret du 24 septembre 1860, portant promotions dans le commissariat de la marine aux colonies. — Mutations.....	53
1860. 15 novemb.	Dépêche ministérielle n° 1754 (Algérie et colonies : secrétariat général, 3e bureau). Avis de la radiation de M. l'abbé Brunetti du cadre du clergé de la Martinique et de son retour à la Guyane française, pour reprendre ses fonctions d'aumônier du collége de Cayenne.....	73
1860. 21 novemb.	Circulaire ministérielle n° 362 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Question relative au temps de service nécessaire pour être admis au concours d'aide-commissaire....	18
1860. 21 novemb.	Circulaire ministérielle n° 433 (Algérie et colonies : direction de l'administration colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	niale et des services financiers, 1er bureau). Garanties exigées par la banque de France pour le payement d'un billet mutilé.....	19
1860. 23 novemb.	Dépêche ministérielle n° 437 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 4e bureau). Au sujet de la réalisation dans le trésor colonial des produits d'inventaires et de ventes provenant de successions, de bris et naufrages. — Ouverture d'un compte accessoire dans les écritures du trésorier à cet effet.....	20
1860. 23 novemb.	Dépêche ministérielle n° 438 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 1er bureau). Le directeur intérimaire d'une banque ne peut être astreint au cautionnement exigé du directeur titulaire.....	22
1860. 23 novemb.	Circulaire ministérielle n° 445 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 4e bureau). Instructions sur la marche à suivre par les administration coloniales lorsque des fonds envoyés aux colonies sont déposés dans une colonie autre que la colonie destinataire..	22
1860. 23 novemb.	Circulaire ministérielle (marine : direction de l'administration, bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation). Naufrages et avaries. — Exécution de la circulaire du 18 mai 1860. — Retrait préventif du brevet.....	65
1860. 4 décemb.	Circulaire ministérielle (marine et colonies : direction de l'administration, bureau des pêches et de la domanialité maritime). Pêches de la morue, de la baleine et du cachalot. — Envoi de la loi du 28 juillet 1860 et du décret du 24 octobre suivant..	145
1860. 7 décemb.	Décision portant admission du sieur Reichert (Jean), ancien surveillant de 1re classe aux	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	établissements pénitentiaires, dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, en qualité de piqueur, en remplacement du sieur Arnoux (Alexandre).....	55
1860. 11 décemb.	Dépêche ministérielle n° 371 (marine et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Avis du décret du 10 novembre 1860, portant promotion de M. Charrière (Jules-Aristide), chef de bataillon d'infanterie de marine hors cadre, directeur des travaux des mines d'or d'Approuague, au grade de lieutenant-colonel hors cadre.....	54
1860. 11 décemb.	Décision portant admission du sieur Germain (Antoine-Augustin) à la direction du génie, en qualité de contre-maître chaufournier.	55
1860. 13 décemb.	Dépêche ministérielle n° 372 (marine et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Destination pour la Guyane française de six officiers de santé.	54
1860. 15 décemb.	Dépêche ministérielle n° 461 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale, 1er bureau). Remboursement à faire par la compagnie maritime au profit du service local de la colonie.....	24
1860. 18 décemb.	Décision portant allocation à M. l'abbé Guyodo, remplissant par intérim les fonctions de curé de la paroisse de Cayenne, de l'indemnité annuelle accordée au titulaire.....	55
1860. 20 décemb.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau du personnel civil et militaire). Avis de la rentrée en France, pour continuer ses services à la portion centrale du 3e régiment d'infanterie de marine, à Rochefort, de M. Vialet, chirurgien de 2e classe, aide-major à la Guyane française.....	54
1860. 22 décemb.	Dépêche ministérielle n° 470 (marine et colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : 1er bureau). Cautionnement des courtiers, agents de change, etc. — Intervention du contrôleur colonial.....	25
1860. 24 décemb.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). M. Maury, écrivain de la marine au port de Rochefort, est destiné pour la Guyane française.....	55
1860. 29 décemb.	Circulaire ministérielle n° 477 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 2e bureau). Au sujet du repatriement des domestiques créoles venus en France avec leurs maîtres.	25
1860. 31 décemb.	Dépêche ministérielle n° 400 (marine et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Frais de route à payer aux surveillants.....	66
1860. 31 décemb.	Dépêche ministérielle n° 401 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Avis de l'approbation de la nomination du sieur Duvergé (Pierre) à un emploi de surveillant de 3e classe à la Guyane.....	73
1860. 31 décemb.	Décret portant promotion et nomination dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur..	75
1860. 31 décemb.	Décision portant admission du sieur Clotilde (Apollinaire) dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, en qualité de piqueur, en remplacement du sieur Germain (Théodore).....	55
1861. 1er janvier.	Décision portant nomination du sieur Verrier (Denis), ex-sergent au 3e régiment d'infanterie de marine, à un emploi de surveillant de 3e classe.....	56
1861. 1er janvier.	Décision qui charge le surveillant de 2e classe Giansily (Dom-Pierre) de la direction du chantier des Trois-Carbets, en remplace-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ment du sieur Dubois, surveillant de la même classe.....	284
1861. 2 janvier.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	27
1861. 2 janvier.	Arrêté qui rend exécutoires dans la colonie les budgets des recettes et des dépenses du service local, exercice 1861.....	27
1861. 2 janvier.	Décision portant nomination de deux membres du comité d'immigration.....	56
1861. 2 janvier.	Décision portant nomination d'un membre du syndicat protecteur des immigrants...	56
1861. 2 janvier.	Décision portant nomination du secrétaire du comité d'immigration.....	56
1861. 3 janvier.	Arrêté convoquant le conseil municipal de la ville de Cayenne.....	28
1861. 3 janvier.	Décision portant nomination de M. Ménard (Gabriel), commis de la direction de l'intérieur, comme agent spécial des services régis par économie, en remplacement de M. Marville, décédé.....	56
1861. 4 janvier.	Décision portant admission du sieur Collin-Paté dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, en qualité de piqueur, en remplacement du sieur Reichert, démissionnaire.....	56
1861. 4 janvier.	Décision portant nomination des sieurs Symphorien (Pierre-Euloge) et Exama (Eugène-Josaphat) comme apprentis typographes à l'imprimerie du gouvernement.....	57
1861. 4 janvier.	Decision portant nomination du nommé Léba (Frédéric-Malbrot) comme homme de peine à l'imprimerie du gouvernement, en remplacement du sieur Symphorien (Pierre-Euloge)	57
1861. 5 janvier.	Décret portant modification au tarif à l'entrée en France d'un certain nombre de matières premières.....	89

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 5 janvier.	Arrêté portant nomination des membres du conseil privé pour les années 1861 et 1862.	29
1861. 8 janvier.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des corps organisés). M. Albert, lieutenant au 30e régiment d'infanterie de ligne, autorisé, par décision impériale du 8 décembre 1860, à permuter d'emploi avec M. Bessac, lieutenant au 1er régiment d'infanterie de marine, à la Martinique, est classé à l'état-major de l'arme et maintenu dans sa position d'officier d'ordonnance auprès du gouverneur de la Guyane française.....	141
1861. 8 janvier.	Nomination d'une commission chargée de la vérification de la comptabilité des bâtiments légers de la station locale pendant les années 1855 et 1856.....	30
1861. 8 janvier.	Décision qui appelle M. Weissenthanner (Alphonse), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Garnier (Gustave-Emile-Vincent), officier de santé du même grade.....	57
1861. 8 janvier.	Décision qui met M. Trillet (Antoine), agent comptable du pénitencier de Kourou, à la disposition de M. le directeur des établissements pénitentiaires.....	57
1861. 8 janvier.	Ordre qui nomme M. Vendôme (Frédéric), écrivain de la marine, agent comptable du pénitencier de Kourou.....	57
1861. 8 janvier.	Ordre portant augmentation des appointements de M. Candolle (Ernest), écrivain de la marine.....	58
1861. 8 janvier.	Décision qui accorde un supplément mensuel au sieur Guitard (Bertrand), premier commis aux vivres de 1re classe.....	58
1861. 8 janvier.	Décision qui porte le sieur Riamé (Paul),	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	distributeur de 2e classe des vivres, à la 1re classe de son emploi.....	58
1861. 9 janvier.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du matériel, bureau des constructions navales). La goëlette *l'Ile-Madame*, de la station de la Guyane française, est rayée des listes de la flotte.....	73
1861. 9 janvier.	Décision qui appelle M. Broye (Frédéric), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou.....	58
1861. 10 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque de la Guyane et autorisant la distribution du dividende du deuxième semestre 1860.....	31
1861. 10 janvier.	Arrêté qui érige Kourou en quartier de première classe.....	32
1861. 10 janvier.	Tarif d'importation pour le premier semestre 1861.....	33
1861. 10 janvier.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel, de l'Almanach de cabinet et de l'Annuaire de la Guyane française pour l'année 1861.....	40
1861. 10 janvier.	Décision qui nomme provisoirement M. Géhin, lieutenant de gendarmerie, juge au deuxième conseil de guerre, pendant l'absence du chef-lieu de M. le lieutenant d'artillerie Geoffroy.....	58
1861. 10 janvier.	Décision qui nomme provisoirement le sieur Goulut, sergent-major au 3e régiment d'infanterie de marine, juge au deuxième conseil de guerre, pendant la maladie de l'adjudant Périssé.....	58
1861. 10 janvier.	Décision qui accorde une demi-bourse au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny à trois jeunes créoles de Cayenne..	284

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 11 janvier.	Dépêche ministérielle n° 7 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Approbation de la nomination de trois écrivains de la direction de l'intérieur....	73
1861. 11 janvier.	Arrêté portant que les menues dépenses du service local, les salaires des ouvriers, manœuvres, etc., etc., et autres à la journée, seront payés sur les fonds mis à la disposition de l'agent spécial des services régis par économie.....	45
1861. 12 janvier.	Dépêche ministérielle n° 11 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Approbation des dispositions contenues dans deux arrêtés pris en conseil privé, concernant, l'un la prime d'introduction des coolies indiens introduits par *le Réaumur*, l'autre l'expédition d'un convoi de retour pour les immigrants africains provenant du navire *les Cinq-Frères*.....	74
1861. 12 janvier.	Décret concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal par la voie des paquebots-postes français.....	300
1861. 12 janvier.	Décision qui règle les fournitures d'objets divers pour l'entretien et l'éclairage de l'hôtel du gouvernement.....	47
1861. 12 janvier.	Décision portant augmentation de la solde du sieur Pélage (Pierre), facteur de la poste aux lettres.....	59
1861. 12 janvier.	Décision portant augmentation de la solde des sieurs Commerce (Charles-Nantes) et Phanor (Phanor), garçons de bureau à la direction de l'intérieur.....	59
1861. 12 janvier.	Décision qui augmente le traitement de M. Deparis (Jean-Joseph), commissaire de police de la ville de Cayenne, et fixe son indemnité de logement.....	59
1861. 12 janvier.	Décision portant augmentation du traitement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de M. Bellain (Joseph-Marie), vérificateur-étalonneur du gouvernement.....	59
1861. 12 janvier.	Décision qui attache le sieur Riamé (Simplice), contre-maître charpentier, au pénitencier de Kourou, pour y diriger les travaux de constructions et de réparations des embarcations du service pénitentiaire, et fixe les prestations à lui accorder.....	59
1861. 14 janvier.	Décision qui nomme provisoirement M. le garde du génie Carat chef du pénitencier de Saint-Joseph, en remplacement de M. Boutin, lieutenant d'infanterie de marine....	48
1861. 14 janvier.	Ordre qui appelle M. Jaquolot (Jules-Pierre-Marie), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Royre (Pierre-Gabriel), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	59
1861. 14 janvier.	Décision qui charge M. Pietri (Jean-Thomas-Bernard), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Jaquolot, officier de santé entretenu de la même classe.....	60
1861. 14 janvier.	Décision qui nomme M. Trillet agent de culture et de colonisation du pénitencier de Kourou, ainsi que des pénitenciers créés et à créer sur ce point.....	60
1861. 14 janvier.	Décision portant nomination d'un membre du syndicat protecteur des immigrants...	60
1861. 15 janvier.	Dépêche ministérielle n° 14 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Autorisation d'accorder au sieur Zénon (Petit), résidant à Démérari, sur les fonds du service local, exercice 1861, une gratification de 300 francs.....	74
1861. 15 janvier.	Décision portant admission du sieur Algrin	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	(Eugène) dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, en qualité de piqueur, en remplacement du sieur Fiévée.	60
1861. 15 janvier.	Décision portant augmentation du traitement de M. Brunet (Nicolas-Amédée), commissaire-commandant du quartier de Kourou.....	60
1861. 15 janvier.	Décision portant augmentation du traitement de M. Archambault (Pierre-Hippolyte), secrétaire-greffier du quartier de Kourou.....	61
1861. 15 janvier.	Décision portant augmentation du traitement de M. Martineau (Émile-François), secrétaire de la mairie de Cayenne.....	61
1861. 15 janvier.	Commission portant nomination du sieur Martin (Thomas-Alfred) à l'emploi de sous-brigadier des douanes à la Guyane française.	61
1861. 15 janvier.	Décision qui charge M. Douillard (Alfred), vérificateur des douanes, des magasins de ce service, en remplacement de M. Goudin, brigadier des douanes, décédé.....	61
1861. 15 janvier.	Décision portant augmentation du supplément alloué à M. Roustan (Louis), écrivain dessinateur à la direction des ponts et chaussées, comme remplissant les fonctions d'agent voyer à Cayenne.....	61
1861. 16 janvier.	Décret portant suppression de la surtaxe de 3 francs par cent kilogrammes établie, par la loi du 23 mai 1850, sur les sucres étrangers importés des pays hors d'Europe par navires français.....	93
1861. 18 janvier.	Ordre qui appelle le sieur Corre (François-Prosper), premier commis de 2e classe des vivres, de retour de congé de France, à continuer provisoirement ses services au magasin des subsistances.....	61
1861. 18 janvier.	Ordre qui met le sieur Fargette (Charles-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Auguste), magasinier de 3e classe, à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements, pour être provisoirement employé au magasin du matériel.....	62
1861. 21 janvier.	Dépêche ministérielle n° 3 (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 4e bureau, 2e section). Avis du décret du 29 décembre 1860, conférant la croix de chevalier de la Légion d'honneur au sieur Bellet (Abel-Ildefonse-Séraphin), maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Guyane.	74
1861. 21 janvier.	Dépêche ministérielle n° 4 (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 4e bureau, 2e section). Avis du décret du 28 décembre 1860, qui nomme M. Pannetier, capitaine à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, au grade de chef d'escadron, pour prendre le commandement de la compagnie de la Réunion, et avis de son remplacement à la Guyane par M. Butsch, lieutenant à la garde de Paris, promu au grade de capitaine par décret du 28 décembre 1860....	74
1861. 21 janvier.	Ordre qui appelle le sieur Blaise, distributeur de 2e classe des vivres, arrivé de France, à servir provisoirement sur le pénitencier de Montjoly.....	62
1861. 21 janvier.	Décision qui nomme le sieur Fiévée (Jules-Jean-Marie) surveillant rural de 1re classe au quartier d'Iracoubo, en remplacement du sieur Chalot.....	62
1861. 21 janvier.	Décision qui nomme le sieur Fiévée (Jules-Jean-Marie) porteur de contraintes au quartier d'Iracoubo, en remplacement du sieur Chalot.....	62
1861. 22 janvier.	Dépêche ministérielle n° 404 (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Avis du décret du 16 janvier 1861, qui règle une pension de 1,021 francs	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	à M. Virgile (Pierre-Jérôme-Adraste), aide-commissaire de la marine à Cayenne.....	109
1861. 25 janvier.	Dépêche ministérielle n° 6 (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 4e bureau, 2e section). Avis du décret du 29 décembre 1860, qui nomme M. Charpy (Médard), sous-lieutenant de gendarmerie à la compagnie de la Guyane, au grade de lieutenant.	75
1861. 25 janvier.	Circulaire ministérielle (marine et colonies : direction des colonies et de la comptabilité générale, bureau des finances, hôpitaux et vivres, et de la comptabilité centrale). Au sujet de la production des bordereaux de la comptabilité des exercices 1860 et 1861, par le service colonial, et de la nomenclature des mêmes dépenses pour l'exercice 1861. — Envoi du budget de détail imprimé.....	200
1861. 25 janvier.	Arrêté portant règlement par abonnement des fournitures diverses nécessaires au service du culte dans les établissements pénitentiaires et à Cayenne.....	49
1861. 26 janvier.	Dépêche ministérielle n° 32 (marine et colonies : 4e direction, colonies ; 3e bureau). Le sieur Couteau (Louis), second commis de 2e classe des vivres à la Guyane, en congé en France, est rattaché au port de Rochefort et remplacé dans la colonie par le sieur Ramel.....	75
1861. 28 janvier.	Décision concernant le mode de payement et de régularisation des primes pour destruction de tigres.....	62
1861. 29 janvier.	Arrêté portant virement de crédit de la somme de 10,000 francs du chapitre 1er de la section 1re des dépenses du service local, exercice 1860, en faveur du chapitre II de la section II dudit budget.....	51
1861. 29 janvier.	Décision qui révoque de son emploi le sieur	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Thimogène (Marie-Jeanne), boulanger de 2e classe.....	62
1861. 29 janvier.	Décision qui nomme le sieur Baujois (Saint-Hilaire) boulanger de 2e classe, pour servir à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement du sieur Broquier, passé à Saint-Louis.	62
1861. 30 janvier.	Décision qui alloue au secrétaire archiviste du conseil privé une indemnité annuelle, à titre de frais de bureau.....	51
1861. 30 janvier.	Ordre qui appelle M. Livrand (Jean-Thomas), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Antoine, officier de santé entretenu de la même classe.	63
1861. 1er février.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	67
1861. 1er février.	Ordre qui nomme M. Robert (Jean-Baptiste-Edmond), commis de marine, garde-magasin des subsistances, en remplacement de M. Mussard-Duchaudy (Louis-Jean-Aristide), aide-commissaire de la marine, partant en congé de convalescence.....	76
1861. 1er février.	Ordre qui appelle M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Eyrolles (Barthélemy-Joseph-Eugène), officier de santé du même grade.....	76
1861. 1er février.	Décision qui prescrit à M. l'abbé Brunetti (Jules-Marie) de reprendre ses fonctions d'aumônier du collége de Cayenne, en remplacement de M. l'abbé Schaal (Charles-Eugène), qui remplissait provisoirement les mêmes fonctions, et qui est destiné pour la Martinique.....	76
1861. 1er février.	Ordre qui appelle M. Dolley (Louis-Victor), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la ma-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rine, à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement de M. Ollet (Joseph), officier de santé du même grade.....	76
1861. 1er février.	Ordre qui charge M. Dutrey (Clair-Marie-Antoine), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), officier de santé auxiliaire de 2e classe....	76
1861. 1er février.	Décision portant nomination du sieur Samba-Dia comme concierge du collége de Cayenne, en remplacement du sieur Sulluy, licencié.	77
1861. 1er février.	Décisions portant nominations du sieur Welling, dit *Pierre-Joseph*, à l'emploi de préposé, et des sieurs Ferrère (François) et Héder (Henry-Stanislas-Esprit-Aurélien) à l'emploi de matelots préposés dans le service des douanes à Cayenne.....	77
1861. 1er février.	Décision qui prescrit à M. Babeau, commandant particulier du pénitencier de Saint-Georges, de reprendre ses fonctions, provisoirement exercées par M. Romieu.....	111
1861. 1er février.	Décision qui nomme le matelot de 3e classe Aschéro (Jean-Cecconi) patron de la goëlette *la Mana*, en remplacement du matelot Jean-Charles.....	111
1861. 1er février.	Décision portant nominations de deux cantonniers.....	232
1861. 2 février..	Décision concernant les heures et les tâches de travail des condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, appartenant à la race noire, internés au pénitencier de Saint-Georges.....	67
1861. 2 février..	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Chopart (Charles-André), numéro matricule 748, à contracter mariage.	77
1861. 2 février..	Ordre qui appelle M. Garnier (Gustave-Émile-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Vincent), chirurgien de 3e classe de la marine, à prendre provisoirement la direction du service médical du pénitencier de Saint-Georges, pendant l'absence de M. Dieudonné, officier de santé auxiliaire de 2e classe.....	77
1861. 2 février..	Décision qui appelle le sieur Eutrope (Ludovic), dessinateur à la direction du génie, à prendre la direction des travaux du pénitencier de l'îlet la Mère, en remplacement de M. Saint-Gès, garde du génie, et fixe les diverses prestations à lui accorder.....	77
1861. 2 février..	Décision qui charge le sieur Dumbard, mécanicien, de diriger les travaux à exécuter à la machine de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, et fixe les différentes prestations à lui accorder..	78
1861. 2 février..	Décision qui attache le sieur Nézès (Vincent) à l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, en qualité de maître maçon, et fixe les différentes prestations à lui accorder.	78
1861. 4 février..	Décision qui accorde à M. Babeau un supplément annuel comme chargé du service administratif du pénitencier de Saint-Georges.	69
1861. 4 février..	Décisions qui révoquent de leur emploi les sieurs Brown (Eugène-Ernest) et Samba n° 3, archers de la police urbaine.....	78
1861. 4 février..	Ordre qui appelle M. Le Grand (Jean-François), chirurgien de 3e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Catel (Jules), officier de santé du même grade.....	78
1861. 5 février..	Dépêche ministérielle n° 47 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Avis de la décision du 2 février 1861, qui autorise M. Cuinier, sous-commissaire de la marine à la Guyane française, à con-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tracter mariage avec Mlle Rousseau-Saint-Philippe (Marie).....	110
1861. 5 février..	Dépêche ministérielle n° 697 (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Avis du décret du 12 décembre 1860, qui règle une pension de 2,000 francs à M. Brache (Claude-Frédéric), commissaire adjoint de la marine.....	110
1861. 5 février..	Ordre qui rappelle au chef-lieu, pour continuer ses services au magasin des subsistances, le sieur Blaise, distributeur de 2e classe des vivres à Montjoly.....	78
1861. 5 février..	Décision portant augmentation des appointements du sieur Goudin (Léonce), employé à la direction du génie.....	79
1861. 6 février..	Décision qui charge M. Le Grand, chirurgien de 3e classe de la marine, d'exercer pendant son séjour à la Comté les fonctions de commandant particulier de Sainte-Marie..	79
1861. 6 février..	Décision qui nomme M. Brousmiche, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, juge au premier conseil de guerre permanent de la Guyane, pour siéger dans l'affaire du transporté Farges, en remplacement de M. le lieutenant Vagnair.....	79
1861. 9 février..	Dépêche ministérielle n° 53 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Il n'y a pas lieu d'envoyer aux Antilles les malades de la Guyane à titre de convalescence.....	93
1861. 10 février.	Décisions qui autorisent deux transportés à contracter mariage dans la colonie.....	79
1861. 11 février.	Décision portant augmentation de la solde du nommé Gavat (André), garçon de bureau à la direction de l'intérieur.....	79
1861. 13 février.	Dépêche ministérielle n° 873 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Avis du décret du 6 février 1861, qui règle une pension de 500 francs à Mme Maisonneuve, née Marck (Anne-Marie-Louise), veuve d'un commissaire adjoint de la marine	110
1861. 13 février.	Décision portant acceptation de la démission de M. Céide (Irénée), commis receveur provisoire de l'enregistrement	80
1861. 14 février.	Dépêche ministérielle n° 64 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Doué, pharmacien de 2e classe de la marine, est remplacé à la Guyane française par M. Lépine (Justin-Gabriel), officier de santé du même grade	100
1861. 14 février.	Décision portant nomination de M. Niotte (Louis-Joseph-Armand) en qualité de commis receveur provisoire de l'enregistrement, en remplacement de M. Céide, démissionnaire	80
1861. 15 février.	Dépêche ministérielle n° 67 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Transmission de la circulaire du 17 mars 1853, relative à l'instruction des demandes en réhabilitation	95
1861. 15 février.	Décision qui modifie les articles 6 et 9 du règlement du 16 décembre 1859, sur le régime des transportés employés hors pénitenciers	69
1861. 16 février.	Décision relative à la prise en charge par le trésorier des timbres-postes destinés au service de la colonie et au mode de leur délivrance	70
1861. 16 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Mussard-Duchaudy (Louis-Jean-Aristide), aide-commissaire de la marine	80

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 18 février.	Circulaire ministérielle n° 70 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Invitation de comprendre spécialement la direction des colonies dans les envois de l'Annuaire de la Guyane française.....	99
1861. 18 février.	Ordre qui charge M. Foiret (Gustave-Jean), chirurgien de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Dutrey (Clair-Marie-Antoine), officier de santé auxiliaire de 3e classe.....	80
1861. 18 février.	Ordre qui appelle M. Oui (Jules-Alexandre-Philippe), pharmacien de 3e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique à la Montagne-d'Argent..	80
1861. 18 février.	Ordre qui prescrit à M. Vidal (Gomer), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca* et de prendre le commandement de la goëlette de l'État *la Laborieuse*.....	80
1861. 18 février.	Ordre qui prescrit à M. Mélizan (Gustave-Armand), lieutenant de vaisseau, de débarquer de la goëlette *la Laborieuse*, dont il exerçait le commandement, et d'effectuer son retour en France sur la frégate mixte *l'Amazone*.....	81
1861. 19 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Chapuis (Guillaume-Denis-Jules), second médecin en chef de la marine, chef du service de santé à la Guyane française.....	81
1861. 19 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Saint-Preux (Hippolyte-Élidore), écrivain de la marine....	81
1861. 19 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Guerry (Victor), maître charpentier entretenu de 3e classe à la direction du port.....	81

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 19 février.	Décisions qui accordent des congés de convalescence à deux agents du matériel.....	81
1861. 19 février.	Décisions qui autorisent quatre officiers de santé de la marine à prendre passage sur la frégate mixte *l'Amazone*, pour se rendre en France.....	81
1861. 19 février.	Décisions qui accordent un congé de convalescence pour France à deux sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres.....	82
1861. 19 février.	Décision qui accorde un congé provisoire de convalescence pour France à quatre surveillants des pénitenciers.....	82
1861. 19 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Jéhanneuf (Mathurin), frère de Ploërmel.....	82
1861. 19 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Oddo (Ange), pilote au port de Cayenne.....	82
1861. 19 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Mourié, conseiller auditeur à Cayenne.....	82
1861. 19 février.	Décision qui met M. Trédos (Ferdinand-Charles-Alexandre), commissaire adjoint de la marine, arrivé de la Martinique, à la disposition de M. le directeur de l'intérieur.....	83
1861. 19 février.	Décision portant radiation de M. Nieger (Jules), chirurgien auxiliaire de 2e classe, démissionnaire, des contrôles du bureau des revues.....	83
1861. 19 février.	Ordre qui appelle M. Dufourg (Paul-Latour), commis de marine, à prendre la direction du service administratif de l'îlet la Mère, en remplacement de M. Mouttet, employé du même grade, partant en congé de convalescence.....	83

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 19 février.	Ordre qui appelle le sieur Bouisson (François-Philippe), second commis aux vivres de 1re classe, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement du sieur Blanchard, agent du même grade.....	83
1861. 20 février.	Ordre qui prescrit à M. Henry (Paul-Henry), commis de marine, de prendre passage sur la frégate *l'Amazone*, pour se rendre en France, d'où il sera dirigé sur les établissements de la Côte-d'Or et du Gabon, où il est appelé à servir.....	83
1861. 20 février.	Décision qui nomme M. Trédos (Ferdinand-Charles-Alexandre), commissaire adjoint de la marine, chef du bureau de l'administration et du contentieux à la direction de l'intérieur, en remplacement de M. Sévené (Charles-Émile), sous-commissaire de la marine, destiné pour la Guadeloupe...	84
1861. 20 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à Mme Quêne (Augustine), de la congrégation de Saint-Paul de Chartres.....	84
1861. 21 février.	Décision qui accorde une permission d'un mois à M. Douillard (Edmond), aide-commissaire de la marine, directeur du dépôt d'internement de Montjoly, pour se rendre à la Martinique.....	84
1861. 21 février.	Décision qui appelle M. Chéron (Jules-François), chirurgien de 1re classe de la marine, à prendre la direction du service médical à la Guyane française, pendant l'absence de M. Chapuis.....	84
1861. 21 février.	Ordre qui prescrit à M. Sablier (Henri-François), commis de marine, de débarquer de l'aviso à vapeur *l'Oyapock* et de passer sur la frégate mixte *l'Amazone*, pour se rendre en France, à la disposition du ministre...	84
1861. 21 février.	Ordre qui appelle M. Jaquolot (Jules-Pierre-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Marie), chirurgien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service de santé à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Kühuel, officier de santé de 1re classe.....	84
1861. 22 février.	Dépêche ministérielle n° 152 (marine et colonies : direction du matériel, bureau des approvisionnements généraux). Envoi d'un nouveau modèle de procès-verbal pour la recette des charbons.....	121
1861. 22 février.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section). Au sujet de l'état général de l'assiette du logement des troupes aux colonies.....	148
1861. 22 février.	Décision qui appelle M. Le Boucher (Jean-Baptiste-Louis), sous-ingénieur colonial, à remplir intérimairement les fonctions de directeur des ponts et chaussées, en remplacement de M. Laflèche, décédé.....	85
1861. 22 février.	Décision qui appelle M. Vachon, lieutenant du génie, à remplir intérimairement les fonctions de sous-directeur des fortifications, chargé en même temps de la direction des travaux du service pénitentiaire, en remplacement de M. le capitaine du génie Laflèche, décédé.....	85
1861. 22 février.	Décision portant acceptation de la démission de M. Gibert (Adrien) de son emploi de commis à la direction des pénitenciers...	85
1861. 23 février.	Décret qui maintient dans leurs fonctions pour 1861 et 1862 les membres du conseil privé de la Guyane française.....	99
1861. 23 février.	Décision qui charge M. Kühuel (Jean-Baptiste), chirurgien de 1re classe de la marine, du service civil de la ville de Cayenne, en remplacement de M. Chéron, officier de santé du même grade.....	85
1861. 25 février.	Décision qui appelle M. Deschamp (Pierre),	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	agent de culture, à prendre la direction du dépôt d'internement de Montjoly pendant l'absence de M. Douillard.....	85
1861. 26 février.	Dépêche ministérielle n° 989 (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 2e bureau, inscription maritime et équipages de la flotte). Le contre-maître mécanicien Dumbard, de l'aviso à vapeur *l'Économe*, passe au service particulier de la colonie et sera remplacé à bord de ce bâtiment.....	111
1861. 26 février.	Dépêche ministérielle n° 74 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Modifications à apporter dans la rédaction des états de passagers embarqués ou débarqués aux colonies.....	100
1861. 26 février.	Dépêche ministérielle n° 76 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Autorisation donnée à une permutation entre deux pharmaciens de 1re classe....	110
1861. 26 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour la Martinique au sieur Numa (Charles-Antoine-Honoré), compositeur à l'imprimerie du gouvernement.....	86
1861. 27 février.	Ordre qui rappelle au chef-lieu M. Garnier (Gustave-Émile-Vincent), chirurgien de 3e classe de la marine, momentanément détaché comme chef du service médical sur le pénitencier de Saint-Georges, pendant l'absence de M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2e classe.....	86
1861. 27 février.	Ordre qui appelle M. Leroy (Alexis-Lucien), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement de M. Dolley (Louis-Victor), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	86
1861. 27 février.	Décision qui fait application à M. Bonnefoy, syndic des gens de mer à Cayenne, du nouveau tarif de solde, en date du 28 juillet 1860, à partir du 1er janvier 1861.....	111

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 28 février.	Arrêté autorisant la demoiselle Fanchette à prendre le nom patronymique de Konsthan.	71
1861. 28 février.	Arrêté autorisant la demoiselle Lise à prendre le nom patronymique de Sanda.....	72
1861. 1er mars.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	101
1861. 1er mars..	Décision qui fixe le traitement et le supplément à attribuer au sieur Plutus (François-Octave), infirmier-major à l'hôpital militaire de Cayenne.....	112
1861. 1er mars..	Décision qui appelle M. Maury (Jean-Baptiste), écrivain de la marine, arrivé de France, à servir au bureau du garde-magasin du matériel.....	112
1861. 1er mars..	Décision qui nomme M. Charron (Charles-Jean-Antoine) écrivain provisoire à la direction de l'intérieur.....	112
1861. 1er mars..	Décision qui nomme le sieur Gratien (Paul) jardinier sur l'habitation domaniale de Baduel.....	112
1861. 2 mars...	Arrêté portant nominations provisoires dans la magistrature.....	101
1861. 4 mars...	Circulaire ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section). Avis de la décision du 23 février 1861, qui nomme M. Boudet (Jules-Jean-Baptiste), lieutenant en second à la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine à Cayenne, lieutenant en premier.....	141
1861. 4 mars...	Circulaire ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 1re section). Avis de la décision du 27 février 1861, qui porte à la 1re classe de son grade M. Disnematin (Charles), lieutenant à l'état-major de l'infanterie de marine à la Guyane.....	141
1861. 4 mars...	Décision qui rappelle au chef-lieu le sieur Blanchard (Louis), deuxième commis de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	2e classe des vivres, employé aux îles du Salut	112
1861. 5 mars...	Décision qui alloue un supplément mensuel au piqueur des ponts et chaussées chargé de la surveillance du service de l'éclairage des rues de la ville	113
1861. 6 mars...	Décision qui nomme le sieur Véronique (Marius-Sextius-Antoine-Léonard) pilote au port de Cayenne	113
1861. 8 mars...	Décision qui appelle M. Desgraves (Eugène), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Pupier (Pierre-Auguste), officier de santé auxiliaire de la même classe	113
1861. 9 mars...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises qui condamne le nommé Barit (Saturnin) à six années de réclusion	103
1861. 9 mars...	Arrêté qui modifie l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 1860, portant organisation du service de la vérification des poids et mesures à la Guyane française	103
1861. 9 mars...	Arrêté autorisant la demoiselle Zabeth à prendre le nom patronymique de Darnal	105
1861. 9 mars...	Décision qui nomme le sieur Guillermin (Amélius) distributeur de 2e classe des vivres	113
1861. 9 mars...	Décision qui appelle le sieur Blaise, distributeur de 2e classe des vivres, employé au magasin des subsistances, à continuer ses services à bord du ponton *le Gardien*, par permutation avec le sieur Bayonne (Urbain), agent des vivres de la même classe	113
1861. 11 mars..	Décision qui nomme le sieur Azémia (Ernest) distributeur de 1re classe du matériel	114
1861. 11 mars..	Décisions qui nomment les sieurs Boudaud (Eugène) et Mortin (Victor) surveillants ru-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	raux de 3e classe, en remplacement des sieurs Aurade (Sauveur) et Coustin (Jean-Baptiste), licenciés.....	114
1861. 12 mars..	Dépêche ministérielle n° 90 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Réception d'un arrêté portant règlement du tirage et de la distribution, pour 1861, de divers recueils publiés dans la colonie. — Observations.....	124
1861. 12 mars..	Dépêche ministérielle n° 98 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Avis de la nomination de M. Baginski (Edgard), employé dans les bureaux de la préfecture de Loir-et-Cher, à un emploi d'écrivain de 3e classe à la direction de l'intérieur de la Guyane française, et de la démission donnée de son emploi par M. Bonneville, écrivain de 2e classe à ladite direction, en congé en France.....	142
1861. 12 mars..	Dépêche ministérielle n° 1439 (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Avis du décret du 6 mars 1861, qui règle une pension de retraite de 1,084 francs au sieur Reichard dit *Reichert* (Jean-Martin), ancien surveillant de 1re classe à la Guyane.....	183
1861. 12 mars..	Décision qui nomme le sieur Cléobie (Dominique), distributeur de 1re classe des vivres, second commis de 2e classe des vivres, et supprime le supplément mensuel qu'il recevait comme centralisateur de la comptabilité vivres et matériel à la Montagne-d'Argent.....	285
1861. 13 mars..	Décision portant nominations d'un membre du conseil de révision et de juges aux premier et deuxième conseils de guerre permanents de la Guyane.....	105
1861 13 mars...	Arrêté qui règle les jours et heures d'ouverture au public de la caisse du trésor à Cayenne.	106

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 13 mars..	Décision qui charge M. Mathis (Jean-Émile), chirurgien de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Foiret (Gustave), officier de santé du même grade.	111
1861. 13 mars..	Ordre qui appelle M. Foiret (Gustave), chirurgien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à Saint-Louis (Maroni), en remplacement de M. Bisch (Louis-Gustave), officier de santé du même grade.....	111
1861. 13 mars..	Décret qui confère la médaille militaire au sieur Cazaubon-Blanc, gendarme à la compagnie de la Guyane française.....	112
1861. 13 mars..	Décision qui accorde un secours mensuel à la dame Hélène Sellier, veuve d'un préposé des douanes.....	111
1861. 14 mars..	Décision qui appelle M. Ollet (Joseph), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Foll (Gustave-Louis), officier de santé entretenu de la même classe.....	111
1861. 15 mars..	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 1re section). Avis du décret du 2 mars 1861, qui nomme M. Chapotin, maréchal des logis chef d'artillerie de marine à la Guyane française, à un emploi de sous-lieutenant, pour remplir les fonctions de lieutenant en second dans la 24e batterie, à Lorient.....	184
1861. 15 mars..	Décret qui confère la médaille militaire au sieur Thureau (Jean), sergent au 3e régiment d'infanterie de marine à Cayenne...	112
1861. 15 mars..	Décret portant nominations dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	112
1861. 16 mars..	Décision qui autorise, par application de la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	circulaire ministérielle du 12 octobre 1860, M. Roger (Victor), capitaine d'infanterie de marine en retraite, à cumuler sa pension avec son traitement de commissaire-commandant de quartier.....	115
1861. 16 mars..	Décision qui nomme M. Roger (Victor), capitaine d'infanterie de marine en retraite, commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacemnt de M. Voisin (Paul-Philibert), géreur de la ferme-pépinière de Baduel, provisoirement chargé de l'administration de ce quartier.....	115
1861. 18 mars..	Décision qui appelle le sieur Lavy (Constant), distributeur de 3e classe du matériel, employé à bord du ponton *la Proserpine*, à continuer ses services au magasin général, en remplacement du sieur Zéphirin, distributeur de 1re classe.....	115
1861. 18 mars..	Décision qui nomme le sieur Cousin (Louis-Paul) écrivain provisoire dans les bureaux du chef du service administratif des îles du Salut.....	115
1861. 18 mars..	Décision qui accorde une gratification mensuelle au transporté Savigny (Joseph) pour l'entretien de l'horloge du gouvernement.	116
1861. 18 mars..	Décision qui accorde une gratification mensuelle au transporté Savigny (Joseph) pour l'entretien de l'horloge de l'église de Cayenne.....	116
1861. 20 mars..	Décision concernant le mandatement et le payement de la solde et du traitement de table des états-majors et des équipages des bâtiments faisant le courrier.....	116
1861. 21 mars..	Dépêche ministérielle n° 81 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Avis d'une décision du 4 mars 1861, portant nomination de trois commis entretenus de la marine à la Guyane française.....	184

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 22 mars..	Décision qui porte à la 2e classe de son emploi le sieur Claire (Joseph-Armand), surveillant rural de 3e classe, en remplacement du sieur Lœffler (Théodore-Louis), nommé concierge de la geôle du quartier de Sinnamary.....	116
1861. 23 mars..	Dépêche ministérielle n° 114 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Avis de la décision du 15 mars 1861, qui admet le sieur Mériguet, gardien de prison à Cayenne, à faire valoir ses droits à la retraite.....	184
1861. 23 mars..	Décision portant nominations d'immigrants pouvant être employés comme interprètes pour les langues africaine, chinoise et indienne par les divers services de la colonie, et réglementant les frais de vacation à accorder auxdits immigrants.....	107
1861. 23 mars..	Décision portant acceptation de la démission offerte de son emploi par le sieur Charlotte (Charles-Léon), surveillant rural de 2e classe au quartier de Kourou.....	142
1861. 25 mars..	Décision qui augmente la solde de la dame Félicité Bureau, veuve Valette, porte-clefs à la prison des femmes à Cayenne.....	116
1861. 25 mars..	Décision qui nomme le sieur Huron-Durocher (Louis-Saint-Aubin) concierge de la prison des femmes à Cayenne, en remplacement du sieur Valette, décédé.....	116
1861. 25 mars..	Décision qui prescrit à M. Mélinon, commandant supérieur de la colonie agricole pénitentiaire du Maroni et des établissements qui en dépendent, de reprendre ses fonctions, provisoirement exercées par M. Robert, capitaine adjudant-major au 3e régiment d'infanterie de marine.....	117
1861. 26 mars..	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	1re section). M. Derbès, lieutenant d'infanterie de marine, est autorisé à contracter mariage avec Mlle Virginie Delmosé.....	184
1861. 26 mars..	Décision qui fixe le maximum des fonds de prévoyance à maintenir sur l'établissement de Saint-Louis du Maroni.....	109
1861. 27 mars..	Dépêche ministérielle no 32 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). M. Lacrotte, garde de 2e classe du génie, remplace à la Guyane M. Aubry, nommé sous-lieutenant dans la compagnie d'ouvriers indigènes à la Réunion.....	184
1861. 28 mars..	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Barthès (Jean-Baptiste), no 3673, à contracter mariage.....	117
1861. 30 mars..	Décision qui rappelle au chef-lieu le sieur Le Doux (Jules), distributeur de 2e classe des vivres, employé aux îles du Salut, et le remplace sur ce pénitencier par le sieur Lincey (Joseph), agent des vivres de la même classe.....	117
1861. 30 mars..	Décision qui appelle M. Coste (Baptiste), chirurgien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à Kourou, en remplacement de M. Thérond (Isidore-Julie), officier de santé du même grade..	117
1861. 30 mars..	Ordre qui nomme M. Bisch (Louis-Gustave), chirurgien de 2e classe de la marine, prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Coste (Baptiste), officier de santé du même grade.....	117
1861. 30 mars..	Décision qui nomme le sieur Dassy (François), ex-sergent-fourrier au 3e régiment d'infanterie de marine, à un emploi de surveillant de 3e classe.....	117
1861. 1er avril..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	125
1861. 1er avril..	Décision portant augmentation de la solde de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	M. Trillet, agent de culture et de colonisation à Kourou.....	142
1861. 1er avril..	Décisions portant nominations dans la police rurale.....	143
1861. 2 avril...	Dépêche ministérielle nº 38 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section). Au sujet du mode de liquidation des successions des gendarmes.	150
1861. 2 avril...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 1re section). Destination pour la Guyane d'un chef de bataillon et d'un capitaine adjudant-major d'infanterie de marine...	185
1861. 3 avril...	Dépêche ministérielle nº 127 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Nomination d'un conducteur de 1re classe et confirmation d'un conducteur de 3e classe des ponts et chaussées.....	185
1861. 3 avril...	Décision portant nomination du sieur Laurent (Jean) à l'emploi d'apprenti pilote au port de Cayenne.....	143
1861. 4 avril...	Circulaire ministérielle nº 128 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Communication au sujet de l'observation des règlements de police sur l'étamage...	151
1861. 6 avril...	Arrêté rendant définitive la liste des demandes d'inscription admises par le comité d'immigration, en sa séance du 26 mars 1861, publiée dans la Feuille officielle du 30 mars suivant, et imputables sur le convoi d'indiens attendus par *le Siam* (premier trimestre 1861).....	125
1861. 6 avril...	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, et qui condamne le nommé Farge (Jean), transporté de la 1re catégorie, à la peine de vingt ans de travaux forcés.....	126

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 6 avril...	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, et qui condamne les nommés Midi-Saint-Cyr et Cécé (Alexis), transportés de la 1re catégorie, à la peine de cinq ans de travaux forcés.....	128
1861. 6 avril...	Décision qui prescrit à M. Vernier (Gabriel-Victor), conducteur de 2e classe des ponts et chaussées, qui avait été mis à la disposition de la compagnie des mines d'or de l'Approuague, de reprendre son service...	143
1861. 6 avril...	Décision qui accorde une demi-bourse au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph à deux jeunes créoles de Cayenne.....	285
1861. 8 avril...	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 2e direction, personnel; 2e bureau, inscription maritime et équipages de la flotte). Marins condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux maritimes commerciaux et renvoyés en France pour y subir leur peine. — Indiquer sur les extraits de jugements si l'exécution de la peine a commencé avant le renvoi en France.....	152
1861. 8 avril...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des corps entretenus). M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), chirurgien de 2e classe au 3e régiment d'infanterie de marine, est autorisé à contracter mariage avec Mlle Dupoy (Marie-Isabelle-Caroline).....	185
1861. 8 avril...	Décision qui accorde la ration ordinaire du personnel libre sur les pénitenciers aux sieurs Chalot et Topiat (Michel), gardiens de la ménagerie d'Organabo.....	143
1861. 8 avril...	Arrêté du ministre secrétaire d'État de la guerre portant fixation de la prestation individuelle à payer pour l'exonération du service militaire en 1861.....	154
1861. 8 avril...	Arrêté du ministre secrétaire d'État de la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	guerre portant fixation de la prestation individuelle que les militaires sous les drapeaux auront à verser pour être admis, s'il y a lieu, à l'exonération du service.....	156
1861. 8 avril....	Arrêté du ministre secrétaire d'État de la guerre portant fixation des allocations attribuées aux rengagements et aux engagements volontaires après libération du service.....	158
1861. 8 avril...	Arrêté du ministre secrétaire d'État de la guerre portant fixation de la prime attribuée aux remplaçants par voie administrative.....	160
1861. 10 avril..	Circulaire ministérielle n° 632 (guerre : personnel, bureau du recrutement). Envoi de l'arrêté portant fixation du taux de l'exonération du service militaire en 1861.....	153
1861. 10 avril...	Circulaire ministérielle n° 633 (guerre : personnel, bureau du recrutement). Envoi de l'arrêté portant fixation du taux de l'exonération du service militaire pour les militaires sous les drapeaux.....	155
1861. 10 avril...	Circulaire ministérielle n° 634 (guerre : personnel, bureau du recrutement). Envoi de l'arrêté portant fixation de la prime allouée aux rengagements et aux engagements volontaires après libération.....	157
1861. 10 avril...	Circulaire ministérielle n° 635 (guerre : personnel, bureau du recrutement). Envoi de l'arrêté portant fixation de la prime allouée aux remplaçants par voie administrative..	159
1861. 13 avril...	Dépêche ministérielle n° 137 (marine et colonies : direction des colonies, bureau des finances, hôpitaux et vivres). M. Laraussie (Oscar-Eulalie), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, remplace à la Guyane M. Reibaud, chirurgien de 3e classe, rattaché au cadre métropolitain.....	185

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 13 avril...	Dépêche ministérielle n° 148 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Avis du décret du 10 janvier 1861, qui nomme M. Tollin, juge auditeur du tribunal de première instance de Cayenne, juge de paix au canton de Coléah (Algérie).	185
1861. 15 avril...	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 1re direction, mouvements). Répartition du nombre de places, à bord des bâtiments-hôpitaux, entre les diverses colonies desservies par lesdits bâtiments.....	160
1861. 15 avril...	Décision qui accorde une prime d'encouragement pour le poisson provenant de la pêche faite par les transportés à la Montagne-d'Argent.....	129
1861. 15 avril...	Décision portant nomination de deux membres du comité d'exposition à Cayenne....	130
1861. 15 avril...	Décision qui charge M. Lesage (Édouard), écrivain de 2e classe, employé au bureau de l'immigration, de remplir les fonctions de secrétaire du syndicat protecteur.....	131
1861. 15 avril...	Ordre qui charge M. Kühuel (Jean-Baptiste-Félix), chirurgien de 1re classe de la marine, de la direction du service médical aux îles du Salut, en remplacement de M. Gourrier, officier de santé du même grade.....	143
1861. 15 avril...	Décision qui prescrit à M. Douillard (Edmond), aide-commissaire de la marine, de retour de permission, de reprendre ses fonctions de directeur du dépôt d'internement de Montjoly.....	143
1861. 16 avril...	Dépêche ministérielle n° 49 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau). Avis du prochain envoi d'approvisionnements pour le service de l'artillerie en 1861.	202
1861. 17 avril...	Dépêche ministérielle n° 152 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : direction des colonies, 3e bureau). Avis du décret du 10 avril 1861, portant nominations dans la magistrature coloniale.	186
1861. 17 avril...	Décision qui autorise la substitution de la farine trente pour cent à celle de seigle dans la fabrication du pain sur les pénitenciers hors Cayenne.....	132
1861. 17 avril..	Décision qui augmente la solde du sieur Philibert (Alfred), employé comme piqueur à la direction du génie.....	143
1861. 20 avril..	Décision qui supprime la brigade de gendarmerie provisoirement établie sur l'habitation Beauregard.....	144
1861. 20 avril..	Arrêté qui destitue de ses fonctions M. Amilien-Lacaud (Jules-Martial), avoué à Cayenne, et l'en suspend provisoirement, en attendant la décision de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.....	144
1861. 22 avril..	Copie d'une lettre de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, relative à des opérations d'arpentage faites à la Guadeloupe, par les conducteurs des ponts et chaussées, pour des particuliers.....	165
1861. 22 avril..	Décision qui accorde la ration de vivres allouée au personnel libre sur les pénitenciers à M. l'aumônier de Montjoly...	144
1861. 24 avril...	Décision qui nomme M. Granger, sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, juge au deuxième conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Nessler, empêché pour cause de maladie.....	144
1861. 24 avril..	Décision portant acceptation de la démission de M. Charron, écrivain à la direction de l'intérieur.....	285
1861. 25 avril..	Circulaire ministérielle n° 164 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : direction des colonies, 4e bureau). Au sujet d'une demande de changement de destination formée par M. N., chirurgien de 3e classe de la marine.....	162
1861. 25 avril..	Dépêche ministérielle n° 166 (marine et colonies : direction des colonies). Approbation de l'arrêté du 9 mars 1861, relatif aux modifications apportées à l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 1860, concernant le service des poids et mesures.....	186
1861. 25 avril..	Décision qui modifie celles des 23 février, 20 juin, 24 août 1858 et 4 février, 2 avril, 18 septembre et 23 décembre 1859, concercernant les concessions au Maroni.....	132
1861. 26 avril..	Dépêche ministérielle n° 53 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, troupes, 2e section). Permutation entre M. Merlin, chef de bataillon, chargé du service du génie à la Guyane française, et M. le capitaine de Foucault, chef du génie à la Réunion.....	186
1861. 26 avril..	Circulaire ministérielle n° 174 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Au sujet de la disposition et de l'inspection des bâtiments des stations locales. — Attributions des commandants supérieurs de la marine.....	163
1861. 26 avril..	Arrêté portant nomination de trois membres dans le collége des assesseurs à Cayenne..	135
1861. 26 avril..	Arrêté concernant un virement de crédit de 7,000 francs du chapitre Ier de la section Ire, en faveur du chapitre II de la section Ire du budget local, exercice 1860.....	136
1861. 26 avril..	Arrêté modifiant celui du 30 mars 1857, portant création d'un emploi de médecin civil pour la ville de Cayenne.....	137
1861. 26 avril..	Arrêté réglant la prime à accorder aux immi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	grants indiens provenant du *Sigisbert-Cézard* qui contracteront des rengagements dans la colonie.....	138
1861. 26 avril..	Décision qui nomme le sieur Debrand (Pierre), garde de police à Cayenne et ex-gendarme, gendarme à pied à la compagnie de la Guyane française.....	144
1861. 27 avril..	Décision qui accorde aux concessionnaires du Maroni qui font leurs abatis une gratification pour les bois de construction qu'ils présenteront à l'administration du pénitencier.....	140
1861. 30 avril..	Circulaire ministérielle n° 173 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Notification relative aux opérations d'arpentage, de la part des conducteurs des ponts et chaussées des colonies, pour le compte des particuliers.....	165
1861. 30 avril..	Dépêche ministérielle n° 178 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Au sujet du mode d'exécution de la peine de la reclusion et de l'emprisonnement pour les forçats libérés astreints à la résidence.	166
1861. 30 avril..	Dépêche ministérielle (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau central). Nouvelle insistance pour qu'il y ait envoi en France, à l'expiration de chaque mois, des comptes et valeurs relatifs aux services qui relèvent de l'établissement des invalides de la marine.	241
1861. 30 avril.	Décision qui licencie le sieur Agala, conducteur des travaux au chantier des Trois-Carbets, à Kourou.....	144
1861. 1er mai..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	170
1861. 1er mai...	Décision qui alloue au chef d'état-major du gouvernement une indemnité annuelle pour lui tenir lieu de frais de bureau.....	186

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 1er mai...	Décision qui nomme M. l'abbé Le Strat curé de la paroisse de Kourou.....	187
1861. 1er mai...	Décision qui charge M. Nieger (Jules), docteur médecin, de l'emploi de médecin civil à Cayenne, créé par l'arrêté du 30 mars 1857.....	187
1861. 1er mai...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Verdal (Édouard), garde de police urbaine.....	187
1861. 3 mai....	Décision qui met M. Baginski (Edgard), écrivain de 3e classe de la direction de l'intérieur, arrivé de France, à la disposition de M. le chef du bureau de l'administration et du contentieux.....	187
1861. 3 mai....	Décision en vertu de laquelle M. l'abbé Mahé (Pierre-Thomas), curé titulaire de la paroisse de Saint-Sauveur de Cayenne, de retour de congé, reprend ses fonctions...	233
1861. 4 mai....	Instructions données par la direction générale des postes au sujet de la correspondance adressée dans l'Inde anglaise.....	212
1861. 4 mai....	Arrêté portant mutations dans le personnel de l'ordre judiciaire.....	170
1861. 4 mai....	Arrêté qui désigne M. Martin (Urbain), sous-chef du 1er bureau à la direction de l'intérieur et membre du collége des assesseurs, pour remplir à la cour impériale les fonctions de conseiller suppléant pendant le mois de mai 1861.....	172
1861. 6 mai....	Décision qui appelle M. Chauvin (Jean-Pierre-Elie), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique aux îles du Salut, en remplacement de M. Martin (Joseph-François), pharmacien de 2e classe.....	187
1861. 7 mai....	Décision qui place le sieur Francisque comme gardien de ménagerie aux battes d'Organabo.	187

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 8 mai...	Dépêche ministérielle n° 185 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Approbation de la nomination de M. le capitaine d'infanterie de marine en retraite Roger aux fonctions de commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne, et du cumul du traitement civil qui lui est alloué, en cette qualité, avec sa pension militaire.....	232
1861. 8 mai....	Décision portant acceptation de la démission du sieur Le Doux, distributeur de 2e classe des vivres.....	188
1861. 8 mai....	Décision qui alloue au sieur Pascal (Félix), piqueur des ponts et chaussées, envoyé en mission, une indemnité journalière pendant la durée de son séjour à Malmanoury et à Sinnamary.....	188
1861. 10 mai...	Dépêche ministérielle n° 186 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Au sujet de la publicité qui est donnée, à la Guadeloupe, à certains documents officiels.	202
1861. 10 mai...	Décision qui remet à la disposition de M. le commandant militaire, pour reprendre son service à son corps, M. le capitaine adjudant-major d'infanterie de marine Robert, qui avait été détaché du régiment pour exercer, en l'absence de M. Mélinon, le commandement supérieur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Laurent.....	188
1861. 11 mai...	Dépêche ministérielle n° 61 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section). Avis du décret du 16 avril 1861, qui porte M. le garde du génie Carat à la 1re classe de son grade.....	232
1861. 11 mai...	Décret qui exempte de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ces suppléments sont consacrés à la publication des débats législatifs.....	354
1861. 11 mai...	Ordre qui appelle M. Catel (Jules), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, par permutation avec M. Livrand, officier de santé auxiliaire de la même classe.....	188
1861. 11 mai...	Décision portant acceptation de la démission de M. Sy (Henry), secrétaire de mairie du quartier de Kaw.....	188
1861. 11 mai...	Décision qui accorde au sieur Mallevau, surveillant des établissements pénitentiaires aux îles du Salut, une ration de vivres de toute nature, pour les besoins de sa famille, à charge de remboursement.....	402
1861. 12 mai...	Décision qui remet à la disposition du commandant de la marine le second maître de manœuvre Gravier, qui avait été mis à la disposition du directeur des pénitenciers pour être employé à Sainte-Marie de la Comté.....	189
1861. 13 mai...	Ordre qui appelle le sieur Machetel, maréchal des logis d'artillerie de la marine, à remplir les fonctions de chef artificier, en remplacement de M. Chapotin, promu au grade de sous-lieutenant.....	189
1861. 14 mai...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Raymond (Pierre), écrivain de 1re classe à la direction de l'intérieur.....	189
1861. 14 mai...	Décision qui accorde à M. Pigrée (Jean-Emmanuel-Amélius), écrivain de 2e classe à la direction de l'interieur, l'indemnité annuelle prévue par la dépêche ministérielle du 10 septembre 1857.....	189
1861. 14 mai...	Décision qui nomme M. Viriot (Joseph-Amédée), écrivain de 1re classe à la direction	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de l'intérieur, agent spécial des services régis pas économie à ladite direction, en remplacement de M. Ménard (Gabriel), démissionnaire.....	189
1861. 14 mai...	Décision qui nomme M. Lejeune (Pierre-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, prévôt de pharmacie à l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Venturini, officier de santé du même grade.....	189
1861. 14 mai...	Décision portant augmentation de la solde de M. Brun (Mathias-Élisée-Louis-Jean-Jacques), écrivain provisoire à la direction de l'intérieur.....	190
1861. 15 mai...	Décret qui fixe les traitements personnels et les frais de service des trésoriers payeurs des colonies.....	203
1861. 15 mai...	Extrait du tableau des traitements personnels et des frais de service des trésoriers payeurs des colonies compris au budget de 1861...	204
1861. 15 mai...	Décision qui révoque de ses fonctions le sieur Romain (Similien), distributeur des vivres à la Montagne-d'Argent.....	190
1861. 16 mai...	Décisions en vertu desquelles M. Vérand, commissaire de la marine, ordonnateur, arrivant de congé de France, reprend ses fonctions, et M. Le Doulx de Glatigny, commissaire de la marine, qui remplissait provisoirement les fonctions d'ordonnateur, reprend celles de contrôleur colonial, dont il est titulaire.....	190
1861. 16 mai...	Décision qui appelle M. Noyer (Jean-Antoine-Alexandre), commissaire de la marine, chargé du contrôle en l'absence du titulaire, à prendre la direction du détail des revues, armements et inscription maritime, en remplacement de M. le sous-commissaire Léchelle.....	190

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 16 mai...	Décision qui appelle M. Léchelle (Honoré-Henry), sous-commissaire de la marine, à prendre la direction du détail des subsistances, en remplacement de M. Girard, officier du commissariat du même grade, qui était chargé de ce détail cumulativement avec celui des travaux et approvisionnements.....	190
1861. 16 mai...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Petit, agent de culture et de colonisation dans les établissements pénitentiaires.....	191
1861. 18 mai...	Décision portant révocation du sieur Océany (Félix), archer de police urbaine.....	191
1861. 18 mai...	Décision qui nomme le sieur Petit (Louis-Henry) garde de police urbaine.....	191
1861. 20 mai...	Décision qui prescrit à M. Augier (Henry-Alphonse-Marius), écrivain de la marine, de cesser ses fonctions de chef du service administratif du pénitencier de Sainte-Marie de la Comté.....	191
1861. 20 mai...	Décision qui augmente la solde de l'un des garçons du secrétariat de l'ordonnateur et du garçon du bureau central du contrôle.	191
1861. 20 mai...	Décision qui alloue au conservateur du comité local de l'exposition permanente une somme de 300 francs, renouvelable après justification régulière de son emploi, à l'effet de faciliter le payement immédiat des dépenses, à quelque titre que ce soit, et notamment pour les achats à faire à destination de la commission centrale à Paris, et l'autorise à prendre, pour son service, un homme de peine au salaire mensuel de 40 francs, et à recevoir gratuitement la Feuille officielle de la colonie.	191
1861. 21 mai...	Décision portant fixation des indemnités à payer, pour traitement de table, pour les	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	officiers supérieurs en mission sur les établissements pénitentiaires.....	173
1861. 21 mai...	Décision portant nomination d'un membre et du conservateur du comité local d'exposition.....	175
1861. 21 mai...	Ordre qui prescrit à M. Couy (Émile-Joseph), enseigne de vaisseau, de prendre le commandement de l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, en remplacement de M. Sibour (Louis-Marius-Philippe-Auguste), lieutenant de vaisseau, qui reprend ses fonctions d'aide de camp du gouverneur.....	192
1861. 22 mai...	Décret qui ordonne la promulgation dans les colonies de ceux des 7 avril 1855 et 19 février 1859, qui ont retiré de la circulation les pièces d'or de 10 francs du diamètre de 17 millimètres et celles de 5 francs du diamètre de 14 millimètres.....	280
1861. 22 mai...	Décret qui ordonne la promulgation dans les colonies de celui du 30 avril 1852, qui retire de la circulation les pièces d'argent de 25 centimes.....	278
1861. 22 mai...	Décision qui appelle M. Guérin (Jules), commis de la marine, à prendre la direction du service administratif à Saint-Louis (Maroni), en remplacement de M. Viriot (Louis-Gustave), employé du commissariat du même grade.....	192
1861. 22 mai...	Décisions qui augmentent le traitement de trois écrivains de la marine.....	192
1861. 22 mai...	Décision qui appelle le sieur Blanchard (Louis), deuxième commis de 2e classe des vivres, employé au magasin des subsistances à Cayenne, à continuer ses services à bord du ponton *la Proserpine*.....	192
1861. 22 mai...	Décision qui appelle M. Augier (Henry-Alphonse-Marius), écrivain de la marine, à	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	192
1861. 22 mai...	Décision qui appelle le sieur Gleize (Jean-Fortuné), distributeur de 1re classe du matériel, employé sur le ponton *la Proserpine*, à continuer ses services au magasin du matériel.....	192
1861. 22 mai...	Décision relative au commandement du pénitencier de Kourou, dans le cas d'absence du commandant titulaire.....	193
1861. 23 mai...	Décision qui fixe le maximun des fonds d'avance à maintenir sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.....	176
1861. 24 mai...	Dépêche ministérielle n° 209 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Envoi d'une copie du décret qui fixe les allocations du trésorier payeur de la colonie.....	203
1861. 24 mai...	Dépêche ministérielle n° 214 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Invitation d'adresser le complément du travail prescrit par la circulaire du 12 septembre 1857, relative aux mesures à prendre concernant la promulgation des actes de la législation métropolitaine dont les dispositions pourraient être appliquées utilement aux colonies.....	205
1861. 24 mai...	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 405 fr. 16 cent., sur l'exercice 1861, pour payement de diverses créances des exercices 1858 et 1859, clos.....	177
1861. 24 mai...	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires, s'élevant ensemble à la somme de 27,000 francs, pour payements de dépenses incombant à divers chapitres du budget local, exercice 1860.....	178
1861. 24 mai...	Arrêté autorisant le prélèvement d'une somme	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de 16,000 francs, sur les fonds de la caisse de réserve, pour solder les dépenses du service local incombant à l'exercice 1860.....	179
1861. 24 mai...	Arrêté portant réorganisation du service des ponts et chaussées à la Guyane française..	180
1861. 24 mai...	Arrêté prescrivant, dans les bourgs de la colonie, la fermeture des cabarets, les dimanches et jours fériés, pendant la célébration de la grand'messe.....	182
1861. 24 mai...	Arrêté autorisant une nouvelle émission de billets de banque pour la somme de 30,000 francs.....	183
1861. 24 mai...	Décision qui accorde un supplément annuel aux commis et écrivains de la marine chargés des fonctions de chef du service administratif sur les pénitenciers.....	193
1861. 24 mai...	Décision qui nomme M. Roustan (Louis), écrivain dessinateur à la direction des ponts et chaussées, agent voyer à Cayenne.....	193
1861. 24 mai...	Décision qui porte le sieur Corre (François-Prosper), premier commis de 2e classe des vivres, à la 1re classe de son emploi.....	193
1861. 27 mai...	Décision qui nomme le sieur Gérôme (Ernest), distributeur de 1re classe des vivres, deuxième commis de 2e classe des vivres..	194
1861. 27 mai...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Ligier (Paul), capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine.....	194
1861. 27 mai....	Décisions qui accordent un congé provisoire pour France, pour affaires de famille, à deux surveillants des établissements pénitentiaires.....	194
1861. 28 mai....	Décision qui accorde à M. l'abbé Coudray, chargé, en l'absence de M. Bassigny, de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	la direction de l'école primaire gratuite du bourg d'Approuague, la rémunération prévue à l'article 4 de l'arrêté du 27 mars 1860, et ce jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la nomination d'un autre instituteur.....	194
1861. 29 mai...	Circulaire ministérielle n° 219 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Avis est donné que les magistrats allant en France, en congé de convalescence, ne sont point tenus de se rendre à Paris, à moins d'y être appelés par disposition officielle.....	206
1861. 29 mai...	Décision qui prescrit à M. Maugey (Nicolas-Philippe), aide-commissaire de la marine, commissaire spécial de l'immigration, de se rendre à Démérary (Guyane anglaise), à l'effet d'étudier le régime de l'immigration dans cette colonie.....	194
1861. 29 mai...	Décision qui nomme M. Lalanne (Alfred-Joseph), secrétaire de mairie au quartier de Mana, lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.....	195
1861. 29 mai...	Ordre qui appelle le sieur Carmin (Louis), boulanger de 1re classe, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement numérique du contre-maître Brissard....	195
1861. 30 mai...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Réception d'état de répartition des officiers de santé. — Observations.....	207
1861. 30 mai...	Dépêche ministérielle n° 221 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). M. Bonnot (Louis-Claude), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, est destiné pour la Guyane, en remplacement de M. Dutrey.....	232
1861. 30 mai...	Dépêche ministérielle n° 227 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau).	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Nouvelle communication relative à l'autorisation donnée à M. Roger de cumuler, avec sa pension de retraite, son traitement de commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne	207
1861. 30 mai...	Décision en vertu de laquelle le surveillant de 1re classe Costy (Jules-Frédéric), rentrant de congé de convalescence, reprend son service, et est chargé, comme par le passé, de la tenue des écritures relatives à l'administration du corps militaire des surveillants	195
1861. 30 mai...	Décision en vertu de laquelle le sieur Costy (Jules-Frédéric), surveillant de 1re classe, de retour de congé, reprend ses fonctions de vaguemestre du corps militaire des surveillants	195
1861. 31 mai...	Dépêche ministérielle n° 230 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Avis de la décision du 31 mai 1861, qui autorise M. Quemener, aide-commissaire de la marine, à contracter mariage avec Mlle Dautriche (Marie-Joséphine)	232
1861. 31 mai..	Dépêche ministérielle n° 232 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Envoi de la liste de classement des douze candidats au grade d'aide-commissaire de la marine, dans le service colonial, déclarés admissibles à la suite du concours de 1860.	208
1861.....	Liste de classement, par ordre de mérite, des candidats qui se sont présentés au concours d'aide-commissaire de 1860	209
1861. 31 mai...	Dépêche ministérielle n° 236 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Au sujet des actes de décès et des successions des immigrants	209
1861. 31 mai...	Circulaire ministérielle n° 238 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	finances, hôpitaux et vivres). Au sujet de la correspondance adressée dans l'Inde anglaise.....	210
1861. 31 mai...	Décision qui met à la disposition de M. le commandant militaire, pour reprendre son service à son corps, M. le sous-lieutenant d'infanterie de marine Granger, qui avait été détaché du régiment pour exercer provisoirement les fonctions d'agent comptable de la caisse de la transportation, pendant l'absence de M. Pascaud.....	193
1861. 31 mai...	Décision qui appelle le sieur Favier (Auguste-Louis-Joseph), maréchal des logis à la 14e batterie d'artillerie de marine, à remplir les fonctions de gardien de batteries, en remplacement du maréchal des logis Conin, de la 24e, et le sieur Mélinotte (Auguste-Hippolyte), maréchal des logis fourrier à la 14e batterie, celle de chef artificier, en remplacement du maréchal des logis Machetel, rentrant en France.....	193
1861. 31 mai...	Décision qui accorde une permission de quinze jours, pour se rendre à la Martinique, à M. Trédos, commissaire adjoint de la marine, chef de bureau à la direction de l'intérieur.....	196
1861. 31 mai...	Décision qui prescrit à M. Pascaud (Blaise), surveillant de 1re classe, agent comptable de la transportation, rentrant de congé, de reprendre ses fonctions.....	196
1861. 31 mai...	Ordre de service contenant diverses dispositions relatives à la première demi-batterie de la 24e et à la deuxième demi-batterie de la 14e d'artillerie de marine, la première partant pour France, la seconde arrivant dans la colonie.....	196
1861. 1er juin...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	213
1861. 1er juin...	Arrêté qui fixe la solde du sieur Imbert (Jo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	seph-Léon), aide-contre-maître charpentier à la direction du port.....	214
1861. 1er juin...	Arrêté relatif au payement des ouvriers des directions des travaux.....	215
1861. 1er juin...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Chanlou (Pierre-Emmanuel), aide-commissaire de la marine.	233
1861. 1er juin...	Décision qui appelle M. Bassigny (Nicolas-Édouard), commis de la marine, aux fonctions de garde-magasin du matériel, en remplacement de M. Chanlou (Pierre-Emmanuel), aide-commissaire, partant pour France en congé de convalescence.....	233
1861. 1er juin...	Décision qui nomme M. Féréol (Alfred-Théodore), écrivain de 2e classe, aux fonctions d'agent comptable à la direction de l'intérieur, en remplacement de M. Raymond (Pierre), écrivain de 1re classe, parti pour France en congé de convalescence.....	233
1861. 1er juin...	Décisions qui accordent un congé de convalescence pour France à deux sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres.....	233
1861. 1er juin...	Décision qui autorise M. Doué (Philippe-Marius), pharmacien de 2e classe de la marine, à prendre passage sur le tranport à batteries *la Cérès* pour rentrer en France.	233
1861. 1er juin...	Décision qui appelle M. Lépine (Justin-Gabriel), pharmacien de 2e classe de la marine, arrivé de France, à prendre la direction du service pharmaceutique aux îles du Salut, en remplacement de M. Chauvin, officier de santé auxiliaire de 3e classe.....	234
1861. 1er juin...	Décision qui nomme le sieur Philinte (Ossian-Louis-Eufraise) distributeur de 2e classe des vivres, en remplacement du sieur Romain (Similien), révoqué.....	234
1861. 1er juin...	Décision qui augmente la solde de M. Damas-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Ribeiro (Joseph-René-César-Hippolyte), écrivain de la marine, détaché à la direction de l'intérieur	234
1861. 1er juin...	Décision qui accorde une gratification journalière au transporté de la 1re catégorie Brouzès, numéro matricule 5065, chargé du montage et de la conduite de la machine à vapeur de Saint-Laurent du Maroni	234
1861. 3 juin....	Décision qui accorde un congé pour France à M. Convents (Sosthènes-Alaxandre), aide-commissaire de la marine	234
1861. 3 juin. ..	Décision qui nomme la sœur Maxime (Anne Aubry), sœur hospitalière de Saint-Paul de Chartres, supérieure de cet ordre, à Cayenne, pendant l'absence de la sœur Macarie	285
1861. 3 juin....	Décision qui accorde une ration de vivres d'officier, à charge de remboursement, à Mme Lépine, femme d'un pharmacien de la marine aux îles du Salut	323
1861. 4 juin....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à Mme Gingats (Angélique), religieuse hospitalière de Saint-Paul de Chartres	235
1861. 4 juin. ..	Décision qui appelle M. Mathis (Jean-Émile), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Audouit (Paul-Edmond-Volcy), officier de santé du même grade	235
1861. 4 juin....	Décision qui charge M. Thérond (Isidore-Julie), chirurgien de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Mathis, officier de santé du même grade	235
1861. 4 juin....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Drapet (Guillaume-Marie), magasinier de 1re classe	235

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 4 juin....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Ponsy (Pierre), surveillant de 3e classe des établissements pénitentiaires.....	235
1861. 4 juin....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Brissard (Pierre), contre-maître boulanger.....	235
1861. 4 juin....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Bordes (Jean-Baptiste-Emile), chef pilote au port de Cayenne.....	235
1861. 4 juin....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Monvoisin (Henry), frère coadjuteur de la compagnie de Jésus.....	235
1861. 4 juin....	Décision qui suspend de son emploi le sieur Blaise, distributeur de 2e classe des vivres, et le renvoie en France, à la disposition du ministre.....	235
1861. 5 juin....	Dépêche ministérielle (marine et colonies: 4e direction, colonies; 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Promulgation aux colonies des décrets des 7 avril 1855 et 19 février 1859, pour la démonétisation des pièces d'argent de 25 centimes et des pièces d'or de 10 et 5 francs des diamètres de 17 et 14 millimètres.....	243
1861. 6 juin....	Dépêche ministérielle (marine et colonies: 1re direction, mouvements de la flotte et opérations militaires; 2e bureau, mouvements). Au sujet du mode à suivre pour donner aux avis aux navigateurs toute la publicité désirable.....	291
1861. 6 juin....	Ordre qui appelle M. Martin (Jean-Paul-André-Marie-Louis-Urbain), sous-chef de bureau de 1re classe à la direction de l'intérieur, à diriger le bureau de l'administration et du contentieux pendant l'absence de M. Trédos (Ferdinand-Charles-Alexandre), commissaire adjoint de la marine...	236

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 8 juin...	Décision qui appelle M. Desportes (Henry), écrivain de la marine, employé à l'hôpital militaire en qualité de commis aux entrées, à continuer ses services au secrétariat de l'ordonnateur.....	236
1861. 8 juin...	Décision qui désigne M. Muterel, conseiller à la cour impériale, pour présider le conseil de curatelle.....	236
1861. 8 juin...	Décision qui nomme M. Quibel (Pierre-Édouard) chef d'atelier des fours à chaux à la direction du génie.....	286
1861. 10 juin...	Arrêté concernant l'emploi des condamnés à l'entretien des routes.....	217
1861. 10 juin...	Arrêté réglant les conditions imposées aux nouveaux engagistes d'immigrants chinois.	219
1861. 10 juin...	Arrêté qui autorise l'imputation au compte du service local, exercice 1861, d'une somme de 1,573 fr. 72 cent. pour le payement de diverses créances de l'exercice clos 1859...	220
1861. 10 juin...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé Marouba à vingt années de travaux forcés, pour crime de vol.....	221
1861. 10 juin...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé Arcade Sophrio, dit *Petit-Gas*, aux travaux forcés à perpétuité, pour crimes de vols et de tentatives d'homicide volontaire.....	223
1861. 10 juin...	Décision qui nomme M. Augier (Marius-Henry), écrivain de la marine, commis aux entrées à l'hôpital militaire de Cayenne.	236
1861. 10 juin...	Décision qui nomme le sieur Reine (Eugène) distributeur de 2e classe des vivres, en remplacement du sieur Blaise, suspendu de ses fonctions et renvoyé en France.....	236

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 11 juin...	Décision qui fixe la quotité de la ration de bœuf bouilli en conserves à distribuer au personnel libre et aux transportés à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires....	225
1861. 12 juin...	Circulaire ministérielle (marine et colonies : cabinet du ministre, 2e bureau, service intérieur, archives et bibliothèques). Notification d'un décret impérial du 29 mai 1861, par lequel le bureau du service intérieur, des archives et bibliothèques, est rattaché au cabinet.....	244
1861. 12 juin...	Décision qui nomme une commission chargée de proposer, s'il y a lieu, les améliorations et modifications qu'elle reconnaîtrait pouvoir être apportées dans la composition de la ration des transportés.....	226
1861. 13 juin...	Décision qui appelle M. Bonnot (Louis-Claude), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut.....	237
1861. 14 juin...	Décret relatif aux mariages des immigrants..	274
1861. 14 juin...	Décision qui supprime définitivement le pénitencier de Sainte-Marie de la Comté et prescrit d'y maintenir un chantier d'exploitation.....	227
1861. 14 juin...	Décision qui rappelle au chef-lieu M. Le Grand (Jean-François), chirurgien de 3e classe de la marine, chargé du service de santé à Sainte-Marie de la Comté.....	237
1861. 14 juin...	Décision qui appelle M. Viriot (Louis-Gustave), commis de la marine, employé au bureau de la comptabilité centrale des fonds, à continuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime.....	237
1861. 14 juin...	Ordre qui charge le sieur Cyrille (Philis-Joseph-Sigismond), surveillant de 3e classe, de remplir les fonctions de distributeur des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	vivres au chantier d'exploitation de Sainte-Marie de la Comté.....	237
1861. 14 juin...	Décision qui charge le surveillant de 2e classe Jobic (Jean-Marie) de la direction du chantier d'exploitation de Sainte-Marie de la Comté.....	237
1861. 14 juin...	Décision qui rappelle au chef-lieu le sieur Huchet (Armand-Louis), distributeur de 1re classe du matériel, employé à Sainte-Marie de la Comté.....	238
1861. 14 juin...	Décision qui rappelle au chef-lieu le sieur Magdeleine (Léopold), distributeur de 2e classe des vivres, employé à Sainte-Marie de la Comté.....	238
1861. 15 juin...	Circulaire ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 2e section). Les avances de solde faites en France aux militaires de la gendarmerie ne devront plus, à l'avenir, être remboursées par la compagnie de la Guyane.....	247
.....	Déclaration du gouvernement de l'Empereur des Français relative à la neutralité à observer dans la lutte engagée aux États-Unis...	246
1861. 15 juin...	Circulaire ministérielle n° 259 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Déclaration du gouvernement de l'Empereur relative à la neutralité à observer dans la lutte engagée aux États-Unis.....	245
1861. 15 juin...	Décision qui nomme M. Boyer, habitant du quartier de Mana, agent forestier au pénitencier de Saint-Laurent du Maroni.....	238
1861. 15 juin...	Ordre qui enjoint au quartier-maître Lelu-handre de débarquer de l'aviso à vapeur *l'Abeille* et de prendre le commandement de la goëlette *l'Ile-d'Énet* pendant la maladie du deuxième maître de manœuvre Gravier.....	286

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 16 juin...	Décision qui nomme le sieur Maningue (Luc) surveillant de 3e classe, en remplacement du sieur Elfort (Hippolyte), licencié.....	238
1861. 20 juin...	Dépêche ministérielle nº 265 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Avis de la décision du 18 juin 1861, qui autorise une permutation entre deux aides-commissaires de la marine.....	284
1861. 20 juin...	Décision qui augmente l'indemnité mensuelle accordée au matelot de 1re classe Adrien, patron de la goëlette de servitude *l'Irmiss*.	238
1861. 21 juin...	Dépêche ministérielle nº 266 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Jouven (Prosper-Zéphirin-Félix), chirurgien de 2e classe de la marine, est destiné pour la Guyane française, en remplacement de M. Thérond, officier de santé du même grade.....	284
1861. 21 juin...	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'importation.....	227
1861. 24 juin...	Décision qui appelle le sieur Huchet (Armand-Louis), distributeur de 1re classe du matériel, à servir au magasin général du matériel, en remplacement numérique du sieur Drapet, magasinier de 1re classe.....	238
1861. 21 juin...	Décision qui appelle le sieur Magdeleine (Léopold), distributeur de 2e classe des vivres, à servir au magasin des subsistances à Cayenne.....	238
1861. 21 juin...	Décision qui charge Mme Garret de la direction de l'école mixe du quartier d'Approuague.	239
1861. 21 juin...	Décision qui appelle M. Rolland (Gustave-Théodore), chirurgien de 1re classe de la marine, à prendre la direction du service	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de santé aux îles du Salut, en remplacement de M. Kühuel, officier de santé du même grade.....	239
1861. 22 juin...	Arrêté qui autorise un virement de crédit de 3,500 francs au compte du budget des dépenses du service local.....	228
1861. 22 juin...	Décision qui appelle M. Maury (Gustave-Jean-Baptiste), écrivain de la marine, employé au bureau du garde-magasin du matériel, à continuer ses services au bureau des fonds.....	239
1861. 22 juin...	Décision qui appelle M. Dauriac (Martin-Urbain), commis de la marine, à prendre la direction du service administratif à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Lidin, employé du commissariat du même grade.....	239
1861. 24 juin...	Dépêche ministérielle n° 3747 (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Il est enjoint de rétablir M. Caillard (Auguste-Frédéric-Charles), chirurgien de 2e classe de la marine, sur la liste des pensionnaires de la marine domiciliés à la Guyane.....	284
1861. 26 juin...	Décision qui met M. Garnier (Gustave-Émile-Vincent), chirurgien de 3e classe de la marine, à la disposition de M. le directeur de l'intérieur, pour occuper les fonctions de chef du service de santé à la léproserie de l'Acarouany pendant l'absence de M. Rech, officier de santé auxiliaire de 2e classe...	239
1861. 26 juin...	Décision qui nomme le sieur Cadeau (Patience-Jean-Charles) surveillant rural de 3e classe, en remplacement du sieur Mandia-Cousi (Lucien), démissionnaire.....	240
1861. 27 juin...	Arrêté portant nomination d'un membre du conseil permanent de révision, d'un rap-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	porteur près le premier conseil de guerre, et de juges et d'un greffier près le deuxième conseil	224
1861. 27 juin...	Arrêté portant nominations provisoires dans le personnel de l'ordre judiciaire et désignation d'un conseiller suppléant à la cour impériale	230
1861. 1er juillet.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	248
1861. 1er juillet.	Décision qui nomme le sieur Hersilie (Étienne-Édouard) distributeur de 3e classe du matériel	286
1861. 1er juillet.	Décision qui appelle M. Royre (Pierre-Gabriel), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service médical de l'îlet la Mère, en remplacement de M. Thaly, officier de santé entretenu du même grade	286
1861. 1er juillet.	Décision qui appelle M. Le Grand (Jean-François), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Mesmin, officier de santé du même grade	286
1861. 1er juillet.	Décision qui augmente les appointements de M. Benjamin (Gilles-Sidoine-Alfred), écrivain de la marine	286
1861. 1er juillet.	Décision qui nomme le sieur Bérenger (Pierre-Honoré-Antoine) garde de police urbaine.	287
1861. 1er juillet.	Décision qui nomme le sieur Lhuerre (Pierre-Louis), distributeur de 1re classe, deuxième commis de 2e classe des vivres	287
1861. 1er juillet.	Décision qui augmente les salaires de deux piqueurs à la direction des ponts et chaussées.	359
1861. 2 juillet..	Dépêche ministérielle no 278 (marine et colonies : direction des colonies, exposition). Demande de la part contributive de la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Guyane française aux dépenses de l'exposition universelle de 1862.....	292
1861. 8 juillet..	Dépêche ministérielle n° 284 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Avis de la décision du 29 juin 1861, qui admet M. Bonneville, commissaire adjoint de la marine, à faire valoir ses droits à la retraite.....	320
1861. 8 juillet..	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Lepalec (Joseph-Marie), frère de l'institut de Ploërmel...	287
1861. 9 juillet..	Décision qui alloue une gratification de vin aux transportés employés à l'exploitation des bois.....	249
1861. 9 juillet..	Décision qui nomme M. Chappuis (Nicolas) secrétaire-greffier au quartier de Kaw, en remplacement du sieur Sy, démissionnaire.	287
1861. 9 juillet..	Décision qui appelle M. Laraussie (Oscar-Eulalie-Florent), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Weissenthanner (Alphonse), officier de santé entretenu de la même classe....	287
1861. 10 juillet.	Décision portant autorisation à MM. Riolet et Cie de fonder sur la rive droite du Maroni, en dehors des territoires affectés aux établissements pénitentiaires de Saint-Laurent et de Saint-Louis, un établissement industriel, commercial et agricole.....	249
1861. 12 juillet.	Décision qui appelle M. Lidin (Eugène-Alexandre), commis de la marine, ex-chef du service administratif à la Montagne-d'Argent, à continuer ses services au bureau des revues, armements, etc.....	287
1861. 12 juillet.	Décision qui nomme le sergent-major Murat, du 3e régiment d'infanterie de marine, greffier du conseil de révision, en remplacement du sergent-major Dangée.....	287

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 12 juillet.	Arrêté qui autorise M. Frederico Magno de Abranches à exercer provisoirement les fonctions de consul du Brésil à Cayenne..	288
1861. 13 juillet.	Décision qui appelle M. Thérond (Isidore-Julie), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M Jaquolot (Jules-Pierre-Marie), officier de santé du même grade.....	288
1861. 13 juillet.	Décision qui charge M. Jaquolot (Jules-Pierre-Marie), chirurgien de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne.....	288
1861. 14 juillet.	Règlement concernant la police des ateliers de condamnés affectés à la restauration des routes de la colonie.....	253
1861. 15 juillet.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Avis du décret du 21 juin 1861, portant nominations dans le commissariat de la marine aux colonies. — Mutations. — Avancement en classe.....	321
1861. 15 juillet.	Dépêche ministérielle no 299 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Avis de la décision du 12 juillet 1861, qui nomme le sieur Currat distributeur de 3e classe à la Guyane.....	322
1861. 15 juillet.	Circulaire ministérielle (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Interprétation à donner à divers articles du décret du 13 février 1852.....	293
1861. 16 juillet.	Arrêté fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1861.	255
1861. 16 juillet.	Ordre qui enjoint à M. Méquet (Amédée-César), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca* et de prendre le commandement de l'aviso à va-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	peur *le Surveillant*, en remplacement de M. Gallini, officier du même grade.....	288
1861. 17 juillet.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Merlet (Louis-Augustin-Nicolas), receveur de l'enregistrement à Cayenne.....	288
1861. 19 juillet.	Dépêche ministérielle n° 307 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). On fait connaître qu'un buste de Napoléon Ier est accordé pour la cour impériale....	298
1861. 19 juillet.	Arrêté établissant la proportion dans laquelle la caisse de l'immigration et les colons devront concourir au payement de la prime d'introduction des coolies indiens introduits par *le Parmentier*.....	257
1861. 19 juillet.	Décision qui suspend, pendant trois mois, M. Marin (Henry) de ses fonctions de commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo, et appelle M. Sillian (Jean-Baptiste-Antoine-Hugues) à le remplacer.....	289
1861. 20 juillet.	Dépêche ministérielle n° 312 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Au sujet de la proposition de maintenir à l'arpenteur juré du gouvernement local le privilége des opérations d'arpentage ou d'expertise pour le compte des particuliers.	299
1861. 22 juillet.	Décision qui accorde un supplément mensuel au sieur Savard (Maurice), deuxième commis de 1re classe des vivres, faisant fonctions de comptable des pénitenciers flottants *le Gardien* et *la Proserpine*.....	289
1861. 22 juillet.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Flotte (Jules), distributeur du matériel.....	289
1861. 23 juillet.	Arrêté portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française, pendant l'année 1861.....	259

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 23 juillet.	Tarif d'importation du deuxième semestre 1861.....	261
1861. 23 juillet.	Arrêté relatif à la vente des vins et liqueurs.	268
1861. 23 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque et autorisation de procéder au payement du dividende des actionnaires.....	269
1861. 23 juillet.	Arrêté déterminant le chiffre de répartition des groupes de coolies indiens introduits par le navire *le Parmentier* et réglant le mode d'opérer pour le tirage au sort des contrats, ainsi que la remise aux engagistes desdits immigrants.....	270
1861. 23 juillet.	Arrête portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,192 fr. 50 cent. pour payement de diverses créances d'exercices clos.	271
1861. 23 juillet.	Décision qui charge M. de Saint-Quantin (Jean-Marie-Louis-Hippolyte), receveur du premier bureau de l'enregistrement, du deuxième bureau, en remplacement de M. Merlet, parti pour France.....	289
1861. 25 juillet.	Arrêté qui pourvoit au remplacement d'un membre du collége des assesseurs.....	272
1861. 26 juillet.	Décision qui nomme le sieur Atérace (Jean-François-Furcy) surveillant rural de 2e classe, en remplacement du sieur Chappuis, surveillant de 1re classe.....	289
1861. 26 juillet.	Décision qui nomme le sieur Haasse (François), surveillant rural de 2e classe, gardien-conducteur des condamnés.....	289
1861. 26 juillet.	Décision qui accorde un supplément mensuel au sieur Cléobie (Dominique), deuxième commis de 2e classe des vivres à la Montagne-d'Argent.....	290
1861. 27 juillet.	Dépêche ministérielle no 321 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : direction des colonies, 1er bureau). Avis du décret du 5 juin 1861, qui accorde une pension de 225 francs à la veuve du sieur Goudin (Raymond), brigadier des douanes.	322
1861. 28 juillet.	Décision qui nomme le sieur Pluvier (Alexandre), deuxième commis de 2e classe des vivres, deuxième commis de 1re classe.....	290
1861. 29 juillet.	Arrêté qui promulgue à la Guyane française le décret impérial du 14 juin 1861, relatif aux mariages des immigrants.....	273
1861. 29 juillet.	Décision qui accorde une ration extraordinaire de vin, à l'occasion de la fête nationale du 15 août, aux transportés internés sur les pénitenciers.....	275
1861. 30 juillet.	Dépêche ministérielle n° 325 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Notification du décret du 12 janvier 1861, concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal par la voie des paquebots-poste français.....	300
1861. 30 juillet.	Décision qui supprime la ration de tafia accordée aux transportés détachés aux hattes d'Organabo et la remplace par une ration de vin.....	276
1861. 30 juillet.	Décision qui modifie celle du 15 avril 1861, qui accorde une prime d'encouragement pour le poisson provenant de la pêche faite par les transportés de la Montagne-d'Argent.	277
1861. 30 juillet.	Décision qui appelle le sieur Bayonne (Alexandre-Urbain), distributeur des vivres, à continuer ses services à Kourou, en remplacement numérique du sieur Dessources de Quatre-Bœufs, deuxième commis de 1re classe des vivres.....	290
1861. 30 juillet.	Décision qui appelle M. Privat de Garilhe (Louis-Georges), chirurgien de 3e classe de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Catel, officier de santé de la même classe.....	290
1861. 30 juillet.	Décision relative aux femmes transportées d'origine africaine mises à la disposition des sœurs de Saint-Joseph à Mana.....	499
1861. 31 juillet.	Circulaire ministérielle nº 326 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Au sujet du classement des candidats reconnus admissibles à des emplois d'écrivain à la direction de l'intérieur.....	304
1861. 31 juillet.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section). M. Albert, lieutenant d'infanterie de marine, attaché à l'état-major du gouverneur de la Guyane, est autorisé à contracter mariage avec Mlle Fourniols, sa cousine, demeurant à la Martinique.....	322
1861. 31 juillet.	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 5e bureau, solde, revues et habillement ; 4e direction, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Les officiers et employés destinés au service d'une colonie ont droit au supplément colonial à compter du jour où, par le fait de leur arrivée dans la colonie, ils se trouvent placés sous les ordres de l'autorité locale.....	443
1861. 31 juillet.	Décision portant nomination d'une commission chargée de l'exploration du haut Maroni, au point de vue de la science, des intérêts généraux de la colonie, et de la délimitation future de la Guyane française et de la Guyane hollandaise..... ...	282
1861. 31 juillet.	Arrêté portant promulgation dans la colonie de deux décrets en date du 22 mai 1861, qui ont prescrit le retrait de la circulation des pièces d'argent de 25 centimes et des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	pièces d'or de 10 et 5 francs des diamètres de 17 et de 14 millimètres.....	278
1861 1er août...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	305
1861. 1er août..	Décision réglant les courses d'embarcations annoncées pour le jour de la fête nationale du 15 août 1861 et les prix à accorder...	306
1861. 1er août..	Décision qui nomme M. Dupré de Geneste (Henry-Laurent), secrétaire de mairie et percepteur du quartier de l'Ile-de-Cayenne, écrivain provisoire à la direction de l'intérieur.....	323
1861. 1er août..	Décision qui nomme M. Briais (Paul-Émile-Marie-Sébastien) écrivain provisoire à la direction de l'intérieur.....	323
1861. 1er août..	Décision qui nomme le sieur Martin (Thomas-Alfred), sous brigadier des douanes à Cayenne, à l'emploi de brigadier.....	323
1861. 1er août..	Arrêté portant augmentation du traitement de M. Vendôme (Henry-Ferdinand-Eudore), secrétaire du chef du service judiciaire...	323
1861. 1er août..	Décision qui appelle M. Thaly (Jacques-Henry-Flamet), chirurgien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	323
1861. 2 août...	Dépêche ministérielle no 98 (marine et colonies: 2e direction, personnel, 4e bureau). Avis de la décision du 22 juin 1861, qui appelle M. Géhin, lieutenant trésorier à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, à passer dans la partie active du service, pour commander le détachement de la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. le capitaine Chaineau, rentré en France.	357
1861. 2 août...	Décision qui rend applicable aux gardiens-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	conducteurs des condamnés employés aux travaux d'entretien des routes l'arrêté du 30 mars 1857, relatif à l'indemnité journalière de vivres allouée aux employés du génie et des ponts et chaussées en remplacement de la ration de vivres qui leur était accordée en nature par l'arrêté du 10 juin 1861	323
1861. 2 août...	Décision qui rappelle au chef-lieu M. Oui (Jules-Alexandre-Philippe), pharmacien de 3e classe de la marine, employé à la Montagne-d'Argent	324
1861. 3 août....	Décision qui accorde un supplément mensuel au sieur Bouisson (François-Philippe), deuxième commis de 1re classe des vivres, remplissant les doubles fonctions de magasinier et de commis aux vivres à Saint-Louis du Maroni	324
1861. 6 août....	Décision qui nomme le sieur Grisnoir (Louis) distributeur de 3e classe du matériel, en remplacement du sieur Flotte (Jules), démissionnaire	324
1861. 6 août....	Décision qui augmente le supplément mensuel accordé à M. Guitard (Bertrand), premier commis de 1re classe des vivres	324
1861. 6 août...	Décision qui nomme le sieur Tell (Hippolyte) tonnelier de 2e classe au magasin des subsistances à Cayenne, en remplacement du sieur Dédel (Alexandre), démissionnaire	324
1861. 7 août...	Décision qui appelle le sieur Backar (Gustave), distributeur de 2e classe des vivres à bord du pénitencier flottant *le Gardien*, à continuer ses services au magasin des subsistances	325
1861. 7 août...	Décision qui appelle le sieur Lebrun (Alexandre-Pierre-Victor), distributeur provisoire du matériel, à continuer ses services sur le pénitencier flottant *le Gardien*	325

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 9 août...	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 4e bureau, troupes de la marine). Au sujet des lits de camp des locaux disciplinaires dans les colonies....	411
1861. 9 août...	Décision qui crée à Montjoly une pharmacie et une infirmerie de dix lits.....	307
1861. 9 août...	Décision qui charge le surveillant chef Stévenot de remplir, à l'égard des armes du corps militaire des surveillants, les fonctions dévolues à l'officier d'armement....	325
1861. 9 août....	Décision qui remet M. Carat, garde du génie, chargé du commandement provisoire de l'île Saint-Joseph, à la disposition de M. le directeur du génie.....	325
1861. 10 août...	Décret impérial portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.....	358
1861. 10 août...	Décret impérial qui confère la médaille militaire au sieur Dumbard, quartier-maître mécanicien à bord de l'aviso à vapeur *l'Économe*.....	358
1861. 10 août...	Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises.....	365
1861. 10 août...	Décision portant nomination d'un chef du pénitencier de Saint-Joseph, en remplacement de M. le garde du génie Carat.....	308
1861. 10 août...	Arrêté qui autorise l'ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 3,725 fr. 26 cent., pour le payement de diverses créances des exercices clos 1857, 1858 et 1860.....	309
1861. 10 août..	Arrêté ouvrant au directeur de l'intérieur un crédit de 4,000 francs pour les dépenses à faire pour l'envoi des produits de la colonie à l'exposition universelle de Londres..	311

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 10 août...	Arrêté qui interdit l'enlèvement du sable et l'extraction des roches du bord de la mer sur tout autre point que l'anse du camp Saint-Denis.....	312
1861. 12 août...	Dépêche ministérielle n° 358 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Au sujet de mouchoirs de Madras réexportés de la Guadeloupe à la Guyane.....	333
1861. 12 août. .	Décret impérial portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.....	358
1861. 12 août...	Décret impérial qui confère la médaille militaire à deux gendarmes de la compagnie de la Guyane.....	358
1861. 13 août...	Décision qui appelle M. Audouit (Paul-Edmond-Volcy), chirurgien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Thérond (Isidore-Julie), officier de santé du même grade.....	325
1861. 14 août...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes). Avis du décret du 10 août 1861, portant nominations dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	357
1861. 14 août...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes). Avis du décret du 10 août 1861, portant collation de la médaille militaire.....	357
1861. 14 août...	Dépêche ministérielle n° 364 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Avis du décret du 10 août 1861, qui nomme M. Oudot (Jules), avocat, docteur en droit, juge auditeur au tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Tollin, nommé juge de paix en Algérie.	358
1861. 14 août...	Décision portant nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants....	314

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 14 août...	Décision concernant l'armement, l'équipement, etc. des surveillants dans les établissements pénitentiaires.....	316
1861. 16 août...	Décision qui nomme M. Gaumont (Jean-Marie-Charles-Étienne), commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, commissaire-commandant par intérim du quartier de Roura.....	325
1861. 16 août...	Décision qui augmente la solde de M. Baginski (Edgard), écrivain de 3e classe à la direction de l'intérieur.....	325
1861. 16 août...	Décisions portant nominations dans le personnel de l'imprimerie du gouvernement à Cayenne.....	326
1861. 16 août...	Décision portant augmentation de la solde de M. Giraud (Charles-Adolphe), écrivain provisoire à la direction de l'intérieur.....	326
1861. 16 août...	Décisions qui augmentent la solde de quatre apprentis à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne.....	326
1861. 16 août...	Décision qui augmente la solde de M. Brun (Mathias-Jules-Elisée-Louis-Jean-Jacques), écrivain provisoire à la direction de l'intérieur.....	326
1861. 16 août...	Décision qui charge M. Catel (Jules), chirurgien de 3e classe de la marine, de la direction de l'infirmerie créée au dépôt d'internement de Montjoly.....	326
1861. 20 août...	Dépêche ministérielle n° 371 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Envoi d'une nomenclature des pièces justificatives à produire à l'appui des projets de travaux.....	334
1861.....	Nomenclature des pièces à produire à l'appui des projets de travaux.....	335
1861. 20 août...	Décision qui autorise le transporté Raynaud	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	(Jean-Louis) à contracter mariage dans la colonie.....	326
1861. 20 août...	Décision qui attache un maître ouvrier d'artillerie de la marine et un matelot de 1re classe à la commission d'exploration du Maroni.....	327
1861. 20 août...	Décision qui appelle M. Foll (Louis-Gustave), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Le Grand (Jean-François), officier de santé du même grade.	327
1861. 20 août...	Décision qui enjoint à M. Masson (Émile), enseigne de vaisseau, de remettre le commandement de la goëlette de l'État *l'Ile-d'Aix* au second maître de manœuvre Pourquier et de prendre le commandement de la goëlette *la Laborieuse*, en remplacement de M. Vidal (Gomer), enseigne de vaisseau..	327
1861. 20 août...	Décision qui attache le sieur Weïr, caporal d'infanterie de marine, comme écrivain à la bibliothèque du conseil privé, en remplacement du transporté Vaux (Pierre).....	327
1861. 21 août...	Dépêche ministérielle n° 107 (marine et colonies: direction du personnel, 4e bureau, 2e section). La compagnie de gendarmerie de la Guyane reçoit l'un des prix fondés en faveur des enfants de troupe.....	336
1861. 21 août...	Décision qui nomme le sieur Delorme (Jean-Charles) distributeur de 3e classe du matériel, en remplacement du sieur Grisnoir (Louis).....	328
1861. 21 août...	Décision qui nomme le sieur Grisnoir (Louis) centre-maître boulanger.....	328
1861. 21 août...	Décision qui fixe la prime de capture de transportés évadés à payer aux nègres awcas....	328
1861. 21 août...	Décision qui accorde une autorisation tem-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	poraire de culture sur le pénitencier de Saint-Augustin aux nommés Muscadier (Alexis) et Tamba (Louis).....	328
1861. 22 août...	Dépêche ministérielle n° 372 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Observations relatives à l'insuffisance des apostilles des livrets des ecclésiastiques venant en congé.....	337
1861. 22 août...	Décision qui ajoute un article additionnel au traité passé, le 10 juin 1861, entre l'administration et MM. Riolet et Cie.....	317
1861. 22 août...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Amab (François), surveillant rural de 2e classe du quartier de Roura.....	328
1861. 22 août...	Décision qui attache, à titre provisoire, M. Vidal, enseigne de vaisseau, à l'état-major particulier du gouverneur.....	328
1861. 22 août...	Décision qui nomme le sieur Gourlaouen (Frédéric) contre-maître boulanger.....	328
1861. 23 août...	Décision qui appelle M. Disnematin, lieutenant d'infanterie de marine, commandant particulier de l'île la Mère, à exercer les mêmes fonctions à Saint-Louis du Maroni, pendant l'absence de M. Ronmy, commandant titulaire, appelé à faire partie d'une commission chargée d'explorer le haut Maroni.....	329
1861. 23 août...	Décision qui enjoint à M. Geoffroy, lieutenant en premier d'artillerie de marine, de prendre le commandement du détachement d'ouvriers d'artillerie, pendant l'absence de M. Boudet, lieutenant en premier, appelé à faire partie d'une commission chargée d'explorer le haut Maroni.....	329
1861. 24 août...	Arrêté qui fixe les prix auxquels l'administration est autorisée à acheter les tabacs provenant des cultures de la colonie.....	348

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 26 août...	Décision portant nomination d'une commission chargée d'examiner les projets de travaux relatifs à la défense des îles du Salut.	320
1861. 26 août...	Décision qui prescrit à M. Gaumont (Jean-Marie-Charles-Etienne), commissaire-commandant par intérim du quartier de Roura, de reprendre ses fonctions de commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande.	329
1861. 26 août...	Décision qui appelle M. Henry (Paul-Henry), commis de la marine, arrivé de France, à continuer ses services au bureau des subsistances.....	329
1861. 26 août...	Décision qui prescrit à M. Giraud (Philippe), commissaire-commandant du quartier de Roura, de retour de congé, de reprendre ses fonctions.....	329
1861. 26 août...	Décision qui nomme le sieur Paméla surveillant rural de 2e classe, en remplacement du sieur Haasse.....	330
1861. 27 août...	Décision qui appelle M. Florentin (Charles-Luc), distributeur de 1re classe du matériel, de retour de congé, à continuer ses services au magasin du matériel à Cayenne.....	330
1861. 27 août...	Décision qui prescrit à M. Gallini (Aristide-Pierre-Auguste), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca* et d'embarquer sur le transport mixte *l'Amazone*, en remplacement de M. l'enseigne de vaisseau Guigou, qui passe sur *le Casabianca*.....	330
1861. 28 août...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Thérond (Isidore-Julie), chirurgien de 2e classe de la marine.	330
1861. 28 août...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Hallier (Joseph), frère de l'institut de Ploërmel.....	330
1861. 28 août...	Décision qui nomme le sieur Jacques inter-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	prête de la commission d'exploration du Maroni.....	330
1861. 28 août...	Décision qui charge provisoirement M. Caillard, chirurgien de la marine en retraite, du service civil de la ville de Cayenne, en remplacement de M. Nieger (Jules), docteur médecin, en congé.....	331
1861. 28 août...	Décision qui appelle M. Champy (Aimé-Justin-Ernest), aide-commissaire de la marine, arrivé de la Guadeloupe, à servir au détail des revues, armements et inscription maritime.....	331
1861. 28 août...	Décision qui appelle M. Pupier (Pierre-Auguste), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement de M. Leroy (Alexis-Lucien), officier de santé entretenu de la même classe.....	331
1861. 28 août...	Décision qui appelle le sieur Florentin (Charles-Luc), distributeur de 1re classe du matériel, à Cayenne, à continuer ses services aux îles du Salut.....	331
1861. 28 août...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Demazure (Eugène), magasinier.....	331
1861. 29 août...	Décision qui appelle le sieur Potaire (François-Léonard), premier commis de 1re classe des vivres, de retour de congé, à servir au magasin des subsitances, à Cayenne, en remplacement du sieur Corre, agent du même grade, destiné pour la Montagne-d'Argent.	331
1861. 29 août...	Décision qui nomme le sieur Gambier (Jean-Baptiste), brigadier dans le détachement d'ouvriers d'artillerie de marine à Cayenne, chef de l'atelier de l'outillage des îles du Salut.....	332
1861. 30 août...	Dépêche ministérielle n° 22 (marine et colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Invitation de faire procéder à la transformation des carabines à tige....	338
1861. 31 août...	Dépêche ministérielle n° 23 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Demande d'un atlas des bâtiments de l'artillerie et d'une nomenclature du matériel en service dans les ateliers...	373
1861. 1er sept...	Décision qui règle le mode à suivre pour les travaux de constructions et de réparations qui s'exécutent sur les établissements pénitentiaires, et qui détermine les rapports entre le chef du génie et les commandants des pénitenciers.....	339
1861. 1er sept...	Décision qui nomme le sieur Dédel (Alexandre) tonnelier au magasin du matériel.....	359
1861. 1er sept...	Décision qui nomme provisoirement M. l'abbé Leroy (Ferdinand) curé de la paroisse de Kaw.....	359
1861. 2 sept....	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	341
1861. 2 sept....	Décision qui réduit les jours de délivrance de viande fraîche au personnel libre et aux transportés tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires.....	342
1861. 2 sept....	Décision qui appelle M. Vagnair, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, commandant des troupes à l'îlet la Mère, à exercer les fonctions de commandant particulier de cet établissement pendant tout le temps que durera l'absence de M. Disnematin, nommé temporairement commandant du pénitencier de Saint-Louis du Maroni....	359
1861. 2 sept....	Décisions portant mutations entre deux seconds commis de 2e classe des vivres, employés sur les pénitenciers.....	359
1861. 2 sept....	Décision qui nomme le sieur Montagné (Jean-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Antoine) archer de police à Cayenne, en remplacement du sieur Océany (Félix), révoqué	359
1861. 3 sept....	Dépêche ministérielle n° 400 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Destinations données à trois officiers du commissariat.	401
1861. 4 sept....	Dépêche ministérielle n° 403 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Garnier-Laroche, chef du service de l'enregistrement à la Guadeloupe, est chargé de vérifier les bureaux d'enregistrement et d'hypothèques de Cayenne	401
1861. 5 sept....	Dépêche ministérielle n° 405 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Avis de l'exéquatur accordé à M. Frederico Magno de Abranches, accrédité comme consul du Brésil à Cayenne	401
1861. 5 sept....	Décision qui met M. Plénet (Jules-Marius), aide-commissaire de la marine, à la disposition du directeur des pénitenciers	360
1861. 5 sept....	Décision qui nomme M. Agarrat (Félix-Jean), sous-commissaire de la marine, chef du service administratif aux îles du Salut, en remplacement de M. Plénet, aide-commissaire	360
1861. 5 sept....	Décision qui nomme M. Lalanne (Alfred-Joseph), secrétaire-greffier au quartier de Mana, secrétaire de mairie au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement de M. Dupré de Geneste (Henry-Laurent)	360
1861. 5 sept....	Décision qui nomme M. Lalanne (Alfred-Joseph), secrétaire de mairie au quartier de l'Ile-de-Cayenne, percepteur des contributions audit quartier	360
1861. 6 sept....	Décision qui fixe les jours des examens et des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	distributions des prix dans les différents établissements d'instruction publique de la ville de Cayenne.....	343
1861. 6 sept....	Décision qui nomme le sieur Julie (Virgile) porte-clefs à la geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Magloire (Ferjus-Alexandre), démissionnaire.....	360
1861. 7 sept....	Décision qui appelle M. Mesmin (Jules-André-Jérémie), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Desgraves (Eugène), officier de santé du même grade.	360
1861. 7 sept....	Décision qui nomme le sieur Huron-Durocher (Louis-Saint-Aubin), concierge de la prison des femmes, concierge de la grande geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Dauphine (Jacques-Victor-Auguste), révoqué.....	361
1861. 7 sept....	Décision qui nomme le sieur Fiévée (Jules-Jean-Marie), surveillant rural de 1re classe, gardien-conducteur des condamnés, en remplacement du sieur Bourgeais (René-Julien).....	361
1861. 9 sept....	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 3,199 fr. 35 cent. pour payement de diverses créances de l'exercice clos 1860.....	344
1861. 9 sept....	Décision qui suspend, jusqu'à nouvel ordre, les délivrances de viande fraîche aux rationnaires libres du gouvernement et aux condamnés de la transportation.....	346
1861. 9 sept....	Arrêté portant modification des arrêtés des 28 décembre 1860 et 26 avril 1861, concernant les primes à accorder aux immigrants qui contractent un rengagement.....	347
1861. 9 sept....	Décision qui appelle M. Mollenthiel (Jean-Philippe), aide-commissaire de la marine,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	arrivé de la Guadeloupe, à servir au détail des travaux et approvisionnements.....	361
1861. 10 sept...	Dépêche ministérielle n° 412 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Avis de la décision du 2 septembre 1861, portant acceptation de la démission de M. Pouget (Pierre-Oscar), commis de la marine à la Guyane française, et nommant, en son remplacement, M. Lemarinier (Léon-Guillaume).....	401
1861. 10 sept...	Circulaire ministérielle n° 408 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Mesures à prendre lors du décès d'un consul ou agent consulaire étranger dans les colonies.....	374
1861. 10 sept...	Décisions qui augmentent les appointements de deux écrivains de la marine.....	361
1861. 10 sept...	Décision qui nomme le sieur Taillepied (Laurent) surveillant de 3e classe.....	361
1861. 11 sept...	Décisions qui appellent M. Maissin (Julien-Alphonse), aide-commissaire de la marine, arrivé de la Martinique, à servir au détail des travaux et approvisionnements, et M. Candolle (Ernest), écrivain de la marine au même bureau, à servir au secrétariat de l'ordonnateur.....	361
1861. 12 sept...	Dépêche ministérielle n° 2661 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section). Le sieur Equilbec, ouvrier d'État, est placé hors des cadres du corps des ouvriers d'État et maintenu à la tête de l'atelier de l'outillage des îles du Salut...	402
1861. 12 sept...	Arrêté qui réglemente le service administratif sur les établissements pénitentiaires.....	460
1861. 13 sept...	Dépêche ministérielle n° 413 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	finances, hôpitaux et vivres). Question relative au traitement des agents de l'enregistrement promus à des fonctions plus élevées.	375
1861. 13 sept...	Décision portant nomination d'une commission chargée d'inspecter l'habitation domaniale la Gabrielle.....	349
1861. 14 sept...	Arrêté concernant les dispositions à prendre pour l'armement du fort du Diamant.....	350
1861. 15 sept...	Décision qui nomme le sieur Amédée (Armand), aspirant pilote au port de Cayenne, maître au grand cabotage.....	362
1861. 15 sept...	Décision qui accorde à M. Tudès, garde du génie, détaché au Diamant, la ration journalière de vivres, à charge de remboursement.	499
1861. 16 sept...	Décision portant reprise des délivrances de viande fraîche aux différents rationnaires du gouvernement à Cayenne et aux transportés.....	351
1861. 16 sept...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Pataria, archer de police.....	362
1861. 16 sept...	Décision qui accorde une indemnité mensuelle à M. Lacrotte, garde du génie, détaché aux îles du Salut et à Kourou.....	362
1861. 17 sept...	Décision qui nomme le sieur Magloire (Ferjus-Mathurin) gardien-conducteur des condamnés, en remplacement du sieur Brunet (Jean-Guy-Pierre).....	362
1861. 18 sept...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du matériel, 3e bureau, constructions navales). Le ministre approuve le maintien du sieur Equilbec, ouvrier d'État, dans son emploi aux îles du Salut, et prescrit de confier la surveillance des machines, scieries, etc. qui fonctionnent dans ces pénitenciers à l'aide-contre-maître mécanicien L'Hostis.....	402

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 20 sept...	Décision qui augmente la solde de la dame Valette (Félicité), née Bureau, porte-clefs à la petite geôle de Cayenne.....	362
1861. 20 sept...	Décision qui nomme le sieur Piat (Pierre-Charles) surveillant de 3e classe.....	362
1861. 20 sept...	Décision en vertu de laquelle M. l'abbé Puech, aumônier du pénitencier de Saint-Georges, cesse d'avoir droit à son traitement, par suite de la cessation de ses fonctions..	362
1861. 20 sept...	Décision qui nomme le sieur Métrat (Joseph-Collin) concierge de la geôle des femmes, en remplacement du sieur Huron-Durocher (Louis-Saint-Aubin).....	363
1861. 23 sept...	Circulaire ministérielle n° 426 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Les agents du service des douanes ne peuvent obtenir la médaille militaire.....	377
1861. 23 sept...	Décision qui nomme une commission chargée de procéder à l'estimation des produits réalisés sur les pénitenciers pendant le premier semestre 1861.....	352
1861. 23 sept...	Décision qui accorde un congé de trois mois, pour affaires personnelles, à M. Albert (Léon), lieutenant à l'état-major de l'infanterie de marine, pour se rendre à la Martinique..	363
1861. 24 sept...	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Artus (Augustin), n° 1986, à contracter mariage.....	363
1861. 25 sept...	Arrêté portant promulgation du décret du 11 mai 1861, qui exempte de tout droit de poste les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont consacrés à la publication des débats législatifs.....	353
1861. 25 sept ..	Arrêté qui ouvre un second cimetière dans le quartier d'Iracoubo.....	356

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 25 sept...	Décision qui nomme M. Archambault (Pierre-Hippolyte), secrétaire-greffier du quartier de Kourou, lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.....	363
1861. 27 sept...	Dépêche ministérielle n° 126 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section). Au sujet des états de retenues concernant la compagnie de gendarmerie.....	378
1861. 29 sept...	Décision qui nomme M. Cuinier (Pierre-Etienne), commissaire adjoint de la marine, chef du bureau de l'administration et du contentieux à la direction de l'intérieur.....	363
1861. 29 sept...	Décision qui prescrit à M. Martin (Jean-Paul-Louis-Marie-Urbain), chargé provisoirement de la direction du bureau de l'administration et du contentieux, de reprendre ses fonctions comme sous-chef de 1re classe au même bureau.....	364
1861. 30 sept...	Dépêche ministérielle n° 4877 (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 2e bureau, 1re section). Avis de la décision du même jour, qui décerne une médaille de 2e classe en or au sieur Ariot (Joseph) et une médaille de 1re classe en argent au sieur Elisabeth (Gustave).....	402
1861. 30 sept...	Dépêche ministérielle n° 134 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Fixation de l'indemnité pour frais de service à attribuer au chef du service du génie.....	379
1861. 30 sept...	Dépêche ministérielle n° 25 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Augmentation de l'indemnité attribuée pour frais de service au capitaine faisant fonctions de directeur d'artillerie à la Guyane.....	379
1861. 30 sept...	Décision qui appelle M. Bisch (Louis-Gustave),	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	chirurgien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à Kourou, en remplacement de M. Coste (Baptiste), officier de santé du même grade.	364
1861. 30 sept...	Décision qui nomme M. Jaquolot (Jules-Pierre-Marie), chirurgien de 2e classe de la marine, prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Bisch, officier de santé du même grade.....	364
1861. 30 sept...	Décision qui charge M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne.....	364
1861. 1er octobre.	Décret qui règle, à partir de 1er janvier 1862, le traitement de divers fonctionnaires supérieurs aux colonies.....	417
1861. 1er octobre.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	380
1861. 1er octobre.	Décision qui appelle M. Ragon, sous-lieutenant de gendarmerie, à remplacer provisoirement M. le lieutenant Géhin, trésorier de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, rappelé en France.....	403
1861. 1er octobre.	Décision qui appelle M. Bladou (Jean-Toussaint-Émile), aide-commissaire de la marine, arrivé de la Martinique, à continuer ses services au détail des hôpitaux.....	403
1861. 2 octobre.	Décision qui appelle le sieur Potaire (François-Léonard), premier commis de 1re classe des vivres au magasin des subsistances à Cayenne, à remplir les fonctions d'agent comptable sur le pénitencier flottant *le Gardien*, en remplacement du sieur Savard (Maurice), second commis de 2e classe des vivres, qui passe au magasin des subsistances.	403
1861. 2 octobre.	Décision qui appelle le second maître de manœuvre Lelouet à prendre le commandement de la goëlette *la Laborieuse* pendant la ma-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ladie de M. l'enseigne de vaisseau Masson, capitaine de ce bâtiment.....	403
1861. 2 octobre.	Décision qui accorde un supplément mensuel au sieur Potaire (François-Léonard), premier commis de 1re classe des vivres, faisant fonctions d'agent comptable sur le pénitencier flottant *le Gardien*.....	403
1861. 2 octobre.	Décision qui rapporte celle du 22 juillet 1861, qui accorde un supplément mensuel au sieur Savard (Maurice), second commis de 1re classe des vivres.....	404
1861. 2 octobre.	Décision qui appelle M. Venturini (Pierre-François), pharmacien de 3e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique à la Montagne-d'Argent..	404
1861. 3 octobre.	Décision rapportant celle du 4 février 1861, qui accorde un supplément annuel au commandant du pénitencier de Saint-Georges, comme chargé du service administratif...	380
1861. 3 octobre.	Décision qui nomme M. Henry (Paul-Henry), commis de la marine, chef du service administratif sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.....	404
1861. 3 octobre.	Décision qui appelle M. Bladou (Jean-Toussaint-Émile), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des hôpitaux, à continuer ses services à celui des subsistances.....	404
1861. 4 octobre.	Décision qui met M. Mollenthiel (Philippe-Jean), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des travaux et approvisionnements, à la disposition de M. le contrôleur colonial, en remplacement de M. Convents, parti pour France.....	404
1861. 7 octobre.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section). Avis de la décision du 5 octobre	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	1861, qui admet M. Plane, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de marine, à faire valoir ses droits à la retraite.....	434
1861. 7 octobre.	Décision qui accorde une gratification de vin à certains transportés employés sur le chantier de Sainte-Marie.....	381
1861. 9 octobre.	Dépêche ministérielle n° 456 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Approbation de l'arrêté qui interdit aux habitants et aux entrepreneurs de travaux de prendre du sable et des roches ailleurs que dans certains endroits déterminés....	434
1861. 9 octobre.	Décision qui rétablit le sieur Pélage (Pierre) dans ses fonctions de facteur de la poste aux lettres.....	404
1861. 11 octobre.	Décision qui alloue une indemnité annuelle au surveillant de 1re classe faisant fonctions d'officier d'armement au corps militaire des surveillants.....	382
1861. 11 octobre.	Arrêté portant ouverture au service local d'un crédit supplémentaire de 900 francs, pour régularisation d'une dépense de l'exercice clos 1860.....	383
1861. 11 octobre.	Arrêté portant réintégration sur la liste du collége des assesseurs, à Cayenne, d'un de ses membres, de retour dans la colonie..	384
1861. 11 octobre.	Arrêté qui prescrit le versement à la caisse de réserve d'une somme de 37,607 fr. 12 cent. provenant d'excédants de recettes des exercices 1856, 1857 et 1859.....	385
1861. 11 octobre	Décision qui charge une commission de statuer sur les objets du matériel provenant de l'aviso à voiles *la Chimère*, destiné à servir de pénitencier flottant, qui devront être conservés pour le service de la station, et sur ceux qui devront être renvoyés en France.	386
1861. 11 octobre.	Décision qui maintient M. Babeau (Pélage-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Adolphe) dans l'exercice du commandement de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, et règle le traitement et les frais de bureau qui lui seront alloués dans cette position.....	387
1861. 11 octobre.	Arrêté qui autorise les sieurs Jean-Ernest, Jean-Émile-Alfred et la demoiselle Lise-Marie-Gabrielle à porter le nom patronymique de Langlet.....	405
1861. 11 octobre.	Arrêté qui autorise le sieur Désiré-Charles à porter le nom patronymique de Siégert...	405
1861. 11 octobre.	Décision qui nomme le sieur Lhostis (Jean-Aristide), aide-contre-maître mécanicien, chef de l'atelier d'outillage des îles du Salut, en remplacement du sieur Gambier.....	405
1861. 11 octobre.	Décision qui attache provisoirement le sieur Arnoult (Jean-Marie-Eugène), ouvrier mécanicien, à l'atelier d'outillage des îles du Salut.....	405
1861. 12 octobre.	Circulaire ministérielle n° 457 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Organisation de l'inscription maritime. —Allocations portées au budget.....	412
1861. 12 octobre.	Arrêté qui organise définitivement l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française et de Saint-Pierre et Miquelon.....	413
1861. 12 octobre.	Décision portant nominations d'un membre au conseil de révision et de juges au deuxième conseil de guerre permanent de la Guyane.....	388
1861. 12 octobre.	Décision portant création d'un établissement pénitentiaire dans le quartier d'Iracoubo, sous le nom de ménageries pénitentiaires d'Organabo.....	389
1861. 12 octobre.	Décision qui accorde à M. Agarrat, chef du	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	service administratif aux îles du Salut, une ration supplémentaire de vivres, à charge de remboursement de la valeur au trésor.	406
1861. 13 octobre.	Décision qui place les ménageries pénitentiaires d'Organabo sous la direction de M. Plénet, aide-commissaire de la marine, et règle le supplément et les frais de bureau attribués à cet officier du commissariat dans cette nouvelle position.....	389
1861. 14 octobre.	Dépêche ministérielle n° 468 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Avis de la décision du 21 janvier 1861, qui nomme le sieur Potaire (François-Léonard), premier commis aux vivres à la Guyane, commis aux vivres entretenu de 3e classe.....	435
1861. 15 octobre.	Dépêche ministérielle n° 469 (marine et colonie : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Envoi de l'expédition d'un décret du 1er octobre 1861, qui augmente le traitement de quelques-uns des principaux fonctionnaires des colonies.....	416
1861. 15 octobre.	Décision portant allocation d'une indemnité mensuelle, pour frais de bureau, aux agents du matériel et des vivres faisant fonctions de commis comptables sur les établissements pénitentiaires.....	390
1861. 15 octobre.	Décision qui nomme le sieur Burel (Antoine-Sébastien) guetteur de la vigie de Cayenne, en remplacement du sieur Zelpha (Apollinaire), révoqué.....	406
1861. 15 octobre.	Décision qui nomme le sieur Vitalo (Henry) archer de police, en remplacement du sieur Pataria, démissionnaire.....	406
1861. 17 octobre.	Décision qui accorde à la femme Irma Jeannin, épouse du transporté de la 1re catégorie Vaux, numéro matricule 3680, quatre	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rations de vivres, pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.....	406
1861. 17 octobre.	Décision qui autorise deux sœurs de Saint-Paul de Chartres à prendre passage sur le packet pour se rendre à la Guadeloupe, où elles sont appelées à servir.....	406
1861. 18 octobre.	Décision qui prescrit à M. Lallouette (François), conducteur des ponts et chaussées, arrivé de France comme directeur de ce service à la Guyane, de prendre ses fonctions des mains de M. Le Boucher, qui en avait été provisoirement chargé.....	406
1861. 19 octobre.	Décision qui nomme M. Vital (Antoine) secrétaire-greffier au quartier de Mana, en remplacement de M. Lalanne, passé dans un autre quartier.....	407
1861. 19 octobre.	Décision qui appelle M. Delafon (Mathieu-Émile), commis de la marine, à servir au détail des hôpitaux.....	407
1861. 21 octobre.	Décision fixant la composition des commissions de recette dans le service de la direction de l'intérieur.....	391
1861. 21 octobre.	Décision qui nomme le sieur Fritsch (Joseph) surveillant de 3e classe.....	407
1861. 21 octobre.	Décision qui autorise le R. P. Jardinier, de la compagnie de Jésus, à prendre la voie du packet pour se rendre en France.....	435
1861. 22 octobre.	Décision qui fixe l'époque de la rentrée des classes dans les divers établissements de l'instruction publique.....	393
1861. 23 octobre.	Décision portant nomination d'une commission chargée de proposer la division, entre les deux services du génie militaire et des ponts et chaussées, des bâtiments, des objets mobiliers et du matériel leur appartenant dans l'enceinte du parc des ponts et chaussées.....	394

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 23 octobre.	Décision qui nomme le sieur Norbert-Kibec (Jean-Joseph) écrivain provisoire à la direction de l'intérieur.....	407
1861. 24 octobre.	Décision qui appelle M. Leroy (Alexis-Lucien), chirurgien de 3e classe de la marine, à servir à Saint-Louis du Maroni.....	407
1861. 24 octobre.	Décision qui appelle le sieur Anne (François-Victor), distributeur de 1re classe des vivres à Cayenne, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent.....	408
1861. 25 octobre.	Circulaire ministérielle n° 478 (marine et colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Au sujet des caisses renfermant la correspondance des trésoriers payeurs des colonies.....	418
1861. 25 octobre.	Décision qui nomme M. Pain (Théophile), secrétaire-greffier au quartier d'Oyapock, lieutenant-commissaire-commandant dans cette localité.....	408
1861. 25 octobre.	Décision qui accorde à M. Royre, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine à l'îlet la Mère, une ration supplémentaire de vivres pour les besoins de sa famille, à charge de remboursement de la valeur.....	436
1861. 26 octobre.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,022 fr. 17 cent. destiné à la régularisation de diverses dépenses de l'exercice clos 1860.....	395
1861. 26 octobre.	Décision qui autorise la délivrance hebdomadaire d'un exemplaire de la Feuille officielle de la colonie au conducteur des ponts et chaussées en résidence à Kourou.....	396
1861. 26 octobre.	Arrêté qui prescrit de mettre à exécution un arrêt de la cour d'assises de la Guyane française qui condamne le nommé Timoléon, dit *Rollande*, à cinq années de reclusion..	408
1861, 26 octobre.	Arrêté qui prescrit de mettre à exécution un	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	arrêt de la cour d'assises de la Guyane française qui condamne le nommé Jean Yao, dit *Illé*, à cinq années de reclusion.....	408
1861. 28 octobre.	Décision qui pourvoit au service du canotage dans le quartier de Tonnégrande, dans l'intérêt de l'ordre et à raison de la surveillance que la gendarmerie est appelée à y exercer.....	397
1861. 28 octobre.	Décision portant concession de bourses dans le collége de Cayenne pour l'année scolaire 1861-1862.....	398
1861. 28 octobre.	Ordre pour l'exécution de la mission que vient remplir à la Guyane M. Garnier-Laroche, chef du service de l'enregistrement à la Guadeloupe.....	399
1861. 28 octobre.	Décision qui rétablit M. Marin (Henry) dans ses fonctions de commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo.....	408
1861. 28 octobre.	Décision qui appelle le sieur Nicolas (François), distributeur de 2e classe des vivres à Cayenne, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent.....	408
1861. 29 octobre.	Dépêche ministérielle n° 488 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Avis du décret du 23 octobre 1861, portant nominations dans le commissariat de la marine.....	435
1861. 29 octobre.	Dépêche ministérielle n° 490 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Au sujet des demandes d'imprimés pour le service de l'enregistrement.....	419
1861. 29 octobre.	Décision qui nomme M. Vital (Antoine), secrétaire-greffier du quartier de Mana, lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.....	409
1861. 30 octobre.	Dépêche ministérielle n° 146 (marine et colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Au sujet des versements pour l'exonération du service militaire.....	420
1861. 30 octobre.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section). Le sieur Équilbec, ouvrier d'état, retourne à Cayenne, pour être chargé de l'atelier d'outillage aux îles du Salut.....	435
1861. 30 octobre.	Décision concernant le désarmement de l'aviso à voiles *la Chimère* et la remise de ce bâtiment au service pénitentiaire.....	400
1861. 30 octobre.	Décision qui met, sur sa demande, et sauf approbation par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, M. l'abbé Jouin, prêtre du clergé de la Guyane française, à la disposition de M. le gouverneur de la Martinique.....	409
1861. 1er novemb.	Décision qui nomme le sieur Persil (Auguste) conducteur des condamnés sur les travaux, en remplacement du sieur Haasse, démissionnaire.....	436
1861. 2 novemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	421
1861. 2 novemb.	Décision qui nomme M. Vesque, capitaine-adjudant-major au 3e régiment d'infanterie de la marine, capitaine rapporteur au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Chatelain, pour instruire l'affaire du soldat Coussoux.....	436
1861. 4 novemb.	Dépêche ministérielle n° 28 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Envoi de formules imprimées pour servir aux demandes de pièces d'armes à envoyer de France.....	444
1861. 4 novemb.	Décision qui crée au plateau dit *du Chantier* (rive droite du Maroni) un village de libérés, qui prendra le nom de Saint-Pierre.....	424

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 4 novemb.	Décision qui nomme le sieur Paméla (Alexandre), surveillant rural de 2e classe au quartier d'Iracoubo, porteur de contraintes dans ledit quartier, en remplacement du sieur Fiévée, appelé à un autre emploi...	136
1861. 4 novemb.	Décision qui nomme M. Vital (Antoine), secrétaire-greffier et lieutenant-commissaire-commandant au quartier de Mana, percepteur des contributions dans cette localité, en remplacement de M. Lalanne, qui a reçu une autre destination.....	436
1861. 4 novemb.	Décisions qui enjoignent à MM. Laplace (Édouard-Jean-Baptiste), chirurgien-major de l'aviso à voiles *la Chimère*, et Guéguen (Henri-François), commis de marine, officier d'administration de cet aviso, de débarquer de ce bâtiment et d'embarquer sur l'aviso à vapeur *l'Oyapock*.....	437
1861. 5 novemb.	Dépêche ministérielle (marine et colonies: direction du personnel, bureau des troupes, 1re section). Avis de la décision du 4 novembre 1861, qui admet M. d'Hual de Carsat (Pierre), capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, à faire valoir ses droits à la retraite	497
1861. 5 novemb.	Dépêche ministérielle n° 147 (marine et colonies: direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Avis de la décision de M. le ministre de la guerre, du 28 octobre 1861, portant confirmation de nominations provisoires dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane.....	497
1861. 6 novemb.	Décision qui prescrit au second maître de manœuvre Lelouet de prendre le commandement provisoire de la goëlette *la Laborieuse*, pendant la maladie de M. l'enseigne de vaisseau Masson.....	437
1861. 7 novemb.	Décision qui nomme le sieur Atérace (Jean-François-Furcy), surveillant rural de 2e	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	classe au quartier de Kaw, porteur de contraintes dans cette localité, en remplacement du sieur Chappuis.....	437
1861. 8 novemb.	Dépêche ministérielle n° 510 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Avis de la concession d'un congé de trois mois pour affaires personnelles, à deux tiers de solde d'Europe, à M. Varlet, aide-commissaire de la marine à la Guyane.....	498
1861. 10 novemb.	Circulaire de M. le gouverneur à MM les commandants et chefs du service administratif des établissements pénitentiaires au sujet de l'arrêté qui réglemente le service administratif sur les établissements pénitentiaires.....	448
1861. 11 novemb.	Circulaire ministérielle n° 30 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Au sujet de la production des projets de budgets aux colonies. — Invitation de donner un numéro d'ordre d'urgence aux travaux proposés.....	445
1861. 11 novemb.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 264 fr. 50 cent. pour payement de dépenses d'exercice clos.....	424
1861. 11 novemb.	Arrêté concernant la police du canal Laussat.	426
1861. 11 novemb.	Décision qui autorise M. Géhin, lieutenant de gendarmerie, à prendre la voie du packet pour se rendre en France.....	437
1861. 12 novemb.	Dépêche ministérielle n° 515 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Avis de l'arrêté de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, du 17 octobre 1861, qui autorise le transférement au lycée de Bordeaux du jeune Robert-Gabriel de Saint-Quantin, boursier colonial au lycée de Toulouse.....	498
1861. 12 novemb.	Décision portant nominations provisoires au	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	deuxième conseil de guerre permanent de la Guyane.....	437
1861. 12 novemb.	Décision qui nomme M. Bladou (Hippolyte-Aristide) écrivain temporaire au secrétariat de l'ordonnateur	438
1861. 13 novemb.	Décision qui nomme provisoirement M. Pageot des Noutières, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, juge au premier conseil de guerre permanent de la colonie, pendant l'absence de M. le lieutenant Jacquot.....	438
1861. 14 novemb.	Dépêche ministérielle n° 522 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Avis de la décision du 13 novembre 1861, qui nomme M. Chaila (Eugène), écrivain de 1re classe, attaché au secrétariat du gouvernement, à l'emploi de commis à la direction de l'intérieur à la Guyane.....	498
1861. 14 novemb.	Décision qui nomme une commission chargée de procéder à l'achat de bétail de reproduction.....	427
1861. 14 novemb.	Décision qui révoque M. Roger (Victor) de ses fonctions de commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne.....	438
1861. 14 novemb.	Décision qui nomme M. Gaumont (Jean-Marie-Charles-Étienne), commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, aux mêmes fonctions dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement de M. Roger, révoqué.....	438
1861. 14 novemb.	Décision qui nomme M. Pain (Jean-Baptiste-Phanor), avoué à Cayenne, commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, en remplacement de M. Gaumont.....	438
1861. 15 novemb.	Dépêche ministérielle n° 153 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Avis du décret du 9 octobre	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	1861, qui nomme M. Rozet, maréchal des logis chef à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, au grade de sous-lieutenant à la compagnie de la Guadeloupe.....	498
1861. 15 novemb.	Dépêche ministérielle n° 454 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Avis du décret du 9 octobre 1861, qui règle une pension de 865 francs, sur la caisse des invalides de la marine, au profit du sieur Zeugschmitt (Joseph), surveillant de 2e classe.....	498
1861. 15 novemb.	Décision qui casse de son grade le surveillant de 2e classe Robert (Adolphe-Joseph) et le remet surveillant de 3e classe.....	438
1861. 15 novemb.	Décision qui appelle M. Lejeune (Pierre-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Feningre, officier de santé auxiliaire du même grade.....	439
1861. 15 novemb.	Décision qui nomme M. Oui (Jules-Alexandre-Philippe), pharmacien de 3e classe de la marine, prévôt de pharmacie de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Lejeune, officier de santé du même grade.	439
1861. 15 novemb.	Décision qui accorde au sieur Banzet (Louis-Adolphe), magasinier de 3e classe du matériel, jouissant dans la colonie de la solde attribuée à la 2e classe, le traitement de magasinier de 1re classe.....	439
1861. 15 novemb.	Décision qui nomme le sieur Savelli (Jean-Dominique-Joseph) garde de police à Cayenne.	439
1861. 15 novemb.	Décision qui enjoint à M. Demonchy (Marie-Prosper), aspirant auxiliaire, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca* et d'embarquer sur l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, en qualité de second.....	439
1861. 16 novemb.	Dépêche ministérielle n° 530 (marine et colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : direction des colonies, 3e bureau). Destination pour la Guyane d'un révérend père de la compagnie de Jésus et d'un frère de la même compagnie.....	499
1861. 16 novemb.	Décision qui charge M. Maissin, aide-commissaire de la marine, employé au détail des travaux et approvisionnements, de la direction de ce détail pendant l'absence de M. le sous-commissaire Girard.....	439
1861. 18 novemb.	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 4e direction, colonies : 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Progression de la taxe des lettres échangées entre la France et ses colonies par la voie des navires à voiles...	446
1861. 18 novemb.	Décision qui licencie le sieur Cousin (Louis-Paul), écrivain provisoire, employé dans les bureaux du chef du service administratif aux îles du Salut.....	440
1861. 18 novemb.	Décision qui accorde au surveillant de 3e classe Codevelle, aux îles du Salut, pour les besoins de sa famille, une ration journalière de vivres, à charge d'en payer la valeur au trésor.....	440
1861. 20 novemb.	M. l'abbé Burgaz est désigné pour remplir les fonctions de son ministère dans le quartier du Tour-de-l'Île, en remplacement de M. l'abbé Jouin.....	440
1861. 22 novemb.	Décision qui fixe le nombre de repas de viande fraîche à délivrer, par semaine, au personnel libre et à celui de la transportation...	428
1861. 22 novemb.	Décision qui modifie les articles 1er et 2 de la décision du 29 mars 1860, concernant la surveillance sur les travaux des transportés mis à la disposition des directions.	429
1861. 23 novemb.	Dépêche ministérielle n° 158 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Approbation de la nomination	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	du sieur Piat (Pierre-Charles) à un emploi de surveillant de 3e classe.....	499
1861. 23 novemb.	Décision concernant les transportés de Saint-Laurent (Maroni) devenus concessionnaires et exerçant un métier ou une industrie pouvant leur permettre de vivre du produit de leur travail.....	430
1861. 25 novemb.	Décision qui appelle M. Gigon (Augustin-Joseph), aide-commissaire de la marine, à servir au détail des hôpitaux.....	440
1861. 25 novemb.	Décision qui nomme le sieur Dagoumel (Félix-Romain) agent de culture et de colonisation.....	440
1861. 26 novemb.	Décision portant ouverture au directeur de l'intérieur d'un crédit d'ordre de 11,974 fr. 46 cent. pour la mise en dépense des cotes irrecouvrables sur les rôles de contributions des exercices 1853 et 1854.....	431
1861. 26 novemb.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Bérenger (Pierre-Honoré-Antoine), garde de police à Cayenne.....	441
1861. 26 novemb.	Décision qui attache le sieur Pierre (Louis-Pierre), maître maçon, au pénitencier de Kourou.....	441
1861. 28 novemb.	Décision qui désigne MM. Chatellier, avocat, et Marck (Gustave), notaire, pour faire partie du bureau de l'assistance judiciaire.	441
1861. 29 novemb.	Décision qui substitue le vin au tafia dans la ration des transportés de race blanche, sur tous les établissements pénitentiaires.....	432
1861. 29 novemb.	Décision qui appelle le sieur Florentin (Charles-Luc), distributeur de 1re classe du matériel aux îles du Salut, à exercer les fonctions de distributeur comptable sur l'établissement d'Organabo.....	441
1861. 30 novemb.	Dépêche ministérielle no 563 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : direction des colonies, 3e bureau). Avis du décret du 22 novembre 1861, portant nominations dans la magistrature coloniale.....	499
1861. 30 novemb.	Décision qui accorde un supplément journalier de solde aux immigrants engagés au compte du service pénitentiaire et qui sont employés dans le quartier de Kourou.....	433
1861. 1er décemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	468
1861. 1er décemb.	Décision qui révoque de son emploi le sieur Trinité (Joseph-Adolphe), surveillant rural de 2e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne.....	499
1861. 1er décemb.	Décision qui accorde des gratifications pour les ouvriers du chantier de réparations des pénitenciers 8 et 8 *bis*.....	499
1861. 3 décemb.	Décision portant fixation de l'indemnité de logement de M. Bontemps, sous-commissaire de la marine, secrétaire-archiviste et chef du secrétariat du gouvernement.....	500
1861. 3 décemb.	Décision qui appelle M. Caillard (Charles-Albert), écrivain de la marine, employé au bureau du garde-magasin du matériel, à continuer ses services au secrétariat du gouvernement.....	500
1861. 4 décemb.	Arrêté portant augmentation des droits d'enregistrement et d'hypothèques dans la colonie.....	469
1861. 4 décemb.	Arrêté qui fixe le maximum des fonds à mettre à la disposition de l'agent comptable des services régis par économie à la direction de l'intérieur pour le payement des primes de rengagement au compte du fonds d'immigration.....	470
1861. 4 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises de la Guyane française,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	qui condamne le nommé Desbois (Bernard) à huit années de travaux forcés.....	471
1861. 4 décemb.	Arrêté qui fixe la redevance à payer pour l'exploitation des gisements aurifères appartenant à la colonie.....	472
1861. 4 décemb.	Décision qui nomme le sieur Gambier (Jean-Baptiste) à un emploi de surveillant de 3e classe.....	500
1861. 5 décemb.	Décision qui appelle M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Mathis (Jean-Émile), officier de santé entretenu du même grade.....	500
1861. 5 décemb.	Décision qui charge M. Coste (Baptiste), chirurgien de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Piétri, officier de santé auxiliaire de la même classe.....	501
1861. 6 décemb.	Décision qui règle les frais de bureau à allouer à M. Fountas, commis de la marine, chargé de la comptabilité des bâtiments légers de la station, pendant tout le temps qu'il restera seul affecté à ce service.....	501
1861. 6 décemb.	Décision qui appelle M. Livrand (Jean-Thomas), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services au dépôt d'internement de Montjoly, en remplacement de M. Catel, officier de santé entretenu de la même classe.....	501
1861. 6 décemb.	Décision qui nomme le sieur Boulet (Aimé) surveillant rural de 2e classe au quartier de l'Île-de-Cayenne, en remplacement du sieur Trinité (Joseph-Adolphe), révoqué..	501
1861. 6 décemb.	Décision qui nomme le sieur Haasse (François) surveillant rural de 1re classe au quartier de l'Île-de-Cayenne, en remplacement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	du sieur Alzon (Charles-Jules-Saint-Georges), qui a reçu une autre destination.....	501
1861. 6 décemb.	Décision qui nomme le sieur Haasse (François) porteur de contraintes au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du sieur Alzon (Charles-Jules-Saint-Georges), qui a reçu une autre destination.....	501
1861. 9 décemb.	Décision portant nomination d'un greffier au conseil de révision et d'un greffier au deuxième conseil de guerre permanent de la Guyane française.....	501
1861. 9 décemb.	Décision qui appelle le sieur Riamé (Simplice), contre-maître charpentier au pénitencier de Kourou, à continuer ses services au pénitencier n° 8.....	502
1861. 9 décemb.	Décision qui augmente les appointements de M. Benjamin (Gilles-Sidoine-Alfred), écrivain de la marine.....	502
1861. 10 décemb.	Décision portant nomination de deux habitants propriétaires comme membres titulaire et suppléant de la commission chargée de constater l'état des plantations de caféiers et de cacaoyers du quartier de Kaw.....	474
1861. 10 décemb.	Décision portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1837.....	475
1861. 10 décemb.	Ordre qui prescrit à M. Vérand, commissaire de la marine, de remettre les fonctions d'ordonnateur de la colonie à M. Le Doulx de Glatigny et de prendre passage sur le transport *la Cérès*, pour se rendre à la Martinique, où il est nommé ordonnateur.....	502
1861. 10 décemb.	Ordre qui prescrit à M. Le Doulx de Glatigny, commissaire de la marine, de prendre les fonctions d'ordonnateur de la colonie....	502
1861. 10 décemb.	Ordre qui prescrit à M. Noyer, commissaire	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de la marine, de prendre les fonctions de contrôleur colonial, en remplacement de M. Le Doulx de Glatigny, nommé ordonnateur	502
1861. 10 décemb.	Décision qui accorde à Mme veuve Mirat, cantinière à Saint-Louis du Maroni, une ration journalière de pain et de viande fraîche, à charge de remboursement de la valeur au trésor	502
1861. 11 décemb.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Maugey (Nicolas-Philippe), aide-commissaire de la marine, commissaire spécial de l'immigration	503
1861. 12 décemb.	Arrêté qui suspend provisoirement dans leur application les dispositions de celui du 24 août 1861, concernant l'achat dans la colonie des tabacs provenant de ses plantations	476
1861. 12 décemb.	Arrêté réglant la prime à accorder aux immigrants africains introduits dans la colonie, le 6 janvier 1856, par le navire *la Diane* (premier voyage), et qui contracteront des rengagements dans la colonie	477
1861. 12 décemb.	Décision portant ouverture d'un crédit de 689 fr. 99 cent. au budget du service local, pour le payement de diverses créances sur l'exercice clos 1860	478
1861. 12 décemb.	Arrêté portant virement de crédit entre le chapitre Ier, section Ire, et le chapitre II, section II du budget du service local, pour l'exercice 1861	480
1861. 13 décemb.	Décision qui nomme le sieur Held (Jean) garde de police à Cayenne	503
1861. 13 décemb.	Décision qui appelle M. Chauvin (Pierre-Elie), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Bonnot, officier de santé du même grade	503

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 14 décemb.	Arrêté qui organise définitivement l'inscription maritime à la Guyane française.....	481
1861. 15 décemb.	Décision qui rappelle au chef-lieu le sieur Rosemanne (Eugène), distributeur de 1re classe des vivres à Saint-Louis du Maroni, pour continuer ses services au magasin des subsistances, en remplacement du sieur Magdeleine (Léopold).....	503
1861. 15 décemb.	Décision qui appelle le sieur Magdeleine (Léopold), distributeur de 2e classe des vivres à Cayenne, à continuer ses services à Saint-Louis du Maroni, en remplacement du sieur Rosemanne.....	503
1861. 15 décemb.	Décision qui nomme le sieur Imbert (Joseph-Léon-Pierre), aide-contre-maître charpentier à la direction du port, contre-maître charpentier dans le même atelier.....	504
1861. 16 décemb.	Décision qui appelle M. Michaux (Antoine-Léonce), commissaire adjoint de la marine, arrivé de la Guadeloupe, à prendre la direction du détail des revues, armements et inscription maritime.....	504
1861. 16 décemb.	Décision qui porte le sieur Lavy (Constant), distributeur de 3e classe du matériel, à la 2e classe, et le destine à servir aux îles du Salut, en remplacement du sieur Florentin.	504
1861. 16 décemb.	Décision qui autorise douze transportés de la 1re catégorie, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage avec douze femmes également internées sur le même pénitencier.	504
1861. 16 décemb.	Décision qui prescrit à M. Ronmy de reprendre ses fonctions de commandant particulier de Saint-Louis du Maroni, et à M. Disnematin celles de commandant particulier de l'îlet la Mère.....	504
1861. 16 décemb.	Décision qui attache trois transportés de la 4e catégorie, 1re section (astreints à la résí-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	dence), comme canotiers à la brigade de gendarmerie de Roura.....	504
1861. 17 décemb.	Décision qui appelle le sieur Delorme (Jean-Charles), distributeur de 3e classe du matériel au magasin du matériel à Cayenne, à continuer ses services sur les pénitenciers flottants, en remplacement du sieur Zéphirin, qui passe au magasin du matériel....	505
1861. 18 décemb.	Décision portant ouverture d'un crédit de 57 francs pour l'acquittement d'une dépense de l'exercice clos 1860, du service local...	481
1861. 18 décemb.	Arrêté portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1862.....	482
1861. 18 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1862.....	483
1861. 18 décemb.	Arrêté qui rend exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1862.	490
1861. 18 décemb.	Décision qui accorde un congé pour France au frère Liphard (Marie-François Jullio), de l'institut de Ploërmel.....	505
1861. 18 décemb.	Décision qui augmente la solde des commissaires-commandants des quartiers.....	505
1861. 18 décemb.	Décision qui accorde une permission d'un mois, pour affaires personnelles, à M. Bladou (Jean-Toussaint-Emile), aide-commissaire de la marine, à l'effet de se rendre à la Martinique, à ses frais.....	505
1861. 19 décemb.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation.....	494
1861. 21 décemb.	Décision qui accorde un supplément mensuel au sieur Corre, commis aux vivres, remplissant les fonctions de magasinier comptable à la Montagne-d'Argent.....	505

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 24 décemb.	Décision qui accorde un congé de trois mois, pour affaires personnelles, à M. Varlet (Louis-Armand), aide-commissaire de la marine..	506
1861. 24 décemb.	Décision qui charge M. Vesque, capitaine-adjudant-major au 3e régiment d'infanterie de marine, des fonctions d'adjudant de place, en remplacement de M. d'Hual-Carsat, rentrant en France.....	506
1861. 26 décemb.	Décision qui appelle M. Cayrade (Paul-Émile-Auguste), commis de la marine, arrivé de France, à servir au bureau des fonds.....	506
1861. 26 décemb.	Décision qui appelle M. Viriot (Louis-Gustave), commis de la marine, à prendre la direction du service administratif à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Dauriac, employé du même grade, qui est appelé à continuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime.....	506
1861. 26 décemb.	Décision qui autorise M. Cacaret (Victor-Bertrand), aide-commissaire de la marine, à prendre passage sur le transport à batteries *la Cérès*, pour se rendre à la Martinique, où il est appelé à servir.....	506
1861. 26 décemb.	Décision qui appelle M. Gigon (Augustin-Joseph), aide-commissaire de la marine, employé au détail des hôpitaux, à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements, en remplacement de M. Cacaret, officier du même grade, destiné pour la Martinique.....	506
1861. 26 décemb.	Décision qui appelle M. Baudry, écrivain de la marine, arrivé de France, à servir au bureau du garde-magasin des subsistances.	507
1861. 26 décemb.	Décision qui appelle M. Champy (Aimé-Ernest-Justin), aide-commissaire de la marine, à prendre la direction du service administratif à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Quemener (Jacques-Alfred), officier du même grade.....	507

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 26 décemb.	Décision qui suspend le sieur Le Brun (Alexandre-Pierre-Victor) de son emploi de distributeur provisoire du matériel et le renvoie en France	507
1861. 26 décemb.	Décision qui appelle le sieur Anne (François-Victor), distributeur de 1re classe des vivres à Cayenne, à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement du sieur Epesar, destiné à servir à Cayenne	507
1861. 26 décemb.	Décision qui accorde un congé provisoire pour France, pour affaires de famille, au sieur Sénès (Antoine-Marius), surveillant de 2e classe	507
1861. 27 décemb.	Arrêté réglant la situation du personnel de l'ordre judiciaire à la Guyane	494
1861. 27 décemb.	Décision qui prescrit à M. Chapuis (Guillaume-Denis-Jules), deuxième médecin en chef de la marine, de retour de congé, de reprendre la direction du service médical de la colonie	507
1861. 27 décemb.	Décision qui appelle M. Gourrier (Ferdinand-Alexandre), chirurgien de 1re classe de la marine, à prendre la direction du service médical aux îles du Salut, en remplacement de M. Rolland (Gustave-Théodore), officier de santé du même grade	508
1861. 27 décemb.	Décision qui appelle M. Jouven (Prosper-Zéphirin-Félix), chirurgien de 2e classe de la marine, arrivé de France, à servir aux îles du Salut, en remplacement de M. Piétri, officier de santé auxiliaire de la même classe, rentrant en France en congé de convalescence	508
1861. 27 décemb.	Décision qui accorde un congé de convalescence au sieur Gougis, garde de police	508
1861. 27 décemb.	Décision qui accorde un congé de convalescence au sieur Dessources de Quatre-Bœufs, deuxième commis de 1re classe des vivres.	508

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 27 décemb.	Décision qui accorde un congé de convalescence au frère Victorien (Joseph Jégado), de l'institut de Ploërmel.....	508
1861. 28 décemb.	Nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants.....	495
1861. 28 décemb.	Décision qui appelle M. Chaila (Eugène), commis de la direction de l'intérieur, commis expéditionnaire au secrétariat du conseil privé, à remplir cumulativement les fonctions de commissaire spécial de l'immigration pendant la durée du congé de convalescence accordé à M. Maugey, aide-commissaire, titulaire desdites fonctions.....	508
1861. 28 décemb.	Décision qui ordonne au sieur Pignatel (François-Frédéric), pilote lamaneur du port de Cayenne, d'embarquer en cette qualité sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*.....	509
1861. 28 décemb.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à trois surveillants des pénitenciers.....	509
1861. 30 décemb.	Décision qui prescrit à M. Guigou (Antoine-Félix-Victor), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca* et de prendre le commandement de la goëlette *la Laborieuse*, en remplacement de M. l'enseigne de vaisseau Masson (Émile), partant pour France.....	509
1861. 30 décemb.	Décision qui prescrit à M. Carron (Charles-André), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca* et de prendre le commandement de l'aviso à vapeur *l'Économe*, en remplacement de M. Guibert (Alexandre), lieutenant de vaisseau, partant pour France.....	509
1861. 30 décemb.	Décision qui remet à la disposition de M. le commandant de la marine M. Vidal, lieutenant de vaisseau, qui avait été attaché à l'état-major général pendant la durée d'une mission qui lui avait été confiée....	510

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 30 décemb.	Décision qui prescrit à M. Martial (Louis-Ferdinand), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *l'Abeille* et de prendre le commandement de la goëlette *la Vigilante*, en remplacement de M. Saglio (Joseph-Marie-Eugène), lieutenant de vaisseau, rentrant en France.....	510
1861. 30 décemb.	Ordre qui prescrit à MM. Laplace (Édouard-Jean-Baptiste), chirurgien de la marine, et Guéguen (Henri-François), commis de marine, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Surveillant* et de passer sur *la Cérès*, pour rentrer en France.....	510
1861. 30 décemb.	Ordre qui prescrit à M. Le Bozec (Félix-François-Paul), lieutenant de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca* et de passer sur *la Cérès*, pour rentrer en France.....	510
1861. 31 décemb.	Décision qui nomme deux habitants propriétaires membres titulaire et suppléant de la commission instituée à l'effet de constater l'état des plantations de caféiers et de cacaoyers du quartier de Mana.....	496

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1861.

N° 1. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 345 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 2e bureau). *Communication relative aux bourses coloniales pour les écoles d'arts et métiers.*

Paris, le 12 septembre 1860.

Monsieur le Gouverneur, l'attention de mon département a été appelée par une lettre de M. le gouverneur de la Guadeloupe sur l'utilité qu'il y aurait d'envoyer dans nos colonies des chefs d'atelier et des ouvriers expérimentés, en vue d'assurer le plus possible les bons résultats qu'on doit attendre du développement des usines destinées à la fabrication du sucre. M. le colonel Frébault a exprimé le vœu que nos établissements d'outre-mer puissent être admis à participer aux distributions de bourses que le décret d'organisation des écoles d'arts et métiers d'Aix, de Châlons et d'Angers a accordées à chaque département de la métropole.

A raison des avantages et des considérations d'équité qui militent en faveur de cette mesure, j'ai appuyé particulièrement auprès de M. le ministre du commerce et des travaux publics la demande dont il s'agit.

Par une réponse dont je joins ici copie, M. Rouher m'annonce que, jusqu'à la solution à intervenir à la question financière relative aux bourses coloniales, il continuera à accorder, sur les fonds du budget métropolitain, des bourses ou portions de bourse aux créoles, quand il y aura lieu ; il fait ressortir, en même temps, la nécessité de n'envoyer dorénavant en France, pour les écoles d'arts et métiers, que des jeunes gens ayant une instruction

suffisante et une conduite régulière. Je ne puis que m'associer à cette recommandation, et je vous invite à pourvoir à ce qu'elle ne soit pas perdue de vue, dans l'occasion. Vous voudrez bien, d'ailleurs, me mettre à portée d'édifier, aussitôt qu'il y aura lieu, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sur la solution que pourrait comporter la question des finances relative aux bourses coloniales.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État chargé de la direction,

DE ROUJOUX.

LETTRE de M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Paris, le 27 août 1860.

Monsieur le Ministre et cher collègue, par une lettre du 14 août courant, vous me faites l'honneur de me recommander une demande que M. le Gouverneur de la Guadeloupe vient de vous adresser au sujet de bourses qu'il s'agirait d'attribuer aux colonies, comme aux départements, dans les écoles impériales d'arts et métiers. Vous exprimez aussi le désir que trois jeunes créoles de la Guadeloupe, les nommés N....., soient admis dans ces écoles avec une bourse ou portion de bourse.

Le petit nombre de candidats colons qui se sont présentés à la fois jusqu'à ce jour et le manque fréquent de ces candidats n'ont pas fait penser qu'il y eût lieu d'examiner, dès à présent, d'une manière définitive, la question de l'attribution générale de bourses aux colonies. Mon département a déjà eu à écrire au vôtre à ce sujet, et il a demandé si les colonies ou votre ministère ne pourraient affecter des fonds à cette destination, afin de conserver aux métropolitains les bourses créées par les ressources de la métropole. Je vous serai obligé de faire étudier de nouveau la question. Je continuerai, jusqu'à ce qu'il y ait une solution, à accorder des bourses ou portions de bourse ministérielles aux créoles, quand il y aura lieu. J'examinerai particulièrement si les jeunes gens sur lesquels vous appelez aujourd'hui mon attention pourront obtenir des bourses. Je dois penser qu'ils ont tous passé un examen devant l'un des jurys départementaux ; sans

l'accomplissement de cette condition, ils ne pourraient prétendre à l'admission.

Il me reste à vous rappeler, à cette occasion, Monsieur et cher collègue, que l'instruction des candidats venus des colonies a souvent laissé à désirer et que les directeurs se sont trouvés plusieurs fois dans la pénible nécessité de rendre ces jeunes gens à leur famille, à cause de l'impossibilité où ils étaient de continuer leurs études. On les avait admis à l'école par une tolérance particulière et avec l'espoir qu'ils s'y maintiendraient par un travail soutenu. Je dois dire encore que plusieurs parmi eux ont suscité des troubles fâcheux dans les écoles. Je vous serai donc obligé, Monsieur et cher collègue, de vouloir bien recommander à MM. les gouverneurs des colonies de veiller à ce que les jeunes gens qui viennent dans les écoles d'arts et métiers aient, avec une instruction suffisante, une conduite régulière.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

ROUHER.

N° 2. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine : direction de la comptabilité générale, bureau du service intérieur et des archives). *Recommandations relatives au mode d'envoi des dépêches de la correspondance officielle.*

Paris, le 4 octobre 1860.

Messieurs, il est arrivé à plusieurs reprises que des correspondances officielles adressées par les administrations coloniales aux deux départements de la marine d'une part, de l'Algérie et des colonies d'une autre part, ont été renfermées ensemble dans un même envoi, sous forme de caisses portant la suscription de ce dernier département, et que ces caisses, au lieu d'être expédiées par les bureaux de poste coloniaux, ont été remises à des paquebots étrangers, en dehors des conditions réglées par les conventions postales.

Il en est résulté ce double inconvénient que le poids des caisses a été compté dans le calcul de la taxe, et que cette taxe elle-même a été calculée à un taux plus élevé (à raison de 80 centimes au lieu de 60 par lettre simple).

Déjà, par une circulaire du 22 mai dernier, M. le ministre

de l'Algérie et des colonies vous avait adressé la recommandation spéciale de ne point faire usage de caisses pour la correspondance et de recourir à un mode d'emballage moins lourd.

En vous réitérant aujourd'hui moi-même une semblable recommandation, j'y ajouterai celle de séparer désormais en paquets distincts les dépêches destinées à mon département et de les remettre aux bureaux de poste coloniaux, expressément établis pour le service d'échange des correspondances avec la métropole.

Vous trouverez ci-joint copie des observations qui m'ont été récemment communiquées à ce sujet par l'administration générale des postes, et auxquelles j'ai adhéré de tout point; elles ne peuvent manquer de vous faire apprécier l'importance des recommandations que je vous adresse et la nécessité de s'y conformer strictement.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine,

HAMELIN.

ANNEXE.

Observations adressées au ministre de la marine par l'administration générale des postes, sur l'inconvénient des envois de correspondances en dehors des dépêches des bureaux d'échange et coloniaux.

Du 27 septembre 1860.

Je crois devoir appeler l'attention de Votre Excellence sur les inconvénients qui résultent de ce que certaines correspondances officielles provenant des colonies françaises, au lieu d'être simplement placées sous enveloppe, à l'adresse de chacun des départements ministériels qu'elles concernent, sont réunies dans des caisses adressées au département de l'Algérie et des colonies, et livrées à l'office britannique, en dehors des dépêches postales de la colonie, comme lettres ordinaires provenant des pays étrangers d'outre-mer.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer à Votre Excellence que la réunion, sous un même couvert, des correspondances pour deux départements différents, est une cause de retards et de complications inutiles; cet inconvénient est d'ailleurs un des moindres qu'il y ait lieu de signaler.

Votre Excellence sait que, conformément à la convention qui règle les rapports de poste entre la France et la Grande-Bretagne, mon administration ne paye à l'office britannique aucun prix de transport pour les enveloppes ou caisses qui renferment les dépêches que s'adressent réciproquement les postes coloniales françaises et les postes métropolitaines par la voie des paquebots britanniques ; qu'elle paye un prix bien moins élevé pour les imprimés que pour les lettres ; qu'elle jouit d'un prix de faveur pour les lettres contenues dans les dépêches postales que s'adressent les bureaux coloniaux français et les bureaux métropolitains, mais qu'elle doit payer pour les enveloppes ou caisses portant une adresse particulière le même prix que pour les lettres qu'elles renferment, et que, si des imprimés se trouvent compris dans ces enveloppes ou caisses, le port en est payé suivant le tarif des lettres.

Il importe donc que les correspondances expédiées des colonies françaises par la voie anglaise, pour le service de l'État, soient d'abord comprises dans les dépêches ordinaires du service des postes qui jouissent de la modération de taxe accordée à la correspondance réciproque des colonies françaises et de la métropole, et, pour que les frais de transport soient aussi modérés que possible, que les imprimés soient placés sous bandes et affranchis, et les lettres, non dans des caisses, mais sous de simples enveloppes.

N° 3. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 411 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 2e bureau). *Nouvelles recommandations concernant les mesures à prendre à l'égard des jeunes créoles candidats à des bourses dans les écoles d'arts et métiers de la métropole.*

Paris, le 7 novembre 1860.

Monsieur le Gouverneur, en conférant tout récemment à un jeune créole de la Guadeloupe une des bourses dont ma circulaire du 12 septembre dernier, n° 345, vous a annoncé que je demandais la concession dans les écoles d'arts et métiers, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics m'a fait observer qu'il avait été obligé de retirer cette bourse de la répartition qui a eu lieu dans les premiers jours de septembre, pour pouvoir l'attribuer à l'élève en question, dans le cas où il serait admis, à la suite d'un examen, à l'école, mais que, si cette

épreuve n'avait pas été satisfaisante, la bourse retirée aurait pu rester sans emploi.

M. Rouher ajoute qu'il est nécessaire d'éviter ce grave inconvénient, et il exprime le désir qu'à cet effet les dispositions soient prises pour que les candidats créoles arrivent en France ou à la fin du mois de juillet, pour passer l'examen du 1er août dans un département, en même temps que leurs concurrents métropolitains, ou vers le milieu du mois d'août, quand ils ont passé leur examen dans les colonies, de manière que les pièces de leur examen et de leur canditature soient produites au ministère du commerce avant la fin du même mois.

Je ne puis que vous inviter à donner à qui de droit des ordres pour que, le cas échéant, il soit tenu compte de ces justes observations, et j'insiste, en outre, sur la nécessité d'exiger que l'examen colonial dont il s'agit soit conduit d'après les règles suivies dans la métropole. Je joins ici, à titre de modèles, plusieurs exemplaires de bulletins d'examen et des listes d'admissibilité (1), dont l'envoi vous est fait comme propre à compléter les instructions que vous trouverez consignées sur cette matière dans un arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 19 décembre 1848 (2).

Enfin je dois rappeler ici que, dans le cas où ces diverses conditions ne seraient pas remplies, mon collègue ne saurait ni admettre les jeunes créoles dans les écoles, ni leur attribuer de bourses dans les circonstances où ils auraient pu en obtenir, les choses s'étant passées régulièrement.

Je me réfère, d'ailleurs, aux recommandations générales que contient la circulaire ministérielle du 7 octobre 1851 (3), touchant la désignation et l'envoi en France des jeunes créoles destinés à entrer dans les écoles spéciales.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État chargé de la direction,

DE ROUJOUX.

---

(1) Voir ces modèles à la suite de la présente dépêche.

(2) Voir cet arrêté inséré au Bulletin des lois, n° 113, xe série, premier semestre de 1849, pages 5 à 10.

(3) Voir cette circulaire insérée au Bulletin officiel de la Guyane française du mois de décembre 1851, pages 414 et 415.

Département d

EXAMEN DES CANDIDATS

à l'École impériale d'arts et métiers d
pour l'année 186 .

LISTE D'ADMISSIBILITÉ

PAR ODRE DE MÉRITE

ET RENSEIGNEMENTS DIVERS SUR LES FAMILLES.

Candidats du département d *à l'Éc*

LISTE D'ADMISSIBILITÉ PAR ORDRE DE MÉRITE.

NOMS ET PRÉNOMS des candidats.	DATE et lieu de la naissance.	CONSTITUTION physique.	TEMPS ET NATURE de l'apprentissage.	ANNO TIO de l'exan

Fait a , le 186 .

Les Membres du jury d'examen,

mpériale d'arts et métiers d *pour l'année* 186 .

NSEIGNEMENTS SUR LA FAMILLE DE CHAQUE CANDIDAT.

TAT OU MÉTIER des parents.	NOMBRE d'enfants.	MONTANT de l'engagement.	RESSOURCES de la famille.	TITRES à la bienveillance du gouvernement.

ertifié véritable et conforme aux documents déposés.

A , le 186 .

Le Préfet,

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE
ET DES
TRAVAUX PUBLICS.

ÉCOLE IMPÉRIALE
D'ARTS ET MÉTIERS
d

EXAMEN DE 186 .

DÉPARTEMENT
d

NOTES POUR LE JURY.

La dictée doit avoir au moins quinze lignes et être prononcée assez lentement pour que le candidat puisse soigner son écriture.

Une opération au moins doit être proposée sur chacune des quatre premières règles de l'arithmétique, indépendamment de deux problèmes écrits.

Une question au moins doit être faite sur chacun des quatre premiers livres de géométrie, indépendamment des deux problèmes écrits.

La dictée, les deux problèmes d'arithmétique, les deux problèmes de géométrie, le dessin linéaire ou d'ornement et l'opération manuelle relative à l'apprentissage doivent être faits par le candidat sous les yeux du jury.

BULLETIN DE L'EXAMEN

du candidat
né le , a ,
département d , demeurant
chez , exerçant la profession
d , a ,
département d

ANNOTATION DÉTAILLÉE DE L'EXAMEN (1).

Lecture		
Écriture		
Orthographe.	Questions	
	Dictée	
Arithmétique	Questions	
	Problèmes écrits	
Géométrie. . .	Questions	
	Problèmes écrits	
Dessin linéaire ou d'ornement.		
Travail manuel		
RÉUNION		

Fait a , le 186 .

(1) MODE D'ANNOTATION.

	LECTURE, ÉCRITURE et orthographe.	ARITHMÉTIQUE, GÉOMÉTRIE, dessin, travail manuel.
Très-bon examen		
Bon examen	7	14
Assez bon examen	6	12
Examen médiocre	5	10
Examen faible	4	8
Mauvais examen	3	6
Examen nul	2	4
	0	0

(Voir d'autre part l'indication des pièces à joindre au présent bulletin.)

PIÈCES A JOINDRE AU PRÉSENT BULLETIN.

1° Acte de naissance du candidat ;
2° La dictée ;
3° Les deux problèmes d'arithmétique ;
4° Les deux problèmes de géométrie ;
5° Le dessin ;
6° Le certificat d'apprentissage ;
7° Le certificat de bonne constitution ;
8° Le certificat de vaccine ou de petite vérole ;
9° Le certificat de bonnes vie et mœurs ;
10° L'engagement des parents de payer la pension, le trousseau et les frais d'entretien ;
11° La déclaration des parents, visée par le maire ou le commissaire de police, et indiquant leur domicile, leur profession, le nombre de leurs enfants, leur état de fortune et les titres particuliers qui peuvent recommander le candidat à la bienveillance du gouvernement.

N° 4. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 439* (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 2e bureau). *Envoi d'exemplaires du programme des conditions d'admission dans les écoles vétérinaires.*

Paris, le... novembre 1860.

Monsieur le Gouverneur, je reçois de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, des exemplaires du programme des conditions d'admission dans les écoles impériales vétérinaires.

Je me réfère, à cette occasion, aux recommandations que contient ma dépêche du 7 de ce mois, n° 411, concernant les mesures à prendre à l'égard des jeunes créoles candidats à des bourses dans les écoles spéciales.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État chargé de la direction,

DE ROUJOUX.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

ÉCOLES IMPÉRIALES VÉTÉRINAIRES.

DEMANDES D'ADMISSION.

Toute demande d'admission dans les écoles impériales vétérinaires doit être adressée au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Elle peut être faite, soit directement par le postulant, soit par l'intermédiaire du préfet de son département, de ses parents, de son tuteur ou de ses protecteurs.

Dans tous les cas, les pièces ci-après doivent être produites à l'appui, savoir :

1° L'acte de naissance du candidat;

2° Un certificat du maire du lieu de sa dernière résidence, constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs;

3° Un certificat d'un médecin, chirurgien ou officier de santé, attestant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

4° Une obligation souscrite sur papier timbré, par les parents, le tuteur ou le protecteur du jeune homme, pour garantir le payement, par trimestre et d'avance, de sa pension pendant tout le temps de son séjour à l'école.

Cette obligation doit être redigée ainsi qu'il suit :

« Je soussigné (*noms, prénoms et domicile*), m'engage à payer, par trimestre et d'avance, la pension de (*titre de parenté du jeune homme, ses nom, prénoms et domicile*) à l'école impériale vétérinaire de (*nom de l'école*), à raison de quatre cents francs par an, pendant tout le temps qu'il passera à cet établissement.

« A défaut de payement de cette pension aux époques fixées par les règlements, je déclare me soumettre à ce que le recouvrement en soit poursuivi par voie de contrainte administrative, décernée par M. le ministre des finances, suivant les droits qui lui sont conférés par les lois des 11 vendémiaire et 18 ventôse an VIII. »

Cette pièce doit désigner un correspondant demeurant, pour l'école d'Alfort, soit à Alfort, soit à Paris, et, pour les autres écoles, dans les localités où elles sont situées.

Les jeunes gens de vingt ans et au-dessus doivent, en outre, justifier qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement.

Pour les étrangers, l'obligation mentionnée ci-dessus doit être fournie par un correspondant résidant en France, en son propre nom, lequel se constitue ainsi, par son engagement, personnellement responsable du payement du prix de la pension.

Sur le vu de ces pièces, *dûment légalisées*, le ministre examine s'il y a lieu d'autoriser le pétitionnaire à se présenter à l'examen préparatoire d'admission, qui se fait à l'école, devant un jury composé des membres du corps enseignant. Si l'autorisation est accordée, il en est donnée avis au postulant ou à la personne qui a fait la demande en son nom.

CONDITIONS DE L'ADMISSION.

Un jeune homme ne peut être admis dans une école vétérinaire à d'autre titre que celui d'élève payant pension.

Il doit être âgé de dix-sept ans au moins ou de vingt-cinq ans au plus,

Être en état de forger un fer en deux chaudes,

Et faire preuve de connaissances sur la langue française, l'arithmétique, la géométrie et la géographie.

En conséquence, l'examen préparatoire comprend, indépendamment de l'exercice de la forge, savoir :

Langue française.

1° Un passage écrit sous la dictée;
2° L'analyse raisonnée d'une partie de cette dictée.

Arithmétique.

1° Notions élémentaires d'arithmétique;
2° Système décimal;
3° Proportions arithmétiques et géométriques.

Géométrie.

Notions élémentaires de géométrie, comprenant l'étude des lignes et celle des surfaces planes.

Géographie.

1° Géographie élémentaire;

2° Notions générales sur la géographie de l'Europe;
3° Étude particulière de la géographie de la France;
4° Une composition ou narration écrite sur l'un des sujets ci-dessus.

ÉPOQUE DE L'EXAMEN PRÉPARATOIRE ET DE L'ADMISSION.

Tous les jeunes gens autorisés à subir l'examen préparatoire d'admission doivent être rendus à l'école le 1er octobre, au matin, à l'effet de justifier de l'autorisation qu'ils ont obtenue. Le directeur leur donne connaissance du jour et de l'heure de l'ouverture de cet examen.

Les candidats auxquels le résultat de l'examen est favorable sont admis le 5 octobre au nombre des élèves, et, sur le vu de la carte d'admission qu'ils reçoivent, le garde-magasin leur délivre les objets de coucher et le surveillant leur indique la place qu'ils doivent occuper dans les chambres ou dortoirs.

Les jeunes gens qui, pour un motif quelconque, n'ont pas profité de l'autorisation de subir l'examen préparatoire, et ceux qui, ayant subi cet examen, ont été refusés, ne peuvent se présenter de nouveau que l'année suivante et avec une nouvelle autorisation du ministre.

DURÉE DES ÉTUDES.

La durée des cours est de quatre années, après lesquelles les élèves qui sont reconnus en état d'exercer la médecine des animaux domestiques reçoivent un diplôme de vétérinaire, dont la rétribution est fixée à 100 francs.

Cependant il peut arriver qu'un élève soit obligé d'étudier plus de quatre ans avant de terminer ses études et d'obtenir le diplôme de vétérinaire : c'est ce qui a lieu pour ceux que le jury chargé d'examiner les élèves à la fin de chaque année scolaire ne trouve pas assez instruits pour les faire passer dans une division supérieure.

PRIX ET MODE DE PAYEMENT DE LA PENSION ET DU DROIT DE DIPLÔME.

La pension annuelle est fixée à 400 francs par an, payable par trimestre et d'avance. Le payement doit en être effectué, savoir : pour la pension des élèves admis au mois d'octobre, à partir du 1er dudit mois, entre les mains du régisseur de l'école, et, pour les trimestres suivants, dans la caisse du receveur général des

finances de la résidence de l'école. Toutefois le débiteur de la pension d'un élève peut en verser le montant dans la caisse du receveur général du département qu'il habite, et, à Paris, dans celle du trésor, contre des mandats sur le receveur général du département où l'école est située. Lorsque les parents d'un élève n'habitent pas le chef-lieu du département, ils peuvent s'adresser au receveur particulier de leur arrondissement, qui pourra leur procurer un mandat du receveur général du département sur le receveur général du département où l'école est située.

La somme due pour le diplôme doit être versée par les élèves, avant leur examen devant le jury, entre les mains du régisseur; elle est restituée, après l'examen, à ceux qui n'obtiennent pas ce titre.

DES DEMI-BOURSES.

Il y a pour les écoles vétérinaires cent soixante et dix-huit demi-bourses de 200 francs chacune, dont deux par département, à la disposition du préfet, sous l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ces cent soixante et dix-huit demi-bourses sont réparties ainsi qu'il suit : soixante à Alfort, soixante-deux à Lyon et cinquante-six à Toulouse.

Les départements qui peuvent disposer de ces demi-bourses sont :

POUR ALFORT.		POUR LYON.		POUR TOULOUSE.	
Aisne.	Meuse.	Ain.	Haute-Loire.	Aude.	Lot.
Ardennes.	Morbihan.	Allier.	Lozère.	Ariége.	Lot-et-Garonne.
Aube.	Moselle.	Basses-Alpes.	Haute-Marne.	Aveyron.	Maine-et-Loire.
Calvados.	Nord.	Hautes-Alpes	Nièvre.	Cantal.	Basses-Pyrénées
Côtes-du-Nord	Oise.	Alpes-Maritimes	Puy-de-Dôme.	Charente.	Hautes-Pyrénées
Eure.	Orne.	Ardèche.	Bas-Rhin.	Charente-Inférieure.	Pyrén.-Orient.
Eure-et-Loir.	Pas-de-Calais.	Bouc.-du-Rhône	Haut-Rhin.	Corrèze.	Deux-Sèvres.
Finistère.	Sarthe.	Cher.	Rhône.	Creuse.	Tarn.
Ille-et-Vilaine.	Seine.	Corse.	Haute-Saône.	Dordogne.	Tarn-et-Garonne
Indre-et-Loire	Seine-Inférieure.	Côte-d'Or.	Saône-et-Loire	Gard.	Vendée.
Loir-et-Cher.	Seine-et-Marne.	Doubs.	Savoie.	Haute-Garonne.	Vienne.
Loiret.	Seine-et-Oise.	Drôme.	Haute-Savoie.	Gers.	Haute-Vienne.
Manche.	Somme.	Indre.	Var.	Gironde.	
Marne.	Yonne.	Isère.	Vaucluse.	Hérault.	
Mayenne.		Jura.	Vosges.	Landes.	
Meurthe.		Loire.		Loire-Inférieure	

Indépendamment de ces cent soixante et dix-huit demi-bourses, il en existe soixante-huit dont la disposition directe

est réservée au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La répartition de ces dernières a lieu chaque année, au mois d'avril.

Les unes et les autres ne sont accordées qu'aux élèves qui, après six mois au moins d'études dans les écoles, ont fait preuve de bonne conduite en même temps que de zèle, de travail et d'instruction.

Les notes semestrielles sont des documents toujours consultés par le ministre pour la répartition des demi-bourses.

Nul ne peut obtenir plus d'une demi-bourse à la fois et pour le même semestre.

EXTRAITS DES RÈGLEMENTS.

Les élèves ne peuvent quitter l'école sans l'autorisation du directeur, qui, après s'être assuré qu'ils ne sont plus détenteurs d'objets mobiliers appartenant à l'établissement, leur délivre une carte de laissez-passer pour la sortie de leurs effets.

Les dimanches et les jours de fêtes sont les seuls jours de congé.

Il est défendu aux élèves de sortir de l'école les jours de travail, même aux heures de récréation, sans en avoir obtenu la permission expresse du directeur. Cette permission ne peut être motivé que par des affaires reconnues assez pressantes pour ne pas être remises au plus prochain jour de congé.

Il peut être accordé des congés de quinze jours au plus, par le directeur de l'école, aux élèves que le mauvais état de leur santé ou des affaires indispensables appellent chez leurs parents.

Le ministre en est prévenu immédiatement et ajoute, s'il y a lieu, une ou plusieurs prolongations.

Les congés pour cause de maladie ou de convalescence ne sont accordés par le directeur que sur l'avis motivé du médecin de l'école.

Tout élève qui ne rentre pas à l'expiration de son congé ou de sa prolongation est considéré comme ayant abandonné l'étude de l'art vétérinaire; il est rayé du contrôle de l'école et ne peut y rentrer qu'en vertu d'une décision du ministre.

L'orsqu'un élève tombe malade, il reçoit à l'infirmerie tous les soins qu'exige son état. Si la maladie paraît devoir être grave et de longue durée, le directeur de l'école autorise, au besoin, la translation de l'élève chez ses parents ou son correspondant.

TENUE ET UNIFORME DES ÉLÈVES.

Hors de l'école, ainsi que pour assister au service divin, aux

distributions de prix et aux visites faites par les autorités, les élèves portent un habillement uniforme, consistant en :

Un habit bleu foncé, croisé sur le devant, avec collet montant et rabattu, sans poches fermées sur le côté, sept grands boutons en cuivre doré uni sur le devant de l'habit, deux grands boutons dans chacun des plis de derrière, deux à la taille, et enfin deux petits boutons pour fermer les manches;

Un pantalon en drap pareil à celui de l'habit;

Un gilet de casimir noir;

Demi-bottes ou souliers;

Un chapeau rond en soie noire.

En été, le pantalon de drap est remplacé par le pantalon blanc ou de coutil gris.

Le seul surtout toléré en hiver consiste en un grand collet sans pli, en drap bleu de la même nuance que celui de l'habit, descendant jusqu'au mollet et doublé sur le devant d'une étoffe de laine noire unie. Ce collet est attaché par une agrafe noire très-simple.

Les élèves ont à se pourvoir, à leurs frais, de ce trousseau, ainsi que du linge à leur usage personnel, à l'exception du linge de literie et des autres objets de coucher, qui sont fournis par l'État.

Les frais d'entretien du trousseau des élèves demeurent à leur charge, excepté ceux de l'entretien et du blanchissage de leur linge, personnel ou autre, qui sont supportés par l'État.

Les élèves ont à se procurer, à leurs frais, les livres, instruments et objets qu'ils jugent nécessaires à leurs études.

N° 5. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 353 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). *Admission dans les hôpitaux coloniaux des officiers de l'armée de terre en retraite.*

Paris, le 13 novembre 1860.

Monsieur le Gouverneur, les militaires des armées de terre et de mer sont admis dans les établissements hospitaliers maritimes et militaires, à la charge pour eux de subir une retenue fixée, d'après leur grade, par les tarifs de solde : cette mesure a été étendue aux militaires et marins en retraite.

J'ai décidé, de concert avec M. le maréchal ministre de la guerre, que le bénéfice en serait également appliqué aux mili-

taires de l'armée de terre en retraite admis dans les hôpitaux des colonies.

Toutefois, comme le budget colonial ne peut prendre à sa charge le surplus de la dépense, voici les dispositions qui ont été arrêtées :

1° A l'avenir, les militaires de l'armée de terre retraités pourront, en cas de maladie, être admis dans les hôpitaux des colonies ;

2° Le prix de revient de la journée de traitement dans ces établissements sera intégralement remboursé par le département de la guerre ;

3° L'officier hospitalisé subira, sur la pension, la retenue de 2 fr. 50 cent. par jour prévue par l'instruction du 20 janvier 1858.

Vous aurez à m'adresser, lorsqu'il y aura lieu, un état indiquant le montant de la dépense totale, afin que le remboursement en soit réclamé en temps utile. Cet état devra indiquer les mesures qui auront été prises pour faire supporter à l'officier hospitalisé la retenue réglementaire.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Général Directeur,

DE CISSEY.

N° 6. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 362 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). *Question relative au temps de service nécessaire pour être admis au concours d'aide-commissaire.*

Paris, le 21 novembre 1860.

Monsieur le Gouverneur, je m'empresse de porter à votre connaissance la décision de M. le ministre de la marine, concernant le temps de service nécessaire pour être admis au concours d'aide-commissaire de la marine aux colonies.

S. Exc. l'amiral Hamelin m'a adressé à ce sujet, le 10 de ce mois, la lettre suivante :

« Par suite d'une lettre que vous a fait parvenir M. le gouver-

« neur de...., vous m'avez demandé si les services aux colonies « dans l'emploi d'*écrivain temporaire commissionné* peuvent « compter aux candidats qui désirent concourir pour le grade « d'aide-commissaire.

« Cette question ne me semble pouvoir être résolue que « *négativement*, tant à l'égard des écrivains employés aux colo- « nies que de ceux qui servent en France.

« Je ne puis donc que me référer à la dépêche que j'ai eu « l'honneur d'adresser à Votre Excellence, le 16 juin dernier, au « sujet des candidats coloniaux aptes à concourir pour le grade « d'aide-commissaire. »

Les dispositions dont il est question à la fin de la lettre de M. le ministre de la marine vous ont été transmises par une circulaire du 14 septembre 1860.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Général Directeur,

DE CISSEY.

N° 7. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 433 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 1er bureau). *Garanties exigées par la banque de France pour le payement d'un billet mutilé.*

Paris, le 21 novembre 1860.

Monsieur le Gouverneur, à la suite d'un jugement confirmé sur appel et devenu définitif, la banque de la Réunion a été condamnée à rembourser le montant d'un billet de circulation dont les trois signatures se trouvaient enlevées. L'administration locale m'a, à cette occasion, demandé s'il existait à la banque de France des règles qui pussent servir de jurisprudence en pareil cas. J'ai consulté le gouverneur de la banque, qui m'a fourni les explications suivantes :

« Les billets de la banque portent, outre les signatures réglementaires, qui, comme signes recognitifs, n'ont que peu ou pas d'importance, des numéros de série et d'alphabet et des dates de création combinés dans leur répartition, de telle sorte qu'il est rare que la mutilation d'un billet ait pu les faire disparaître entièrement.

« Toutes les fois que l'une des indications subsiste, quelque légère qu'en soit la trace, et permet à la banque de constater sur le registre de souche l'origine du billet, le remboursement en est opéré contre un dépôt de garantie en rentes 4 1/2 ou 3 p. 0/0 d'un capital égal à la valeur de ce billet. Cette rente est transférée à la banque et reste sa propriété pendant une période qui varie de six à sept années, à partir du jour où le remboursement a été effectué. Pendant tout ce temps, la banque paye au déposant les arrérages de la rente. A l'expiration de ce terme, la rétrocession par la banque s'opère au profit du titulaire, si aucun incident n'est venu y mettre obstacle.

« La garantie exigée par la banque a pour objet de la mettre en garde contre les demandes qui pourraient être présentées par des tiers porteurs du fragment de billet manquant.

« Lorsque le billet mutilé ne présente plus aucune trace des indications mentionnées plus haut, la banque refuse le remboursement.

« L'assimilation des billets des banques coloniales aux billets de la banque de France ne me paraît pas praticable absolument, attendu que les premiers ne portent pas toutes les indications apposées sur les billets de la banque. »

Je vous prie de communiquer au conseil d'administration de la banque la réponse à la question soulevée, afin que, sur les précédents indiqués, puisse s'établir dans un cas analogue, et dans la mesure du possible, une règle qui sauvegarde les intérêts de la banque.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 8. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 437* (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 4e bureau). *Au sujet de la réalisation dans le trésor colonial des produits d'inventaires et de ventes provenant de successions, de bris et naufrages. — Ouverture d'un compte accesssoire dans les écritures du trésorier à cet effet.*

Paris, le 23 novembre 1860.

Monsieur le Gouverneur, par une lettre du 8 décembre 1857,

n° 1049, votre prédécesseur a adressé à M. le ministre de la marine et des colonies une copie de l'ordre de service établi par l'ordonnateur, le 2 du même mois, pour la régularisation des versements qui sont effectués, à titre provisoire, entre les mains du trésorier payeur colonial, et en dehors de ses écritures, des produits d'inventaires et de ventes provenant de successions, de bris et naufrages, appartenant à la caisse des gens de mer.

Cet ordre de service, dont M. le contre-amiral Baudin a demandé l'approbation, a été communiqué à l'administration des invalides de la marine. Tout en adhérant, quant au principe, à la mesure proposée, M. l'administrateur de cet établissement pense que, dans les cas fort rares où il serait impossible au trésorier d'encaisser immédiatement, pour le compte de la caisse des gens de mer, les produits dont il est question, il y aurait avantage à classer les opérations provisoires à un compte accessoire ouvert à cet effet dans les écritures de ce comptable; il exprime le désir que, par analogie avec ce qui se pratique dans la comptabilité du trésorier général des invalides de la marine et dans celle des trésoriers des ports, on donnât à ce compte le titre suivant : Opérations pour compte de l'établissement des invalides à appliquer ultérieurement.

M. le ministre des finances a donné son adhésion à cette mesure.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien, à la réception de la présente dépêche, prendre des dispositions pour l'ouverture, dans les écritures du trésorier de la Guyane, du compte nouveau proposé par l'administration des invalides de la marine, en remplacement de l'ordre de service précité du 2 décembre 1857.

Les sommes qui seront versées à titre de recette au compte accessoire dont il vient d'être question donneront lieu, comme toutes les autres recettes, à la délivrance d'un récépissé à talon.

M. le trésorier recevra, d'ailleurs, de la direction de la comptabilité générale des finances, des instructions spéciales au sujet de ces opérations.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 438 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 1er bureau). *Le directeur intérimaire d'une banque ne peut être astreint au cautionnement exigé du directeur titulaire.*

Paris, le 23 novembre 1860.

Monsieur le Gouverneur, en nommant, le 11 mai dernier, M. Saint-Michel-Rivet directeur par intérim de la banque de la Martinique, en remplacement de M. Bellamy, l'administration locale a, par arrêté rendu en conseil privé, dispensé M. Rivet de l'obligation de justifier de la propriété de vingt actions, attendu que, dans son opinion et dans celle du conseil, cette prescription ne s'appliquait qu'au directeur titulaire, et non au directeur intérimaire.

Le conseil d'administration de la banque n'a pas partagé cet avis, et, dans sa séance du 24 mai dernier, il a demandé que la question fût soumise à la commission de surveillance des banques coloniales.

La commission a examiné la question, dans sa séance du 2 novembre dernier, et a approuvé l'interprétation donnée par l'administration de la Martinique à l'article 1er du décret du 24 mars 1852. La commission pense que les directeurs titulaires doivent seuls être astreints à un cautionnement; elle ajoute qu'en France, dans les services relevant du département des finances, le cautionnement exigé des payeurs titulaires ne l'est point des payeurs intérimaires.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 10. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 445 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 4e bureau). *Instructions sur la marche à suivre par les administrations coloniales lorsque des fonds envoyés aux colonies sont déposés dans une colonie autre que la colonie destinataire.*

Paris, le 23 novembre 1860.

Monsieur le Gouverneur, des doutes se sont élevés sur la

marche à suivre par les administrations coloniales dans les cas où, par suite de mauvais temps ou de toute autre cause, le commandant d'un bâtiment de l'État chargé du transport d'espèces et de valeurs pour les colonies ne pourrait pas aborder dans la colonie à laquelle ces fonds sont destinés, et où il serait obligé de les déposer dans une autre colonie. On s'est demandé si le dépôt ne devait avoir lieu que sur vérification des espèces et valeurs, en présence de cet officier, ou si celui-ci devait se contenter de la simple prise en charge des colis déposés et renfermant ces fonds, avec déclaration que les cachets en étaient intacts.

Afin de faire cesser toute incertitude à cet égard, les départements des finances et de l'Algérie et des colonies ont adopté de concert les dispositions suivantes, qui seront appliquées dans les colonies.

Lorsque le commandant d'un bâtiment de l'État se verra forcé, par une cause quelconque, de laisser dans une colonie autre que la colonie destinataire les fonds qu'il a à bord, et qui ont été comptés devant lui à son départ de France, il ne devra s'en dessaisir, pour dégager entièrement sa responsabilité, qu'après une nouvelle vérification dans la forme prescrite par l'article 142 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies.

Pour constater la recette de ces fonds chez le trésorier de la colonie dépositaire, ce trésorier remettra au commandant du bâtiment un récépissé, qu'il délivrera au nom du comptable expéditeur, et sur lequel il désignera la colonie à laquelle les fonds sont envoyés; la recette de ces fonds sera portée au compte Envois et remises du caissier central du trésor ou au compte Envois et remises des receveurs généraux des départements, et elle sera appuyée du talon de ce récépissé et d'une expédition du procès-verbal de réception. Ces deux pièces suffiront pour expliquer l'opération au département des finances et à la Cour des comptes.

Lorsque, de concert avec l'administration de la colonie dépositaire, le trésorier de celle-ci enverra les fonds à son collègue de la colonie destinataire, il débitera sur son journal le compte Envois et remises aux trésoriers coloniaux par le crédit des comptes de valeurs du montant de l'envoi, et, à son tour, le trésorier de cette dernière colonie décrira la réception de ces fonds, au débit des comptes de valeurs, par le crédit du compte Envois et remises des trésoriers coloniaux. Ces fonds seront d'ailleurs comptés et vérifiés à l'embarquement et au débarquement, con-

formément à ce qui est prescrit par les articles 141 et 142 du décret précité du 26 septembre 1855.

Des instructions vont être adressées dans ce sens à tous les trésoriers coloniaux, par les soins de la direction de la comptabilité générale des finances.

Je vous prie de vouloir bien veiller à l'exécution des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 11. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 461* (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale, 1er bureau). *Remboursement à faire par la compagnie maritime au profit du service local de la colonie.*

Paris, le 15 décembre 1860.

Monsieur le Gouverneur, j'ai décidé, après m'être entendu, à ce sujet, avec la compagnie générale maritime, que les chirurgiens qu'il y aurait lieu de placer sur les bâtiments affectés au transport des émigrants *indiens* dans nos colonies seraient toujours, à l'avenir, dirigés sur Pondichéry par la voie de *Suez*, et que les frais de ce voyage, dont le prix est de 3,000 francs, seraient partagés par portions égales (soit 1,500 francs) entre la colonie intéressée et la compagnie maritime. Il résultera de ce système une certaine économie, car, les bâtiments de la compagnie maritime accomplissant généralement un ou plusieurs voyages intermédiaires avant de se rendre à Pondichéry, les chirurgiens qui étaient placés sur ces bâtiments, au moment où ils quittaient les ports de France, recevaient une solde, pendant sept ou huit mois, avant de commencer leur service de délégué, et occasionnaient ainsi une dépense supérieure à celle qu'entraînera leur passage par Suez.

Les remboursements que cette décision impose à la compagnie maritime viennent d'être réclamés pour les chirurgiens qui

ont été depuis quelque temps envoyés dans l'Inde par la voie de Suez, en vue du service de l'immigration.

Recevez, etc.

.....

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 470.* (marine et colonies, 1er bureau). *Cautionnement des courtiers, agents de change, etc. — Intervention du contrôleur colonial.*

Paris, le 22 décembre 1860.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er novembre dernier, M. le contrôleur colonial de la Guyane française m'a signalé un défaut de concordance entre l'article 248 du décret financier du 26 septembre 1855 et l'article 4, paragraphe 4 du décret du 9 juin 1860, concernant l'exercice des fonctions d'agent de change, courtier de marchandises et d'assurances, de courtier interprète et conducteur de navires à la Guyane française.

L'intervention du contrôleur colonial dans la réception, la discussion et l'inscription des cautionnements à fournir par les agents dont il s'agit doit être maintenue, puisqu'elle est prescrite par un acte spécial postérieur au décret dont les dispositions générales sont invoquées par M. le contrôleur colonial.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 13. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 477* (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 2e bureau). *Au sujet du rapatriement des domestiques créoles venus en France avec leurs maîtres.*

Paris, le 29 décembre 1860.

Monsieur le Gouverneur, je crois devoir vous signaler un cas

de rapatriement qui s'est produit récemment et qui a éveillé l'attention de mon département.

Une personne de la Martinique a amené avec elle, en France, une domestique créole, qui est tombée malade depuis son arrivée à Brest et qui a exprimé le désir d'être renvoyée le plus tôt possible dans la colonie. Cette personne s'est alors adressée à mon département, à l'effet d'obtenir un passage de rapatriement pour la négresse dont il s'agit, et, bien qu'il lui ait été répondu que, d'après la règle suivie en pareil cas, c'était à elle qu'incombaient les frais du rapatriement de cette domestique, elle s'y est refusée, quoique ayant les moyens d'y satisfaire. Dans cette situation, et à raison de l'état de maladie de la négresse en question, dont la vie serait menacée par un plus long séjour en France, je me suis trouvé dans la nécessité de la rapatrier, par urgence, aux frais du service local de la Martinique.

Afin d'empêcher que de telles circonstances puissent se reproduire à l'avenir, il convient de porter à la connaissance de tous la règle d'après laquelle les créoles venus en France comme domestiques doivent être rapatriés aux frais des personnes qui les ont amenés. Je vous invite donc à faire afficher au bureau des armements, et partout ailleurs où besoin sera, un avis en ce sens, qui devra y rester d'une manière permanente et être signalé, avant leur embarquement, aux domestiques accompagnant des passagers. De cette sorte, les domestiques sauront qu'ils n'ont aucun droit au rapatriement au frais du gouvernement, et ils se trouveront ainsi à portée de stipuler avec les maîtres qui voudraient les emmener en France des conditions qui leur permettront de compter sur leur rapatriement aux frais de ces derniers.

Vous voudrez bien me faire connaître les dispositions que vous aurez prises par suite de la présente communication.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État chargé de la direction,

DE ROUJOUX.

N° 14. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er janvier* 1861.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Le kilog.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0f 49		
Café { marchand....	*Idem.*	2 40		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton.....	*Idem.*	//		
Cacao.....	*Idem.*	1 10		
Roucou.....	*Idem.*	1 00		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	//		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//		
Tafia.....	Les 100 l.	100 00		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	Le kilog.	0 35		
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 00		

Cayenne, le 2 janvier 1861.

Les Membres de la commission,
GEORGE EMLER, C. LALANNE.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 99.

N° 15. — *ARRÊTÉ qui rend exécutoires dans la colonie les budgets des recettes et des dépenses du service local, exercice* 1861.

Cayenne, le 2 janvier 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 16 du sénatus-consulte organique de la constitution coloniale ;

Vu le décret du 31 juillet 1855, fixant la nomenclature des dépenses obligatoires ;

Vu les articles 33, 34, 35, 38 et 44 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur ;

Le conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Les budgets des recettes et des dépenses du service local, exercice 1861, approuvés en séance du conseil privé du 11 décembre 1860, sont rendus exécutoires dans la colonie :

Recettes.....	970,798f
Dépenses.....	970,798

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 2 janvier 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 60.

N° 16. — *ARRÊTÉ convoquant le conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 3 janvier 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 25, paragraphe 1er, et 108, paragraphe 1er de l'ordonnance en date du 27 août 1828, constitutive du gouvernement de la Guyane française, ensemble celle modificative de la précédente, du 12 août 1833 ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Le conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le lundi 21 janvier présent mois, à l'heure de midi.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 janvier 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 96.

N° 17. — *ARRÊTÉ portant nomination des membres du conseil privé pour les années* 1861 *et* 1862.

Cayenne, le 5 janvier 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 61, paragraphe 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, ensemble l'article 173 de la même ordonnance;

Vu le décret du 28 mai 1853,

Arrête :

Article 1er. Sont maintenus provisoirement dans les fonctions de membres du conseil privé de la Guyane, pour les années 1861 et 1862, et dans l'ordre suivant, savoir :

Conseillers privés titulaires.

MM Merlet (Nicolas),
Voisin (Philibert),
Goyriena (Thomas-Marie).

Conseillers privés suppléants.

MM. Virgile (Philippe-Frédéric),
Lalanne (Célestin),
de Saint-Michel-Dunezat (Jean-Baptiste-François).

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 janvier 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 61.

N° 18. — *NOMINATION d'une commission chargée de la vérification de la comptabilité des bâtiments légers de la station locale, pendant les années* 1855 *et* 1856.

Cayenne, le 8 janvier 1861.

Le Commissaire de la marine Ordonnateur,

Vu la dépêche ministérielle du 17 septembre 1840, concernant la tenue des comptes des bâtiments stationnés aux colonies et à bord desquels il n'est pas embarqué de commis d'administration ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 août 1860, relative au payement des gratifications à allouer aux écrivains qui ont été chargés, en 1855 et en 1856, de la comptabilité des bâtiments légers de la station locale,

Ordonne :

Une commission composée de

MM. Léchelle, sous-commissaire de la marine, chargé des revues et armements, président ;
Cacaret, aide-commissaire de la marine ;
Robert, commis de marine ;
Le Maître, commis de marine,

se réunira, dans le lieu et aux jours qui seront indiqués par son président, à l'effet de procéder à la vérification de la comptabilité des goëlettes *l'Ile-d'Énet*, *l'Ile-Madame*, *l'Ile-d'Aix*, *la Pourvoyeuse*, *la Laborieuse*, *la Vigilante*, et des avisos à vapeur *l'Oyapock*, *le Surveillant* et *l'Économe*, pendant les années 1855 et 1856.

Le président de la commission devra prévenir en temps utile le contrôleur colonial des jour, lieu et heure de la réunion.

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 janvier 1861.

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 59.

N° 19. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque de la Guyane, et autorisant la distribution du dividende du deuxième semestre* 1860.

Cayenne, le 10 janvier 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la banque de la Guyane,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 8 janvier 1861;

Vu le résumé sommaire des opérations de la banque pendant le deuxième semestre 1860;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les comptes présentés par le directeur de la banque, arrêtés au 31 décembre 1860, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le deuxième semestre 1860 est fixé à 5 p. 0/0, ou 25 francs par action de 500 francs.

Art. 3. L'administration de la banque est autorisée à payer ce dividende à partir du 15 janvier courant.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 janvier 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 68.

N° 20. — *ARRÊTÉ qui érige Kourou en quartier de première classe.*

Cayenne, le 10 janvier 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1854, qui divise en deux classes les divers quartiers de la colonie;

Attendu que, depuis cette époque, l'importance du quartier de Kourou s'est considérablement accrue, par suite de la création dans cette localité d'un établissement pénitentiaire qui n'y existait pas lors de son classement;

Considérant qu'il est résulté de cette situation nouvelle un surcroît de travail pour le commissaire-commandant, qui y remplit, en outre, les fonctions de juge de paix; que, par suite, il est équitable de lui tenir compte de cette modification des choses, en la consacrant suivant le principe de la classification établie par l'arrêté précité;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

Arrête:

Article 1er. Le quartier de Kourou est érigé en quartier de première classe, à compter du 1er janvier 1861.

Art. 2. Le commissaire-commandant et le secrétaire de mairie y recevront les traitements attribués à ces fonctions dans les quartiers de première classe.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin et à la Feuille officiels de la Guyane française.

Cayenne, le 10 janvier 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 61.

N° 21. — *TARIF D'IMPORTATION, dressé, aux termes de l'article 1^er^ de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie depuis le 1^er^ janvier jusqu'au 30 juin 1861 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.
Produits et dépouilles d'animaux.				
Viandes..	salées.....	de porc (1). Jambons.....	Kilogr.	2f 00
		de porc (1). autres.....	»	1 50
		de bœuf... Cœurs.....	»	0 35
		de bœuf... autres.....	»	1 00
	apprêtées.....		»	4 00
Laines en masse.....			»	4 00
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....			»	4 00
Plumes...	à écrire, apprêtées.....		»	30 00
	de lit.....	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.....	»	7 00
		autres.....	»	6 50
Cire non ouvrée..	brune ou jaune.....		»	4 00
	blanche.....		»	4 00
Graisse de mouton. — Suif brut.....			»	2 00
Saindoux.....			»	2 40
Colle forte.....			»	1 80
Fromages.....			»	1 80
Beurre...	frais ou fondu.....		»	3 00
	salé.....		»	2 60
Miel.....			»	2 00
Engrais (2).....			»	0 15
Pêche.				
Graisses de poisson.....			Kilogr.	1 60
Poissons de mer.	salés, autres que la morue (3).....		»	0 50
	Harengs dits *pucelles* (3).....		»	0 25
	secs ou fumés (3).....		»	0 40
	Morue (3).....		»	0 50
	Bacaliau.....		»	0 40
	marinés ou à l'huile.....		»	4 00

(1) Le porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation. (Arrêté du 28 décembre 1833.)
Cette disposition s'applique également au bœuf salé.
(2) Exempts de droits, par tous pavillons. (Arrêté du 9 mai 1833.)
(3) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.		
Sangsues	Pièce.	0f 15
Cantharides	Kilogr.	15 00
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures	»	9 00
Éponges : communes	»	15 00
Éponges : fines	»	90 00
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure (1) : française	Baril.	55 00
Froment. — Farine pure (1) : étrangère	»	50 00
Maïs (1) : Grains	Kilogr.	0 30
Maïs (1) : Farine	»	0 40
Orge (grains)	»	0 30
Avoine (grains)	»	0 30
Autres céréales (grains)	»	0 25
Riz (1) : d'Afrique	»	0 35
Riz (1) : d'ailleurs	»	0 50
Marrons, châtaignes et leurs farines	»	0 50
Pommes de terre (1)	»	0 20
Légumes secs et leurs farines (1)	»	0 40
Gruaux et fécules	»	0 60
Grains perlés ou mondés	»	1 00
Alpiste et millet	»	0 25
Salep	»	12 00
Sagou	»	2 50
Pain et biscuit de mer (1)	»	0 80
Biscuits sucrés	»	4 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	»	1 00
Fruits.		
Fruits — de table — secs ou tapés	Kilogr.	2 00
Fruits — de table — confits — au sucre ou au sirop	»	5 00
Fruits — de table — confits — à l'eau-de-vie	Caisse.	16 00
Fruits — de table — confits — au vinaigre et au sel	Kilogr.	2 00
Fruits — oléagineux — Amandes	»	1 00
Fruits — oléagineux — Noix toucas	»	0 40
Fruits — oléagineux — Noix, noisettes, avelines et faînes	»	1 00
Fruits — oléagineux — Graines de lin	»	1 80
Fruits — oléagineux — non dénommés	»	1 50
Fruits — à distiller. — Anis vert	»	1 20
Fruits — à ensemencer. — Graines de jardin et de fleurs	»	7 00

(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Denrées coloniales.		
Sirops divers	Caisse.	25f 00
Confitures et bonbons	Kilogr.	3 60
Thé	»	10 00
Tabac en feuilles ou en côtes	»	2 00
Cigares... de la Havane	Millier.	75 00
Cigares... autres	»	40 00
Sucs végétaux.		
Gommes pures. d'Europe	Kilogr.	1 20
Gommes pures. exotiques	»	1 80
Poix ou galipot	»	0 30
Brai gras et goudron	»	0 20
Térébenthine (essence de)	»	1 50
Brai sec, colophane et résine d'huile	»	0 20
Résineux exotiques. Scammonée	»	80 00
Résineux exotiques. autres	»	4 80
Baumes... Benjoin	»	6 40
Baumes... Storax préparé. liquide	»	3 20
Baumes... Storax préparé. en pains	»	2 00
Baumes... Copahu	»	4 00
Baumes... autres	»	24 00
Sucs d'espèces particulières Aloès	»	4 40
Sucs d'espèces particulières Opium	»	64 00
Sucs d'espèces particulières Camphre raffiné	»	6 00
Sucs d'espèces particulières Manne	»	3 60
Sucs d'espèces particulières Caoutchouc (gomme élastique)	»	2 50
Sucs d'espèces particulières Jus de réglisse	»	2 00
Huile... d'amandes	»	4 50
Huile... de graines grasses	»	1 60
Huile... d'olive... fine, en paniers ou caisses	P. ou C.	21 00
Huile... d'olive... commune, en caves	Cave.	8 00
Huile... d'olive... fine, en barils ou dames-jeannes	Kilogr.	2 50
Espèces médicinales.		
Racines... Ipécacuanha	Kilogr.	26 00
Racines... Rhubarbe et méchoacan	»	10 00
Racines... Salsepareille	»	4 00
Racines... Jalap	»	6 40
Racines... Iris de Florence	»	3 60
Racines... Réglisse	»	1 50
Racines... autres	»	6 00
Feuilles... de séné, entières ou en grabeaux	»	7 00
Feuilles... autres	»	2 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Espèces médicinales. *(Suite.)*		
Fleurs.... de lavande	Kilogr.	4f 00
Fleurs.... autres que de lavande	»	2 00
Fruits.... Graines de moutarde	»	1 50
Fruits.... Follicules de séné	»	1 50
Fruits.... autres	»	2 00
Lichens médicinaux	»	60 00
Bois communs.		
Bois à construire, de pin et sapin, sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 75
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce.	0 09
Merrains de chêne	»	0 20
Osier en bottes, pelé ou fendu	»	0 20
Bois à construire, de sap blanc	Mètre.	0 50
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.		
Étoupes	Kilogr.	0 80
Produits et déchets divers.		
Légumes.. verts (1)	Kilogr.	0 25
Légumes.. salés ou confits	»	2 00
Fourrages. Foin, paille, herbes de pâturage, etc	»	0 15
Fourrages. Son de toute sorte de grains	»	0 15
Bulbes ou oignons (excepté les oignons communs)	»	1 00
Champignons, morilles et mousserons secs ou marinés	»	6 00
Pierres, terres et autres fossiles.		
Marbre sculpté, moulé ou poli	Kilogr.	1 00
Meules à aiguiser. de 43 centimètres et au-dessous	Pièce.	9 00
Meules à aiguiser. au-dessus de 43 centimètres	»	20 00
Matériaux. Carreaux de terre. de 31 centimètres	»	0 08
Matériaux. Carreaux de terre. de 16 centimètres	»	0 05
Matériaux. Briques.... simples	»	0 04
Matériaux. Briques.... doubles	»	0 07
Matériaux. Pierre à chaux proprement dite	Kilogr.	0 06
Matériaux. Chaux	Barriq.	18 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres..... à feu	Kilogr.	0 75
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres..... à aiguiser	»	0 75
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres..... ponce	»	0 30
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Émeri..... en pierres brutes	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Émeri..... en grains ou en poudre	»	0 25
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes	»	0 15
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Craie (chaux carbonatée)	»	0 15
Pierres et terres servant aux arts et métiers. autres	»	1 50

(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Pierres, terres et autres fossiles. *(Suite.)*		
Soufre.... fondu en canons ou autrement épuré	Kilogr.	1f 00
Soufre.... sublimé, en poudre, ou fleur de soufre	»	1 00
Bitume (houille)	»	0 06
Métaux.		
Fer..... Fonte brute	Kilogr.	0 40
Fer..... étiré en barres	»	0 50
Fer..... platiné ou laminé. Tôle	»	1 00
Fer..... platiné ou laminé. Fer-blanc	»	2 25
Fer..... de tréfilerie, fil de fer, même étamé	»	2 00
Fer..... carburé. — Acier. naturel et cémenté, en barres ou tôles	»	2 50
Fer..... carburé. — Acier. fondu en barres	»	3 00
Cuivre.... pur, battu ou laminé	»	4 00
Cuivre.... allié de zinc, laiton. battu ou laminé	»	4 00
Cuivre.... allié de zinc, laiton. pour cordes d'instruments	»	15 00
Cuivre.... allié de zinc, laiton. autres	»	4 50
Plomb.... battu ou laminé	»	1 00
Plomb.... à giboyer	»	1 00
Zinc laminé	»	1 20
Mercure natif ou vif-argent	»	9 00
Manganèse	»	0 05
Produits chimiques.		
Acides.... sulfurique	Kilogr.	1 40
Acides.... nitrique	»	3 70
Acides.... muriatique	»	1 24
Acides.... nitro-muriatique	»	1 00
Acides.... phosphorique	»	1 00
Acides.... arsénieux	»	2 00
Acides.... tartrique, oxalique	»	15 00
Alcalis... Potasse	»	1 30
Alcalis... Soude	»	0 25
Sels..... de marais ou de salines	»	0 07
Sels..... ammoniacaux	»	3 00
Sels..... Nitrate de potasse	»	1 60
Sels..... Sulfates.... de soude	»	0 80
Sels..... Sulfates.... de magnésie	»	1 70
Sels..... Sulfates.... d'alumine, alun. brûlé ou calciné	»	2 50
Sels..... Sulfates.... d'alumine, alun. autres	»	0 45
Sels..... Sulfates.... de cuivre	»	1 80
Sels..... Sulfates.... de zinc	»	2 25
Chlorure de chaux	»	2 40
Tartrate, acide de potasse pur (crême de tartre)	»	3 50
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse)	»	2 00
Oxyde de plomb rouge (minium)	»	1 30

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Couleurs.		
Vernis de toute sorte	Kilogr.	6f 00
Noir : à souliers	»	2 00
Noir : animal : d'ivoire	»	1 50
Noir : animal : d'os de cerf et autres	»	0 15
Noir : de fumée	»	0 70
Autres couleurs : sèches ou liquides	»	1 40
Autres couleurs : en pâtes humides	»	1 40
Compositions diverses.		
Moutarde préparée	Kilogr.	2 00
Cire ouvrée, blanche ou jaune	»	6 00
Savons ordinaires : blancs, marbrés ou noirs	»	1 00
Savons ordinaires : rouges	»	1 00
Poudre à tirer	»	8 00
Bougies : de blanc de baleine ou de cachalot	»	3 80
Bougies : d'acide stéarique	»	3 00
Chandelles	Caisse.	20 00
Tabac : en poudre	Kilogr.	8 00
Tabac : préparé, à chiquer	»	2 80
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi	»	1 10
Boissons.		
Vins : ordinaires : en futailles : de la Gironde.	Barriq.	160 00
Vins : ordinaires : en futailles : d'ailleurs	»	120 00
Vins : ordinaires : en bouteille : de la Gironde.	Caisse.	25 00
Vins : ordinaires : en bouteille : d'ailleurs	»	15 00
Vins : de liqueur : Vermout : en futailles	Litre.	1 25
Vins : de liqueur : Vermout : en bouteilles	Caisse.	20 00
Vins : de liqueur : autres	Litre.	2 50
Vins : de Champagne	»	3 50
Vinaigres : de vin : en futailles	»	0 50
Vinaigres : de vin : en bouteilles	»	1 00
Vinaigres : de bière, cidre et poiré	»	0 30
Cidre, poiré et verjus	»	0 30
Bière	Panier.	8 00
Eau-de-vie : de vin : en bouteilles	Caisse.	18 00
Eau-de-vie : de vin : en futailles	Litre.	1 20
Eau-de-vie : de grains et de pommes de terre	»	0 50
Eau-de-vie : de genièvre : en futailles	»	1 20
Eau-de-vie : de genièvre : en bouteilles	Caisse.	16 00
Eau-de-vie : de cerises : Kirschwasser	Litre.	2 50
Eau-de-vie : de cerises : Guignolet	Panier.	18 00
Absinthe	Caisse.	30 00
Liqueurs	»	20 00
Eaux minérales : gazeuses, en cruchons	Litre.	1 00
Eaux minérales : autres	»	1 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.
Fils.				
Fil.....	de chanvre ou de lin retors	écru à voiles.	Kilogr.	2f 50
		autre.....	»	2 00
	de coton.....		»	9 00
Ouvrages en matières diverses.				
Cordages..	de chanvre.....		Kilogr.	1 50
	de sparte.....		»	0 50
Limes et râpes.	à grosses tailles.....		»	4 50
	à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus.....		»	7 50
Scies.....	ayant 146 centimètres de longueur ou plus.		»	4 50
	ayant moins de 146 centimètres.....		»	6 75
Outils.....	de pur fer.....		»	3 00
	de fer rechargé d'acier.....		»	4 00
	aratoires.....		»	2 00
Ouvrages..	en plomb.....		»	1 80
	en fonte.....		»	0 60
	en fer.....	Clous.....	»	1 10
		autres.....	»	2 00
	en tôle.....		»	2 00
	en acier.....		»	4 50
	en zinc.....		»	4 50
	en étain.....		»	4 50
Dames-jeannes clissées.....			Pièce.	2 50
Ancres.....			Kilogr.	1 50
Câbles en fer.....			»	1 50
Parapluies et parasols.	en soie.....		Pièce.	15 00
	en toile cirée ou autres.....		»	4 00
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre).....			»	10 00

Cayenne, le 31 décembre 1860.

Les Membres de la commission,
P. BUJA, C. LALANNE.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
M. FAVARD.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1er janvier au 30 juin 1861 inclusivement,

En séance du conseil privé, à Cayenne, le 10 janvier 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,
L. TARDY DE MONTRAVEL.

N° 22. — *ARRÊTÉ relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel, et des Almanachs de poche et de cabinet de la Guyane française, pour l'année* 1861.

Cayenne, le 10 janvier 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 15 de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827, portant règlement pour les ateliers de l'imprimerie et de la reliure du gouvernement;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er. Le tirage de la Feuille, du Bulletin officiel, et des almanachs de poche et de cabinet, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1861 :

Feuille officielle.....	350 exemplaires.
Bulletin officiel.....	200
Almanach de poche.....	200
——— de cabinet.....	1,000

Ces ouvrages seront distribués gratuitement, pour ladite année, d'après les bases de la liste suivante :

EXTÉRIEUR.	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
Le Ministre de la marine et des colonies.....	2	»	»	»
Le cabinet particulier du Ministre.....	2	20	8	»
Le Secrétaire général du Ministre.....	1	»	»	»
Le Directeur de l'administration coloniale et des services financiers de l'Algérie et des colonies.....	»	2	»	»
Pour les besoins de l'administration centrale.....	»	10	»	»
Le Secrétaire général du conseil supérieur.....	1	»	»	»
Le Ministre d'Etat, pour le *Moniteur*.....	2	1	1	»
Le Ministre de l'agriculture et du commerce.....	1	1	1	»
Le Directeur administrateur de la Bibliothèque impériale.	1	1	1	»
Le Rédacteur de la *Revue coloniale*.....	1	1	1	»
Le Rédacteur du *Moniteur de la colonisation*.....	1	1	1	»
Le Rédacteur du *Journal de Bordeaux*.....	1	1	1	»
Le Rédacteur du *Courrier du Havre*.....	1	1	1	»
A reporter.....	14	39	15	»

		FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
	Report.....	14	39	15	»
Martinique.....	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le Directeur de l'intérieur.....	1	1	1	»
	Le Procureur général.....	1	1	1	»
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
	Le Chef de l'Imprimerie du Gouvt..	1	1	1	»
Guadeloupe.....	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le Directeur de l'intérieur.....	1	1	1	»
	Le Procureur général.....	1	1	1	»
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
	Le Chef de l'Imprimerie du Gouvt..	1	1	1	»
Ile de la Réunion.	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le Directeur de l'intérieur.....	1	1	1	»
	Le Procureur général.....	1	1	1	»
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
Sénégal.....	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
	Le Chef de l'Imprimerie du Gouvt..	1	1	1	»
Gorée.....	Le Gouverneur.....	2	2	1	»
Océanie.....	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
Inde.....	Le Gouverneur.....	1	1	1	»
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
	Le Chef de l'Imprimerie du Gouvt..	1	1	1	»
Mayotte.....	Le Commandant.....	1	1	1	»
Saint-Pierre et Miquelon	Le Commandant.....	1	1	1	»
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
Calédonie.....	Le Commandant.....	1	1	1	»
Démérary.....	Le Consul français.....	1	»	»	»
Surinam.....	Le Gouverneur.....	1	»	»	»
	Le Secrétaire général.....	2	»	»	»
	Le Consul français.....	1	»	»	»
	Le Rédacteur du journal	1	»	»	»
	GUYANE FRANÇAISE.				
	GOUVERNEMENT.				
Le Gouverneur.....		1	1	1	4
Les six Conseillers privés titulaires et suppléants.....		6	6	6	6
	A reporter.....	60	79	54	10

	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
Report.....	60	79	54	10
Le Consul du Brésil à Cayenne.....	1	»	1	1
Le Consul des États-Unis d'Amérique.....	1	»	1	1
Le Consul de Venezuela.....	1	»	1	1
Le Bureau de l'état-major général.....	1	1	1	1
Le Secrétaire archiviste et bibliothécaire (pour les bureaux et le conseil privé).....	1	3	3	3
Le Portier de l'hôtel du Gouvernement.....	»	»	»	1
SERVICE DE LA STATION NAVALE.				
Le Commandant de la marine.....	1	1	1	2
SERVICE MILITAIRE.				
Le Commandant militaire.....	1	1	1	2
Le Directeur du génie.....	1	1	1	2
Le Commandant de la gendarmerie.....	1	1	1	2
Le Commandant des troupes d'artillerie, Directeur.....	1	1	1	2
Le Commandant des troupes d'infanterie.....	1	1	1	1
L'Adjudant de place.....	1	»	1	1
Le Président du premier conseil de guerre.....	»	1	1	1
Le Président du deuxième conseil de guerre.....	»	1	1	1
Les Capitaines rapporteurs près les deux conseils de guerre.	2	»	1	2
Les Officiers commandants de lieutenance de gendarmerie à Cayenne et à Kourou.....	2	»	»	2
Les Commandants des brigades de gendarmerie d'Approuague, Roura, Sainte-Marie, Kourou, Mana, îles du Salut, îlet la Mère, Diamant, Saint-Georges, Montagne-d'Argent, Iracoubo, Malmanoury, Cayenne, Macouria, Tonnégrande, Pointe de Macouria, Bourda, Montjoly, Kaw, Saint-Laurent et Saint-Louis du Maroni.....	21	»	»	21
SERVICE DE L'ORDONNATEUR.				
L'Ordonnateur.....	1	1	1	2
Le Médecin en chef.....	1	1	1	2
Le Trésorier colonial.....	1	1	1	2
Le Capitaine de port.....	1	1	1	2
Le Commissaire aux revues, armements et classes.....	1	1	1	2
Le Commissaire des subsistances.....	1	1	1	2
Le Commissaire des approvisionnements.....	1	1	1	2
Le Commissaire des fonds.....	1	1	1	2
Le Commissaire des travaux.....	1	1	1	2
Le Commissaire des hôpitaux.....	1	1	1	2
A reporter.....	107	101	81	77

	FEUILLES.	BULLETINSS.	ALMANACH DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
Report.....	107	101	81	77
Le Chef du secrétariat de l'Ordonnateur.....	1	1	1	2
Le Garde-magasin du matériel.....	1	1	1	2
Le Garde-magasin des subsistances.....	1	1	1	2
L'Agent comptable des hôpitaux.....	1	1	1	2
La Supérieure des sœurs de Saint-Paul, à l'hôpital.....	1	1	1	1
Les Chefs de service administratif des établissements pénitentiaires.....	8	8	8	8
Le Comptable des ponts et chaussées.....	»	»	»	1
Les Guetteurs de vigie de Cayenne et de l'Ilet-la-Mère....	»	»	»	3
SERVICE DE L'INTÉRIEUR.				
Le Directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le Maire de la ville.....	1	1	1	2
Le Préfet apostolique.....	1	1	1	1
Le Directeur des ponts et chaussées.....	1	1	1	2
Le Chef du bureau de l'administration et du contentieux.	1	1	2	6
Le Chef du bureau de l'agriculture et du commerce.....	1	1	2	4
Le Sous-Chef du bureau de l'administration et du contentieux affecté aux contributions.....	1	1	1	3
Le Commissaire de l'immigration.....	1	1	1	1
Le Chef du secrétariat du Directeur.....	1	1	1	1
Le Commis chargé de la poste.....	1	1	1	1
Le Sous-Inspecteur des douanes.....	1	1	1	2
Le Receveur du 1er bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
Le Receveur du 2e bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
L'Agent général de culture et de colonisation.....	1	»	1	1
Le Chef de l'Imprimerie.....	1	1	1	4
Les curés des paroisses d'Approuague, Canal-Torcy, Roura, Kaw, Rémire, Macouria, Kourou, Sinnamary, Montsinéry, Mana, Iracoubo et Tonnégrande.....	12	»	»	12
Les Commissaires-Commandants des quartiers.....	13	13	13	13
Le Commissaire de police de Cayenne.....	1	1	1	2
Le Commissaire de police adjoint.....	1	»	»	1
Le Directeur de la léproserie de l'Acarouany.....	1	»	1	1
Le Régisseur de la Gabrielle.....	1	»	»	1
Le Régisseur de Baduel.....	»	»	»	1
Le Supérieur des frères de Ploërmel.....	1	»	1	1
La Supérieure des sœurs de Saint-Joseph à Cayenne.....	1	»	1	2
La Supérieure du camp Saint-Denis.....	1	»	1	1
Le Vérificateur des poids et mesures.....	1	1	1	1
Le Concierge de la grande geôle.....	»	»	»	1
Le Concierge de la petite geôle.....	»	»	»	1
A reporter.....	168	143	130	169

	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
Report.....	168	143	130	169
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.				
Le Président de la Cour impériale, chef judiciaire, et les quatre Conseillers de la Cour.....	5	1	5	5
Le Bureau du parquet du Chef judiciaire.....	1	1	1	1
Le Procureur impérial.....	1	1	1	1
Les Substituts du Procureur impérial.....	2	1	2	2
Le Juge du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Le Juge auditeur.....	1	»	»	1
Le Lieutenant de juge.....	1	1	1	1
Le Juge de paix de Cayenne.....	1	1	1	1
Le Greffier de la Cour impériale.....	1	1	1	1
Le Greffier du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Le Greffier de la justice de paix de Cayenne.....	»	»	»	1
Les Greffiers des justices de paix d'Oyapock, d'Approuague, de Kaw, de Roura, de Sinnamary, de Kouroù et de Mana.....	»	»	»	7
CONTRÔLE COLONIAL.				
Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	2
Le Chef du bureau central du contrôle.....	1	1	1	1
Le Délégué du contrôle au magasin général.....	1	1	1	1
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.				
Le Directeur des établissements pénitentiaires (y compris les bureaux).....	5	5	5	5
Le Supérieur et les Aumôniers de la transportation.....	8	»	1	8
Les Commandants des pénitenciers.....	12	12	12	12
Le Médecin vétérinaire.....	1	»	1	1
Totaux.....	212	172	166	222

Art. 2. Les ouvrages en excédant aux délivrances ci-dessus mentionnées, savoir :

Feuille officielle..... 138 exemplaires,
Bulletin officiel..... 28
Almanach de poche..... 34
——— de cabinet..... 778

resteront à la disposition de l'imprimerie, pour être délivrés aux abonnés et donnés à titre de cession aux particuliers.

Art. 3. Les nouvelles délivrances ne pourront avoir lieu, pour l'année 1861, que sur une décision du gouverneur.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 janvier 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

N° 23. — *ARRÊTÉ portant que les menues dépenses du service local, les salaires des ouvriers, manœuvres, etc., etc., et autres à la journée, seront payés sur les fonds mis à la disposition de l'agent spécial des services régis par économie.*

Cayenne, le 11 janvier 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la nécessité de pourvoir promptement, dans l'intérêt du service, au payement des menues dépenses, des salaires des ouvriers, des manœuvres, journaliers et autres, employés à la journée par les divers services ;

Vu l'article 94 du règlement du 31 octobre 1840, ensemble l'article 38 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 ;

Vu l'article 78 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu la décision du 3 du courant, portant nomination d'un agent spécial des services régis par économie à la direction de l'intérieur ;

Vu les décisions des 29 juillet et 17 novembre 1859, relatives au mode de payement de travaux exécutés dans les quartiers pour le compte du service local ;

Vu les difficultés de communication qui existent entre certains quartiers de la colonie et le chef-lieu ;

Étant nécessaire de réglementer cette partie du service ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. A compter de ce jour, les menues dépenses du

service local, les salaires des ouvriers, manœuvres, journaliers et autres à la journée, seront payés sur les fonds mis à la disposition de l'agent spécial des services régis par économie.

Art. 2. La justification de ces dépenses se fera de la manière suivante :

Pour les menues dépenses,

Par un reçu signé par la partie prenante, ou, à son défaut, par la signature de deux témoins ;

Pour les salaires des ouvriers et autres employés par les divers services,

Par la constatation du payement effectué en présence d'une commission composée, à Cayenne :

D'un employé du bureau de l'administration et du contentieux,

D'un employé du service auquel ressortissent les travailleurs,

Et en présence d'un délégué du contrôle.

Pour les quartiers, la commission se composera du commissaire-commandant, du secrétaire de mairie ou d'un surveillant rural,

Et de la personne désignée par M. le contrôleur pour le représenter.

Art. 3. Les fonds nécessaires à l'acquittement des dépenses faites dans les quartiers seront expédiés, par la voie de la poste ou celle des caboteurs, par l'agent spécial des services régis par économie.

Procès-verbal en due forme sera dressé de cette opération, et soumis au visa du chef du bureau de l'administration et du contentieux. Une des expéditions restera entre les mains dudit comptable jusqu'à entière régularisation de la dépense.

Art. 4. Les avances seront faites à l'agent spécial des services régis par économie sur mandats du directeur de l'intérieur. Le total de ces avances mises ainsi à la disposition de cet agent ne pourra pas dépasser la somme de 4,000 francs. Il aura à justifier de l'emploi de ces fonds dans les formes déterminées par le règlement financier (article 78 susvisé).

Art. 5. L'agent spécial tiendra un livre-journal sur lequel il inscrira, jour par jour et avec détail, toutes les opérations de dépenses qu'il aura effectuées.

Il sera, en outre, muni d'un carnet qui fera ressortir constamment sa situation vis-à-vis du trésor. A cet effet, il fera inscrire sur ce carnet, par le payeur qui les effectuera, toutes les avances de fonds qui lui seront faites, ainsi que toutes les pièces comptables de dépense à sa décharge.

Art. 6. L'agent spécial des services régis par économie sera tenu de justifier, à la fin de chaque mois, de l'emploi des sommes dont l'avance lui aura été faite par le trésor.

Art. 7. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 janvier 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 69.

N° 24. — *DÉCISION qui règle les fournitures d'objets divers pour l'entretien et l'éclairage de l'hôtel du gouvernement.*

Cayenne, le 12 janvier 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décisions des 13 octobre 1851 et 27 février 1852, qui règlent les fournitures d'objets divers propres à l'entretien et à l'éclairage de l'hôtel du gouvernement ;

Considérant qu'une expérience de dix années a démontré l'insuffisance des quantités allouées par les décisions susmentionnées,

Avons décidé et décidons :

Il sera délivré mensuellement, pour l'éclairage et l'entretien de propreté des vestibules, du grand escalier, des galeries et des appartements de réception de l'hôtel du gouvernement :

Huile à quinquet épurée, quatre-vingt-dix kilogrammes ;
Mèches à quinquet, quatre-vingt-seize ;
Cire jaune, deux kilogrammes ;
Essence de térébenthine, deux kilogrammes ;
Cheminées pour lampes, vingt-quatre.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 janvier 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 77.

N° 25. — *DÉCISION qui nomme provisoirement M. le garde du génie* CARAT *chef du pénitencier de Saint-Joseph, en remplacement de M.* BOUTIN, *lieutenant d'infanterie de marine.*

Cayenne, le 14 janvier 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 31 et 32 du réglement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des pénitenciers;

Vu la décision du 1er novembre 1859, qui nomme M. BOUTIN chef du pénitencier de Saint-Joseph;

Vu la nécessité de faire rentrer cet officier au chef-lieu avant l'arrivée de la compagnie qui doit remplacer celle dont il fait partie;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

DÉCIDE :

Article 1er. M. CARAT, garde du génie, chargé des travaux des îles du Salut, est nommé provisoirement chef du pénitencier de Saint-Joseph, en remplacement de M. BOUTIN.

Art. 2. A compter du jour de son entrée en fonctions, M. CARAT recevra un supplément annuel de 1,200 francs et une indemnité de 120 francs pour frais de bureau, qui seront imputés au chapitre XVI, article 1er, paragraphe 1er (Direction et commandement des pénitenciers).

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur, le directeur du génie et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la pré-

sente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 janvier 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 76.

N° 26. *ARRÊTÉ portant règlement par abonnement des fournitures diverses nécessaires au service du culte dans les établissements pénitentiaires et à Cayenne.*

Cayenne, le 25 janvier 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1853, portant règlement par abonnement des fournitures diverses nécessaires au service du culte dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 juillet 1855, n° 368, portant approbation du payement par voie d'abonnement des menus frais du culte sur les établissements pénitentiaires,

Vu l'établissement d'une chapelle sur le pénitencier de Montjoly, par suite de la présence des transportés libérés qui y sont internés ;

Sur la proposition de l'ordonnateur par intérim,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. A compter du 1er janvier 1861, les divers objets nécessaires à l'exercice du culte dans la chapelle des RR. PP. jésuites à Cayenne, sur les établissements pénitentiaires et au dépôt d'internement de Montjoly, seront fournis par abonnement au supérieur de la mission religieuse de la transportation.

Art. 2. Cet abonnement est fixé, pour la chapelle située dans la maison des RR. PP. jésuites à Cayenne et pour les pénitenciers de

L'île Royale.....
L'île Saint-Joseph..... } (îles du Salut),

L'îlet la Mère,
La Montagne-d'Argent,
Saint-Laurent.....
Saint-Louis..... } (Maroni),

à la somme de cinq cents francs par an, et, pour les chapelles à bord du *Gardien* et sur le domaine de Montjoly, à trois cent soixante francs par an.

Ces abonnements sont destinés à subvenir aux fournitures ci-après :

Pain et vin d'autel;

Bougie de cire et stéarique pour le luminaire aux offices, à l'extrême-onction et aux inhumations;

Huile pour la lampe à entretenir allumée devant le Saint-Sacrement;

Blanchissage des nappes d'autel, aubes, amicts, rochets, corporaux, purificatoires, lavabos, serviettes de sacristie.

Art. 3. Les sommes payées à raison de l'abonnement susmentionné seront passibles de la retenue de 3 p. 0/0 en faveur de la caisse des invalides, et imputées au compte du chapitre XVI, article 2, paragraphe 4.

Elles seront mandatées à terme échu, par mois ou par trimestre, au nom du supérieur de la mission religieuse, sur des états certifiés par lui et arrêtés par l'administration.

Art. 4. Dans les établissements pénitentiaires qui comportent l'emploi de deux aumôniers, il sera accordé, en outre de l'abonnement réglé par l'article 2 du présent arrêté, une allocation de 50 centimes par jour au second aumônier, pour subvenir aux frais de culte occasionnés par les messes supplémentaires.

Art. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 janvier 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 97.

N° 27. — *ARRÊTÉ portant virement de crédit de la somme de dix mille francs du chapitre Ier de la section 1re des dépenses du service local, exercice 1860, en faveur du chapitre II de la section 2 dudit budget.*

Cayenne, le 29 janvier 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 52 du décret sur le service financier des colonies, du 26 septembre 1855;

Vu l'insuffisance des crédits alloués au chapitre II de la section 2 du budget du service local, exercice 1860;

Vu l'économie réalisée sur le chapitre Ier de la section 1re dudit budget;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

Vu l'urgence,

Arrête :

Un virement de crédit de dix mille francs est opéré du chapitre Ier de la section 1re du budget des dépenses du service local, exercice 1860, en faveur du chapitre II de la section 2 dudit budget.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 janvier 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 105.

N° 28. — *DÉCISION qui alloue au secrétaire archiviste du conseil privé une indemnité de quatre cents francs par an, à titre de frais de bureau.*

Cayenne, le 30 janvier 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les allocations portées au budget de l'exercice 1861, chapitre XIV, article 1er, Services civils, paragraphe 2, Administration générale, parmi lesquelles une somme de quatre cents francs a été prévue pour les fournitures de bureau du conseil privé;

Sur la proposition de l'ordonnateur par intérim,

Avons décidé et décidons ce qui suit :

Une indemnité, calculée sur le pied de quatre cents francs par an, sera payée, chaque mois, au secrétaire archiviste du conseil privé, à titre de frais de bureau dudit conseil.

Cette allocation, qui aura son effet à partir du 1er janvier 1861, remplacera les délivrances qui étaient précédemment faites en nature par les magasins du gouvernement.

La présente décision sera enregistré aux revues et au contrôle, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 janvier 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 96.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 29. — Par dépêche ministérielle du 6 novembre 1860, n° 340 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3e bureau*), avis est donné que, par décision de M. l'amiral ministre de la marine, M. Boudet, lieutenant en second d'artillerie de marine, a été désigné pour aller relever à la Guyane française M. Kmarec, lieutenant en premier, commandant le détachement de la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie, qui a accompli ses quatre années de séjour colonial.

N° 30. — Par dépêche ministérielle du 13 novembre 1860, n° 350 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et marimes, 2e bureau*), avis est donné que, par décision du 31 août dernier, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite les surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane française ci-après dénommés :

Conan (Louis-Marie), surveillant de 1re classe ;
Pellegrin (Louis), surveillant de 2e classe ;
Derriennic (Jean-Baptiste), surveillant de 2e classe ;
Landois (François), surveillant de 2e classe ;
Allégrini (Dominique), surveillant de 2e classe.

N° 31. — Par circulaire ministérielle du même jour, n° 345 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et mari-*

times, 2e *bureau*), avis est donné que, par décision du 16 octobre 1860, S. Exc. le ministre de la marine a porté à la première classe de leur grade respectif les officiers du commissariat colonial dont les noms suivent, savoir :

MM. Ledoux de Glatigny, commissaire de la marine, contrôleur colonial à la Guyane française ;

.....

Cuinier, sous-commissaire de la marine à la Guyane ;
Girard, *idem*.

.....

N° 32. — Par dépêche ministérielle du 15 novembre 1860, n° 355 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau*), avis est donné que, par décret du 24 septembre 1860, ont été promus dans le commissariat colonial :

Au grade de commissaire de la marine.

.....

M. Noyer (Jean-Antoine-Alexandre), commissaire adjoint à la Guyane.

Au grade de commissaire adjoint de la marine.

.....

M. Bonneville (Gustave-Pierre-Joseph), sous-commissaire à la Guyane.

Au grade de sous-commissaire de la marine.

.....

M. Duguey (Charles-Michel-Frédéric), aide-commissaire à la Guyane.

Ces avancements ont amené les mutations suivantes, savoir :

Pour la Guadeloupe.

M. Sévené, sous-commissaire de la marine à la Guyane.

Pour la Martinique.

M. Delasalle, sous-commissaire de la marine à la Guyane.

Pour la Guyane.

MM. Cornillot et Trédos, commissaires adjoints de la dernière promotion, actuellement, le premier à la Guadeloupe et le second à la Martinique.

MM. Noyer, Bonneville et Duguey occuperont un emploi de leur nouveau grade dans la colonie où ils étaient employés antérieurement.

N° 33. — Par dépêche ministérielle du 11 décembre 1860, n° 371 (*marine et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau*), avis est donné que, par décret du 10 novembre 1860, M. Charrière (Jules-Aristide), chef de bataillon d'infanterie de marine, hors cadre, directeur des travaux des mines d'or d'Approuague, a été promu au grade de lieutenant-colonel.

Cette promotion ne devant rien changer à la position qu'occupe cet officier supérieur en dehors de l'arme à la Guyane, il a été placé hors cadre dans son nouveau grade.

N° 34. — Par dépêche ministérielle du 13 décembre 1860, n° 372 (*marine et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau*), avis est donné de la destination pour la Guyane française, pour y continuer leurs services, des officiers de santé désignés ci-après, savoir :

Chirurgiens de 2e classe de la marine.

MM. Mathis (Jean-Émile)
et Foiret (Gustave-Jean),
en remplacement de
MM. Eyrolles
et Nieger, auxiliaires, qui quittent le service.

Chirurgiens de 3e classe de la marine.

MM. Privat de Garilhe (Louis-Georges),
Desgraves (Marie-Eugène)
et Leroy (Alexis-Lucien),
en remplacement de
MM. Soligniac, auxiliaire, décédé ;
Dutrey, auxiliaire, qui quitte le service,
et l'Helgoualc'h, rattaché au cadre métropolitain.

Pharmaciens de 3e classe de la marine.

M. Lejeune (Pierre-Marie),
en remplacement de
M. Marion, rattaché au cadre du port de Brest.

N° 35. — Par dépêche ministérielle du 20 décembre 1860, (*marine et colonies : direction du personnel, bureau du person-*

nel civil et militaire), avis est donné que M. le chirurgien de 2e classe Vialet, employé depuis quatre ans comme aide-major à la Guyane, rentrera en France, pour continuer ses services à la portion centrale du 3e régiment d'infanterie de marine, à Rochefort.

N° 36. — Par dépêche ministérielle du 24 décembre 1860 (*marine et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau*), avis est donné que M. Maury, écrivain de la marine au port de Rochefort, a été destiné pour la Guyane française.

Son traitement a été fixé à 900 francs par an, sur le pied d'Europe.

N° 37. — Par décision du 7 décembre 1860, le sieur Reichert (Jean), ancien surveillant de 1re classe aux établissements pénitentiaires, a été admis dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, en qualité de piqueur, à la solde de 1,600 francs par an, en remplacement du sieur Arnoux (Alexandre).

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 89.

N° 38. — Par décision du 11 décembre 1860, le sieur Germain (Antoine-Augustin) a été admis à la direction du génie, en qualité de contre-maître chaufournier, au salaire de 4 fr. 50 cent. par jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 89.

N° 39. — Par décision du 18 décembre 1860, il est alloué à M. l'abbé Guyodo, remplissant par intérim les fonctions de curé de la paroisse de Cayenne, l'indemnité de 1,000 francs accordée au curé titulaire par décision du 10 juin 1857.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 84.

N° 40. — Par décision du 31 décembre 1860, le sieur Clotilde (Apollinaire) a été admis dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, en qualité de piqueur, au salaire de 4 francs par jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 105.

N° 41. — Par décision du 1er janvier 1861, le sieur Verrier (Denis), ex-sergent au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé à un emploi de surveillant de 3e classe dans le corps militaire des surveillants à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 82.

N° 42. — Par décision du 2 janvier 1861, MM. Besse (Gaëtan), habitant propriétaire, et Buja (Pierre), négociant, à Cayenne, ont été nommés pour un an membres du comité d'immigration institué dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 62.

N° 43. — Par décision du même jour, M. P. Pouget, conseiller municipal de la ville de Cayenne, a été nommé membre du syndicat protecteur des immigrants créé à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 63.

N° 44. — Par décision du même jour, M. Décret (Louis-Léon), écrivain de la marine, détaché à la direction de l'intérieur (bureau de l'immigration), a été appelé à remplir les fonctions de secrétaire du comité d'immigration institué dans la colonie par arrêté du 28 décembre 1860.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 63.

N° 45. — Par décision du 3 janvier 1861, M. Ménard (Gabriel), commis de la direction de l'intérieur, a été nommé agent spécial des services régis par économie, en remplacement de M. Marville, décédé.

Il recevra en cette qualité, à titre d'indemnité de responsabilité, un supplément annuel de 400 francs.

Enregistre au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 60.

N° 46. — Par décision du 4 janvier 1861, le sieur Collin-Paté a été admis dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées,

en qualité de piqueur, à la solde annuelle de 1,600 francs, en remplacement du sieur Reichert, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 87.

N° 47. — Par décision du même jour, ont été nommés apprentis typographes à l'imprimerie du gouvernement, savoir :

Le sieur Symphorien (Pierre-Euloge), à la solde de 600 francs par an, et le sieur Exama (Eugène-Josaphat), à celle de 300 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 54.

N° 48. — Par décision du même jour, le nommé Léba (Frédéric-Malbrot) a été nommé homme de peine à l'imprimerie du gouvernement, avec un salaire de 600 francs par an, en remplacement du sieur Symphorien (Pierre-Euloge), appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 55.

N° 49. — Par décision du 8 janvier 1861, M. Trillet (Antoine), agent comptable du pénitencier de Kourou, a été mis à la disposition de M. le directeur des établissements pénitentiaires, pour remplir sur le même pénitencier les fonctions d'agent de culture et de colonisation.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 75.

N° 50. — Par décision du même jour, M. Weissenthanner (Alphonse), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Garnier (Gustave-Émile-Vincent), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, son temps de détachement étant terminé.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 55.

N° 51. — Par ordre du même jour, M. Vendôme (Frédéric), écrivain de la marine, a été nommé agent comptable du pénitencier de Kourou.

Il aura droit, dans cette position, à une solde annuelle de

1,500 francs, et aux allocations de frais de bureau et d'indemnité de responsabilité attribuées à l'emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 56.

N° 52. — Par ordre du même jour, les appointements de M. Candolle (Ernest), écrivain de la marine, employé au bureau des approvisionnements et travaux, ont été portés de 1,200 à 1,500 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 58.

N° 53. — Par décision du même jour, un supplément de 15 francs par mois a été accordé au sieur Guittard (Bertrand), en conformité de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 1859, sur la solde des agents des vivres à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 59.

N° 54. — Par décision du même jour, le sieur Riamé (Paul), distributeur des vivres de 2e classe, a été nommé distributeur de 1re classe, à la solde annuelle de 1,095 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 58.

N° 55. — Par décision du 9 janvier 1861, M. Broye (Frédéric), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 68.

N° 56. — Par décision du 10 janvier 1861, M. Géhin, lieutenant de gendarmerie, a été nommé juge au deuxième conseil de guerre, pour siéger jusqu'au retour de M. le lieutenant d'artillerie Geoffroy, momentanément absent du chef-lieu.

N° 57. — Par la même décision, le sieur Goulut, sergent-major au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge audit conseil, pour siéger jusqu'au rétablissement de la santé de l'adjudant Perissé, juge titulaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 64.

N° 58. — Par décision du 12 janvier, la solde du sieur Pélage (Pierre), facteur de la poste aux lettres, a été portée de 480 à 600 francs par an, à compter du 1er.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 66.

N° 59. — Par décisions du même jour, la solde des sieurs Commerce (Charles-Nantes) et Phanor (Phanor), garçons de bureau à la direction de l'intérieur, a été portée, pour le premier de 480 à 600 francs, et pour le second de 432 à 480 francs par an, à compter du 1er janvier 1861.

Enregistré au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, fos 66 et 67.

N° 60. — Par décision du même jour, le traitement de M. Deparis (Jean-Joseph), commissaire de police de la ville de Cayenne, a été élevé, à compter du 1er janvier 1861, de 3,400 à 4,000 francs par an, et l'indemnité de logement de ce fonctionnaire a été fixée à 400 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 74.

N° 61. — Par décision du même jour, le traitement de M. Bellain (Joseph-Marie), vérificateur-étalonneur du gouvernement, a été élevé de 1,000 à 2,500 francs par an, à compter du 1er janvier 1861.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 75.

N° 62. — Par décision du même jour, le sieur Riamé (Simplice), contre-maître charpentier, a été attaché au pénitencier de Kourou, pour y diriger les travaux de construction et de réparation des embarcations du service pénitentiaire.

Dans cette position, le sieur Riamé aura droit au logement, à la ration ordinaire du personnel libre sur les pénitenciers, et recevra un salaire de 6 francs par journée de travail. Cette solde sera imputée au chapitre XVI, article 2, paragraphe 2 (Construction et réparation de chalands).

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 65.

N° 63. — Par ordre du 14 janvier 1861, M. Jaquolot (Jules-Pierre-Marie), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé

à continuer ses services à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Royre (Pierre-Gabriel), officier de santé auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu, son temps de détachement étant terminé.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 71.

N° 64. — Par décision du même jour, M. Trillet a été nommé agent de culture et de colonisation du pénitencier de Kourou, ainsi que des établissements créés et à créer sur ce point.

Dans cette position, M. Trillet jouira d'un traitement annuel de 1,800 francs, de la ration et du logement. Cette solde sera imputée au chapitre XVI, article 1er, paragraphe 5 (Colonisation).

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 75.

N° 65. — Par décision du même jour, M. Ursleur, avocat, a été nommé membre du syndicat protecteur des immigrants institué à Cayenne par l'article 46 de l'arrêté du 28 décembre 1860.

N° 66. — Par décision du même jour, M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Jaquolot, officier de santé de la même classe, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 71.

N° 67. — Par décision du 15 janvier 1861, le sieur Algrin (Eugène) a été admis dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, en qualité de piqueur, au salaire de 4 francs par jour, en remplacement du sieur Fiévée.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 105.

N° 68. — Par décision du même jour, le traitement de M. Brunet (Nicolas-Amédée), commissaire-commandant du quartier de Kourou, a été élevé de 2,500 à 3,000 francs par an, à compter du 1er janvier 1861.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 72.

N° 69. — Par décision du même jour, le traitement de M. Archambault (Pierre-Hippolyte), secrétaire-greffier au quartier de Kourou, a été élevé de 1,500 à 2,000 francs par an, à compter du 1er janvier 1861.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 73.

N° 70. — Par décision du même jour, le traitement de M. Martineau (Émile-François), secrétaire de la mairie de Cayenne, a été élevé de 3,600 à 4,000 francs par an, à compter du 1er janvier 1861.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 72.

N° 71. — Par commission en date du même jour, le sieur Martin (Thomas-Alfred) a été nommé à l'emploi de sous-brigadier des douanes à la Guyane française, aux appointements de 1,600 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 83.

N° 72. — Par décision du même jour, M. Douillard (Alfred), vérificateur des douanes, a été chargé des magasins de ce service, en remplacement de M. Goudin, brigadier des douanes, décédé.

Il recevra, à titre d'indemnité, l'allocation de 500 francs par an attribuée à ces fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 81.

N° 73. — Par décision du même jour, le supplément de 600 francs par an que recevait M. Roustan (Louis), écrivain dessinateur à la direction des ponts et chaussées, comme remplissant les fonctions d'agent voyer à Cayenne, a été élevé à 1,000 francs par an, à compter du 1er janvier 1861.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 73.

N° 74. — Par ordre du 18 janvier 1861, le sieur Corre (François-Prosper), premier commis de 2e classe des vivres, de retour de France, où il était en congé de convalescence, a été appelé à continuer ses services provisoirement au magasin des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 77.

N° 75. — Par ordre du même jour, le sieur Fargette (Charles-Auguste), magasinier de 3e classe, a été mis à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements, pour être employé provisoirement au magasin du matériel.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 78.

N° 76. — Par ordre du 21 janvier 1861, le sieur Blaise, distributeur de 2e classe des vivres, récemment arrivé de France, a été appelé à servir provisoirement sur le pénitencier de Montjoly.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 77.

N° 77. — Par décision du même jour, le sieur Fiévée (Jules-Jean-Marie) a été nommé surveillant rural de 1re classe et porteur de contraintes au quartier d'Iracoubo, en remplacement du sieur Chalot, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 84.

N° 78 — Par décision du 28 janvier 1861, le commis chargé du service de la poste à Cayenne continuera d'être autorisé, par application des dispositions de la décision du 17 septembre 1857, à prélever sur le montant de ses recettes les sommes à payer pour primes de destruction de tigres.

La régularisation de ces avances se fera à la fin de chaque mois, au moyen d'un état nominatif dûment acquitté par les parties prenantes, et par l'émission au nom dudit comptable d'un mandat de remboursement.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 104.

N° 79. — Par décision du 29 janvier 1861, le sieur Thimogène (Marie-Jeanne), boulanger de 2e classe, provenant de la Montagne-d'Argent, a été révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 87.

N° 80 — Par décision du même jour, le sieur Baujois (Saint-

Hilaire) a été nommé boulanger de 2e classe, pour être employé à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement du sieur Broquier, passé à Saint-Louis.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 88.

N° 81. — Par ordre du 30 janvier 1861, M. Livrand (Jean-Thomas), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Antoine, officier de santé entretenu du même grade, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, fos 88 et 89.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1861.

N° 82. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine : direction de l'administration, bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation). *Naufrages et avaries. — Exécution de la circulaire du 18 mai 1860. — Retrait préventif du brevet.*

Paris, le 23 novembre 1860.

MESSIEURS, aux termes du dixième paragraphe de ma circulaire du 18 mai 1860 (1), relative aux naufrages et avaries des bâtiments du commerce et aux recherches à faire pour en découvrir les causes, tout capitaine qui a complétement perdu son navire est tenu de déposer son brevet entre les mains de l'autorité française à laquelle il fait la déclaration du sinistre.

Mon intention est qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir; j'ai décidé que les capitaines conserveront leur brevet tant qu'il n'aura pas été statué sur leur conduite, et qu'ils n'en seront privés que dans le cas où les résultats de l'enquête leur seraient défavorables, la suspension de commandement, si elle est temporaire, comptant du jour où la remise du brevet aura été effectuée entre les mains de l'autorité maritime en France.

(1) *Bulletin officiel de la marine*, page 395, et *Bulletin officiel de la Guyane* de 1860, pages 304, 305 et 306.

Il est bien entendu d'ailleurs que, tout en restant détenteurs de leur titre, les capitaines ne pourront prendre un autre commandement avant d'avoir justifié de leur conduite dans les formes indiquées par la circulaire précitée du 18 mai, en marge de laquelle vous n'omettrez pas d'inscrire la disposition que je vous notifie.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine,

HAMELIN.

N° 83. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 400* (marine et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). *Frais de route à payer aux surveillants.*

Paris, le 31 décembre 1860.

Monsieur le Gouverneur, je me suis fait rendre compte de la situation faite par les règlements aux surveillants militaires voyageant en France.

J'ai reconnu qu'il y avait lieu de les traiter, sous ce rapport, dans toutes les positions de première destination, de congé de convalescence, etc., comme les officiers mariniers, marins et assimilés compris dans le décret du 24 mai 1859, savoir :

Les surveillants de 1re et de 2e classe comme les premiers maîtres, et les surveillants de 3e classe comme les seconds maîtres.

J'ai décidé également qu'il serait fait application aux veuves et orphelins de ces agents qui rentreraient en France des dispositions de l'ordonnance du 20 décembre 1837, qui alloue aux veuves et orphelins des militaires de l'armée de terre décédés des indemnités de route pour rentrer dans leurs foyers.

J'espère que vous verrez dans cette mesure une nouvelle preuve de l'intérêt qui s'attache à ce que les services pénibles de ces agents soient convenablement rémunérés.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT

N° 84. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er février* 1861.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	Le kilog.	//		
—— brut	*Idem.*	0f 49		
Café marchand	*Idem.*	2 40		
Café en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton	*Idem.*	//		
Cacao	*Idem.*	1 10		
Roucou	*Idem.*	90c à 1f		
Girofle noir (clous).	*Idem.*	0f 65		
Girofle blanc	*Idem.*	//		
Girofle griffes	*Idem.*	//		
Tafia	Les 100 l.	85 00		
Mélasse	*Idem.*	//		
Couac	Le kilog.	0 35		
Peaux de bœufs	La peau.	12 00		

Cayenne, le 1er février 1861.

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, POUGET, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu :
Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 142.

N° 85. — *DÉCISION concernant les heures et les tâches de travail des condamnés aux travaux forcés et à la reclusion, appartenant à la race noire, internés au pénitencier de Saint-Georges.*

Cayenne, le 2 février 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que le règlement du 10 mai 1855, en fixant à

sept heures la journée de travail d'un transporté, a eu en vue de soustraire les Européens à l'ardeur du soleil du milieu de la journée;

Considérant que les inconvénients qui peuvent résulter pour un Européen d'un travail fait au soleil n'existent pas pour les individus de race africaine;

Considérant, d'ailleurs, que, dans les colonies, la journée de travail des engagés et des travailleurs libres est de neuf et même de dix heures;

Attendu que le pénitencier de Saint-Georges est spécialement affecté aux transportés de race noire;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

DÉCIDE :

Article 1er. Les condamnés aux travaux forcés et à la reclusion appartenant à la race noire et internés au pénitencier de Saint-Georges seront soumis, pour les heures et les tâches de travail, aux dispositions des arrêtés locaux du 4 août 1852 et du 10 mars 1853.

Art. 2. Pour les travaux qui ne peuvent pas s'exécuter à la tâche, la journée de travail est fixée à neuf heures.

Art. 3. A l'époque de la récolte, les heures de travail pourront être augmentées, et, dans ce cas, une gratification de six centilitres de tafia sera donnée à ceux qui auront travaillé au delà des heures fixées à l'article 2.

Art. 4. Les quelques transportés de race blanche qui sont détachés à Saint-Georges, à cause de leur profession, resteront soumis aux dispositions du règlement du 10 mai 1855 et ne travailleront que sept heures.

Art. 5. Le directeur des établissements pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 février 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIERE.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 103.

N° 86 — *DÉCISION qui accorde à* M. Babeau *un supplément de* 1,000 *francs par an, comme chargé du service administratif du pénitencier de Saint-Georges.*

Cayenne, le 4 février 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 1er mai 1857, qui attribue à M. Babeau, commandant de l'établissement de Saint-Georges, un supplément annuel de 400 francs, comme cumulant avec son emploi les fonctions de chef du service administratif sur ledit établissement ;

Considérant que ce supplément n'est plus en rapport avec l'importance des doubles fonctions remplies par le commandant du pénitencier de Saint-Georges ;

Sur la proposition de l'ordonnateur par intérim,

Avons décidé et décidons :

A compter du jour de la reprise de ses fonctions comme commandant de l'établissement de Saint-Georges, M. Babeau recevra un supplément de 1,000 francs par an, comme chargé du service administratif sur ce pénitencier.

Cette dépense, ainsi que celle résultant de l'indemnité qui lui est attribuée pour frais de bureau, sera imputée au compte du chapitre XVI, article 1er, paragraphe 2 (Administration).

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 février 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 100.

N° 87. — *DÉCISION qui modifie les articles* 6 *et* 9 *du règlement du* 15 *décembre* 1859, *sur le régime des transportés employés hors pénitenciers.*

Cayenne, le 15 février 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les prescriptions de la dépêche ministérielle du 20 dé-

cembre 1860, numérotée 468, qui modifie les articles 6 et 9 du règlement du 15 décembre 1859, sur le régime des transportés employés hors pénitenciers,

DÉCIDE :

La rédaction suivante est adoptée pour les articles 6 et 9 :

Art. 6. « Tout transporté employé hors pénitencier par un habitant de la colonie devra être nourri, vêtu, logé et traité à l'hôpital, en cas de maladie, au compte de celui qui l'emploie; cependant, si la maladie se prolonge, les quinze premiers jours de traitement seront seuls au compte de l'engagiste, et les autres journées seront au compte de la transportation. »

Art. 9. « Lorsqu'une exploitation entreprise au moyen des bras des transportés sera de nature à intéresser la prospérité de la colonie, le gouverneur pourra, s'il le juge indispensable, accorder gratuitement les vivres pendant une période plus longue que celle qui est fixée à l'article 7 dudit règlement; dans ce cas, il sera rendu à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies un compte spécial de la mesure prise et des motifs qui l'ont décidée. »

Cayenne, le 15 février 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 124.

N° 88 — *DÉCISION relative à la prise en charge par le trésorier des timbres-postes destinés au service de la colonie et au mode de leur délivrance.*

Cayenne, le 16 février 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les instructions ministérielles du 23 mai 1860, numérotées 137;

Vu l'article 185 du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Les timbres-postes déposés au trésor seront pris en charge

par le trésorier de la colonie, au titre : *Opérations de trésorerie; timbres-postes, L/C de dépôt.*

La délivrance de ces timbres-postes sera faite au comptable de la poste aux lettres à Cayenne, suivant les besoins du service et sur l'ordre du directeur de l'intérieur. Ce comptable en donnera reçu au moyen d'une quittance détachée d'un registre à souche, sur lequel le trésorier inscrira la somme remise en timbres-postes audit comptable.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 février 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 121.

N° 89. — *ARRÊTÉ autorisant la demoiselle* FANCHETTE *à prendre le nom patronymique de* KONSTHAN.

Cayenne, le 28 février 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la requête par laquelle la demoiselle FANCHETTE, âgée de quarante-quatre ans, née et domiciliée à Cayenne, demande à être autorisée à porter le nom patronymique de KONSTHAN;

Vu l'adhésion donnée à ladite demande par M. le procureur impérial;

Vu l'ordonnance de 29 avril 1836;

Vu l'arrêté local du 23 janvier 1851, ainsi que la dépêche ministérielle du 29 janvier 1858;

Attendu que toutes les formalités légales ont été exactement observées, que la demande insérée dans le journal officiel de la colonie n'a soulevé aucune opposition;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La demoiselle Fanchette ci-dessus dénommée est autorisée à porter le nom patronymique de Konsthan.

Art. 2. le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 140.

N° 90. — *ARRÊTÉ autorisant la demoiselle* Lise *à prendre le nom patronymique de* Sanda.

Cayenne, le 28 février 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la requête par laquelle la demoiselle Lise, âgée de trente et un ans, née à Cayenne, domiciliée en cette ville, demande à être autorisée à porter le nom patronymique de Sanda ;

Vu l'adhésion donnée à ladite demande par M. le procureur impérial ;

Vu l'arrêté local du 23 janvier 1851, ainsi que la dépêche ministérielle du 29 janvier 1858, n° 52 ;

Attendu que toutes les formalités légales ont été exactement observées, que la demande insérée dans le journal officiel de la colonie n'a soulevé aucune opposition ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La demoiselle Lise ci-dessus dénommée est autorisée à porter le nom patronymique de Sanda.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécutio

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 140.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 91. — Par dépêche ministérielle du 15 novembre 1860, n° 1754 (*Algérie et colonies : secrétariat général, 3e bureau*), avis est donné de la radiation de M. l'abbé Brunetti du cadre du clergé de la Martinique et de son retour à la Guyane française, pour reprendre les fonctions d'aumônier du collége de Cayenne, qu'il y remplissait précédemment.

N° 92 — Par dépêche ministérielle du 31 décembre 1860, n° 401 (*Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau*), avis est donné de l'approbation de la nomination du sieur Duvergé (Pierre) à un emploi de surveillant de 3e classe à la Guyane.

N° 93. — Par dépêche ministérielle du 9 janvier 1861 (*marine et colonies : direction du matériel, bureau des constructions navales*), avis est donné que la goëlette *l'Ile-Madame*, de la station de la Guyane française, est rayée des listes de la flotte.

N° 94. — Par dépêche ministérielle du 11 janvier 1861, n° 7 (*marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau*), avis est donné de l'approbation de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies de la nomination de MM. Lesage, Leborgne et Gadoulet à l'emploi d'écrivains à la direction de l'intérieur,

à la Guyane française, à la suite d'un concours ouvert en exécution de l'article 7 du décret du 23 décembre 1857.

N° 95 — Par dépêche ministérielle du 12 janvier 1861, n° 11 (*marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau*), avis est donné que S. Exc. le ministre a approuvé les dispositions contenues dans les deux arrêtés pris, en conseil privé, le 12 novembre 1860, concernant :

1° La proportion dans laquelle la caisse d'immigration et les colons devront concourir au payement de la prime d'introduction des coolies indiens introduits par *le Réaumur*,

Et 2° l'expédition d'un convoi de retour pour les immigrants africains provenant du navire *les Cinq-Frères*, et qui, à l'expiration de leur temps de travail, ont déclaré opter pour le rapatriement.

(Lesdits arrêtés insérés au Bulletin officiel de la Guyane de novembre 1860, pages 478 à 483).

N° 96. — Par dépêche ministérielle du 15 janvier 1861, n° 14 (*marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau*), autorisation est donnée d'accorder au sieur Zénon (Petit), sur les fonds du service local de la Guyane française, exercice courant, une gratification de 300 francs, à raison de nombreux services qu'il a rendus aux bâtiments, dans leurs relations avec la terre, en servant d'interprète aux officiers et aux matelots, aussi bien qu'aux fonctionnaires se rendant à Démérary.

N° 97. — Par dépêche ministérielle du 21 janvier 1861, n° 3 (*marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section*), avis est donné que, par décret du 29 décembre 1860, l'Empereur a conféré la croix de chevalier de la Légion d'honneur au sieur Bellet (Abel-Ildefonse-Séraphin), maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Guyane.

N° 98. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 4 (*marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section*), avis est donné que, par décret du 28 décembre 1860,

M. Pannetier, capitaine à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été promu au grade de chef d'escadron.

M. Pannetier, désigné pour prendre le commandement de la compagnie de la Réunion, sera remplacé comme capitaine à la compagnie de la Guyane par M. Butsch, lieutenant à la garde de Paris, promu au grade de capitaine par décret du même jour, 28 décembre 1860.

N° 99. — Par dépêche ministérielle du 25 janvier 1861, n° 6 (*marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section*), avis est donné que, par décret du 29 décembre 1860, M. Charpy (Médard), sous-lieutenant de gendarmerie, employé à la Guyane, et qui a accompli ses deux années d'exercice dans son grade, a été promu à celui de lieutenant, pour prendre rang du 27 dudit mois de décembre.

N° 100. — Par dépêche ministérielle du 26 janvier 1861, n° 32 (*marine et colonies : 4e direction, colonies; 3e bureau*), avis est donné que le sieur Couteau (Louis), second commis aux vivres de 2e classe, appartenant au service des pénitenciers de Cayenne, actuellement en congé de convalescence en France, a été rattaché au port de Rochefort et remplacé à la Guyane par le sieur Ramel, pourvu du même emploi.

N° 101. — Par décret du 31 décembre 1860, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Dugat, chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie à la Guyane française.

Au grade de chevalier.

M. Derbès, lieutenant à l'état-major d'infanterie de marine, attaché aux établissements pénitentiaires de la Guyane française.

OMISSION DU MOIS DE DÉCEMBRE 1860.

N° 102. — Par décision du 31 décembre 1860, le sieur

Clotilde (Apollinaire) a été admis à la direction des ponts et chaussées, au salaire de 4 francs par jour, en remplacement du sieur Germain (Théodore).

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 105.

N° 103. — Par ordre du 1er février 1861, M. Robert (Jean-Baptiste-Edmond), commis de marine, a été nommé garde-magasin des subsistances, en remplacement de M. Mussard-Duchaudy (Louis-Jean-Aristide), aide-commissaire de la marine, devant partir en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 91.

N° 104. — Par ordre du même jour, M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service médical à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Eyrolles (Barthélemy-Joseph-Eugène), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 92.

N° 105. — Par ordre du même jour, M. Dutrey (Clair-Marie-Antoine), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), officier de santé auxiliaire de 2e classe, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 100.

N° 106. — Par ordre du même jour, M. Dolley (Louis-Victor), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement de M. Ollet (Joseph), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, son temps de détachement étant terminé.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 93.

N° 107. — Par décision du même jour, il a été prescrit à M. l'abbé Brunetti (Jules-Marie) de reprendre ses fonctions d'aumônier du collége de Cayenne, en remplacement de M. l'abbé

Schaal (Charles-Eugène), qui remplissait provisoirement les mêmes fonctions, et qui est destiné pour la Martinique.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 116.

N° 108. — Par décision du même jour, le sieur Samba-Dia a été nommé concierge du collége de Cayenne, à la solde annuelle de 500 francs, en remplacement du sieur Sulluy, licencié.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 94.

N° 109. — Par décisions du même jour, ont été nommés dans le service des douanes à Cayenne, à l'emploi de préposé, le sieur Welling, dit *Pierre-Joseph*, matelot, et à l'emploi de matelots préposés, les sieurs Ferrère (François) et Héder (Henry-Stanislas-Esprit-Aurélien).

Enreg. au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f°s 106 et 107.

N° 110. — Par ordres du 2 février 1861, M. Garnier (Gustave-Émile-Vincent), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à prendre provisoirement la direction du service médical au pénitencier de Saint-Georges, pendant l'absence de M. Dieudonné, officier de santé auxiliaire de 2e classe, venant à Cayenne, en permission.

Enreg. au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f°s 93 et 94

N° 111. — Par décision du même jour, le transporté de la 1re catégorie Chopart (Charles-André), numéro matricule 748, a été autorisé à contracter mariage et à exercer dans la colonie les droits civils qui peuvent dériver légalement de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 102.

N° 112. — Par décision du même jour, le sieur Eutrope (Ludovic), dessinateur à la direction du génie, a été appelé à prendre la direction des travaux du pénitencier de l'îlet la Mère, en remplacement de M. Saint-Gès, garde du génie, rappelé au chef-lieu.

Dans cette position, le sieur Eutrope jouira d'une solde annuelle de 2,400 francs, imputable au chapitre XVI, article 2,

paragraphe 1er (Constructions de baraques, etc.); il aura, en outre, droit au logement et à la ration.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 101.

N° 113. — Par décision du même jour, le sieur Dumbard, mécanicien, a été chargé de diriger les travaux à exécuter à la machine de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.

Dans cette position, il aura droit au logement, recevra la ration journalière allouée sur les pénitenciers au personnel libre, et jouira, en outre, d'une solde de 7 francs par journée de travail. Imputation de la dépense sera faite au chapitre XVI, article 2, paragraphe 5 (Essais de culture).

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 101.

N° 114 — Par décision du même jour, le sieur Nézès (Vincent) a été attaché à l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, en qualité de maître maçon, à raison de 4 fr. 50 cent. par journée de travail.

Il aura droit, en outre, au logement et à la ration ordinaire du personnel libre dans les établissements pénitentiaires. Cette dépense sera imputée au chapitre XVI, article 2, paragraphe 5.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 102.

N° 115. — Par ordres du 4 février 1861, M. Legrand (Jean-François), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service médical à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Catel (Jules), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, son temps de détachement étant terminé.

Enreg. au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, fos 94 et 95.

N° 116 — Par décisions du même jour, les sieurs Brown (Eugène-Ernest) et Samba n° 3, archers de la police urbaine, ont été révoqués de leur emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 108.

N° 117. — Par ordre du 5 février 1861, le sieur Blaise, distributeur des vivres de 2e classe, détaché sur le pénitencier

de Montjoly, a été rappelé au chef-lieu, pour continuer ses services au magasin des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 99.

N° 118. — Par décision du même jour, les appointements du sieur Goudin (Léonce), employé à la direction du génie, ont été portés de 120 à 150 francs par mois, à partir du 1er.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 108

N° 119. — Par décision du 6 février 1861, M. Brousmiche, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge au premier conseil de guerre permanent de la Guyane, pour siéger dans l'affaire du transporté Farges, en remplacement de M. le lieutenant Vagnair, momentanément absent du chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 100.

N° 120. — Par décision du même jour, M. Legrand, chirurgien de 3e classe de la marine, a été chargé d'exercer, pendant son séjour à la Comté, les fonctions de commandant particulier de Sainte-Marie.

Dans cette position, il aura droit à l'indemnité de frais de bureau de 120 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 137.

N° 121. — Par décisions du 10 février 1861, les transportés Gamet (Jean-Baptiste), numéro matricule 697, et Joseph, numéro matricule 696, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, ont été autorisés à contracter mariage dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 139.

N° 122 — Par décision du 11 février 1861, la solde du nommé Gavat (André), garçon de bureau à la direction de l'intérieur, a été portée de 432 à 480 francs par an, à compter du 1er.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 107.

N° 123. — Par décision du 13 février 1861, a été acceptée, à compter du 8, la démission offerte par M. Céide (Irénée) de son emploi de commis receveur provisoire de l'enregistrement.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 132.

N° 124. — Par décision du 14 février 1861, M. Niotte (Louis-Joseph-Armand) a été nommé commis receveur provisoire de l'enregistrement, à la solde annuelle de 1,300 francs, en remplacement de M. Céide, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 114.

N° 125. — Par décision du 16 février 1861, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Mussard-Duchaudy (Louis-Jean-Aristide), aide-commissaire de la marine, avec autorisation de prendre passage sur la frégate mixte *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 119.

N° 126. — Par ordre du 18 février 1861, M. Foiret (Jean-Antoine), chirurgien de 2e classe de la marine, a été chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Dutrey (Clair-Marie-Antoine), officier de santé auxiliaire de la marine de 3e classe, rentrant en France, son temps de service colonial étant terminé.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 114.

N° 127. — Par ordre du même jour, M. Oui (Jules-Alexandre-Philippe), pharmacien de 3e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service pharmaceutique à la Montagne-d'Argent.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 113.

N° 128. — Par ordre du même jour, il est prescrit à M. Vidal (Gomer), enseigne de vaisseau, actuellement embarqué sur l'aviso à vapeur *le Casabianca*, de débarquer de ce bâtiment et d'embarquer, à la date du 19 du courant, sur la goëlette de l'État

la Laborieuse, dont le commandement lui sera remis par M. le lieutenant de vaisseau MÉLIZAN.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 112.

N° 129. — Par ordre du même jour, il est prescrit à M. MÉLIZAN (Gustave-Armand), lieutenant de vaisseau, capitaine de la goëlette *la Laborieuse*, de débarquer de ce bâtiment, le 19 du courant, et d'embarquer, à la même date, sur la frégate mixte *l'Amazone*, pour effectuer son retour en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 111.

N° 130. — Par décision du 19 février 1861, M. CHAPUIS (Guillaume-Denis-Jules), second médecin en chef de la marine, chef du service de santé à la Guyane française, a été autorisé à prendre passage sur la frégate mixte *l'Amazone*, pour se rendre en France, en vertu d'un congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 115.

N° 131. — Par décisions du même jour, des congés de convalescence ont été accordés aux divers agents ci-après dénommés, savoir :

SAINT-PREUX (Hippolyte-Élidor), écrivain de la marine;

GUERRY (Victor), maître charpentier entretenu de 3e classe, employé à la direction du port;

KERMORGANT (Jean-Célestin), magasinier de 1re classe,

Et FLORENTIN (Charles), distributeur du matériel, avec autorisation de prendre passage sur la frégate mixte *l'Amazone*, pour se rendre en France.

Enreg. au cont., reg. n° 34 des ordres et décis., f°s 115, 117, 120 et 123.

N° 132. — Par décisions du même jour, MM. les chirurgiens et pharmaciens ci-après dénommés ont été autorisés à prendre passage sur la frégate mixte *l'Amazone*, pour se rendre en France, leur temps de service colonial étant terminé, savoir :

EYROLLES (Barthélemy-Joseph-Eugène), chirurgien auxiliaire de 2e classe;

L'HELGOUALC'H (Adolphe-Auguste), chirurgien de 3e classe entretenu;

Marion (Amédée-Ernest), pharmacien de 3e classe entretenu,
Et Dutrey (Clair-Marie-Antoine), chirurgien auxiliaire de 3e classe.

Enreg. au cont., reg. n° 34 des ordres et décisions, fos 116, 117 et 120.

N° 133. — Par décisions du même jour, un congé de convalescence, avec autorisation de prendre passage sur la frégate mixte *l'Amazone*, pour se rendre en France, a été accordé à mesdames :

Tafforeau (Adèle), en religion sœur Sainte-Anne, et Riblet (Thérèse), en religion sœur Paulin, hospitalières de Saint-Paul de Chartres.

N° 134. — Par décision du même jour, un congé provisoire de convalescence, avec autorisation de prendre passage sur la frégate mixte *l'Amazone*, pour se rendre en France, a été accordé à chacun des surveillants des établissements pénitentiaires dont les noms suivent :

Goetschy (Nicolas), surveillant de 2e classe, n° 171 ;
Chiroleu (Hyacinthe-Cyr-Joseph), surveillant de 2e classe, n° 195 ;
Saillard (Pierre-Antoine), surveillant de 2e classe, n° 286,
Et Plassin (Laurent), surveillant de 3e classe, n° 231.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 120.

N° 135. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Jéhanneuf (Mathurin), frère de Ploërmel, à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 123.

N° 136. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé au sieur Oddo (Ange), pilote au port de Cayenne, avec autorisation de prendre passage sur la frégate mixte *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 126.

N° 137. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France, avec autorisation de prendre passage sur

la frégate mixte *l'Amazone*, a été acccordé à M. Mourié, conseiller auditeur à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 113.

N° 138. — Par décision du même jour, M. Trédos (Ferdinand-Charles-Alexandre), commissaire adjoint de la marine, arrivé de la Martinique pour continuer ses services à la Guyane, a été mis à la disposition de M. le directeur de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 124.

N° 139. — Par décision du même jour, M. Nieger (Jules), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, démissionnaire de son emploi, cessera, à partir du 20, de figurer sur les contrôles du bureau des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 126.

N° 140. — Par ordre du même jour, M. Dufourg (Paul-Latour), commis de marine, employé au magasin du matériel à Cayenne, a été appelé à prendre la direction du service administratif de l'établissement pénitentiaire de l'ilet la Mère, en remplacement de M. Mouttet, employé du même grade, partant pour la Martinique, en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 115.

N° 141. — Par ordre du même jour, le sieur Bouisson (François-Philippe), second commis aux vivres de 1re classe, de retour de congé de convalescence, a été appelé à continuer ses services aux iles du Salut, en remplacement du sieur Blanchard, agent du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 114.

N° 142. — Par ordre du 20 février 1861, il est prescrit à M. Henry (Paul-Henry), commis de marine, appelé, par dépêche ministérielle du 24 juillet 1860, n° 224, à continuer ses services aux établissements de la Côte-d'Or et du Gabon, de prendre passage sur la frégate mixte *l'Amazone*, pour se rendre en France, d'où il sera dirigé sur sa destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 119.

N° 143. — Par décision du même jour M. Trénos (Ferdinand-Charles-Alexandre), commissaire adjoint de la marine, a été nommé chef du bureau de l'administration et du contentieux à la direction de l'intérieur, en remplacement de M. Sévené (Charles-Émile), sous-commissaire de la marine, destiné à continuer ses services à la Guadeloupe.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 118.

N° 144. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à M^me^ Quéne (Augustine), sœur Auguste, de la congrégation de Saint-Paul de Chartres.

N° 145. — Par décision du 21 février 1861, une permission d'un mois, avec demi-solde coloniale, a été accordée à M. Douillard (Edmond), aide-commissaire de la marine, directeur du dépôt d'internement de Montjoly, pour se rendre à la Martinique.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 122.

N° 146. — Par décision du même jour, M. Chéron (Jules-François), chirurgien de 1^re^ classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service médical à la Guyane française, pendant l'absence de M. Chapuis, second médecin en chef de la marine, partant pour France en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 125.

N° 147. — Par ordres du même jour, M. Jaquolot (Jules-Pierre-Marie), chirurgien de 2^e^ classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service de santé sur le pénitencier de Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Kerhuel, officier de santé de 1^re^ classe, rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, f^os^ 125 et 131.

N° 148. — Par ordres du même jour, il est prescrit à M. Sablier (Henri-François), commis de marine, embarqué sur l'aviso à vapeur *l'Oyapock* comme chargé d'une partie de la comptabilité des bâtiments légers de la station, de débarquer de ce bâtiment, à compter du 23 du courant, et de passer sur la frégate mixte *l'Amazone*, pour effectuer son retour en France, où il est

mis à la disposition de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, en vertu de la décision de M. le gouverneur, de même date.

Enregistré au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisons, f°s 121 et 122

N° 149. — Par décision du 22 février 1861, M. Le Boucher (Jean-Baptiste-Louis), sous-ingénieur colonial, a été appelé à remplir intérimairement les fonctions de directeur des ponts et chaussées, en remplacement de M. Laflèche, capitaine du génie, décédé.

Il recevra, dans cette position, un supplément de fonctions de 1,000 francs par an, imputable au budget du service local.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 118.

N° 150. — Par décision du même jour, M. Vachon, lieutenant du génie, a été appelé à remplir intérimairement les fonctions de sous-directeur des fortifications, chargé en même temps de la direction des travaux du service pénitentiaire, en remplacement de M. le capitaine du génie Laflèche, décédé.

Il recevra, dans cette position, un supplément de 1,000 francs par an, au compte des services militaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 121.

N° 151. — Par décision du même jour, a été acceptée, à compter du 23, la démission offerte par M. Gibert (Adrien) de son emploi de commis à la direction des pénitenciers.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 134.

N° 152. — Par décision du 23 février 1861, M. Kerhuel (Jean-Baptiste), chirurgien de 1re classe de la marine, a été chargé du service civil de la ville de Cayenne, en remplacement de M. Chéron, officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 129.

N° 153. — Par décision du 25 février 1861, M. Deschamp

(Pierre), agent de culture, a été appelé à prendre la direction du dépôt d'internement de Montjoly, pendant l'absence de M. Douillard.

Il jouira, à partir du 23, jour où le service lui a été remis, et pendant toute la durée de cet intérim, du supplément annuel de 1,500 francs alloué au titulaire par décision du 1er juillet 1860.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 138.

N° 154. — Par décision du 26 février 1861, un congé de convalescence de trois mois, pour la Martinique, a été accordé au sieur Numa (Charles-Antoine-Honoré), compositeur à l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 128.

N° 155. — Par ordre du 27 février 1861, M. Garnier (Gustave-Émile-Vincent), chirurgien de 3e classe de la marine, qui avait été envoyé sur le pénitencier de Saint-Georges comme chef du service médical, pendant l'absence de M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2e classe, venu en permission à Cayenne, a été rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 132.

N° 156. — Par ordre du même jour, M. Leroy (Alexis-Lucien), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement de M. Dolley (Louis-Victor), officier de santé auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 132.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1861.

N° 157. — *DÉCRET portant modification au tarif à l'entrée en France d'un certain nombre de matières premières.*

Paris, le 5 janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

L'article 1er de l'ordonnance du 26 septembre 1822 et l'article 1er de l'ordonnance du 9 octobre 1825;

L'article 8 de la loi du 17 mai 1826, les articles 1er et 3 de l'ordonnance du 26 juillet suivant, et l'ordonnance du 4 janvier 1848;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. A partir du 10 janvier 1861, les droits à l'importation des marchandises ci-après dénommées seront établis ainsi qu'il suit :

Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites, et pelleteries de toutes sortes, brutes, apprêtées ou en morceaux cousus.

Par mer..	par navires français	des pays hors d'Europe	Exemptes.
		du cru des pays d'Europe	
		d'ailleurs	2 fr. 50 c. les 100 kil.
	par navires étrangers		
Par terre..	du cru des pays d'Europe		Exemptes.
	d'ailleurs		2 fr. 50 c. les 100 kil.

Crins bruts de toute nature, préparés ou frisés.

Par navires français...	des pays hors d'Europe	Exempts.
	du cru des pays d'Europe	
	d'ailleurs	3 fr. les 100 kil.
Par navires étrangers		

Graisses de toute sorte.

Par navires français...	des pays hors d'Europe	Exemptes.
	du cru des pays d'Europe	
	d'ailleurs	2 fr. les 100 kil.
Par navires étrangers		

Dents d'éléphants.

Par navires français...	des pays hors d'Europe	Exemptes.
	d'ailleurs	3 fr. les 100 kil.
Par navires étrangers		

Écaille de tortue.

Par navires français...	des pays hors d'Europe	Exempte.
	d'ailleurs	5 fr. les 100 kil.
Par navires étrangers		

Coquillages nacrés en coquilles brutes.

Par navires français...	des pays hors d'Europe	Exempts.
	d'ailleurs	4 fr. les 100 kil.
Par navires étrangers		

Fruits oléagineux de toute sorte.

Par mer..	par navires français	des pays hors d'Europe	Exempts.
		du cru des pays d'Europe	
		d'ailleurs	2 fr. 50 c. les 100 kil.
	par navires étrangers		
Par terre..	du cru des pays d'Europe		Exempts.
	d'ailleurs		2 fr. 50 c. les 100 kil.

Graines oléagineuses de toute sorte.

Par mer..	par navires français	des pays hors d'Europe	Exemptes.
		du cru des pays d'Europe	
		d'ailleurs	2 fr. 50 c. les 100 kil.
	par navires étrangers		
Par terre..	du cru des pays d'Europe		Exemptes.
	d'ailleurs		2 fr. 50 c. les 100 kil.

Baume de benjoin.

Par navires français..	des pays hors d'Europe	Exempt.
	d'ailleurs	2 fr. 50 c.
Par navires étrangers		les 100 kil.

Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masses.

Par navires français..	des pays hors d'Europe	Exempts.
	d'ailleurs	3 fr.
Par navires étrangers		les 100 kil.

Bois odorants.

Par navires français...	des pays hors d'Europe	Exempts.
	d'ailleurs	3 fr.
Par navires étrangers		les 100 kil.

Coques de coco.

Par navires français...	des pays hors d'Europe	Exemptes.
	d'ailleurs	3 fr.
Par navires étrangers		les 100 kil.

Grains durs à tailler.

Par navires français...	des pays hors d'Europe	Exempts.
	du cru des pays d'Europe	
	d'ailleurs	3 fr.
Par navires étrangers		les 100 kil.

Chanvre, lin et autres végétaux filamenteux non dénommés.

En tiges brutes, teillés et étoupes — Exempts.

Jute.

En brins ou teillé — Exempt.

Garance.

En racine	verte	Exempte.
	sèche ou alizari	
Moulue ou en paille		

Soufre non épuré (minerai compris) — Exempt.

Minerais.

De fer, cuivre, plomb, étain	Exempts.
De cobalt, antimoine, arsenic	
Zinc cru ou grillé, pulvérisé ou non	
Non dénommés	

Cuivre pur ou allié de zinc (laiton) de première fusion.

En masses, barres ou plaques et débris de vieux ouvrages ou limailles	par navires français	Exempt.
	par navires étrangers	25 cent. les 100 kil.

Plomb.

Limailles et débris de vieux ouvrages	par navires français	Exempts.
	par navires étrangers	25 cent. les 100 kil.

Métal brut	par navires français	2 fr. 50 c. les 100 kil.
	par navires étrangers	2 fr. 80 c. les 100 kil.

Étain brut, limailles et débris de vieux ouvrages.

Par navires français	Exempts.
Par navires étrangers	25 cent. les 100 kil.

Bismuth (étain de glace).

Par navires français	Exempt.
Par navires étrangers	25 cent. les 100 kil.

Zinc de première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques, limaille et débris de vieux ouvrages.

Par navires français	Exempt.
Par navires étrangers	25 cent. les 100 kil.

Nickel pur ou allié d'autres métaux (argentan), en masse.

Par navires français	Exempt.
Par navires étrangers	25 cent. les 100 kil.

Os et sabots de bétail.

Bruts, calcinés à blanc	Exempts.
Noir d'os	

Art. 2. Sont et demeurent supprimées les primes actuellement accordées à l'exportation du soufre épuré ou sublimé, des peaux ou cuirs tannés, corroyés, hongroyés ou autrement apprêtés, mégis, chamoisés ou maroquinés, du plomb, du cuivre et du laiton battus, laminés ou autrement ouvrés, en nature.

Toutefois ces drawbacks continueront d'être appliqués pendant deux mois, à partir de la promulgation du présent décret, sur la production de quittances de droits d'entrée délivrées antérieurement et n'ayant pas plus de quatre mois de date.

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 janvier 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

N° 158. — *DÉCRET portant suppression de la surtaxe de 3 francs par 100 kilogrammes établie par la loi du 23 mai 1860 sur les sucres étrangers importés des pays hors d'Europe par navires français.*

Paris, le 16 janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'article 4 de la loi du 3 juillet 1840,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. La surtaxe de 3 francs par 100 kilogrammes établie par la loi du 23 mai 1860 sur les sucres étrangers importés des pays hors d'Europe par navires français est et demeure supprimée.

Art. 2. Nos ministres au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 janvier 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

N° 159. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 53 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). *Il n'y a pas lieu d'envoyer aux Antilles les malades de la Guyane à titre de convalescence.*

Paris, le 9 février 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai reçu, avec votre lettre du 16 octobre dernier, une note de M. le médecin en chef de la Guyane, en réponse aux observations consignées dans la dépêche du

9 août précédent, n° 255, au sujet de l'envoi des convalescents de la Guyane à la Martinique et à la Guadeloupe.

Ces documents ont été ici, de la part de M. l'inspecteur général du service de santé, l'objet d'un sérieux examen. M. le directeur Reynaud a reconnu que le climat de la Guyane diffère trop peu de celui des Antilles pour que le séjour dans ces îles puisse guérir les hommes qui y seraient envoyés atteints de maladies sérieuses.

Ce sont, en effet, les mêmes affections endémiques, la même gravité, la même impuissance du traitement médical. Aux Antilles, comme à la Guyane, l'Européen ne guérit pas de la maladie endémique, développée au point d'exiger un changement de résidence, et les bâtiments hôpitaux doivent réserver des places pour les malades de la Martinique et de la Guadeloupe.

Sans doute, les établissements de la Pointe-du-Bout, des Pitons, du Prêcheur, du Camp-Jacob, sont d'une utilité incontestable, mais comme moyen de préservation souvent et presque toujours comme susceptibles d'arrêter, après sa période aiguë, la marche d'une maladie modérément grave en elle-même.

On ne saurait faciliter, par une organisation de communications spéciales, les immigrations de la Guyane aux Antilles, sans que le nombre des déplacements ne devienne très-considérable. Dans le cas où les maladies présenteraient un caractère réellement sérieux, rien ne pourrait être substitué à l'efficacité du voyage sur mer et du congé sous le climat natal de l'Europe. Le nombre des voyages périodiques effectués par les navires hôpitaux suffit pour donner satisfaction aux besoins de cette nature.

Je ne puis que partager l'avis de M. l'inspecteur général du service de santé sur le peu d'efficacité que présenterait, au point de vue des maladies endémiques de la Guyane, l'envoi aux Antilles des personnes qui en sont atteintes, et j'ajoute que la composition des stations locales se prêterait peu à des mouvements de cette nature.

Je vous prie de donner à M. le médecin en chef de la colonie communication de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 160. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 67 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). *Transmission de la circulaire du 17 mars 1853, relative à l'instruction des demandes en réhabilitation.*

Paris, le 15 février 1861.

Monsieur le Gouverneur, je vous adresse, ci-joint, deux exemplaires de la circulaire du 17 mars 1853, qui fixe les règles d'exécution de la loi du 3 juillet 1852, concernant les demandes de réhabilitation.

L'instruction de ces sortes d'affaires aux colonies présente parfois des lacunes ou des irrégularités qui nécessitent des justifications complémentaires, et retardent ainsi la décision attendue.

La répartition des documents ci-joints entre les divers parquets a surtout pour objet de déterminer, d'une manière précise, la nature des pièces qui doivent accompagner toute demande en réhabilitation transmise par mon département à la chancellerie.

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, faire parvenir les pièces ci-annexées à M. le chef du service judiciaire de la colonie que vous administrez, en l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour que l'instruction des demandes en réhabilitation soit dirigée, autant que l'organisation coloniale le comporte, conformément aux prescriptions de la loi du 13 brumaire an VII.

Veuillez m'accuser réception des pièces susmentionnées.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

CIRCULAIRE relative à l'instruction des demandes en réhabilitation.

Paris, le 17 mars 1853.

Monsieur le Procureur général, l'examen des dossiers de réhabilitation qui me sont journellement adressés, en exécution de l'article 630 du Code d'instruction criminelle (loi du 3 juillet dernier), m'a donné lieu de remarquer que l'instruction de ces sortes d'affaires présente parfois des lacunes ou des irrégularités qui nécessitent des justifications complémentaires, et retardent ainsi la décision attendue.

Pour prévenir autant que possible ces inconvénients, il me paraît utile de vous donner, d'une manière précise, l'indication

des pièces qui doivent accompagner toute demande en réhabilitation transmise à la chancellerie.

D'après la loi précitée, deux points surtout sont essentiels à constater de la part de celui qui aspire à la réhabilitation : 1° l'exécution des condamnations prononcées ; 2° la réunion des garanties de résidence et de bonne conduite se rapportant à la période de temps écoulée depuis la libération.

Les prescriptions relatives au premier point font l'objet des articles 623 et 625 ; l'article 624 règle ce qui regarde le second.

Voici donc, indépendamment de la demande même, dont la teneur est clairement tracée par l'article 622, et qui, émanant du condamné personnellement, doit être adressée par lui au procureur impérial de l'arrondissement qu'il habite, la série des pièces à produire pour la réhabilitation :

1° La quittance (à moins de remise totale par décision gracieuse) de l'amende, s'il en avait été prononcé, et, dans tous les cas, celle des frais de justice.

Il n'y a pas, quant à ces frais, à prévoir l'éventualité de leur remise, *qui ne peut être accordée à aucun titre.*

2° La quittance des dommages-intérêts qui ont pu être alloués à la partie civile, ou l'acte constatant la remise que celle-ci en aurait consentie.

3° A défaut des pièces ci-dessus indiquées, un certificat établissant que le réclamant a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou encore, s'il s'agit des dommages-intérêts, la déclaration de la partie civile qu'elle entend renoncer à ce moyen d'exécution.

4° Dans le cas où le demandeur en réhabilitation aurait été condamné pour banqueroute frauduleuse, la quittance du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou l'acte de remise qu'en aurait accordée la masse des créanciers.

Ces différentes pièces sont les seules qu'ait à fournir le réclamant ; celles dont l'énumération suit doivent, au contraire, être recueillies par le procureur impérial chargé de l'instruction. Ce sont :

5° Les attestations de chacun des conseils municipaux des communes où le condamné aurait résidé depuis sa libération, attestations provoquées et rédigées en la forme déterminée par l'article 624.

6° L'avis particulier du maire desdites communes. Cette pièce, nécessairement distincte de l'attestation mentionnée ci-dessus, est confidentielle de sa nature ; elle a pour objet de

contrôler, au besoin, l'avis délibéré en assemblée générale par les membres du conseil municipal.

7° L'avis du juge de paix de chacun des cantons qu'aurait habités le condamné.

8° Celui du sous-préfet de chacun des arrondissements où sont situés ces cantons.

Pour le temps passé sous les drapeaux depuis la mise en liberté, les certificats des chefs de corps tiennent lieu des attestations exigées ci-dessus.

Dans le cas où le condamné, remplissant d'ailleurs les conditions de résidence réglées par l'article 621, aurait passé quelques temps hors de France depuis sa libération, il serait nécessaire de m'en référer, en me faisant connaître exactement la date de son départ de France et celle de son retour, ainsi que les localités où il aurait résidé, afin que je pusse provoquer, par l'intermédiaire de M. le ministre des affaires étrangères, des renseignements sur la conduite tenue par le réclamant en pays étranger.

9° Une expédition de l'arrêt ou du jugement de condamnation, expédition à la suite de laquelle doivent être mentionnées avec soin, comme sur la minute même, les décisions gracieuses qui ont pu intervenir en faveur du condamné. En matière correctionnelle et en cas d'appel, il y a lieu de joindre l'expédition de l'arrêt ou du jugement qui a statué sur cet appel à celle du jugement de première instance.

10° Un extrait des registres du lieu de détention où le condamné a subi sa peine, constatant la date de l'écrou et celle de sa radiation, ainsi que la conduite du détenu.

11° L'avis motivé du procureur impérial qui a procédé à l'instruction.

12° Les conclusions pareillement motivées qui ont dû être déposées par vous, Monsieur le procureur général, ou en votre nom, à la chambre d'accusation.

13° L'avis délibéré par cette chambre.

14° En cas d'informations supplémentaires ordonnées par elle, en vertu de l'article 627, une expédition de l'arrêt, et, s'il y a lieu, le réquisitoire qui les aurait provoquées, ainsi que toutes les pièces les constatant ou s'y rattachant.

15° L'acte de naissance du condamné, pièce destinée à faciliter la mention de la réhabilitation au casier judiciaire.

16° Enfin l'inventaire détaillé des pièces du dossier.

Il convient que ces pièces me soient adressées, Monsieur le procureur général, avec un rapport rappelant succinctement les faits qui avaient motivé la condamnation, les phases diverses de la procédure en réhabilitation et votre avis définitif sur l'admissibilité de la demande.

Je n'ai pas à insister sur ce que les dossiers de réhabilitation ne doivent m'être transmis qu'au cas d'avis favorable émis par la Cour; dans le cas contraire, vous n'aurez qu'à me donner simplement connaissance de l'avis défavorable. Telle est la conséquence nécessaire des dispositions combinées des articles 629 et 630 de la loi du 3 juillet 1852.

Mais j'ajouterai que le délai d'ajournement ou de nouvelle épreuve, fixé par le premier de ces deux articles pour l'examen de toute demande postérieure à celle qu'aurait repoussée la Cour, devra être également observé lorsque, sur mon rapport, l'Empereur n'aura pas cru devoir admettre ladite demande.

Je compte sur votre zèle et sur celui de vos substituts pour que ces sortes d'affaires soient traitées avec tout le soin qu'exige leur importance.

Je ne terminerai point sans appeler votre plus sérieuse attention sur la nécessité de ne rendre la réhabilitation accessible qu'aux condamnés qui se seraient réellement montrés dignes d'un tel bienfait, par un amendement éprouvé et des garanties sérieuses de régénération définitive.

Vous ne vous déterminerez donc pas à appuyer de vos conclusions favorables une demande en réhabilitation par cela seul que le réclamant se trouverait remplir effectivement les conditions indispensables que la loi exige, et qu'il n'aurait point donné lieu à de nouvelles plaintes depuis sa condamnation; mais vous étudierez l'ensemble et les détails de sa vie postérieurement à cette époque, et vous n'accorderez votre appui à ses démarches qu'autant que vous aurez reconnu qu'il s'est appliqué, avec constance et énergie, à faire oublier son passé et à mériter de recouvrer les droits de citoyen. Il importe, en un mot, que la réhabilitation morale précède et justifie la réhabilitation légale.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le procureur général, des exemplaires de cette circulaire en nombre suffisant pour en adresser à chacun de vos substituts, à qui vous les ferez parvenir sans délai, avec vos recommandations particulières.

Vous voudrez bien, en outre, m'accuser réception de cet envoi.
Recevez, etc.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
ABBATUCCI.

N° 161. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 70 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Invitation de comprendre spécialement la direction des colonies dans les envois d'Almanachs de la Guyane française.*

Paris, le 18 février 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les divers bureaux de la direction des colonies ont fréquemment besoin de consulter les annuaires ou almanachs publiés dans les colonies; mais le nombre restreint d'exemplaires de ce document qui sont adressés chaque année à mon département ne permet pas d'en faire une répartition proportionnée aux nécessités du service.

Je vous prie donc de vouloir bien veiller à ce qu'à l'avenir une douzaine d'exemplaires de l'Almanach de la Guyane française me soient envoyés de la colonie, pour l'usage spécial et sous le timbre de la direction dont il s'agit.

Je désire recevoir au plus tôt le dernier de ces recueils qui ait été imprimé dans la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État Directeur des colonies,
DE ROUJOUX.

N° 162. — *DÉCRET qui maintient dans leurs fonctions, pour 1861 et 1862, les membres du conseil privé de la Guyane française.*

Paris, le 23 février 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le gouvernement et l'administration de la Guyane française,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Sont maintenus dans leurs fonctions, pour 1861 et 1862, les membres du conseil privé de la Guyane française, savoir :

Conseillers privés titulaires.

MM. Merlet (Nicolas),
Voisin (Philibert),
Goyriena (Thomas-Marie).

Conseillers privés suppléants.

MM. Virgile (Philippe-Frédéric),
Lalanne (Célestin),
de Saint-Michel-Dunezat (Jean-Baptiste-François).

Art. 2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 février 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 163. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 74 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Modifications à apporter dans la rédaction des états de passagers embarqués ou débarqués aux colonies.*

Paris, le 26 février 1861.

Monsieur le Gouverneur, les états nominatifs des passagers embarqués ou débarqués dans les colonies parviennent généralement à mon département sous une forme collective qui ne permet pas de les porter, avec toute la célérité nécessaire, à la connaissance des divers bureaux intéressés.

Il conviendra, sous ce rapport, que désormais ces états soient dressés distinctement pour chacun des bureaux dans les attributions desquels les passagers se trouvent placés.

Je vous prie de donner à qui de droit les ordres nécessaires pour qu'il soit pourvu, en ce sens, à la rédaction et à l'envoi des documents dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État Directeur des colonies,
DE ROUJOUX.

N° 164. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er mars 1861.*

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Le kilog.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0f 49		
Café { marchand....	*Idem.*	//		
Café { en parchemin.	*Idem.*	//		
Coton.....	*Idem.*	//		
Cacao.....	*Idem.*	1 25		
Roucou.....	*Idem.*	90c à 1f		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	//		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//		
Tafia.....	Les 100 l.	85f		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	Le kilog.	0 40		
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 00		
Vessies natatoires...	Le kilog.	6 00		

Cayenne, le 1er mars 1861.

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, POUGET, CHAPELLE-JULLEVILLE, George EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 148.

N° 165. — *ARRÊTÉ portant nominations provisoires dans la magistrature.*

Cayenne, le 2 mars 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que M. le conseiller Muterel, nommé par décret du 25 avril 1860, n'est point encore arrivé à sa destination ; que M. le conseiller auditeur Mourié vient de quitter la colonie pour

cause de santé; que ces deux vides dans le personnel judiciaire nécessitent un mouvement provisoire pour assurer la marche du service, et réclament pour quelque temps encore, à la Guyane française, la présence et le concours de M. le juge auditeur Tollin, récemment nommé juge de paix du canton de Koléah (Algérie);

Vu les articles 61, 126 et 161 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, tels qu'ils ont été modifiés par l'ordonnance du 22 août 1833;

Vu les articles 7 et 9 du décret du 16 août 1854;

Vu également les articles 109 et 110 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu enfin l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 février 1849;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. M. Pain (Henry), premier substitut à Cayenne, est nommé conseiller provisoire à la Cour impériale, en remplacement de M. Muterel.

M. Candolle (Pierre-Antoine-Polycarpe), avocat, en ce moment conseiller auditeur intérimaire à la Cour impériale, est nommé provisoirement premier substitut du procureur impérial au tribunal de première instance, en remplacement de M. Pain.

M. Tollin (Hubert), juge auditeur au tribunal de première instance, est nommé conseiller auditeur provisoire à la Cour impériale, en remplacement de M. Candolle.

Art. 2. Pendant la durée de son intérim, M. Candolle recevra la moitié du traitement affecté à ses fonctions.

Art. 3. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 2 mars 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre nº 34 des ordres et décisions, fº 145.

N° 166. — *ARRÊTÉ qui modifie l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 1860, portant organisation du service de la vérification des poids et mesures à la Guyane française.*

Cayenne, le 9 mars 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1860, portant organisation du service de la vérification des poids et mesures à la Guyane française ;

Vu la dépêche ministérielle à la date du 15 janvier 1861, n° 13 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. L'article 3 de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1860, ainsi conçu : « Nul ne peut exercer les fonctions de vérificateur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis ; l'emploi de vérificateur est incompatible avec toutes autres fonctions publiques et toute profession assujettie à la vérification, » est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut exercer les fonctions de vérificateur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis ; l'emploi de vérificateur est incompatible avec toutes autres fonctions publiques et toute profession privée. »

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 9 mars 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 144.

N° 167. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises qui condamne à six années de reclusion le nommé* Barit (Saturnin).

Cayenne, le 9 mars 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu, le 19 février 1861, par la cour d'assises de la Guyane française, contre le nommé Barit (Saturnin), âgé de vingt-trois ans, charpentier, né et demeurant à Sinnamary;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable d'avoir, le dimanche 9 décembre 1860, à l'anse Parakou, quartier de Sinnamary, soustrait frauduleusement une somme de 200 francs en or, au domicile et au préjudice des époux Vigilant, avec la circonstance aggravante d'escalade;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, modifiée toutefois par l'admission des circonstances atténuantes, l'accusé Barit (Saturnin) a été condamné à six années de reclusion, par application des articles 384, paragraphe 1er, 381, paragraphe 4, 463 et 21 du Code pénal colonial;

Attendu que, le condamné ne s'étant pas pourvu en cassation dans le délai légal, l'arrêt précité a acquis force de chose jugée;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni même dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur;

Par ces motifs,

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence de Sa Majesté Impériale le condamné Barit (Saturnin).

En conséquence, l'arrêt précité de la cour d'assises de Cayenne, qui le condamne à six années de reclusion pour crime de vol, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le chef du service judiciaire, le procureur impéria et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 mars 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef de service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre nº 34 des ordres et décisions, fº 177.

N° 168. — *ARRÊTÉ autorisant la demoiselle* ZABETH *à prendre le nom patronymique de* DARNAL.

Cayenne, le 9 mars 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la requête par laquelle la demoiselle ZABETH, âgée de soixante et dix-huit ans, demeurant et domiciliée à Cayenne, demande à être autorisée à porter le nom patronymique de DARNAL ;

Vu l'adhésion donnée à ladite demande par M. le procureur impérial ;

Vu l'ordonnance royale du 29 avril 1836 ;

Vu l'arrêté local du 23 janvier 1851, ainsi que la dépêche ministérielle du 29 janvier 1858, n° 52 ;

Attendu que toutes les formalités légales ont été exactement observées, que la demande insérée dans le journal officiel de la colonie n'a soulevé aucune opposition ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La demoiselle ZABETH, ci-dessus dénommée, est autorisée à porter le nom patronymique de DARNAL.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 mars 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 176.

N° 169. — *DÉCISION portant nominations d'un membre au conseil de révision, et de juges aux premier et deuxième conseils de guerre permanents de la Guyane.*

Cayenne, le 13 mars 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858;

Vu le décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code précité,

Décide :

M. Lamendour, lieutenant de vaisseau, est nommé membre du conseil de révision, en remplacement de M. Laflèche, capitaine de génie, décédé.

M Roux, lieutenant, officier payeur au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Revelière, capitaine adjudant-major au même régiment, parti pour France en congé de convalescence.

M. Jacquot, lieutenant, officier d'habillement au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. Vagnair, lieutenant au même régiment, détaché à l'ilet la Mère.

Le commandant militaire est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 13 mars 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 146.

N° 170. — *ARRÊTÉ qui règle les jours et heures d'ouverture au public de la caisse du trésor à Cayenne.*

Cayenne, le 13 mars 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 8 juillet 1857, qui a réglé les jours et heures d'ouverture au public de la caisse et des bureaux du trésor à Cayenne;

Attendu que l'expérience a fait reconnaître que les heures d'ouverture de la caisse du trésor ne répondent pas plus aux commodités du public qu'aux convenances du service du trésor;

Vu les observations présentées à cet égard par le trésorier payeur;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Article 1er. L'arrêté du 8 juillet 1857 est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter de lundi prochain 18 mars courant, la caisse du « trésor sera ouverte au public chaque jour, hors les dimanches « et fêtes légales, de huit heures à dix heures du matin et de « une heure à trois heures de l'après-midi. »

Art. 2. Le paragraphe 1er de l'article 1er de l'arrêté du 8 juillet 1857 précité est et demeure rapporté ; les autres dispositions édictées par cet arrêté continueront à recevoir leur exécution.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et insérée dans la Feuille et dans le Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 mars 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 146.

N° 171. — *DÉCISION portant nomination d'immigrants pouvant être employés comme interprètes pour les langues africaine, chinoise et indienne par les divers services de la colonie, et réglementant les frais de vacation à accorder auxdits immigrants.*

Cayenne, le 23 mars 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la régularité du service et des soins de protection à accorder aux travailleurs étrangers introduits dans la colonie, que le bureau de l'immigration et les services intéressés puissent à l'avenir compter sur le concours d'interprètes familiarisés déjà avec la langue française ou le langage créole ;

Considérant que l'exiguité des ressources de la caisse de l'immigration ne permet pas, en cette circonstance, d'attacher

au service, et, en cette qualité, lesdits immigrants d'une manière permanente et régulière;

Considérant que le mode suivi jusqu'à présent par l'administration est le seul possible, mais qu'il convient d'accorder une rémunération aux immigrants qui, employés chez les habitants de la colonie, obtiennent de ceux-ci la permission de se rendre aux invitations qui leur sont faites par l'administration;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Du consentement de leurs engagistes, les immigrants

Samba-Dia, numéro matricule 180, engagé chez les frères de Ploërmel;

Henry-Joseph Sen-pe-Tchen, attaché au service de M. le gouverneur;

Ellin, numéro matricule 189, engagé au service de M. E. Lesage,

sont nommés interprètes près le bureau de l'immigration et les différents services de la colonie,

Le premier, comme interprète de la langue africaine;

Le second, comme interprète de la langue chinoise;

Le troisième, comme interprète de la langue indienne.

Art. 2. Il sera compté aux interprètes ci-dessus dénommés :

Pour une vacation d'une heure..... 2f

Pour une vacation dépassant ce laps de temps..... 3

Cette dépense sera supportée par le fonds d'immigration et régularisée, chaque trimestre, sur états fournis par le commissaire de l'immigration.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 mars 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre nº 34 des ordres et décisions, fº 163.

N° 172. — *DÉCISION qui met à la disposition de M. le chef du service administratif de Saint-Louis du Maroni un fonds de prévoyance de 400 francs.*

Cayenne, le 26 mars 1861.

Le Commissaire de la marine Ordonnateur,

Vu la lettre de M. le gouverneur, en date du 21 mars 1861, qui dispose qu'à compter du 1er avril prochain la comptabilité du pénitencier de Saint-Louis sera distincte de celle de Saint-Laurent, et que cet établissement recevra directement de Cayenne ses approvisionnements et les fonds nécessaires aux payements qu'il y a à effectuer sur les lieux;

Vu le règlement du 3 décembre 1856, en ce qui touche la fixation des fonds d'avances à constituer sur les établissements pénitentiaires;

Attendu que le chiffre des dépenses acquittées jusqu'à ce jour au titre de ce pénitencier s'est élevé mensuellement, en moyenne, à 800 francs, et qu'il y a lieu de mettre à la disposition du chef du service administratif une somme proportionnée aux besoins de cet établissement,

Décide :

Le maximum des fonds de prévoyance à maintenir sur l'établissement de Saint-Louis du Maroni est fixé à 400 francs, à partir du 1er avril 1861.

Cette somme sera tenue au complet par des envois périodiques de fonds du trésor au chef du service administratif de cet établissement, qui en donnera récépissé et justifiera de son emploi dans les formes prescrites.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 mars 1861.

F. DE GLATIGNY.

Approuvé :

Le Gouverneur de la Guyane française,

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 164.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 173. — Par dépêche ministérielle du 22 janvier 1861,

n° 404 (*marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions*), avis est donné que, par décret du 16, il a été réglé une pension de 1,021 francs à M. Virgile (Pierre-Jérôme-Adraste), aide-commissaire de la marine à Cayenne.

N° 174. — Par dépêche ministérielle du 5 février 1861, n° 697 (*marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions*), avis est donné que, par décret du 12 décembre 1860, il a été réglé une pension de 2,000 francs sur la caisse des invalides à M. Brache (Claude-Frédéric), commissaire adjoint de la marine, ladite payable à compter du 1er janvier 1861.

N° 175. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 47 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau*), avis est donné que, par décision du 2 de ce mois, S. Exc. le ministre de la marine et des colonies a autorisé M. Cuinier, sous-commissaire de la marine à la Guyane française, à contracter mariage avec Mlle Rousseau-Saint-Philippe (Marie).

N° 176. — Par dépêche ministérielle du 13 février 1861, n° 873 (*marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions*), avis est donné que, par décret du 6, il a été réglé une pension de 500 francs sur la caisse des invalides de la marine à Mme Maisonneuve, née Marck (Anne-Marie-Louise), veuve d'un commissaire adjoint de la marine, retirée à Cayenne, ladite pension payable à compter du 8 janvier 1860.

N° 177. — Par dépêche ministérielle du 14 février 1861, n° 64 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), avis est donné du remplacement à la Guyane française, par M. Lépine (Justin-Gabriel), pharmacien de 2e classe de la marine, de M. Doué, officier de santé du même grade, rattaché au cadre métropolitain.

N° 178. — Par dépêche ministérielle du 26 février 1861,

n° 76 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau*), avis est donné que, par décision du 1er, S. Exc. le ministre de la marine et des colonies a autorisé une permutation entre MM. les pharmaciens de 1re classe de la marine Baudet, du port de Rochefort, et Villers, employé à la Guyane française.

En conséquence, M. Villers, dont le temps de service colonial expirait le 13 février 1861, sera maintenu à la Guyane française jusqu'au 13 février 1865.

N° 179. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 989 (*marine et colonies: 2e direction, personnel; 2e bureau, inscription maritime et équipages de la flotte*), avis est donné que le contre-maître mécanicien Dumbard, de l'aviso à vapeur *l'Econome*, passera au service particulier de la colonie et sera remplacé à bord de ce bâtiment.

OMISSIONS DU MOIS DE FÉVRIER 1861.

N° 180. — Par décision du 1er février 1861, le matelot de 3e classe Aschéro (Jean-Cecconi) a été nommé patron de la goëlette *la Mana*, en remplacement du matelot Jean-Charles, rappelé au chef-lieu.

Dans cette position, le matelot Aschéro aura droit au supplément de 30 francs accordé à ceux qui l'ont précédé dans le commandement de *la Mana*.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 176.

N° 181. — Par décision du même jour, il a été prescrit à M. Babeau, commandant particulier du pénitencier de Saint-Georges, de reprendre ses fonctions, dont la remise lui sera faite par M. Romieu, qui avait été appelé à le remplacer pendant la durée de son congé de convalescence en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 178.

N° 182. — Par décision du 27 février 1861, il est fait application à M. Bonnefoy, syndic des gens de mer à Cayenne, du nouveau tarif de solde, en date du 28 juillet 1860, qui porte les

appointements des syndics de 1re classe de 800 à 900 francs par an (solde d'Europe), avec rappel du 1er janvier dernier.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 154.

N° 183. — Par décision du 1er mars 1861, le sieur Gratien (Paul) a été nommé jardinier sur l'habitation domaniale de Baduel, à la solde annuelle de 600 francs, imputable sur les fonds du service local (Dépenses facultatives), section II, chapitre II, article 2, paragaphe 4 (Exploitation d'établissements agricoles).

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 136.

N° 184. — Par décision du même jour, M. Maury (Jean-Baptiste), écrivain de la marine, arrivé de France par la frégate mixte *l'Amazone*, a été appelé à continuer ses services au bureau du garde-magasin du matériel.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 133.

N° 185. — Par décision du même jour, M. Charron (Charles-Jean-Antoine) a été nommé écrivain provisoire à la direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 135.

N° 186. — Par décision du même jour, le traitement du sieur Plutus (François-Octave), infirmier-major à l'hôpital militaire de Cayenne, a été porté à 1,296 francs par an, représentant la solde sur le pied colonial des infirmiers chefs dans les hôpitaux de la marine en France.

Il aura, en outre, droit, comme réunissant plus de douze années de service, au supplément attribué pour ancienneté de service aux infirmiers chefs, soit 120 francs par an, sur le pied colonial.

La dépense résultant de la solde et du supplément susmentionés sera imputé au compte du chapitre XIV, article 2, paragraphe 8 (Hôpitaux).

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 147.

N° 187. — Par décision du 4 mars 1861, le sieur Blanchard

(Louis), deuxième commis aux vivres de 2e classe, employé aux îles du Salut, a été rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 136.

N° 188. — Par décision du 5 mars 1861, il est alloué un supplément de 25 francs par mois au piqueur des ponts et chaussées chargé de constater les réparations à faire aux réverbères affectés à l'éclairage des rues de la ville de Cayenne et de surveiller le service des allumeurs.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 156.

N° 189. — Par décision du 6 mars 1861, le sieur Véronique (Marius-Sextius-Antoine-Léonard) a été nommé pilote au port de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 141.

N° 190. — Par décisions du 8 mars 1861, M. Desgraves (Eugène), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Pupier (Pierre-Auguste), officier de santé auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu, son temps de détachement étant terminé.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, f°s 136 et 137.

N° 191. — Par décision du 9 mars 1861, le sieur Blaise, distributeur des vivres de 2e classe, employé au magasin des subsistances à Cayenne, a été appelé à continuer ses services à bord du ponton *le Gardien*, par permutation avec le sieur Bayonne (Urbain), agent des vivres de la même classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 137.

N° 192. — Par décision du même jour, le sieur Guillermin (Amélius) a été nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour être employé au magasin des subsistances à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 137.

N° 193. — Par décisions du 11 mars 1861, les sieurs Boudaud (Eugène) et Mortin (Victor) ont été nommés surveillants ruraux de 3e classe, en remplacement des sieurs Aurade (Sauveur) et Coustin (Jean-Baptiste), licenciés.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, fos 165 et 166.

N° 194. — Par décision du même jour, le sieur Azémia (Ernest) a été nommé distributeur de 1re classse du matériel, aux appointements de 1,800 francs par an, pour être employé dans les bureaux du magasin général.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 154.

N° 195. — Par décision du 13 mars 1861, M. Mathis (Jean-Émile), chirurgien de 2e classe de la marine, a été chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Foiret (Gustave), officier de santé du même grade, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 142.

N° 196. — Par ordres du même jour, M. Foiret (Gustave), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service médical à Saint-Louis (Maroni), en remplacement de M. Bisch (Louis-Gustave), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, son temps de détachement étant terminé.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, fos 142 et 143.

N° 197. — Par décisions du 14 mars 1861, M. Ollet (Joseph), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Foll (Gustave-Louis), officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistre au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 144.

N° 198. — Par décision du même jour, il a été accordé, à partir du 1er mars 1861, à la dame Hélène Sellier, veuve d'un préposé des douanes père de sept enfants et comptant plus de dix-sept ans de service au jour de son décès, un secours mensuel

de 25 francs, provisoirement imputable au titre des dépenses extraordinaires du service local, exercice 1861, jusqu'à ce que la situation des fonds de secours permette de l'y comprendre.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 170.

N° 199. — Par décision du 16 mars 1861, M. Roger (Victor), capitaine d'infanterie de marine en retraite, a été nommé commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement de M. Voisin (Paul-Philibert), gérant de la ferme-pépinière de Baduel, qui avait été provisoirement chargé de l'administration de ce quartier, en vertu d'une décision du 27 juillet 1860.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 152.

N° 200. — Par décision du même jour et par application de la circulaire ministérielle du 12 octobre 1860, M. Roger (Victor), capitaine d'infanterie de marine en retraite, a été autorisé à cumuler sa pension avec le traitement qui lui est alloué comme commissaire-commandant de quartier.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 153.

N° 201. — Par décision du 18 mars 1861, le sieur Cousin (Louis-Paul) a été nommé écrivain provisoire, pour être employé dans les bureaux du chef du service administratif aux îles du Salut.

Il jouira dans cette position d'une solde annuelle de 300 francs, avec rappel du 1er janvier 1861, et de la ration journalière de vivres attribuée aux agents du personnel libre sur les pénitenciers; la dépense en sera imputée au chapitre XVI, article 1er, paragraphe 2 (Administration).

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 153.

N° 202. — Par décision du même jour, le sieur Lavy (Constant), distributeur du matériel de 3e classe, employé à bord du ponton *la Proserpine*, a été appelé à continuer ses services au magasin général, en remplacement du sieur Zéphirin, distributeur du matériel de 1re classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 157.

N° 203. — Par décision du même jour, il est accordé, à compter du 1er, au transporté Savigny (Joseph), une gratification mensuelle de 15 francs, pour l'entretien de l'horloge du gouvernement, avec imputation de la dépense au compte du chapitre XV, article 3, paragraphe 1er.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 157.

N° 204. — Par décision du même jour, il est accordé, à compter du 1er, au transporté Savigny (Joseph), une gratification mensuelle de 15 francs, pour l'entretien de l'horloge de l'église de Cayenne (Service local).

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 159.

N° 205. — Par décision du 20 mars 1861, il a été réglé que la solde et le traitement de table des états-majors et des équipages des bâtiments faisant le courrier seront à l'avenir mandatés et payés le 25 de chaque mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 160.

N° 206. — Par décisions du 22 mars 1861, le sieur Claire (Joseph-Armand), surveillant rural de 3e classe, a été porté à la 2e classe, en remplacement du sieur Loeffler (Théodore-Louis), surveillant de 2e classe, nommé concierge de la geôle du quartier de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 162.

N° 207. — Par décision du 25 mars 1861, le sieur Huron-Durocher (Louis-Saint-Aubin) à été nommé concierge de la prison des femmes à Cayenne, à la solde de 1,500 francs par an, en remplacement du sieur Valette, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 164.

N° 208. — Par décision du même jour, la solde de la dame Félicité Bureau, veuve Valette, porte-clefs à la prison des femmes à Cayenne, a été portée de 600 à 900 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 164.

N° 209. — Par décision du même jour, il a été prescrit à M. Mélinon, commandant supérieur de Saint-Louis du Maroni, de reprendre ses fonctions, dont la remise lui sera faite par M. Robert, capitaine adjudant-major du 3e régiment d'infanterie de marine, qui en avait été chargé pendant la durée de son congé de convalescence en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 180.

N° 210. — Par décision du 28 mars 1861, le transporté de la 1re catégorie Barthès (Jean-Baptiste), n° 3673, a été autorisé à contracter mariage et à exercer dans la colonie les droits civils qui peuvent légalement dériver de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 171.

N° 211. — Par décision du 30 mars 1861, le sieur Dassy (François), ex-sergent-fourrier au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé à un emploi de surveillant de 3e classe, à compter du 1er avril 1861, dans le corps militaire des surveillants à la Guyane, sauf approbation du ministre.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 170.

N° 212. — Par ordres du même jour, M. Bisch (Louis-Gustave), chirurgien de 2e classe de la marine, a été nommé prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Coste (Baptiste), officier de santé du même grade, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 168.

N° 213. — Par décisions du même jour, M. Coste (Baptiste), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service médical à Kourou, en remplacement de M. Thérond (Isidore-Julie), officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 169.

N° 214. — Par décisions du même jour, le sieur Ledoux (Jules), distributeur des vivres de 2e classe, employé aux îles du Salut, a été rappelé au chef-lieu, pour y continuer ses ser-

vices, et remplacé sur ce pénitencier par le sieur LINCEY (Joseph), agent des vivres de la même classe, employé au magasin des subsistances à Cayenne.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, f^os^ 167 et 168.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1861.

N° 215. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 152 (marine et colonies : direction du matériel, bureau des approvisionnements généraux). *Envoi d'un nouveau modèle de procès-verbal pour la recette des charbons.*

Paris, le 22 février 1861.

Monsieur le Gouverneur, le 18 novembre 1859, il vous a été adressé par mon prédécesseur un modèle de procès-verbal de recette pour les charbons qui vous seront envoyés à l'avenir.

Les décomptes de fret qui m'ont été transmis jusqu'à ce jour n'étant pas établis partout de la même manière et ne fournissant pas les renseignements qui sont nécessaires pour pouvoir se rendre compte de la valeur réelle des charbons rendus au lieu de destination, j'ai fait rédiger un nouveau modèle de procès-verbal, dont je vous transmets ci-joint cinquante exemplaires.

Veuillez donner des ordres pour que les deux expéditions qui doivent m'être envoyées directement sous le timbre de la présente dépêche soient établies sur ce modèle, et pour qu'on y indique toutes les dépenses auxquelles donnera lieu chaque chargement.

Quant aux anciens imprimés, ils devront, jusqu'à leur entier épuisement, servir pour la rédaction des procès-verbaux qui

doivent être délivrés aux capitaines et mis à l'appui de la comptabilité de votre dépôt.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur du matériel,

DUPUY DE LOME.

MARINE ET COLONIES.

PROCÈS-VERBAL

de réception d'un chargement de charbon de terre apporté a par le navire (1) *l*

Aujourd'hui, mil huit cent soixante la commission nommée par M. et composée de MM.

s'est réunie à l'effet de procéder, en présence de M. représentant de M. armateur du navire *l* jaugeant tonneaux, à la réception du chargement dudit navire, expédié du port d le avec un chargement de kilogrammes de charbon de terre.

Le navire *l* étant arrivé a le il a été procédé, conformement à l'article de la charte-partie, en date du au déchargement dudit navire, qui a commencé le et a été fini le

Cette opération terminée, la commission constate que la quantité de charbon reconnue au déchargement s'éleve à kilogrammes.

Fait en quadruple expédition, a (2) les jour, mois et an que dessus

Les Membres de la commission,

Le Représentant de l'armateur,

Le soussigné déclare avoir reçu et pris en charge kilogrammes de charbon de terre, qui font l'objet du présent procès-verbal.

A le 186 .

Nota. Deux expéditions du procès-verbal de recette, avec le décompte du fret acquis et l'indication des dépenses auxquelles le déchargement aura donné lieu, devront être transmises au ministre, sous le timbre du bureau des approvisionnements généraux, immédiatement après la liquidation du solde de fret.

(1) Indiquer la nationalité du navire.

(2) Un pour le capitaine;
Deux pour le ministre (*primata* et *duplicata*);
Un pour joindre à l'appui de la liquidation du solde de fret.

DÉCOMPTE de fret du navire *à établir au lieu de déchargement et à relater sur toutes les expéditions du procès-verbal.*

La quantité de charbon admise en recette s'élevant à (1) kilogrammes, le montant du fret acquis est de.....

Il a été payé a au départ du navire, la somme de.. .....

Reste à payer pour solde de fret, ci..

A AJOUTER :

1° Frais de surestaries jours à raison de par tonneau, ci.....

2°

3°

Total.....

A DÉDUIRE :

1° La valeur de kilogrammes de charbon trouvés en moins, qui, à raison de les mille kilogrammes, donnent la somme de.....

2°

3°

Total à déduire....

Reste à payer.....

(1) Porter la quantité en toutes lettres.

Arrêté le présent décompte à la somme brute de (2) (Payée) à (Payable)

suivant l'article de la charte-partie.

Fait a , le 186 .

Le Commissaire aux approvisionnements,

(2) En toutes lettres.

RENSEIGNEMENTS à produire seulement sur les deux expéditions du procès-verbal qui doivent être transmises au ministère sous le timbre Direction du matériel, bureau des approvisionnements généraux.

Le débarquement de ce chargement a donné lieu aux dépenses suivantes, savoir :

1° Frais de déchargement et de pesage.....

2° Frais de transport dans les magasins..... .....

3°

4°

Total.....

NOTA. Comprendre dans ces dépenses les frais de bateaux, de journaliers et autres menus frais auxquels aura donné lieu ce déchargement.

soit par tonneau de mille kilogrammes.

N° 216. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 90 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Réception d'un arrêté portant règlement du tirage et de la distribution pour 1861 de divers recueils publiés dans la colonie. — Observations.*

Paris, le 12 mars 1861.

Monsieur le Gouverneur, par un arrêté pris en conseil privé, dans la séance du 10 janvier dernier, vous avez fixé le tirage et la distribution, pour l'année 1861, de la Feuille et du Bulletin officiels, ainsi que de l'Annuaire qui se publient à la Guyane française.

En ce qui concerne les deux premiers recueils, il convient que la répartition des exemplaires destinés à l'administration centrale de mon département soit modifiée d'après la nouvelle organisation des services.

Quant à l'Almanach, l'envoi devra en être fait suivant les indications contenues dans ma circulaire du 18 février dernier.

Dans tous les cas, il convient que les documents dont il s'agit soient adressés à mon département sous le timbre de la direction des colonies, qui en fera la distribution.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 217. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er avril 1861.*

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	Le kilog.	//		
—— brut	*Idem.*	0f 48		
Café marchand	*Idem.*	2 00		
Café en parchemin.	*Idem.*	1 50		
Coton	*Idem.*	//		
Cacao	*Idem.*	1 25		
Roucou	*Idem.*	0 90		
Girofle noir (clous).	*Idem.*	//		
Girofle blanc	*Idem.*	//		
Girofle griffes	*Idem.*	//		
Tafia	Les 100 l.	80 à 90f		
Mélasse	*Idem.*	//		
Couac	Le kilog.	0f 40		
Peaux de bœufs	La peau.	12 00		
Vessies natatoires (colle de poisson).	Le kilog.	7 00		

Cayenne, le 1er avril 1861.

Les Membres de la commission,

J. WACONGNE, C. LALANNE, GEORGE EMLER, POUGET.

Le Sous-Inspecteur Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu :
Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 204.

N° 218. — *ARRÊTÉ rendant définitive la liste des demandes d'inscription admises par le comité d'immigration, en sa séance du 26 mars 1861, publiée dans la Feuille officielle du 30 mars suivant, et imputables sur le convoi d'Indiens attendus par le Siam (premier trimestre 1861).*

Cayenne, le 6 avril 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2 et 9 de l'arrêté du 28 décembre 1860, por-

tant règlement sur la répartition des immigrants à leur arrivée et le régime de leur protection à la Guyane française ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La liste provisoire, pour le premier trimestre 1861, des demandes d'inscription admises par le comité d'immigration, en sa séance du 26 mars 1861, et imputables sur le convoi d'Indiens attendu par *le Siam*, est rendue définitive.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin et à la Feuille officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 avril 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 203.

N° 219. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution du jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, et qui condamne le nommé* FARGE (Jean), *transporté de la 1re catégorie, à la peine de vingt ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 6 avril 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, l'ordonnance du 22 août 1833 et la dépêche ministérielle du 8 juillet 1859 ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui, dans sa séance du 3 février 1861, a condamné le nommé FARGE (Jean), né en 1800, à Thisy (Rhône), transporté de la 1re catégorie, interné sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Louis (Maroni), à la peine de vingt ans de travaux

forcés, pour vol, avec escalade et effraction, pendant la nuit, dans une maison habitée, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 379, 381, 384 et 56 du Code pénal ordinaire;

Attendu que le jugement du 8 février 1861, contre lequel le condamné s'est pourvu en révision dans les délais voulus, a été confirmé par décision du 23 mars 1861;

Attendu que Farge a déjà subi quatre condamnations pour vol, avec les circonstances aggravantes d'effraction, d'escalade et de nuit, plus trois autres condamnations pour rébellion contre la gendarmerie et évasion;

Attendu que, depuis son arrivée dans la colonie, sa mauvaise conduite justifie pleinement sa réputation d'homme dangereux, très-adroit, d'une grande audace, d'une sagacité extraordinaire, ainsi que le comportent les notes de sa feuille matriculaire;

Attendu que ses bien tristes antécédents, qui font désespérer de le voir revenir à une conduite plus régulière et à de meilleurs sentiments, font qu'il n'est digne d'aucun intérêt;

Par ces motifs,

Sur la proposition de M. le commandant militaire et de l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander Farge à la clémence de Sa Majesté Impériale.

En conséquence, le jugement qui le condamne à vingt ans de travaux forcés recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire, le commissaire impérial près le premier conseil de guerre permanent de la colonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 avril 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

MASSET.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 201.

N° 220. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution du jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, et qui condamne les nommés* Midi-Saint-Cyr *et* Cécé (Alexis), *transportés de la 1re catégorie, à la peine de cinq ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 6 avril 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, l'ordonnance du 22 août 1833 et la décision ministérielle du 8 janvier 1859;

Vu le jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui, dans sa séance du 26 mars 1861, a condamné les nommés Midi-Saint-Cyr, âgé de vingt-neuf ans, né à la Rivière-Pilote (Martinique), transporté de la 1re catégorie, interné sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Louis (Maroni),

Et Cécé (Alexis), âgé de vingt-six ans, né à la Rivière-Pilote (Martinique), également transporté de la 1re catégorie, interné sur le même établissement,

A la peine de cinq ans de travaux forcés, pour évasion et vol, conformément à l'article 7 de la loi du 30 mai 1854;

Attendu que le nommé Midi-Saint-Cyr a déjà subi quatre condamnations, dont deux à la peine des travaux forcés, et que, depuis son arrivée à Cayenne (26 juin 1857), il a encouru par sa mauvaise conduite habituelle sept corrections, et que c'est pour la quatrième fois que ce transporté s'est évadé de l'établissement sur lequel il était interné;

Attendu que le nommé Cécé a déjà été condamné, par deux arrêts de la cour d'assises de la Martinique, à douze ans de travaux forcés, pour vol qualifié, qu'antérieurement il avait déjà subi six autres condamnations pour vols et escroqueries, et qu'arrivé en 1859 à la Guyane il a déjà encouru deux fortes punitions;

Attendu que ce jugement, contre lequel ces deux condamnés ne se sont pas pourvus en révision, ne présente aucune irrégularité ni dans l'instruction ni dans l'information, que la loi a été bien appliquée et que les antécédents de ces deux transportés les rendent indignes de la bienveillance du conseil;

Par ces motifs,

Sur la proposition du commandant militaire et de l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander les deux con-

damnés Midi-Saint-Cyr et Cécé à la clémence de Sa Majesté Impériale.

En conséquence, le jugement qui les condamne à cinq ans de travaux forcés recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire et le commissaire impérial près le premier conseil de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 avril 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

MASSET

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 202.

N° 221. — *DÉCISION qui accorde une prime de 6 francs par cent kilogrammes de poisson provenant de la pêche faite par les transportés à la Montagne-d'Argent.*

Cayenne, le 15 avril 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'intérêt qu'il y a à encourager, par la concession d'une prime proportionnée au service rendu, les transportés affectés, sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, au service de la pêche;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur des établissements pénitentiaires,

Avons décidé et décidons :

Il sera accordé, à partir du 1er mai prochain, une prime d'encouragement de 6 francs à l'équipage de chacun des canots montés par quatre hommes et affectés au service de la pêche à la Montagne-d'Argent, lorsqu'il rapportera plus de cent kilogrammes de poisson.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 avril 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,
F. DE GLATIGNY.

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,
CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 182.

N° 222. — *DÉCISION portant nomination de deux membres du comité d'exposition à Cayenne.*

Cayenne, le 15 avril 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel, en date du 30 décembre 1859, portant qu'il devra être établi des comités d'exposition aux colonies ;

Vu la décision locale, en date du 22 octobre 1860, portant nomination des membres devant composer le comité institué pour la Guyane française ;

Attendu que deux de ces membres sont à remplacer, savoir :

MM. le capitaine du génie Laflèche, par suite de décès ;
Bataille, par suite de son inacceptation ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Sont nommés membres du comité de l'exposition à Cayenne :

MM. Nieger, docteur médecin ;
Roustan, agent voyer,
en remplacement de MM. Laflèche et Bataille.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 avril 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 183.

N° 223. — *DÉCISION qui charge* M. LESAGE (Édouard), *écrivain de 2e classe, employé au bureau de l'immigration, de remplir les fonctions de secrétaire du syndicat protecteur.*

Cayenne, le 15 avril 1861.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 46 du règlement du 28 décembre 1860, créant un syndicat protecteur des immigrants au chef-lieu de la colonie, déterminant la composition dudit syndicat;

Considérant que, si ledit arrêté ne contient aucune disposition relativement à la nomination d'un secrétaire, il importe cependant, pour la régularité du service et pour l'intérêt même des immigrants, que les travaux du syndicat ne se trouvent point retardés;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDONS :

Article 1er. M. LESAGE (Édouard), écrivain de 2e classe, employé au bureau de l'immigration, est appelé à remplir les fonctions de secrétaire du syndicat protecteur.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 avril 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

Le Chef du premier bureau,

C. TRÉDOS.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 184.

N° 224. — *DÉCISION qui autorise la substitution de la farine trente pour cent à celle de seigle, dans la fabrication du pain sur les pénitenciers hors Cayenne.*

Cayenne, le 17 avril 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la situation de l'approvisionnement en farines du magasin des subsistances à Cayenne;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Le mélange des farines servant à la fabrication du pain des transportés des pénitenciers hors Cayenne, qui se composait de deux tiers de farine épurée à vingt pour cent et d'un tiers de farine de seigle, sera formé jusqu'à nouvel ordre de deux tiers de farine à vingt pour cent et d'un tiers de farine à trente pour cent.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la Feuille officielle et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 avril 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 212.

N° 225. — *DÉCISION qui modifie celles des 23 février, 20 juin, 24 août 1858, et 4 février, 2 avril, 18 septembre et 23 décembre 1859, concernant les concessions au Maroni.*

Cayenne, le 25 avril 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 23 février 1858, portant création des concessions au Maroni;

Vu les décisions en date des 20 juin, 24 août 1858, 4 février, 2 avril, 18 septembre et 23 décembre 1859, créant les six premières concessions;

Considérant que l'expérience a démontré que les vingt-quatre concessionnaires sont trop resserrés dans le terrain affecté à chacune des premières concessions urbaines ;

Considérant que l'élève du bétail est un des plus puissants éléments du succès dans les exploitations agricoles, que les quarante-huit hectares de terrain affectés à chaque concession sont insuffisants pour nourrir le bétail nécessaire à l'amélioration des cultures, et qu'il importe d'apporter à la réglementation des concessions les modifications que permettent les circonstances, les localités et les droits acquis ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

DÉCIDE :

Article 1er. Le nombre des concessionnaires composant chacune des six concessions existantes sera réduit de vingt-quatre à vingt.

Art. 2. Le lot de chacun des concessionnaires dans le partage des quarante-huit hectares composant le terrain de culture de chaque concession restant fixé à deux hectares, les huit hectares restant en surplus formeront une prairie commune destinée à l'élève du bétail.

La demi-journée du samedi sera obligatoirement employée par les concessionnaires de chaque série à l'entretien de cette prairie commune.

Art. 3. Il sera délivré au cheptel à chaque concession, par l'administration, huit jeunes vaches, dont les produits donneront lieu d'abord à la restitution à l'administration du bétail avancé par elle, et ensuite au partage en parties égales entre les concessions et l'administration.

Des taureaux de choix seront entretenus sur l'établissement, par les soins de l'administration, pour servir à la reproduction du bétail.

Art. 4. Chaque ménage établi sur son terrain pourra recevoir, selon la nature du sol, une ou deux vaches aux mêmes conditions qu'à l'article précédent.

Art. 5. Il sera défendu, sous les peines les plus sévères, à tout concessionnaire, d'abattre aucune tête de bétail sans l'ordre formel du commandant supérieur de l'établissement de Saint-Laurent.

Art. 6. Le commandant supérieur, dans un cas de force majeure qui nécessiterait qu'une tête de bétail des concessions fût abattue, devra en faire constater l'urgence par une com-

mission et en rendre compte à la direction en lui adressant le procès-verbal de la commission.

L'animal abattu dans ces conditions appartiendra à l'administration, qui en fera l'usage qu'elle jugera convenable et le remplacera.

Art. 7 Dans le cas où un concessionnaire entrerait à l'hôpital, il serait remplacé provisoirement dans l'entretien de sa concession par un des hommes du camp aspirant à entrer à son tour dans une concession.

Art. 8. Toute demande faite par un concessionnaire d'une concession en dehors du terrain affecté à une série devra être adressée au commandant supérieur, qui la transmettra au gouverneur, avec un plan figuratif du terrain et sa position sur le plan général du territoire de l'établissement.

Cette demande devra être accompagnée d'un certificat du commandant supérieur, constatant que la concession personnelle du demandeur est entièrement en état de culture et insuffisante, ou qu'il dispose de moyens pécuniaires suffisants pour entreprendre une exploitation plus importante.

Art. 9. Toute demande de concessionnaire à l'effet de quitter le village pour s'établir sur sa concession personnelle devra être adressée au commandant supérieur, qui statuera selon le cas et en rendra compte à la direction des pénitenciers.

Art. 10. Les concessionnaires pourront vendre directement leurs produits sur les lieux ou les envoyer à Cayenne, par l'intermédiaire du commandant supérieur, à l'administration pénitentiaire, qui choisira parmi les négociants de cette place un commissionnaire qui vendra ces produits.

Art. 11. Un compte aussi exact que possible sera tenu par le commandant supérieur de Saint-Laurent, et adressé, chaque mois, à la direction des pénitenciers, des produits des concessions, soit vendus sur les lieux, soit expédiés au dehors.

Art. 12. En dehors du temps nécessaire à l'entretien de sa concession, tout concessionnaire peut être autorisé à travailler pour autrui sur l'établissement.

Art. 13. Si l'administration de l'établissement, par suite de travaux urgents et de manque d'ouvriers dans le personnel du camp, avait besoin d'ouvriers d'art, elle pourrait en requérir parmi les concessionnaires; mais, dans ce cas, le commandant supérieur aurait à fournir un travailleur suppléant au concessionnaire requis, et il serait accordé à ce dernier un salaire de soixante et quinze centimes par journée de travail.

Art. 14. Dès qu'il sera reconnu que les concessionnaires sont en état de suffire à leurs besoins par le produit de leur travail, tout ou partie de leurs vivres ne leur sera plus concédé gratuitement par l'État, mais leur sera fourni à titre de remboursement.

Nonobstant, leur traitement à l'hôpital, en cas de maladie, ainsi que celui de leurs femmes ou enfants, continuera à être gratuit, jusqu'à ce qu'une nouvelle phase déterminée par l'état de prospérité de l'établissement permette d'y apporter des restrictions.

Art. 15. Le commandant supérieur de Saint-Laurent ne devra user de la faculté qui lui est donnée par l'article 13 que dans des cas urgents, et il sera tenu d'en rendre compte au gouverneur par la plus prochaine occasion.

Art. 16. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 avril 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 186.

N° 226. — *ARRÊTÉ portant nomination de trois membres dans le collége des assesseurs à Cayenne.*

Cayenne, le 26 avril 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu le décret impérial en date du 21 avril 1860, portant nomination de MM. Jubin (Edmond), commerçant, Dufourg (Paul-Latour), commis de la marine, Després, négociant, comme membres du collége des assesseurs dans la colonie;

Attendu la nécessité de pourvoir au remplacement des sus-

nommés, par suite de l'absence des deux premiers et du décès du dernier ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. MM. CHATEAUNEUF (Edmond),
WACONGNE (Pierre-Philippe-Antoine),
BELLAIN (Joseph),

sont nommés provisoirement membres dudit collége des assesseurs à Cayenne, aux lieu et place de MM. JUBIN (Edmond), DUFOURG (Paul-Latour) et DESPRÉS.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 avril 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur, et par ordre :

Le Chef du premier bureau,

TRÉDOS.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 197.

N° 227. — *ARRÊTÉ concernant un virement de crédit de* 7,000 *francs du chapitre* Ier *de la section* Ire, *en faveur du chapitre II de la section* Ire *du budget local, exercice* 1860.

Cayenne, le 26 avril 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits alloués au chapitre II de la section Ire du budget du service local, exercice 1860 ;

Vu l'économie réalisée sur le chapitre Ier de la section Ire dudit budget ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,
De l'avis du conseil privé,
ARRÊTE :
Article 1er. Un virement de crédit de 7,000 francs, provenant de l'économie réalisée sur le chapitre Ier de la section Ire, sera opéré en faveur du chapitre II de la section Ire du budget local, exercice 1860.
Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier payeur et enregistré partout où besoin sera.
Cayenne, le 26 avril 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :
Le Chef du premier bureau,
TREDOS.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 190.

N° 228. — *ARRÊTÉ modifiant celui du 30 mars 1857, portant création d'un emploi de médecin civil pour la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 26 avril 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu l'article 1er de l'arrêté du 30 mars 1857, portant création d'un emploi de médecin civil pour la ville de Cayenne, ainsi conçu :
« A dater du présent arrêté, un chirurgien de 2e classe de la « marine, désigné par l'ordonnateur sur la présentation du mé- « decin en chef, sera attaché au service civil, en dehors de son « service à l'hôpital militaire ;
« Cet officier de santé sera dispensé du tour de corvée pour « se rendre sur les pénitenciers ; »
Considérant que la dernière disposition de cet arrêté, vu les besoins du service pénitentiaire, n'a pu être exécutée ; que, par suite, il s'en est suivi de très-nombreuses mutations parmi les chirurgiens de la marine chargés du service civil, mutations qui sont préjudiciables à ce service important ;
Attendu qu'il y a deux médecins civils à Cayenne, et qu'il paraît plus rationnel, vu leur position stable, de conférer à l'un d'eux l'emploi dont il s'agit, ressortissant complétement de l'administration intérieure ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;
De l'avis du conseil privé,
ARRÊTE :
Article 1er. L'article 1er de l'arrêté du 30 mars 1857 est modifié ainsi qu'il suit :
« A dater de ce jour, un docteur médecin, désigné par le di-
« recteur de l'intérieur, sera chargé du service civil à Cayenne. »
Art. 2. Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté précité du 30 mars 1857 continueront à recevoir leur exécution.
Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.
Cayenne, le 26 avril 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :
Le Chef du premier bureau,
TRÉDOS.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 191.

N° 229. — *ARRÊTÉ réglant la prime à accorder aux immigrants indiens provenant du* Sigisbert-Cézard *qui contracteront des réengagements dans la colonie.*

Cayenne, le 26 avril 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu l'article 2 du décret du 13 février 1852, sur les immigrations et les engagements de travail dans les colonies, portant :
« Après l'expiration du nombre d'années de travail qui sera
« déterminé par le règlement à intervenir, l'immigrant intro-
« duit, soit aux frais, soit avec l'assistance du trésor public ou
« de la colonie, aura droit, lorsqu'il n'aura encouru aucune con-
« damnation correctionnelle ou criminelle, au passage de retour
« pour lui, sa femme et ses enfants non adultes. »
Vu l'article 37, titre IV du décret du 27 mars 1858 ;
Vu les dépêches ministérielles des 28 novembre 1859, n° 90, résumant les principes généraux posés dans la dépêche du 30 janvier 1858 (communiquée sous le numéro 59), et 5 janvier 1861, n° 449 ;
Vu l'article 43 de l'arrêté local du 28 décembre 1860 ;
Considérant que le terme de l'engagement des immigrants indiens introduits dans la colonie, le 9 juin 1856, par le navire *le*

Sigisbert-Cézard, expirera le 26 juin de cette année; qu'il importe, en prévision des opérations à intervenir, de fixer à l'avance la quotité de la prime à accorder aux immigrants de ce convoi qui consentiront à contracter un nouvel engagement de travail dans la colonie;

Attendu qu'il appartient aux administrations coloniales de fixer la quotité de la prime de réengagement;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il sera payé à chaque immigrant qui, ayant accompli dans la colonie son temps de travail convenu, contractera un nouvel engagement, savoir :

Pour tout réengagement de sept ans, une prime de.... 300f
Pour tout réengagement de cinq ans, une prime de.... 200
Pour tout réengagement de trois ans, une prime de.... 100

Cette prime sera supportée par la caisse de l'immigration dans la proportion du tiers pour tous les réengagements.

Le surplus restera au compte des engagistes; mais néanmoins la caisse de l'immigration leur fera l'avance du second tiers de la prime, qui sera remboursé par eux au bout d'un an, à compter de l'engagement intervenu.

A cet effet, l'engagiste souscrira une obligation de la somme due à la caisse d'immigration le jour même de la passation de l'acte d'engagement.

Art. 2. Le payement, entre les mains de l'immigrant, de la part de prime incombant à la charge de l'engagiste, soit :

100f 00 pour les réengagements de sept ans,
66 66 pour les réengagements de cinq ans,
33 33 pour les réengagements de trois ans,

aura lieu immédiatement après la signature de l'acte de réengagement : il sera effectué à Cayenne, séance tenante, en présence de M. le maire de la ville et du commissaire de l'immigration ou de son délégué; dans les quartiers, en présence du commissaire-commandant et du syndic des immigrants, en la forme et teneur indiquées ci-dessus.

Art. 3. Le payement, entre les mains de l'immigrant, de la part de prime incombant à la caisse de l'immigration et de l'avance faite par cette caisse à l'engagiste, soit :

200f 00 pour les réengagements de sept ans,
133 34 pour les réengagements de cinq ans,
66 67 pour les réengagements de trois ans,

sera effectué à Cayenne en présence du maire de la ville et du commissaire de l'immigration ou de son délégué; dans les quartiers, par les commissaires-commandants, en présence des syndics des immigrants.

Art. 4. La direction de l'intérieur reste chargée de faire parvenir aux commissaires-commandants, dans les quartiers, les fonds nécessaires aux primes de réengagement, sur états fournis par le commissaire spécial de l'immigration.

Art. 5. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 avril 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :
Le Chef du premier bureau,
C. TRÉDOS.

N° 230. — *DÉCISION qui accorde, à titre de gratification, aux concessionnaires au Maroni qui font leurs abatis, 20 francs par mètre cube de bois de construction qu'ils présenteront à l'administration du pénitencier.*

Cayenne, le 27 avril 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décisions des 23 février, 20 juin, 24 août 1858, 4 février, 2 avril, 18 septembre et 23 décembre 1859, portant création de groupes de transportés concessionnaires au Maroni ;

Considérant qu'il importe d'utiliser les bois de construction qui peuvent se trouver sur les concessions et qui peuvent être abattus ;

Considérant, en outre, que les efforts faits par les concessionnaires pour se créer des ressources qui les mettent en mesure de se suffire à eux-mêmes doivent être encouragés ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

Décide :

Article 1er. Il sera accordé, à titre de gratification, aux concessionnaires qui font leurs abatis, 20 francs par mètre cube de bois de construction qu'ils présenteront à l'administration du pénitencier.

Art. 2. Ce bois sera examiné sur place et par la commission ordinaire de l'établissement, sur l'ordre du commandant supérieur de Saint-Laurent, et pris en charge par le garde-magasin, après réception par la commission.

Art. 3. Ces gratifications seront payées aux concessionnaires par le chef du service administratif de Saint-Laurent, au moyen des fonds de prévoyance mis à sa disposition.

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 avril 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur:

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 189.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 231. — Par dépêche ministérielle du 8 janvier 1861 (*marine et colonies : direction du personnel, bureau des corps organisés*), avis est donné que M. ALBERT, lieutenant au 30e régiment d'infanterie de ligne, autorisé par décision impériale du 8 décembre dernier à permuter d'emploi avec M. BESSAC, lieutenant au 1er régiment d'infanterie de marine, à la Martinique, a été classé à l'état-major de l'arme, et maintenu en qualité d'officier d'ordonnance auprès du gouverneur de la Guyane française, position qu'il occupait avant sa permutation.

N° 232. — Par circulaire ministérielle du 4 mars 1861, (*marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 1re section*), avis est donné que, par décision du 27 février précédent, M. DISNEMATIN (Charles), lieutenant à l'état-major de l'infanterie de marine à la Guyane, a été porté à la 1re classe de son grade.

N° 233. — Par circulaire ministérielle du même jour (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section*), avis est donné que, par décision du 23 février 1861, M. BOUDET (Jules-Jean-Baptiste), lieutenant en second à la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine, à Cayenne, a été nommé lieu-

tenant en premier et maintenu à la Guyane jusqu'à l'expiration de son temps de service colonial.

N° 234. — Par dépêche ministérielle du 12 mars 1861, n° 98 (*marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau*), avis est donné que M. Edgar Baginski, employé dans les bureaux de la préfecture de Loir-et-Cher, a été nommé à un emploi d'écrivain de 3e classe à la direction de l'intérieur de la Guyane française.

La même dépêche notifie la démission donnée de son emploi par M. Bonneville, écrivain de 2e classe à ladite direction, et qui se trouvait en congé en France.

N° 235. — Par décret impérial du 13 mars 1861, rendu sur la proposition de S. Exc. le ministre de la guerre, la médaille militaire a été conférée au sieur Cazaubon-Blanc, gendarme à la compagnie de la Guyane française.

N° 236. — Par décret impérial du 15 mars 1861, rendu sur le rapport de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, ont été nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur :

MM. Roux (Jean-Baptiste), lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine à la Guyane,

et Cousin (Simon), surveillant de 1re classe des établissements pénitentiaires à la Guyane française.

N° 237. — Par décret du même jour, rendu sur la proposition de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, la médaille militaire a été conférée au sieur Thureau (Jean), sergent au 3e régiment d'infanterie de marine à la Guyane française.

OMISSION DU MOIS DE MARS 1861.

N° 238. — Par décision du 23 mars 1861, a été acceptée la démission offerte par le sieur Charlotte (Charles-Léon) de son emploi de surveillant rural de 2e classe au quartier de Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 186.

N° 239. — Par décision du 1er avril 1861, la solde de M. Trillet, agent de culture et de colonisation à Kourou, fixée à 1,800 francs par an, par décision du 14 janvier 1861, a été portée à 2,000 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 175.

N° 240. — Par décisions du même jour, les sieurs Brown (Eugène-Ernest) et Pavant (Lindor) ont été nommés, le premier surveillant rural de 2e classe, en remplacement du sieur Charlotte (Charles-Léon), démissionnaire, et le second, surveillant rural de 3e classe, en remplacement du sieur Dominique Tranquille, licencié.

Enreg. au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f°s 171 et 172.

N° 241. — Par décision du 3 avril 1861, le sieur Laurent (Jean) a été nommé apprenti pilote au port de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 181.

N° 242. — Par décision du 6 avril 1861, il a été prescrit à M. Vernier (Gabriel-Victor), conducteur de 2e classe, qui avait été mis à la disposition de la compagnie des mines d'or de l'Approuague, par décision du 7 mars 1860, de reprendre son service à la direction des ponts et chaussées, à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 173.

N° 243. — Par décision du 8 avril 1861, la ration ordinaire du personnel libre sur les pénitenciers a été accordée aux sieurs Chalot et Taupiac (Michel), gardiens de la ménagerie d'Organabo; la délivrance leur en sera faite par les soins de M. le chef du service administratif des îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 176.

N° 244. — Par décision du 15 avril 1861, il a été prescrit M. Douillard (Edmond), aide-commissaire de la marine, rentré de permission sur l'aviso à vapeur *le Casabianca*, de reprendre ses fonctions de directeur des dépôts d'internement à Montjoly, à compter du 16 avril 1861.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 178.

N° 245 — Par ordres du même jour, M. Kerhuel (Jean-Baptiste-Félix), chirurgien de 1re classe de la marine, a été chargé de la direction du service médical aux îles du Salut, en remplacement de M. Gourrier, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, son temps de détachement étant terminé.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 179.

N° 246 — Par décision du 17 avril 1861, la solde du sieur

Philibert (Alfred), employé comme piqueur à la direction du génie, a été portée de 150 à 165 francs par mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 192.

N° 247. — Par arrêté du 20 avril 1861, M. Amilien-Lacaud (Jules-Martial), avoué à Cayenne, est destitué de ses fonctions et en demeure provisoirement suspendu, en attendant la décision de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 192.

N° 248. — Par décision du même jour, la brigade de gendarmerie établie provisoirement, le 16 mars dernier, sur l'habitation Beauregard, a été supprimée, avec ordre de rentrer au chef-lieu le 22 du courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 183.

N° 249. — Par décision du 22 avril 1861, il a été accordé à M. l'aumônier de Montjoly la ration de vivres allouée au personnel libre sur les pénitenciers.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 186.

N° 250. — Par décision du 24 avril 1861, M. Granger, sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge au deuxième conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Nessler, empêché pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 184.

N° 251 — Par décision du 26 avril 1861, le sieur Debrand (Pierre), garde de police à Cayenne, ex-gendarme, a été nommé gendarme à pied à la compagnie de la Guyane française.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 200.

N° 252. — Par décision du 30 avril 1861, le sieur Agala, conducteur des travaux au chantier des Trois-Carbets, à Kourou, a été licencié.

Il cessera de toucher la solde et les vivres à partir du 5 mai 1861.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 192.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1861.

N° 253. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : direction de l'administration : bureau des pêches et de la domanialité maritimes). *Pêches de la morue, de la baleine et du cachalot. — Envoi de la loi du 28 juillet 1860 et du décret du 24 octobre suivant.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux préfets maritimes; chefs du service de la marine; commissaires de l'inscription maritime; gouverneurs des colonies, et au commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 4 décembre 1860.

MESSIEURS, la loi du 22 juillet 1851 (1), accordant des encouragements aux pêches de la morue, de la baleine et du cachalot, devait cesser d'avoir son effet à compter du 1er juillet 1861.

(1) *Bulletin officiel de la marine*, 2e semestre 1851, page 111.

Une nouvelle loi en date du 28 juillet 1860 (1), que vous trouverez reproduite ci-après, a prorogé celle du 22 juillet 1851 pour dix ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1871, sous les modifications suivantes :

1° Les goëlettes armées aux îles Saint-Pierre et Miquelon pour faire la pêche de la morue au grand banc de Terre-Neuve, au banc de Saint-Pierre, dans le golfe Saint-Laurent ou sur les côtes de Terre-Neuve, seront assujetties à un minimum d'équipage que détermine un décret rendu, le 24 octobre 1860, sur le rapport de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2° Il est interdit d'embarquer sur ces goëlettes aucun homme faisant partie de l'équipage d'un navire pêcheur expédié de France.

3° La prime d'armement ne sera plus accordée que pour les inscrits provisoires qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-deux ans à l'époque du départ du navire. L'article 3 de la loi du 22 juillet 1851 fixait cet âge à vingt-cinq ans.

De plus, la loi nouvelle réduit de 7 francs à 3 francs par cent kilogrammes le droit imposé par la loi du 29 avril 1845 (2) à l'importation, aux Antilles, des morues de pêche étrangère. Cette mesure a été prise dans l'intérêt de l'approvisionnement de nos colonies.

Les décrets rendus les 20 août et 29 décembre 1851 (3), pour l'exécution de la loi du 22 juillet de la même année, continueront de recevoir leur exécution jusqu'au 30 juin 1871, en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la loi du 28 juillet dernier.

Il appartient spécialement à M. le commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon de veiller à l'observation du décret du 24 octobre 1860, qui ne sera d'ailleurs mis à exécution qu'à partir de la campagne de 1862.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

(1) Voir au Bulletin de la Guyane de 1860, page 467.

(2) *Annales maritimes* de 1845, partie officielle, page 275.

(3) *Bulletin officiel de la marine*, 2e semestre 1851, page 117, et 1er semestre 1852, page 95.

DÉCRET.

Paris, 24 octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 28 juillet 1860;

Vu le décret du 29 décembre 1851,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. La disposition suivante est ajoutée aux paragraphes numérotés 2 et 3 de l'article 1er du décret du 29 décembre 1851 :

« Les armateurs de Saint-Pierre et de Miquelon seront tenus de comprendre dans l'équipage des goëlettes armées dans ces îles pour faire la pêche, soit sur les bancs, soit dans le golfe de Saint-Laurent, soit à la côte de Terre-Neuve, cinquante hommes au moins si le navire jauge cent cinquante-huit tonneaux et au-dessus; trente hommes au moins si le navire jauge de cent à cent cinquante-huit tonneaux, un homme par quatre tonneaux pour les navires au-dessous de cent tonneaux. »

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 octobre 1860.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

N° 254. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section). *Au sujet de l'état général de l'assiette du logement des troupes aux colonies.*

LE MINISTRE à MM. les gouverneurs de la Martinique : de la Guadeloupe et dépendances ; de la Réunion ; de la Guyane ; du Sénégal et dépendances ; des établissements français de l'Inde.

A MM. les commandants de Sainte-Marie de Madagascar ; de Mayotte et dépendances ; de Saint-Pierre et Miquelon ; de Taïti ; de la Nouvelle-Calédonie.

Paris, le 22 février 1861.

MONSIEUR LE....., d'après le règlement du 21 novembre 1854, sur le casernement des troupes de la marine, il doit être dressé, chaque année, un état général de l'assiette du logement dans les bâtiments militaires. Ces prescriptions ne sont pas régulièrement suivies dans la plupart de nos colonies, et il arrive souvent que les états adressés au département ne sont pas établis dans la forme indiquée et ne contiennent pas de renseignements suffisants.

Ce document est cependant le seul qui puisse éclairer sur les ressources du casernement dans nos possessions d'outre-mer, et qui permette d'apprécier, avec parfaite connaissance de cause, les travaux à exécuter en vue de l'effectif des garnisons.

Dans le but d'apporter plus de régularité et d'unité dans la production de l'état dont il s'agit, j'ai adopté les dispositions suivantes, qui devront être considérées comme une modification au règlement précité du 21 novembre 1854, pour ce qui regarde le service colonial.

Par analogie avec ce qui se pratique au département de la guerre, conformément au règlement du 30 juin 1856 sur le casernement, l'état général de l'assiette du logement, outre les casernes et leurs dépendances, devra comprendre les prisons militaires, les bâtiments des subsistances, les magasins affectés au service des troupes et ne dépendant pas du magasin général de la marine, les magasins à poudre, en un mot *tous les bâtiments ressortissant au service du génie*. On aura soin d'y faire figurer également les locaux contenus dans les forts, les tours de garde, les batteries des côtes, etc. etc., qui servent au logement de la troupe. Ce document, ainsi complété, sera établi conformément au modèle n° 1 du règlement de la guerre du 30

juin 1856. Il devra m'être adressé, le 15 décembre de chaque année au plus tard, en deux expéditions, dont l'une sera renvoyée dans la colonie, approuvée ou modifiée, selon qu'il y aura lieu.

La contenance des locaux affectés aux troupes devra être calculée en adoptant, ainsi que le prescrit l'article 39 du règlement du 21 novembre 1854, un intervalle de 50 centimètres entre deux lits. Toutefois, on devra indiquer, dans la colonne des observations, quelle serait la contenance de chaque bâtiment pour le cas où l'on réduirait cet intervalle à 25 centimètres seulement, dimension admise par le département de la guerre. On devra également y indiquer qu'elle serait la contenance du bâtiment dans le cas où, d'après l'avis du conseil de santé de la colonie, qui devra toujours être consulté en cette matière, la distance entre les lits devrait être portée à un intervalle plus éloigné que 50 centimètres à raison de dispositions particulières du local, afin d'assurer à chaque homme un nombre de mètres cubes d'air suffisant. On aura soin de faire connaître, dans la même colonne, si ce bâtiment est définitif ou provisoire et, dans ce dernier cas, si ce provisoire doit être considéré comme devant être de courte ou de longue durée.

Le modèle A annexé au règlement de la guerre donne pour chaque place les effectifs de la garnison normale et de la garnison ordinaire, comparés à la contenance totale des bâtiments affectés au logement des troupes. Cet utile renseignement devra être placé sur la page de tête de l'état général de l'assiette du logement.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le....., de vouloir bien tenir la main à l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire, qui sera insérée au Bulletin officiel.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur du personnel,

LAYRLE.

N° 253. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 38* (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section). *Au sujet du mode de liquidation des successions des gendarmes.*

Paris, le 2 avril 1861.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 29 octobre 1860, n° 1068, vous m'avez transmis les observations faites par M. le chef du service de l'enregistrement, à Cayenne, au sujet de la décision que j'ai prise, le 23 août 1860, sur le mode de liquidation des successions de gendarmes dans les colonies.

Le chef de ce service pense que l'exonération du droit de mutation par décès, au profit de ces successions, constitue une dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828 et de la loi du 22 frimaire an VII, qui prescrivent d'une manière générale le prélèvement du droit proportionnel pour toute transmission soit entre-vifs, soit testamentaire.

La mesure prise en faveur du conseil d'administration de la gendarmerie de la Guyane n'a pas eu une aussi grande extension que paraît le supposer M. N.... Il ne s'agit pas, en effet, d'une dérogation au droit commun à établir pour tout ce qui concerne les successions de ces militaires, mais simplement d'une mesure limitée qui n'atteint que des objets d'une faible importance et permet, sans léser les droits du trésor, de couvrir, aussi promptement que possible et dans les meilleures conditions, le débet envers la masse, lorsqu'il existe, ainsi que le prescrivent les règlements militaires.

Donner à cette disposition une caractère général, et l'appliquer à un gendarme laissant une succession importante, serait la détourner de son but et fausser l'intention de l'administration, qui ne voulait nullement favoriser les successions de l'espèce, mais seulement faciliter les opérations du conseil d'administration, créancier d'un gendarme décédé.

Il y a donc ainsi lieu de distinguer deux hypothèses :

La première, et c'est la règle générale, celle de l'ouverture de la succession d'un gendarme non débiteur envers la masse du corps. Dans ce cas, les dispositions communes sur la déclaration et le droit de mutation doivent être appliquées. La seconde concerne la *vente* des effets d'un gendarme décédé débiteur envers la masse, et n'ayant d'ailleurs aucun autre avoir que ses effets personnels. C'est là l'exception, et c'est à cette exception seule qu'il importe de restreindre l'exemption de la formalité de la dé-

claration et l'autorisation de la vente, de gré à gré, dans l'intérieur de la compagnie, sans concurrence et sans publicité, ainsi que le demande le conseil d'administration.

C'est d'ailleurs dans ces conditions que ce système est en vigueur dans nos autres colonies. Je vous invite à faire communiquer à M. le chef du service de l'enregistrement, ainsi qu'au conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie, les considérations qui précèdent et qui devront leur servir de règles pour l'application de ma décision du 23 août précitée.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 256. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 128 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). *Communication au sujet de l'observation des règlements de police sur l'étamage.*

Paris, le 4 avril 1861.

Monsieur le Gouverneur, à l'occasion de nombreux cas de colique sèche qui se sont déclarés à bord de plusieurs bâtiments du commerce présents sur les rades de la colonie, M. le gouverneur de la Martinique, en vue de faire cesser, ou du moins de diminuer l'intensité du mal signalé, a fait rappeler aux capitaines de ces navires les obligations qui leur sont imposées par les règlements de police, en ce qui concerne l'étamage des ustensiles servant à préparer ou à mesurer les substances alimentaires ou les boissons.

Je crois devoir porter ces dispositions à votre connaissance et vous inviter à prescrire à qui de droit l'exécution des règlements de police dont il s'agit, dans le cas où ils ne seraient pas régulièrement observés à la Guyane française.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 257. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : 2e direction, personnel, 2e bureau, inscription maritime et équipages de la flotte). *Marins condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux maritimes commerciaux et renvoyés en France pour y subir leur peine. — Indiquer sur les extraits de jugement si l'exécution de la peine a commencé avant le renvoi en France.*

Le Ministre de la marine et des colonies aux gouverneurs et commandants des colonies ; officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer ; consuls généraux et consuls de France.

Paris, le 8 avril 1861.

Messieurs, il arrive fréquemment que les individus condamnés hors de France à l'emprisonnement, par des tribunaux maritimes commerciaux, et destinés à être renvoyés dans la métropole pour y subir leur peine, en exécution de l'article 41 du décret-loi du 24 mars 1852, sont retenus en prison pendant un certain temps, sur le lieu même de la condamnation, en attendant qu'il se présente une occasion de rapatriement.

Lorsque ces hommes, après avoir été débarqués dans un port de France, sont incarcérés de nouveau, ils demandent naturellement que la période de détention déjà subie par eux soit défalquée de la durée totale de leur peine. Leur réclamation est juste ; mais, comme les autorités maritimes ou consulaires qui pourvoient à ces rapatriements omettent souvent d'indiquer si les condamnations prononcées ont reçu un commencement d'exécution, on se trouve dans l'alternative ou d'accorder une foi aveugle aux déclarations des condamnés eux-mêmes, ou d'aggraver leur peine en les obligeant à l'accomplir tout entière à compter du jour où ils sont écroués dans la prison du port de débarquement

Afin d'éviter ces fâcheuses incertitudes, je désire qu'à l'avenir toute autorité chargée de rapatrier un homme condamné à l'emprisonnement par un tribunal maritime commercial prenne soin d'inscrire, sur l'expédition de jugement qui doit toujours accompagner ce condamné (1), une apostille authentique, indiquant

(1) Circulaires du 21 octobre 1853 (*Bulletin officiel*, page 755), et du 18 mars 1859 (*Bulletin officiel*, page 191).

s'il a subi une partie de sa peine avant son retour en France, et, dans le cas de l'affirmative, constatant la durée précise de sa détention.

Je vous invite, messieurs, à tenir strictement la main à l'exécution des dispositions prescrites par la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 258. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 632 (guerre : personnel, bureau du recrutement). *Envoi de l'arrêté portant fixation du taux de l'exonération du service militaire en* 1861.

Paris, le 10 avril 1861.

Monsieur le Préfet, la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée, dispose que les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service au moyen d'une prestation individuelle dont le taux est déterminé par un arrêté du ministre de la guerre, sur la proposition de la commission supérieure de la dotation.

Conformément à cette disposition et à celle du décret du 18 février 1860, le taux de la prestation à verser, en 1861, chez tous les préposés de la caisse des dépôts et consignations (receveurs généraux et particuliers des finances), par les jeunes gens de la classe de 1860, est fixé, par arrêté ministériel du 8 de ce mois, à la somme de 2,500 francs.

Pour les mesures d'exécution, vous voudrez bien vous conformer aux règles tracées par le décret du 9 janvier 1856 et par l'instruction du 26 du même mois.

Toutefois, je crois utile d'appeler de nouveau d'une manière toute particulière votre attention sur les points suivants :

L'article 13 du décret réglementaire du 9 janvier 1856 porte que les versements pour exonération du service seront faits dans le département où les jeunes gens doivent satisfaire à la loi du recrutement, soit par les intéressés eux-mêmes, soit par des tiers en leur nom. C'est le préfet de ce département qui délivre aux jeunes gens ou aux tiers qui en font la demande pour eux le certificat, modèle n° 4, constatant leur inscription dans le contingent, et il appartient exclusivement au conseil de révision du même département de statuer sur leur exonération.

Aux termes de l'article 7 de la loi précitée, le versement de la prestation individuelle doit être effectué *dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision.* Après l'expiration de ce délai, le conseil de révision, tenant compte de la distance qui sépare chaque arrondissement du chef-lieu du département, se réunira pour prononcer les exonérations, sur la présentation des récépissés de versement.

A cet effet, il est indispensable que les récépissés constatant le versement de la prestation individuelle soient déposés à la préfecture à l'expiration du délai fixé par la loi.

Une mention expresse, insérée dans le récépissé, rappelle aux familles que cette obligation est rigoureuse, et qu'après ce délai légal les jeunes gens ne seraient plus susceptibles d'être admis à l'exonération par les conseils de révision.

De votre côté, vous adresserez aux jeunes gens appelés un avertissement dans ce sens, en même temps que vous leur délivrerez le certificat, modèle n° 4, prescrit par l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 janvier 1856.

Je vous invite à faire immédiatement publier et afficher mon arrêté et la présente circulaire dans toutes les communes de votre département, et à m'en accuser réception.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

RANDON.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ARRÊTÉ du ministre secrétaire d'État de la guerre, portant fixation de la prestation individuelle à payer pour l'exonération du service militaire en 1861.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Vu les articles 5, 6 et 7 de la loi du 26 avril 1855 sur la dotation de l'armée, ainsi conçus :

« Article 5. Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation, et destinées à asssurer leur remplacement dans l'armée par la voix du rengagement d'anciens militaires.

« Art. 6. Le taux de la prestation individuelle est fixé, chaque année, sur la proposition de la commission supérieure, par un arrêté du ministre de la guerre.

« Art. 7. Les versements des prestations à la caisse de la dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision.

« A l'expiration de ce délai, le conseil de révision, réuni au chef-lieu du département, prononce les exonérations, sur la présentation des récépissés de versement. »

Vu la délibération de la commission supérieure de la dotation, en date du 8 avril 1861,

ARRÊTE :

Le taux de la prestation individuelle que les jeunes gens compris dans le contingent de la classe de 1860 auront à payer, pour obtenir l'exonération du service militaire, est fixé à la somme de 2,500 francs.

Paris, le 8 avril 1861.

RANDON.

Par le ministre de la guerre :

Le Conseiller d'État Directeur de la comptabilité générale,

PETITET.

N° 259. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 633 (guerre : personnel, bureau du recrutement). *Envoi de l'arrêté portant fixation du taux de l'exonération du service militaire pour les militaires sous les drapeaux.*

A LL. EExc. MM. les maréchaux commandant les corps d'armée ; MM. les généraux commandant les divisions et les subdivisions territoriales et actives ; les préfets des départements ; les intendants et les sous-intendants militaires ; les chefs de corps et les conseils d'administration de toutes armes ; les chefs de légion et les commandants de compagnie de gendarmerie ; les commandants des dépôts de recrutement et de réserve.

Paris, le 10 avril 1861.

MESSIEURS, la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée, dispose que les militaires sous les drapeaux *peuvent être admis à l'exonération du service*, au moyen du versement d'une presta-

tion dont le taux est fixé, par un arrêté du ministre de la guerre, sur la proposition de la commission supérieure de la dotation.

Conformément à cette dispsoition, le taux de la prestation est fixé, par arrêté ministériel du 8 de ce mois, à la somme de 550 francs pour chaque année de service restant à accomplir.

Les autorités militaires et civiles porteront l'arrêté ci-joint à la connaissance des corps et des familles.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

RANDON.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ARRÊTÉ du ministre secrétaire d'État de la guerre, portant fixation de la prestation individuelle que les militaires sous les drapeaux auront à verser pour être admis, s'il y a lieu, à l'exonération du service.

Le Maréchal de France ministre secrétaire d'État de la guerre,

Vu l'article 8 de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée, ainsi conçu :

« Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à l'exo-
« nération du service par le versement d'une prestation dont le
« taux est fixé conformément aux dispoitions des articles 5 et 6.

« L'exonération est prononcée, dans ce cas, par les conseils
« d'administration des corps auxquels sont présentés les réé-
« pissés de versement. »

Vu la délibération prise par la commission supérieure de la dotation, le 8 avril 1861, en exécution des articles précités,

Arrête :

Article 1er. Le taux de la prestation individuelle que les militaires sous les drapeaux auront à verser pour être admis, s'il y a lieu, à l'exonération du service militaire, est fixé à la somme de cinq cent cinquante francs pour chaque année de service restant à accomplir.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 25 avril 1861.

Paris, le 8 avril 1861.

RANDON.

Par le Ministre de la guerrre :

Le Conseiller d'État Directeur de la comptabilité générale,

PETITET.

N° 260. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 634 (guerre : personnel, bureau du recrutement). *Envoi de l'arrêté portant fixation de la prime allouée aux rengagements et aux engagements volontaires après libération.*

A LL. EExc. MM. les maréchaux commandant les corps d'armée ; MM. les généraux commandant les divisions et les subdivisions territoriales et actives ; les préfets des départements ; les intendants et les sous-intendants militaires ; les chefs de corps et les conseils d'administration de toutes armes ; les chefs de légion et les commandants de compagnie de gendarmerie ; les commandants des dépôts de recrutement et de réserve.

Paris, le 10 avril 1861.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation de mon arrêté, en date du 8 de ce mois, qui, en exécution de l'article 14 de la loi du 26 avril 1855, et sur la proposition conforme de la commission supérieure de la dotation de l'armée, fixe à la somme de 2,200 francs le taux de la prime de rengagement, et à celle de 310 francs le taux de l'annuité de rengagement.

Quant aux mesures d'exécution, je vous invite à vous conformer aux dispositions contenues dans le décret du 9 janvier 1856 et dans l'instruction du 26 du même mois.

Les généraux commandant les divisions territoriales et actives et les préfets prendront des mesures pour donner au présent arrêté la plus grande publicité possible.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France ministre Secrétaire d'État de la guerre,

RANDON.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ARRÊTÉ du ministre secrétaire d'État de la guerre, portant fixation des allocations attribuées aux rengagements et aux engagements volontaires après libération du service.

Le Maréchal de France ministre secrétaire d'État de la guerre,

Vu l'article 14 de la loi du 26 avril 1855 sur la dotation de l'armée, ainsi conçu :

« Sur la proposition de la commission supérieure, un arrêté du ministre de la guerre peut augmenter les allocations fixées par l'article 12 autres que la haute paye. »

Vu la délibération prise par la commission supérieure de la dotation, le 8 avril 1861, en exécution de l'article précité,

Arrête :

Article 1er. Les rengagements de sept ans donneront droit :

1° A une somme de 2,200 francs, dont 1,000 payables au moment du rengagement ou de l'incorporation, et 1,200 francs à la libération définitive du service ;

2° A la haute paye de rengagement de dix centimes par jour.

Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donnera droit, jusqu'à quatorze ans de service :

1° A une somme de 310 francs par chaque année de rengagement, dont 140 francs payables au moment du rengagement ou de l'incorporation, et 170 francs à la libération définitive ;

2° A la haute paye de rengagement de dix centimes par jour.

Après quatorze ans de service, le rengagé n'aura droit qu'à la haute paye journalière de vingt centimes.

Art. 2. Les engagements volontaires, après libération, qui seront contractés par des militaires libérés du service, donneront également droit aux avantages spécifiés à l'article précédent.

Paris, le 8 avril 1861.

RANDON.

Par le Ministre de la guerre :

Le Conseiller d'État Directeur de la comptabilité générale,

PETITET.

N° 261. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 635 (guerre : personnel, bureau du recrutement). *Envoi de l'arrêté portant fixation de la prime allouée aux remplaçants par voie administrative.*

Paris, le 10 avril 1861.

A LL. EExc. MM. les maréchaux commandant les corps d'armée ; les généraux commandant les divisions et les subdivisions territoriales ; les préfets et les sous-préfets ; les intendants et les sous-intendants militaires ; les chefs de corps de toutes armes ; les chefs de légion et les commandants de compagnie de gendarmerie ; les commandants des dépôts de recrutement et de réserve.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation de mon arrêté en date du 8 de ce mois, qui, en exécution des articles 14 et 15 de la loi du 26 avril 1855, et sur la proposition conforme de la commission supérieure de la dotation de l'armée, fixe à 2,200 francs le taux de la prime de remplacement, par voie administrative, contracté pour sept ans.

Pour un remplacement de trois à six ans, il est attribué 310 francs par chaque année de remplacement.

Quant aux mesures d'exécution, je vous invite à vous conformer aux prescriptions contenues dans les instructions ministérielles du 3 mai 1859 et du 4 juillet 1860.

Les préfets porteront immédiatement à la connaissance des populations, par tous les moyens de publicité, les dispositions relatives aux remplacements par voie administrative. Ils feront d'ailleurs publier et afficher, dans toutes les communes, l'arrêté ministériel ci-annexé. Ils donneront enfin à MM. les maires les explications qui leur paraîtront nécessaires.

De leur côté, les généraux commandant les divisions veilleront à ce que les remplaçants admis dans chaque département continuent, jusqu'à nouvel ordre, à être répartis, selon leur aptitude et proportionnellement, entre les corps qui sont désignés dans la répartition de la classe de 1859. (Circulaire ministérielle du 3 octobre 1860, n° 619.)

Recevez, etc.

Le Maréchal de France Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

RANDON.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ARRÊTÉ du Ministre Secrétaire d'État de la guerre, portant fixation de la prime attribuée aux remplacements par voie administrative.

Le Maréchal de France Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Vu les articles 14 et 15 de la loi du 26 avril 1855 sur la dotation de l'armée;

Vu la délibération prise par la commission supérieure de la dotation de l'armée, le 8 avril 1861;

Arrête :

Article 1er. Les remplacements par voie administrative, contractés pour une durée de sept ans, donneront droit à une prime de 2,200 francs, dont 1,000 francs payables au moment du remplacement, et 1,200 francs à la libération définitive du service.

Art. 2. Tout remplacement contracté pour moins de sept ans donnera droit à une somme de 310 francs, par chaque année de remplacement, dont 140 francs payables au moment du remcement, et 170 francs à la libération définitive.

Paris, le 8 avril 1861.

RANDON.

Par le Ministre de la guerre :

Le Conseiller d'État Directeur de la comptabilité générale,

PETITET.

N° 262. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : 1re direction, mouvements). *Répartition du nombre de places, à bord des bâtiments-hôpitaux, entre les diverses colonies desservies par lesdits bâtiments.*

Paris, le 15 avril 1861.

Monsieur le Gouverneur, par une circulaire en date du 30 avril 1859, mon prédécesseur vous avait fait connaître la répartition, pour chacune des colonies desservies, des places à

bord des bâtiments-hôpitaux pour le repatriement des convalescents et autres passagers renvoyés en France.

Cette répartition ayant été l'objet de réclamation de la part de M. le gouverneur de la Guadeloupe, j'ai fait examiner, au port de Toulon, ce que les deux transports actuellement affectés à ce service, *la Cérès* et *l'Amazone*, pourraient réellement recevoir, et voici, d'après les propositions qui m'ont été soumises par M. le préfet maritime du 5e arrondissement, les dispositions que j'ai définitivement arrêtées à cet égard.

En tenant compte de la différence d'emménagements de *la Cérès* et *de l'Amazone*, la répartition des malades et convalescents à embarquer sur chacun de ces deux transports est fixée conformément au tableau ci-après, savoir :

BATIMENTS.	OFFICIERS			SOUS-OFFICIERS.	SOLDATS OU AUTRES.		TOTAL.
	SUPÉRIEURS.	SUBALTERNES.	ASPIRANTS.		Dans des cadres.	Dans des hamacs.	
Cérès.....	3	36	6	12	100	100	257
Amazone.....	7	41	18	12	100	100	278

Par suite, la répartition par colonies aura lieu de la manière suivante :

Lorsque les deux transports toucheront au Sénégal et à Gorée :

COLONIES.	CÉRÈS.					AMAZONE.					TOTAUX pour LA GUYANE.
	OFFICIERS.		SOUS-OFFICIERS	RATIONNAIRES.		OFFICIERS.		SOUS-OFFICIERS	RATIONNAIRES.		
	Lits.	Cadres.		Cadres.	Hamacs	Lits.	Cadres.		Cadres.	Hamacs	
Sénégal.....	4	4	2	10	10	5	6	2	10	10	
Gorée.....	2	2	1	5	5	3	4	1	5	5	
Guyane.....	6	7	5	35	35	8	10	5	35	35	Cérès..... 88 Amazone.. 93
Martinique..	5	5	2	25	25	6	9	2	25	25	
Guadeloupe.	5	5	2	25	25	6	9	2	25	25	
	22	23	12	100	100	28	38	12	100	100	

Lorsqu'ils ne relâcheront ni au Sénégal ni à Gorée :

COLONIES.	CÉRÈS.					AMAZONE.					TOTAUX pour LA GUYANE.
	OFFICIERS.		SOUS-OFFICIERS	RATIONNAIRES.		OFFICIERS.		SOUS-OFFICIERS	RATIONNAIRES.		
	Lits.	Cadres.		Cadres.	Hamacs	Lits.	Cadres.		Cadres.	Hamacs	
Guyane.....	8	9	6	40	40	10	14	6	40	40	Cérès.... 103 Amazone. 110
Martinique..	7	7	3	30	30	9	12	3	30	30	
Guadeloupe.	7	7	3	30	30	9	12	3	30	30	
	22	23	12	100	100	28	38	12	100	100	

Les chiffres maxima ci-dessus indiqués ne sauraient servir de règle absolue, et les commandants de *la Cérès* et de *l'Amazone* auront à tenir compte des éventualités qui pourraient se produire pendant l'accomplissement de leur mission. Quant à la fixation du nombre des rationnaires valides à embarquer dans les différentes colonies, elle devra également être laissée à leur appréciation et subordonnée à la saison comme au chiffre des malades, des femmes et des enfants passagers.

Vous voudrez bien, lorsqu'il y aura lieu, prendre des mesures en conformité des indications qui précèdent, et m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
et par son ordre :

Le Contre-Amiral Chef d'état-major chargé de la première direction,

DE LA RONCIÈRE LE NOURY.

N° 263. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 164* (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). *Au sujet d'une demande de changement de destination formée par* M. N...

Paris, le 25 avril 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 15 janvier dernier

(n° 15), vous m'avez adressé une demande formée par M. le chirurgien de 3e classe N..., à l'effet d'obtenir de passer de la Guyane à la Martinique.

Les destinations coloniales données aux officiers de santé de la marine résultent d'une manière absolue du rang acquis individuellement par suite du concours à l'occasion duquel ces destinations ont été formellement indiquées. Ce n'est donc pas par suite d'une décision volontaire ou inopinée, émanant d'une autorité quelconque, que les chirurgiens de la marine sont envoyés dans nos établissements d'outre-mer, c'est, au contraire, en raison du succès plus ou moins favorable de leurs efforts au concours, de telle sorte que leur propre responsabilité est seule en cause dans la destination qui en est le résultat.

Par suite de ces principes, lorsqu'un chirurgien a été destiné pour une colonie quelconque, il doit y accomplir son temps de service. Le diriger sur une colonie à son choix serait faire peser sur un autre des chances auxquelles il ne devrait pas être exposé.

La demande de changement de destination formée par M. N... ne pourrait donc être accueillie qu'autant que ce changement devrait s'effectuer par voie de permutation avec un officier de santé employé dans la colonie où il désire continuer ses services.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 264. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 174 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Au sujet de la disposition et de l'inspection des bâtiments des stations locales. — Attributions des commandants supérieurs de la marine.*

Paris, le 26 avril 1861.

Monsieur le Gouverneur, le retour de l'administration des colonies au département de la marine a amené un nouvel examen de la question des stations affectées au service local de nos établissements d'outre-mer.

Je vous ferai connaître prochainement ma décision, quant à

l'espèce et à l'effectif des bâtiments qui devront être attachés à ces divers services.

Mais j'ai dû, tout d'abord, statuer sur deux questions de détail pour lesquelles la nouvelle organisation du service central devait entraîner quelques modifications.

Le département de la marine tenait naturellement, à l'époque de la séparation des colonies, à confier, non-seulement l'inspection, mais, autant que possible, la disposition de ses bâtiments aux officiers qui étaient plus particulièrement ses agents et sur lesquels il avait une action directe. Il avait donc reconnu ou plutôt accordé aux officiers commandant les stations extérieures, la faculté de disposer des bâtiments affectés au service local de quelques-unes de nos colonies.

En même temps, le département de la marine avait institué, à terre, dans plusieurs de ces établissements, des emplois de commandant supérieur de la marine, chargé de centraliser le service des bâtiments de la station locale, et dont il réclamait directement les avis en ce qui concernait ce service.

L'état actuel des choses enlève à ces mesures tout caractère d'utilité. J'ai, en conséquence, décidé que la disposition des bâtiments composant les stations locales demeurera exclusivement désormais dans les attributions du gouverneur ou du commandant de chaque colonie, l'inspection desdits bâtiments restant, comme par le passé, réservée aux commandants des stations extérieures dans les localités où l'action de ces officiers pourra s'exercer.

Quant aux commandants supérieurs de la marine, leur situation se résume dans les instructions suivantes que le département de la marine adressait, en 1858, à l'officier chargé de ces fonctions au Sénégal :

« Vous relèverez directement de l'autorité du gouverneur; « c'est de lui que vous recevrez les ordres concernant votre ser- « vice; c'est à lui seul que vous rendrez compte de leur exécu- « tion; toutes les pièces que vous aurez à m'adresser me seront « transmises par l'intermédiaire du gouverneur. »

Vous voudrez bien communiquer à qui de droit les présentes instructions et en assurer l'exécution. Vous m'accuserez réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 265. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 173 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Notification relative aux opérations d'arpentage de la part des conducteurs des ponts et chaussées des colonies pour le compte des particuliers.*

Paris, le 30 avril 1861.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie d'une lettre que je viens de recevoir de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à une demande de renseignements que je lui avais adressée relativement à la législation de la métropole en matière d'arpentage.

Vous verrez, par les explications de M. Rouher, que rien ne s'oppose à ce que, en dehors de leur service ordinaire, les conducteurs des ponts et chaussées aux colonies se chargent d'opérations d'arpentage ou d'expertise, sauf, d'ailleurs, aux administrations locales, à aviser à ce que le service de l'État n'ait pas à souffrir d'une pareille tolérance. D'un autre côté, il y a lieu de soumettre au payement des taxes établies au profit des recettes locales les conducteurs qui se livreraient aux opérations d'arpentage ou autres étrangères à leurs fonctions.

Je vous invite à faire donner connaissance à qui de droit de la lettre ci-jointe à telle fin qu'il appartient.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

Opérations d'arpentage faites à la Guadeloupe par les conducteurs des ponts et chaussées pour des particuliers.

Paris, le 22 avril 1861.

Monsieur le Ministre et cher collègue, M. le gouverneur de la Guadeloupe vous ayant consulté au sujet d'une réclamation des arpenteurs commissionnés et patentés de cette colonie relative à des opérations d'arpentage faites par les conducteurs du

service des ponts et chaussées pour le compte des particuliers et moyennant salaire, vous m'avez prié de vous faire connaître la règle suivie en France sur cette matière.

Aucune disposition des règlements, aucune instruction n'interdit d'une manière absolue aux agents de l'administration des ponts et chaussées de se charger d'opérations d'arpentage ou d'expertise pour les particuliers. Il peut quelquefois y avoir avantage à ce que le public profite des connaissances et de l'expérience spéciales des agents. On ne pourrait non plus, sans une extrême rigueur, empêcher ces agents de chercher, par un travail rentrant dans leurs habitudes journalières, à augmenter leurs ressources généralement fort restreintes. La condition essentielle pour l'administration est que le service de l'État n'ait pas à souffrir d'une pareille tolérance, et il paraît naturel à cet égard de s'en rapporter aux soins et à la responsabilité des administrations locales.

Du reste, je ne vois aucun motif pour que les conducteurs qui s'occuperaient d'opérations d'arpentage ou autres, étrangères à leurs fonctions, ne soient pas soumis aux règles du droit commun en ce qui concerne le payement des taxes établies au profit du trésor public ou colonial. Quant aux justifications de capacité, elles résultent suffisamment des conditions attachées au titre de conducteur.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Pour le Ministre :

Le Conseiller d'État Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

N° 266. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 178 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). *Au sujet du mode d'exécution de la peine de la reclusion et de l'emprisonnement pour les forçats libérés astreints à la résidence.*

Paris, le 30 avril 1861.

Monsieur le Gouverneur, votre lettre du 16 janvier dernier n° 55, relative au nommé Balme, a posé la question de savoir quel est le mode suivant lequel la peine de la reclusion ou celle

de l'emprisonnement devrait être subie par les forçats libérés astreints à résider à la Guyane. Un condamné qui se trouverait dans cette situation devrait-il, à l'expiration de la peine des travaux forcés, être dirigé sur la métropole pour y expier celle de la reclusion, sauf à être ultérieurement renvoyé dans la colonie, à l'effet d'y satisfaire à l'obligation de résidence, ou bien faudrait-il attendre que le condamné fût libéré de cette dernière obligation pour être ramené en France et enfermé dans une maison centrale? Tel est, en définitive, le point qu'il s'agissait d'établir.

Pour résoudre cette question, il fallait d'abord déterminer le caractère de la résidence obligatoire édictée par l'article 6 de la loi du 30 mai 1854. M. le garde des sceaux, que j'ai consulté à cet égard, estime que « cette résidence n'est ni une peine, ni « même l'accessoire d'une peine, mais une mesure *sui generis* « prise dans l'intérêt du condamné aussi bien que dans l'intérêt « de la sécurité publique, qui a pour but de faire du libéré un « colon, et de lui donner les moyens de se créer, dans sa nou- « velle patrie, des intérêts de famille et de propriété : la mesure « dont il s'agit ne peut, ajoute-t-il, être considérée que comme « une mesure d'ordre et de surveillance et non comme une « *peine*, dans le sens légal du mot. »

Partant de là, mon collègue a été conduit à conclure que « lorsqu'un individu a été transporté par suite d'une condamna- « tion aux travaux forcés, et, qu'ayant subi cette condamnation, « il est obligé de résider encore un certain nombre d'années « dans la colonie, rien ne paraît s'opposer à ce que, pendant ce « séjour forcé, cet individu subisse dans la colonie la peine de la « reclusion. »

L'exécution de la nouvelle peine se confondrait ainsi avec l'obligation de résidence, en sorte qu'à l'expiration de cette peine, le condamné pourrait être ramené en France si la durée de son séjour obligé était accompli.

Cette solution ayant reçu l'adhésion complète de M. le ministre de l'intérieur, il restait à déterminer seulement le mode d'exécution de la peine de la reclusion dans la colonie. Faudrait-il créer, pour les libérés placés dans la situation ci-dessus spécifiée, des ateliers spéciaux sur les pénitenciers, ou bien se borner à les enfermer dans une des prisons de la colonie jusqu'à l'expiration de leur peine, et, dans ce cas, quelles dispositions y aurait-il lieu d'adopter pour proportionner l'emprisonnement lui-même

à la gravité de la peine? M. le garde des sceaux avait pensé que ces individus ne devaient rester dans la colonie qu'à la condition d'y être soumis aux travaux et au régime qui existent en France dans les maisons centrales. Ce mode d'exécution a paru à M. le ministre de l'intérieur devoir présenter des inconvénients, attendu que les prisons à la Guyane n'étant point organisées comme les maisons centrales du continent, il serait matériellement impossible de remplir les conditions indiquées par M. le ministre de la justice.

M. le ministre de l'intérieur a pensé que les transportés de la quatrième catégorie, première section, ayant encore à subir des peines privatives de la liberté, doivent être *assimilés* aux reclusionnaires dont l'état est réglé par le décret du 20 août 1853. L'application de ces dispositions aux individus dont il s'agit lui paraît devoir satisfaire, dans une juste mesure, aux exigences diverses de leur position.

Je n'ai, en ce qui me concerne, aucune observation à faire sur cette solution, et je ne puis, Monsieur le gouverneur, que vous engager à la considérer comme devant servir de règle, à l'avenir, dans les cas de l'espèce. Je vous laisse, d'ailleurs, toute latitude pour déterminer la nature des travaux d'utilité publique à laquelle devront être employés les condamnés de cette catégorie, qui pourront, s'il y a lieu, être appelés à bénéficier des articles 4, 5, 7 et 9 du décret du 27 mars 1852.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT

OMISSION A LA DATE DU MOIS DE MARS 1860 (1).

N° 267. — *CONCESSION provisoire d'un terrain situé à l'est de la ville, accordée à la direction de l'artillerie pour y établir un polygone.*

Cayenne, le 27 mars 1860.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 33 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

---

(1) Cet arrêté a du être soumis à l'approbation du ministre avant sa promulgation dans la colonie.

Vu le décret colonial du 21 août 1834 sur les concessions, achats et ventes de terrains à la Guyane française;

Vu la dépêche ministérielle du 18 novembre 1854, n° 314, prescrivant de faire choix d'un terrain plus convenable à l'établissement d'un polygone que celui qui est affecté aujoud'hui aux écoles de tir de l'artillerie et de l'infanterie de marine de la garnison de Cayenne;

Vu le plan figuratif du polygone à établir, dressé par le directeur de l'artillerie, sur un terrain situé à l'est de la ville;

Attendu que ledit terrain appartient au domaine colonial, et qu'il y a lieu, par conséquent, pour y créer l'établissement projeté, de le mettre à la disposition de la direction de l'artillerie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La direction de l'artillerie est autorisée à établir un polygone affecté aux écoles de tir de l'artillerie et de l'infanterie de marine, tel qu'il est tracé au plan ci-annexé, sur un terrain appartenant au domaine colonial, situé à l'est de la ville de Cayenne, ayant sa base en face du cimetière de la ville, et s'étendant, sur une profondeur de six cent cinquante mètres environ, jusqu'à la crique Montabo, en suivant la grande route qui conduit à cette habitation.

Art. 2. Le champ de tir, figuré sur le plan, sera complété, à partir de la crique de Montabo, sur le terrain compris dans les cinquante pas géométriques et par un achat à l'amiable ou par expropriation de la portion qu'il occupe sur la propriété Montabo.

Art. 3. Cette concession n'a qu'un caractère provisoire et cessera dans ses effets le jour où, pour quelque cause que ce soit, il sera jugé nécessaire de déplacer ledit polygone.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 mars 1860.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 276.

N° 268. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er mai 1861.*

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Le kilog.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0f 49		
Café { marchand....	*Idem.*	2 40		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 80		
Coton.....	*Idem.*	//		
Cacao.....	*Idem.*	1 20		
Roucou.....	*Idem.*	90c à 1f		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	//		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//		
Tafia.....	Les 100 l.	75 à 80f		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	Le kilog.	0 40		
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 00		
Vessies natatoires (colle de poisson).	Le kilog.	7 00		

Cayenne, le 1er mai 1861.

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, CHAPELLE-JULLEVILLE, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 207.

N° 269. — *ARRÊTÉ portant mutations dans le personnel de l'ordre judiciaire.*

Cayenne, le 4 mai 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret en date du 25 avril 1860, par lequel M. MUTEREL (François-Paul), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), a été nommé conseiller à la cour impériale de la Guyane française en remplacement de M. DUPLAQUET;

Attendu que ce nouveau conseiller vient d'arriver dans la colonie, et que sa présence doit naturellement faire cesser les nominations intérimaires qui se rattachaient à son absence;

Attendu, toutefois, que M. le conseiller auditeur Mourié est depuis peu parti pour France en congé régulier, et que les besoins du service continuent d'exiger le concours d'un intérimaire pour l'exercice de cet emploi;

Vu les articles 61, 126 et 161 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, tels qu'ils ont été modifiés par l'ordonnance du 22 août 1833;

Vu les articles 7 et 9 du décret du 16 août 1854;

Vu également les articles 109 et 110 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828, et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 février 1849;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. A partir de la prestation de serment et de l'installation de M. le conseiller Muterel, M. Tollin, récemment nommé juge de paix du canton de Coléah (Algérie), cessera ses fonctions de conseiller auditeur provisoire, pour reprendre, jusqu'au jour de son départ, celles de juge auditeur, dont il est encore titulaire.

Art. 2. A partir de la même installation, M. Candolle, avocat, cessera ses fonctions de premier substitut provisoire au parquet de Cayenne, pour reprendre celles de conseiller auditeur provisoire à la cour impériale, qui lui ont été conférées par notre arrêté du 2 mars dernier, et pour lesquelles, au besoin, le présent arrêté vaudra nouvelle nomination.

Art. 3. A partir de la même époque, M. Pain (Henry) cessera ses fonctions de conseiller provisoire et reprendra au parquet de Cayenne les fonctions de premier substitut, dont il est titulaire.

Art. 4. Pendant la durée de son nouvel intérim, M. Candolle recevra la moitié du traitement affecté à son grade.

Art. 5. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, transcrit au greffe de la cour impériale, et, en outre, inséré tant au Journal qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 mai 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 229.

N° 270. — *ARRÊTÉ qui désigne* M. MARTIN (Urbain), *sous-chef du premier bureau à la direction de l'intérieur et membre du collége des assesseurs, pour remplir à la Cour impériale les fonctions de conseiller suppléant pendant le mois de mai* 1861.

Cayenne, le 4 mai 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 août 1854 sur la réorganisation judiciaire de la Guyane française ;

Vu spécialement l'article 11 dudit décret, dont le texte est ainsi conçu :

« En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de « deux des magistrats de la Cour impériale, le président pour- « voit à leur remplacement par l'appel d'un ou de deux fonc- « tionnaires ou anciens fonctionnaires membres du collége des « assesseurs.

« Si l'empêchement ou l'absence sont de nature à se prolon- « ger, le gouverneur, sans recourir à la faculté qui lui est don- « née par le deuxième paragraphe de l'article 61 de l'ordonnance « du 27 août 1828, peut désigner comme suppléants un ou « deux de ces fonctionnaires ou anciens fonctionnaires. Ces « suppléants ne sont pas assujettis aux conditions d'aptitude « exigées par le présent décret ; leurs fonctions sont gratuites. »

Attendu que l'état maladif de M. Baudouin, chef du service judiciaire, ne lui permet point d'aller présider les audiences de la Cour impériale pendant toute la durée de la session civile, criminelle et correctionnelle qui s'ouvrira le lundi 6 mai courant ;

Attendu qu'en cas d'empêchement du président titulaire, la présidence de la Cour appartient de droit au plus ancien conseiller ;

Attendu, toutefois, que l'abstention forcée du chef de la compagnie réduit à trois juges seulement le personnel de la Cour impériale, nombre strictement nécessaire pour rendre arrêt ;

Attendu que si, au courant de la session, l'un de ces trois juges se trouvait, pour une cause quelconque, dans l'impossibilité d'aller siéger à l'audience, le cours de la justice se trouverait forcément interrompu ;

Attendu qu'il importe d'obvier d'avance à cet inconvénient en usant de la voie ouverte par la disposition légale ci-dessus relatée ;

Par ces motifs,
Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. M. MARTIN (Urbain), sous-chef du premier bureau à la direction de l'intérieur, membre du collége des assesseurs, est désigné pour remplir à la Cour impériale les fonctions de conseiller suppléant pendant la session civile, criminelle et correctionnelle du mois de mai 1861, laquelle s'ouvrira le lundi 6 dudit mois.

Art. 2. En cette qualité, M. MARTIN devra, sur l'appel du président, se rendre aux audiences de la Cour et y siéger comme juge toutes les fois que, pour des causes d'empêchement survenant dans son personnel, ladite Cour ne serait pas en état de se constituer.

Art. 3. Communication du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'intérieur, qui est prié de donner à M. MARTIN toutes les facilités nécessaires pour aller, le cas échéant, exercer à la Cour la mission judiciaire qui lui est conférée.

Art. 4. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, transcrit au greffe de la Cour, et, en outre, inséré tant au Journal qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 mai 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire.
BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisons, f° 249.

N° 271. — *DÉCISION portant fixation des indemnités à payer pour traitement de table, pour les officiers supérieurs en mission sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 21 mai 1861.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu les articles 180, 186 et 187 du règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires à la Guyane française ;

Attendu que l'expérience a démontré que l'allocation de dix francs par jour pour le traitement de l'officier supérieur ou assimilé à la table des commandants de ces établissements n'est pas en rapport avec la dépense réelle des personnes qui y sont admises, par suite du renchérissement des vivres en général, et particulièrement de certaines denrées alimentaires;

Étant, en conséquence, nécessaire de modifier cette partie du règlement précité, en élevant la quotité de l'allocation dont il s'agit;

Vu les arrêtés ministériels du 30 avril 1848, relatifs aux allocations de traitements de table et aux frais de passage à bord des bâtiments de l'État;

Considérant qu'il y a lieu dans l'espèce d'adopter, par analogie, les fixations de ces deux arrêtés qui répondent mieux aux besoins actuels;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Article 1er. Il sera désormais alloué à la table des commandants des établissements pénitentiaires pour le traitement :

1° D'un officier ou fonctionnaire ayant un rang supérieur au grade de colonel, et pour le gouverneur de la colonie, par jour, vingt-six francs six cent soixante-six millimes, ci.... 26f,666

Et 2° d'un officier supérieur ou assimilé jusqu'au grade de colonel inclusivement, seize francs par jour, ci..... 16f,000

Est maintenue l'allocation de 5 francs par jour pour le traitement à la table des officiers, fonctionnaires et employés ayant rang d'officier des divers corps en service.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées toutes autres dispositions antérieures.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 mai 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 222.

N° 272. — *DÉCISION portant nomination d'un membre et d'un conservateur au comité local d'exposition.*

Cayenne, le 21 mai 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1859, portant qu'il sera établi des comités d'exposition aux colonies, ensemble l'article 2 concernant la création d'un emploi de conservateur pour la commission permanente siégeant à Paris;

Vu notre décision en date du 22 octobre 1860, désignant les membres qui doivent composer le comité institué pour la Guyane française;

Vu la démission donnée par M. Ph. Voisin, l'un des membres de ce comité;

Vu l'extrait de la délibération en date du 6 mai présent mois, contenant le vœu qu'exprime le comité de Cayenne d'être aidé dans l'accomplissement de sa tâche par un conservateur, comme dans la métropole;

Attendu qu'il est effectivement nécessaire de pourvoir à cette nomination, et, d'autre part, au remplacement de M. Ph. Voisin, susqualifié;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. La démission offerte par M. Ph. Voisin, comme membre du comité local de l'exposition, est acceptée.

Art. 2. Est nommé, en son lieu et place, M. Louvrier-Saint-Mary (Léon), arpenteur juré du gouvernement.

Art. 3. M. Mittre, qui fait déjà partie dudit comité, est nommé à l'office de conservateur.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Journal et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 mai 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 244.

N° 273. — *DÉCISION qui fixe le maximum des fonds d'avance à maintenir sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.*

Cayenne, le 23 mai 1861.

Le Commissaire de la marine Ordonnateur,

Vu le règlement du 3 décembre 1856, en ce qui touche la fixation des fonds d'avance à maintenir sur les établissements pénitentiaires ;

Vu les observations présentées par le chef du service administratif du pénitencier de Saint-Georges, desquelles il résulte que, par suite des achats de couac qu'il est autorisé à faire sur les lieux, les fonds mis à sa disposition sont insuffisants ;

Attendu que ce mode d'approvisionnement en cette denrée offre plus d'avantages en raison de l'infériorité du prix auquel elle ressort en l'achetant dans l'Oyapock, et qu'il y a dès lors intérêt à fournir au chef du service administratif de Saint-Georges les moyens de profiter des occasions favorables qui se présentent fréquemment, en mettant ses ressources en rapport avec ses besoins,

Décide :

Le maximum des fonds d'avance, fixé, par le règlement du 3 décembre 1856 précité, à 1,000 francs pour l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, est porté à 1,500 francs à compter de ce jour.

Cette somme sera tenue au complet par des envois périodiques de fonds du trésor au chef du service administratif de cet établissement, qui devra en justifier dans les formes prescrites.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 mai 1861.

VÉRAND.

Approuvé :

Le Gouverneur de la Guyane française,

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 223.

N° 274. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 405 fr. 16 cent. sur l'exercice 1861, pour payement de diverses créances des exercices 1858 et 1859 clos.*

Cayenne, le 24 mai 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que diverses sommes n'ont pu être mandatées avant la clôture des exercices 1858 et 1859, par suite de retards dans la production des titres;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La somme de *quatre cent cinq francs seize centimes* sera mandatée sur les fonds du service local (exercice 1861), suivant le détail ci-après, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

(Section Ire, chapitre 1er, article 4.)

1° Au trésorier de la Guyane, pour remboursement de somme payée en France pour délégation de M. Dérussat, pendant le quatrième trimestre 1858. . . . . 200f 00

(Section IIe, chapitre 2, article 3.)

2° Au trésorier de la Guyane, pour régularisation de somme payée en France à M. le directeur comptable des caisses centrales du trésor public, pour remboursement, au ministère de la marine, d'une cession de vivres faite en 1858 à trois passagers indigents rapatriés aux frais de la colonie 44 76

3° Au même, pour régularisation de somme payée en France à M. Denis, courtier à Nantes, pour droit de un pour cent sur le fret du navire *l'Alice* 3 45

4° Au même, pour régularisation de somme payée en France à Mme Schneider, secrétaire de la maison des sourdes-muettes indigentes à Paris, pour montant des frais d'entretien de la jeune Dagorn, sourde-muette de la Guyane 154 64

A reporter..... 402 85

Report.....	402f 85
5° Au même, pour régularisation de somme payée en France à M. Dufils, agent général des compagnies de chemins de fer, pour frais de transport de Paris à Nantes d'une caisse destinée au service de l'imprimerie de la Guyane.	2 31
Total	405 16

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 mai 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enrègistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 246.

N° 275. — *ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de* 27,000 *francs, pour payements de dépenses incombant à divers chapitres du budget local, exercice* 1860.

Cayenne, le 24 mai 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 26 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 45 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Vu la situation du service local de l'exercice 1860;

Attendu l'insuffisance des crédits ouverts jusqu'à ce jour pour solder les dépenses dudit exercice;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il est ouvert au titre du Service local, exercice 1860, des crédits supplémentaires, s'élevant à la somme de vingt-sept mille francs, destinée à solder les dépenses du service local, exercice 1860, et répartie de la manière suivante :

(Section Ire, Dépenses obligatoires.)

Chapitre 1er, Personnel.	6,100f
Chapitre 2, Matériel.	1,500
(Section IIe, Dépenses facultatives.)	
Chapitre 2, Matériel.	19,400
Total égal.	27,000

Art. 2. Il sera pourvu à l'acquittement de ces dépenses sur les voies et moyens de l'exercice 1860.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 mai 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 248.

N° 276. — *ARRÊTÉ autorisant le prélèvement d'une somme de 16,000 francs, sur les fonds de la caisse de réserve, pour solder les dépenses du service local incombant à l'exercice 1860.*

Cayenne, le 24 mai 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 99 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Vu la situation du service local, d'où il résulte que les recettes afférentes à l'exercice 1860 ne suffisent pas pour solder les dépenses engagées au titre dudit exercice;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il sera prélevé, sur les fonds de la caisse de réserve,

une somme de 16,000 francs, pour solder les dépenses du service local incombant à l'exercice 1860.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 mai 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistre au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 245.

N° 277. — *ARRÊTÉ portant réorganisation du service des ponts et chaussées à la Guyane française.*

Cayenne, le 24 mai 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu la dépêche ministérielle du 3 avril 1861, numérotée 127;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur;
De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le service des ponts et chaussées cesse, à partir de ce jour, d'être placé dans les attributions et sous les ordres du chef du génie militaire.

Art. 2. Ce service est réorganisé en direction purement civile, et le personnel en est fixé comme suit :

1 directeur.

Traitement fixe	6,000f	
Frais de tournées	1,500	
		7,500f

1 sous-ingénieur colonial, chargé des bâtiments civils et de la voirie.

Solde	4,500f	
Logement	480	
		4,980
A reporter		12,480

Report..... 12,480f

3 piqueurs, dont 2 à 4 francs et 1 à 5 francs par jour.

Payés sur les fonds du matériel. (Mémoire.)

1 conducteur de 1re classe résidant à Kourou, chargé du service des quartiers sous le vent, de la rivière de Montsinéry à la rivière du Maroni.

Solde.....	4,000f	
Logement.....	360	
Frais de tournées.....	840	
		5,200

3 piqueurs, dont 2 à 4 francs et 1 à 5 francs par jour.

Payés sur les fonds du matériel. (Mémoire.)

1 conducteur de 3e classe résidant à Cayenne, chargé du service des quartiers du vent, de l'Oyapock à la rivière de Montsinéry.

Solde.....	3,200f	
Logement.....	360	
Frais de tournées.....	840	
		4,400

3 piqueurs, dont 2 à 4 francs et 1 à 5 francs par jour.

Payés sur les fonds du materiel. (Mémoire.)

1 agent voyer pour les rues de la ville.....	2,400
1 comptable.....	2,000
1 garde des matières.....	2,000
1 expéditionnaire.....	1,600
	30,080

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 mai 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 234.

N° 278. — *ARRÊTÉ prescrivant, dans les bourgs de la colonie, la fermeture des cabarets, les dimanches et jours fériés, pendant la célébration de la grand'messe.*

Cayenne, le 24 mai 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 organique du gouvernement de la Guyane française;

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, ensemble l'article 137 du Code d'instruction criminelle;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête:

Article 1er. Les cabaretiers dans les bourgs de la colonie sont tenus de fermer leurs établissements et d'en refuser l'accès au public, les dimanches et jours fériés, pendant la célébration de la grand'messe.

Art. 2. Tout contrevenant à la disposition qui précède sera puni de 5 à 40 francs d'amende et de un à huit jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement; en cas de récidive, l'amende pourra être portée à 100 francs et l'emprisonnement à quinze jours.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels.

Cayenne, le 24 mai 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 244.

N° 279. — *ARRÊTÉ autorisant une nouvelle émission de billets de banque pour la somme de* 30,000 *francs.*

Cayenne, le 24 mai 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 5 de la loi organique des banques coloniales du 11 juillet 1851 ;

Vu l'article 25 des statuts de la banque de la Guyane ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque du 19 avril courant, tendant à être autorisé à faire une émission de billets pour une somme de 30,000 francs ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La banque de la Guyane est autorisée à mettre en circulation la quotité de douze cents billets de 25 francs, représentant une valeur de 30,000 francs.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 mai 1860.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 228.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 280.—Par dépêche ministérielle du 12 mars 1861, n° 1439 (*marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions*), avis est donné que, par décret du 6 mars 1861, il a été réglé une pension de retraite de 1,084 francs au sieur Reichard dit *Reichert* (Jean-Martin), ancien surveillant de 1re classe à la Guyane.

N° 281. — Par dépêche ministérielle du 15 mars 1861 (*marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes 1re section*), avis est donné : 1° que, par décret du 2 mars 1861, l'Empereur a nommé dans le corps d'artillerie de marine, à un emploi de sous-lieutenant, M. Chapotin, maréchal des logis chef au régiment ;

2° Que M. Chapotin est destiné à remplir les fonctions de lieutenant en second dans la 24e batterie en garnison à Lorient.

N° 282. — Par dépêche ministérielle du 21 mars 1861, n° 81 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau*), avis est donné que, par décision du 4 de ce mois, S. Exc. le ministre de la marine et des colonies a nommé commis entretenus de la marine à la Guyane française :

MM. Viriot (Louis-Gustave),
Dauriac (Martin-Urbain),
Et Guérin (Jules-Félix),
écrivains de la marine employés dans cette colonie.

N° 283. — Par dépêche ministérielle du 23 mars 1861, n° 114 (*marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau*), avis est donné que, par décision du 15 du même mois, le sieur Mériguet, gardien de prison à Cayenne, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 284. — Par dépêche ministérielle du 26 mars 1861 (*marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 1re section*), avis est donné de l'autorisation accordée à M. Derbès, lieutenant d'infanterie de marine, de contracter mariage avec Mlle Virginie Delmosé.

N° 285. — Par dépêche ministérielle du 27 mars 1861, n° 32 (*marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section*), avis est donné que M. Lacrotte, garde du génie de 2e classe, a été désigné pour remplacer à la Guyane M. Aubry, qui

a été nommé sous-lieutenant dans la compagnie d'ouvriers indigènes de la Réunion.

N° 286. — Par dépêche ministérielle du 2 avril 1861 (*marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 1re section*), avis est donné de la désignation de M. Royer, chef de bataillon d'infanterie de marine, pour remplacer à la Guyane M. Desnous, rentré en France par suite de congé,

Et de celle de M. Vesque, capitaine adjudant-major d'infanterie de marine, appelé à remplacer M. Robert, dont les quatre années de service colonial sont sur le point d'expirer.

N° 287. — Par dépêche ministérielle du 3 avril 1861, n° 127 (*marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau*), avis est donné que M. Vernier (Gabriel-Victor), conducteur des ponts et chaussées de 2e classe, a été promu à la 1re classe de son grade, au traitement colonial de 5,200 francs y compris les accessoires, et que M. Vivran (Jean-Henry) a été confirmé dans l'emploi de conducteur des ponts et chaussées de 3e classe, à la Guyane française, aux appointements de 4,400 francs sur le pied colonial.

N° 288. — Par dépêche ministérielle du 8 avril 1861 (*marine et colonies : direction du personnel, bureau des corps entretenus*), avis est donné que M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), chirurgien de 2e classe au 3e régiment d'infanterie de marine, est autorisé à contracter mariage avec Mlle Dupoy (Marie-Isabelle-Caroline.)

N° 289. — Par dépêche ministérielle du 13 avril 1861, n° 148 (*marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau*), avis est donné que, par décret du 10 janvier dernier, M. Tollin, juge auditeur au tribunal de première instance de Cayenne, a été nommé juge de paix du canton de Coléah (Algérie).

N° 290. Par dépêche ministérielle du 13 avril 1861, n° 137 (*marine et colonies : bureau des finances, hôpitaux et vivres*),

avis est donné que M. Laraussie (Oscar-Eulalie), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été désigné pour remplacer à la Guyane M. Reibaud, chirurgien de 3e classe, rattaché au cadre métropolitain.

N° 291. — Par dépêche ministérielle du 17 avril 1861, n° 152 (*marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau*), avis est donné que, par décret du 10 avril 1861, ont été nommés :

Conseiller à la cour impériale de la Réunion, M. Habasque, conseiller à la cour impériale de la Guyane française, en remplacement de M. Geslin, décédé ;

Conseiller à la cour impériale de la Guyane française, M. Mourié, conseiller auditeur à la même cour ;

Conseiller auditeur à la cour impériale de la Guyane française, M. Candolle, avocat, en remplacement de M. Mourié.

N° 292. — Par dépêche ministérielle du 25 avril 1861, n° 166 (*marine et colonies : direction des colonies*), il est donné avis de l'approbation, par Son Exc. le ministre de la marine et des colonies, de l'arrêté local du 9 mars 1861 relatif aux modifications qui ont été apportées à l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 1860, concernant le service des poids et mesures.

N° 293. — Par dépêche ministérielle du 26 avril 1861, n° 53 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, troupes, 2e section*), avis est donné que M. Merlin, chef de bataillon, chargé du service du génie à la Guyane française, est destiné à aller occuper l'emploi de chef du génie à la Réunion, par permutation avec le capitaine de Foucault.

N° 294. — Par décision du 1er mai 1861, il est alloué au chef d'état-major du gouvernement une indemnité annuelle de 300 francs pour lui tenir lieu de frais de bureau.

Cette indemnité, payable par mois, sera imputée au chapitre Ier, article 2, Services militaires, paragraphe 1er, État-major général et des places.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 216.

N° 295. — Par lettre de M. le préfet apostolique du même jour, M. Le Strat a été nommé curé de la paroisse de Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 245.

N° 296. — Par décision du même jour, M. Nieger (Jules), docteur-médecin, a été chargé de l'emploi de médecin civil, à Cayenne, créé par l'arrêté du 30 mars 1857.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 190.

N° 297. — Par décision du même jour, la démission du sieur Verdal (Édouard), garde de police urbaine, a été acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 192.

N° 298. — Par décision du 3 mai 1861, M. Baginski (Edgard), écrivain de 3e classe de la direction de l'intérieur, récemment arrivé de France, est mis à la diposition de M. le chef de bureau de l'administration et du contentieux.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 204.

N° 299. — Par décisions du 6 mai 1861, M. Chauvin (Jean-Pierre-Élie), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service pharmaceutique aux îles du Salut, en remplacement de M. Martin (Joseph-François), pharmacien de 2e classe, rappelé au chef-lieu, son temps de détachement étant terminé.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 197.

N° 300. — Par décision du 7 mai 1861, le sieur Francisque a été placé comme gardien de ménagerie aux hattes d'Organabo.

Dans cette position, il recevra une solde annuelle de 500 francs imputable au chapitre III, article 2, paragraphe 5 (Essais de culture).

Il recevra, en outre, par les soins de M. le chef du service

administratif des îles du Salut, la ration ordinaire du personnel libre sur les pénitenciers, avec rappel du 1er janvier 1861.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 238.

N° 301. — Par décision du 8 mai 1861, a été acceptée la démission offerte par le sieur Ledoux de son emploi de distributeur des vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 209.

N° 302. — Par décision du même jour, il est alloué au sieur Pascal (Félix), piqueur des ponts et chaussées, envoyé en mission, une indemnité de 3 francs par jour pendant la durée de son séjour à Malmanoury et à Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 25.

N° 303. — Par décision du 10 mai 1861, M. le capitaine adjudant-major d'infanterie de marine Robert, qui avait été détaché du régiment pour exercer, en l'absence de M. Mélinon, le commandement supérieur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Laurent, a été remis à la disposition de M. le commandant militaire, pour reprendre son service à son corps.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 205.

N° 304. — Par ordre du 11 mai 1861, M. Catel (Jules), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, par permutation avec M. Livrand, officier de santé auxiliaire de la même classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 201.

N° 305. — Par décision du même jour, a été acceptée la démission offerte par M. Sy (Henry) de son emploi de secrétaire de mairie du quartier de Kaw.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 207.

N° 306. — Par décision du 12 mai 1861, le second maître de manœuvre Gravier, qui avait été mis, par ordre du 2 novembre 1860, à la disposition du directeur des établissements pénitentiaires, pour être employé à Sainte-Marie de la Comté, est remis à la disposition du commandant de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 208.

N° 307. — Par ordre du 13 mai 1861, et par suite de la nomination de M. Chapotin au grade de sous-lieutenant d'artillerie de marine, le sieur Machetel, maréchal des logis, remplira les fonctions de chef artificier et jouira, à compter du 1er mai 1861, du supplément attribué auxdites fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 205.

N° 308. — Par décision du 14 mai 1861, M. Lejeune (Pierre-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, a été nommé prévôt de pharmacie à l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Venturini, officier de santé du même grade qui a terminé son temps de prévôté.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 208.

N° 309. — Par décision du même jour, M. Viriot (Joseph-Amédée), écrivain de 1re classe à la direction de l'intérieur, a été nommé agent spécial des services régis par économie à ladite direction, en remplacement de M. Ménard (Gabriel), démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 213.

N° 310. — Par décision du même jour, l'indemnité de 150 francs prévue par la dépêche ministérielle du 12 septembre 1857 est accordée à M. Pigrée (Jean-Emmanuel-Amélius), écrivain de 2e classe à la direction de l'intérieur, par analogie avec ce qui se pratique dans le commissariat de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 214.

N° 311. — Par décision du même jour, un congé de conva-

lescence pour France a été accordé à M. Raymond (Pierre), écrivain de 1re classe à la direction de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 213.

N° 312. — Par décision du même jour, la solde de M. Brun (Mathias-Élisée-Louis-Jean-Jacques), écrivain provisoire à la direction de l'intérieur, a été portée de 900 à 1,050 francs par an, à compter du 1er du mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 206.

N° 313. — Par décision du 15 mai 1861, le sieur Romain (Similien), distributeur des vivres à la Montagne-d'Argent, a été révoqué de ses fonctions, à compter du 11 du courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 209.

N° 314. — Par décisions du 16 mai 1861, M. Vérand, commissaire de la marine, ordonnateur, arrivant de France où il était en congé de convalescence, reprend ses fonctions; et M. Le Doulx de Glatigny, commissaire de la marine, qui remplissait provisoirement les fonctions d'ordonnateur, reprend celles de contrôleur colonial, dont il est titulaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 210.

N° 315. — Par décision du même jour, M. Noyer (Jean-Antoine-Alexandre), commissaire de la marine, chargé du contrôle en l'absence du titulaire, a été appelé à prendre la direction du détail des revues, armements et inscription maritime, en remplacement de M. le sous-commissaire Léchelle, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 211.

N° 316. Par décision du même jour, M. Léchelle (Honoré-Henry), sous-commissaire de la marine, a été appelé à prendre la direction du détail des subsistances, en remplacement de M. Girard, officier du commissariat du même grade, qui était

chargé de ce service cumulativement avec celui des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 225.

N° 317. — Par décision du même jour, a été acceptée la démission offerte par le sieur Petit de son emploi d'agent de culture et de colonisation dans les établissements pénitentiaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 225.

N° 318. — Par décision du 18 mai 1861, le sieur Océany (Félix) a été révoqué de son emploi d'archer de police urbaine.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 220.

N° 319. — Par décision du même jour, le sieur Petit (Louis-Henry) a été nommé garde de police urbaine.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 219.

N° 320. — Par décision du 20 mai 1861, la solde de l'un des garçons du secrétariat de l'ordonnateur et du garçon du bureau central du contrôle a été portée à 600 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 216.

N° 321. — Par décision du même jour, il est alloué au conservateur du comité local de l'exposition permanente une somme de 300 francs, renouvelable après qu'il aura été régulièrement justifié de son emploi, à l'effet de faciliter le payement immédiat des dépenses à quelque titre que ce soit, et notamment pour les achats à faire à destination de la commission centrale à Paris.

Le comité a été, en outre, autorisé à prendre, pour son service, un homme de peine, au salaire mensuel de 40 francs, et à recevoir gratuitement la Feuille officielle de la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 251.

N° 322. — Par décision du même jour, M. Augier (Henry-Alphonse-Marius), écrivain de la marine, cesse ses fonctions de

chef du service administratif du pénitencier de Sainte-Marie de la Comté.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 218.

N° 323. — Par ordres du 21 mai 1861, il est prescrit à M. Couy (Émile-Joseph), enseigne de vaisseau, embarqué sur l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, de prendre le commandement de ce bâtiment, en remplacement de M. Sibour (Louis-Marius-Philippe-Auguste), lieutenant de vaisseau, qui reprend ses fonctions d'aide de camp du gouverneur.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, f°s 216 et 220.

N° 324. — Par décision du 22 mai 1861, M. Guérin (Jules), commis de la marine, a été appelé à prendre la direction du service administratif à Saint-Louis (Maroni), en remplacement de M. Viriot (Louis-Gustave), employé du commissariat du même grade, rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 217.

N° 325. — Par décision du même jour, M. Augier (Henri-Alphonse-Marius), écrivain de la marine, a été appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 209.

N° 326. — Par décisions du même jour, le traitement de MM. de Saint-Quantin (Narcisse), Martin (Louis-Charles-Urbain) et Vendôme (Frédéric), écrivains de la marine, a été porté de 1,500 à 1,800 francs par an.

Enreg. au contr., reg. n° 34 des ordres et décisions, f°s 215, 218 et 219.

N° 327. — Par décisions du même jour, le sieur Blanchard (Louis), deuxième commis aux vivres de 2e classe, employé au magasin des subsistances à Cayenne, a été appelé à continuer ses services à bord du ponton la *Proserpine*, en remplacement du sieur Gleize (Jean-Fortuné), distributeur du matériel de

1re classe, qui passe au magasin général du matériel, à la place du sieur Ledoux, agent du même grade, démissionnaire.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, fos 220 et 221.

N° 328. — Par décision du même jour, M. Charpy, lieutenant de gendarmerie à la résidence de Kourou, prendra le commandement du pénitencier, toutes les fois que les nécessités du service ou toutes autres causes obligeront M. Rochet à s'absenter.

Pendant la durée du commandement qu'il exercera, M. Charpy jouira d'un supplément de fonctions et d'une indemnité de frais de bureau calculés, le premier à raison de 1,200 francs, et la seconde à raison de 240 francs par an.

Pendant les tournées que M. Rochet fera pour inspecter les établissements de Corneil, Passoura et les autres points du quartier occupés par les transportés, il aura droit à des vacations calculées d'après l'arrêté du 3 mai 1849.

Les moyens de transport lui seront fournis en nature.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 226.

N° 329. — Par décision du 24 mai 1861, le sieur Corre (François-Prosper), premier commis aux vivres de 2e classe, a été nommé premier commis de 1re classe, pour compter du 1er juin prochain.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 224.

N° 330. — Par décision du même jour M. Roustan (Louis), écrivain dessinateur à la direction des ponts et chaussés, a été nommé agent voyer à Cayenne.

Dans cette position, M. Roustan recevra une solde annuelle de 2,400 francs et conservera, à titre provisoire, le supplément qu'il recevait comme chargé des fonctions d'agent voyer, et qui sera toutefois réduit à 400 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 225.

N° 331. — Par décision du même jour, prise en conseil privé, sur la proposition de l'ordonnateur, il est accordé un supplément annuel de 500 francs aux commis et écrivains de la marine chargés des fonctions de chef du service administratif sur

les établissements pénitentiaires de la Montagne-d'Argent, de l'îlet la Mère, de Kourou et de Saint-Louis du Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 253.

N° 332. — Par décision du 27 mai 1861, le sieur Gérôme (Ernest), distributeur de 1re classe des vivres au pénitencier de Saint-Georges, a été nommé deuxième commis aux vivres de 2e classe pour compter du 1er juin 1861.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 227.

N° 333. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Ligier (Paul), capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 226.

N° 334. — Par décisions du même jour, un congé provisoire pour France a été accordé aux surveillants des établissements pénitentiaires Angélini et Lauzanne (Charles-Joseph-Hippolyte), pour y régler des affaires de famille.

Leur congé comptera du jour de leur embarquement sur la frégate *la Sibylle*.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 224.

---

335. — Par décision du 28 mai 1861, il a été accordé à M. l'abbé Coudray, chargé, en l'absence de M. Bassigny, de la direction de l'école primaire gratuite instituée au bourg d'Approuague par arrêté du 25 août 1856, la rémunération prévue à l'article 4 de l'arrêté du 27 mars 1860, à partir du 1er août 1860, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la nomination d'un autre instituteur.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 252.

N° 336. — Par décision du 29 mai 1861, il est prescrit à M. Maugey (Nicolas-Philippe), aide-commissaire de la marine, commissaire spécial de l'immigration, de se rendre à Démérary (Guyane anglaise), à l'effet d'étudier le régime de l'immigration dans cette colonie.

Indépendamment des frais de tournées qui lui sont alloués pour ses voyages dans l'intérieur de la colonie, M. Maugey

recevra, pendant la durée de sa mission, les frais de séjour fixés par la décision du 13 août 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 233.

N° 337. — Par ordre du même jour, le sieur Carmin (Louis), boulanger de 1re classe, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement numérique du sieur Brissard, contre-maître boulanger.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 227.

N° 338. — Par décision du même jour, M. Lalanne (Alfred-Joseph), secrétaire de mairie au quartier de Mana, a été nommé lieutenant-commissaire commandant dudit quartier.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 228.

N° 339. — Par décision du 30 mai 1861, le surveillant de 1re classe Costy (Jules-Frédéric), rentrant de congé de convalescence, reprend son service, et est chargé, comme par le passé, de la tenue des écritures relatives à l'administration du corps militaire des surveillants; il touchera l'indemnité annuelle de 300 francs à titre de frais de bureau, à compter du 1er juin 1861.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 257.

N° 340. — Par décision du même jour, le sieur Costy (Jules-Fréderic), surveillant de 1re classe, de retour de congé, reprend, à compter du 1er juin 1861, ses fonctions de vaguemestre du corps militaire des surveillants.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 232.

N° 341. — Par décision du 31 mai 1861, le sieur Favier (Auguste-Louis-Joseph), maréchal des logis à la 14e batterie d'artillerie de marine, a été appelé à remplir les fonctions de gardien de batterie, en remplacement du maréchal des logis Conin de la 24e; et le sieur Mélinotte (Auguste-Hippolyte, maréchal des logis fourrier à la 14e batterie, a été appelé à remplir les fonctions de chef artificier, en remplacement du maréchal des logis Machetel, rentrant en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 245.

N° 342. — Par décision du même jour, M. le sous-lieutenant

d'infanterie de marine GRANGER, qui avait été détaché du régiment pour exercer provisoirement les fonctions d'agent comptable de la caisse de la transportation pendant l'absence de M. PASCAUD, a été mis à la disposition de M. le commandant militaire, pour reprendre son service à son corps.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 240.

N° 343 — Par décision du même jour, le surveillant de 1re classe PASCAUD (Blaise), rentrant de congé de convalescence, reprend, à compter du 1er juin 1861, les fonctions d'agent comptable de la transportation.

Dans cette position, il jouira de l'indemnité annuelle de 2,680 francs fixée par l'article 3 de la décision du 1er mars 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 232.

N° 344. — Par décision du même jour, une permission de quinze jours, à solde entière, a été accordée à M. TRÉDOS, commissaire-adjoint de la marine, chef du bureau de l'administration et du contentieux à la direction de l'intérieur, avec autorisation de prendre passage sur *la Cérès*, à la table du commandant, à ses frais, pour se rendre à la Guadeloupe.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 230.

N° 345. — Par ordre de service du même jour, il a été prescrit, 1° à M. DUFAURE, capitaine en premier d'artillerie de marine, commandant la première demi-batterie de la 24e, de prendre, à compter du 1er juin, le commandement de la deuxième demi-batterie de la 14e, arrivée de France par la frégate *la Sibylle;* 2° à M. Geoffroy, lieutenant en premier d'artillerie de marine à la 24e demi-batterie, de passer, pour son grade, dans la deuxième demi-batterie de la 14e; 3° à M. CHAPOTIN, sous-lieutenant d'artillerie de marine à la 24e batterie, appelé à continuer ses services en France, de prendre le commandement de cette demi-batterie, rentrant en France par la frégate *la Sibylle*.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 240.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1861.

N° 346. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine : direction de l'administration : bureaux de la comptabilité des matières et des subsistances, hôpitaux et chiourmes. — Direction du matériel : bureau des approvisionnements généraux. — Direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). *Envoi d'un règlement relatif à la comptabilité du matériel existant dans les dépôts établis hors du territoire continental.*

LE MINISTRE DE LA MARINE aux gouverneurs, commandants des colonies, commandant en chef des forces navales françaises dans les mers de Chine.

Paris, le 30 octobre 1860.

MESSIEURS, il résulte des documents qui me sont transmis que la comptabilité du matériel de toute nature appartenant au service marine, et existant tant dans les colonies que sur les autres points situés hors du territoire continental, n'est pas suivie d'une manière uniforme par les détenteurs qui en sont aujourd'hui chargés.

D'une part, les divisions des recettes et des dépenses, ainsi que la période qu'embrassent les comptes, varient suivant les localités ; d'une autre part, plusieurs de ces comptes ne contiennent que des indications incomplètes ou insuffisantes ; partout

enfin la situation du matériel dont il s'agit est telle que jusqu'ici l'on n'a pu, dans mes bureaux, en suivre les mouvements avec toute l'exactitude désirable, et que l'on s'est trouvé, en outre, dans l'impossibilité, pour la plus grande partie, d'en rattacher la valeur au compte général que publie annuellement mon département. Afin de remédier à ces inconvénients, j'ai arrêté les dispositions qui font l'objet du règlement ci-joint, lequel sera applicable, à partir du 1er janvier 1861, dans tous les dépôts, à l'exception, toutefois, de l'Algérie, où la comptabilité continuera d'être tenue d'après le mode actuellement en usage.

Ce règlement ne me paraît comporter aucun développement. Les prescriptions qu'il renferme sont d'une exécution facile, et n'ont d'autre but que d'exiger des dépositaires actuels la reddition de comptes plus réguliers que ceux qui ont été fournis jusqu'à ce jour. Je me bornerai à faire remarquer que le livre-journal, le registre-balance, les pièces justificatives, les états de recette et de dépense, ainsi que les relevés trimestriels dont il est question dans ledit règlement, seront distincts pour chaque service. Les relevés seuls seront établis en quantités et en valeurs ; tous les autres documents de comptabilité ne comprendront que des quantités, sauf l'indication, en un seul chiffre, du montant des achats et des cessions sur les pièces relatives à ces opérations.

J'ajouterai que les ordres de délivrance qui, d'après la circulaire du 2 avril 1858 (*Bulletin officiel*, page 250), devaient accompagner les états constatant les délivrances faites aux bâtiments dans les colonies, seront, à l'avenir, mis à l'appui des relevés trimestriels des recettes et des dépenses effectuées dans les dépôts.

Je crois devoir, en même temps, appeler votre attention sur les formalités à remplir en ce qui touche les envois.

Aux termes de l'instruction du 1er octobre 1854, les services auxquels sont remis les matières et objets expédiés doivent me faire parvenir des certificats de réception. Il importe que ces pièces me soient exactement transmises par les dépôts. Je rappellerai ici que, d'après les prescriptions de la circulaire du 6 septembre 1855, insérée au Bulletin officiel, page 697, chaque certificat doit indiquer le service auquel appartiennent les matières et les objets, et correspondre à une seule facture d'envoi. D'une autre part, en cas de différence entre les quantités expédiées et les quantitées arrivées à destination, il devra être annexé aux certificats de réception, conformément à la circulaire du 8 juillet 1856 (*Bulletin officiel*, page 594), un extrait du procès-verbal de recette mentionnant les articles présentant des

excédants ou des déficits, ainsi que ceux qui auraient nécessité des changements de classification par suite d'avaries ou de toute autre circonstance. Cet extrait reproduira les explications qui auront été fournies par le capitaine relativement aux différences constatées, et fera connaître l'opinion motivée de la commission de recette sur les causes des excédants et des déficits.

Quant aux envois faits par les dépôts aux ports de France, il sera remis au capitaine chargé du transport un état ou facture énonçant les espèces et quantités des matières et objets à transporter. Une ampliation de cet état portant évaluation me sera adressée, et un avis d'expédition, également apprécié, sera, en outre, transmis au port destinataire.

Je me réfère d'ailleurs, en ce qui concerne les prescriptions de détail à observer à l'égard des envois faits ou reçus, à la circulaire précitée en date du 8 juillet 1856.

Je vous fais expédier des exemplaires du règlement ci-joint et des nomenclatures des matières et objets de consommation et de transformation, avec des registres et des imprimés (modèles nos 91, 92 et 93, annexés à l'instruction du 1er octobre 1854), auxquels il y aura à faire, à la main, de légères modifications pour les approprier à leur destination; les modèles nos 1, 2 et 3, placés à la suite de la présente circulaire, font suffisamment connaître en quoi consistent les changements à opérer. Vous recevrez, en même temps, des imprimés conformes au modèle n° 4, pour servir à la formation des relevés trimestriels des existants, des entrées et des sorties.

Les formules dont l'emploi est prescrit par l'instruction du 1er octobre 1854 pour la justification des opérations à charge et à décharge serviront également, s'il y a lieu, dans les dépôts; mais il ne vous en sera fait un envoi que lorsque vous m'aurez transmis, sous le timbre de la direction de la comptabilité générale (service intérieur), un état indiquant, avec les quantités nécessaires, ceux de ces imprimés qui auront été reconnus susceptibles d'être utilisés (1).

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine,

HAMELIN.

---

(1) Voir le règlement relatif à la comptabilité et les modèles des registres à tenir au Bulletin officiel de la marine de 1860.

N° 347. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies: direction des colonies et de la comptabilité générale : bureaux des finances, hôpitaux et vivres et de la comptabilité centrale). *Au sujet de la production des bordereaux de comptabilité des exercices* 1860 *et* 1861, *par le service colonial, et de la nomenclature des mêmes dépenses, pour l'exercice* 1861. — *Envoi du budget de détail imprimé.*

Paris, le 25 janvier 1861.

Monsieur le....., la suppression du ministère de l'Algérie et des colonies, et le retour des colonies au ministère de la marine, ont entraîné, au point de vue de l'ordonnancement et de la comptabilité, un certain nombre de dispositions nouvelles que la présente circulaire a pour but de vous faire connaître, et qui concernent les exercices 1860 et 1861.

Un décret impérial du 22 décembre 1860 a maintenu à ma disposition les crédits alloués au ministère de l'Algérie et des colonies, et m'a chargé de la liquidation, de l'ordonnancement et du compte de l'exercice 1860. Cette mesure s'applique à tous les services de l'ancien ministère, et par conséquent au service des colonies, pour lesquelles les administrations des ports ont reçu des délégations de crédit, et ont des liquidations à faire et des comptes à rendre.

Pour cette sorte d'opération, c'est aujourd'hui la direction des colonies, qui faisait naguère l'office de direction de la comptabilité dans l'ancien ministère, qui est chargée de la centralisation de la comptabilité. Vous aurez donc à adresser à cette direction, sous le timbre du bureau *des finances, hôpitaux et vivres*, les états de situation mensuelle, les bordereaux des payeurs, et toutes autres pièces concernant la comptabilité centrale de l'exercice 1860.

Quant à l'exercice 1861, les opérations de la comptabilité centrale, concernant les colonies, doivent être fondues comme autrefois avec celles du service marine, et être adressées à la direction de la comptabilité générale du ministère de la marine, *bureau de la comptabilité centrale.*

Vous aurez vu au Bulletin des lois le décret du 26 décembre 1860, qui transporte au budget de divers ministères et à celui de l'Algérie les crédits de l'ancien ministère de l'Algérie et des

colonies, et vous aurez remarqué le nouvel ordre de numéros donné aux chapitres du budget qui concernent les colonies, qui ont été classés sous un titre particulier (Service colonial), et qui ont reçu les nos 1, 2, 3 et 4, au lieu des nos 14, 15, 16 et 17, qu'ils avaient dans la loi du budget de 1861 et dans le décret de répartition par chapitre.

Pour éviter toute confusion de la part des payeurs dans le classement des dépenses, les ordonnateurs doivent avoir le soin, dans leurs mandats et dans leurs bordereaux, de toujours mettre l'indication spéciale de *service marine* ou de *service colonial*, suivant la nature de la dépense à liquider ou de l'opération à exécuter.

Les crédits déjà ouverts sur les chapitres XIV, XV et XVI de l'ancien budget de l'Algérie et des colonies seront considérés comme ouverts sur les chapitres I, II et III du nouveau service colonial. Je vous prie de donner connaissance de cette disposition au payeur de votre département, qui n'aura à faire aucune difficulté pour le payement de ses mandats, et qui devra, ainsi que vous, changer le titre de ses écritures.

Vous recevrez très-prochainement, sous le timbre de la comptabilité générale, la nouvelle nomenclature des dépenses de l'exercice 1861, tant pour le service marine que pour le service des colonies. En attendant, je vous envoie un certain nombre d'exemplaires du budget spécial des colonies, pour guider l'administration placée sous vos ordres. Seulement, je vous fais remarquer que l'impression de ce budget a été préparée avant la suppression du ministère de l'Algérie et des colonies, et que les numéros des chapitres ne sont pas ceux qui doivent être suivis. Je vous prie d'en faire faire les changements à la main, afin que la mention imprimée ne trompe pas ceux qui ignoreraient qu'elle a été changée.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Agréez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 348. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 49 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau). *Avis du prochain envoi d'approvisionnements, pour le service de l'artillerie, en* 1861.

Paris, le 16 avril 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, ...

.....

J'ai remarqué que les demandes d'approvisionnements pour le service de l'artillerie s'élèvent généralement à une somme hors de proportion avec les crédits restreints accordés chaque année.

Il s'ensuit qu'elles doivent être remaniées et notablement réduites, ce qui nécessite un travail long et difficile, dans lequel il n'est pas toujours possible, faute de renseignements suffisants, de bien établir les besoins des directions. Je ne saurais donc trop vous recommander, Monsieur le gouverneur, de ne faire porter sur les états de demande que les objets d'approvisionnements jugés indispensables pour assurer le service de l'artillerie, et, afin de mettre mon département en mesure d'apprécier avec connaissance de cause les besoins de la colonie, on devra indiquer, dans la colonne numérotée 9, l'existant présumé en magasin au 1er janvier de l'année pour laquelle est faite la demande.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 349. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 186 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Au sujet de la publicité qui est donnée, à la Guadeloupe, à certains documents officiels.*

Paris, le 10 mai 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'administration de la Guadeloupe a reconnu la convenance de faire publier dans la Gazette officielle de la colonie, avec certains arrêtés importants, le rapport motivé qui a déterminé l'adoption de ces actes.

J'appelle votre attention sur ce mode, qui a l'avantage de prévenir souvent de fausses interprétations, et qui est, d'ailleurs, conforme à ce qui se pratique en France pour les décrets de

l'Empereur et pour les arrêtés ministériels d'une importance majeure.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 350. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 209 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Envoi d'une copie du décret qui fixe les allocations du trésorier payeur de la colonie.*

Paris, le 24 mai 1861.

Monsieur le Gouverneur, une dépêche du 31 janvier 1860 a informé l'administration de la Guyane qu'une augmentation de 5,000 francs avait été accordée au trésorier payeur de la colonie, pour élever son traitement de 7,000 à 8,000 francs et ses frais de service de 12,000 à 16,000 francs.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie du décret que j'ai dû présenter à la signature de Sa Majesté, pour régulariser cette augmentation.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu notre décret en date du 19 avril 1856, sur les traitements et les frais de service des trésoriers payeurs des colonies ;

Vu la loi des finances du 26 juillet 1860, portant fixation du budget de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Les traitements personnels et les frais de service des trésoriers payeurs des colonies de la Guyane française, du Sénégal, des comptoirs de la Côte-d'Or et du Gabon, de Saint-Pierre et Miquelon, de Sainte-Marie de Madagascar et de la Nouvelle-Calédonie, sont déterminés d'après le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

Extrait du tableau des traitements personnels et des frais de service des trésoriers payeurs des colonies compris au budget de 1861.

COLONIE.	TRAITEMENT personnel.	FRAIS de service.	INDEMNITÉS pour entretien des préposés.	TOTAL.	ASSIMILATION aux payeurs de France.	TAUX du cautionnement auquel le comptable est assujetti.
Guyane franç^{se}.	8,000^{f}	16,000^{f}	//	24,000^{f}	2^{e} classe	20,000^{f}

Vu pour être annexé au décret du 15 mai 1861.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 351. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 214 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). *Invitation d'adresser le complément du travail prescrit par la circulaire du 12 septembre 1857, relative aux mesures à prendre concernant la promulgation des actes de la législation métropolitaine dont les dispositions pourraient être appliquées utilement aux colonies.*

Paris, le 24 mai 1861.

Monsieur le Gouverneur, mon département a adressé aux diverses colonies, le 12 septembre 1857, des instructions au sujet des mesures à prendre pour proposer la promulgation des actes de la législation métropolitaine dont les dispositions pouvaient être utilement appliquées à ces possessions.

Conformément à ces instructions, vous m'avez transmis, le 15 mai 1858, deux demandes en promulgation, et vous m'avez, en même temps, fait connaître que d'autres propositions de même nature devaient prochainement suivre l'envoi des deux premières.

Depuis cette époque, il ne m'est rien parvenu.

Mon département s'occupant, en ce moment, de réunir, afin de les promulguer, les diverses lois métropolitaines susceptibles d'être appliquées aux colonies, je viens vous prier, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien faire compléter le travail d'ensemble que vous m'aviez annoncé et de me l'adresser le plus tôt possible, accompagné de votre avis.

Je vous rappelerai, à cette occasion, qu'ainsi que vous le prescrivait la circulaire précitée du 12 septembre 1857, vous avez à faire faire une révision rétrospective et non limitée, *au moyen des tables du Bulletin des lois*, de tous les actes omis dans le passé, et qui formaient une lacune dans la législation de la Guyane; vous voudrez bien, surtout, faire porter cette révision sur la période des six dernières années.

Le travail dont il s'agit devra comprendre l'année 1860, et, pour l'avenir, il devra se faire tous les ans, au mois de mars, pour m'être transmis ensuite.

Je vous recommande aussi, Monsieur le gouverneur, de veiller à ce que chaque proposition de promulgation fasse l'objet d'un dossier particulier et distinct.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 352. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 219 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). *Avis est donné que les magistrats allant en France, en congé de convalescence, ne sont point tenus de se rendre à Paris, à moins d'y être appelés par disposition officielle.*

Paris, le 29 mai 1861.

Monsieur le Gouverneur, un grand nombre de magistrats des colonies, lorsqu'ils viennent en France en congé de convalescence, se croient dans l'obligation de se rendre à Paris pour y faire régulariser leur position par le département. C'est là une erreur qu'il importe de faire cesser le plus tôt possible, car elle occasionne à ces fonctionnaires un déplacement et des dépenses inutiles, dont il n'est pas possible au département de les indemniser.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur le gouverneur, à faire connaître aux magistrats de votre colonie venant en France en vertu de votre autorisation que les règlements en vigueur ne leur imposent nullement l'obligation de venir à Paris, s'ils n'y sont pas officiellement appelés ou envoyés par vous pour y rendre compte de leur conduite. Ils doivent, en débarquant, faire constater, par le chef du service de la marine, la date précise de leur arrivée dans le port, se mettre à sa disposition pour subir la contre-visite du conseil de santé, et puis enfin attendre, soit dans le port, soit dans le lieu où ils ont l'intention de fixer leur résidence pendant leur congé, l'approbation de la décision en vertu de laquelle ils sont venus en France.

Vous ne leur laisserez pas ignorer que, dans le cas où, après cet avertissement, ils se rendraient près du département sans y être mandés, ils auraient à supporter les frais de ce voyage, et qu'aucune suite ne pourrait être donnée aux demandes d'indemnité qu'ils viendraient à me transmettre.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 353. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 227 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Nouvelle communication relative à l'autorisation donnée à* M. ROGER *de cumuler, avec sa pension militaire, son traitement de commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne.*

Paris, le 30 mai 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une dépêche du 8 de ce mois, j'ai approuvé la décision par laquelle vous avez autorisé M. le capitaine d'infanterie de marine ROGER à cumuler, avec sa pension de retraite, le traitement qui lui est alloué en qualité de commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne.

Cette approbation de mon département repose naturellement sur le motif que les nouvelles fonctions auxquelles cet officier a été appelé sont des fonctions *réputées civiles*, et que, dans sa pension de retraite, il n'a été compris que des services *militaires*.

Vous voudrez bien pourvoir à ce que l'autorisation du cumul soit rappelée en ces termes sur les mandats de payement de la pension de M. ROGER.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 354. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). *Réception d'état de répartition des officiers de santé. — Observations.*

Paris, le 30 mai 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les états de répartition des officiers de santé de l'hôpital militaire de Cayenne, pendant les mois de janvier et février dernier, ainsi que ceux que vous m'aviez

précédemment adressés, ont été ici l'objet d'un examen qui a fourni à M. l'inspecteur général du service de santé l'occasion de remarquer qu'on néglige d'y indiquer les mouvements des officiers de santé, en ce qui regarde leur arrivée d'Europe ou leur départ pour France, ce qui ne permet pas d'en tirer ici tout le parti désirable.

En vous signalant cette lacune, je crois devoir vous inviter à pourvoir à ce que les états dont il s'agit contiennent, à l'avenir, ce renseignement, quand il y aura lieu.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 355. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 232 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau.) *Envoi de la liste de classement des douze candidats au grade d'aide-commissaire de la marine, dans le service colonial, déclarés admissibles à la suite du concours de* 1860.

Paris, le 31 mai 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous adresser...

.....

..... et la liste de classement du dernier concours qui a eu lieu, dans le même service, pour l'admission au grade d'aide-commissaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

Liste de classement, par ordre de mérite, des candidats qui se sont présentés au concours de 1860.

NUMÉROS de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES.	COLONIES auxquelles appartiennent LES CANDIDATS.
	CANDIDATS ADMISSIBLES.		
1	Lidin (Eugène-Alexandre).....	Commis.	Guyane.
2	Mollenthiel (Philippe-Jean).....	*Idem.*	Guadeloupe.
3	Chapusa-Bousquet (Jules-Adolphe-Henri).....	*Idem.*	Sénégal.
4	De Marguerie de Monfort (Nicolas-Adolphe).....	*Idem.*	*Idem.*
5	Tranchevent (Auguste-Victor-Arnold).....	*Idem.*	St-Pierre et Miq.
6	Maissin (Julien-Alphonse).....	*Idem.*	Martinique.
7	Emler (Nicolas-Georges-Stanislas-Julien).....	*Idem.*	Réunion.
8	Varlet (Louis).....	Écrivain.	Guyane.
9	Champy (Aimé-Ernest-Justin)....	Commis.	Guadeloupe.
10	Estourneau de Tersannes (Charles-Louis-Aurélien).....	*Idem.*	*Idem.*
11	Féraud (Marie-Denis-Félix).....	*Idem.*	*Idem.*
12	Le Maître (Alexandre-Charles)....	*Idem.*	Guyane.

N° 356. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 236 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Au sujet des actes de décès et des successions des immigrants.*

Paris, le 31 mai 1861.

Monsieur le Gouverneur, les administrations coloniales n'ont transmis, jusqu'à présent, à mon département, et d'une façon d'ailleurs irrégulière, que les actes de décès des immigrants morts pendant les traversées. Quant aux décès survenus dans la colonie, il en est fait mention aux registres de l'état civil transmis en fin d'année au département, sans désignation suffisante pour pouvoir connaître l'origine et la qualité des individus.

Les successions laissées par les immigrants décédés sans héritiers dans la colonie sont également, sans doute, confondues avec les successions vacantes de toute origine, et il ne m'est fourni aucun renseignement spécial sur leur importance, pas plus que

sur la destination qu'elles peuvent recevoir en dehors de leur attribution légale aux caisses locales.

Cet état de choses laisse évidemment à désirer, et il convient de rechercher les améliorations qu'il comporte. Le sort des travailleurs étrangers introduits dans nos colonies doit constamment, en effet, préoccuper l'administration, et il faut que celle-ci s'applique particulièrement à sauvegarder les intérêts de cette catégorie de travailleurs, et à porter à la connaissance des parents résidant à l'étranger les renseignements qu'il peut leur importer de connaître.

Vous voudrez bien, à cet effet, Monsieur le gouverneur, m'envoyer trimestriellement et par catégorie d'origine (Africains, Indiens, Chinois) une liste des décès survenus, tant à bord des navires-transports que dans la colonie, et présentant d'une façon synoptique le nom, le sexe, l'âge présumé et le numéro matricule, ainsi que le lieu de naissance (si cela est possible) des immigrants décédés. Mention devra être faite également sur cette liste de tout ce qui sera de nature à intéresser leur succession, ce qui ne dispensera pas de dresser, dans la forme habituelle, l'état périodique des successions vacantes transmis à mon département.

Les nouvelles listes dont je réclame l'envoi pourront être communiquées à nos représentants dans les divers lieux de recrutement, et nous serons ainsi à portée de répondre aux demandes d'informations qui pourraient se produire, et auxquelles, en l'état actuel des choses, il est absolument impossible de satisfaire.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 357. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 238 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Au sujet de la correspondance adressée dans l'Inde anglaise.*

Paris, le 31 mai 1861.

Monsieur le Gouverneur, mon département s'est concerté avec la direction générale des postes pour obtenir qu'à l'avenir les lettres de votre colonie à destination de l'Inde anglaise y soient

acheminées directement, sans l'entremise d'un correspondant, soit en France, soit en Angleterre.

En conséquence, vous voudrez bien donner des ordres pour que ces lettres soient affranchies jusqu'à destination ; elles seront frappées de l'empreinte du timbre P. D. Le port de ces lettres, devant être payé à l'administration métropolitaine tant pour le parcours entre la colonie et la France que pour le parcours entre la France et le lieu de destination dans l'Inde, donnera lieu à la bonification d'une somme de 1 fr. 45 cent., au profit de cette administration, par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.

Vous aurez soin de recommander au bureau de la colonie d'inscrire ces lettres sur les feuilles d'avis D, adressées au bureau ambulant de Calais à Paris, de la même manière qu'il le fait pour les correspondances à destination du royaume de Grèce. Il les portera donc pour 1 fr. 15 cent. à l'article 8 de l'avoir de la métropole et pour 30 centimes à l'article 9 du même avoir.

Comme le nombre des lettres dont il s'agit sera évidemment assez restreint, il ne sera pas nécessaire de modifier les formules de feuilles d'avis et d'accusés de réception en usage.

Vous prescrirez au bureau de la colonie d'ajouter seulement à la main ces mots : *Inde anglaise* à la suite des noms de pays qui composent la note G (tableau 1), toutes les fois qu'il sera dans le cas de livrer à l'administration métropolitaine des lettres affranchies pour les possessions anglaises de l'Inde.

Quant aux lettres que les habitants de ces possessions adressent dans nos colonies par la voie de France, il n'y a pas lieu de prendre de décision, attendu qu'elles sont comprises par les bureaux de l'Inde anglaise dans leurs dépêches pour le bureau de Londres, qui les achemine avec celles expédiées de cette ville pour la même destination.

Je vous adresse ci-joint la copie des instructions données par la direction générale des postes aux deux bureaux ambulants de Paris à Calais et de Marseille à Lyon, par lesquels se fait l'échange de la correspondance adressée des Antilles en France et de France dans l'Inde.

Veuillez faire part de ces dispositions aux bureaux de poste de la colonie et leur en prescrire l'exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

Paris, le 4 mai 1861.

Je vous informe, Monsieur, que les bureaux des colonies françaises de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon et du Sénégal pourront désormais expédier pour l'Inde anglaise des lettres affranchies dans les dépêches closes qu'ils adressent aux bureaux ambulants de Calais à Paris.

Ces lettres devront être affranchies jusqu'à destination, et porteront, en conséquence, l'empreinte du timbre P. D. Elles donneront lieu à la bonification au profit de l'administration métropolitaine d'une somme de 1 fr. 45 cent. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, et seront inscrites, sur les feuilles d'avis des bureaux d'échange coloniaux pour le bureau ambulant de Calais à Paris, aux articles 8 et 9 de l'avoir de la métropole.

Les bureaux coloniaux ajouteront à la main les mots : *Inde anglaise* à la suite des noms de pays qui composent la note G (tableau n° 1), toutes les fois qu'ils livreront à l'administration métropolitaine des lettres affranchies pour les possessions anglaises dans l'Inde. De son côté, le bureau ambulant de Calais inscrira une mention semblable sur les accusés de réception qu'il fournira aux bureaux coloniaux, lorsque les dépêches de ces bureaux contiendront des lettres affranchies pour l'Inde anglaise.

Je vous prie, Monsieur, d'assurer en ce qui vous concerne l'exécution de cette mesure.

Agréez, etc.

STOURM.

Paris, le 4 mai 1861.

Je vous informe, Monsieur, que les bureaux de Saint-Pierre (Martinique), la Basse-Terre (Guadeloupe), Cayenne (Guyane), Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon) et Gorée (Sénégal), pourront désormais comprendre les dépêches qu'ils adressent, par la voie d'Angleterre, au bureau ambulant de Calais à Paris, des lettres pour l'Inde anglaise affranchies jusqu'à destination.

Le bureau de Gorée pourra aussi comprendre dans les dépêches qu'il adresse au bureau de Bordeaux, par la voie des paquebots-poste français, des lignes de Saint-Vincent à Gorée et du Brésil, des lettres pour la même destination, pareillement affranchies.

Les lettres des colonies françaises pour l'Inde anglaise, affranchies jusqu'à destination, seront frappées du timbre P. D.

Je vous prie de donner des ordres pour que ces lettres soient livrées aux postes anglaises de l'Inde avec les lettres affranchies des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour l'Inde anglaise.

Agréez, etc.

STOURM.

N° 358. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er juin 1861.*

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Le kilog.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0f 40		
Café { marchand....	*Idem.*	2 40		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton.....	*Idem.*	//		
Cacao.....	*Idem.*	1 20		
Roucou.....	*Idem.*	90c à 1f		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	//		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//		
Tafia.....	Les 100 l.	80 à 90f		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	Le kilog.	0f 40		
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	7 00		

Cayenne, le 1er juin 1861.

Les Membres de la commission,

J. WACONGNE, C. LALANNE, CHAPELLE-JULLEVILLE.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu :
Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 288.

N° 359. — *ARRÊTÉ qui fixe la solde du sieur* IMBERT (Joseph-Léon), *aide-contre-maître charpentier à la direction du port.*

Cayenne, le 1er juin 1861.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 10 mars 1855 portant règlement sur l'administration du personnel ouvrier des arsenaux maritimes;

Vu le décret du 22 décembre 1855, modificatif des articles 21, 26 et 38 de celui du 10 mars précité;

Vu la dépêche ministérielle du 18 mars 1859, n° 86, qui fixe à 2 fr. 90 cent. la solde journalière, sur le pied d'Europe, du sieur IMBERT, aide-contre-maître charpentier;

Vu le règlement ministériel du 7 mars 1860, sur le traitement des ouvriers des ports de France envoyés dans les colonies;

Attendu que le budget de l'exercice 1861 a prévu au chapitre Ier, article 2, un maître charpentier à la solde de 3,000 francs;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. Les salaires du sieur IMBERT (Joseph-Léon-Pierre), aide-contre-maître charpentier, sont réglées ainsi qu'il suit, savoir :

Solde coloniale journalière, fixée à deux fois et demie la solde d'Europe, qui est de 2 fr. 90 cent., *sept francs vingt-cinq centimes*, ci..... 7f 25

Supplément individuel (article 1er du décret du 22 décembre 1855), *quatre-vingts centimes*, ci..... 0 80

Supplément de fonctions comme chargé de conduire l'atelier à défaut de maître charpentier (article 24 du décret du 10 mars 1855), *cinquante centimes*, ci..... 0 50

Art. 2. La solde coloniale et les divers suppléments sont dus pour toutes les journées de travail. Les dimanches et jours fériés, le sieur IMBERT ne recevra que la moitié du salaire colonial, c'est-à-dire 3 francs 625 millimes.

Art. 3. Notre décision du 1er février 1860, qui accordait au sieur IMBERT un supplément mensuel de 25 francs au titre du budget colonial, Constructions et réparations de chalands, est rapportée, les travaux de l'espèce ne s'exécutant plus à la direction du port.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er juin 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 258.

N° 360. — *ARRÊTÉ relatif au payement des ouvriers des directions des travaux.*

Cayenne, le 1er juin 1861.

LE COMMISSAIRE DE LA MARINE ORDONNATEUR,

Vu la dépêche ministérielle du 15 mars 1834, portant instruction sur le mode de payement des salaires des ouvriers dans les ports de la métropole;

Vu l'ordre de service de notre prédécesseur, en date du 18 novembre 1853, concernant le payement des salaires des ouvriers des diverses directions de travaux, du magasin général et de l'hôpital, à Cayenne et sur les pénitenciers;

Ensemble notre ordre de service en date du 23 février 1859, relatif à l'exécution de l'ordre précité;

Considérant que les ouvriers desdites directions sont souvent appelés à travailler sur des points différents et quelquefois éloignés; que, par suite, soit qu'on les réunisse au trésor pour les y payer par les soins du trésorier colonial, soit que ce comptable ou son préposé se transporte dans les directions pour y effectuer le payement, il est impossible de les rassembler aux heures pendant lesquelles le trésor doit être ouvert au public sans occasionner une perte de temps nuisible au service et préjudiciable aux intérêts de l'État;

Attendu que l'ordre de service du 18 novembre 1853 et celui du 23 février 1859 n'ont pas spécifié, dans le cas où le payement des ouvriers ne serait point effectué par le trésorier colonial, à qui les fonds nécessaires à ce payement doivent être remis; qu'il

y a lieu, par suite, afin d'éviter les inconvénients, mentionnés ci-dessus, que présente le mode de payement actuellement en vigueur, de déterminer la personne à laquelle cette remise doit être faite;

Pour ces motifs,

Arrête, sous l'approbation du gouverneur, l'ordre de service ci-après :

Article 1er. Les salaires des ouvriers militaires et civils des directions de travaux, à Cayenne, seront mandatés au nom du chef du service qui les aura employés.

Toutefois les salaires dus aux militaires appartenant à l'infanterie de marine seront payés, tant à Cayenne que sur les pénitenciers, au conseil d'administration de ce corps, auquel il sera remis à cet effet un état nominatif portant indication des sommes individuelles dues aux intéressés.

Art. 2. Les fonds nécessaires pour le payement des ouvriers, sauf l'exception précitée, seront remis par le trésorier colonial aux chefs de service, sur la présentation des mandats de payement dressés en leur nom et dûment acquittés.

Les états nominatifs devant servir de pièces justificatives de la dépense, joints auxdits mandats, seront remis par le trésorier aux directeurs chargés de faire effectuer le payement, en présence de la commission déterminée par l'ordre de service du 18 novembre 1853.

Art. 3. Le jour et l'heure du payement seront fixés chaque mois, et de concert, par les directeurs et le commissaire aux travaux, de manière qu'il ait lieu avant ou après les heures de travail réglementaires.

Les membres de la commission précitée attesteront, par un *vu payer* portant leurs signatures, les payements effectifs faits aux parties prenantes dénommées sur les états de salaires, par les soins des directeurs.

Les salaires dus aux ouvriers malades à l'hôpital au moment du payement seront déposés entre les mains de l'agent comptable de l'établissement, qui en fera la remise aux intéressés au moment de leur sortie.

Quant aux ouvriers absents, les sommes leur revenant seront, sans exception, versées à la caisse des gens de mer par les soins des directions de travaux, et le reçu en sera donné sur les états de salaires par le trésorier colonial.

Ces états, ainsi émargés par la commission de payement ou

les parties intéressées, seront remis par les directeurs, dans le plus bref délai possible, à ce comptable, pour être joints à l'appui des mandats les concernant restés entre ses mains, et servir de pièces justificatives du payement.

Art. 4. Les manœuvres des magasins et tous autres journaliers et gens de service continueront à être payés au trésor, par les soins du trésorier colonial et en présence de la commission, conformément aux prescription de l'ordre de service du 23 février 1859.

Art. 5. Sont maintenues, en tout ce qui n'est pas contraire au présent ordre, les dispositions des ordres de service en date des 18 novembre 1853 et 23 février 1859 précités.

Cayenne, le 1er juin 1861.

VÉRAND.

Approuvé :

Le Gouverneur de la Guyane française,

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 300.

N° 361. — *ARRÊTÉ concernant l'emploi des condamnés à l'entretien des routes*

Cayenne, le 10 juin 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que, pour se conformer aux ordres de S. Exc. le ministre, il n'est plus possible d'assurer l'entretien des routes de la colonie par l'application du système des réquisitions, et que, d'autre part, l'administration ne peut réussir, malgré de fréquents appels aux entrepreneurs, à pourvoir à cet entretien par la voie de l'adjudication;

Attendu qu'il importe de maintenir la facilité des communications, dans un intérêt général d'utilité publique;

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu les articles 22 et 23 du décret du 13 février 1852;

Vu l'article 22 du décret du 16 août 1854;

Vu l'article 101 de l'arrêté local du 28 mai 1860;

Vu l'adhésion motivée du chef du parquet;

Vu l'urgence;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur;
De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il est formé, pour être mis à la disposition de la direction des ponts et chaussées, un atelier de travailleurs, composé :

1° Des individus condamnés à l'emprisonnement, qui, de leur plein consentement, voudront s'y enrôler;

2° Des détenus pour frais, amendes ou contribution personnelle;

3° Des condamnés à l'emprisonnement pour mendicité ou vagabondage.

Art. 2. Il est alloué à chacun de ces travailleurs, qui recevront leurs vivres de droit, un salaire de 50 centimes par journée de travail.

Art. 3. Il est créé, pour la surveillance qui devra être rigoureusement exercée à l'égard des individus de l'atelier dont il s'agit, des emplois de gardiens conducteurs, soit un pour quinze hommes, à la solde de 1,200 francs par an, avec jouissance de la ration de vivres.

Art. 4. Toutes mesures devront être prises pour assurer le gîte des condamnés dans les localités où ils seront employés et pour les renfermer la nuit, autant que faire se pourra.

Art. 5. La direction des ponts et chaussées devra fournir toutes les semaines, au chef d'administration compétent, un rapport qui lui fera connaître le degré d'exécution des travaux, la conduite des travailleurs et le nombre des journées acquises par chacun d'eux; elle dressera, chaque mois, les états de payement desdites journées.

Art. 6. La dépense devant en résulter sera imputée à la section Ire du budget du service local (Dépenses obligatoires), chapitre II (Matériel), article 1er, paragraphe 1er (Entretien des routes).

Art. 7. Les commissaires-commandants des quartiers où s'exécuteront les réparations de la route recevront, de leur côté, pour les transmettre au chef de la direction de l'intérieur, les rapports qu'auront à leur adresser, également chaque semaine, les gardiens conducteurs des ateliers, sur la conduite de leurs hommes et sur l'exécution et l'avancement des travaux.

Art. 8. Tout agent de la force publique, requis, sera tenu de

prêter main-forte à qui de droit pour le maintien du bon ordre dans les ateliers.

Art. 9. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle colonial, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 juin 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 277.

N° 362. — *ARRÊTÉ réglant les conditions imposées aux nouveaux engagistes d'immigrants chinois.*

Cayenne, le 10 juin 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 21 août 1860;

Considérant que le prix élevé auquel est fixé l'immigrant chinois a pu, jusqu'à présent, mettre obstacle à la production des demandes à adresser à l'administration;

Considérant que l'essai des travailleurs de cette origine tenté par l'administration ne saurait donner des résultats certains qu'en appelant à la répartition le plus grand nombre possible d'habitants de la colonie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les demandes d'inscription pour les travailleurs chinois actuellement et provisoirement employés au service de l'administration seront reçues au bureau de l'immigration, du 15 juin au 15 juillet 1861.

Art. 2. Ces demandes seront inscrites d'après leur ordre de réception; la priorité entre celles reçues au même moment sera réglée par le sort.

Art. 3. La liste des demandeurs sera close le 15 juillet 1861, à

cinq heures du soir, pour être ensuite présentée au comité d'immigration dans sa plus prochaine séance, et, immédiatement après, soumise à l'approbation de M. le gouverneur.

Art. 4. Les contrats d'engagement seront répartis individuellement par la voie du sort.

Art. 5. Les immigrants en traitement au jour fixé pour le tirage au sort ne seront pas compris dans la répartition à faire aux ayants droit; ils seront placés ultérieurement et de gré à gré, au fur et à mesure de leur sortie de l'hôpital.

Art. 6. Les conditions de payement pour chaque immigrant sont ainsi fixées, savoir :

100 francs pour premier comptant, payables huit jours après la remise de l'immigrant;

400 francs payables en quatre annuités de 100 francs chacune, et sur obligation souscrite au moment même de la remise du contrat d'engagement.

Art. 7. Les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1860 sont applicables en tout ce qui n'est pas prévu au présent.

Art. 8. Il n'est rien changé aux dispositions de l'arrêté du 21 août 1860, concernant les immigrants chinois déjà régulièrement et dûment transférés par l'administration.

Art. 9. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 juin 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 259.

N° 363. — *ARRÊTÉ qui autorise l'imputation au compte du service local, exercice* 1861, *d'une somme de* 1,573 *fr.* 72 *cent. pour le payement de diverses créances de l'exercice clos* 1859.

Cayenne, le 10 juin 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que diverses sommes n'ont pu être mandatées avant

la clôture de l'exercice 1859, par suite de retards dans la production des titres ;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La somme de 1,573 fr. 72 cent. sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1861, section II, Dépenses facultatives, chapitre II, Matériel, article 3, Exercices clos, savoir :

1° Pour remboursement au ministère de la marine de la valeur des rations de vivres délivrées à divers passagers du service local, en 1859..... 55' 89

2° Pour remboursement de sommes payées en France à M. FONTAINES, libraire à Paris, pour fourniture de livres destinés aux écoles de la colonie de la Guyane..... 1,517 83

Total..... 1,573 72

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 juin 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 260.

N° 364. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé* MAROUBA *à vingt années de travaux forcés, pour crime de vol.*

Cayenne, le 10 juin 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu, le 20 mai 1861, par la cour d'assises de la Guyane française, contre le nommé Marouba, âgé de trente et un ans, équarrisseur de bois, né à Saint-Louis (Sénégal), transporté de la 4e catégorie, 2e section, interné à Montjoly (quartier de l'Ile-de-Cayenne);

Attendu que, par cet arrêt, l'accusé Marouba est reconnu coupable d'avoir, le 2 février 1861, sur l'habitation le Diamant (Ile-de-Cayenne), soustrait frauduleusement, dans une maison habitée et à l'aide d'effractions extérieures et intérieures, une somme de 518 francs au préjudice de l'immigrant indien Agalapin, cultivateur sur ladite habitation;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé Marouba, qui se trouvait en état de récidive légale, a été condamné à vingt années de travaux forcés et aux frais, par application des articles 384, 381 et 56 du code pénal colonial;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur;

Par ces motifs,

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence de Sa Majesté Impériale le condamné Marouba.

En conséquence, l'arrêt précité de la cour d'assises de Cayenne qui le condamne à la peine de vingt années de travaux forcés, pour crime de vol, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le chef du service judiciaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 juin 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 292.

N° 365. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé* Arcade Sophrio, *dit* Petit-Gas, *aux travaux forcés à perpétuité, pour crimes de vols et de tentatives d'homicide volontaire.*

Cayenne, le 10 juin 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêt rendu, le 21 mai 1861, par la cour d'assises de la Guyane française, contre le nommé Sophrio (Arcade), dit *Petit-Gas*, marin, âgé de vingt-trois ans, né et demeurant à Cayenne;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable:

1° D'avoir, le 7 février 1861, en rade de Cayenne, la nuit, soustrait frauduleusement, à bord de la goëlette *l'Active*, un compas de marine et une somme de 20 francs, au préjudice du patron et du second de ladite goëlette;

2° D'avoir, le 8 février 1861, à Cayenne, pendant la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure, soustrait frauduleusement divers effets d'habillements et autres, au préjudice de la succession d'un sieur Marville;

3° D'avoir, le 15 février 1861, à Cayenne, pendant la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure et intérieure, commis, au préjudice de M. Bontemps, diverses tentatives de soustractions frauduleuses, qui n'auraient manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur;

4° D'avoir, le 17 du même mois de février 1861, à Cayenne, pendant la nuit, dans une maison habitée, soustrait frauduleusement diverses marchandises au préjudice du sieur Péhau, commerçant en la même ville;

5° D'avoir, dans la soirée du 18 mars dernier, à Cayenne, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne du sieur Piat, sergent d'infanterie de marine, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

6° D'avoir, dans la soirée du 18 mars 1861, à Cayenne, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne du nommé

Faustin (Louisan), charretier, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Avec cette circonstance que cette tentative de meurtre a suivi un autre crime, et qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes sur ce chef d'accusation;

7° D'avoir enfin, dans la soirée du 18 mars dernier, à Cayenne, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne du nommé Charles (Jean-Baptiste), maçon, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Avec cette circonstance que cette tentative de meurtre a suivi un autre crime, et qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes sur ce chef d'accusation;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé Sophrio (Arcade), dit *Petit-Gas*, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et aux frais, avec fixation de la durée de la contrainte par corps à cinq années, par application des articles 2, 381, 384, 386, 295, 304, 463 du code pénal colonial, 365, 368 du code d'instruction criminelle, 39 de la loi du 17 avril 1832 et 12 de la loi du 13 décembre 1848;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur;

Par ces motifs,

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence de Sa Majesté Impériale le condamné Sophrio (Arcade), dit *Petit-Gas*.

En conséquence, l'arrêt précité de la cour d'assises de Cayenne qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour crimes de vols et de tentatives d'homicide volontaire, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le chef du service judiciaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 juin 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 289.

N° 366. — *DÉCISION qui fixe la quotité de la ration de bœuf bouilli en conserves à distribuer au personnel libre et aux transportés à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 11 juin 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle en date du 30 octobre 1860, n° 336, relative à l'envoi dans la colonie d'une certaine quantité de bœuf bouilli en conserves destinée à suppléer aux distributions de viande fraîche ;

Vu le tableau portant tarif et annexé au décret du 21 juillet 1860, sur la composition des diverses rations dans le département de la marine ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Les délivrances de bœuf bouilli en conserves à distribuer au personnel libre et aux transportés à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires seront faites à raison de 200 grammes par ration, au lieu de 250 grammes qui ont été accordés jusqu'à ce jour.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 juin 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 257.

N° 367. — *DÉCISION qui nomme une commission chargée de proposer, s'il y a lieu, les améliorations et modifications qu'elle reconnaîtrait pouvoir être apportées dans la composition de la ration des transportés*

Cayenne, le 12 juin 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le tableau fixant la ration des transportés à la Guyane placé à la suite du règlement du 10 mai 1855;

Vu le tableau n° 14, fixant la ration de forçat dans les ports de la métropole, placé à la suite du décret du 21 juillet 1860;

Vu les plaintes nombreuses qui nous parviennent des établissements pénitentiaires sur l'insuffisance de la ration de pain accordée aux transportés, comme aussi de la privation absolue de vin aux transportés employés aux différents travaux desdits établissements,

Avons décidé et décidons :

Article 1^er^. Une commission composée de:

MM. Vérand, commissaire ordonnateur, président;
Chaudière, directeur des établissements pénitentiaires par intérim;
Chéron, chirurgien de 1^re^ classe, chef du service de santé par intérim;
Lamendour, lieutenant de vaisseau, commandant de pénitencier;
Villers, pharmacien de la marine de 1^re^ classe;
Girard, sous-commissaire de la marine;
Léchelle, sous-commissaire de la marine,

est nommée à l'effet de proposer, s'il y a lieu, les améliorations et modifications qu'elle reconnaîtra pouvoir être apportées dans la composition de la ration des transportés.

Art. 2. La commission opèrera en présence de M. le contrôleur colonial, et se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle.

Cayenne, le 12 juin 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 255.

N° 368. — *DÉCISION qui supprime définitivement le pénitencier de Sainte-Marie de la Comté, et prescrit d'y maintenir un chantier d'exploitation.*

Cayenne, le 14 juin 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 29 décembre 1859, portant suppression du pénitencier de Sainte-Augustin de la Comté;

Vu l'ordre du même jour, concernant l'évacuation ultérieure du pénitencier de Sainte-Marie de la Comté;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

Décide :

Article 1er. Le pénitencier de Sainte-Marie de la Comté est définitivement supprimé.

Art. 2. Le personnel de commandement, du service administratif et du service de santé de cet établissement rentrera au chef-lieu.

Art. 3. Un chantier d'exploitation sera conservé sur l'emplacement de Sainte-Marie; il sera placé sous les ordres du commandant des pénitenciers 8 et 8 *bis*.

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 juin 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur:

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 273.

N° 369. — *DÉCISION portant nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'importation.*

Cayenne, le 21 juin 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le second semestre 1861;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décidons ce qui suit :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission :

MM. Mango, sous-inspecteur, chef du service des douanes;
E. Carnavant neveu, négociant;
F. Lhuerre, *idem*.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 juin 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 294.

N° 370. — *ARRÊTÉ qui autorise un virement de crédit de* 3,500 *francs au compte du budget des dépenses du service local.*

Cayenne, le 22 juin 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies;

Vu l'insuffisance des crédits alloués au chapitre II de la section II du budget du service local, exercice 1860;

Vu l'économie réalisée sur le chapitre Ier de la section Ire dudit budget;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er. Un virement de crédit de 3,500 francs provenant de l'économie réalisée sur la section Ire, chapitre Ier, sera opéré

en faveur de la section II chapitre II du budget local, exercice 1860.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 juin 1861 (1).

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 297.

N° 371. — *ARRÊTÉ portant nomination d'un membre du conseil permanent de révision, d'un rapporteur près le 1er conseil de guerre, et de juges et d'un greffier près le 2e conseil.*

Cayenne, le 27 juin 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858;

Vu le décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code précité,

Décide :

M. Royer, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé membre du conseil de révision, en remplacement de M. Pannetier, chef d'escadron de gendarmerie, rentré en France.

M. Lemoine, capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé rapporteur au 1er conseil de guerre, en remplacement de M. Ligier, capitaine, rentré en France.

M. Cauvin, sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au 2e conseil de guerrre, en remplacement de M. Nessler, sous-lieutenant, rentré en France.

Le sieur Limouzy, adjudant sous-officier au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au même conseil, en remplacement du sieur Périssé, adjudant, rentré en France.

---

(1) Cet arrêté a été ratifié par M. le gouverneur, en conseil privé, dans sa séance du 2 juillet 1861.

Le sieur PRÉMORON, adjudant sous-officier au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé greffier audit conseil, en remplacement du sieur GUÉRIN-DUMARTRAIT, adjudant, rentré en France.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 juin 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 293.

N° 372. — *ARRÊTÉ portant nominations provisoires dans le personnel de l'ordre judiciaire, et désignation d'un conseiller suppléant à la cour impériale.*

Cayenne, le 27 juin 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'absence de M. le conseiller MOURIÉ, par suite de congé, le départ de M. le conseiller HABASQUE, appelé aux mêmes fonctions à la Réunion, et la vacance toujours existante de l'emploi de juge auditeur au tribunal de Cayenne, le dernier titulaire, M. TOLLIN, récemment nommé juge de paix en Algérie et parti pour sa nouvelle destination, n'ayant point encore été remplacé jusqu'ici;

Attendu que ces diverses causes occasionnent dans le personnel judiciaire de la colonie un vide qui a besoin d'être comblé, au moins en partie, par un mouvement provisoire;

Attendu, en outre, que les travaux administratifs du chef du service judiciaire peuvent ne pas le laisser toujours libre, pendant les mois de juillet et août prochains, d'aller présider les audiences de la cour impériale; que, d'autre part, dans le nombre des affaires inscrites au rôle il y en a plusieurs dont certains magistrats ne peuvent connaître, pour cause d'abstention légale; que dès lors il importe, par l'adjonction d'un assesseur, de tenir ladite cour constamment en état de siéger, et d'éviter ainsi toute interruption dans le cours de la justice;

Par ces motifs, vu les articles 61, 126 et 161 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, tels qu'ils ont été modifiés par l'ordonnance du 22 août 1833;

Vu également les articles 109 et 110 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu enfin les articles 7, 9, 10 et 11 du décret du 16 août 1854;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. M. CANDOLLE, conseiller auditeur à la cour impériale de la Guyane française, est nommé provisoirement conseiller en la même cour, en remplacement de M. MOURIÉ, absent par congé.

Art. 2. M. JANVIER, second substitut du procureur impérial, est nommé provisoirement conseiller auditeur à la cour impériale, en remplacement de M. CANDOLLE.

Art. 3. M. MARTIN (Urbain), sous-chef du premier bureau à la direction de l'intérieur, membre du collége des assesseurs, est désigné pour remplir à la cour impériale les fonctions de conseiller suppléant, pendant les mois de juillet et d'août 1861.

Art. 4. En cette qualité, M. MARTIN devra, sur l'appel du président, se rendre aux audiences de la cour et y siéger comme juge, toutes les fois que, pour des causes d'empêchement quelconques survenant dans son personnel, ladite cour ne serait pas en état de se constituer.

Art. 5. Communication du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'intérieur, qui est prié de donner à M. MARTIN toutes les facilités nécessaires pour aller, le cas échéant, exercer à la cour la mission judiciaire qui lui est conférée.

Art. 6. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où il en sera besoin, transcrit au greffe de la cour, inséré au Journal officiel de la colonie et mentionné au Bulletin.

Cayenne, le 27 juin 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre nº 34 des ordres et décisions, fº 291.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 373. — Par dépêche ministérielle du 8 mai 1861, n° 185 (*marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau*), avis est donné de l'approbation accordée par Son Exc. le ministre de la marine et des colonies à la nomination de M. le capitaine d'infanterie de marine en retraite ROGER aux fonctions de commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne, ainsi qu'au cumul du traitement civil qui lui est alloué, en cette qualité, avec sa pension militaire.

N° 374. — Par dépêche ministérielle du 11 mai 1861, n° 61 (*marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section*), avis est donné que, par décret du 16 avril dernier, M. le garde du génie de 2e classe CARAT a été promu à la 1re classe de son grade.

N° 375. — Par dépêche ministérielle du 30 mai 1861, n° 221 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau*), avis est donné que M. BONNOT (Louis-Claude), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été destiné pour la Guyane française, pour y occuper l'emploi de son grade laissé vacant par M. DUTREY, quittant le service.

N° 376. — Par dépêche ministérielle du 31 mai 1861, n° 230 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau*), avis est donné que, par décision du même jour, M. QUÉMENER, aide-commissaire de la marine, a été autorisé à contracter mariage avec Mlle DAUTRICHE (Marie-Joséphine).

OMISSION DU MOIS DE FÉVRIER 1861.

N° 377. — Par décision du 1er février 1861, ont été admis à la direction des ponts et chaussées, en qualité de cantonniers, les nommés ALI-N'DIAYE et LATIR-N'DAIL, au salaire de 2 francs par jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 257.

OMISSION DU MOIS DE MAI 1861.

N° 378. — Par décision du 3 mai 1861, M. l'abbé Mahé (Pierre-Thomas), curé titulaire de la paroisse de Saint-Sauveur de Cayenne, de retour de congé, reprend ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 263.

N° 379. — Par décision du 1er juin 1861, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Chanlou (Pierre-Emmanuel), aide-commissaire de la marine, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *la Cérès*.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 235.

N° 380. — Par décision du même jour, M. Bassigny (Nicolas-Édouard), commis de la marine, a été appelé aux fonctions de garde-magasin du matériel, en remplacement de M. Chanlou (Pierre-Emmanuel), aide-commissaire de la marine, partant pour France en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 243.

N° 381. — Par décision du même jour, M. Féréol (Alfred-Théodore), écrivain de 2e classe, a été nommé aux fonctions d'agent comptable à la direction de l'intérieur, en remplacement de M. Raymond (Pierre), écrivain de 1re classe, parti pour France en congé de convalescence.

Il recevra, en cette qualité, le supplément de 300 francs par an alloué à son prédécesseur.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 236.

N° 382. Par décisions du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à Mmes Touzet (Aurélie), en religion sœur Macarie, et Echallier (Jeanne), en religion sœur Claudine, religieuses hospitalières de Saint-Paul de Chartres.

N° 383. — Par décision du même jour, M. Doué (Philippe-Marius), pharmacien de 2e classe de la marine, a été autorisé à prendre passage sur le transport à batteries *la Cérès*, pour se

rendre en France, comme ayant terminé son temps de service dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 234.

N° 384. — Par décisions du même jour, M. Lépine (Justin-Gabriel), pharmacien de 2e classe de la marine, arrivé de France par le transport à batteries *la Cérès*, a été appelé à prendre la direction du service pharmaceutique aux îles du Salut, en remplacement de M. Chauvin, officier de santé auxiliaire de 3e classe, rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services à l'hôpital militaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 233.

N° 385. — Par décision du même jour, le sieur Philinte (Ossian-Louis-Ephrèze) a été nommé distributeur de 2e classe des vivres, pour être employé à la Montagne-d'Argent, en remplacement du sieur Romain (Similien), révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 235.

N° 386. — Par décision du même jour, la solde de M. Damas-Ribeiro (Joseph-René-César-Hippolyte), écrivain du commissariat de la marine, détaché à la direction de l'intérieur, a été portée de 1,500 francs à 1,800 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 237.

N° 387. — Par décision du même jour, une gratification journalière de 75 centimes est accordée au transporté de la 1re catégorie Brouzès, numéro matricule 5065, chargé du montage et de la conduite de la machine à vapeur de Saint-Laurent du Maroni.

Cette dépense sera imputée au chapitre III, article 2, paragraphe 5, Essais de culture.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 274.

N° 388. — Par décision du 3 juin 1861, un congé pour France, à deux tiers de solde sur le pied d'Europe, a été accordé

à M. Convents (Sosthènes-Alexandre), aide-commissaire de la marine, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *la Cérès*.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 236.

N° 389. — Par décision du 4 juin 1861, un congé de convalescence pour France a été accordé à M^me^ Gingats (Angélique), en religion sœur Théonille, religieuse hospitalière de Saint-Paul de Chartres.

N° 390. — Par décision du même jour, M. Mathis (Jean-Émile), chirurgien de 2^e^ classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Audouit (Paul-Edmond-Volcy), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, son temps de détachement étant terminé.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 242.

N° 391. — Par décision du même jour, M. Thérond (Isidore-Julie), chirurgien de 2^e^ classe de la marine, a été chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Mathis, officier de santé du même grade, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 247.

N° 392. — Par décisions du même jour, un congé de convalescence pour France, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *la Cérès*, a été accordé aux sieurs Drapet (Guillaume-Marie), magasinier de 3^e^ classe; Ponsy (Pierre), surveillant de 3^e^ classe des établissements pénitentiaires; Brissard (Pierre), contre-maître boulanger; Bordes (Jean-Baptiste-Émile), chef pilote au port de Cayenne, et Monvoisin (Henry), frère coadjuteur de la compagnie de Jésus.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f^os^ 239, 241 et 242.

N° 393. — Par décision du même jour, le sieur Blaise, distributeur de 2^e^ classe des vivres, a été suspendu de son emploi

et embarqué sur le transport à batteries *la Cérès*, pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 238.

N° 394. — Par ordre de service du 6 juin 1861, M. Martin (Jean-Paul-André-Marie-Louis-Urbain), sous-chef de bureau de 1re classe à la direction de l'intérieur, a été appelé à diriger le bureau de l'administration et du contentieux, pendant l'absence de M. Trédos (Ferdinand-Charles-Alexandre), commissaire adjoint de la marine, chef dudit bureau.

Il aura droit, dans cette position, à l'indemnité de frais de bureau attribuée à ce détail.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 281.

N° 395. — Par décision du 8 juin 1861, M. Desportes (Henry), écrivain de la marine, employé à l'hôpital militaire en qualité de commis aux entrées, a été appelé à continuer ses services au secrétariat de l'ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 249.

N° 396. — Par décision du même jour, M. Muterel, conseiller à la cour impériale, a été désigné pour présider le conseil de curatelle institué par l'article 44 du décret du 27 janvier 1855.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 294.

N° 397. — Par décision du 10 juin 1861, le sieur Reine (Eugène) a été nommé distributeur de 2e classe des vivres, pour être employé sur le pénitencier flottant *le Gardien*, en remplacement du sieur Blaise, agent du même grade, suspendu de ses fonctions et renvoyé en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 254.

N° 398. — Par décision du même jour, M. Augier (Marius-Henry), écrivain de la marine, attaché au détail de la comptabilité centrale des fonds, a été nommé commis aux entrées à l'hôpital militaire de Cayenne.

Dans cette position, il aura droit au logement et à la nourriture.

Sa solde sera imputée au chapitre 1er, article 2, paragraphe 8.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 257.

N° 399. — Par décision du 13 juin 1861, M. Bonnot (Louis-Claude), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 255.

N° 400. — Par décision du 14 juin 1861, M. Legrand (Jean-François), chirurgien de 3e classe de la marine, chargé du service de santé à Sainte-Marie de la Comté, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 269.

N° 401. — Par décision du même jour, M. Viriot (Louis-Gustave), commis de la marine, employé au bureau de la comptabilité centrale des fonds, a été appelé à continuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 281.

N° 402. — Par ordre du même jour, et en conséquence de la décision portant création d'un chantier d'exploitation à Sainte-Marie de la Comté, le surveillant de 3e classe Cyrille (Philis-Joseph-Sigismond) a été chargé de remplir sur ce point les fonctions de distributeur des vivres. Il recevra, dans cette position, le supplément mensuel de 20 francs, conformément aux prescriptions de la décision du 30 août 1854.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 256.

N° 403. — Par décision du même jour, le surveillant de 2e classe Jobic (Jean-Marie) est chargé de la direction du chantier d'exploitation établi à Sainte-Marie de la Comté.

Dans cette position, ce sous-officier recevra un supplément mensuel de 30 francs, imputable au chapitre III, article 1er, Commandement.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 274.

N° 404. — Par décisions du même jour, les sieurs Huchet (Armand-Louis), distributeur de 1re classe du matériel, et Magdeleine (Léopold), distributeur de 2e classe des vivres, employés à Sainte-Marie de la Comté, ont été rappelés au chef-lieu, par suite de la suppression de ce pénitencier.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 267.

N° 405. — Par décision du 15 juin 1861, M. Boyer, habitant du quartier de Mana, a été nommé agent forestier au pénitencier de Saint-Laurent du Maroni.

Dans cette position, il aura droit au logement, à la ration ordinaire du personnel libre sur les établissements pénitentiaires, et il recevra, en outre, une solde annuelle de 2,200 francs.

Pour sa place à bord, il sera assimilé aux piqueurs des ponts et chaussées.

Ces dépenses seront imputées au chapitre III, article 1er, paragraphe 6, Agents divers.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 279.

N° 406. — Par décisions du 16 juin 1861, le sieur Maningue (Luc) a été nommé surveillant rural de 3e classe, en remplacement du sieur Elfort (Hippolyte), agent rural de la même classe, licencié.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 265.

N° 407. — Par décision du 20 juin 1861, l'indemnité accordée au matelot de 1re classe Adrien, comme patron de la goëlette de servitude *l'Irmiss*, a été portée de 30 à 45 francs par mois, avec imputation de la dépense au chapitre III, article 1er, paragraphe 6.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 275.

N° 408. — Par décisions du 21 juin 1861, les sieurs Huchet (Armand-Louis), distributeur du matériel de 1re classe, et Magdeleine (Léopold), distributeur de 2e classe des vivres, pro-

venant du pénitencier de Sainte-Marie de la Comté, ont été appelés à servir, le premier au magasin général du matériel, en remplacement numérique du sieur DRAPET, magasinier de 1re classe, parti pour France en congé de convalescence, et le second au magasin des subsistances à Cayenne.

Enregistré au contrôle, reg. nº 34 des ordres et décisions, fos 269 et 285.

Nº 409. — Par décisions du même jour, M. ROLLAND (Gustave-Théodore), chirurgien de 1re classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service médical aux îles du Salut, en remplacement de M. KERHUEL, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, son temps de détachement étant terminé.

Enregistré au contrôle, registre nº 34 des ordres et décisions, fº 270.

Nº 410. — Par décision du même jour, la dame GARRET, domiciliée à Approuague, a été chargée de la direction de l'école mixte de ce quartier; il lui sera alloué par an, à partir du 1er juillet prochain, une rémunération dont le chiffre, de 500 à 800 francs par an, sera basé sur le nombre des élèves. (Art. 9 de l'arrêté modificatif du 27 mars 1860).

Enregistré au contrôle, registre nº 34 des ordres et décisions, fº 270.

Nº 411. — Par décision du 22 juin 1861, M. DAURIAC (Martin-Urbain), commis de la marine, a été appelé à prendre la direction du service administratif à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. LIDIN, employé du commissariat du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre nº 34 des ordres et décisions, fº 280.

Nº 412. — Par décision du même jour, M. MAURY (Gustave-Jean-Baptiste), écrivain de la marine, employé au bureau du garde-magasin du matériel, a été appelé à continuer ses services au bureau des fonds.

Enregistré au contrôle, registre nº 34 des ordres et décisions, fº 281.

Nº 413. — Par décision du 26 juin 1861, M. GARNIER (Gustave-Émile-Vincent), chirurgien de 3e classe de la marine, a été mis à la disposition de M. le directeur de l'intérieur, pour occuper

les fonctions de chef du service de santé à la léproserie de l'Acarouany, pendant l'absence de M. Rech, officier de santé auxiliaire de 2e classe, titulaire de l'emploi, chargé d'une mission particulière.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 277.

N° 414. — Par décisions du même jour, le sieur Cadeau (Patience-Jean-Charles) a été nommé surveillant rural de 3e classe, en remplacement du sieur Mandia-Cousi (Lucien), démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 280.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1861.

N° 415. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau central). *Nouvelle insistance pour qu'il y ait envoi en France, à l'expiration de chaque mois, des comptes et valeurs relatifs aux services qui relèvent de l'établissement des invalides de la marine.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux gouverneurs, commandants et trésoriers des invalides des colonies.

Paris, le 30 avril 1861.

MESSIEURS, par les circulaires des 31 août 1838 et 25 mai 1846, dont les dispositions ont été souvent rappelées par des dépêches spéciales à diverses colonies, il est prescrit d'adresser *mensuellement* en France, avec les fonds libres des services *Gens de mer* et *Invalides*, les pièces de comptabilité qui se rapportent à ces deux services.

Malgré les recommandations contenues dans lesdites circulaires, il a été remarqué que des retards regrettables étaient apportés parfois dans ces sortes d'envois; de là l'impossibilité, pour le ministère de la marine, de satisfaire aux justes réclamations des parties qui, comme il est facile de le comprendre, attendent *avec impatience* le payement des sommes versées pour elles dans les caisses coloniales. Je ne saurais trop insister pour que désormais, selon les règles prescrites, les envois des comptes et des valeurs soient faits, *à l'expiration de chaque mois*, avec une ponctuelle exactitude. Dans les colonies où, pour la remise des fonds en France, on ne pourrait se procurer soit des traites sur le directeur comptable des caisses centrales du trésor, soit

des traites émises par les administrations coloniales sur le même directeur comptable, en remboursement d'avances faites au service marine, on devra y suppléer par un récépissé du trésorier payeur de la colonie constatant que les fonds ont été versés dans la caisse dudit payeur, et ce récépissé sera transmis à mon département pour que le montant puisse en être remboursé ici par le trésor public. En cas de réserves à faire dans la colonie, pour subvenir à l'acquittement de dépenses présumées sur le service *invalides*, ces réserves ne devront porter que sur les fonds de ce service, afin d'envoyer en France, de préférence, la totalité des fonds *disponibles* qui se rapportent au service *Gens de mer*.

Vous aurez également à tenir la main à ce que, après les désarmements des navires pour une cause ou une autre, les armateurs ou leurs représentants soient tenus de verser *immédiatement*, dans la caisse du trésorier des invalides de la colonie, les salaires de l'équipage et les droits des invalides, afin de hâter le moment où il pourra être donné satisfaction aux parties.

De son côté, dès que les pièces et les fonds sont parvenus en France, l'administration centrale des invalides en fait application dans les écritures du trésorier général des invalides, conformément à l'article 116 du règlement du 17 juillet 1816, et elle s'empresse alors d'adresser les fonds dans les localités où sont domiciliées les parties, ou bien, pour celles dont le domicile serait inconnu, elle envoie aux autorités compétentes des listes nominatives pour faire connaître l'existence des produits, provoquer ainsi les réclamations, et mettre les parties en demeure de faire valoir leurs droits, en leur indiquant, d'ailleurs, les justifications qu'elles auraient à fournir.

C'est par un concours actif et persévérant que l'administration, tant en France que dans les colonies, parviendra à ne laisser aucun intérêt en souffrance (en tenant compte toutefois des distances et des difficultés des communications), et qu'ainsi nous viendrons en aide à notre population maritime, qui, sous tant de rapports, est digne de la sollicitude du gouvernement de l'Empereur.

Je compte sur l'exécution complète des ordres contenus dans la présente dépêche, dont *l'insertion au Bulletin officiel de la marine tiendra lieu de notification à toutes les colonies*.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 416. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : 4e direction, colonies ; 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Promulgation aux colonies des décrets des 7 avril 1855 et 19 février 1859, pour la démonétisation des pièces d'argent de 25 centimes et des pièces d'or de 10 et 5 francs des diamètres de 17 et de 14 millimètres.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES AUX gouverneurs et aux commandants des colonies.

Paris, le 5 juin 1861.

MONSIEUR LE....., deux décrets en date du 22 mai 1861, que vous trouverez insérés ci-après, rendent applicables aux colonies les décrets des 30 avril 1852, 7 avril 1855 et 19 février 1859, concernant la démonétisation des pièces de 25 centimes, ainsi que des pièces d'or de 10 francs et de 5 francs des diamètres de 17 et de 14 millimètres, déjà retirées de la circulation dans les colonies.

Je vous invite, en conséquence, à pourvoir à la publication de ces décrets, qui fixent à la fin du troisième mois après le jour de leur promulgation l'époque à laquelle les monnaies ci-dessus désignées cesseront d'avoir cours légal dans la colonie.

Aussitôt après la réception de la présente dépêche, tous les comptables de la colonie devront s'abstenir d'employer dans leurs payements, ou pour quelque opération que ce soit, les monnaies dont il est question. D'un autre côté, ils ne pourront, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour leur démonétisation, refuser de recevoir dans leur caisse lesdites monnaies, si on leur en présente, en acquit de contributions publiques ou de recouvrements quelconques.

Il vous sera loisible d'accorder l'autorisation d'échanger les pièces démonétisées non-seulement contre d'autres monnaies d'or et d'argent, mais aussi contre des traites du trésor. L'avantage que les détenteurs trouveront dans cet échange les engagera à se défaire de leurs anciennes monnaies.

Les pièces démonétisées, séparées par nature de valeurs, seront adressées, sous procès-verbaux d'embarquement conformes aux dispositions de l'article 141 du décret impérial du 26 septembre 1855, à titre d'envois de fonds, par le trésorier, au directeur des caisses centrales du trésor public à Paris ; les groupes

qui contiendront ces valeurs métalliques seront déposés par les commandants des navires qui les auront transportés en France chez les receveurs des finances des ports de débarquement, et ces derniers comptables se chargeront de les faire parvenir à leur destination à Paris.

Les frais d'embarillage, d'embarquement et de transport seront payés dans la colonie sur les fonds du chapitre II, article 3, Dépenses diverses de l'exercice courant.

Vous profiterez, autant qu'il sera possible, des occasions que vous offriront les bâtiments de l'État pour l'envoi des pièces démonétisées; cependant, à défaut d'un bâtiment de l'État, et afin de ne pas retarder trop longtemps ces envois, vous pourrez employer la voie des navires de commerce.

Les dispositions qui précèdent sont concertées entre mon département et celui des finances. Les trésoriers recevront directement de la direction du mouvement général des fonds de ce département des instructions spéciales au sujet de la mesure qui fait l'objet de la présente circulaire.

Vous ne perdrez pas de vue qu'après le délai fixé pour la démonétisation des monnaies dont il est question, les quantités de ces monnaies existant chez tous les comptables de la colonie devront être constatées pour être envoyées au trésorier; lorsque cette formalité aura été remplie, ces comptables ne pourront plus recevoir aucune pièce démonétisée: les pièces de cette nature qu'ils accepteraient resteraient pour leur compte, et vous vous abstiendriez d'intervenir officiellement pour leur renvoi en France. Il en sera de même à l'égard du trésorier.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 417. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : cabinet du ministre, 2e bureau, service intérieur, archives et bibliothèques). *Notification d'un décret impérial du 29 mai 1861, par lequel le bureau du service intérieur, des archives et bibliothèques est rattaché au cabinet.*

Le Ministre de la marine et des colonies aux directeurs de l'administration centrale, administrateurs des invalides, ins-

pecteurs en chef chargés du contrôle central, préfets maritimes, chefs du service de la marine, commandant de la marine à Alger et gouverneurs des colonies.

Paris, le 12 juin 1861.

Messieurs, par un décret impérial du 29 mai dernier, que vous trouverez inséré au Bulletin officiel (n° 15, page 343), le bureau du service intérieur, des archives et des bibliothèques, qui faisait précédemment partie de la 5e direction (comptabilité générale), a été rattaché à mon *cabinet*.

C'est donc exclusivement *sous ce dernier timbre* que doivent m'être désormais adressées toutes les demandes qui rentrent dans les diverses attributions de ce bureau, et notamment toutes les communications relatives au Bulletin officiel et au service des impressions.

Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de cette disposition.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Pour ampliation :

Le Chef du cabinet du ministre,

Jules DELARBRE.

N° 418. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 259 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Déclaration du gouvernement de l'Empereur relative à la neutralité à observer dans la lutte engagée aux États-Unis.*

Paris, le 15 juin 1861.

Monsieur le Gouverneur, la lutte engagée entre le gouvernement de l'Union américaine et les États qui prétendent former une confédération particulière a inspiré au gouvernement de l'Empereur diverses mesures propres à garantir la stricte neutralité qu'il a la ferme intention d'observer vis-à-vis de chacune des parties belligérantes.

La déclaration officielle que vous trouverez insérée au Moniteur du 11 juin 1861 trace la ligne de conduite à suivre, tant par nos nationaux que par les autorités françaises elles-mêmes, dont l'intervention peut avoir à se produire.

Vous voudrez bien veiller à la rigoureuse observation des diverses prescriptions contenues dans cette déclaration, à laquelle vous aurez à donner, d'ailleurs, toute la publicité qu'elle comporte.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCLARATION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, prenant en considération l'état de paix qui existe entre la France et les États-Unis d'Amérique, a résolu de maintenir une stricte neutralité dans la lutte engagée entre le gouvernement de l'Union et les États qui prétendent former une confédération particulière.

En conséquence, Sa Majesté, vu l'article 14 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, l'article 3 de la loi du 10 avril 1825, les articles 84 et 85 du code pénal, 65 et suivants du décret du 24 mars 1852, 313 et suivants du code pénal maritime, et l'article 21 du code Napoléon,

Déclare :

1° Il ne sera permis à aucun navire de guerre ou corsaire de l'un ou l'autre des belligérants d'entrer et de séjourner avec des prises dans nos ports ou rades pendant plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée;

2° Aucune vente d'objets provenant de prises ne pourra avoir lieu dans nosdits ports ou rades;

3° Il est interdit à tout Français de prendre commission de l'une des deux parties pour armer des vaisseaux en guerre, ou d'accepter des lettres de marque pour faire la course maritime, ou de concourir d'une manière quelconque à l'équipement ou l'armement d'un navire de guerre ou corsaire de l'une des deux parties;

4° Il est également interdit à tout Français, résidant en France ou à l'étranger, de s'enrôler ou prendre du service, soit dans l'armée de terre, soit à bord des bâtiments de guerre ou des corsaires de l'un ou de l'autre des belligérants;

5° Les Français résidant en France ou à l'étranger devront également s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des

lois de l'Empire ou du droit des gens, pourrait être considéré comme un acte hostile à l'une des deux parties et contraire à la neutralité que nous avons résolu d'observer.

Les contrevenants aux défenses et recommandations contenues dans la présente déclaration seront poursuivis, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1825, et aux articles 84 et 85 du code pénal, sans préjudice de l'application qu'il pourrait y avoir lieu de faire auxdits contrevenants des dispositions de l'article 21 du code Napoléon, et des articles 65 et suivants du décret du 24 mars 1852 sur la marine marchande, 313 et suivants du code pénal pour l'armée de mer.

Sa Majesté déclare, en outre, que tout Français qui ne se sera pas conformé aux présentes prescriptions ne pourra prétendre à aucune protection de son gouvernement contre les actes ou mesures, quels qu'ils soient, que les belligérants pourraient exercer ou décréter.

NAPOLÉON.

Le Ministre des affaires étrangères,

E. THOUVENEL.

N° 419. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 2e section). *Les avances de solde faites en France aux militaires de la gendarmerie ne devront plus, à l'avenir, être remboursées par la compagnie de la Guyane.*

Paris, le 15 juin 1861.

Monsieur le Gouverneur, jusqu'à ce jour il a été procédé, tantôt par les administrations coloniales elles-mêmes, le plus souvent par les soins directs de mon département, au remboursement des avances réglementaires de solde faites en France aux militaires passant dans la gendarmerie coloniale, et des réclamations ont été soulevées par le retard que certaines de ces opérations ont subi dans quelques-unes de nos colonies. Pour faire cesser cet état de choses, je me suis concerté avec M. le ministre de la guerre pour que, désormais, toutes les demandes de remboursement soient adressées à mon département, qui y donnera directement suite. Les compagnies et détachements de gendarmerie des colonies n'auront donc plus besoin d'être avisés pour faire faire les retenues réglementaires des payements faits par

l'administration centrale, puisqu'elle les effectuera tous. Ils devront se borner à faire retenir aux hommes, d'après ce qui sera mentionné sur les certificats de cessation de payement, le montant des avances qui leur auraient été faites, et à le reverser au trésor de la manière accoutumée. Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres pour que ces retenues soient toujours très-exactement effectuées.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 420. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er juillet* 1861.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	Le kilog.	//		
—— brut	*Idem.*	0f 49		
Café marchand	*Idem.*	2 40		
Café en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton	*Idem.*	//		
Cacao	*Idem.*	1 25		
Roucou	*Idem.*	95c à 1f 05		
Girofle noir (clous).	*Idem.*	//		
Girofle blanc	*Idem.*	//		
Girofle griffes	*Idem.*	//		
Tafia	Les 100 l.	75 à 80f		
Mélasse	*Idem.*	//		
Couac	Le kilog.	0f 50		
Peaux de bœufs	La peau.	10 00		
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	6f 50 à 7f		

Cayenne, le 1er juillet 1861.

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, CHAPELLE-JULLEVILLE, GEORGE EMLER, WACONGNE, POUGET.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 299.

N° 421. — *DÉCISION qui alloue une gratification de vingt-trois centilitres de vin aux transportés employés à l'exploitation des bois.*

Saint-Louis du Maroni, le 9 juillet 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant qu'il importe, en vue de la réussite de l'exploitation des bois de la Guyane par les bras de la transportation, d'améliorer la ration des transportés affectés à ces rudes travaux,

Décide :

Article 1er. Une gratification journalière et rémunératrice de vingt-trois centilitres de vin est accordée à chacun des transportés employés comme ouvriers ou comme manœuvres dans les chantiers de bois de marine ou autres exploitant au profit de l'État.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Saint-Louis du Maroni, le 9 juillet 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 308.

N° 422. — *DÉCISION portant autorisation à* MM. Riolet et Cie *de fonder sur la rive droite du Maroni, en dehors des territoires affectés aux établissements pénitentiaires de Saint-Laurent et de Saint-Louis, un établissement industriel, commercial et agricole.*

Saint-Louis du Maroni, le 10 juillet 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 14 août, numérotée 314, portant envoi d'un mémoire de MM. Riolet et Cie, et prescrivant d'encourager et d'aider les industries à la Guyane par tous les moyens possibles;

Considérant qu'il importe de régler d'une manière positive les concessions qu'il y a lieu de faire à MM. Riolet et Cie, en vue de l'exploitation forestière et agricole qu'ils se proposent de faire au Maroni, avec l'aide des bras de la transportation,

Décide :

Article 1er. MM. Riolet et Cie sont autorisés à fonder sur la rive droite du Maroni, en dehors des territoires affectés aux

établissements pénitentiaires de Saint-Laurent et de Saint-Louis, un établissement industriel, commercial et agricole ; cette autorisation est donnée à MM. Riolet et Cie aux conditions énoncées dans les articles qui suivent.

Art. 2. Deux hectares de terrain sur la rive droite du Maroni, sis près Saint-Laurent, au lieu dit de l'ancienne Sabotière, à partir de l'îlet Vert, et se prolongeant en aval sur la rive et la grève, dont MM. Riolet et Cie pourront disposer pour déposer les bois provenant de leur exploitation, leur seront concédés, avec jouissance pleine et entière, pendant quinze ans, pour y fonder le siége de leurs opérations, à la condition que cet établissement sera terminé dix mois après la signature du présent contrat.

Art. 3. Cette concession, qui ne pourra devenir définitive, sera renouvelable de dix ans en dix ans, à la condition que l'exploitation aura fonctionné régulièrement pendant la période échue.

Art. 4. MM. Riolet et Cie pourront exploiter les bois à l'aide des bras de la transportation, sur tel ou tel point de la rive droite du Maroni à leur convenance, ainsi que sur les affluents en dehors des territoires définitifs des établissements pénitentiaires de Saint-Louis et de Saint-Laurent ; ils en feront préalablement la demande au gouverneur, indiquant le lieu et l'étendue en hectares qu'ils se proposent d'exploiter sur ce point. Ce droit d'exploitation des bois leur est donné aux conditions suivantes :

1° Une redevance de 3 francs par hectare à exploiter ; ils ne pourront exploiter sur une étendue de plus de quatre cents hectares par année et de moins de cent.

2° Le payement de cette redevance sera exigible d'avance, sur un ordre de recette expédié par l'ordonnateur et recouvré par le trésorier, poursuites et diligence de l'ordonnateur.

Art. 5. Les présentes devant recevoir leur effet à partir du 1er octobre 1861, à cette époque, MM. Riolet et Cie adresseront au directeur des établissements pénitentiaires la demande du nombre de transportés qu'ils jugeront leur être nécessaires, et dont le chiffre pourra être augmenté par une décision du gouverneur, au fur et à mesure des besoins de leur exploitation. Ces demandes, dont la première est de soixante hommes, seront satisfaites au moyen d'hommes valides choisis parmi tous les pénitenciers et ayant mérité par leur bonne conduite d'être placés hors pénitenciers.

Art. 6. MM. Riolet et Cie se réservent le droit de réintégrer dans les pénitenciers les hommes qui, par mauvaise conduite, inaptitude au travail, état maladif constaté ou infirmités, seront

inaptes à leur exploitation ; ces hommes seront remplacés par d'autres valides.

Art. 7. L'administration fournira les vivres pendant dix-huit mois, à titre gratuit, aux transportés mis à la disposition de MM. Riolet et Cie.

Art. 8. Pendant cette période, les transportés employés par MM. Riolet et Cie seront traités à l'hôpital, en cas de maladie, aux frais de ces industriels, pendant les quinze premiers jours ; si la maladie exigeait un traitement plus long, ils retomberaient à la charge de l'administration et seraient remplacés par d'autres hommes valides, sur la demande de MM. Riolet et Cie.

Art. 9. Après la période de dix-huit mois pendant laquelle MM. Riolet et Cie auront joui de la concession gratuite des vivres des transportés employés par eux, ils prendront à leur charge leur nourriture, leur entretien et leur traitement à l'hôpital, en cas de maladie, aux conditions énoncées dans le précédent article ; ils assureront à chacun d'eux la ration déterminée par les règlements et la rétribution convenue avec eux pour la tâche ou la journée de travail.

Art. 10. MM. Riolet et Cie pourront s'entendre avec *l'administration pénitentiaire* pour la cession, en tout ou partie, des vivres qui leur seront nécessaires, à titre de remboursement.

Art. 11. Les chargements des produits de MM. Riolet et Cie à bord des navires affrétés par eux, le déchargement de leurs marchandises seront faits par les hommes de leur atelier. Si cependant un des pénitenciers le plus voisin du lieu de charge peut fournir des manœuvres, il le fera ; dans ce cas, ces hommes seront rétribués, par MM. Riolet et Cie, au même taux que les manœuvres de leur atelier.

Art. 12. Indépendamment de la concession d'exploitation de bois qui leur est ci-dessus accordée, MM. Riolet et Cie sont autorisés à faire emploi d'une certaine étendue de terrains pour y créer des plantations caféières ou autres ; à cet effet, une étendue de mille hectares de terrain, au sud d'une ligne E. et O., passant sur les deux rives de la crique Balété, au lieu dit *des Premiers-Mamelons*, présentement en exploitation par MM. Riolet et Cie, et tels qu'ils sont indiqués sur le plan ci-joint, sera concédée à MM. Riolet et Cie pour y créer une exploitation agricole par les bras de la transportation.

Art. 13. Cette concession, qui ne pourra jamais être définitive, est accordée à MM. Riolet et Cie aux conditions suivantes :

1° De livrer à l'administration, dans un délai de quatre années,

sur ces terrains, une étendue de cent cinquante hectares, en un seul lot, autant que possible, déboisés par l'exploitation des bois, pour être mis en culture, l'administration voulant y établir, à ses frais, des transportés libérés ou autres.

2° De planter, dans un délai de quatre années, une étendue de cent hectares en caféiers et autres plantations, dans la proportion de vingt-cinq hectares par année; à cet effet, l'administration fournira à MM. Riolet et Cie quarante transportés, choisis dans les mêmes conditions que ci-dessus, nécessaires aux travaux de la première année. Quinze hommes devant rester pour l'entretien et les soins à donner à ces vingt-cinq premiers hectares, l'administration devra, pendant quatre ans, fournir quinze hommes, de manière que les quarante hommes nécessaires aux travaux de la première année soient toujours complets.

Art. 14. Si, à l'expiration des quatre années, MM. Riolet et Cie présentent à l'administration cent hectares cultivés, la jouissance pleine et entière de cette concession leur sera accordée pendant quinze années, à compter de la fin de la quatrième.

Art. 15. La concession pourra être augmentée ultérieurement selon les mêmes principes, à la demande de MM. Riolet et Cie.

Art. 16. Si, à l'expiration de la période de quinze années dont il vient d'être parlé, MM. Riolet et Cie présentent à l'administration pénitentiaire une étendue totale de cent cinquante hectares cultivés, la concession leur sera renouvelée, d'après les mêmes principes et conditions, de dix ans en dix ans.

Art. 17. MM. Riolet et Cie sont également autorisés à faire emploi des cours d'eau qui traversent les terrains qui leur sont concédés pour y créer une usine hydraulique pour les besoins de l'exploitation forestière et agricole.

Art. 18. Pour aider MM. Riolet et Cie à assurer et améliorer la ration des hommes, le droit de pêche et de chasse leur est accordé sur le Maroni et ses affluents.

Art. 19. L'esprit des présentes conventions étant de faciliter et d'aider MM. Riolet et Cie, par tous les moyens possibles à l'administration, dans l'organisation et la réussite d'une exploitation importante par les bras de la transportation, tous changements aux présentes conventions que la pratique exigerait seront, par eux, soumis à M. le gouverneur, qui statuera sur l'opportunité de ces changements.

Art. 20. En cas d'abandon de l'entreprise par MM. Riolet et Cie, ceux-ci n'auront droit à aucune indemnité pour les constructions, bâtiments, matériel naval d'exploitation construits dans le

Maroni et cultures qui existeraient sur la concession au moment de l'abandon, ces valeurs devant rester en propriété à l'État, comme compensation aux sacrifices faits par lui pour venir en aide à l'entreprise.

Art. 21. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Louis du Maroni, le 10 juillet 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisons, f° 324.

N° 423. — *RÈGLEMENT concernant la police des ateliers de condamnés affectés à la restauration des routes de la colonie.*

Cayenne, le 14 juillet 1861.

Le Directeur de l'intérieur,

Voulant réglementer la police des ateliers de condamnés qui doivent être affectés à la restauration des routes de la colonie,

Ordonne :

Article 1er. Les escouades de travailleurs, fortes de quinze hommes chacune, seront conduites sur la route par leurs gardiens. Ils devront s'y rendre en bon ordre et marcheront deux par deux. Chaque individu devra être revêtu du costume uniforme distribué à tous les travailleurs.

On procèdera préalablement à l'appel à cinq heures et demie précises du matin ; à six heures, le travail devra commencer et se poursuivra jusqu'à onze. Il sera alors accordé aux ouvriers deux heures pour déjeuner et se reposer.

A une heure, il sera fait un nouvel appel, et le travail reprendra jusqu'à cinq, heure à laquelle les ouvriers seront reconduits en bon ordre à leur campement, pour y prendre leur repas. Un nouvel appel sera fait à huit heures, et, à partir de ce moment, aucun condamné ne sera admis à s'éloigner de la station de nuit.

Art. 2. Chaque escouade obéira ponctuellement à son gardien conducteur et sera tenue de déférer passivement à ses ordres pour l'exécution de la tâche qui sera donnée. Un piqueur des ponts et chaussées sera chargé du tracé de tous les travaux à exécuter, et donnera sous ce rapport ses instructions au surveillant

de l'escouade, qui sera tenu de s'y conformer. La tâche sera fixée, pour tous les genres de travaux, conformément aux règlements établis, et les ouvriers ne toucheront leur salaire que proportionnellement à la portion de tâches qu'ils auront exécutée pendant la journée.

Art. 3. Dans le cas de résistance, mutinerie ou de désordre de la part des travailleurs, les fauteurs seront remis à la gendarmerie où à tous autres agents de la force publique dans le quartier. Les coupables seront mis à la barre de justice, dans ces sortes de cas, soit à la brigade la plus voisine, soit aux siéges des mairies ou dans les maisons de détention où la chose sera possible; ils seraient renvoyés à Cayenne pour les délits plus graves devant donner lieu à l'établissement de procès-verbaux pour répression en justice.

Art. 4. Les évasions seront immédiatement signalées à la gendarmerie et à MM. les commissaires-commandants des quartiers; les évadés arrêtés seront réintégrés au chef-lieu.

Art. 5. Les condamnés prendront leur gîte de nuit dans des tentes-abris facilement transportables. Les gardiens y coucheront avec eux.

Art. 6. Les vivres seront distribués pour deux jours, par les gardiens, sous la surveillance du piqueur. On les fera, tous les dix jours, à la direction de l'intérieur, lorsque les travaux s'exécuteront sur les routes à proximité de Cayenne; ils seront expédiés tous les mois lorsque ces travaux auront lieu dans les localités éloignées.

L'administration pourvoira, par les moyens les plus utiles, au transport, sur les lieux où seront placées les escouades de travailleurs, des vivres destinés à leur nourriture.

Une distribution régulière d'un petit verre de tafia pourra être faite, à la fin de chaque journée de travail, aux ouvriers qui auront bien rempli leur tâche et auront donné une entière satisfaction à leurs chefs, soit six centilitres.

Art. 7. Lorsqu'un condamné tombera malade, il pourra être, après les premiers soins, si son mal persiste, envoyé à Cayenne par un surveillant rural réclamé de l'autorité sur les lieux. Il sera mis à la disposition du surveillant quelques médicaments pour ces premiers soins.

Art. 8. Toutes les semaines, les gardiens-conducteurs remettront au commissaire-commandant du quartier, pour nous le faire parvenir, un rapport sur la conduite de leurs hommes et sur l'exécution et l'avancement des travaux.

Art. 9. Le présent règlement sera adressé à M. le directeur des ponts et chaussés, aux commissaires-commandants et à tous les chefs de brigade de la gendarmerie détachés dans les quartiers; il sera distribué dans les ateliers aux piqueurs et aux gardiens.

Cayenne, le 14 juillet 1861.

M. FAVARD.

Approuvé :

Le Gouverneur,

L. TARDY DE MONTRAVEL.

N° 424. — *ARRÊTÉ fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1861.*

Cayenne, le 16 juillet 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1852, portant qu'à l'avenir l'anniversaire du 15 août sera seul reconnu et célébré comme fête nationale;

Sur la proposition du commandant militaire et du directeur de l'intérieur,

Ordonne :

La fête nationale sera célébrée le jeudi 15 août prochain. A cet effet, seront exécutées les dispositions suivantes :

1° La veille, au coucher du soleil, il sera fait une salve de vingt et un coups de canon par la batterie de la place, pour annoncer la solennité;

2° Le lendemain 15 août, cette salve sera répétée au lever du soleil, en même temps qu'on arborera au fort le pavillon national; au moment même les bâtiments de l'État, ceux du commerce et le sémaphore se couvriront de leurs pavois pour la journée;

3° A sept heures et demie, avant la cérémonie religieuse, le gouverneur passera en revue, sur la place d'Armes, les troupes de la garnison;

4° Il y aura, à huit heures, messe militaire avec *Te Deum*. A huit heures moins un quart, MM. les chefs d'administration, les chefs des divers services, les fonctionnaires et employés sous leurs ordres, se rendront à l'hôtel du Gouvernement, pour accompagner le gouverneur à l'église. Au moment où l'on entonnera le *Te Deum*, il sera fait une nouvelle salve de vingt et un coups de canon ;

5° Les militaires, marins et tous autres individus punis pour fautes légères seront graciés ;

6° Les troupes et les équipages des navires de guerre recevront une ration extraordinaire de vin ;

7° Il y aura danses et jeux publics sur la savane et régates en rade ;

8° Une somme de mille francs, prélevée sur les fonds du service local, sera versée au bureau de bienfaisance de la ville de Cayenne, pour être distribuée, par qui de droit, en secours aux indigents ;

9° Une dernière salve de vingt et un coups de canon sera faite au coucher du soleil ;

10° Le soir, les édifices et les bâtiments publics devront être illuminés ;

11° La retraite sera battue à neuf heures et demie.

La fête nationale sera célébrée le même jour, dans tous les quartiers de la colonie, avec le concours des autorités sur les lieux ; elles devront en faciliter les réjouissances.

MM. les chefs d'administration et les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié et affiché partout où besoin sera, et inséré au Bulletin et à la Feuille officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire, MASSET.

Le Directeur de l'intérieur, M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 317.

N° 425. — *ARRÊTÉ établissant la proportion dans laquelle la caisse de l'immigration et les colons devront concourir au payement de la prime d'introduction des coolies indiens introduits par* le Parmentier.

Cayenne, le 19 juillet 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles en date des 13 mai 1861 et 26 avril 1861, numérotées 188 et 168;

Attendu qu'il convient, vu l'arrivée du *Parmentier*, expédié par la compagnie générale maritime et porteur d'un convoi d'immigrants indiens à destination de cette colonie, d'établir la proportion dans laquelle la caisse de l'immigration et les colons devront concourir au payement de la prime d'introduction;

Attendu que le règlement de cette prime à la compagnie générale maritime, chargée du transport de ces travailleurs, conformément à l'article 14 du traité du 22 juin 1858, prorogé du 1er août 1861 au 31 mars 1862, doit être effectué d'après les clauses de cet acte modifié d'après les conventions du 2 août 1859;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il sera payé, par la caisse d'immigration, à la compagnie générale maritime, pour chaque immigrant adulte introduit, la somme de. 330f 55

Dont : 318f 05 à la compagnie générale maritime,
Et... 12 50 à l'immigrant.

330 55

Et, pour chaque immigrant non adulte introduit, la somme de. 185f 05

Dont : 172f 55 à la compagnie générale maritime,
Et... 12 50 à l'immigrant.

185 05

Article 2. Il sera payé directement par l'engagiste, à la compagnie générale maritime, au moment du transfert de l'immigrant, pour chaque immigrant adulte ou non adulte :

1° Pour avances faites à l'Indien et remboursables par ce dernier au moyen d'une retenue mensuelle de 2 francs pour les adultes et de 1 franc pour les non adultes, sur le salaire, la somme maximum de 50f 00

2° Pour complément de prime stipulé à l'article 4 du traité précité. 85 00

Total 135 00

Art. 3. La caisse de l'immigration sera remboursée de ses avances au moyen d'obligations souscrites par l'engagiste, qui fournira caution avant la remise du contrat d'engagement, et payables en quatre annuités, savoir :

1° Pour chaque immigrant adulte :

Au terme de la première annuité.	60f 55
Au terme de la deuxième annuité.	90 00
Au terme de la troisième annuité.	90 00
Au terme de la quatrième annuité.	90 00
	330 55

2° Pour chaque immigrant non adulte :

Au terme de la première annuité.	35f 05
Au terme de la deuxième annuité.	50 00
Au terme de la troisième annuité.	50 00
Au terme de la quatrième annuité.	50 00
	185 05

Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 juilllet 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 334.

N° 426. — *ARRÊTÉ portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française, pendant l'année* 1861.

Cayenne, le 23 juillet 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 8 octobre 1841, n° 347, et 15 février 1850, n° 44;

Vu le compte général des dépenses desdits hôpitaux pour l'exercice 1860 et les prix moyens qui en sont le résultat;

Vu le tableau des prix des cinq derniers exercices liquidés, dont la moyenne, s'élevant à 6f,137 pour l'hôpital de Cayenne et à 3f,466 pour les hôpitaux des pénitenciers, doit, aux termes des dispositions susvisées, servir de base au tarif des remboursements à effectuer en 1861;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Article 1er. Le prix de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane est fixé ainsi qu'il suit pendant l'année 1861, savoir :

	HÔPITAL de Cayenne.	HÔPITAUX des pénitenciers.
1re PARTIE. — *Journées à la charge des divers services publics, à titre de cessions.*		
Officiers, aspirants et assimilés.....	8f 18	//
Sous-officiers, soldats, marins et agents assimilés.....	6 14	3f 47
Immigrants, indigents, détenus au compte du service local (2/3 du prix ordinaire)...	4 09	3 47
2e PARTIE. — *Malades traités à leurs frais.*		
Marins du commerce { traités comme officiers.....	6 00	//
Marins du commerce { —— comme sous-officiers, soldats, etc.....	3 00	3 00
Habitants { traités comme officiers.....	8 18	//
Habitants { —— comme sous-officiers, soldats, etc.....	6 14	3 47
Immigrants, indigents, ainsi que les transportés placés chez les habitants.....	4 60	4 60

Art. 2. Les frais de sépulture et les funérailles sont indépendants des prix ci-dessus; ils sont remboursés en raison de la dépense réellement faite.

Art. 3. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation de l'ordonnateur, de même que leur placement dans les diverses salles d'officiers, d'aspirants, de sous-officiers, de soldats, d'immigrants et de transportés. Les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un certificat du médecin constatant l'état du malade.

L'admission des habitants à leurs frais, dans les hôpitaux des pénitenciers, n'a lieu que dans les cas d'urgence, et, pour les individus qui se trouvent malades sur les lieux, elle est subordonnée à l'autorisation spéciale du commandant de l'établissement.

Il peut être exigé, dans l'un et l'autre cas, avant l'entrée, le dépôt de la somme supposée des frais de leur maladie.

Art. 4. Notre arrêté du 10 décembre 1860, portant tarif pour le remboursement des journées de traitement pendant l'année 1861, est rapporté.

Art. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1861 et sera enregistré partout où besoin sera, inséré au Bulletin officiel de la colonie et publié dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 23 juillet 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 330.

N° 427. — *TARIF D'IMPORTATION dressé, aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1861 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.
Produits et dépouilles d'animaux.				
Viandes..	salées.....	de porc (1). Jambons.....	Kilogr.	2f 00
		de porc (1). autres.....	»	1 50
		de bœuf... Cœurs.....	»	0 35
		de bœuf... autres.....	»	1 00
	apprêtées.....		»	4 00
Laines en masse.....			»	4 00
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....			»	4 00
Plumes...	à écrire, apprêtées.....		»	30 00
	de lit.....	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.....	»	7 00
		autres.....	»	6 50
Cire non ouvrée..	brune ou jaune.....		»	4 00
	blanche.....		»	4 00
Graisse de mouton. — Suif brut.....			»	2 00
Saindoux.....			»	2 00
Colle forte.....			»	1 80
Fromages.....			»	1 80
Beurre...	frais ou fondu.....		»	3 00
	salé.....		»	2 50
Miel.....			»	2 00
Engrais (2).....			»	0 15
Pêche.				
Graisses de poisson.....			Kilogr.	1 60
Poissons de mer.	salés, autres que la morue (3).....		»	0 50
	Harengs dits *pucelles* (3).....		»	0 25
	secs ou fumés (3).....		»	0 40
	Morue (3).....		»	0 50
	Bacaliau.....		»	0 40
	marinés ou à l'huile.....		»	4 00

(1) Le porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation. (Arrêté du 28 décembre 1833.)
Cette disposition s'applique également au bœuf salé.
(2) Exempts de droits, par tous pavillons. (Arrêté du 9 mai 1833.)
(3) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.		
Sangsues	Pièce.	of 15
Cantharides	Kilogr.	15 00
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures	»	9 00
Éponges : communes	»	15 00
Éponges : fines	»	90 00
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure (1) : française	Baril.	60 00
Froment. — Farine pure (1) : étrangère	»	50 00
Maïs (1) : Grains	Kilogr.	0 30
Maïs (1) : Farine	»	0 40
Orge (grains)	»	0 30
Avoine (grains)	»	0 30
Autres céréales (grains)	»	0 25
Riz (1) : d'Afrique et de l'Inde	»	0 35
Riz (1) : d'ailleurs	»	0 50
Marrons, châtaignes et leurs farines	»	0 50
Pommes de terre (1)	»	0 20
Légumes secs et leurs farines (1)	»	0 50
Gruaux et fécules	»	0 60
Grains perlés ou mondés	»	1 00
Alpiste et millet	»	0 25
Salep	»	12 00
Sagou	»	2 50
Pain et biscuit de mer (1)	»	0 80
Biscuits sucrés	»	4 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	»	1 00
Fruits.		
Fruits — de table — secs ou tapés	Kilogr.	2 00
Fruits — de table — confits au sucre ou au sirop	»	5 00
Fruits — de table — confits à l'eau-de-vie, au vinaigre et au sel	Caisse.	8 00
Fruits — oléagineux : Amandes	Kilogr.	1 00
Fruits — oléagineux : Noix toucas	»	0 40
Fruits — oléagineux : Noix, noisettes, avelines et faînes	»	1 00
Fruits — oléagineux : Graines de lin	»	1 80
Fruits — oléagineux : non dénommés	»	1 50
Fruits — à distiller. — Anis vert	»	1 20
Fruits — à ensemencer. — Graines de jardin et de fleurs	»	7 00

(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Denrées coloniales.		
Sirops divers	Caisse.	25f 00
Confitures et bonbons	Kilogr.	3 60
Thé	»	10 00
Tabac en feuilles ou en côtes	»	2 40
Cigares... de la Havane	Millier.	75 00
Cigares... autres	»	40 00
Sucs végétaux.		
Gommes pures. d'Europe	Kilogr.	1 20
Gommes pures. exotiques	»	1 80
Poix ou galipot	»	0 30
Brai gras et goudron	»	0 20
Térébenthine (essence de)	»	1 50
Brai sec, colophane et résine d'huile	»	0 20
Résineux exotiques. Scammonée	»	80 00
Résineux exotiques. autres	»	4 80
Baumes... Benjoin	»	6 40
Baumes... Storax préparé. liquide	»	3 20
Baumes... Storax préparé. en pains	»	2 00
Baumes... Copahu	»	4 00
Baumes... autres	»	24 00
Sucs d'espèces particulières. Aloès	»	4 40
Sucs d'espèces particulières. Opium	»	64 00
Sucs d'espèces particulières. Camphre raffiné	»	6 00
Sucs d'espèces particulières. Manne	»	3 60
Sucs d'espèces particulières. Caoutchouc (gomme élastique)	»	2 50
Sucs d'espèces particulières. Jus de réglisse	»	2 00
Huile..... d'amandes	»	4 50
Huile..... de graines grasses	»	1 60
Huile..... d'olive..... fine, en paniers ou caisses..	P. ou C.	21 00
Huile..... d'olive..... commune, en caves	Cave.	8 00
Huile..... d'olive..... fine, en barils ou dames-jeannes	Kilogr.	2 50
Espèces médicinales.		
Racines... Ipécacuanha	Kilogr.	26 00
Racines... Rhubarbe et méchoacan	»	10 00
Racines... Salsepareille	»	4 00
Racines... Jalap	»	6 40
Racines... Iris de Florence	»	3 60
Racines... Réglisse	»	1 50
Racines... autres	»	6 00
Feuilles... de séné, entières ou en grabeaux	»	7 00
Feuilles... autres	»	2 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Espèces médicinales. *(Suite.)*		
Fleurs... de lavande	Kilogr.	4f 00
Fleurs... autres que de lavande	»	2 00
Fruits.... Graines de moutarde	»	1 50
Fruits.... Follicules de séné	»	1 50
Fruits.... autres	»	2 00
Lichens médicinaux	»	60 00
Bois communs.		
Bois à construire rouge, de pin et sapin, sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 75
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce.	0 09
Merrains de chêne	»	0 20
Osier en bottes, pelé ou fendu	»	0 20
Bois à construire, de sap blanc	Mètre.	0 40
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.		
Étoupes	Kilogr.	0 80
Produits et déchets divers.		
Légumes.. verts (1)	Kilogr.	0 25
Légumes.. salés ou confits	»	2 00
Fourrages. Foin, paille, herbes de pâturage, etc	»	0 15
Fourrages. Son de toute sorte de grains	»	0 15
Bulbes ou oignons (excepté les oignons communs)	»	1 00
Champignons, morilles et mousserons secs ou marinés	»	6 00
Pierres, terres et autres fossiles.		
Marbre sculpté, moulé ou poli	Kilogr.	1 00
Meules à aiguiser. de 43 centimètres et au-dessous	Pièce.	9 00
Meules à aiguiser. au-dessus de 43 centimètres	»	20 00
Matériaux. Carreaux de terre. de 31 centimètres	»	0 08
Matériaux. Carreaux de terre. de 16 centimètres	»	0 05
Matériaux. Briques.... simples	»	0 04
Matériaux. Briques.... doubles	»	0 07
Matériaux. Pierre à chaux proprement dite	Kilogr.	0 06
Matériaux. Chaux	Barriq.	18 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres.... à feu	Kilogr.	0 75
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres.... à aiguiser	»	0 75
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres.... ponce	»	0 30
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Émeri.... en pierres brutes	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Émeri.... en grains ou en poudre	»	0 25
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes	»	0 15
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Craie (chaux carbonatée)	»	0 15
Pierres et terres servant aux arts et métiers. autres	»	1 50

(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Pierres, terres et autres fossiles. *(Suite.)*		
Soufre — fondu en canons ou autrement épuré	Kilogr.	1f 00
Soufre — sublimé, en poudre, ou fleur de soufre	»	1 00
Bitume (houille)	»	0 06
Métaux.		
Fer — Fonte brute	Kilogr.	0 40
Fer — étiré en barres	»	0 50
Fer — platiné ou laminé — Tôle	»	1 00
Fer — platiné ou laminé — Fer-blanc	»	2 25
Fer — de tréfilerie, fil de fer, même étamé	»	2 00
Fer — carburé. — Acier — naturel et cémenté, en barres ou tôles	»	2 50
Fer — carburé. — Acier — fondu en barres	»	3 00
Cuivre — pur, battu ou laminé	»	4 00
Cuivre — allié de zinc, laiton — battu ou laminé	»	4 00
Cuivre — allié de zinc, laiton — pour cordes d'instruments	»	15 00
Cuivre — allié de zinc, laiton — autres	»	4 50
Plomb — battu ou laminé	»	1 00
Plomb — à giboyer	»	0 80
Zinc laminé	»	1 20
Mercure natif ou vif-argent	»	9 00
Manganèse	»	0 05
Produits chimiques.		
Acides — sulfurique	Kilogr.	1 40
Acides — nitrique	»	3 70
Acides — muriatique	»	1 24
Acides — nitro-muriatique	»	1 00
Acides — phosphorique	»	1 00
Acides — arsénieux	»	2 00
Acides — tartrique, oxalique	»	15 00
Alcalis — Potasse	»	1 30
Alcalis — Soude	»	0 25
Sels — de marais ou de salines	»	0 07
Sels — ammoniacaux	»	3 00
Sels — Nitrate de potasse	»	1 60
Sels — Sulfates — de soude	»	0 80
Sels — Sulfates — de magnésie	»	1 70
Sels — Sulfates — d'alumine, alun — brûlé ou calciné	»	2 50
Sels — Sulfates — d'alumine, alun — autres	»	0 45
Sels — Sulfates — de cuivre	»	1 80
Sels — Sulfates — de zinc	»	2 25
Chlorure de chaux	»	2 40
Tartrate, acide de potasse pur (crême de tartre)	»	3 50
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse)	»	2 00
Oxyde de plomb rouge (minium)	»	1 30

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Couleurs.		
Vernis de toute sorte	Kilogr.	6f 00
Noir : à souliers	»	2 00
Noir : animal : d'ivoire	»	1 50
Noir : animal : d'os de cerf et autres	»	0 15
Noir : de fumée	»	1 00
Autres couleurs : sèches ou liquides	»	1 40
Autres couleurs : en pâtes humides	»	1 40
Compositions diverses.		
Moutarde préparée	Kilogr.	2 00
Cire ouvrée, blanche ou jaune	»	6 00
Savons ordinaires : blancs, marbrés ou noirs	»	1 00
Savons ordinaires : rouges	»	1 00
Poudre à tirer	»	8 00
Bougies : de blanc de baleine ou de cachalot	»	3 80
Bougies : d'acide stéarique	»	3 00
Chandelles	Caisse.	20 00
Tabac : en poudre	Kilogr.	8 00
Tabac : préparé, à chiquer	»	2 80
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi	»	1 10
Boissons.		
Vins : ordinaires : en futailles : de la Gironde	Barriq.	160 00
Vins : ordinaires : en futailles : d'ailleurs	»	120 00
Vins : ordinaires : en bouteilles : de la Gironde	Caisse.	25 00
Vins : ordinaires : en bouteilles : d'ailleurs (muscat)	»	10 00
Vins : de liqueur : Vermout : en futailles	Litre.	1 25
Vins : de liqueur : Vermout : en bouteilles	Caisse.	20 00
Vins : de liqueur : autres	Litre.	2 50
Vins : de Champagne	»	3 50
Vinaigres : de vin : en futailles	»	0 50
Vinaigres : de vin : en bouteilles	»	1 00
Vinaigres : de bière, cidre et poiré	»	0 30
Cidre, poiré et verjus	»	0 30
Bière	Panier.	8 00
Eau-de-vie : de vin : en bouteilles	Caisse.	18 00
Eau-de-vie : de vin : en futailles	Litre.	1 20
Eau-de-vie : de grains et de pommes de terre	»	0 50
Eau-de-vie : de genièvre : en futailles	»	1 20
Eau-de-vie : de genièvre : en bouteilles	Caisse.	16 00
Eau-de-vie : de cerises : Kirschwasser	Litre.	2 50
Eau-de-vie : de cerises : Guignolet	Panier.	18 00
Absinthe	Caisse.	30 00
Liqueurs	»	20 00
Eaux minérales : gazeuses, en cruchons	Litre.	1 00
Eaux minérales : autres	»	1 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.
Fils.				
Fil	de chanvre ou de lin retors	à voiles	Kilogr.	2f 50
		autre	»	2 00
	de coton		»	9 00
Ouvrages en matières diverses.				
Cordages	de chanvre		Kilogr.	1 50
	de sparte		»	0 50
Limes et râpes	à grosses tailles		»	4 50
	à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus		»	7 50
Scies	ayant 146 centimètres de longueur ou plus.		»	4 50
	ayant moins de 146 centimètres		»	6 75
Outils	de pur fer		»	3 00
	de fer rechargé d'acier		»	4 00
	aratoires		»	2 00
Ouvrages	en plomb		»	1 80
	en fonte		»	0 60
	en fer	Clous	»	1 10
		autres	»	2 00
	en tôle		»	2 00
	en acier		»	4 50
	en zinc		»	4 50
	en étain		»	4 50
Dames-jeannes clissées			Pièce.	2 50
Ancres			Kilogr.	1 50
Câbles en fer			»	1 50
Parapluies et parasols	en soie		Pièce.	15 00
	en toile cirée ou autres		»	4 00
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)			»	10 00

Cayenne, le 29 juin 1861.

Les Membres de la commission,
F. LHUERRE, E. CARNAVANT neveu.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

VU : *Le Directeur de l'intérieur*,
M. FAVARD.

Approuvé pour être mis à exécution à compter du 1er juillet au 31 décembre 1861 inclusivement, sauf régularisation en conseil privé.

Cayenne, le 5 juillet 1861.

Pour le Gouverneur de la Guyane française, en tournée, et par ordre :

L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Ratifié en conseil privé, le 23 juillet 1861.

Le Gouverneur,
L. TARDY DE MONTRAVEL.

N° 428. — *ARRÊTÉ relatif à la vente des vins et liqueurs.*

Cayenne, le 23 juillet 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 69 du décret colonial du 11 juillet 1837, qui interdit la vente des vins, eau-de-vie ou liqueurs par mesures au-dessous de douze litres, à toute personne qui ne serait pas munie de licence de cabaret ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 1860, portant tarif pour la perception des contributions à la Guyane française pendant l'année 1861 ;

Vu la pétition, en date du 13 juin 1861, adressée au directeur de l'intérieur par les négociants de la ville de Cayenne, dans laquelle ils exposent que, cet article du décret précité n'ayant jamais été exécuté jusqu'à ce jour, il résulterait aujourd'hui de sa mise à exécution une grande perturbation dans le commerce et dans les habitudes des consommateurs ;

Considérant qu'il est juste et nécessaire de régulariser un état de choses que le temps et les habitudes prises ont consacré ;

Vu le décret du 27 décembre 1854 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête, pour être exécuté provisoirement, sauf l'approbation de Son Exc. le ministre de la marine et des colonies :

Article 1er. Les patentés de 1re et de 2e classe sont autorisés à vendre sous cercles, en caisses ou en bouteilles cachetées, les vins fins, eau-de-vie, rhum et liqueurs fines, autant qu'ils n'en font pas leur commerce principal.

Il leur est interdit de vendre les tafias, de quelque provenance qu'ils soient, par mesures au-dessous de la contenance de dix litres au moins. Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 61 à 100 francs, et, dans le cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq à quinze jours, indépendamment de la confiscation des tafias saisis.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 juillet 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 312.

N° 429. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque et autorisation de procéder au payement du dividende des actionnaires.*

Cayenne, le 23 juillet 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la banque de la Guyane;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 21 juillet 1861;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les comptes présentés par le directeur de la banque, arrêtés au 30 juin 1861, sont approuvés;

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le premier semestre de 1861 est fixé à 7 fr. 40 cent. p. 0/0, ou 37 francs par action de 500 francs.

Art. 3. L'administration de la banque est autorisée à payer ce dividende à partir du 1er août prochain.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 juillet 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 330.

N° 430. — *ARRÊTÉ déterminant le chiffre de répartition des groupes de coolies indiens introduits par le navire* le Parmentier *et réglant le mode d'opérer pour le tirage au sort des contrats, ainsi que la remise aux engagistes desdits immigrants.*

Cayenne, le 23 juillet 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle en date du 13 mai, n° 188;
Vu les articles 23, 24 et 25 de l'arrêté du 28 décembre 1860;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,
De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les immigrants indiens introduits par le navire *le Parmentier* seront, avant leur placement chez l'habitant, répartis, par les soins du commissaire de l'immigration, en groupes ou lots de dix, de cinq, de quatre, de trois et de deux individus. Ces lots ne pourront être divisés.

Art. 2. Dans le même groupe devront être compris les immigrants faisant partie de la même famille ou ne pouvant être séparés par des raisons de convenance.

Art. 3. Les contrats d'engagement de chaque groupe ou lot seront répartis par la voix du sort.

Art. 4. Les demandeurs devant participer à la distribution du convoi seront prévenus du jour fixé pour le tirage desdits contrats.

Art. 5. La remise des immigrants valides aura lieu deux jours après.

Préalablement à cette remise, les pièces à fournir par l'engagiste au commissaire de l'immigration sont :

1° Le certificat constatant qu'il est accepté par l'introducteur, ou la quittance de ce dernier pour le payement des sommes incombant directement au preneur ;

2° Le récépissé de l'obligation souscrite pour le versement ultérieur de la portion des frais d'introduction avancée par le trésor, et remboursable par annuités;

3° La quittance du trésor pour la portion de ces frais remboursable immédiatement.

La remise des immigrants en traitement au moment du tirage au sort, et dont les contrats auront néanmoins été tirés, aura lieu au fur et à mesure de la sortie de l'hôpital.

Art. 6. Il sera délivré à chaque engagiste, en même temps

que remise lui sera faite de son contingent, les bulletins d'immatriculation de tous ses immigrants, ainsi que l'état des sommes avancées dans l'Inde à chacun d'eux, et dont le remboursement incombe personnellement à l'immigrant sur son salaire.

Art. 7. Procès-verbal sera dressé de l'opération, pour être transmis à qui de droit.

Art. 8. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin et à la Feuille officiels de la Guyane.

Cayenne, le 23 juillet 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 333.

N° 431. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,192 fr. 50 cent. pour payement de diverses créances d'exercices clos.*

Cayenne, le 23 juillet 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que la somme de *deux mille cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes* n'a pu être mandatée avant la clôture de l'exercice 1860, par suite de retards dans la production des titres ;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La somme de *deux mille cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes* sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1861, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

(Section Ire, chapitre II, article 3.)

1° Pour parfait payement des travaux exécutés par M. E. Giaimo, entrepreneur, pour le prolongement de la préfecture apostolique, en 1860..... 2,130f 00

2° Pour loyer de la maison servant de logement au prêtre desservant la paroisse du quartier d'Iracoubo, pendant le 4e trimestre 1860, ladite maison appartenant à M. Bertille..... 62 50

Total..... 2,192 50

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 juillet 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 316.

N° 432. — *ARRÊTÉ qui pourvoit au remplacement d'un membre du collége des assesseurs.*

Cayenne, le 25 juillet 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret impérial, en date du 21 avril 1860, portant nomination des membres du collége des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises, dans la colonie, pour les années 1860, 1861 et 1862 ;

Attendu qu'il importe de pourvoir au plus tôt au remplacement de M. Isnard (Henry), négociant sur la place, membre dudit collége, parti pour France ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. M. Mure (Jean-Antoine) aîné est nommé provi-

soirement membre du collége des assesseurs, à Cayenne, aux lieu et place de M. Isnard (Henry), présentement absent.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 juillet 1861.

Pour le Gouverneur absent et par ordre :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 317.

N° 433. — *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane française le décret impérial du 14 juin 1861, relatif aux mariages des immigrants.*

Cayenne, le 29 juillet 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret impérial, en date du 14 juin 1861, concernant le mariage des étrangers immigrants qui résident à la Guyane française;

Vu la dépêche ministérielle du 15 juin 1861, n° 263, notifiant le susdit décret et en prescrivant la promulgation;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 14 juin 1861, déterminant les formalités à suivre, les justifications à faire, l'autorisation à obtenir par les immigrants d'origine inconnue, ou venus de pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée, qui voudront, à l'avenir, contracter mariage à la Guyane française.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin

sera, et, de plus, inséré, ainsi que le décret susmentionné, tant au Journal qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 juillet 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 323.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Considérant qu'il y a lieu de donner aux immigrants et aux étrangers établis à la Guyane des facilités pour contracter des mariages réguliers;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Et de l'avis du garde des sceaux ministre de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Les étrangers immigrants d'origine inconnue, ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée, pourront être admis à contracter mariage dans la colonie de la Guyane française, avec l'autorisation du gouverneur, en conseil privé.

Art. 2. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage exigées par les articles 144 et 147 du code Napoléon, au moyen des pièces dont le conseil privé appréciera la valeur et l'authenticité, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux, en la forme ordinaire.

Art. 3. Les publications faites avec l'autorisation du gouverneur, conformément à l'article 1er, seront affichées devant la porte du bureau de l'état civil, et suffisantes dans tous les cas pour la régularité des mariages.

Art. 4. Les étrangers immigrants appartenant à des États dans lesquels la famille civile est constituée seront admis à contracter mariage dans la colonie lorsque, étant mineurs et sous puissance de parents, ils justifieront de leur capacité à con-

tracter mariage et du consentement de leurs parents, suivant les règles de leur statut personnel.

Art. 5. Les immigrants indiqués dans l'article 4 seront encore admis à contracter mariage lorsque, étant majeurs et n'étant pas sous la puissance d'autrui, ils produiront un acte de notoriété constatant leur âge, leur aptitude et l'impossibilité où ils sont de rapporter, soit le consentement de leurs ascendants, soit la preuve de leur décès.

Art. 6. Dans le cas où les immigrants seraient dépourvus de ressources, et où ils seraient, par ce fait, dans l'impossibilité de se procurer les pièces nécessaires à la célébration de leur mariage, ils pourront obtenir le bénéfice de la loi du 19 novembre 1850, sur le mariage des indigents.

Art. 7. Le gouvernement local règlera, par des arrêtés pris en conseil privé, tout ce qui se rattache à l'exécution du présent décret.

Art. 8. Le ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 juin 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 434. — *DÉCISION qui accorde une ration extraordinaire de 23 centilitres de vin, à l'occasion de la fête nationale du 15 août, aux transportés internés sur les pénitenciers.*

Cayenne, le 29 juillet 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française

DÉCIDE :

A l'occasion de la fête nationale du 15 août, les transportés internés sur les pénitenciers recevront une ration extraordinaire de vingt-trois centilitres de vin.

Sont exceptés de cette gratification les hommes à l'hôpital et ceux des pelotons de correction.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 juillet 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 311.

N° 435. — *DÉCISION portant que la ration de six centilitres de tafia accordée aux transportés détachés aux hattes d'Organabo est supprimée et remplacée par une ration de vin de vingt-cinq centilitres.*

Cayenne, le 30 juillet 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouvent placés les transportés détachés des îles du Salut aux hattes d'Organabo ;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

Décide :

La ration de six centilitres de tafia accordée à ce personnel est supprimée et sera remplacée, à compter du 1er août, par une ration de vingt-cinq centilitres de vin de campagne.

Cette dépense sera imputée au chapitre III, article 1er, paragraphe 8.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 juillet 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 319.

N° 436. — *DÉCISION qui accorde une prime d'encouragement à l'équipage de chacun des canots affectés au service de la pêche à la Montagne-d'Argent.*

Cayenne, le 30 juillet 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 13 avril 1861, accordant aux transportés pêcheurs de la Montagne-d'Argent une prime de 6 francs par cent kilogrammes de poisson.

Considérant qu'une expérience de trois mois a prouvé qu'il y aurait avantage à donner la prime par chaque kilogramme de poisson livré au magasin général, au lieu de ne la donner que pour cent kilogrammes;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

Décide :

Article 1er Il sera accordé, à partir du 1er août, une prime d'encouragement à l'équipage de chacun des canots montés par quatre hommes affectés au service de la pêche à la Montagne-d'Argent.

La prime sera de quatre centimes par kilogramme pour le poisson susceptible d'être distribué en ration, et elle sera de deux centimes par kilogramme de poisson pouvant donner de l'huile, mais ne pouvant se délivrer en ration.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 juillet 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,
CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions f° 319.

N° 437. — *ARRÊTÉ portant promulgation dans la colonie de deux décrets en date du 22 mai 1861, qui ont prescrit le retrait de la circulation des pièces d'argent de 25 centimes et des pièces d'or de 10 et 5 francs des diamètres de dix-sept et de quatorze millimètres.*

Cayenne, le 31 juillet 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle en date du 5 juin 1861, numérotée 244;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Sont promulgués dans la colonie, à compter de ce jour, les décrets en date du 22 mai 1861, qui ordonnent la promulgation dans les colonies des décrets des 30 avril 1852, 7 avril 1855 et 19 février 1859, qui ont prescrit le retrait de la circulation des pièces d'argent de 25 centimes, des pièces d'or de 10 francs du diamètre de 17 millimètres et de celles de 5 francs du diamètre de 14 millimètres.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié, avec les actes qu'il concerne, dans la Feuille et le Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 31 juillet 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 312.

DÉCRET.

Du 22 mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Le décret du 30 avril 1852 (1), qui retire de la circulation les pièces d'argent de 25 centimes, sera promulgué dans les colonies.

Art. 2. Ces pièces cesseront d'y avoir cours légal et forcé à l'expiration du troisième mois qui suivra la promulgation de ce décret.

Jusqu'aux époques qui seront ainsi fixées, ces monnaies seront reçues en payement des contributions ou échangées contre d'autres espèces.

---

(1) *Décret qui retire de la circulation les pièces d'argent de 25 centimes.*

Du 30 avril 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'article 2 du décret du 3 mai 1848, portant que les seules monnaies nationales d'argent sont les pièces de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes;

Considérant que la pièce de 25 centimes ne figure pas dans cette nomenclature, et que, par le fait même de cette omission, cette pièce a cessé d'être une monnaie nationale;

Qu'il importe, dès lors, de retirer de la circulation les pièces de 25 centimes;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Article 1er. Les pièces d'argent de 25 centimes sont retirées de la circulation.

Art. 2. Ces pièces cesseront d'avoir cours légal et forcé pour leur valeur nominale actuelle le 1er octobre prochain; néanmoins elles seront reçues pour cette même valeur nominale dans les caisses publiques, en payement de contributions de toute nature, jusqu'au 31 décembre 1852 inclusivement.

Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mai 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,
DE FORCADE.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Du 22 mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Les décrets des 7 avril 1855 (1) et 19 février

---

(1) Du 7 avril 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 3 mai 1848 et 12 janvier 1854 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Les pièces de 5 francs en or seront fabriquées, à l'avenir, au diamètre de 17 millimètres, et celles de 10 francs au diamètre de 19 millimètres.

Art. 2. Le poids et le titre, les tolérances de poids et de titre desdites pièces sont maintenus tels qu'ils sont fixés par les décrets des 3 mai 1848 et 12 janvier 1854.

Art. 3. Les pièces de 10 francs à l'effigie de l'Empereur et du diamètre de 17 millimètres seront retirées de la circulation.

Art. 4. Ces pièces seront reçues pour leur valeur nominale, jusqu'au 15 oc-

1859 (1), qui ont retiré de la circulation les pièces d'or de 10 francs du diamètre de 17 millimètres et celles de 5 francs du diamètre de 14 millimètres, seront promulgués dans les colonies.

Art. 2. Ces pièces cesseront d'y avoir cours légal et forcé à l'expiration du troisième mois qui suivra la promulgation de ces décrets.

Jusqu'aux époques qui seront ainsi fixées dans les colonies, ces monnaies seront admises en payement des contributions ou échangées contre d'autres espèces.

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mai 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

DE FORCADE.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

tobre prochain, dans les caisses des receveurs généraux, et, à Paris, par le caissier central du trésor.

Art. 5. A partir de cette époque, elles seront reçues au change de la Monnaie de Paris, et payées en raison de leur poids et au titre de 900 millièmes.

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 avril 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

---

(1) *Décret impérial qui retire de la circulation les pièces de 5 francs en or du diamètre de 14 millimètres.*

Du 19 février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 12 janvier et 15 juillet 1854, et 7 avril 1855;

N° 438. — *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée de l'exploration du haut Maroni au point de vue de la science, des intérêts généraux de la colonie, et de la délimitation future de la Guyane française et de la Guyane hollandaise.*

Cayenne, le 31 juillet 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Attendu qu'il importe, au point de vue de la science et des intérêts de la colonie entière, et en particulier de ceux de la colonie pénitentiaire du Maroni, de rechercher, par une étude approfondie, les ressources naturelles de l'intérieur de la Guyane, notamment de la partie baignée par le fleuve Maroni et ses affluents ;

Attendu qu'il est du plus haut intérêt pour l'avenir de recueillir des données certaines pour la détermination, en temps opportun, de la délimitation entre la Guyane française et la Guyane hollandaise, et que ces opérations ne peuvent s'exécuter fructueusement que par le concours empressé et parfaitement amical des deux colonies limitrophes ;

Attendu qu'il est de l'intérêt des deux colonies de multiplier leurs relations avec les populations indigènes du haut Maroni et de ses affluents supérieurs, et de les appeler à elles par la confiance et par les voies de la civilisation ;

Considérant que les personnes qui auront à accomplir cette mission auront à se pourvoir de vivres, de vêtements et autres

---

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Les pièces de 5 francs en or du diamètre de 14 millimètres sont retirées de la circulation.

Art. 2. Ces pièces seront admises dans les caisses publiques pour leur valeur nominale jusqu'au 31 juillet prochain.

Art. 3. A partir du 1er août suivant, elles seront reçues au change de la Monnaie de Paris, et payées en raison de leur poids et au titre de 900 millièmes.

Art. 4 Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais des Tuileries, le 19 février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

nécessités urgentes qui, dans la colonie, ne se trouvent qu'à des prix très-élevés ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1861, n° 176,

DÉCIDE :

Article 1er. Une commission spéciale, composée de

MM. VIDAL, enseigne de vaisseau, chargé spécialement des travaux hydrographiques, président ;

RONMY, lieutenant d'infanterie de marine, chargé des mouvements ;

RECH, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, docteur médecin, botaniste de l'expédition ;

BOUDET, lieutenant d'artillerie de marine, chargé des recherches géologiques et des opérations topographiques,

est nommée à l'effet d'explorer le Maroni et ses affluents supérieurs, au point de vue de la science, des intérêts généraux de la colonie, et de la délimitation future de la Guyane française et de la Guyane hollandaise.

Cette commission, quittant le chef-lieu le 25 août, se rendra au Maroni et y attendra à Saint-Louis une commission analogue, chargée par M. le gouverneur de Surinam de remplir la même mission, en ce qui concerne les intérêts de la colonie voisine.

Art. 2. Les membres ci-dessus désignés recevront, à titre de frais de vacations, et à compter du jour de leur départ de Saint-Louis, une indemnité journalière de 15 francs, et jouiront de la ration réglementaire de campagne.

Ces vacations seront payées sur le même pied pendant toute la durée de la mission.

Art. 3. Un interprète, à la solde de 5 francs par jour et jouissant de la ration de campagne, sera attaché à la commission.

Art. 4. Toutes les dépenses nécessitées par cette expédition devront être approuvées par le gouverneur, sur demandes spéciales, et seront imputées à la section II du budget local, article 2, paragraphe 10, Dépenses extraordinaires et imprévues, sauf décision ultérieure de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Art. 5. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 juillet 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 321.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 439. — Par dépêche ministérielle du 20 juin 1861, n° 265 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), avis est donné que, par décision du 18 de ce mois, S. Exc. le ministre de la marine et des colonies a autorisé une permutation entre M. Gigon (Augustin-Joseph), aide-commissaire du cadre métropolitain, et M. Convents, officier du commissariat du même grade aux colonies, qui est rattaché au port de Toulon.

N° 440. — Par dépêche ministérielle du 21 juin 1861, n° 266 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), avis est donné que M. Jouven (Prosper-Zéphirin-Félix), chirurgien de 2e classse de la marine, a été destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Thérond, officier de santé du même grade, rappelé en France et rattaché au port de Toulon.

N° 441. — Par dépêche ministérielle du 24 juin 1861, n° 3747 (*marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions*), il est enjoint de rétablir sur la liste des pensionnaires de la marine domiciliés à la Guyane M. Caillard (Auguste-Frédéric-Charles), chirurgien de 2e classe de la marine, et de lui payer sa pension de retraite, montant à 1,440 francs par an, à compter du 1er juin 1861.

OMISSION DU MOIS DE JANVIER 1861.

N° 442. — Par décision du 1er janvier 1861, le surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires Giansily (Dom-Pierre) a été chargé de la direction du chantier des Trois-Carbets, en remplacement du sieur Dubois, surveillant de la même classe, rentrant aux îles du Salut pour cause de santé.

Dans cette position, il recevra, comme son prédécesseur, un supplément mensuel de 30 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 324.

N° 443. — Par décision du 10 janvier 1861, il est accordé, à partir du 1er janvier 1861, une demi-bourse au pensionnat des

sœurs de Saint-Joseph de Cluny aux demoiselles Linguet (Louise), Desportes (Henriette) et Pascal dite *Bonnet* (Philomène).

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 303.

OMISSION DU MOIS DE MARS 1861.

N° 444. — Par décision du 12 mars 1861, le sieur Cléobie (Dominique), distributeur de 1re classe des vivres, chargé de centraliser la comptabilité vivres et matériel sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, a été nommé second commis des vivres de 2e classe, à partir dudit jour; le supplément de 20 francs par mois, qui lui avait été alloué par décision du 29 octobre 1860, demeure supprimé.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 314.

OMISSION DU MOIS D'AVRIL 1861.

N° 445. — Par décision du 6 avril 1861, il est accordé deux demi-bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph, savoir : à compter du 11 avril, à la demoiselle Simonette (Marie-Joséphine-Corine), et, à partir du 13 mai prochain, à la demoiselle Voisin (Hippolyte-Marie).

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 302.

N° 446. — Par décision du 24 avril 1861, est acceptée, à compter du 1er mai, la démission offerte par M. Charron de son emploi d'écrivain à la direction de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 308.

OMISSION DU MOIS DE JUIN 1861.

N° 447. — Par décision du 3 juin, et en conformité de la dépêche ministérielle du 10 septembre 1857, la sœur Maxime (Anne Aubry), sœur hospitalière de Saint-Paul de Chartres, a été nommée supérieure des sœurs de cet ordre, à Cayenne, pendant l'absence de la colonie de la sœur Macarie, partant pour France en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 307.

N° 448. — Par décision du 8 juin 1861, le sieur Quibel (Pierre-Edouard), employé comme piqueur, à 5 fr. 50 cent. par jour, à la direction du génie, a été nommé chef d'atelier des fours à chaux, aux appointements de 2,400 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 320.

N° 449. — Par ordre du 15 juin 1861, il est enjoint au quartier-maître Leluhandre, de l'aviso à vapeur *l'Abeille*, de débarquer de son bâtiment, à compter du 16, et d'embarquer, à la même date, sur la goëlette *l'Ile-d'Énet*, dont il prendra le commandement pendant la maladie du 2e maître de manœuvre Gravier.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres décisions, f° 336.

N° 450. — Par décision du 1er juillet 1861, le sieur Hersilie (Étienne-Édouard), distributeur provisoire du matériel, a été nommé distributeur de 3e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 283.

N° 451. — Par décisions du même jour M. Royre (Pierre-Gabriel), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service médical de l'îlet la Mère, en remplacement de M. Thaly, officier de santé entretenu du même grade, rappelé au chef-lieu, son temps de détachement étant terminé.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 282.

N° 452. — Par décision du même jour, M. Le Grand, officier de santé de 3e classe, a été appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Mesmin, officier de santé de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 283.

N° 453. — Par décision du même jour, les appointements de de M. Benjamin (Gilles-Sidoine-Alfred), écrivain de la marine, employé au bureau des revues, armements, etc. ont été portés de 1,200 à 1,400 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 286.

N° 454. — Par décision du même jour, le sieur Bérenger (Pierre-Honoré-Antoine), ex-surveillant de 3e classe des établissements pénitentiaires, a été nommé garde de police urbaine.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 283.

N° 455. — Par décision du même jour, le sieur Lhuerre (Pierre-Louis), distributeur de 1re classe, employé sur le pénitencier de Montjoly, a été nommé deuxième commis aux vivres de 2e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 284.

N° 456. — Par décision du 8 juillet 1861, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Lepalec (Joseph-Marie), frère de l'institut de Ploërmel, instituteur à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 286.

N° 457. — Par décisions du 9 juillet 1861, M. Laraussie (Oscar-Eulalie-Florence), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Weissenthanner (Alphonse), officier de santé entretenu de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 287.

N° 458. — Par décision du même jour, M. Chappuis (Nicolas), surveillant rural de 1re classe, a été nommé secrétaire-greffier au quartier de Kaw, en remplacement du sieur Sy (Henry), démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 288.

N° 459. — Par décision du 12 juillet 1861, M. Lidin (Eugène-Alexandre), commis de la marine, de retour de la Montagne-d'Argent, où il remplissait les fonctions de chef du service administratif, a été appelé à continuer ses services au bureau des revues, armements, etc.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 296.

N° 460. — Par décision du même jour, le sergent-major

Murat, du 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé greffier du conseil de révision, en remplacement du sergent-major Dangée, du même régiment.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 297.

N° 461. — Par arrêté du même jour, M. Frederico Magno de Abranches a été autorisé à exercer provisoirement les fonctions de consul du Brésil à Cayenne, en attendant l'exequatur du gouvernement de l'Empereur.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 295.

N° 462. — Par décisions du 13 juillet 1861, M. Théroud (Isidore-Julie), chirurgien de la marine de 2e classe, a été appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Jaquolot (Jules-Pierre-Marie), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, son temps de détachement étant terminé.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, fos 297 et 298.

N° 463. — Par décision du même jour, M. Jaquolot (Jules-Pierre-Marie), chirurgien de 2e classe de la marine, a été chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisons, f° 298.

N° 464. — Par ordre du 16 juillet 1861, il est enjoint à M. Méquet (Amédée-César), enseigne de vaisseau, embarqué sur l'aviso à vapeur *le Casabianca*, de débarquer de ce bâtiment, à compter du 12 dudit mois, et d'embarquer, à la même date, sur l'aviso à vapeur *le Surveillant*, dont il prendra le commandement, en remplacement de M. l'enseigne de vaisseau Gallini, partant pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 298.

N° 465. — Par décision du 17 juillet 1861, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Merlet (Louis-Augustin-Nicolas), receveur de l'enregistrement à Cayenne (bureau des actes judiciaires).

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 307.

N° 466. — Par décisions du 19 juillet 1861, M. Marin (Henry), commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo, a été suspendu de ses fonctions pendant trois mois, avec suppression de la totalité de sa solde, à compter du jour de la remise de son service à M. Sillian (Jean-Baptiste-Antoine-Hugues), qui a été appelé par la même décision à le remplacer, avec un supplément de solde décompté sur le pied de 800 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 304.

N° 467. — Par décision du 22 juillet 1861, et en conformité de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 1859, sur la solde des agents des vivres à la Guyane, un supplément de 10 francs par mois a été accordé au sieur Savard (Maurice), deuxième commis aux vivres de 1re classe, faisant fonctions de comptable des pénitenciers flottants *le Gardien* et *la Proserpine*.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 306.

N° 468. — Par décision du même jour, a été acceptée, à compter du 22, la démission offerte par le sieur Jules Flotte de son emploi de distributeur du matériel au magasin général.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 306.

N° 469. — Par décision du 23 juillet 1861, M. de Saint-Quantin (Jean-Marie-Louis-Hippolyte), receveur de l'enregistrement (1er bureau), a été chargé du bureau des actes judiciaires (2e bureau), en remplacement de M. Merlet, parti pour France en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 307.

N° 470. — Par décision du 26 juillet 1861, le sieur Haasse (François), surveillant rural de 2e classe, a été nommé gardien-conducteur des condamnés, à la solde de 1,200 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 309.

N° 471. — Par décision du même jour, le sieur Atérace (Jean-François Furcy) a été nommé surveillant rural de 2e classe,

à la solde de 800 francs par an, en remplacement de M. Chappuis, surveillant de 1re classe, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 309.

N° 472. — Par décision du même jour, et en conformité de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 1859, sur la solde des agents des vivres à la Guyane, un supplément de solde de 10 francs par mois a été accordé au sieur Cléobie (Dominique), deuxième commis aux vivres de 2e classe à la Montagne-d'Argent.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 309.

N° 473. — Par décision du 28 juillet 1861, le sieur Pluvier (Alexandre), second commis aux vivres de 2e classe, employé aux écritures de la direction du port, a été nommé deuxième commis aux vivres de 1re classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 310.

N° 474. — Par décisions du 30 juillet 1861, M. Privat de Garilhe (Louis-Georges), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Catel, officier de santé de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, fos 311 et 323.

N° 475. — Par décision du même jour, le sieur Bayonne (Alexandre-Urbain), distributeur des vivres au magasin des subsistances à Cayenne, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou, en remplacement numérique du sieur Dessources de Quatreboeufs, deuxième commis aux vivres de 1re classe, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 310.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1861.

N° 476. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : 1re direction, mouvements de la flotte et opérations militaires; 2e bureau, mouvements). *Au sujet du mode à suivre pour donner aux avis aux navigateurs toute la publicité désirable.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux officiers généraux, supérieurs et autres commandants à la mer, aux gouverneurs et commandants des colonies.

Paris, le 6 juin 1861.

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous informer que, dans le but de donner aux avis aux navigateurs toute la publicité désirable, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1° Le dépôt des cartes et plans de la marine continuera la publication, tous les quinze jours et en placards, des avis aux navigateurs; ces avis seront expédiés dans les ports militaires. Un certain nombre en sera adressé directement, de Paris, aux commissaires de l'inscription maritime dans les quartiers, pour y être affichés dans les bureaux de l'inscription maritime, à la

bourse, et reproduits par la voie des journaux dans chaque localité.

2° Une publication trimestrielle des mêmes avis, par section géographique, format in-octavo, sera adressée aux chefs du service de la marine, ainsi qu'aux chambres de commerce, et vendue, à prix aussi réduit que possible, par les soumissionnaires de la vente des cartes et documents nautiques.

3° Ces publications seront réunies en livrets, comme celles des phares, dont elles formeront une annexe.

4° Enfin le dépôt de la marine prendra les mesures nécessaires pour faire parvenir aussi régulièrement que possible la collection des avis successivement publiés aux commandants de nos divisions navales, ainsi qu'aux gouverneurs de nos colonies.

Je vous prie, lorsque ces documents vous parviendront, de leur faire donner toute la publicité possible.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 477. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 278 (marine et colonies : direction des colonies ; exposition). *Demande de la part contributive de la Guyane aux dépenses de l'exposition universelle de* 1862.

Paris, le 2 juillet 1861.

Monsieur le Gouverneur, par ma dépêche du 24 mai, n° 213, je vous informais qu'une exposition universelle aurait lieu en Angleterre, en 1862, et je vous témoignais le désir de recevoir, avant le 1er février, le contingent de la Guyane.

Une lettre du président du comité français, S. A. I. le prince Napoléon, me fait connaître que toutes les dépenses d'installation à Londres seront à la charge des colonies ; mais l'exiguité des ressources à votre disposition me fait penser que vous ne pourrez participer à ces dépenses que dans une faible proportion. D'un autre côté, les récents traités de commerce font un devoir à nos établissements d'outre-mer d'entrer en lice avec tous leurs moyens d'action. Je vous invite, en conséquence, à prélever sur le budget local et à mettre à la disposition de mon département une somme de 1,000 francs, comme part contributive de la Guyane dans les frais généraux du concours.

L'exposition universelle est un vaste marché où les consommateurs et les producteurs, venus de tous les points du globe, peuvent établir entre eux de nouveaux rapports; je vous prie donc de faire le plus promptement possible appel au patriotisme et aux intérêts des habitants, et je compte, en cette circonstance, sur le zèle des fonctionnaires et officiers sous vos ordres.

Vous voudrez bien, par le plus prochain courrier, m'accuser réception de la présente dépêche, que je recommande à votre attention.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 478. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies: direction des colonies, 1er bureau). *Interprétation à donner à divers articles du décret du 13 février* 1852.

Paris, le 15 juillet 1861.

Monsieur le Gouverneur, j'ai été consulté par quelques administrations coloniales sur l'interprétation qu'il convenait de donner à divers articles du décret du 13 février 1852, qui règle les conditions de l'émigration et des engagements de travail dans nos colonies.

Comme il importe d'appliquer le décret dont il s'agit d'une manière uniforme, je vais vous faire connaître la décision que j'ai rendue sur les points en litige, et au sujet desquels j'ai demandé préalablement l'avis du comité consultatif des colonies.

Le droit d'enregistrement est-il dû pour la cession de contrats d'engagement par suite de vente de la propriété?

1° L'article 3, § 1er du décret du 13 février porte « qu'il sera « perçu dans chaque colonie, pour le compte du service local, « un droit d'enregistrement sur l'engagement de chaque immi- « grant..... et sur chaque transfert ou renouvellement « dudit engagement. »

On s'est demandé si la cession à un tiers de contrats d'engagement d'immigrants, par suite de la vente de l'habitation à laquelle ces travailleurs étaient attachés, constituait à proprement parler un *transfert*, et si l'enregistrement était fondé à réclamer,

pour la cession opérée dans de telles circonstances, le droit déterminé par la loi.

La négative a paru devoir être adoptée. Dans l'espèce, en effet, il faut entendre par le mot transfert le changement non d'engagiste, mais de propriété. Tant que le travailleur reste attaché à la même habitation, qu'il n'est pas déplacé, il importe peu que la propriété change de mains; quelle que soit la cause de la mutation, il n'y a pas réellement transfert de contrats d'engagement.

Cette doctrine ressort de l'étude attentive du décret de 1852. Il est facile de voir que cet acte s'est préoccupé de prévenir les mutations trop fréquentes auxquelles la spéculation aurait pu vouloir soumettre les immigrants. Dans ce but, il a frappé ces mutations d'un droit et défendu d'effectuer aucune cession de contrats pendant les six premiers mois de l'arrivée des immigrants. Or, il ne faut pas perdre de vue que les frais assez considérables qu'entraîne naturellement tout acte authentique de vente, échange, donation ou tout autre mode d'aliénation d'un immeuble, constituent de suffisantes garanties contre ce changement capricieux et répété d'engagistes qu'on semble avoir redouté. On doit en conclure que tout acte qui n'occasionne pas le déplacement de l'immigrant n'a pas à supporter le droit.

Le droit de transfert, perçu comme l'entendrait le fisc, pourrait, dans une même année, dans un même mois, dans une même semaine, se répéter plusieurs fois. Telle propriété vendue aujourd'hui à l'amiable pourrait très-bien, le lendemain, changer encore de maître par suite de décès ou de vente nouvelle. Or, les droits de mutation attachés à cette succession de propriétaires doivent suffire à l'enregistrement, sans qu'il vienne encore réclamer des droits particuliers pour le transfert des contrats des immigrants, conséquence naturelle de la transmission de propriété.

Par ces divers motifs, il y a lieu d'admettre que le droit d'enregistrement n'est pas dû toutes les fois que la cession des contrats d'engagement est uniquement motivée par la vente de l'habitation sur laquelle résidaient les immigrants.

Le droit est-il dû lorsque les immigrants sont cédés à un autre engagiste par fusion d'intérêts?

2° Dans une de nos colonies, un propriétaire..... a reçu et occupé sur son habitation un certain nombre d'immigrants ancien-

nement délivrés par l'administration à une tierce personne avec laquelle ce propriétaire s'est déclaré en communauté d'intérêts.

Par ce dernier motif, il s'est cru déchargé de l'obligation de payer le droit d'enregistrement, prétendant qu'il n'y avait pas eu transfert de contrats, mais seulement fusion des travailleurs par suite d'association.

En principe, cette prétention pourrait être fondée, car l'apport dans une société d'un objet déterminé ne constitue point *de facto* une mutation de propriété; mais alors il serait au moins indispensable qu'un acte régulier d'association dûment enregistré constatât bien l'existence de la communauté.

Dans le cas dont il s'agit, il n'y avait point d'acte en forme; rien ne prouvait, par conséquent, la réalité de l'association, et l'enregistrement ne pouvait voir dès lors dans le passage des immigrants d'une propriété sur une autre qu'une cession de contrats entraînant le payement du droit.

.....

Le consentement de l'immigrant est-il nécessaire pour le transfert d'un contrat d'engagement et de rengagement?

3° On s'est demandé si le droit de transférer un contrat était illimité, et s'il pouvait être dans tous les cas, notamment après un rengagement, exercé en dehors du consentement de l'immigrant.

Il faut, à cet égard, adopter la doctrine la plus libérale, c'est-à-dire celle qui tient le plus compte des répugnances plus ou moins fondées du travailleur.

La convention générale relative à l'immigration indienne contient cette clause, déjà insérée dans la convention spéciale conclue en 1860 pour la Réunion : « Aucun travailleur, sans son « consentement, ne sera tenu de changer de maître, à moins « d'être remis à l'administration ou à l'acquéreur de l'établisse- « ment dans lequel il est occupé. »

Ainsi on ne peut, même pendant la durée *du premier engagement*, transférer le contrat d'un immigrant malgré la volonté formellement exprimée de celui-ci, à moins que ce ne soit par suite de vente de la propriété ou par intervention directe de l'administration.

Il en est de même, *a fortiori*, pendant le rengagement. On conçoit, en effet, que si l'immigrant, mécontent de son premier engagiste, vient à se rengager avec un autre propriétaire, il ne peut pas être loisible à ce dernier de transférer le contrat à l'ha-

bitant que l'immigrant vient de quitter. Le consentement de l'immigrant est évidemment indispensable pour cette opération, en tant que l'ancien engagiste ne devient pas propriétaire de l'habitation sur laquelle ledit immigrant se trouve employé. Dans ce cas particulier et nécessairement fort rare, l'administration apprécierait les faits, et son intervention, si elle avait à se produire, serait assurément bien accueillie de part et d'autre.

Le repatriement est-il dû à la femme créole mariée dans la colonie avec un immigrant et aux enfants issus de ce mariage?

4° Le décret du 13 février 1852 accorde à l'immigrant qui a accompli le temps de travail inscrit sur son contrat d'engagement le repatriement gratuit pour lui, sa femme et ses enfants non adultes.

La convention générale relative à l'émigration indienne stipule, comme complément à cette disposition du décret, que « le droit « de l'immigrant au repatriement s'étend à sa femme et à ses « enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux « qui sont nés dans la colonie. »

Bien que le cas d'un mariage contracté dans la colonie par un immigrant, soit avec une créole, soit avec une femme de sa race, ne soit pas particulièrement mentionné, il est évident que le bénéfice des dispositions inscrites dans les actes ci-dessus rappelés doit profiter à la femme mariée dans la colonie, quelle que soit son origine, ainsi qu'à ses enfants. En vain objecterait-on qu'en favorisant les mariages entre les immigrants étrangers et les femmes créoles la loi a eu pour but de créer à la colonie une population attachée au sol, et que ce serait aller contre ce but que de faire supporter par la caisse d'immigration les frais de passage d'une femme du pays et d'enfants nés dans le pays : un principe supérieur de religion, de morale, d'intérêt public bien entendu nous impose l'obligation de ne pas briser nous-mêmes des liens contractés sous notre patronage. L'administration locale, tout en s'efforçant de retenir les familles d'immigrants par l'offre de primes avantageuses, devra donc, lorsque le désir en sera formellement exprimé, accorder à celles-ci, dans les diverses positions qui viennent d'être exposées, le repatriement à ses frais, lorsqu'elles rempliront d'ailleurs les conditions déterminées par les règlements.

Enfin, dans le cas même où un immigrant marié voudrait re-

tourner seul dans son pays, en laissant dans la colonie sa femme et ses enfants, je serais disposé à admettre qu'à moins de circonstances exceptionnelles, dont l'administration serait d'abord juge, sauf à faire ensuite prononcer par les tribunaux ordinaires, les principes posés dans le décret de 1852 devraient être respectés et que le repatriement ne devrait pas être refusé.

Les inscrits maritimes doivent-ils être soumis au livret?

5° L'article 12 du décret du 13 février 1852 soumet au livret tout individu travaillant pour autrui, soit à la tâche, soit à la journée, soit en vertu d'un engagement de moins d'une année, etc.

L'opinion des divers membres de l'administration s'est partagée, dans une de nos colonies, sur la question de savoir si les marins inscrits devaient être astreints à l'obligation du livret, *alors qu'ils n'étaient pas embarqués et qu'ils se livraient, à terre, à des travaux étrangers à leur profession ordinaire.*

Il a été objecté contre cette mesure que les marins et les ouvriers inscrits en France étant, aux termes d'une dépêche ministérielle en date du 24 février 1857, placés en dehors de la loi du 22 juin 1854, c'est-à-dire dispensés du livret, les inscrits maritimes des colonies devaient, par assimilation, jouir de la même faveur.

Mais d'autres membres ont fait valoir que l'application rigoureuse aux colonies de la législation métropolitaine qu'on invoquait en faveur des inscrits aurait pour effet de nuire à la prospérité du pays, en frappant de stérilité la législation spéciale qui rend le travail obligatoire pour tous, attendu qu'il suffirait à un individu de se faire inscrire, de passer trois années au service de l'État, pour être autorisé ensuite à se livrer à la paresse la plus complète, en demandant seulement à la petite pêche les faibles nécessités de sa vie matérielle.

Au contraire, en soumettent au livret le marin non embarqué ou n'ayant pas une perspective prochaine d'embarquement, on l'oblige à justifier par là même d'un travail habituel pour autrui, et la paresse ou le vagabondage peuvent être plus facilement réprimés.

Cette dernière opinion me paraît devoir être préférablement adoptée. Il ne faut pas, en effet, que, par une application trop

littérale aux colonies des principes qui régissent, en France, les marins inscrits, on compromette un intérêt aussi grave que celui de la police du travail et de la répression du vagabondage. Or, il est évident que le simple permis de séjour que le commissaire de l'inscrition maritime délivre ordinairement aux inscrits ne présente pas, aux colonies, des garanties suffisantes d'un travail régulier. Il faut cependant qu'une fois débarqué le marin fournisse, comme tous les autres membres de la société, la preuve qu'il ne passe pas sa vie dans l'oisiveté. Le livret seul, avec les obligations qu'il entraîne, et le compte régulier de l'employeur et de l'employé qu'il présente, offre à l'administration locale des moyens efficaces de contrôle et de surveillance.

Rien n'empêche, d'ailleurs, pour donner satisfaction aux justes susceptibilités de l'administration de la marine, de faire viser le livret par le commissaire de l'inscrition maritime, afin que ce fonctionnaire soit toujours informé des mouvements du marin qu'il a particulièrement mission de surveiller.

Vous voudrez bien donner communication à qui de droit des appréciations contenues dans la présente dépêche, et veiller, lorsqu'il y aura lieu, à ce qu'elles servent de base aux décisions de l'administration locale.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N°. 479. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 307 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). *On fait connaître qu'un buste de Napoléon Ier est accordé pour la cour impériale.*

Paris, le 19 juillet 1861.

Monsieur le Gouverneur, S. Exc. M. le ministre d'État vient de me faire connaître une décision par laquelle son département accorde un buste en marbre de l'Empereur Napoléon Ier, d'après Chaudet, pour la grande salle des audiences solennelles de la cour impériale de Cayenne.

Ce buste vous sera expédié prochainement par les soins de mon département.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 480. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 312 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Au sujet de la proposition de maintenir à l'arpenteur juré du gouvernement local le privilége des opérations d'arpentage ou d'expertise pour le compte des particuliers.*

Paris, le 20 juillet 1861.

Monsieur le Gouverneur, par une lettre du 15 juin dernier, n° 449, vous me faites connaître les motifs qui ne vous paraîtraient pas permettre d'appliquer à la Guyane française la circulaire de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'après laquelle les conducteurs des ponts et chaussées peuvent être admis à se livrer aux opérations d'arpentage ou d'expertise pour le compte des particuliers.

Vous exprimez, par suite, le désir que cet avantage soit maintenu exclusivement à l'arpenteur juré du gouvernement local, qui a suffi jusqu'ici aux exigences du service, et trouve d'ailleurs dans les opérations privées dont il s'agit un complément de ressources qui lui est indispensable.

J'apprécie ces considérations. La lettre de M. le ministre des travaux publics que je vous ai communiquée n'établit pas pour les agents des ponts et chaussées un droit absolu à cumuler les fonctions d'arpenteurs. Je ne puis, dès lors, que vous laisser entièrement libre de prendre à cet égard la détermination que vous jugerez convenable.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 481. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 325 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Notification du décret du 12 janvier 1861, concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal par la voie des paquebots-poste français.*

Paris, le 30 juillet 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, sur le rapport du département des finances et de celui de la marine et des colonies, l'Empereur a signé, le 12 janvier dernier, un décret relatif aux correspondances originaires ou à destination du Sénégal acheminées par la voie des paquebots-poste français appartenant à la compagnie des services maritimes des messageries impériales, qui s'est chargée de desservir la ligue du Brésil et de la Plata.

En attendant l'appropriation du port de Dakar (côte d'Afrique), les correspondances dont il s'agit sont dirigées de Bordeaux sur Saint-Vincent (une des îles du cap Vert), et de là expédiées sur Gorée au moyen d'un bateau à vapeur de la compagnie affecté à cette ligne d'embranchement.

Vous trouverez ci-joint deux exemplaires du décret précité et deux du modèle de feuille d'avis et d'accusé de réception à l'usage de ce service.

Veuillez donner des ordres pour la promulgation de ce décret dans la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

DÉCRET.

Du 12 janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 17 juin 1857;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859, concernant les correspondances originaires ou à destination des colonies françaises;

Vu la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil;

Vu l'article 28 de la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de notre décret susvisé du 26 novembre 1856, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, pour le Sénégal, soit du Sénégal pour la France, l'Algérie et les pays précités, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination du Sénégal, qui seront transportés entre la France et Gorée par les paquebots-poste français.

Art. 2. Les habitants du Sénégal pourront échanger des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature avec les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie de Madagascar, des établissements français de l'Océanie, par la voie des paquebots-poste français et de la France, aux conditions déterminées par nos décrets des 19 mai, 10 octobre, 13 novembre 1859.

Art. 3. Les lettres ordinaires expédiées, soit du Sénégal pour le Portugal, les îles du cap Vert, le Brésil, la République Orientale de l'Uruguay et la Confédération Argentine, soit du Portugal, des îles du cap Vert, du Brésil, de la République Orientale de l'Uruguay et de la Confédération Argentine pour le Sénégal, pourront être transmises directement par la voie des paquebots-poste français, aux conditions ci-dessous déterminées.

ORIGINE DES LETTRES.	DESTINATION DES LETTRES.	CONDITION DE L'AFFRANCHISSEMENT
Sénégal	Brésil	Facultatif
Idem	Portugal, îles du Cap-Vert, Uruguay et Confédération Argentine	Obligatoire
Brésil	Sénégal	Facultatif
Uruguay et Confédération Argentine.	*Idem*	*Idem*
Portugal et îles du Cap-Vert	*Idem*	Obligatoire

Art. 4. Les habitants du Sénégal pourront échanger des lettres chargées avec les habitants du Brésil au moyen des paquebots-poste français naviguant entre Gorée et Saint-Vincent et entre Saint-Vincent et le Brésil, sous les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 de notre décret susvisé du 26 novembre 1856.

Art. 5. Les imprimés expédiés du Sénégal pour le Portugal, les îles du Cap-Vert, le Brésil, la République Orientale de l'Uruguay et la Confédération Argentine, par la voie des paquebots-poste français, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement.

Les imprimés expédiés des pays étrangers susmentionnés pour le Sénégal, par ladite voie, seront affranchis jusqu'au port d'embarquement.

Art. 6. La taxe à percevoir, au Sénégal, sur les imprimés désignés dans l'article précédent, sera établie, d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de 12 centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, dont 9 centimes représenteront le port de voie de mer revenant à l'administration des postes de la métropole, et

LIMITE DE L'AFFRANCHISSEMENT.	TOTAL DES TAXES A PAYER par les habitants du Sénégal, tant pour les lettres affranchies à destination des pays étrangers désignés dans le présent tableau que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies provenant desdits pays, pour chaque lettre et par chaque poids de 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2.	PRIX A PAYER POUR CHAQUE LETTRE et par chaque poids de 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2.	
		Par la colonie d'origine ou de destination à l'administration des postes de la métropole, tant pour les lettres affranchies à destination des pays étrangers désignés dans le présent tableau que pour les lettres non affranchies provenant desdits pays.	Par l'administration des postes de la métropole à la colonie de destination ou d'origine, tant pour les lettres affranchies provenant des pays étrangers désignés dans le présent tableau que pour les lettres non affranchies à destination desdits pays.
tination	0f 80	0f 65	0f 15
t de débarquement	*Idem.*	*Idem.*	//
tination	*Idem.*	*Idem.*	0 15
n	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
t d'embarquement	*Idem.*	*Idem.*	//

3 centimes le port colonial revenant à la colonie d'origine ou de destination.

Art. 7. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 8. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 janvier 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

DE FORCADE.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 482. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 326 (ma e et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Au sujet du classement des candidats reconnus admissibles à des emplois d'écrivain à la direction de l'intérieur.*

Paris, le 31 juillet 1861.

Monsieur le Gouverneur, l'administration de la Martinique a consulté mon département sur la question de savoir si, lorsqu'un examen a été ouvert pour les emplois d'écrivain à la direction de l'intérieur, ceux des candidats qui ont été reconnus admissibles et qui n'ont pu être placés, à défaut de vacances, doivent être proposés, pour les emplois qui viendraient à être disponibles, concurremment avec les bacheliers ès lettres et avec les candidats appartenant déjà à un service public, ou s'il faut, à chaque vacance, ouvrir un nouveau concours.

Je réponds à M. le gouverneur de la Martinique qu'au point de vue de l'émulation, comme à raison des nouvelles candidatures qui pourraient utilement se produire, il convient de faciliter aux nouveaux sujets qui se présenteraient les moyens de se faire examiner; une réunion de la commission pourrait, à cet effet, avoir lieu chaque année, ou au moins tous les deux ans. Les nouveaux candidats reconnus admissibles peuvent évidemment figurer sur la liste avec ceux dont l'admissibilité a été précédemment établie, en suivant l'ordre qu'assignerait à chacun d'eux le nombre des points obtenus.

Je fais observer, toutefois, à M. Maussion de Candé que le classement, par priorité de points obtenus, des anciens ou nouveaux candidats ayant subi l'examen, ne peut être que *pour ordre*, et qu'il ne saurait préjudicier en rien à la faculté qui lui appartient de proposer au choix de mon département les candidats qui, en dehors de leur degré d'aptitude relative, vous paraîtraient réunir les conditions les plus convenables. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'à côté de cette catégorie de candidats l'article 7 du décret du 23 décembre 1857, portant réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies, déclare admissibles aux emplois d'écrivain, *ipso facto*, les bacheliers ès lettres, ceux qui appartiennent déjà à un service public, indépendamment des licenciés en droit (lesquels peuvent être nommés commis), ce qui évidemment exclut, pour les directions de l'intérieur des colonies, le *concours* proprement dit, et réduit, pour les premiers candidats, l'épreuve à subir à une constatation pure et simple d'aptitude.

Je vous invite à considérer cette communication comme vous étant personnellement adressée et à donner en ce sens des instructions à qui de droit.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 483. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er août 1861.*

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Le kilog.	//		
—— brut..... ...	*Idem.*	0f 48		
Café { marchand....	*Idem.*	2 40		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton.....	*Idem.*	//		
Cacao.....	*Idem.*	1 10		
Roucou.....	*Idem.*	80 à 90c		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	//		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//		
Tafia.....	Les 100 l.	75 à 80f		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	Le kilog.	0f 40		
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	5 00		

Cayenne, le 1er août 1861.

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, DAUBRIAC fils, POUGET.

Le Sous-Inspecteur Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 380.

N° 484. — *DÉCISION réglant les courses d'embarcations annoncées pour le jour de la fête nationale du 15 août et les prix à accorder.*

Cayenne, le 1er août 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 16 juillet dernier, fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1861, en ce qui a trait aux courses d'embarcations dans le port de Cayenne ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer le chiffre des prix à accorder, et de désigner les membres de la commission qui sera chargée de régler les conditions et de décerner les prix de ces courses,

Décide :

Article 1er. Les prix à distribuer aux joûteurs, à l'occasion des courses d'embarcations qui auront lieu à Cayenne, le 15 août 1861, sont arrêtés comme suit, savoir :

Premier prix, cent vingt francs.....	120f
Second, cent francs.....	100
Troisième, quatre-vingts francs.....	80
Il est, en outre, alloué une somme de vingt-cinq francs pour frais d'installation, ci.....	25
Ensemble.....	325

Art. 2. La dépense sera imputée à la section II, chapitre II, Matériel, article 2, paragraphe 10 du budget du service local.

Art. 3. Les conditions de détail spéciales aux régates en question sont celles adoptées pour les années précédentes, et qui seront publiées à la suite de la présente décision (1).

Art. 4. Sont nommés membres de la commission chargée de déterminer les conditions des courses et de remettre les prix :

MM. le maire ou l'un de ses adjoints, président ;

le capitaine de port ;

un enseigne de vaisseau ;

Dupin, sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur ;

Beigne, capitaine au long cours.

(1) Voir ces conditions à la Feuille officielle de la Guyane du 3 août 1861, n° 31.

Art. 5. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée dans la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 1er août 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 370.

N° 485. — *DÉCISION qui crée à Montjoly une pharmacie et une infirmerie de dix lits.*

Cayenne, le 9 août 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 13, 19, 28 du règlement du 10 mai 1855;

Vu la décision du 10 mars 1856, portant création d'un dépôt d'internement sur la propriété domaniale de Montjoly;

Considérant que l'importance de cet établissement augmente tous les jours, surtout par suite de la création de deux ateliers de transportés, l'un à Rémire, l'autre au Diamant;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

Décide :

Article 1er. Il est créé à Montjoly une pharmacie et une infirmerie de dix lits, dont la surveillance sera confiée à un chirurgien qui résidera sur l'établissement, ainsi que cela se pratique dans tous les pénitenciers.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 août 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 347.

N° 486. — *DÉCISION portant nomination d'un chef du pénitencier de Saint-Joseph, en remplacement de M. le garde du génie* CARAT.

Cayenne, le 10 août 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 10 mai 1855;

Vu la décision du 14 janvier 1861, qui charge provisoirement M. le garde du génie CARAT des fonctions de chef du pénitencier de Saint-Joseph;

Vu la décision du 9 août, qui rend M. CARAT à son service spécial de garde du génie;

Vu la lettre de M. le commandant militaire en date du 8 août, qui met M. le sous-lieutenant CAUVIN à la disposition de l'administration pénitentiaire;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

DÉCIDE :

Article 1er. M. CAUVIN (Louis-Laurent), sous-lieutenant d'infanterie de marine, est nommé chef du pénitencier de Saint-Joseph, en remplacement de M. le garde du génie CARAT.

Art. 2. A compter du jour de son entrée en fonctions, M. le sous-lieutenant CAUVIN recevra un supplément annuel de 1,200 francs et une indemnité de 120 francs pour frais de bureau, qui seront imputés au chapitre III, article 1er du budget (Commandement et direction des pénitenciers).

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 août 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 337.

N° 487. — *ARRÊTÉ qui autorise l'ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 3,725 fr. 26 cent. pour le payement de diverses créances des exercices clos 1857, 1858 et 1860.*

Cayenne, le 10 août 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que diverses sommes n'ont pu être mandatées avant la clôture des exercices 1857, 1858 et 1860, par suite de retards dans la production des titres ;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il est ouvert un crédit de la somme de 3,725 fr. 26 cent., qui sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1861, suivant le détail ci-dessous, aux chapitres respectifs concernant les dépenses dont le détail suit, savoir :

(Section Ire, chapitre Ier, article 4.)

1° Au trésorier de la Guyane, remboursement de somme payée en France pour délégation du quatrième trimestre 1860, de M. Bourny, commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo..... 37f 50

2° Au même, pour remboursement de somme payée à M. Giraud, commissaire-commandant du quartier de Roura, pour solde de congé du 26 novembre au 31 décembre 1860, déduction faite de dix journées d'hôpital à 3 francs l'une..... 115 83

3° Au même, pour remboursement de somme payée à M. Denis, frère de Ploërmel, pour solde coloniale du 9 au 15 juillet 1860 inclus, pour indemnité d'ameublement pendant le même temps, pour solde d'Europe du 16 juillet au 14 décembre 1860, et pour frais de route de Saint-Nazaire à Ploërmel, en 1860..... 300 73

(Section Ire, chapitre II, article 3.)

4° Au sieur Lucain (Pierre-Louis), porteur de contraintes, pour saisies qu'il a faites au quartier de Macouria pendant le mois de décembre 1860..... 10 00

A reporter..... 464 06

	Report.....	464f 06
5° Au sieur Gabriel Raymond, entrepreneur, pour parfait payement des travaux exécutés pour la construction de deux ponts sur la crique de Cabassou, en 1860..		160 36
6° A M. Cusson, entrepreneur, pour premier à-compte sur des travaux exécutés à Sinnamary, au débarcadère et au pont de la digue Cadéot, en 1860.....		1,043 94
7° Au sieur Noel (Azor), entrepreneur, pour parfait payement des travaux exécutés aux bâtiments civils du bourg de Roura, en 1860.....		295 68
(Section II, chapitre Ier, article 3.)		
8° Au sieur Millaud, concierge de la mairie de Cayenne, pour solde d'Europe du 1er décembre 1857 au 20 juin 1858 inclus.....		226 39
(Section II, chapitre II, article 3.)		
9° Au trésorier de la Guyane, remboursement de somme payée en France au receveur de l'asile des aliénés à Marseille, pour le traitement d'un aliéné provenant de la Guyane.....		246 60
10° Au même, 1° pour remboursement de somme payée à M. Henry, emballeur, pour emballages exécutés pendant le quatrième trimestre 1860....	48f 64	
2° à M. Manaud fils, fabricant de caisses, pour fourniture, en 1860, d'une caisse en bois pour emballage.....	6 00	54 64
11° Au même, 1° pour remboursement de somme payée à M. Daguillon, chirurgien de 2e classe, délégué d'immigration sur *le Réaumur*, pour rappel de supplément de médecin à bord du 11 au 27 juillet 1860 inclus, pour supplément de solde du mois de décembre 1860, pour indemnité de fonctions pendant le même temps, et pour supplément de médecin à bord du 28 juillet au 31 décembre 1860.....	1,200f 00	
2° à M. Duménieu, agent de publicité, pour trois insertions dans le journal *la Gironde*, de soixante lignes à 20 centimes l'une.	12 00	1,212 00
12° Au trésorier de la Guyane, remboursement de somme payée en France à M. Goffre, gabarier, pour transport par gabares, en 1860, de diverses marchandises (papiers et fournitures de bureau).....		4 09
A reporter.....		3,707 76

Report.....	3,707f 76
13° Au même, pour remboursement de somme payée à M. d'Escrivan, pour un abonnement, en 1860, au recueil des arrêts du conseil d'État.....	15 00
14° Au même, pour remboursement de somme payée à M. Leppe, pour fourniture, en 1860, de millésimes pour le service de la colonie.....	2 50
Total.....	3,725 26

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 août 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 350.

N° 488. — *ARRÊTÉ ouvrant au directeur de l'intérieur un crédit de 4,000 francs pour les dépenses à faire pour l'envoi des produits de la colonie à l'exposition universelle de Londres.*

Cayenne, le 10 août 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche en date du 27 mai 1861, numérotée 213, par laquelle Son Exc. le ministre au département de la marine et des colonies prescrit de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Guyane française puisse être le plus avantageusement représentée, dans ses productions naturelles, à l'exposition universelle annoncée pour Londres, en l'année 1862;

Attendu que, pour assurer l'exécution de ces ordres, il convient, entre autres dispositions auxquelles il y a lieu de pourvoir, de mettre le fonctionnaire dont c'est l'attribution en mesure de se procurer par des achats payables au comptant, sauf régularisation ultérieure, dans les formes déterminées pour la comptabilité, tous les spécimens des objets de toutes sortes qu'il importe de faire figurer dans cette grande exhibition des produits de l'industrie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le directeur de l'intérieur est autorisé à imputer les dépenses relatives à l'exposition universelle de Londres, jusqu'à concurrence de la somme de 4,000 francs, à la section II, chapitre II, paragraphe 5 du budget du service local de l'exercice courant.

Art. 2. L'agent des services régis par économie effectuera les payements desdites dépenses sur les fonds à sa disposition.

Cayenne, le 10 août 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur.

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre nº 34 des ordres et décisions, fº 371.

Nº 489. — *ARRÊTÉ qui interdit l'enlèvement du sable et l'extraction des roches du bord de la mer sur tout autre point que l'anse du camp Saint-Denis.*

Cayenne, le 10 août 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 66 de l'ordonnance constitutive du gouvernement de la Guyane française, en date du 27 août 1828, ensemble l'article 137 du code d'instruction criminelle ;

Considérant qu'il importe de garantir les propriétés particulières, de même que les établissements du gouvernement situés sur le littoral de la ville de Cayenne, des dégradations occasionnées par les affouillements, les envahissements de la mer auxquels donnent lieu l'extraction du sable indifféremment faite sur tous les points de ce littoral ;

Voulant, d'autre part, réserver aux intéressés toute facilité pour la satisfaction des besoins auxquels il leur faut pourvoir ;

Considérant, en outre, que l'exploitation d'autres matériaux qui s'effectue sur le massif de rochers sis à proximité du jardin militaire et dans les terrains Soumac constitue de sérieux inconvénients, en détruisant, en ce qui a trait aux roches, une

excellente défense naturelle contre l'immersion des eaux, et, en ce qui concerne les terres grasses enlevées desdits terrains Soumac, en couvrant le sol, en cet endroit, de trous profonds, qui se remplissent d'eaux stagnantes nuisibles à la santé publique;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. A compter de la publication du présent arrêté, il est expressément interdit à tout habitant, constructeur, entrepreneur dans la ville de Cayenne, sans en excepter ceux d'entre eux employés par les directions du génie militaire et des ponts et chaussées, de faire le sable destiné aux travaux de leurs bâtisses ou à quelque autre usage que ce soit ailleurs que sur l'anse du camp Saint-Denis, au point formant l'extrémité de l'avenue conduisant à cet établissement, et où les voitures pourront se rendre par toute voie autre que celle du rivage de la mer.

Art. 2. De même, il est fait expresse défense d'exploiter la carrière de roches de la butte du polygone et les terres jaunes et grasses du terrain Soumac.

Art. 3. Tout contrevenant aux dispositions qui précèdent sera puni de 5 à 40 francs d'amende et d'un à huit jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement; en cas de récidive, l'amende pourra être portée à 100 francs et l'emprisonnement à quinze jours.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 août 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 373.

N° 490. — *DÉCISION portant nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants.*

Cayenne, le 14 août 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 2, 3, 5, 6 et 7 du décret impérial du 22 avril 1854, sur l'organisation du corps militaire des surveillants;

Vu les vacances existantes dans les cadres réglementaires du corps;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

Décide :

Article 1er. La solde annuelle du surveillant de 1re classe Pascaud (Blaise), numéro matricule 344, est portée de 2,100 à 2,300 francs; dix-huit ans de services, dix campagnes.

Art. 2. La solde annuelle des surveillants de 2e classe dont les noms suivent est portée de 1,600 à 1,800 francs :

Espirac (Charles-Laurent), numéro matricule 290; onze ans de services, sept campagnes.

Plantier (Louis-Zénon), numéro matricule 307; dix-sept ans de services, neuf campagnes.

Starck (Jean-Georges), numéro matricule 338; seize ans de services, cinq campagnes.

Jobic (Jean-Marie), numéro matricule 120; dix-sept ans de services, huit campagnes.

Arnaud (Jacques), numéro matricule 167; quatorze ans de services, dix campagnes.

Lardry (Antoine), numéro matricule 260; vingt-deux ans de services, dix-sept campagnes.

Michel (Joseph), numéro matricule 266; quatorze ans de services, douze campagnes.

Auguste, numéro matricule 304; vingt et un ans de services, dix-huit campagnes.

Gloaguen (Jean-Pierre), numéro matricule 119; quatorze ans de services, douze campagnes.

Sénès (Antoine-Marius), numéro matricule 191; vingt ans de services, quinze campagnes.

Morisson (Auguste), numéro matricule 333; douze ans de services, six campagnes.

Guéguen (Eugène-Louis), numéro matricule 345; vingt et un ans de services, onze campagnes.

Art. 3. Sont promus au grade de surveillants de 2e classe, avec solde annuelle de 1,600 francs, les surveillants de 3e classe dont les noms suivent :

Tardivel (Joseph-Louis), numéro matricule 29; vingt-trois ans de services, vingt et une campagnes.

Creisseil (Antoine-Fulcrand), numéro matricule 56; vingt et un ans de services, quatorze campagnes.

Véronique (Philippe), numéro matricule 84; seize ans de services.

Le Roux (Pierre), numéro matricule 102; treize ans de services, huit campagnes.

Rétul (Jean-Marie), numéro matricule 107; douze ans de services, huit campagnes.

Bernard (Jules-François), numéro matricule 238; vingt-six ans de services, vingt-trois campagnes.

Bussière (Antoine), numéro matricule 256; vingt-trois ans de services, dix campagnes.

Hériot (Jean), numéro matricule 273; douze ans de services, dix campagnes.

Brassac (Jean), numéro matricule 327; vingt et un ans de services, six campagnes.

Julhe (Pierre-Roméo), numéro matricule 331; vingt et un ans de services, seize campagnes.

Robert (Adolphe-Joseph), numéro matricule 340; dix-neuf ans de services, dix-sept campagnes.

Pochard (Charles-Pierre), numéro matricule 348; quinze ans de services, quatorze campagnes.

Le Drant (Jean-François), numéro matricule 350; seize ans de services, quatre campagnes.

Art. 4. Ces nominations et promotions compteront du jeudi 15 août 1861.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 août 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 369.

N° 491. — *DÉCISION concernant l'armement, l'équipement, etc. des surveillants dans les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 14 août 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 12 du décret du 22 avril 1854, sur l'organisation du corps militaire des surveillants;

Vu les dépêches ministérielles, concernant l'armement de ces sous-officiers, des 14 août 1854, numérotée 474; 18 janvier, 29 mars, 30 avril et 17 mai 1855, numérotées 31, 147, 210 et 246; 23 février 1856, numérotée 147; 8 mai 1857, numérotée 259; 2 février et 8 juin 1861, numérotées 1 et 77;

Considérant qu'il y a lieu de se rapprocher du règlement du 1er mars 1854, pour l'armement du corps militaire des surveillants, autant que le permettent l'organisation actuelle et le service de ce corps,

Décide :

Article 1er. Les objets d'armement, d'équipement, ainsi que les munitions nécessaires pour assurer le service des surveillants dans les établissements pénitentiaires, seront délivrés par la direction d'artillerie, sur un ordre du gouverneur.

Art. 2. Le directeur des établissements pénitentiaires est chargé de régler la répartition des armes qui seront mises à sa disposition, en vertu des ordres du gouverneur.

Art. 3. Il sera tenu à la direction des pénitenciers, par les soins du surveillant chef appelé à remplir les fonctions dévolues à l'officier d'armement dans les corps organisés, un contrôle des surveillants armés, avec indication des numéros des armes dont ils sont détenteurs.

Art. 4. Chaque surveillant sera responsable de la conservation et du bon entretien des objets d'armement et d'équipement qui lui auront été délivrés.

Art. 5. Les effets d'armement et d'équipement doivent toujours suivre le militaire qui en est détenteur, sauf les exceptions ci-après :

1° Lorsqu'un surveillant entrera à l'hôpital, son armement et son équipement seront déposés chez le surveillant chef, dans un local qui sera fourni à cet effet.

2° Dans le cas de décès, de congé de convalescence, de révocation ou d'admission à la retraite, les effets d'armement et d'équipement seront expédiés, avec bulletin de versement, à la

direction des pénitenciers, pour être déposés à la direction d'artillerie.

Art. 6. Les effets d'armement et d'équipement versés à la direction des pénitenciers devront être soumis, par les soins de l'officier chargé du matériel, à une visite, qui aura lieu à la direction d'artillerie, à Cayenne, avant le départ de l'homme ou avant la liquidation de la succession, en cas de décès.

Art. 7. Toutes les imputations pour frais de réparation d'armes qui, dans les corps organisés, sont portés au compte de l'abonnement, seront faites au compte de l'État, sur bulletin établi à la direction d'artillerie et visé par le directeur des pénitenciers.

Art. 8. Les réparations nécessitées par la négligence, la maladresse ou la mauvaise volonté du détenteur des armes, seront imputables au compte de ce dernier; le montant en sera payé sur ses appointements, suivant bulletin, comme il a été indiqué dans l'article précédent.

Art. 9. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 août 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistre au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 357.

N° 492. — *DÉCISION qui ajoute un article additionnel au traité passé, le 10 juin 1861, entre l'administration et MM.* Riolet et C^ie^.

Cayenne, le 22 août 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 10 juillet 1861, numérotée 293,

Décide :

Un article additionnel est ajouté au traité passé entre l'administration et MM. Riolet et C^ie^, et consacré par la décision du 10 juillet 1861.

Cet article est ainsi conçu :

« Dans le cas d'abandon de la transportation à la Guyane ou « dans le cas où le gouvernement ne croirait pas pouvoir con- « tinuer le système d'après lequel des hommes de la transporta- « tion seront mis à la disposition de MM. Riolet et Cie, ceux-ci « pourront, s'ils le jugent convenable, continuer leurs exploita- « tions pendant tout le temps qui restera à courir, et même « pendant cinq ans au delà; mais il ne sera dû aucune indem- « nité par l'État à MM. Riolet et Cie. »

Cayenne, le 22 août 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 21.

N° 493. — *ARRÊTÉ qui fixe les prix auxquels l'administration est autorisée à acheter les tabacs provenant des cultures de la colonie.*

Cayenne, le 24 août 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche de Son Exc. le ministre de la marine et des colonies, du 27 mai 1861, et la note sur les tabacs de la Guyane qui y est annexée;

Attendu qu'il résulte de ces communications que les tabacs provenant des établissements pénitentiaires qui ont été envoyés en France ont été reconnus d'une excellente qualité, et pouvant, avec une bonne préparation, rivaliser avec les tabacs les plus recherchés;

Attendu qu'il importe, dans un moment où l'agriculture de la colonie subit une espèce de transformation, d'encourager cette culture, qui offre des résultats satisfaisants, et se trouve surtout, par sa nature, à la portée de la petite propriété;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. L'administration de l'intérieur est autorisée à acheter pendant cinq ans, à dater de ce jour, aux prix fixés ci-après et suivant leur ordre de classement, les tabacs provenant des cultures de la colonie.

Art. 2. Pour être accepté et classé comme étant de première qualité, le tabac devra présenter les conditions suivantes :

1° Il devra être de l'espèce à feuilles larges, fines, exemptes de trous d'insectes et de toutes déchirures, à côtes minces, sans aucune humidité ;

2° Les feuilles de tabac devront être réunies en manoques de vingt-cinq à trente feuilles, de longueur égale et de même couleur ;

3° Tout tabac qui ne réunirait pas ces conditions sera classé dans la deuxième qualité ou comme rebut.

Art. 3. Les tabacs de première qualité seront payés à raison de 4 francs le kilogramme, ceux de deuxième qualité à raison de 2 fr. 50 cent. ; les rebuts seront repoussés.

Art. 4. L'administration ne recevra pas des quantités de tabac inférieures à cinquante kilogrammes ; ces produits seront, aussitôt après leur livraison, examinés par une commission, qui en fixera la qualité. Les manoques, pour être acceptées, devront être accompagnées d'un certificat du commissaire-commandant du quartier où elles auront été produites, constatant qu'elles proviennent d'une seule et même propriété.

Art. 5. Les tabacs vendus à l'administration seront payés sur mandat délivré par le directeur de l'intérieur ; la dépense en sera imputée au budget des dépenses du service local, section II, Dépenses facultatives, chapitre II, Matériel, paragraphe 5, Encouragements à la culture.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 août 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 7.

N° 494. — *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée d'examiner les projets de travaux relatifs à la défense des îles du Salut.*

Cayenne, le 26 août 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du... juin 1861;

Décide :

Une commission spéciale, composée de

MM. le commandant militaire, président;
le directeur des établissements pénitentiaires;
Touboulic, lieutenant de vaisseau, commandant *le Casabanca;*
le directeur d'artillerie;
le directeur du génie,

est nommée à l'effet d'examiner les projets qui avaient été présentés pour la défense des îles du Salut, et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter pour se conformer aux observations du comité des fortifications, tout en conciliant les intérêts de la défense avec les exigences du service pénitentiaire.

Une sous-commision, composée de

MM. Touboulic, lieutenant de vaisseau;
le directeur d'artillerie;
le commandant supérieur des îles du Salut
et le directeur du génie,

se rendra aux îles du Salut, et, après une sérieuse étude des lieux, fera des propositions, sur lesquelles la commission aura à délibérer et à établir ensuite un projet définitif.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

Cayenne, le 26 août 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions f° 356.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 495. — Par dépêche ministérielle du 8 juillet 1861, n° 284 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), avis est donné que, par décision

impériale du 29 juin, M. Bonneville, commissaire adjoint de la marine, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté de service et d'office.

N° 496. — Par dépêche ministérielle du 15 juillet 1861 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau*), avis est donné que, 1° par décret du 21 juin 1861, S. M. I. a nommé :

AU GRADE DE COMMISSAIRE ADJOINT.

Au choix.

M. Graton (Léon-Théophile).

Au choix et hors cadre.

M. Cuinier (Pierre-Étienne).

AU GRADE DE SOUS-COMMISSAIRE.

A l'ancienneté.

M. Agarrat (Félix-Jean).

Au choix.

M. Chanlou (Pierre-Emmanuel).

AU GRADE D'AIDE-COMMISSAIRE.

A l'ancienneté.

MM. Bladou (Jean-Toussaint-Émile),
Lefebvre-Dubua (Auguste-Anne).

Au concours.

MM. Lidin (Eugène-Alexandre),
Mollenthiel (Philippe-Jean),
Tranchevent (Auguste-Victor-Arnold),
Maissin (Julien-Alphonse),
Varlet (Louis-Armand),
Champy (Aimé-Ernest-Justin).

2° M. Trédos, commissaire adjoint de la marine du cadre de la Guyane, passe à celui de la Martinique et sera remplacé à Cayenne par M. Graton.

3° M. Cacaret, aide-commissaire de la marine, est rattaché à la Martinique.

4° M. Mussard-Duchaudy, aide-commissaire de la marine,

maintenant en France, est destiné à continuer ses services à la Guadeloupe, à l'expiration de son congé.

5° M. Henry (Paul-Henry), commis de la marine, destiné pour les comptoirs de l'Afrique, a été rattaché au cadre de la Guyane.

6° Ont été destinés également pour la Guyane M. Cayrade, commis de marine, ainsi que M. Saint-Pern, écrivain titulaire de la marine à Brest, et M. Chatelain (Charles-Louis-Jean-Baptiste), écrivain du port de Rochefort.

La même dépêche approuve la nomination de M. Caillard en qualité d'écrivain titulaire et donne avis que, par décision du 22 juin 1861, M. Devilly, sous-commissaire de la marine de 2e classe, a été porté à la 1re classe, à compter de la veille.

M. d'Or, qui avait été attaché à la Guyane en qualité d'écrivain de la marine, a été admis dans l'administration centrale et ne suivra pas sa première destination.

N° 497. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 299 (*marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau*), avis est donné que, par décision du 12 de ce mois, le sieur Currat a été nommé distributeur de 3e classe à la Guyane, pour être affecté au service des magasins sur les établisssements pénitentiaires.

N° 498. — Par dépêche ministérielle du 27 juillet 1861, n° 321 (*marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau*), il est fait envoi du certificat d'inscription de la pension de 225 francs accordée, par décret du 5 juin dernier, à la veuve du sieur Goudin (Raymond), ex-brigadier des douanes, décédé en activité de service, le 14 janvier 1861.

N° 499. — Par dépêche ministérielle du 31 juillet 1861 (*marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section*), avis est donné que M. Albert, lieutenant d'infanterie de marine, attaché à l'état-major du gouverneur à Cayenne, est autorisé à contracter mariage avec Mlle Fourniols, sa cousine, demeurant à la Martinique.

OMISSION DU MOIS DE JUIN 1861.

N° 500. — Par décision du 3 juin 1861, il est accordé à Mme Lépine, femme d'un pharmacien de la marine aux îles du Salut, une ration de vivres d'officier, à charge de remboursement.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisons, f° 332.

N° 501. — Par décision du 1er août 1861, M. Dupré de Geneste (Henry-Laurent), secrétaire de mairie et percepteur du quartier de l'Ile-de-Cayenne, a été nommé écrivain provisoire à la direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 312.

N° 502. — Par décision du même jour, M. Briais (Paul-Émile-Marie-Sébastien) a été nommé écrivain provisoire à la direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 333.

N° 503. — Par décision du même jour, le sieur Martin (Thomas-Alfred), sous-brigadier des douanes à Cayenne, a été nommé à l'emploi de brigadier, à la solde annuelle de 1,800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 339.

N° 504. — Par arrêté du même jour, le traitement de M. Vendôme (Henry-Ferdinand-Eudore), secrétaire du chef du service judiciaire, a été porté de 1,800 à 2,100 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 310.

N° 505. — Par décision du même jour, M. Thaly (Jacques-Henry-Flamet), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service médical à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), officier de santé auxiliaire de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 320.

N° 506. — Par décision du 2 août 1861, est rendu applicable aux gardiens-conducteurs des condamnés employés aux travaux d'entretien des routes l'arrêté du 30 mars 1857, relatif à l'in-

demnité journalière de 1 fr. 30 cent. allouée aux employés du génie et des ponts et chaussées, en remplacement de la ration de vivres qui leur était accordée en nature par l'arrêté du 10 juin 1861, article 3.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 380.

N° 507. — Par décision du même jour, M. Oui (Jules-Alexandre-Philippe), pharmacien de 3e classe de la marine, employé sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, a été rappelé au chef-lieu, pour y continuer ses services.

N° 508. — Par décision du 3 août 1861, un supplément de 10 francs par mois a été accordé, à compter du 1er du mois, au sieur Bouisson (François-Philippe), second commis aux vivres de 1re classe, remplissant les doubles fonctions de magasinier et de commis aux vivres à Saint-Louis du Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 321.

N° 509. — Par décision du 6 août 1861, le sieur Grisnoir (Louis) a été nommé distributeur de 3e classe du matériel, pour être employé au magasin général, en remplacement du sieur Flotte (Jules), agent du même grade, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 323.

N° 510. — Par décision du même jour, a été porté à 25 francs par mois le supplément de 15 francs qui avait été accordé à M. Guitard (Bertrand), premier commis aux vivres de 1re classe, par décision du 8 janvier dernier.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 329.

N° 511. — Par décision du même jour, le sieur Tell (Hippolyte) a été nommé tonnelier de 2e classe au magasin des subsistances à Cayenne, à compter du 5 du courant, en remplacement du sieur Dédel (Alexandre), démissionnaire.

Il recevra en ladite qualité une solde annuelle de 1,080 francs, imputable au chapitre Ier, article 2, paragraphe 9.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 330.

N° 512. — Par décision du 7 août 1861, le sieur Backar (Gustave), distributeur de 2e classe des vivres, employé sur le pénitencier flottant *le Gardien*, a été appelé à continuer ses services au magasin des subsistances à Cayenne, par permutation avec le sieur Lebrun (Alexandre-Pierre-Victor), distributeur provisoire du matériel, attaché maintenant audit magasin.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 328.

N° 513. — Par décision du 9 août 1861, le surveillant chef Stévenot a été chargé de remplir, à l'égard des armes du corps militaire des surveillants, les fonctions dévolues à l'officier d'armement.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 337.

N° 514. — Par décision du même jour, M. Carat, garde du génie, appelé, par décision du 14 janvier 1861, au commandement provisoire de l'île de Saint-Joseph, cesse de commander le pénitencier et est remis à la disposition de M. le directeur du génie.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 338.

N° 515. — Par décision du 13 août 1861, M. Audouit (Paul-Edmond-Volcy), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service médical à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Thérond (Isidore-Julie), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 343.

N° 516. — Par décision du 16 août 1861, M. Gaumont (Jean-Marie-Charles-Étienne), commissaire-commandant au quartier de Tonnégrande, a été nommé commissaire-commandant par intérim au quartier de Roura, avec un supplément annuel de 800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 346.

N° 517. — Par décision du même jour, la solde de M. Baginski (Edgar), écrivain de 3e classe à la direction de l'intérieur, a été portée de 1,200 à 1,350 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 340.

N° 518. — Par décisions du même jour, les sieurs Brémond (Gustave), apprenti compositeur, et Rosemberg (Édouard-Rosine), apprenti imprimeur, ont été nommés, le premier ouvrier compositeur, et le second ouvrier imprimeur, à la solde de 1,000 francs par an.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, f°s 341 et 348.

N° 519. — Par décision du même jour, la solde de M. Giraud (Charles-Adolphe), écrivain provisoire à la direction de l'intérieur, a été portée de 300 à 600 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 341.

N° 520. — Par décisions du même jour, la solde des sieurs Exama (Eugène-Joseph), apprenti compositeur, Héder (Pierre-Alexandre-Hippolyte), apprenti imprimeur, Fard (Alfred-Louis-Maurice), apprenti relieur, et Marie (Albert-Jules), également apprenti relieur à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, a été portée, pour le premier et le quatrième de 300 à 400 francs, pour le second et le troisième de 500 à 600 francs.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, f°s 341 et 342.

N° 521. — Par décision du même jour, la solde de M. Brun (Mathias-Jules-Elisée-Louis-Jean-Jacques), écrivain provisoire à la direction de l'intérieur, a été portée de 1,050 à 1,200 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 340.

N° 522. — Par décision du même jour, M. Catel (Jules), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services au dépôt d'internement de Montjoly, pour y être chargéde la direction de l'infirmerie, etc. créée par décision du 9 de ce mois.

Exceptionnellement, à défaut de table d'officier, M. Catel recevra une indemnité journalière de 3 francs, à titre de traitement de table.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 342.

N° 523. — Par décision du 20 août 1861, le transporté Raynaud (Jean-Louis), appartenant à une catégorie qui n'en-

traîne pas l'interdiction des droits civils, a été autorisé à contracter mariage dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 349.

N° 524. — Par décision du même jour, les nommés Bouchez, maître ouvrier d'artillerie, et Haingant, matelot de 1re classe, embarqué sur la goëlette de l'État *la Laborieuse*, ont été détachés, à compter du 25 de ce mois, pour être mis respectivement à la disposition de MM. Vidal et Boudet, membres de la commission d'exploration du Maroni.

Ces deux hommes recevront, pendant la durée de la mission, indépendamment de leur solde de grade, une indemnité journalière de vacation de 3 francs pour le maître ouvrier Bouchez, et de 2 francs pour le matelot Haingant, qui sera provisoirement imputée aux dépenses imprévues du budget du service local.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 343.

N° 525. — Par décision du même jour, le sieur Weïr, caporal d'infanterie de marine, a été attaché comme écrivain à la bibliothèque du conseil privé, à compter du 16 dudit mois, en remplacement du transporté Vaux (Pierre).

Il recevra une allocation mensuelle de 45 francs, imputable au budget du service local (Dépenses imprévues).

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 364.

N° 526. — Par décision du même jour, M. Foll (Louis-Gustave), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Legrand (Jean-François), officier de santé de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 345.

N° 527. — Par décision du même jour, il est enjoint à M. Masson (Émile), enseigne de vaisseau, capitaine de la goëlette de l'État *l'Ile-d'Aix*, de débarquer de ce bâtiment le 22 du courant, en laissant le commandement au second maître de manœuvre Pourquier, son second, et d'embarquer à la même date sur la goëlette *la Laborieuse*, dont il prendra le commandement à titre provisoire, en remplacement de l'enseigne de vaisseau Vidal (Gomer), mis à la disposition du gouverneur.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 345.

N° 528. — Par décisions du 21 août 1861, le sieur Delorme (Jean-Charles) a été nommé distributeur du matériel de 3e classe, pour être empoyé au magasin général, en remplacement du sieur Grisnoir (Louis), agent du même grade, nommé par décision du même jour contre-maître boulanger, pour continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, fos 346 et 348.

N° 529. — Par décision du même jour, conformément à la convention conclue, le 8 septembre 1860, avec le chef des nègres awcas, la prime à allouer pour capture de transportés évadés a été fixée invariablement à la somme de 20 francs, qui sera immédiatement payée aux capteurs, pour chaque évadé ramené par des gens de cette tribu.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 349.

N° 530. — Par décision du même jour, les nommés Muscadier (Alexis) et Tamba (Louis) ont été autorisés à résider sur le pénitencier de Saint-Augustin et à cultiver, dans le périmètre de cette propriété, une étendue fixée à dix hectares pour chacun. Cette autorisation de culture est toute temporaire, l'administration se réservant tous ses droits si, dans l'avenir, les terrains dont il s'agit venaient à lui être nécessaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 377.

N° 531. — Par décision du 22 août 1861, le sieur Gourlaouen (Frédéric), boulanger de 1re classe à l'ilet la Mère, a été nommé aide-contre-maître boulanger sur le même pénitencier.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 349.

N° 532. — Par décision du même jour, M. Vidal, enseigne de vaisseau, débarqué de la goëlette *la Laborieuse*, a été attaché, à titre provisoire, à l'état-major particulier du gouverneur.

Dans cette possition, il recevra les allocations attribuées à son grade et aux fonctions qu'il est appelé à remplir.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 348.

N° 533. — Par décision du même jour, a été acceptée, à compter du 8 du même mois, la démission offerte par le sieur

Amab (François) de son emploi de surveillant rural de 2e classe au quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 381.

N° 534. — Par décision du 23 août 1861, M. Disnematin, lieutenant d'infanterie de marine, commandant particulier de l'îlet la Mère, passe de ce pénitencier à Saint-Louis du Maroni, où il exercera les fonctions de commandant particulier pendant toute la durée de la mission confiée à M. le lieutenant d'infanterie Ronmy, commandant titulaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 366.

N° 535. — Par décision du même jour, il est enjoint à M. Geoffroy, lieutenant en premier d'artillerie de marine, de prendre, à compter du 25 du courant, le commandement du détachement d'ouvriers d'artillerie, pendant l'absence de M. le lieutenant en premier Boudet, appelé à faire partie de la commission chargée d'explorer le haut du Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 352.

N° 536. — Par décision du 26 août 1861, M. Henry (Paul-Henry), commis de la marine, de retour de France, a été appelé à continuer ses services au bureau des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 357.

N° 537. — Par décision du même jour, il a été prescrit à M. Giraud (Philippe), commissaire-commandant du quartier de Roura, arrivé dans la colonie, de retour de congé de convalescence, de reprendre ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisons, f° 356

N° 538. — Par décision du même jour, il a été prescrit à M. Gaumont (Jean-Marie-Charles-Étienne), commissaire-commandant par intérim du quartier de Roura, de reprendre ses fonctions de commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, dont il est titulaire; à partir dudit jour, il cessera de recevoir la somme de 800 francs qui lui avait été allouée par décision du 16 dudit mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 356.

N° 539. — Par décision du même jour, le sieur Paméla a été nommé surveillant rural de 2e classe, en remplacement du sieur Haasse appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 355.

N° 540. — Par décision du 27 août 1861, il est prescrit à M. Gallini (Aristide-Pierre-Auguste), enseigne de vaisseau, embarqué sur l'aviso à vapeur *le Casabianca*, de débarquer de ce bâtiment à compter du 31 août et d'embarquer à la même date sur le transport mixte *l'Amazone*, en remplacement de M. l'enseigne de vaisseau Guigou, qui passe sur *le Casabianca*.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 362.

N° 541. — Par décision du même jour, le sieur Florentin (Charles-Luc), distributeur du matériel de 1re classe, de retour de congé de convalescence, a été appelé à continuer ses services au magasin du matériel à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 357.

N° 542. — Par décision du 28 août 1861, le sieur Jacques a été nommé interprète de la commission d'exploration du Maroni; il recevra, à ce titre, à compter du 30 courant, une indemnité journalière de 5 francs sur les fonds du service local, section II, chapitre II, article 2, paragraphe 10.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 361.

N° 543. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Hallier (Joseph), frère de Ploërmel, instituteur à Cayenne, avec autorisation de prendre passage sur *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 361.

N° 544. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Thérond (Isidore-Julie), chirurgien de 2e classse de la marine, avec autorisation de prendre passage sur le transport mixte *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 359.

N° 545. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé au sieur Demazure (Eugène), magasinier, avec autorisation de prendre passage sur le transport mixte *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 359.

N° 546. — Par décision du même jour, le sieur Florentin (Charles-Luc), distributeur du matériel de 1re classe, employé au magasin du matériel à Cayenne, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 362.

N° 547. — Par décision du même jour, M. Champy (Aimé-Justin-Ernest), aide-commissaire de la marine, provenant de la Guadeloupe, a été appelé à continuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 361.

N° 548. — Par décision du même jour, M. Pupier (Pierre-Auguste), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement de M. Leroy (Alexis-Julien), officier de santé entretenu de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 363.

N° 549. — Par décision du même jour, M. Caillard, chirurgien de la marine en retraite, a été provisoirement chargé du service civil de la ville de Cayenne, en remplacement de M. le docteur médecin Nieger (Jules), qui a obtenu un congé d'un mois pour affaires personnelles ;

M. Caillard recevra, en cette qualité et pendant l'absence de M. Nieger, l'allocation accordée au médecin civil par l'arrêté du 30 mars 1857.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 360.

N° 550. — Par décisions du 29 août 1861, le sieur Potaire (François-Léonard), premier commis aux vivres de 1re classe, de retour de congé de convalescence, a été appelé à continuer ses services au magasin des subsistances à Cayenne, en remplacement du sieur Corre, agent du même grade, destiné pour la

Montagne-d'Argent, où il sera chargé de la comptabilité des vivres et du matériel.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisons, f°s 362 et 364.

N° 551. — Par décision du même jour, le sieur Gambier (Jean-Baptiste), brigadier dans le détachement d'ouvriers d'artillerie de marine à Cayenne, a été nommé chef de l'atelier de l'outillage des îles du Salut;

Dans cette position, il recevra, outre sa paye militaire, une allocation journalière de 3 francs et la ration de vivres, telle qu'elle est allouée aux divers agents sur les pénitenciers.

Cette dépense (solde et vivres) sera imputable au compte du service marine (Avances remboursables).

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 363.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1861.

N° 552. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 358 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Au sujet de mouchoirs de Madras réexportés de la Guadeloupe à la Guyane.*

Paris, le 12 août 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'administration de la Guadeloupe a soumis à la solution de mon département, à la date du 13 janvier dernier, une question engagée entre les deux colonies au sujet de madras de l'Inde qui, après avoir acquitté à la Basse-Terre le droit de douane, fixé à 8 francs la pièce, ont été importés sous pavillon français à Cayenne, où semblable droit a été de nouveau réclamé de l'expéditeur.

L'article 10 de l'ordonnance du 5 février 1826 pose en principe que les marchandises françaises ou francisées par le payement des droits peuvent être réexportées de la Martinique à la Guadeloupe, et réciproquement, sans être taxées de nouveau. Cette disposition, étendue plus tard à la Guyane par une décision ministérielle du 7 novembre 1843, n'a point été abrogée; il y a donc lieu d'en faire l'application au cas actuel.

Ainsi les madras réexportés à la Guyane doivent y être exonérés des droits auxquels ils sont spécialement tarifés, qui sont, au surplus, les mêmes qu'aux Antilles, et dont l'acquittement à la Guadeloupe les place dans la catégorie des marchandises françaises.

Là s'arrête l'assimilation, et dès lors que, d'une part, les marchandises françaises sont actuellement admises aux Antilles sous le bénéfice de la franchise, et qu'au contraire à la Guyane elles continuent, sauf certaines exceptions, d'être passibles du droit de 2 p. 0/0 de la valeur à leur importation directe, soit *des*

colonies françaises, soit de la métropole, sous pavillon national, ce dernier droit restait naturellement exigible en l'espèce.

L'attention de mon département s'est d'ailleurs fixée sur l'objection tirée de ce que, à l'époque où l'ordonnance de 1826 a été rendue, le produit des droits de douane appartenait au trésor, tandis que maintenant, d'après le décret financier de 1855, il est attribué à la colonie qui en effectue la perception, et qu'ainsi, dans leurs relations réciproques, une colonie pouvait se trouver mieux partagée que l'autre. Le pays où le commerce a le plus de développement doit évidemment profiter plus habituellement de la mesure; mais ce serait perdre de vue les avantages qu'elle présente et en exagérer les dangers que de l'envisager comme pouvant porter une atteinte sérieuse aux ressources d'une colonie telle que la Guyane, qui, par sa situation maritime et commerciale, ne paraît pas susceptible d'entretenir, du moins de longtemps, des rapports suivis avec la Martinique et la Guadeloupe.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, du reste, que si, aux termes de l'ordonnance de 1826, une marchandise réexportée dans une autre colonie y est reçue en franchise, après justification de l'acquittement des droits dans la colonie où a eu lieu la *première importation*, il ne faudrait pas en conclure que la marchandise *entreposée* qui viendrait à être déclarée pour une nouvelle destination coloniale doive forcément, pour que l'expédition en soit autorisée, être préalablement nationalisée au moyen du payement des droits. La douane locale n'ignore pas qu'en ce cas c'est en vertu d'un acquit-à-caution de mutation d'entrepôt que s'opère le passage d'une colonie dans l'autre, et que la dernière est appelée à bénéficier des droits, suivant les conditions du tarif qui lui est propre, dès lors que la marchandise entre dans la consommation locale.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 553. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 371 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Envoi d'une nomenclature des pièces justificatives à produire à l'appui des projets de travaux.*

Paris, le 20 août 1861.

Monsieur le Gouverneur, par diverses circulaires, et notamment par celle du 24 juin 1856, mon département a signalé

aux administrations coloniales les lacunes regrettables que présentaient généralement les dossiers de projets de travaux soumis à mon approbation.

Jusqu'à ce jour les dispositions de cette dernière circulaire, qui contenait l'indication des documents dont la production était jugée nécessaire, ont, à quelques exceptions près, été complétement perdues de vue. Il est souvent résulté de cet état de choses que, dans l'examen des affaires qui lui ont été soumises, le conseil des travaux s'est trouvé dans l'alternative d'exprimer un avis hypothétique et vague, qui n'engageait pas sa responsabilité, ou de renvoyer l'examen de ces affaires jusqu'à production des renseignements manquant.

En vue de prévenir le retour de faits aussi regrettables, mon intention est de tenir la main à ce que le conseil ne soit désormais saisi que de l'examen des projets de construction dont les dossiers contiendraient des éléments complets d'appréciation, c'est-à-dire les diverses pièces dont la nomenclature est ci-jointe. Les administrations locales ne pourront ainsi que s'en prendre à elles-mêmes des retards que subirait l'instruction des affaires soumises à mon approbation et qui ne réuniraient pas ces conditions.

Je me borne, en conséquence, à vous inviter à donner de rechef à qui de droit des ordres formels dans le sens de la présente dépêche, dont vous aurez d'ailleurs à m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Nomenclature des pièces à produire à l'appui de projets de travaux.

1° Des dessins généraux d'ensemble et de détail, les premiers sur une échelle d'un millimètre par mètre, les seconds sur une échelle variable d'un à cinq centimètres, suivant la nature des objets à décrire.

2° Un avant-métré circonstancié, présentant tous les calculs pour toutes les espèces d'ouvrages.

3° Un bordereau des prix d'unité puisé dans les marchés les plus récents, et, à défaut, une série de sous-détails élémentaires pour chaque espèce d'ouvrages.

4° Un devis estimatif réunissant les quantités fournies par l'avant-métré (2°), avec les prix d'unités (3°). Le devis estimatif doit toujours être abondé, indépendamment des 3 p. 0/0 d'invalides, d'une somme à valoir d'un cinquième à un vingtième du montant de l'estimation, suivant les chances et les difficultés auxquelles les travaux seront exposés.

5° Un rapport justificatif détaillé sur l'utilité des travaux, sur la convenance des principales dispositions et divisions proposées, sur le système de construction et particulièrement de fondation, sur la résistance des matériaux employés, enfin sur le mode d'exécution.

On devrait insister surtout sur les circonstances coloniales, locales et spéciales qui motiveraient des dérogations aux règles habituellement suivies en Europe, attendu que plusieurs membres du conseil des travaux n'ont jamais servi dans les colonies ou ne connaissent que quelques-unes d'entre elles.

6° Un projet de cahier des charges et de devis technique, dans l'hypothèse où les trauvaux devront être exécutés à l'entreprise, par adjudication ou marché de gré à gré.

N° 554. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 107 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). *La compagnie de gendarmerie de la Guyane reçoit l'un des prix fondés en faveur des enfants de troupe.*

Paris, le 21 août 1861.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer qu'un des seize prix annuels fondés, en faveur des enfants de troupe de l'armée, par le général baron de Feuchères, est échu, dans le tirage au sort pour 1861, à la compagnie de gendarmerie de la Guyane.

Aux termes des instructions du 16 novembre 1843 et du 8 mars 1845, insérées au Journal militaire, il vous appartient, comme remplaçant l'inspecteur général, de convoquer l'officier du commissariat faisant fonctions de sous-intendant militaire et le conseil d'administration de la compagnie, pour qu'il soit procédé, en votre présence, à l'examen des titres des enfants à l'obtention du prix en question.

Je vous invite, en conséquence, à vouloir bien faire dresser un procès-verbal de cette opération et de me l'adresser au plus tôt.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur du personnel,

LAYRLE.

N° 555. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 372 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Observations relatives à l'insuffisance des apostilles des livrets des ecclésiastiques venant en congé.*

Paris, le 22 août 1861.

Monsieur le Gouverneur, à l'occasion de l'arrivée en France d'ecclésiastiques auxquels il a été accordé des congés de convalescence, j'ai eu occasion de remarquer que, sur les livrets remis à ces ecclésiastiques, il était énoncé qu'ils avaient été payés de leur solde et de leur *supplément de traitement* jusqu'à une époque qui précédait de quelques jours celle de leur départ de la colonie. Il restait donc le soin pour mon département de pourvoir ici au payement, à ces mêmes ecclésiastiques, de ce qu'ils auraient dû recevoir dans la colonie, si leur décompte eût couru jusqu'au jour même de leur embarquement.

Toutefois, mon département a éprouvé des incertitudes sur la question de savoir si le supplément spécial, sur la nature duquel le livret ne s'explique pas, était ou non acquis à ces ecclésiastiques jusqu'à la même date que le traitement colonial proprement dit.

S'il s'agit d'un supplément de fonctions, il cesse nécessairement d'être dû au moment où le prêtre est remplacé dans ses fonctions par les soins de l'administration épiscopale, qui en donne avis à l'administration; il y a apparence, en effet, que ces remplacements s'effectuent avant que ledit ecclésiastique n'ait quitté la colonie. Il est nécessaire que je sois toujours fixé à cet égard par les apostilles du livret, afin de n'être pas induit à payer au prêtre arrivant, outre son traitement colonial, un supplément que l'administration coloniale payerait, de son côté, par double emploi, au prêtre ayant succédé au premier.

Pour prévenir cette difficulté, il importe que les apostilles des livrets soient plus explicites et lèvent toute espèce de doute sur l'époque à laquelle doit s'arrêter le *supplément* attribué dans la colonie, à un titre que vous me ferez d'ailleurs connaître, à

certains ecclésiastiques, comme titulaires de cures ou simples vicaires.

Je vous invite à donner des ordres formels dans ce sens, et j'adresse les mêmes instructions à MM. les gouverneurs de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 556. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 22 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). *Invitation de faire procéder à la transformation des carabines à tige.*

Paris, le 30 août 1861.

Monsieur le Gouverneur, la carabine à tige dont sont armées les troupes de la marine doit subir une transformation d'après laquelle la tige est supprimée, la cartouche remplacée par celle dite *modèle* 1859, et la hausse, ainsi que la baguette, modifiées en conséquence.

En prescrivant, au mois d'octobre dernier, que cette transformation serait appliquée à la marine, je me suis réservé de la faire exécuter aux colonies, pour les armes de l'espèce en service dans les troupes d'infanterie, si l'expérience de ce qui devait se faire à cet égard dans les ports démontrait la possibilité de cette opération.

Ce travail a été facilement exécuté, dans les directions d'artillerie de la métropole, sur les carabines et leurs baguettes. Dès lors, pour éviter des transports onéreux et préjudiciables à la conservation des armes, j'ai décidé que la transformation des carabines serait également effectuée dans les directions coloniales.

Vous trouverez, avec d'autres documents relatifs au service de l'artillerie, une instruction officielle sur la transformation dont il s'agit, et vous recevrez en même temps une caisse contenant les outillages et les types nécessaires pour l'exécution du travail. Il vous a d'ailleurs été déjà expédié un outillage complet pour la confection des cartouches modèle 1859, appropriées aux cartouches transformées.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres afin que les carabines en service à la Guyane reçoivent aussitôt que possible la transformation dont il s'agit, et pour que ce travail soit exécuté, avec tout le soin qu'il réclame, par des ouvriers expérimentés.

Vous aurez à m'informer, lorsqu'il y aura lieu, de la suite qui aura été donnée aux prescriptions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre des affaires étrangères, chargé par intérim du ministère de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur du personnel,

LAYRLE.

N° 557. — *DÉCISION qui règle le mode à suivre pour les travaux de constructions et de réparations qui s'exécutent sur les établissements pénitentiaires, et qui détermine les rapports entre le chef du génie et les commandants des pénitenciers.*

Cayenne, le 1er septembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française

Décide :

Article 1er. Dans le courant du mois de janvier, le plan de campagne de l'année sera arrêté par le gouverneur, assisté de l'ordonnateur, du directeur des pénitenciers et du chef du service du génie.

Art. 2. Le directeur du génie est chargé de la préparation des projets et devis des travaux de constructions arrêtées.

Art. 3. Les travaux sont exécutés suivant les plans dressés par le directeur du génie, approuvés par le gouverneur et adressés au commandant de l'établissement par les soins de la direction des pénitenciers.

Art. 4. Les réparations, améliorations et entretiens sont faits, sur chaque établissement, par les soins du garde du génie et sur l'ordre du commandant de l'établissement, après approbation du gouverneur.

Art. 5. Le garde du génie est responsable du matériel et des matières mis à sa disposition, et afférents au chapitre III, ar-

ticle 2, paragraphe 1er, et il ne les emploie que pour son travail. Pour un autre service, ces matières ne seront délivrées que sur des bons indiquant l'emploi qui devra en être fait, et soumis au visa du commandant de l'établissement.

Art. 6. Chaque soir le garde du génie adressera au commandant une demande des ouvriers d'art et des manœuvres dont il aura besoin pour la journée du lendemain. Cette demande indiquera la répartition des travailleurs demandés sur les différents points où ils devront être employés, et servira au commandant pour la répartition de ses bras disponibles, au prorata des besoins de tous les services et selon l'urgence de chacun.

Le garde du génie répartit et dirige les hommes mis à sa disposition pendant les travaux, et rend compte, chaque jour, au commandant de la manière dont les hommes ont travaillé et de tous les faits qui intéressent son service.

Art. 7. Chaque mois, le garde du génie adresse au directeur du génie un rapport, visé par le commandant de l'établissement, indiquant l'état d'avancement des travaux en cours d'exécution et de ceux de réparations exécutés ou à exécuter. Il joint à son rapport : 1° un état indiquant la quantité et l'emploi des matières délivrées et employées : cet état est inscrit sur un registre restant dans son magasin, avec les bons à l'appui ; 2° un état indiquant, par jour, le nombre et l'espèce des ouvriers qu'il a demandés, et le nombre et l'espèce des ouvriers qui ont été fournis. Le directeur du génie adresse au gouverneur un rapport d'ensemble.

Art. 8. Le garde du génie ne doit se charger d'aucun travail en dehors de son service, à moins d'un ordre écrit du commandant du pénitencier. Dans ce cas, il rend compte au directeur du génie et lui envoie la copie de l'ordre qu'il a reçu.

Art. 9. Le garde du génie est soumis, comme tous les autres employés dans un pénitencier, à l'autorité du commandant et à toutes les règles de discipline intérieure ; néanmoins il est seul chargé et responsable de la partie pratique des travaux, et le commandant du pénitencier n'a point à y intervenir.

Art. 10. Tous les articles du règlement du 10 mai 1855 qui concernent l'agent des travaux et qui ne sont pas contraires au présent règlement sont conservés.

Art. 11. La comptabilité du garde du génie, indépendamment des comptes qu'il a à rendre au directeur du génie, restera soumise à la vérification et au visa du chef du service administratif et du commandant de l'établissement.

Art. 12. Le garde du génie fournira au commandant tous les

renseignements que celui-ci lui demandera, afin d'établir les rapports et les bulletins de travaux qu'il doit adresser à la direction des établissements pénitentiaires.

Art. 13. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er septembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 1.

N° 558. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er septembre 1861.*

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Le kilog.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0f 48		
Café { marchand....	*Idem.*	2 40		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton.....	*Idem.*	//		
Cacao.....	*Idem.*	1 10		
Roucou.....	*Idem.*	80 à 90c		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	//		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//		
Tafia.....	Les 100 l.	90f 00		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	Le kilog.	0 50		
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	5 50		

Cayenne, le 2 septembre 1861.

Les Membres de la commission,
POUGET, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 32.

N° 559. — *DÉCISION qui réduit les jours de délivrance de viande fraîche au personnel libre et aux transportés tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 2 septembre 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les retards qui surviennent dans l'arrivée des goëlettes chargées d'approvisionner la colonie de bétail de boucherie, par suite des marchés passés entre l'administration et MM. Burnett et Fabens et Franchi;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Article 1er. Les délivrances de viande fraîche aux marins de la station, aux troupes de la garnison et à tous les autres rationnaires libres de l'État, à Cayenne et sur les pénitenciers, n'auront lieu que trois fois par semaine, les mardi, jeudi et dimanche.

Art. 2. Les mêmes délivrances de viande fraîche aux transportés ne seront faites qu'une fois par semaine, le dimanche.

Art. 3. Il sera substitué du lard salé au repas de viande fraîche qui était accordé le samedi aux rationnaires libres et le jeudi aux transportés.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à Cayenne à compter du 3 de ce mois, et sur les pénitenciers dès le lendemain du jour où elles seront connues.

Art. 5. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 septembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 368.

N° 560. — *DÉCISION qui fixe les jours des examens et des distributions des prix dans les différents établissements d'instruction publique de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 6 septembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 19 août 1829, portant nomination de la commission chargée de l'inspection des écoles;

Vu la décision du 31 décembre 1831, adjoignant un nouveau membre à cette commission;

Attendu qu'il y a lieu de fixer l'époque à laquelle commenceront les examens de la présente année scolaire dans les établissements d'instruction publique, au chef-lieu de la colonie, et auront lieu les distributions des prix qui en sont la suite;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1^er^. Une commission, composée de

MM. le directeur de l'intérieur;
le maire de la ville;
le préfet apostolique;
le président du tribunal de première instance;
le procureur impérial;
de Saint-Michel-Dunezat, notaire;
Dupin, sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur,

est chargée de procéder, pour la présente année, aux opérations dont il s'agit d'examens et de distributions des prix, au collége de Cayenne et dans les maisons tenues par les religieuses de l'ordre de Saint-Joseph et par les frères de l'institut de Ploërmel.

Art. 2. Lesdites opérations s'effectueront suivant le détail et dans l'ordre ci-après :

Samedi 21 septembre, à sept heures du matin, examen à l'école primaire des sœurs;

Lundi 23, même heure, examen à l'école primaire des frères;

Mardi 24, même heure, examen aux pensionnat, demi-pensionnat et externat des sœurs;

Mercredi 25, même heure, examen au collége;

Jeudi 26, même heure, distribution des prix à l'école des sœurs;

Vendredi 27, distribution des prix, à la même heure, à l'école des frères;

Samedi 28, distribution des prix au collége, à la même heure;

Lundi 30, distribution des prix, à la même heure, aux pensionnat, demi-pensionnat et externat des sœurs.

Art. 3. Les examens sont publics.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 septembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 30.

N° 561. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 3,199 fr. 35 cent. pour payement de diverses créances de l'exercice clos* 1860.

Cayenne, le 9 septembre 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que diverses sommes n'ont pu être mandatées avant la clôture de l'exercice 1860, par suite de retards dans la production des titres;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il est ouvert un crédit supplémentaire de la somme de 3,199 fr. 35 cent., qui sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1861, aux chapitres respectifs concernant les dépenses dont le détail suit, savoir :

(Section Ire, chapitre Ier, article 4.)

1° Au trésorier de la Guyane, remboursement de somme payée en France : 1° pour délégation (500 francs par an) du

quatrième trimestre 1860, de M. Sévené, chef de bureau à la direction de l'intérieur.....	125f 00	
2° Pour délégation (371 fr. 13 cent. par an) du même trimestre, de M. Maugey, aide-commissaire de la marine, commissaire spécial de l'immigration.....	92 79	217f 79

(Section Ire, chapitre II, article 3.)

2° A M. Gabriel Raymond, entrepreneur, pour parfait payement des travaux exécutés en 1860, pour la construction d'un coffre de dessèchement à Guisanbourg, au quartier d'Approuague.....	479 28

(Section II, chapitre II, article 3.)

3° Au trésorier de la Guyane, remboursement de la somme payée en France à M. Duval, pour transport, en 1860, de Brest au Havre, d'animaux vivants destinés à la société impériale d'acclimatation.....		21 15
4° Au même, remboursement de sommes payées en France, 1° à M. Scribe, à Paris, pour fourniture d'un exemplaire cartonné de l'Almanach impérial pour 1860.....	12f 00	
2° A M. Babeau, chef du bureau de la caisse de l'administration des postes, pour règlement du compte général des correspondances échangées entre la France et la Guyane, par la voie des paquebots britanniques, pendant le premier semestre 1860.....	2,469 13	2,481 13
Total.....		3,199 35

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 septembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 5.

N° 562. — *DÉCISION qui suspend, jusqu'à nouvel ordre, les délivrances de viande fraîche aux rationnaires libres du gouvernement et aux condamnés de la transportation.*

Cayenne, le 9 septembre 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la situation actuelle de l'approvisionnement du bétail de boucherie, par suite du retard qu'éprouvent les goëlettes chargées de ce service et la difficulté de s'en procurer dans la colonie;

Vu l'arrêté du 2 de ce mois, portant suppression d'un repas par semaine de viande fraîche au personnel libre et à la transportation;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Article 1er. A compter de ce jour, les délivrances de viande fraîche aux troupes de la garnison, aux marins de la station navale, aux surveillants, aux agents divers et à la transportation à Cayenne, seront suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. Il ne sera plus abattu qu'une seule tête de bétail par jour, pour les malades de l'hôpital de Cayenne.

Art. 3. Les repas de viande fraîche seront remplacés les mardi, jeudi et dimanche pour le personnel libre, et le dimanche pour les transportés, par une ration de lard salé.

Néanmoins, les besoins de l'hôpital ne comportant pas la délivrance de la totalité du bœuf abattu, il sera fait emploi de l'excédant en rations à délivrer à tour de rôle aux équipages des bâtiments de la station, aux troupes d'infanterie et d'artillerie, du génie, et aux surveillants.

Art. 4. Le commandant militaire, l'ordonnateur, le commandant de la marine et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 septembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 383.

N° 563. — *ARRÊTÉ portant modifications des arrêtés des 28 décembre 1860 et 26 avril 1861, concernant les primes à accorder aux immigrants qui contractent un rengagement.*

Cayenne, le 9 septembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 28 décembre 1860 et 26 avril 1861;

Vu la dépêche ministérielle en date du 15 juillet 1861, numérotée 305;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. L'article 43 de l'arrêté du 28 décembre 1860 est modifié ainsi qu'il suit :

« Une prime proportionnelle fixée par le conseil privé pour le « nombre d'années d'engagement consenties à nouveau est payée « à chaque immigrant qui, à l'expiration de son premier contrat, « en contracterait un second *d'un an* au moins ou de deux, « trois, quatre, cinq, six et sept ans. »

Art. 2. L'article 1er de l'arrêté du 26 avril 1861 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il sera payé à chaque immigrant qui, ayant accompli dans « la colonie son temps de travail convenu, contractera un nouvel « engagement, savoir :

Pour tout rengagement de sept ans, une prime de.....	300 francs.
Pour tout rengagement de six ans, une prime de.....	250
Pour tout rengagement de cinq ans, une prime de.....	200
Pour tout rengagement de quatre ans, une prime de....	150
Pour tout rengagement de trois ans, une prime de.....	100
Pour tout rengagement de deux ans, une prime de.....	60
Pour tout rengagement d'un an au moins, une prime de..	30

« Cette prime sera supportée par la caisse d'immigration dans « la proportion du tiers pour tous les rengagements.

« Le surplus restera au compte des engagistes; mais néanmoins « la caisse d'immigration leur fera l'avance du second tiers de « la prime, qui sera remboursé par eux au bout d'un an, à « compter de l'engagement intervenu.

« A cet effet, l'engagiste souscrira une obligation de la somme « due à la caisse d'immigration au moment même de la pas- « sation de l'acte de rengagement. »

TABLEAU.

DURÉE des RENGAGEMENTS.	MONTANT de LA PRIME allouée.	PARTS INCOMBANT				TOTAUX ÉGAUX à la prime allouée.
		A LA CAISSE d'immigration : un tiers.	A L'ENGAGISTE : Un tiers, dont la caisse fait l'avance à l'engagiste contre obligation à un an de date.	A L'ENGAGISTE : Un tiers à payer comptant à l'immigrant par l'engagiste au moment de la passation de l'acte.	A L'ENGAGISTE : Total de la portion de prime incombant à l'engagiste.	
7 ans...	300f	100f 00	100f 00	100f 00	200f 00	300f
6 ans...	250	83 33	83 33	83 34	166 67	250
5 ans...	200	66 66	66 66	66 68	133 34	200
4 ans...	150	50 00	50 00	50 00	100 00	150
3 ans...	100	33 33	33 33	33 34	66 67	100
2 ans...	60	20 00	20 00	20 00	40 00	60
1 an....	30	10 00	10 00	10 00	20 00	30

Art. 3. L'article 2 de l'arrêté susindiqué est modifié ainsi qu'il suit :

« Le payement, entre les mains de l'immigrant, de la part de « prime incombant à la charge de l'engagiste, soit :

100f 00 pour les rengagements de sept ans,
83 34 pour les rengagements de six ans,
66 68 pour les rengagements de cinq ans,
50 00 pour les rengagements de quatre ans,
33 34 pour les rengagements de trois ans,
20 00 pour les rengagements de deux ans,
10 00 pour les rengagements d'un an,

« aura lieu immédiatement après la signature de l'acte de renga- « gement : il sera effectué à Cayenne, séance tenante, en présence « de M. le maire de la ville et du commissaire de l'immigration « ou de son délégué ; dans les quartiers, en présence du com- « missaire-commandant et du syndic des immigrants, en la « forme et teneur indiquées ci-dessus. »

Art. 4. L'article 3 de l'arrêté précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Le payement, entre les mains de l'immigrant, de la part

« de prime incombant à la caisse de l'immigration et de l'avance « faite par cette caisse à l'engagiste, soit :

200f 00 pour les rengagements de sept ans,
166 67 pour les rengagements de six ans,
133 34 pour les rengagements de cinq ans,
100 00 pour les rengagements de quatre ans,
66 67 pour les rengagements de trois ans,
40 00 pour les rengagements de deux ans,
20 00 pour les rengagements d'un an,

« sera effectué, à Cayenne, en présence de M. le maire de la « ville et de M. le commissaire de l'immigration ou de son « délégué ; dans les quartiers, par les commissaires-comman- « dants, en présence des syndics des immigrants. »

Art. 5. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 9 septembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 39.

N° 564. — *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée d'inspecter l'habitation domaniale* la Gabrielle.

Cayenne, le 13 septembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'inventaire du domaine de *la Gabrielle*, dressé le 1er septembre 1857, époque de sa remise au service local ;

Vu la nécessité de renouveler ledit inventaire, afin de s'assurer de l'état des travaux entrepris sur cette propriété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Une commission se rendra sur le domaine de *la Gabrielle*,

à l'effet d'y examiner l'état d'entretien des bâtiments et la situation des cultures.

Sont nommés membres :

MM. Giraud, commissaire-commandant de Roura, président;
Voisin, géreur du jardin de *Baduel;*
G. Ménard, commis de la direction de l'intérieur;
F. Gustave, propriétaire;
Un délégué du contrôle.

Le résultat des opérations de la commission sera consigné dans un rapport adressé au directeur de l'intérieur.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 septembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 8.

N° 565. — *ARRÊTÉ concernant les dispositions à prendre pour l'armement du fort du Diamant.*

Cayenne, le 14 septembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française

Arrête les dispositions suivantes pour l'armement du fort du Diamant :

L'obusier de vingt-deux centimètres destiné à l'armement du fort du Diamant sera préparé par les soins de la direction d'artillerie de manière à pouvoir être embarqué dans un chaland mardi 17 septembre courant, à la pleine mer de l'après-midi.

Le chaland, remorqué par un canot du *Gardien,* armé par un marin du même bord, patron, et par douze transportés, sous la conduite d'un surveillant, partira mercredi 18, à un heure de l'après-midi, de manière à être arrivé aux deux flots, dans la crique Fouillée, à l'heure de la pleine mer.

L'opération sera dirigée par un pilote désigné par M. le capitaine de port. Les transportés seront munis de pagayes.

Arrivé au dégrad des Cannes, le chaland y sera mouillé et les hommes remisés à terre. Le surveillant, le pilote et le patron de

l'embarcation devront se partager la nuit pour veiller sur le chaland.

Jeudi, à la pleine mer du matin, le chaland sera conduit au Diamant pour y être déchargé.

L'affût de l'obusier, ainsi que les munitions, agrès, etc. seront embarqués sur la goëlette *la Pourvoyeuse*, qui partira pour le Diamant le 17, à deux heures de l'après-midi.

Un détachement de seize artilleurs, commandé par le lieutenant Geoffroy, se rendra par terre au Diamant, et quatre autres hommes de la même arme s'y rendront par le chaland portant la pièce.

Le surveillant, le pilote, le patron et les transportés coucheront et seront nourris à bord de *la Pourvoyeuse*, qui restera au mouillage du Diamant pendant la durée de l'opération.

MM. le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des présentes.

Cayenne, le 14 septembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 43.

N° 566. — *DÉCISION portant que les délivrances de viande fraîche aux différents rationnaires du gouvernement à Cayenne et aux transportés sont reprises à compter du 17 du courant.*

Cayenne, le 16 septembre 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu notre décision, en date du 9 du courant, qui suspend jusqu'à nouvel ordre les délivrances de viande fraîche aux troupes de la garnison, marins de la station et transportés;

Vu l'arrivée d'une goëlette chargée de bétail de boucherie destiné à l'alimentation des rationnaires du gouvernement;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Les délivrances de viande fraîche aux différents rationnaires du gouvernement à Cayenne et aux transportés sont reprises, à compter de demain 17 du courant, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 2 de ce mois, c'est-à-dire les mardi, jeudi

et dimanche pour le personnel libre, et le dimanche seulement pour les transportés.

Notre arrêté du 9 du courant est rapporté.

Le commandant militaire, l'ordonnateur, le commandant de la marine et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 septembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 8.

N° 567. — *DÉCISION qui nomme une commission chargée de procéder à l'estimation des produits réalisés sur les pénitenciers, pendant le premier semestre* 1861.

Cayenne, le 23 septembre. 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le troisième paragraphe de l'article 6 de la décision du 11 décembre 1860, relative à la constatation des produits réalisés sur les établissements pénitentiaires, et ainsi conçu :

« Les produits des établissements pénitentiaires fournis aux « différents services seront portés dans les comptes pour la valeur « qui leur sera attribuée, au commencement de chaque se- « mestre, par un arrêté pris en conseil privé, sur la proposition « de l'ordonnateur ; »

Attendu que les produits réalisés pendant le premier semestre de l'année courante n'ont pas encore été appréciés, et qu'il convient de les soumettre à cette opération ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Une commission, composée de

MM. Dufaure, capitaine en premier d'artillerie, directeur d'artillerie ;

Bellaize, lieutenant de vaisseau, capitaine de port ;

MM. Girard, sous-commissaire de la marine, commissaire aux approvisionnements;

Vachon, lieutenant du génie, remplissant par intérim les fonctions de sous-directeur du génie,

est nommée à l'effet d'apprécier :

1° Les produits réalisés sur les établissements pénitentiaires pendant le premier semestre 1861;

2° Examiner s'il convient d'appliquer les tarifs ordinaires du génie et des ponts et chaussés pour les travaux de construction quelconques appréciables par devis;

3° De déterminer si le prix de la journée peut être estimé, sans erreur, à 84 centimes pour les travaux non appréciables par devis ou par rendement immédiat et à 1 fr. 20 cent. pour les réparations diverses exécutées par des ouvriers d'art.

Cette commission se réunira le plus tôt possible et elle procèdera en présence de M. le contrôleur colonial ou de son délégué.

Des instructions ultérieures feront connaître, pour l'avenir, le mode qui devra être suivi pour établir les appréciations de ces produits.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle.

Cayenne, le 23 septembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 18.

N° 568. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 11 mai 1861, qui exempte de tout droit de poste les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont consacrés à la publication des débats législatifs.*

Cayenne, le 25 septembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 10 juillet 1861, n° 288;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le décret impérial du 11 mai 1861, qui exempte de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont consacrés à la publication des débats législatifs.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 septembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 21.

DÉCRET IMPÉRIAL qui exempte de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont consacrés à la publication des débats législatifs.

Du 11 mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 mai 1861 ;

Vu la loi du 3 mai 1853 ;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859 et 12 janvier 1861 ;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Sont exempts de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte rendu, conformément à l'article 42 de la constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commission et des documents officiels déposés au nom du gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif.

Pour jouir de l'exemption susénoncée, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal.

La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

Art. 2. Les taxes dont sont passibles, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement et le port colonial de débarquement, les imprimés de toute nature expédiés de France pour les colonies françaises, continueront à être applicables aux suppléments de journaux désignés dans l'article précédent.

Art. 3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 26 novembre 1856, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859 et 12 janvier 1861.

Art. 4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 mai 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,
Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,
DE FORCADE.

N° 569. — *ARRÊTÉ qui ouvre un second cimetière dans le quartier d'Iracoubo.*

Cayenne, le 25 septembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la correspondance du commissaire-commandant d'Iracoubo, portant que les habitants du quartier qui ont leurs demeures comprises entre la crique Corrossony et la rivière de Counamama demandent instamment, à raison de la distance considérable qui les sépare du cimetière du bourg, à être autorisés à enterrer leurs morts dans l'ancien lieu de sépulture de cette partie de la commune où il existe encore des tombes de leurs familles, et qui se trouve situé plus à proximité de leurs habitations ;

Considérant que cette supplique, étant l'expression du vœu de la généralité des habitants, ne rencontre pas d'opposition, et que rien n'empêche, dès lors, qu'il y soit fait droit ;

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828, constitutive du gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. A compter de ce jour, l'ancien cimetière situé entre la crique Corrossony et la rivière de Counamama, dans la savane et sur la rive droite de ce cours d'eau, est rendu à sa destination première pour les inhumations que l'éloignement du bourg et la longueur de la route rendent pénibles et difficiles lorsqu'il faut les faire au cimetière actuel.

Art. 2. Ce deuxième cimetière sera clos par les intéressés et à leurs frais ; les fosses qu'on y pratiquera devront avoir 2 mètres de profondeur sur 8 décimètres de largeur et être distantes les unes des autres de 75 centimètres ; elles ne pourront être renouvelées pour d'autres besoins qu'à l'expiration de la période quinquennale.

Art. 3. Il est expressément entendu que les frais curiaux et de fabrique seront acquittés dans tous les cas et absolument comme si les inhumations avaient lieu, avec les prières de l'Eglise, au cimetière du bourg.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin et à la Feuille officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 septembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 29.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 570. — Par dépêche ministérielle du 2 août 1861, n° 98 (*marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau*), avis est donné que, par décision de S. Exc. le ministre de la guerre, du 22 juin 1861, M. Géhin, lieutenant trésorier à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été appelé à passer dans la partie active du service, pour commander le détachement de la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. le capitaine Chameau, qui rentre en France, sur sa demande.

N° 571. — Par dépêche ministérielle du 14 août 1861 (*marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes*), avis est donné que, par décret impérial du 10 août 1861, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur :

MM. Géhin (François), lieutenant de gendarmerie;

Vachon (Louis-Marie-Ernest-Camille), lieutenant en premier de l'état-major du génie à la Guyane;

France (Jean-Baptiste), sergent au 3e régiment d'infanterie de la marine, à la Guyane;

Munier (Georges), surveillant de 2e classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane.

La même dépêche donne avis que, par un autre décret du même jour, la médaille militaire a été conférée aux sieurs :

Durieu du Pradel (Jacques-Joseph-Isidore), sergent au 3e régiment du génie, à Cayenne;

Laure (Hippolyte-Jean), surveillant de 2e classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane;

Jolivet (Alexandre-Louis), surveillant de 2e classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane,
et Bador (Joseph), sapeur au 3e régiment d'infanterie de marine, à la Guyane.

N° 572. — Par décret impérial du 10 août 1861, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur :

MM. Bellaize (Jules-Victor-Ferdinand), lieutenant de vaisseau, capitaine de port à la Guyane;
de la Tranchade (Charles-Pierre Normand), trésorier à la Guyane,
et Perhirin (François-Joseph-Ambroise), deuxième maître de manœuvre à bord de l'aviso à vapeur *l'Abeille*.

Par décret du même jour, la médaille militaire a été conférée au sieur Dumbard, quartier-maître mécanicien à bord de l'aviso à vapeur *l'Économe*.

N° 573. — Par décret impérial du 12 août 1861, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur :

MM. Charpy (Médard), lieutenant à la compagnie de gendarmerie de la Guyane;
Martin (Louis), maréchal des logis à la même compagnie,
et Gaude-Choutrillet (Joseph), brigadier à la même compagnie.

N° 574. — Par décret du même jour, la médaille militaire a été conférée aux sieurs

Jolyot (Jean-Claude), gendarme à la compagnie de la Guyane,
et Dambre (Gilbert), gendarme à la même compagnie.

N° 575. — Par dépêche ministérielle du 14 août 1861, n° 364 (*marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau*), avis est donné que, par décret du 10 du même mois, l'Empereur a nommé juge auditeur au tribunal de première instance de Cayenne M. Oudot (Jules), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Tollin, précédemment nommé juge de paix en Algérie.

OMISSION DU MOIS DE JUILLET 1861.

N° 576. — Par décision du 1er juillet 1861, les salaires des sieurs Rayrac (Jules) et Féréol (Luc-Étienne), piqueurs à la direction des ponts et chaussées, ont été portés, pour le premier de 4 à 5 francs, et pour le second de 3 fr. 50 cent. à 4 francs par jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 10.

N° 577. — Par décision du 1er septembre 1861, le sieur Dédel (Alexandre) a été nommé tonnelier au magasin du matériel, à la solde mensuelle de 90 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 365.

N° 578. — Par lettre du préfet apostolique du même jour, M. l'abbé Leroy (Ferdinand) a été nommé provisoirement curé de la paroisse de Kaw.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 376.

N° 579. — Par décision du 2 septembre 1861, M. Vagnair, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, commandant des troupes à l'îlet la Mère, a été appelé à exercer les fonctions de commandant particulier de cet établissement pendant tout le temps que durera l'absence de M. Disnematin, nommé temporairement commandant du pénitencier de Saint-Louis du Maroni.

Dans cette position, M. Vagnair recevra un supplément de 100 francs par mois et une indemnité de 240 francs par an pour frais de bureau, imputables au chapitre III, article 1er, paragraphe 1er, Commandement, etc.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 9.

N° 580. — Par décisions du même jour, le sieur Ernest (Jérôme), second commis aux vivres de 2e classe, chargé de la comptabilité des vivres et du matériel à Saint-Georges, a été appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, et le sieur Cléobie (Dominique), agent des vivres du même grade, détaché à la Montagne-d'Argent, a été appelé à le remplacer à Saint-Georges.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, fos 367 et 368

N° 581. — Par décision du même jour, le sieur Montagné

(Jean-Antoine) a été nommé archer de police à Cayenne, en remplacement du sieur Océany (Félix), révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 376.

N° 582. — Par décision du 5 septembre 1861, M. Plénet (Jules-Marius), aide-commissaire de la marine, chef du service administratif aux îles du Salut, a été mis à la disposition du directeur des établissements pénitentiaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 38.

N° 583. — Par décision du même jour, M. Agarrat (Félix-Jean), sous-commissaire de la marine, a été appelé à prendre la direction du service administratif des îles du Salut, en remplacement de M. Plénet, aide-commissaire de la marine, mis à la disposition du directeur des établissements pénitentiaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 372.

N° 584. — Par décision du même jour, M. Lalanne (Alfred-Joseph), secrétaire-greffier au quartier de Mana, a été nommé secrétaire de mairie au quartier de l'Ile-de-Cayenne, à la solde annuelle de 1,200 francs, en remplacement de M. Dupré de Geneste (Henri-Laurent), appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 379.

N° 585. — Par décision du même jour, M. Lalanne (Alfred-Joseph), secrétaire de mairie au quartier de l'Ile-de-Cayenne, a été nommé percepteur des contributions audit quartier.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 379.

N° 586. — Par décisions du 6 septembre 1861, le sieur Julie (Virgile) a été nommé porte-clefs à la geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Magloire (Ferjus-Mathurin), démissionnaire.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, f°s 376 et 377.

N° 587. — Par décisions du 7 septembre 1861, M. Mesmin (Jules-André-Jérémie), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Desgraves (Eugène), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, son temps de détachement étant terminé.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, f°s 383 et 384.

N° 588. — Par décision du même jour, le sieur Huron-Durocher (Louis-Saint-Aubin), concierge de la prison des femmes, a été nommé concierge de la grande geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Dauphine (Jacques-Victor-Auguste), révoqué.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, f°s 378 et 383.

N° 589. — Par décision du même jour, le sieur Fiévée (Jules-Jean-Marie), surveillant rural de 1re classe, a été nommé gardien-conducteur des condamnés, à la solde de 1,000 francs, en remplacement du sieur Bourgeais (René-Julien), appelé à continuer ses services à la geôle, comme troisième porte-clefs.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 378.

N° 590. — Par décision du 9 septembre 1861, M. Mollenthiel (Philippe-Jean), aide-commissaire de la marine, provenant de la Guadeloupe, a été appelé à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 379.

N° 591. — Par décisions du 10 septembre 1861, les appointements de M. Candolle (Ernest), écrivain de la marine, ont été portés de 1,500 à 1,800 francs, et ceux de M. Caillard (Albert), également écrivain de la marine, ont été portés de 1,200 à 1,400 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 384.

N° 592. — Par décision du même jour, le sieur Taillepied (Laurent), sergent de 2e classe au 3e régiment d'infanterie de la marine, a été nommé surveillant de 3e classe dans le corps militaire de surveillants, à compter du 11 courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 4.

N° 593. — Par décisions du 11 septembre 1861, M. Maissin (Julien-Alphonse), aide-commissaire de la marine, provenant de la Martinique, a été appelé à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements, et M. Candolle (Ernest), écrivain de la marine au même bureau, a été appelé à continuer ses services au secrétariat de l'ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 1.

N° 594. — Par décision du 15 septembre 1861, le sieur Amédée (Armand), aspirant pilote au port de Cayenne, a été nommé maître au grand cabotage à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 17.

N° 595. — Par décision du 16 septembre 1861, a été acceptée la démission offerte par le sieur Pataria de son emploi d'archer de police.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 5.

N° 596. — Par décision du même jour, une indemnité de 25 francs par mois, imputable au chapitre III, article 2, paragraphe 1er (Constructions d'établissements, etc.), a été accordée à M. Lacrotte, garde du génie, détaché aux îles du Salut et à Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 37.

N° 597. — Par décisions du 17 septembre 1861, le sieur Magloire (Ferjus-Mathurin) a été nommé gardien-conducteur des condamnés sur les travaux, en remplacement du sieur Brunet (Jean-Guy-Pierre), révoqué.

Il recevra, dans cette position, une solde annuelle de 1,200 francs et un supplément éventuel de 300 francs, indépendamment de l'indemnité représentative de la ration de vivres prévue par l'arrêté du 10 juin 1861.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 10.

N° 598. — Par décision du 20 septembre 1861, la solde de la dame Valette (Félicité), née Bureau, porte-clefs à la petite geôle de Cayenne, a été portée de 900 à 1,200 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 11.

N° 599. — Par décision du même jour, le sieur Piat (Pierre-Charles), sergent de 2e classe au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé surveillant de 3e classe dans le corps militaire des surveillants, à compter du 21 septembre courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 19.

N° 600. — Par décision du même jour, M. l'abbé Puech,

nommé le 4 janvier 1860 aux fonctions d'aumônier du pénitencier de Saint-Georges, ayant cessé de remplir lesdites fonctions depuis le 6 septembre courant, cessera d'avoir droit, à partir de ce jour, au traitement annuel de 3,000 francs qui lui avait été alloué à raison de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 35.

N° 601. — Par décision du même jour, le sieur MÉTRAT (Joseph-Collin) a été nommé concierge de la geôle des femmes à Cayenne, à la solde annuelle de 1,200 francs, en remplacement du sieur HURON-DUROCHER (Louis-Saint-Aubin), appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 10.

N° 602. — Par décision du 23 septembre 1861, un congé pour affaires personnelles, dont la durée est fixée à trois mois, a été accordé à M. ALBERT (Léon), lieutenant à l'état-major de l'infanterie de marine, pour se rendre à la Martinique.

Il recevra, pendant toute la durée de son congé, la solde et les accessoires déterminés par l'ordonnance du 22 juin 1847, ainsi que l'allocation annuelle de 150 francs fixée par la décision impériale du 8 juillet 1857.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 18.

N° 603. — Par décision du 24 septembre 1861, le transporté de la 1re catégorie ARTUS (Augustin), n° 1986, a été autorisé à contracter mariage et à exercer dans la colonie les droits civils qui peuvent légalement dériver de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 36.

N° 604. — Par décision du 25 septembre 1861, M. ARCHAMBAULT (Pierre-Hippolyte), secrétaire-greffier de mairie du quartier de Kourou, a été nommé lieutenant-commissaire-commandant audit quartier.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 22.

N° 605. — Par décision du 29 septembre 1861, M. CUINIER (Pierre-Étienne), commissaire adjoint de la marine, mis par ordre du 28 décembre 1860 à la disposition de l'administration de l'intérieur, et qui était détaché au trésor, comme sous-com-

missaire de la marine, en qualité de fondé de pouvoirs du trésorier titulaire, alors en congé, a été nommé chef du bureau de l'administration et du contentieux à la direction de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 25.

N° 606. — Par décision du même jour, M. Martin (Jean-Paul-Louis-Marie-Urbain), chargé provisoirement de la direction du bureau de l'administration et du contentieux, a repris son service dans ledit bureau comme sous-chef de 1re classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 25.

N° 607. — Par décisions du 30 septembre 1861, M. Bisch (Louis-Gustave), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service médical à Kourou, en remplacement de M. Coste (Baptiste), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enreg. au contrôle, reg. n° 35 des ordres et décisions, fos 24 et 25.

N° 608. — Par décision du même jour, M. Jaquolot (Jules-Pierre-Marie), chirurgien de 2e classe de la marine, a été nommé prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Bisch, officier de santé du même grade, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 24.

N° 609. — Par décision du même jour, M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 23.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1861.

N° 610. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Une convention, suivie d'un article additionnel, ayant été signée, le 1er juillet 1861, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises, et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Paris, le 30 juillet 1861, lesdits convention et article additionnel dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant fait connaître, par une déclaration en date de ce jour (1er juillet 1861), sa volonté

de mettre fin au recrutement, sur la côte d'Afrique, de travailleurs noirs par voie de rachat, et, en conséquence, Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande désirant faciliter l'immigration des travailleurs libres dans les colonies françaises, Leursdites Majestés ont résolu de conclure une convention destinée à en régler le recrutement sur les territoires britanniques dans l'Inde. A cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard-Antoine Thouvenel*, sénateur, son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Henri-Richard-Charles* comte *Cowley*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^er^. Le gouvernement français pourra recruter et engager, pour les colonies françaises, des travailleurs sur les territoires indiens appartenant à la Grande-Bretagne, et embarquer les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, soit dans les ports britanniques, soit dans les ports français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées.

Art. 2. Le gouvernement français confiera, dans chaque centre de recrutement, la direction des opérations à un agent de son choix.

Ces agents devront être agréés par le gouvernement britannique.

Cet agrément est assimilé, quand au droit de l'accorder et de le retirer, à l'exéquatur donné aux agents consulaires.

Art. 3. Ce recrutement sera effectué conformément aux règlements existants ou qui pourraient être établis pour le recrutement des travailleurs à destination des colonies britanniques.

Art. 4. L'agent français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour toutes les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrutement pour les colonies britanniques.

Art. 5. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique désignera,

dans les ports britanniques où aura lieu l'embarquement des émigrants, un agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts.

Le même soin sera confié, dans les ports français, à l'agent consulaire britannique, à l'égard des Indiens sujets de Sa Majesté Britannique.

Sous le terme *agents consulaires* sont compris les consuls, vice-consuls et tous autres officiers consulaires commissionnés.

Art. 6. Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les agents désignés dans l'article précédent aient été mis à même de s'assurer ou que l'émigrant n'est pas sujet britannique, ou, s'il est sujet britannique, qu'il s'est librement engagé, qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage et des divers avantages attachés à son engagement.

Art. 7. Les contrats de service devront, sauf l'exception prévue au paragraphe 4 de l'article 9 et au paragraphe 2 de l'article 10, être passés dans l'Inde et contenir pour l'émigrant l'obligation de servir, soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité, à son arrivée dans la colonie.

Art. 8. Les contrats devront, en outre, stipuler:

1° La durée de l'engagement, à l'expiration duquel le repatriement reste à la charge de l'administration française, et les conditions auxquelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de repatriement gratuit;

2° Le nombre des jours et des heures de travail;

3° Les gages et les rations ainsi que les salaires pour tout travail extraordinaire, et tous les avantages promis à l'émigrant;

4° L'assistance médicale gratuite pour l'émigrant, excepté pour le cas où, dans l'opinion de l'agent de l'administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite.

Tout contrat d'engagement portera copie textuelle des articles 9, 10 et 21 de la présente convention.

Art. 9. 1° La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. Toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail, régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de la durée de l'interruption.

2° A l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint

l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde aura droit à son repatriement aux frais de l'administration française.

3° S'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la colonie sans engagement; mais il perdra, dès ce moment, tout droit au repatriement gratuit.

4° S'il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime et conservera le droit au repatriement à l'expiration de ce second engagement.

Le droit de l'immigrant au repatriement s'étend à sa femme et à ses enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans les colonies.

Art. 10. L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour.

Les conditions du travail à la tâche et tout autre mode de règlement du travail devront être librement débattus avec l'engagé. N'est pas considérée comme travail l'obligation de pourvoir, les jours fériés, aux soins que nécessitent les animaux et aux besoins de la vie habituelle.

Art. 11. Dans les ports britanniques, les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les règlements pour les colonies britanniques.

Dans les ports français, l'agent d'émigration ou ses délégués remettront aux agents consulaires britanniques, au départ de tout navire d'émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats, dont ils pourront demander copie; dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats identiques.

Art. 12. Dans les ports d'embarquement, les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique seront libres de sortir, en se conformant aux règlements de police relatifs à ces établissements, des dépôts ou de tout endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les agents britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter à toute heure convenable les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique.

Art. 13. Le départ des émigrants de l'Inde pour les colonies à l'est du cap de Bonne-Espérance pourra avoir lieu à toutes les époques de l'année.

Pour les autres colonies, les départs ne pourront s'effectuer

que du 1er août au 15 mars. Cette disposition n'est applicable qu'aux bâtiments à voiles. Les départs pourront avoir lieu toute l'année par des bâtiments munis d'un moteur à vapeur.

Tout émigrant partant de l'Inde pour les Antilles entre le 1er mars et le 15 septembre recevra au moins une couverture de laine double (en sus des vêtements qui lui sont ordinairement attribués), et pourra s'en servir aussi longtemps que le navire sera en dehors des tropiques.

Art. 14. Tout navire transportant des émigrants devra avoir à son bord un chirurgien européen et un interprète.

Les capitaines des navires portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'agent britannique, au port d'embarquement, pour l'agent consulaire britannique au port de débarquement, et la remettront, immédiatement après leur arrivée, à l'administration coloniale.

Art. 15. Dans tout navire affecté au transport d'émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, les émigrants occuperont, soit dans les entre-ponts, soit dans des cabines construites sur le pont supérieur, solidement établies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusif. Ces cabines et entre-ponts devront avoir partout une hauteur qui ne sera pas moindre, en mesure française, d'un mètre soixante-cinq centimètres (1 m. 65 c.); en mesure anglaise, de cinq pieds et demi (5 p. 1/2).

Chacun des logements ne pourra recevoir plus d'un émigrant adulte par espace cubique de deux mètres (2 m.), soit, en mesure anglaise, soixante et douze pieds (72 p.), dans la présidence du Bengale et à Chandernagor, et d'un mètre sept cents décimètres (soit, en mesure anglaise, soixante pieds) dans les autres ports français, et dans les présidences de Bombay et de Madras.

Un émigrant âgé de plus de dix ans comptera pour un émigrant adulte, et deux enfants âgés d'un à dix ans compteront pour un émigrant adulte.

Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants.

Les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes.

Art. 16. Chaque contingent devra comprendre un nombre de femmes égal au moins au quart de celui des hommes. A l'ex-

piration de trois ans, la proportion numérique des femmes sera portée à un tiers ; deux ans plus tard, à la moitié, et, deux ans après, la proportion sera fixée telle qu'elle existera pour les colonies britanniques.

Art. 17. Les agents britanniques à l'embarquement auront, à tout moment convenable, le droit d'accès dans toutes les parties des navires attribuées aux émigrants.

Art. 18. Les gouverneurs des établissements français dans l'Inde rendront les règlements d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clauses ci-dessus stipulées.

Art. 19. A l'arrivée dans une colonie française d'un navire d'émigrants, l'administration fera remettre à l'agent consulaire britannique, avec les dépêches qu'elle aurait reçues pour lui :

1° Un état nominatif des travailleurs débarqués sujets de Sa Majesté Britannique ;

2° Un état des décès ou des naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

L'administration coloniale prendra les mesures nécessaires pour que l'agent consulaire britannique puisse communiquer avec les émigrants avant leur distribution dans la colonie.

Une copie de l'état de distribution sera remise à l'agent consulaire.

Il lui sera donné avis des décès et naissances qui pourraient survenir durant l'engagement, ainsi que des changements de maîtres et des repatriements.

Tout rengagement ou acte de renonciation au droit de repatriement gratuit sera communiqué à l'agent consulaire.

Art. 20. Les immigrants sujets de Sa Majesté Britannique jouiront, dans les colonies françaises, de la faculté d'invoquer l'assistance des agents consulaires britanniques, au même titre que tous les autres sujets relevant de la couronne britannique et conformément aux règles ordinaires du droit international, et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'agent consulaire et entrer en rapport avec lui, le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement.

Art. 21. Dans la répartition des travailleurs, aucun mari ne sera séparé de sa femme, aucun père ni aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun travailleur, sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître, à moins

d'être remis à l'administration ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.

Les immigrants qui deviendraient d'une manière permanente incapables de travail, soit par maladie, soit par d'autres causes involontaires, seront repatriés aux frais du gouvernement français, quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au repatriement gratuit.

Art. 22. Les opérations d'immigration pourront être effectuées, dans les colonies françaises, par des navires français ou britanniques indistinctement.

Les navires britanniques qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène et d'installation qui seraient imposées aux bâtiments français.

Art. 23. Le règlement de travail de la Martinique servira de base à tous les règements des colonies françaises dans lesquelles les émigrants indiens sujets de Sa Majesté Britannique pourront être indroduits.

Le gouvernement français s'engage à n'apporter à ce règlement aucune modification qui aurait pour conséquence ou de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par ledit règlement.

Art. 24. La présente convention s'applique à l'émigration aux colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, et de la Guyane.

Elle pourra ultérieurement être appliquée à l'émigration pour d'autres colonies dans lesquelles les agents consulaires britanniques seraient institués.

Art. 25. Les dispositions de la présente convention relatives aux Indiens sujets de Sa Majesté Britannique sont applicables aux natifs de tout État indien placé sous la protection ou le contrôle politique de Sadite Majesté, ou dont le gouvernement aura reconnu la suprématie de la couronne britannique.

Art. 26. La présente convention commencera à courir à partir du 1er juillet 1862; sa durée est fixée à trois ans et demi. Elle restera de plein droit en vigueur si elle n'est pas dénoncée dans le courant du mois de juillet de la troisième année, et ne pourra plus être dénoncée que dans le courant du mois de juillet de chacune des années suivantes.

Dans le cas de dénonciation, elle cessera dix-huit mois après.

Néanmoins le gouverneur général de l'Inde britannique, en son conseil, aura, conformément à l'acte du 19 septembre 1856, relatif à l'immigration aux colonies britanniques, la faculté de suspendre, en tout temps, l'émigration pour une ou plusieurs des colonies françaises, dans le cas où il y aurait lieu de croire que, dans cette ou ces colonies, les mesures convenables n'ont pas été prises, soit pour la protection des émigrants immédiatement à leur arrivée ou pendant le temps qu'ils y ont passé, soit pour leur retour en sûreté dans l'Inde, soit pour les pourvoir du passage de retour à l'époque à laquelle ils y auront droit.

Dans le cas, cependant, où il serait fait usage, à quelque moment que ce soit, de la faculté ainsi réservée au gouverneur général de l'Inde britannique, le gouvernement français aura le droit de mettre fin immmédiatement à la convention tout entière, s'il juge convenable d'agir ainsi.

Mais, en cas de cessation de la présente convention, par quelque cause que ce soit, les stipulations qui sont relatives aux sujets indiens de Sa Majesté Britannique introduits dans les colonies françaises resteront en vigueur pour lesdits sujets indiens jusqu'à ce qu'ils aient été repatriés ou qu'ils aient renoncé à leur droit à un passage de retour dans l'Inde.

Art. 27. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er juillet de l'an de grâce 1861.

(*L. S.*) Thouvenel.
(*L. S.*) Cowley.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant fait connaître que, par suite de l'ordre qu'il a donné depuis longtemps de ne plus introduire d'émigrants africains dans l'île de la Réunion, cette colonie a dû, dès l'année dernière, chercher des travailleurs dans les Indes et en Chine, et Sa Majesté Britannique, par une convention signée, le 25 juillet 1860, entre Sa Majesté et Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant autorisé la colonie de la Réunion à recruter six mille travailleurs dans ses possessions indiennes, il est convenu que la convention de ce jour sera applicable immédiatement à ladite colonie de la Réunion.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans la convention signée aujourd'hui ; il sera ratifié, et les ratifications seront échangées en même temps que celles de la convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er juillet 1861.

(*L. S.*) THOUVENEL.
(*L. S.*) COWLEY.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 10 août 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
THOUVENEL.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux Ministre de la justice,
DELANGLE.

N° 611. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 23 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). *Demande d'un atlas des batiments de l'artillerie et d'une nomenclature du matériel en service dans les ateliers.*

Paris, le 31 août 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les renseignements que possède mon département sur les divers établissements du service de l'artillerie à la Guyane sont trop incomplets pour permettre d'examiner, avec connaissance de cause, les projets qui me sont soumis.

D'un autre côté, les indications portées sur l'inventaire général du matériel d'artillerie le plus récemment envoyé de la Guyane ne sont pas assez détaillées, en ce qui concerne les outillages et les machines employés dans les ateliers de la direction, pour qu'on puisse se faire une idée précise du matériel de l'espèce existant dans la colonie.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire établir, aussi tôt que possible, un atlas des bâtiments militaires de l'artillerie, selon le mode adopté à cet égard pour le service du génie. Ce document devra comprendre, outre des

plans d'ensemble des divers groupes d'établissements, des dessins assez détaillés pour en donner une idée aussi complète que possible. Il sera tenu au complet au moyen des renseignements et des croquis que vous aurez soin de m'adresser au fur et à mesure de l'exécution des projets et de l'installation des ateliers. Cet atlas devra être accompagné de la nomenclature détaillée des machines et outillages en service dans les ateliers de la direction.

Vous voudrez bien donner des ordres pour que ce dernier renseignement soit toujours reproduit dans les inventaires généraux du service de l'artillerie, avec les modifications qui pourront se produire, soit par suite de condamnations de machines ou d'outils devenus hors de service, soit par suite d'envois faits à la métropole.

Recevez, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
chargé par intérim du ministère de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'Etat Directeur du personnel,

LAYRLE.

N° 612. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 408 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Mesures à prendre lors du décès d'un consul ou agent consulaire étranger dans les colonies.*

Paris, le 10 septembre 1861.

Monsieur le Gouverneur, le récent décès d'un consul de Sa Majesté Britannique dans l'une de nos colonies m'a conduit à me préoccuper des mesures à prendre en pareil cas, soit pour assurer aux funérailles de ces agents la solennité nécessaire, soit pour garantir la sûreté de leurs papiers personnels et publics, soit pour aviser les autorités compétentes et provoquer le remplacement des agents décédés.

Il importe, en effet, de régler uniformément pour toutes les colonies la conduite à tenir par les autorités locales dans les circonstances de l'espèce. C'est dans ce but que je vous recommande l'observation des instructions suivantes :

Les autorités administratives devront assister aux funérailles des consuls de toutes les nations, afin d'honorer le caractère

officiel dont ils ont été revêtus. Quant aux honneurs militaires, ils ne devront être accordés, comme en France, qu'aux agents appartenant à l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

L'apposition des scellés est une mesure conservatoire qui est dans l'intérêt de tous, et qui ne saurait, par conséquent, présenter aucun inconvénient. Il est préférable, toutefois, d'y procéder en présence de témoins, fonctionnaires ou négociants, appartenant à la nationalité du défunt. Lors de la levée des scellés, il convient de prévenir, s'il y a lieu, l'autorité supérieure de laquelle relève l'agent décédé, afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour se faire représenter lors de l'accomplissement de cette formalité.

Dans tous les cas, le successeur intérimaire ou définitif du consul ou de l'agent consulaire décédé ne pourra recevoir l'exéquatur et être accrédité près des autorités coloniales que par l'administration métropolitaine, sur une demande formée directement par le gouvernement intéressé, par l'intermédiaire de son ambassadeur près du gouvernement français.

Conformément à une règle adoptée depuis quelque temps déjà par le département de la marine et par celui des affaires étrangères, l'exéquatur accordé est transmis, par les soins de mon administration, aux gouverneurs des colonies, qui sont chargés de le remettre à l'agent étranger, et qui peuvent le renvoyer au gouvernement, si des griefs ignorés de mon département ou de celui des affaires étrangères autorisaient cette mesure, à la charge de m'informer immédiatement de la décision qu'ils auraient prise.

Je vous prie de vouloir bien vous conformer à l'avenir aux présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,

chargé par intérim du ministère de la marine et des colonies,

THOUVENEL.

N° 613. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 413 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Question relative au traitement des agents de l'enregistrement promus à des fonctions plus élevées.*

Paris, le 18 septembre 1861.

Monsieur le Gouverneur, il s'est élevé la question de savoir si un agent de l'enregistrement et des domaines qui change de

résidence par suite de promotion à un emploi plus élevé a droit au bénéfice de sa promotion à partir du jour de sa nomination, ou seulement de son entrée en fonctions.

Les administrations coloniales ont appliqué déjà l'un et l'autre système. Ces divergences s'expliquent par l'absence de dispositions réglementaires nettes et bien précises. Mais ces interprétations, qui sont toutes particulières, ont changé suivant les personnes et les circonstances; elles ne sauraient constituer une jurisprudence sérieuse et prévaloir contre la législation française, qu'il importe d'appliquer dans nos colonies toutes les fois qu'il est possible.

Il me paraît donc opportun de déterminer les règles à suivre à cet égard.

En France, il est de principe que les agents de l'enregistrement et des domaines ne reçoivent aucun traitement ni indemnité depuis la remise de leur service jusqu'au jour de leur installation dans leur nouveau poste. (Vuarnier, chapitre IV.)

Cette disposition s'explique surtout pour les receveurs par ce fait que le traitement de ces employés consiste uniquement dans les remises prélevées sur le produit de leurs bureaux, l'administration n'allouant un traitement minimum que pour compléter les honoraires des titulaires des bureaux de début dont les remises seraient inférieures à 1,200 francs par an.

La situation exceptionnelle des colonies ne permet pas l'application rigoureuse de la législation métropolitaine, mais il importe d'en conserver l'esprit et d'admettre le jour de l'entrée en fonctions comme le seul point de départ pour le décompte des émoluments.

Dans ce but, il faut distinguer trois cas différents :

1° Lorsqu'un employé est envoyé de France dans une colonie;

2° Lorsqu'il change de colonie;

3° Lorsqu'il change de résidence dans la même colonie.

Dans le premier cas, il recevra une solde d'Europe proportionnée à son nouvel emploi depuis le soir de sa nomination ou de sa cessation de payement sur le budget continental jusqu'au soir de son arrivée dans la colonie. A partir de ce moment jusqu'à son installation, il lui sera dû le traitement fixe afférent à son emploi.

Dans la seconde hypothèse, l'ensemble de ses allocations se composera :

1° De son ancien traitement fixe, sur le pied colonial, depuis le jour où il a remis son service jusqu'à celui de son embarquement;

2° D'une solde de traversée, sur le pied d'Europe, pendant la durée de son passage à bord ;

3° Du traitement fixe, sur le pied colonial, attaché à son nouvel emploi, depuis le jour de son débarquement jusqu'à celui de son entrée en fonctions.

Quant aux agents qui changent de bureau dans l'intérieur de la colonie, ils n'auront droit qu'au traitement fixe de leur ancien grade pour l'intervalle qui sépare la remise de leur service de leur installation dans leur nouvel emploi.

Les remises ne seront, dans aucun cas, accordées qu'aux fonctionnaires en exercice.

Je vous invite à m'accuser réception de ces instructions et à me rendre compte des dispositions que vous aurez prises pour assurer leur exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
chargé par intérim du ministère de la marine et des colonies,

THOUVENEL.

N° 614. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 426 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Les agents du service des douanes ne peuvent obtenir la médaille militaire.*

Paris, le 23 septembre 1861.

Monsieur le Gouverneur, plusieurs administrations coloniales ont adressé récemment à mon département des propositions pour la médaille militaire en faveur d'agents du service actif des douanes.

Le décret du 15 janvier 1859, qui avait rendu applicables à ces agents les dispositions des décrets des 22 janvier et 29 février 1852, et sur lequel s'appuient ces propositions, a été abrogé par celui du 5 novembre 1859. Je crois donc utile de vous rappeler que la médaille militaire ne peut être décernée qu'aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer présents sous les drapeaux.

MM. les directeurs ou chefs du service des douanes devront, en conséquence, s'abstenir à l'avenir de formuler des proposi-

tions de l'espèce en faveur des brigadiers et préposés placés sous leurs ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
chargé par intérim du ministère de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 615. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 126 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section). *Au sujet des états de retenues concernant la compagnie de gendarmerie.*

Paris, le 27 septembre 1861.

Monsieur le Gouverneur, les états des retenues exercées pour délégations sur la solde des militaires de la compagnie de gendarmerie de la Guyane ne me sont adressés qu'avec les revues trimestrielles de liquidation de ladite compagnie, au lieu de l'être par la voie anglaise, en même temps que les états de retenues qui concernent les autres corps. Il en résulte que le payement des délégations de tiers ne peut être effectué qu'à une date très-reculée.

Pour obvier au préjudice occasionné par ce retard aux délégataires, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que les états de retenues qui concernent la compagnie de gendarmerie soient adressés à mon département à l'expiration de chaque trimestre, en même temps que ceux qui intéressent les autres corps.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur du personnel, empêché :

Le Chef du second bureau,

A. HENNEQUIN.

N° 616. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 134 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). *Fixation de l'indemnité pour frais de service à attribuer au chef du service du génie.*

Paris, le 30 septembre 1861.

Monsieur le Gouverneur, ainsi que je vous l'ai annoncé par ma dépêche du 26 avril dernier, j'ai fait inscrire au budget de 1862 la somme de 3,000 francs qui doit être attribuée à M. le chef du génie pour frais de tournées et de représentation, en sus de sa solde de grade et autres allocations réglementaires.

Ce chef de service jouira de cette allocation à dater du 1er janvier 1862; jusqu'à cette date, ladite indemnité ne devra être payée que sur le pied de 2,000 francs par an.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 617. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 25 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). *Augmentation de l'indemnité attribuée pour frais de service au capitaine faisant fonctions de directeur d'artillerie à la Guyane.*

Paris, le 30 septembre 1861.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que l'indemnité payée sur le budget colonial, pour frais de service, au capitaine commandant le détachement d'artillerie faisant fonctions de directeur à la Guyane, devra être portée de 800 francs à 1,000 francs à dater du 1er janvier 1862.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 618. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er octobre* 1861.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Le kilog.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0f 40		
Café { marchand....	*Idem.*	2 40		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton.....	*Idem.*	//		
Cacao.....	*Idem.*	1 20		
Roucou.....	*Idem.*	80 à 90c		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	0f 70		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//		
Tafia.....	Les 100 l.	85 à 90f		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	Le kilog.	0f 50		
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	5 50		

Cayenne, le 1er octobre 1861.

Les Membres de la commission,

POUGET, C. LALANNE, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 70.

N° 619. — *DÉCISION rapportant celle du 4 février* 1861, *qui accorde un supplément de* 1,000 *francs par an au commandant du pénitencier de Saint-Georges, comme chargé du service administratif.*

Cayenne, le 3 octobre 1861.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision, en date de ce jour, qui appelle M. HENRY, commis de marine, à remplir les fonctions de chef du service administratif sur le pénitencier de Saint-Georges;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

La décision, en date du 4 février 1861, qui accorde un supplément annuel de 1,000 francs à M. Babeau, commandant particulier du pénitencier de Saint-Georges, comme chargé du service administratif de l'établissement, est et demeurera supprimée, à compter du jour de la remise de ces fonctions à M. Henry, appelé à les exercer.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 28.

N° 620. — *DÉCISION qui accorde une gratification de vingt-trois centilitres de vin à certains transportés employés sur le chantier de Sainte-Marie.*

Sainte-Marie de la Comté, le 7 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française

Décide :

Article 1er. Il sera accordé une gratification de vingt-trois centilitres de vin à tout transporté du chantier de Sainte-Marie qui présentera, au bout de sa journée, un millier de bardeaux bien triés, ni fendus ni pourris, et ayant douze centimètres de largeur.

Art. 2. Il pourra également être accordé une gratification journalière de vingt-trois centilitres de vin aux transportés qui, dans le même chantier, seront employés à la construction de radeaux, et qui l'auront méritée par leur bon travail.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Sainte-Marie de la Comté, le 7 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 43.

N° 621. — *DÉCISION qui alloue une indemnité de 150 francs par an au surveillant de 1re classe faisant fonctions d'officier d'armement au corps militaire des surveillants.*

Cayenne, le 11 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 28 septembre 1858, qui alloue une somme de 300 francs par an au surveillant chef Costy, à titre de frais de bureau;

Vu la dépêche ministérielle du 27 juin 1861, numérotée 77, prescrivant de confier les fonctions d'officier d'armement pour le corps militaire des surveillants à un surveillant de 1re classe apte à les remplir convenablement;

Vu la décision du 9 août même année, qui charge le surveillant de 1re classe Stévenot de remplir lesdites fonctions;

Considérant que, dans les corps de troupes régulièrement organisés, l'officier d'armement, placé sous les ordres du capitaine d'habillement, reçoit de ce dernier les fournitures de bureau nécessaires à son service;

Considérant que, aucune allocation de l'espèce n'étant prévue pour le corps militaire des surveillants, il y a cependant lieu d'y pourvoir;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

Décide :

Article 1er. Une indemnité annuelle de 150 francs, à titre de frais de bureau, est allouée, avec rappel du 9 août dernier, au surveillant de 1re classe Stévenot, chargé de remplir, à l'égard des armes du corps militaire des surveillants, les fonctions dévolues dans les autres corps à l'officier d'armement.

Art. 2. Cette dépense sera imputée au chapitre III, article 1er, paragraphe 4 (Surveillants, solde, primes, etc.).

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 45.

N° 622. — *ARRÊTÉ portant ouverture au service local d'un crédit supplémentaire de 900 francs, pour régularisation d'une dépense de l'exercice clos 1860.*

Cayenne, le 11 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les ordres de payement n^os^ 58, 66 et 71, constatant des avances faites en France pour le compte du service local de la Guyane;

Vu l'article 85 du décret financier du 26 septembre 1855, concernant le mode de régularisation desdites avances;

Attendu que les payements faits se rapportent à l'exercice 1860, aujourd'hui clos;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 et l'article 97 du décret précité du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. Il est ouvert au directeur de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1861 et le chapitre que la dépense concerne, un crédit supplémentaire de 900 francs, pour le remboursement au trésor d'une avance de pareille somme faite en France, en 1860, sous forme de payement de délégation, consentie par M. Pain, premier substitut du procureur impérial de la colonie.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle, communiqué au trésorier et inséré au Bulletin de la Guyane.

Cayenne, le 11 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur, absent, et par ordre :

Le Chef du bureau de l'administration et du contentieux,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 44.

N° 623. — *ARRÊTÉ portant réintégration sur la liste du collége des assesseurs, à Cayenne, d'un de ses membres, de retour dans la colonie.*

Cayenne, le 11 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu le décret impérial en date du 21 avril 1860, portant nomination de M. Isnard (Henry) comme membre du collége des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises dans la colonie, pour les années 1860, 1861 et 1862;

Vu l'arrêté en date du 25 juillet dernier, aux termes duquel M. Mure, commerçant, a été désigné pour remplacer provisoirement sur la liste desdits assesseurs M. Isnard, parti pour France;

Attendu que ce dernier négociant est aujourd'hui rentré à Cayenne, et qu'il convient de le rendre à la destination qu'il tient du décret impérial précité;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. Notre arrêté du 25 juillet 1861 susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. M. Isnard (Henry), membre du collége des assesseurs à la Guyane française, y est réintégré à compter de ce jour.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur, absent, et par ordre :

Le Chef du bureau de l'administration et du contentieux,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 63.

N° 624. — *ARRÊTÉ qui prescrit le versement à la caisse de réserve d'une somme de* 37,607 *fr.* 12 *cent. provenant d'excédants de recette des exercices* 1856, 1857 *et* 1859.

Cayenne, le 11 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'état des modifications apportées au règlement des budgets du service local pour les exercices 1856, 1857 et 1859, par suite d'erreurs reconnues dans la composition du chiffre des recettes ou des dépenses afférentes à ces exercices;

Considérant que, d'une part, il y a lieu d'écarter de la recette de l'exercice 1856 une somme de 180 francs, qui a été reconnue appartenir à l'exercice 1855, suivant lettre de la comptabilité générale des finances du 5 mars 1860; que, d'autre part, les dépenses des exercices 1857 et 1859 doivent être réduites, les premières de la somme de 31,877 fr. 55 cent., les secondes de celle de 5,909 fr. 57 cent., qui ont été mandatées en 1858 et 1859, pour opérer le versement à la caisse de réserve des excédants de recette des exercices 1856 et 1858, et qui ne constituaient pas dès lors de dépense au compte des exercices pendant lesquels s'est fait le versement;

Attendu que ces sommes figurent en sus des ressources de l'exercice courant, au compte centralisateur des produits du service local, dans la comptabilité du trésorier;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La somme de 37,607 fr. 12 cent. provenant des modifications faites au règlement des exercices 1856, 1857 et 1859, suivant l'état qui en a été approuvé ce jour, en conseil, sera versée à la caisse de réserve.

Art. 2. La dépense correspondante à ce versement sera mandatée sur l'exercice courant, à un chapitre spécial, et restera distincte, dans le futur règlement du budget de 1861, des dépenses propres à l'exercice.

A cet effet, un nouveau chapitre, portant le numéro 3 et intitulé *Versement à la caisse de réserve des excédants de recette des exercices antérieurs*, est ajouté à la section II du budget de l'exercice 1861.

Art. 3. Il est ouvert au directeur de l'intérieur, sur le même exercice, un crédit d'ordre supplémentaire de 37,607 fr. 12 cent.,

qui devra figurer sur le plus prochain état de distribution mensuelle des crédits du service local.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin de la colonie.

Cayenne, le 11 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur, absent, et par ordre:

Le Commissaire adjoint de la marine
Chef du bureau de l'administration et du contentieux,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 48.

N° 625. — *DÉCISION qui charge une commission de statuer sur les objets du matériel provenant de l'aviso à voiles* la Chimère, *destiné à servir de pénitencier flottant, qui devront être conservés pour le service de la station, et sur ceux qui devront être renvoyés en France.*

Cayenne, le 11 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française

Décide :

L'aviso à voiles *la Chimère,* destiné à servir de pénitencier flottant, sera désarmé administrativement le plus tôt possible.

Les objets de matériel pouvant servir aux bâtimeuts de la station seront versés, à titre définitif, dans les magasins de la colonie; ceux qui ne sauraient être utilisés ici seront également versés au magasin général, mais à titre provisoire, comme devant être renvoyés en France à la première occasion. Les vivres seront versés définitivement au magasin des subsistances.

Une commission spéciale, composée de

MM. le commandant de la marine, président;
le commissaire aux approvisionnements;
le capitaine de port,

et qui opérera en présence de M. le contrôleur colonial ou de son délégué, aura à statuer sur les objets qui devront être conservés pour le service de la station et sur ceux qui devront être renvoyés en France.

Il sera statué ultérieurement sur le débarquement de l'état-major et de l'équipage.

L'ordonnateur et le commandant de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée au contrôle colonial.

Cayenne, le 11 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 34.

N° 626. — *DÉCISION qui maintient M.* Babeau (Pélage-Adolphe) *dans l'exercice du commandement de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, et règle le traitement et les frais de bureau qui lui seront alloués dans cette position.*

Cayenne, le 11 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 10 mai 1855;

Vu la décision du 5 août 1856, qui nomme M. Babeau commandant particulier de Saint-Georges, et qui le charge, en même temps, des fonctions de chef du service administratif sur cet établissement;

Vu la décision du 4 février 1861, qui alloue à M. Babeau un supplément de 1,000 francs pour remplir lesdites fonctions;

Vu la décision du 3 octobre 1861, qui nomme M. Henry (Paul-Henry), commis de marine, chef du service administratif à Saint-Georges;

Vu la décision du même jour, qui supprime le supplément de 1,000 francs accordé à M. Babeau, en raison de ses doubles fonctions;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

Décide :

M. Babeau (Pélage-Adolphe) continuera à exercer le commandement particulier de l'établissement de Saint-Georges, conformément aux dispositions du règlement du 10 mai 1855.

Dans cette position, M. Babeau touchera un traitement de 5,300 francs par an et une indemnité de frais de bureau de 240 francs.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 46.

N° 627. — *DÉCISION portant nominations d'un membre au conseil de révision et de juges au deuxième conseil de guerre permanent de la Guyane.*

Cayenne, le 12 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858;

Vu le décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code précité,

Décide :

M. Vachon, capitaine du génie, est nommé membre du conseil de révision, en remplacement de M. de Castelnau, parti pour France.

M. Butsch, capitaine de gendarmerie, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Vachon, nommé membre du conseil de révision.

M. Ragon, sous-lieutenant de gendarmerie, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Cauvin, détaché.

Cayenne, le 12 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 37.

N° 628. — *DÉCISION portant création d'un établissement pénitentiaire dans le quartier d'Iracoubo, sous le nom de* Ménageries pénitentiaires d'Organabo.

Cayenne, le 12 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 9 février 1861, numérotée 55, qui a approuvé l'achat de la ménagerie du sieur Franchi;

Considérant que l'expérience faite jusqu'à ce jour d'une hatte pénitentiaire d'essai répond aux vues de l'administration, et qu'il importe dès lors de donner à cet essai un développement en rapport avec les besoins futurs de la transportation,

Décide :

La hatte d'essai située à Organabo, et que l'administration pénitentiaire a acquise du sieur Franchi, est transformée en établissement pénitentiaire.

Cet établissement, qui prendra le nom de *Ménageries pénitentiaires*, sera considéré comme une annexe des îles du Salut et placé sous la direction de M. Plénet, aide-commissaire de la marine.

L'administration se réserve d'étendre la ménagerie actuelle sur tout le territoire compris entre la crique Sédan et la rivière d'Organabo, sans toutefois porter atteinte aux droits des hattiers déjà établis.

L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin et au Journal officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 39.

N° 629. — *DÉCISION qui place les ménageries pénitentiaires d'Organabo sous la direction de* M. Plénet, *aide-commissaire de la marine, et règle le supplément et les frais de bureau attribués à cet officier du commissariat dans cette nouvelle position.*

Cayenne, le 13 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires;

Vu la décision du 5 septembre, qui met M. Plénet, aide-commissaire de la marine, à la disposition de M. le directeur des pénitenciers;

Vu la décision du 12 octobre, portant création d'un établissement pénitentiaire dans le quartier d'Iracoubo;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

Décide :

Article 1er. M. Plénet, aide-commissaire de la marine, est nommé directeur des ménageries pénitentiaires d'Organabo.

Art. 2. Dans cette position, M. Plénet, jouira d'un supplément annuel de 1,200 francs et d'une indemnité de 240 francs de frais de bureau.

Cette dépense sera imputée au chapitre III, article 1er, paragraphe 1er (Commandement et direction des pénitenciers).

La solde de M. Plénet continuera à lui être payée au chapitre III, article 1er, paragraphe 2 (Commissariat, service pénitentiaire).

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 38.

N° 630. — *DÉCISION portant allocation d'une indemnité de 8 francs par mois, pour frais de bureau, aux agents du matériel et des vivres faisant fonctions de commis comptables sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 15 octobre 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 9 juin 1853, qui alloue aux agents des vivres

employés sur les établissements pénitentiaires et y remplissant les fonctions de comptables une indemnité de 5 francs par mois, pour frais de bureau;

Attendu qu'il importe d'attribuer aux agents du matériel remplissant les mêmes fonctions l'allocation dont il est question, et qu'ils ont, jusqu'à ce jour, touchée en nature;

Que d'ailleurs l'indemnité de 5 francs par mois réglée par la décision précitée du 9 juin 1853 est insuffisante pour subvenir aux dépenses de fournitures de bureau desdits comptables;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Une indemnité mensuelle de 8 francs sera payée aux agens du matériel ou des vivres faisant fonctions de comptables sur les établissements pénitentiaires.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de cette décision, qui aura son effet à compter du 1er du présent mois d'octobre et sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 46.

N° 631. — *DÉCISION fixant la composition des commissions de recette dans le service de la direction de l'intérieur.*

Cayenne, le 21 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 22 janvier 1856, portant création d'une commission de recette dans le service de la direction de l'intérieur;

Considérant que cette commission, par sa composition, sort des limites voulues pour représenter suffisamment les intérêts engagés dans la recette; que, d'ailleurs, elle n'a pas été formée en vue des réceptions de travaux qui constituent la majeure partie de ses opérations,

Vu la décision du 29 juillet 1859;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. La commission ordinaire des recettes du service local sera composée comme suit,

1° Lorsqu'il s'agira de réception de matières ou de denrées:

Du chef du bureau de l'administration et du contentieux ou de son délégué,

D'un employé du service des douanes;

2° Lorsqu'il s'agira de réception de travaux ou de matières destinées aux travaux:

Du chef du bureau de l'administration et du contentieux ou de son délégué,

D'un employé du service des ponts et chaussées.

Art. 2. La commission se réunira périodiquement et extraordinairement, selon les besoins du service; elle sera convoquée, dans tous les cas, par le chef du bureau de l'administration et du contentieux.

La circulaire de convocation sera communiquée à M. le contrôleur colonial, pour qu'il soit mis à même de s'y faire représenter.

Toutefois, la commission pourra fonctionner en l'absence du contrôle, si le délégué de ce service, dûment informé, ne se trouve pas au lieu de réunion.

Art. 3. L'examen et la recette, quand il y a lieu, des barques, canots, chalands, etc. construits pour la direction de l'intérieur, et, en général, toute visite ou constatation relative à l'état du matériel flottant du service local, sera faite par la commission ordinaire des recettes, composée, comme il est dit au numéro 2 de l'article 1er, avec adjonction du capitaine de port.

Art. 4. La commission des recettes sera également chargée de la visite des objets présentés comme hors de service. Dans ce cas, elle sera composée de la totalité des membres indiqués sous le numéro 1 et sous le numéro 2 de l'article 1er.

Art. 5. Les commissaires-commandants, dans les quartiers, leurs lieutenants, et, à défaut, les secrétaires de mairie, peuvent faire partie des commissions de recette, en qualité de délégués de l'administration de l'intérieur.

Art. 6. Toutes les dispositions contraires sont rapportées.

Art. 7. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 50.

N° 632. — *DÉCISION qui fixe l'époque de la rentrée des classes dans les divers établissements de l'instruction publique.*

Cayenne, le 22 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. La rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique à Cayenne aura lieu le lundi 18 novembre prochain.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du Saint-Esprit, qui sera dite à huit heures du matin, et à laquelle devront assister les élèves des écoles.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 61.

N° 633. — *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée de proposer la division, entre les deux services du génie militaire et des ponts et chaussées, des bâtiments, des objets mobiliers et du matériel leur appartenant dans l'enceinte du parc de ponts et chaussées.*

Cayenne, le 23 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 3 avril dernier, n° 127, qui approuve la réorganisation du service des ponts et chaussées en direction distincte de la direction du génie;

Vu l'arrivée dans la colonie du directeur titulaire du service des ponts et chaussées;

Considérant qu'il est nécessaire de rétablir ce service dans les conditions où il fonctionnait en 1835, avant sa réunion à la direction du génie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Une commission, composée de

MM. Noyer, commissaire de la marine, président;

Cuinier, chef du bureau de l'administration et du contieux à la direction de l'intérieur;

Vachon, capitaine du génie;

Lallouette, directeur des ponts et chaussées,

est chargée de reconnaître les droits de propriété des deux services du génie militaire et des ponts et chaussées sur les bâtiments, les objets de mobilier, les archives, le matériel et les matières contenues dans l'enceinte du parc dit *des ponts et chaussées*, et d'en proposer la division entre les deux services.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président, en présence du contrôleur colonial ou de son délégué.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 56.

N° 634. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,022 fr. 17 cent. destiné à la régularisation de diverses dépenses de l'exercice clos 1860.*

Cayenne, le 26 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les ordres de payement nos 54, 953, 965, 973, 983, 984 et 985, constatant des avances faites en France pour le compte du service local de la Guyane;

Vu l'article 85 du décret financier du 26 septembre 1855, concernant le mode de régularisation desdites avances;

Attendu que les payements faits se rapportent à l'exercice clos 1860;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 et l'article 97 du décret précité du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il est ouvert au directeur de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1861 et les chapitres que la dépense concerne, un crédit supplémentaire de 4,022 fr. 17 cent. pour le remboursement au trésor des avances dont le détail suit :

A M. Fontaine, pour fourniture de livres d'école.	1,348f 77
A M. Lettré, pour délégation de M. Maugey, du 1er février au 30 septembre 1860.....	247 46
Au service marine, pour traitement à l'hôpital de Brest, pendant le quatrième trimestre 1860, d'un agent du service local.....	216 20
A M. l'abbé Schaal, délégation du 1er juin au dernier septembre 1860.....	437 50
A M. Chevreau, abonnement pendant le troisième trimestre 1860, avec le supérieur de l'institut de Ploërmel, pour l'entretien de quatorze frères.....	1,400 00
A M. Van Heddeghem, courtier, pour droit de 1 p. 0/0 sur les affrétements en 1860.....	1 11
A l'économe du lycée de Bordeaux, pour pension du jeune de Saint-Quantin, du 1er janvier au 30 septembre 1860.....	371 13
Total égal.....	4,022 17

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense par les voies et moyens de l'exercice 1861.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 70.

N° 635. — *DÉCISION qui autorise la délivrance hebdomadaire d'un exemplaire de la Feuille officielle de la colonie au conducteur des ponts et chaussées en résidence à Kourou.*

Cayenne, le 26 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1827 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 10 janvier dernier, relatif au tirage et à la distribution de la Feuille officielle de la colonie pour l'année 1861 ;

Considérant que le conducteur des ponts et chaussées résidant à Kourou doit être tenu au courant des dispositions administratives prises au chef-lieu, en ce qui a trait au service auquel il appartient ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Décide :

Un numéro de la Feuille officielle de la colonie sera délivré au conducteur des ponts et chaussées en résidence à Kourou.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 58.

N° 636. — *DÉCISION qui pourvoit au service du canotage dans le quartier de Tonnégrande, dans l'intérêt de l'ordre et à raison de la surveillance que la gendarmerie est appelée à y exercer.*

Cayenne, le 28 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que le nombre des transportés placés hors pénitenciers, dans le quartier de Tonnégrande, augmente tous les jours;

Attendu que la gendarmerie doit exercer sur ces transportés une surveillance toute spéciale, et que, dès lors, il importe de donner aux militaires de cette arme toutes facilités pour l'accomplissement de leurs devoirs;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

Décide :

Article 1er. Deux transportés de la 4e catégorie, 1re section (libérés astreints à la résidence) seront attachés, comme canotiers, à la brigade de gendarmerie de Tonnégrande.

Art. 2. Ces deux transportés auront droit à la ration ordinaire de vivres, telle qu'elle a été fixée par la décision du 31 mars 1853; ils recevront, en outre, un salaire de 50 centimes par journée de travail.

Art. 3. Cette dépense sera imputée au chapitre III (Service pénitentiaire).

Art. 4. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIERE.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 64.

N° 637. — *DÉCISION portant concession de bourses dans le collége de Cayenne, pour l'année scolaire* 1861-62.

Cayenne, le 28 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 14 novembre 1844, portant réorganisation du collége de Cayenne ;

Vu la liste de présentation soumise par le directeur de cet établissement ;

Sur le rapport et la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Sont nommés boursiers au collége de Cayenne, pour l'année scolaire 1861-62, en récompense de leur conduite et de leur travail, les élèves ci-après désignés, savoir :

Adalbert (Paul),
Merlejude (Alexandre),
Bally (Edma),
Valette (Augustin),
Fajolle (Emmanuel),
Ménard (Gabriel).

Art. 2. Il est, en outre, accordé, à titre exceptionnel, deux bourses gratuites dans le même établissement aux nommés

Lanne (Charles),
Donatien (Armand-Louis-Laurent),

ce dernier provenant des classes primaires, pour les récompenser tous deux, l'un de ses succès à la dernière distribution des prix, l'autre de son assiduité à l'étude.

Art. 3. Les concessions portées aux deux articles qui précèdent pourront se continuer, sur toutes constatations ultérieures favorables aux susnommés.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin et à la Feuille officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 62.

N° 638. — *ORDRE pour l'exécution de la mission que vient remplir à la Guyane* M. GARNIER-LAROCHE, *chef du service de l'enregistrement à la Guadeloupe.*

Cayenne, le 28 octobre 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 4 septembre, numérotée 403, qui désigne M. GARNIER-LAROCHE, chef du service de l'enregistrement à la Guadeloupe, pour procéder à la vérification des bureaux de Cayenne;

Vu l'arrivée de M. GARNIER-LAROCHE dans la colonie et les instructions dont il est porteur;

Vu l'article 53 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ORDONNE :

Article 1er. M. GARNIER-LAROCHE, chef du service de l'enregistrement à la Guadeloupe, chargé de la vérification des bureaux de Cayenne, entrera en fonctions à compter de ce jour.

Art. 2. Les receveurs de l'enregistrement dans la colonie lui soumettront leur comptabilité et déféreront à toutes ses demandes en ce qui concerne la vérification.

Les officiers publics et ministériels, ainsi que tous les fonctionnaires chargés des archives et des dépôts des titres publics, le dépôt du contrôle colonial excepté, seront tenus de lui en donner communication, conformément aux articles 70 et 71 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement aux colonies.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié dans la Feuille officielle.

Cayenne, le 28 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 59.

N° 639. — *DÉCISION concernant le désarmement de l'aviso à voiles* la Chimère *et la remise de ce bâtiment au service pénitentiaire.*

Cayenne, le 30 octobre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 11 du courant, prescrivant le désarmement administratif de l'aviso à voiles *la Chimère*,

Décide :

Article 1er. L'aviso à voiles *la Chimère* sera désarmé et remis au service pénitentiaire à compter du 4 novembre 1861.

Tous les registres de comptabilité de ce bâtiment seront clos et arrêtés à cette date.

Art. 2. La remise de *la Chimère* au service pénitentiaire aura lieu dans les formes ci-après :

Chaque maître chargé devra dresser une liste détaillée des différents objets qui ne peuvent être remis dans les magasins.

Une commission, composée de

MM. Lamendour, lieutenant de vaisseau, commandant les pénitenciers flottants;

Girard, commissaire aux approvisionnements;

Le Bozec, lieutenant de vaisseau, commandant *la Chimère*,

et Guéguen, officier d'administration de *la Chimère*,

se réunira à bord de ce bâtiment, le 4 novembre, à huit heures du matin, pour faire le récolement de tous ces objets et en arrêter définitivement l'inventaire.

Cet inventaire sera fait en triple expédition, une pour M. l'ordonnateur, une pour le service pénitentiaire, et la troisième, qui restera entre les mains de l'officier d'administration de *la Chimère*, pour être mise à l'appui de sa comptabilité, portera déclaration de prise en charge par qui de droit.

Art. 3. A partir du 4 novembre prochain, le service de *la Chimère* sera fait par un équipage composé de :

Un second maître de manœuvre et huit matelots.

Ces neuf hommes compteront, pour la solde, l'habillement et les vivres, sur le pénitencier flottant *le Gardien*.

Le reste de l'équipage sera réparti sur les bâtiments de la division navale.

Cayenne, le 30 octobre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 60.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 640. — Par dépêche ministérielle du 3 septembre 1861, n° 400 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), avis est donné, 1° que M. Michaux, commissaire adjoint de la marine à la Guadeloupe, a été désigné pour remplacer à la direction de l'intérieur, à la Guyane française, M. Bonneville, officier du commissariat du même grade, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

2° Que M. Mollenthiel, aide-commissaire de la marine, récemment appelé de la Guadeloupe à la Guyane, a été destiné pour la Martinique, et a été remplacé à la Guyane par M. Estourneau de Tersannes, aide-commissaire, actuellement à la Guadeloupe.

N° 641. — Par dépêche ministérielle du 4 septembre 1861, n° 403 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), avis est donné de la mission confiée à M. Garnier-Laroche, chef du service de l'enregistrement à la Guadeloupe, de vérifier les bureaux d'enregistrement et d'hypothèques de Cayenne.

Pendant tout le temps que durera sa mission, M. Garnier-Laroche recevra à Cayenne, au compte de la Guadeloupe, son traitement de fonctions, ainsi que toutes ses allocations accessoires ; il lui sera alloué, en outre, pendant son séjour à la Guyane, une indemnité de 500 francs par mois, laquelle, ainsi que ses frais de passage, seront au compte de cette dernière colonie.

N° 642. — Par dépêche ministérielle du 5 septembre 1861, n° 405 (*marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau*), avis est donné que l'exéquatur a été accordé, le 26 août 1861, par le gouvernement de Sa Majesté, à M. Frederico Magno de Abranches, accrédité comme consul du Brésil à Cayenne.

N° 643. — Par dépêche ministérielle du 10 septembre 1861, n° 412 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hopitaux et vivres*), avis est donné que, par décision du 2 de ce mois, S. Exc. le ministre de la marine et des colo-

nies a accepté la démission offerte par M. Pouget (Pierre-Oscar) de son emploi de commis de la marine à la Guyane française, et nommé, par une décision du même jour, M. Lemarinier (Léon-Guillaume) commis entretenu de la marine aux colonies, pour servir en cette qualité à la Guyane française, en remplacement de M. Pouget.

N° 644. — Par dépêche ministérielle du 12 septembre 1861, n° 2661 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section*), avis est donné que le sieur Equilbec, ouvrier d'état, est placé hors des cadres du corps des ouvriers d'état et maintenu à la tête de l'atelier de l'outillage des îles du Salut, que sa solde de grade devra être imputée sur les fonds de la transportation, et que les suppléments à lui allouer, à titre d'indemnité de travail, seront mis à la charge du chapitre VII, service marine (Salaires d'ouvriers).

N° 645. — Par dépêche ministérielle du 18 septembre 1861 (*marine et colonies : direction du matériel, 3e bureau, constructions navales*), il est donné avis de l'approbation par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies du maintien du sieur Equilbec, ouvrier d'état, dans son emploi aux îles du Salut, et il est prescrit de confier la surveillance des machines, scieries, etc. qui fonctionnent dans les pénitenciers, à l'aide-contre-maître mécanicien Lhostis.

N° 646. — Par dépêche ministérielle du 30 septembre 1861, n° 4877 (*marine et colonies : 2e direction, personnel, 2e bureau, 1re section*), avis est donné que, par décision du même jour, S. Exc. le ministre de la marine et des colonies a décerné une médaille de deuxième classe en or au sieur Ariot (Joseph), marin inscrit à Cayenne, et une médaille de première classe en argent au sieur Élisabeth (Gustave), patron de la goëlette *la Jeune-Adélie*.

OMISSION DU MOIS DE MAI 1861.

N° 647. — Par décision du 11 mai 1861, il a été accordé au sieur Mallevau, surveillant des établissements pénitentiaires

aux îles du Salut, une ration de vivres de toute nature, pour les besoins de sa famille, à charge d'en payer la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 92.

N° 648. — Par décision du 1er octobre 1861, M. Ragon, sous-lieutenant de gendarmerie, a été appelé à remplacer provisoirement M. le lieutenant Gémin, trésorier de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, rappelé en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 27.

N° 649. — Par décision du même jour, M. Bladou (Jean-Toussaint-Émile), aide-commissaire de la marine, provenant de la Martinique, a été appelé à continuer ses services au détail des hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 25.

N° 650. — Par décisions du 2 octobre 1861, le sieur Potaire (François-Léonard), premier commis aux vivres de 1re classe, employé au magasin des subsistances à Cayenne, a été appelé à remplir les fonctions d'agent comptable sur le pénitencier flottant *le Gardien*, en remplacement du sieur Savard (Maurice), second commis aux vivres de 2e classe, qui passe au magasin des subsistances.

Enreg. au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, fos 28 et 29.

N° 651. — Par décision du même jour, le second maître de manœuvre Lelouet, second de la goélette de l'État *la Laborieuse*, a été appelé à prendre le commandement de ce bâtiment, à titre provisoire, pendant la maladie de M. l'enseigne de vaisseau Masson, capitaine de ce bâtiment.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 33.

N° 652. — Par décision du même jour, un supplément de 15 francs par mois a été accordé, en conformité de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 1859, au sieur Potaire (François-Léonard), premier commis aux vivres de 1re classe, faisant fonctions d'agent comptable sur le pénitencier flottant *le Gardien*.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 33.

N° 653. — Par décision du même jour, est rapportée la décision du 22 juillet 1861, qui accorde au sieur Savard (Maurice), deuxième commis aux vivres de 1re classe, un supplément de 10 francs par mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 34.

N° 654. — Par décision du même jour, M. Venturini (Pierre-François), pharmacien de 3e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service pharmaceutique à la Montagne-d'Argent.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 26.

N° 655. — Par décision du 3 octobre 1861, M. Henry (Paul-Henry), commis de la marine, a été nommé chef du service administratif sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, à Oyapock.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 27.

N° 656. — Par décision du même jour, M. Bladou (Jean-Toussaint-Émile), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des hôpitaux, a été appelé à continuer ses services à celui des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 28.

N° 657. — Par décision du 4 octobre 1861, M. Mollenthiel (Philippe-Jean), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des travaux et approvisionnements, a été mis à la disposition de M. le contrôleur colonial, en remplacement de M. Convents, parti pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 29.

N° 658. — Par décision du 9 octobre 1861, le sieur Pélage (Pierre), facteur de la poste aux lettres, suspendu de son emploi par décision du 12 août 1861, a été rétabli dans ses fonctions à partir du 25 septembre dernier.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 34.

N° 659. — Par arrêté du 11 octobre 1861, pris en conseil privé, les sieurs Jean-Ernest, Jean-Emile-Alfred et la demoiselle Lise-Marie-Gabrielle ont été autorisés à porter le nom patronymique de Langlet.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 66.

N° 660. — Par arrêté du même jour, pris en conseil privé, le sieur Désiré-Charles a été autorisé à porter le nom patronymique de Siégert.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 67.

N° 661. — Par décision du même jour, le sieur Lhostis (Jean-Aristide), aide-contre-maître mécanicien, venant de France, a été nommé chef de l'atelier d'outillage des îles du Salut, en remplacement du sieur Gambier, brigadier dans le détachement d'ouvriers d'artillerie de marine à Cayenne, qui en était provisoirement chargé.

Il recevra une solde journalière de 8 fr. 50 cent., à l'exception des dimanches et jours fériés, pendant lesquels il recevra la moitié de cette solde, 4 fr. 25 cent.

Il aura droit, en outre, tous les jours, à la ration de vivres telle qu'elle est allouée aux différents agents sur les établissements pénitentiaires, avec imputation de la dépense (Solde et vivres) au compte du service marine (Avances remboursables).

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 35.

N° 662. — Par décision du même jour, le sieur Arnoult (Jean-Marie-Eugène), ouvrier mécanicien, provenant de France, a été attaché provisoirement à l'atelier d'outillage des îles du Salut.

Il recevra une solde journalière de 7 francs, les dimanches et jours fériés exceptés, pendant lesquels il n'aura droit qu'à la moitié de cette solde, soit 3 fr. 50 cent.

Il aura droit, en outre, tous les jours, à la ration de vivres telle qu'elle est allouée aux divers agents sur les pénitenciers.

Cette dépense (Solde et vivres) imputable au compte du service marine (Avances remboursables).

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 36.

N° 663. — Par décision du 12 octobre 1861, il a été accordé à M. Agarrat, chef du service administratif aux îles du Salut, à compter du 1er octobre courant, une ration supplémentaire de vivres, à charge d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 48.

N° 664. — Par décision du 15 octobre 1861, le sieur Burel (Antoine-Sébastien) a été nommé guetteur de la vigie de Cayenne, à partir du 1er dudit mois, en remplacement du sieur Zelpha (Apollinaire), révoqué.

Il recevra une solde annuelle de 1,000 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 42.

N° 665. — Par décision du même jour, le sieur Vitalo (Henry) a été nommé archer de police, en remplacement du sieur Pataria, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisons, f° 42.

N° 666. — Par décision du 17 octobre 1861, il est accordé à la femme Irma Jeannin, épouse du transporté de la 1re catégorie Vaux, numéro matricule 3680, quatre rations de vivres, composées conformément aux dispositions de la décision du 31 mars 1853, pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 62.

N° 667. — Par décision du même jour, les sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres Mmes Gervasie Brugniot et Marie-Esther Lhéritier, destinées à servir à la Guadeloupe, ont été autorisées à prendre passage par le packet anglais pour se rendre dans cette colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 57.

N° 668. — Par décisions du 18 octobre 1861, il a été prescrit à M. Lallouette (François), conducteur des ponts et chaussées, envoyé de France comme directeur de ce service à la Guyane, de prendre ses fonctions, et à M. Leboucher, sous-ingénieur

colonial, qui en avait provisoirement la direction, de lui faire la remise de ce service.

Enreg. au contrôle, reg. n° 35 des ordres et décisons, f°s 49 et 50.

N° 669. — Par décision du 19 octobre 1861, M. Vital (Antoine), ex-agent de colonisation au Maroni, a été nommé secrétaire-greffier au quartier de Mana, aux appointements annuels de 2,000 francs, en remplacement de M. Lalanne, précédemment passé dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 53.

N° 670. — Par décision du même jour, M. Delafon (Mathieu-Émile), commis de la marine, arrivant de France, où il était en congé, a été appelé à continuer ses services au détail des hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 43.

N° 671. — Par décision du 21 octobre 1861, le sieur Fritsch (Joseph), fourrier à la 4e compagnie d'infanterie de marine, a été nommé surveillant de 3e classe dans le corps militaire des surveillants, à compter dudit.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 47.

N° 672. — Par décision du 23 octobre 1861, le sieur Norbert-Kerbec (Jean-Joseph) a été nommé écrivain provisoire à la direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 900 francs, pour compter du 1er septembre 1861.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 52.

N° 673. — Par décision du 24 octobre 1861, M. Leroy (Alexis-Lucien), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à Saint-Louis du Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 43.

N° 674. — Par décision du même jour, le sieur ANNE (François-Victor), distributeur des vivres de 1re classe, employé au magasin des subsistances à Cayenne, a été appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 54.

N° 675. — Par décision du 25 octobre 1861, M. PAIN (Théophile), secrétaire-greffier au quartier d'Oyapock, a été nommé lieutenant-commissaire-commandant dans cette localité.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 54.

N° 676. — Par arrêté du 26 octobre 1861, pris en conseil privé, il a été prescrit de mettre à exécution un arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, qui condamne le nommé TIMOLÉON, dit *Rollande*, à cinq ans de reclusion.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 67.

N° 677. — Par arrêté du même jour, il est ordonné de mettre à exécution un arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, qui condamne le nommé Jean YAO, dit *Illé*, à cinq années de reclusion.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 68.

N° 678. — Par décision du 28 octobre 1861, M. MARIN (Henry), commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo, suspendu pour trois mois, par mesure disciplinaire, a été rétabli dans ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 57.

N° 679. — Par décision du même jour, le sieur NICOLAS (François), distributeur de 2e classe des vivres, employé au magasin des subsistances à Cayenne, a été appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 57.

N° 680. — Par décision du 29 octobre 1861, M. Vital (Antoine), secrétaire-greffier du quartier de Mana, a été nommé lieutenant-commissaire-commandant dans ledit quartier.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 58.

N° 681. — Par décision du 30 octobre 1861, M. l'abbé Jouin, prêtre du clergé de la Guyane française, a été mis, sur sa demande et sauf approbation par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, à la disposition de M. le gouverneur de la Martinique, avec autorisation de prendre passage par le packet anglais pour rejoindre cette colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 60.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1861.

N° 682. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 4e bureau, troupes de la marine). *Au sujet des lits de camp des locaux disciplinaires dans les colonies.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux gouverneurs et commandants des colonies.

Paris, le 9 août 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les observations consignées dans divers extraits du rapport d'ensemble de l'inspection générale des troupes de la marine passée aux colonies en 1861 ont fait ressortir l'utilité qu'il y aurait à établir selon le modèle du département de la guerre, c'est-à-dire avec des planches mobiles, les lits de camp des locaux disciplinaires des garnisons aux colonies.

Ce système permettrait d'aérer et de laver fréquemment les planches pour détruire les insectes qui s'y logent.

En conséquence, je vous invite à donner des ordres pour faire remplacer au fur et à mesure par des lits de camp démontables ceux actuellement en usage, lorsque leur état de vétusté ou de dégradation les rendra impropres au service.

L'insertion de la présente circulaire au Bulletin officiel de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 683. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 457 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Organisation de l'inscription maritime. — Allocations portées au budget.*

Paris, le 12 octobre 1861.

Monsieur le Gouverneur, je vous transmets ci-joint l'arrêté qui a pour objet d'organiser définitivement l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française et de Saint-Pierre et Miquelon.

Une somme de 2,600 francs a été inscrite au budget colonial de 1862, chapitre Ier, article 2, pour couvrir les dépenses du personnel de ce service, qui comprendra un syndic de 1re classe à 1,600 francs et un garde maritime de 1re classe à 1,000 francs. Ce personnel pourra être augmenté si les besoins du service en démontrent la nécessité.

Vous vous conformerez, pour l'exécution de l'arrêté ci-joint, à l'instruction ministérielle du 28 novembre 1856, qui embrasse toutes les règles du service de l'inscription maritime.

Sauf le cas où je me réserverais la désignation d'un ou de plusieurs de ces agents, vous aurez à pourvoir à leur nomination; ils seront présentés à votre choix par M. l'ordonnateur, sur désignation faite par le commissaire de l'inscription maritime, qui se sera préalablement assuré de leur capacité. Je ne doute point que vous ne trouviez facilement dans la colonie des agents propres au service de syndics et de gardes maritimes, s'il en était autrement, vous auriez à m'adresser une demande de personnel, et je prendrais les mesures nécessaires pour combler les lacunes à l'aide des ressources de l'inscription maritime de la métropole.

L'arrêté ci-joint donne la division des quartiers, sous-quartiers et syndicats, ainsi que le lieu de résidence des agents.

Un décret du 28 juillet 1860, portant augmentation des traitements alloués aux inspecteurs des pêches, syndics et gardes

maritimes de la métropole, a modifié les bases sur lesquelles ont été établies les allocations des syndics et gardes maritimes coloniaux inscrites au budget de 1862. Je me propose de demander pour l'exercice 1863 l'augmentation de crédit nécessaire pour que la solde de ces agents puisse être portée au double de celle qui est aujourd'hui payée aux agents de même grade de la métropole. Pendant l'année 1862, les traitements devront être payés suivant les indications budgétaires.

On s'est préoccupé, dans certaines colonies, des entraves que le régime de l'inscription maritime apporterait aux transports qui se sont effectués jusqu'à ce jour à l'aide des travailleurs engagés sur les habitations. En étendant à nos établissements d'outre-mer les facilités qui ont été accordées à la métropole, nous donnerons satisfaction aux vœux qui ont été exprimés à cet égard. Veus voudrez donc bien donner des ordres pour l'application du principe ci-après formulé : chaque fois que la mer n'est qu'un moyen de communication nécessaire au propriétaire ou fermier qui ne s'en sert que pour transporter les produits de son sol ou des matériaux destinés à son exploitation, ce transport peut être effectué par les hommes attachés à ladite exploitation. Les embarcations affectées au service dont il s'agit doivent donc être dispensées d'avoir un rôle d'équipage, et, par conséquent, des inscrits; des mesures spéciales de police suffiront pour faire disparaître toute tentative de fraude.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Vu les décrets du 16 août 1856, portant organisation de l'inscription maritime aux colonies françaises;

Vu les propositions faites par les gouverneurs et commandants des colonies,

Arrête :

Article 1er. Le territoire maritime dans chacune de colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon est divisé comme suit :

QUARTIERS.	SOUS-QUARTIERS.	SYNDICATS.	COMMUNES.
		MARTINIQUE.	
Fort-de-France	.....	Fort-de-France..	Fort-de-France. Case-Pilote. Sud (Anse-d'Arlet et Diamant.
Fort-de-France	.....	Lamentin.....	Lamentin. Ducos.
Fort-de-France	.....	Rivière-Salée....	Rivière-Salée. Trois-Ilets.
Fort-de-France	Marin.....	Marin.....	Marin. Vauclin. Sainte-Anne. Rivière-Pilote. Sainte-Luce.
Saint-Pierre..	.....	Saint-Pierre.....	Saint-Pierre. Carbet. Prêcheur.
Saint-Pierre..	.....	Basse-Pointe....	Basse-Pointe. Macouba.
Saint-Pierre..	Trinité.....	Trinité.....	Trinité. Robert. François. Sainte-Marie. Lorrain (Grande-Anse et Marigot).
		GUADELOUPE.	
Basse-Terre...	.....	Trois-Rivières...	Trois-Rivières. Vieux-Fort-l'Olive
Basse-Terre...	.....	Basse-Terre.....	Gourbeyre. Basse-Terre (ville) Basse-Terre (*extra muros*). Baillif. Vieux-Habitants.

QUARTIERS.	SOUS-QUARTIERS.	SYNDICATS.	COMMUNES.
		GUADELOUPE (Suite).	
Basse-Terre...	.....	Pointe-Noire....	Bouillante. Pointe-Noire. Deshayes.
Basse-Terre...	Les Saintes.	Les Saintes (Terre-de-Bas).....	Les Saintes (Terre-de-Haut et Terre-de-Bas).
Basse-Terre...	.....	Goyave.....	Capesterre. Goyave. Petit-Bourg.
Basse-Terre...	.....	Lamentin.....	Baie-Mahault. Lamentin. Sainte-Rose.
Pointe-à-Pitre.	.....	Pointe-à-Pitre...	Morne-à-l'Eau. Gozier. Pointe-à-Pitre. Abymes.
Pointe-à-Pitre.	.....	Port-Louis.....	Petit-Canal. Port-Louis. Anse-Bertrand.
Pointe-à-Pitre.	.....	Désirade.....	Désirade (compris la Petite-Terre).
Moule.....	.....	Moule.....	Moule.
Moule.....	.....	Saint-François..	Saint-François. Sainte-Anne.
Marie-Galante.	.....	Grand-Bourg...	Grand-Bourg. Vieux-Fort. Capesterre.
Saint-Martin..	.....	Saint-Martin....	Saint-Martin.
		RÉUNION.	
Saint-Denis...	.....	Saint-Denis.....	Saint-Denis. Sainte-Marie. Sainte-Suzanne.

QUARTIERS.	SOUS-QUARTIERS.	SYNDICATS.	COMMUNES.
		RÉUNION (Suite).	
Saint-Denis...	.....	Saint-Benoît....	Saint-André. Saint-Benoît. Sainte-Rose.
Saint-Pierre..	.....	Saint-Pierre....	Saint-Philippe. Saint-Joseph. Saint-Pierre.
Saint-Paul....	.....	Saint-Paul.....	Saint-Louis. Saint-Leu. Saint-Paul.
		GUYANE FRANÇAISE.	
Cayenne.....	.....	Cayenne.....	Cayenne.
		SAINT-PIERRE ET MIQUELON.	
Saint-Pierre..	.....	Saint-Pierre....	Saint-Pierre.
Saint-Pierre..	Miquelon...	.....	Miquelon. Langlade.

Art. 2. Le gouverneur ou le commandant de chacune des colonies précitées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1861.

N° 684. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 469 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Envoi de l'expédition d'un décret du 1er octobre, qui augmente le traitement de quelques-uns des principaux fonctionnaires des colonies.*

Paris, le 15 octobre 1861.

Monsieur le Gouverneur, je vous remets ci-joint cinq exemplaires d'un décret, en date du 1er octobre, qui consacre l'augmentation du traitement de quelques-uns des principaux fonctionnaires des colonies.

Cette augmentation aura son effet à partir du 1er janvier 1862.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

DÉCRET qui règle, à partir du 1er janvier 1862, le traitement de divers fonctionnaires supérieurs aux colonies.

Du 1er octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Le traitement annuel des fonctionnaires du service colonial ci-après désignés est réglé conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION.	TRAITEMENT colonial.	TRAITEMENT d'Europe
Chefs de service à Chandernagor	12,000f	6,000f
Chefs de service à Yanaon	8,000	4,000
Ordonnateur à la Martinique	18,000	
Ordonnateur à la Guadeloupe	18,000	
Ordonnateur à la Réunion	18,000	Solde du grade.
Ordonnateur à la Guyane	16,000	
Ordonnateur dans les établissts franç. de l'Inde	12,000	
Ordonnateur au Sénégal	10,000	
Ordonnateur à Saint-Pierre et Miquelon	7,000	
Contrôleur à la Martinique	12,000	
Contrôleur à la Guadeloupe	12,000	*Idem.*
Contrôleur à la Réunion	12,000	
Contrôleur à la Guyane	10,000	

DÉSIGNATION.	TRAITEMENT colonial.	TRAITEMENT d'Europe
Directeur de l'intérieur à la Martinique.....	18,000f	6,000f
Directeur de l'intérieur à la Guadeloupe.....	18,000	6,000
Directeur de l'intérieur à la Réunion.....	18,000	6,000
Directeur de l'intérieur à la Guyane.....	16,000	6,000
Procureur général à la Martinique.....	18,000	6,000
Procureur général à la Guadeloupe.....	18,000	6,000
Procureur général à la Réunion.....	18,000	6,000
Procureur général dans les établts franç. de l'Inde.	12,000	5,000
Président de cour, chef de service à la Guyane..	12,000	5,000
Président de cour, chef de service au Sénégal...	10,000	5,000

Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront leur effet à partir du 1er janvier 1862.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er octobre 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 685. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 478 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Au sujet des caisses renfermant la correspondance des trésoriers payeurs des colonies.*

Paris, le 25 octobre 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai eu l'occasion de remarquer que quelques administrations coloniales renferment dans les caisses

qui ne doivent contenir que la comptabilité des trésoriers payeurs des Bulletins officiels, des journaux, des bordereaux, avec pièces à l'appui, d'avances au service marine, ou de la correspondance destinée à être répartie dans les diverses directions du ministère.

Je crois nécessaire de vous rappeler que les pièces de comptabilité des trésoriers, qui sont des acquits, et, par conséquent, représentent des valeurs et constituent la garantie de la responsabilité du comptable, et dont la nature comporte l'examen de la cour des comptes, doivent être contenues dans des caisses spéciales, et tous autres documents, même les pièces de recettes et de dépenses formant la comptabilité des invalides, doivent en être exclus et faire l'objet d'un envoi séparé à mon département, et dans des caisses spéciales, si le besoin s'en fait sentir.

Chaque caisse devra, en outre, porter à l'extérieur le nom de la colonie qui fait l'envoi, indiquer la nature des papiers qui y sont renfermés, et, en ce qui concerne les pièces de la comptabilité, le mois auquel l'envoi se rapporte.

Je vous prie d'inviter l'administration de la colonie de la Guyane française à pourvoir à l'exécution de ces mesures.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 686. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 490 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Au sujet des demandes d'imprimés pour le service de l'enregistrement.*

Paris, le 29 octobre 1861.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 29 août dernier, n° 613, vous m'avez adressé une demande d'impressions pour le service de l'enregistrement de la colonie.

.....

Je vous invite à m'envoyer à l'avenir en double expédition

les demandes dont il s'agit, chaque année, vers le mois d'avril, afin que je puisse les comprendre dans celles qui sont faites par le service général de France.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 687. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 146 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). *Au sujet des versements pour l'exonération du service militaire.*

Paris, le 30 octobre 1861.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez transmis, le 16 juillet dernier, un récépissé constatant le versement au trésor colonial d'une somme de 2,500 francs destinée à l'exonération du service du sieur N....., jeune soldat de la classe de 1860, au département de la Seine, résidant actuellement à la Guyane.

.....

Je crois devoir vous faire remarquer d'ailleurs que, aux termes de l'article 18 du décret impérial du 9 janvier 1856, les versements pour l'exonération doivent être faits dans les départements où les jeunes gens ont satisfait à la loi du recrutement, soit par les intéressés eux-mêmes, soit pour leur compte par des tiers.

.....

Je vous prie de faire prendre note de cette observation.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur du personnel,

LAYRLE.

N° 688. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er novembre 1861.*

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	Le kilog.	//		
— brut	*Idem.*	0f 44		
Café marchand	*Idem.*	2 40		
Café en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton	*Idem.*	//		
Cacao	*Idem.*	1 20		
Roucou	*Idem.*	80 à 90c		
Girofle noir (clous).	*Idem.*	0f 70		
Girofle blanc	*Idem.*	//		
Girofle griffes	*Idem.*	0 20		
Tafia	Les 100 l.	85 à 90f		
Mélasse	*Idem.*	//		
Couac	Le kilog.	0f 50		
Peaux de bœufs	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	5 50		

Cayenne, le 2 novembre 1861.

Les Membres de la commission,
POUGET, C. LALANNE, WACONGNE.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 100.

N° 689. — *DÉCISION qui crée au plateau dit* du Chantier *(rive droite du Maroni) un village de libérés, qui prendra le nom de Saint-Pierre.*

Cayenne, le 4 novembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Considérant que le nombre des libérés astreints à la résidence à la Guyane commence à prendre une certaine extension, et qu'il importe dès lors de se préoccuper dès aujourd'hui des moyens de mettre ces hommes en mesure de se suffire à eux-mêmes le plus promptement possible;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

Décide :

Article 1er. Il est formé au plateau dit *du Chantier*, sur la rive droite du Maroni, sous l'autorité et le contrôle de M. le commandant supérieur de Saint-Laurent, un village de libérés, qui prendra le nom de Saint-Pierre.

Art. 2. Ce village sera exclusivement composé de libérés astreints à la résidence à la Guyane.

Art. 3. Les libérés seront divisés par groupes de cinq hommes. Douze hectares de terrain seront affectés à chaque groupe. Deux hectares seront réservés pour la culture des herbes et travaillés en commun. Les dix autres hectares seront travaillés en commun ou séparément, au choix des membres du groupe, et les libérés seront laissés entièrement libres de choisir la culture qui leur conviendra le mieux; cependant, l'administration leur conseillera de cultiver de préférence du tabac.

La demi-journée du samedi sera obligatoirement employée par les libérés de chaque groupe à l'entretien de la prairie en commun et des voies de communication.

Art. 4. Chaque groupe de cinq libérés sera tenu de construire d'abord une case commune sur le terrain qui lui aura été affecté. Plus tard et à leur convenance, les libérés se bâtiront des logements séparés, suivant un plan général.

Art. 5 Il sera délivré en toute propriété à chaque libéré un sabre d'abatis, une hache, une pelle, une houe; il sera, en outre, prêté à chaque groupe, par les soins de l'administration, tous les outils et instruments nécessaires pour le défrichement et la construction des logements. Ces outils seront rendus au pénitencier lorsque les installations seront terminées.

Les quatre outils délivrés en toute propriété à chaque concessionnaire lui seront renouvelés par les soins de l'administration jusqu'au moment où sa concession sera en rapport. A partir de ce moment, il les achètera à ses frais.

Art. 6. Il sera délivré au cheptel à chaque groupe de libérés cinq jeunes vaches, ou, selon le cas, une vache à chacun des libérés formant un groupe. Ce bétail sera remboursé à l'administration au moyen des produits vivants; mais, après cette restitution, il n'y aura plus aucun partage entre l'administration et le libéré. Tous les produits vivants ou morts appartiendront à ce dernier.

Des taureaux de choix seront entretenus sur l'établissement de Saint-Laurent, par les soins de l'administration, pour servir à la reproduction du bétail.

Art. 7. Il sera défendu, sous les peines les plus sévères à tout libéré d'abattre aucune tête de bétail sans l'ordre formel du commandant de Saint-Laurent.

Art. 8. Le commandant de Saint-Laurent, dans un cas de force majeure qui nécessiterait qu'une tête de bétail fût abattue, en fera constater l'urgence par une commission ; il pourra, au besoin, faire abattre l'animal immédiatement, sous sa responsabilité personnelle. Dans tous les cas, compte sera rendu à la direction, et, s'il y a lieu, le procès-verbal de la commission y sera envoyé.

L'animal abattu dans ces conditions sera remis à l'administration, qui en fera l'usage qu'elle jugera convenable et le remplacera par un animal de même valeur.

Art. 9. Dans le cas où un libéré faisant partie d'un groupe déjà établi viendrait à entrer à l'hôpital, il serait remplacé provisoirement dans ce groupe par un des libérés placés à Saint-Laurent, en attendant le moment de former eux-mêmes de nouveaux groupes.

Art. 10. Il sera toujours entretenu à Saint-Laurent un certain nombre de libérés dans cette position d'expectative, afin de parer à toutes les éventualités qui peuvent se présenter.

Ces libérés, qui seront entièrement séparés des transportés de la 1re catégorie, qui forment l'effectif du pénitencier, seront employés aux travaux de culture, et ils seront rétribués à raison de 50 centimes par tâche de travail accomplie.

Art. 11. Les libérés pourront vendre directement leurs produits sur les lieux ou les envoyer à Cayenne, par l'intermédiaire du commandant de Saint-Laurent, à l'administration pénitentiaire, qui choisira parmi les négociants de cette place un commissionnaire qui vendra ces produits. Ce dernier mode ne sera employé qu'au début et tant que les produits ne seront pas assez considérables pour que les producteurs aient pu former des relations directes avec les négociants de la ville.

Art. 12. Un compte aussi exact que possible sera tenu par le commandant de Saint-Laurent et adressé chaque mois à la direction des pénitenciers des produits des libérés, soit vendus sur les lieux, soit expédiés au dehors.

Art. 13. Au bout de deux ans, les libérés qui ne seront pas en état de suffire à leurs besoins par le produit de leur travail seront placés dans des centres, où ils seront employés par l'administra-

tion aux travaux de route ou tous autres d'utilité publique, ainsi qu'à toute exploitation que l'administration jugera convenable d'entreprendre.

Dans cette position, ils recevront la ration et un salaire proportionné à la nature de l'exploitation ou du travail exécuté par eux.

Art. 14. Les libérés, au contraire, qui par leur travail seront arrivés à pouvoir se suffire à eux-mêmes, cesseront de recevoir les vivres du gouvernement et recevront un titre de propriété pour la concession qui leur avait été donnée provisoirement, et qu'ils auront mise en valeur.

Ces concessions, devenues ainsi la propriété des libérés, pourront être vendues par eux si, pour une cause quelconque, ces hommes venaient à changer de position; mais elles ne pourraient être achetées que par des libérés.

Art. 15. Les dispositions de la présente décision sont prises sans préjudice des facilités accordées aux libérés par les articles 18, 19, 20 et suivants du règlement du 15 décembre 1859. Chaque libéré devra être laissé libre de se créer des moyens d'existence en choisissant, dans les diverses voies que lui ouvre le gouvernement, celle qui lui convient le mieux.

Art. 16. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 novembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIERE.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 86.

N° 690. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 264 fr. 50 cent. pour payement de dépenses d'exercice clos.*

Cayenne, le 11 novembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que certains droits acquis par les agents salariés du service local dans les quartiers de la colonie n'ont été connus

au chef-lieu que postérieurement à la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent;

Vu l'article 97 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE

Article 1er. Il est ouvert au directeur de l'intérieur, sur les chapitres ci-après indiqués de la section Ire du budget de l'exercice courant, un crédit supplémentaire de 264 fr. 50 cent. pour l'acquittement des dépenses dont le détail suit, savoir :

Chapitre Ier. — Personnel.

Indemnité à un militaire de la gendarmerie pour avoir rempli les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police d'Approuague, du 1er au 31 décembre 1860, à *trente francs* par mois, ci..... 30f 00

Chapitre II.

Salaires du commandeur, de l'infirmier-major, du tisanier et de l'infirmier de la léproserie de l'Acarouany, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1860, suivant états décomptés, *soixante-douze francs*, ci..... 72 00

Allocation au porteur de contraintes de l'Ile-de-Cayenne, pour service fait pendant le deuxième semestre de l'année 1860, à 300 francs par an, *cent cinquante francs*, ci..... 150 00

Allocation au porteur de contraintes du quartier de Mana, pour service fait pendant le mois de décembre 1860, à 150 francs par an, *douze francs cinquante centimes*, ci..... 12 50

Total..... 264 50

Art. 2. Il sera pourvu à ces dépenses sur les voies et moyens de l'exercice courant.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 novembre 1860.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre no 35 des ordres et décisions, fo 79.

N° 691. — *ARRÊTÉ concernant la police du canal Laussat.*

Cayenne, le 11 novembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828, sur l'organisation de la Guyane française;

Vu l'arrêté local en date du 3 septembre 1830, sur la police du canal Laussat;

Vu l'article 137 du code d'instruction criminelle;

Attendu que pour assurer la libre navigation dans cette crique il importe d'ajouter certaines prescriptions à celles en vigueur;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les chalands et barques de fort échantillon servant au transport des bois provenant des chantiers de la colonie, les embarcations tapouyes ou celles ayant cette forme et faisant le cabotage, ne devront séjourner dans ledit canal que le temps rigoureusement nécessaire à leur déchargement, et devront, aussitôt après cette opération, profiter de la première marée pour aller prendre leur mouillage en rade, si leur retour dans les quartiers devait être différé.

Cette disposition ne concerne pas les grandes pirogues faisant les mêmes transports, lesquelles seront tenues d'ailleurs, de même que les plus petites, venues avec leurs denrées des habitations, et autres de pêche, de s'amarrer, dans l'heure qui suivra leur arrivée, selon le mode et dans les conditions déterminés par l'arrêté du 3 septembre 1830 précité.

Art. 2. Les canots et bateaux à réparer ne pourront, dans aucun cas, stationner dans le canal; ils devront être halés à terre dans les vingt-quatre heures, pour être déposés, soit dans les chantiers des constructeurs, soit sur la place du dépôt des bois. Ceux condamnés comme hors de service ne devront pas y rester abandonnés; ils en seront enlevés par les soins de la police, après un premier avertissement, et vendus aux enchères au profit de qui de droit, sans préjudice de l'application de la pénalité encourue.

Art. 3. Tout contrevenant aux articles qui précèdent sera puni de 5 à 40 francs d'amende et d'un à huit jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement; en cas de récidive,

l'amende pourra être portée à 100 francs et l'emprisonnement à quinze jours.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 novembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 101.

N° 692. — *DÉCISION qui nomme une commission chargée de procéder à l'achat de bétail de reproduction.*

Cayenne, le 14 novembre 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dépêches des 31 juillet et 14 septembre 1861, n^os^ 332 et 423, autorisant l'achat de bétail de reproduction, à l'effet de créer des ménageries pénitentiaires à la Guyane;

Vu la situation des crédits de l'exercice courant, qui permet de consacrer à cette œuvre une somme de 45,000 francs;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Une commission, composée de

MM. Touboulic, lieutenant de vaisseau, commandant l'aviso à vapeur *le Casabianca;*

Girard, sous-commissaire de la marine, chef du détail des travaux et approvisionnements;

Hérard, médecin vétérinaire du gouvernement,

est chargée de procéder à l'achat de deux cents têtes de bétail de reproduction, réparties ainsi qu'il suit :

Dix-huit taureaux,

Cent quatre-vingt-deux génisses.

Cette commission se rendra à Saint-Louis-Maranham, sur l'aviso à vapeur *le Casabianca,* pour assurer cet achat.

Il sera mis à cet effet une somme de 45,000 francs en or à la disposition de la commission.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle.

Cayenne, le 14 novembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisons, f° 78.

N° 693. — *DÉCISION qui fixe à quatre repas pour le personnel libre et à deux repas pour le personnel de la transportation la délivrance de viande fraîche à faire chaque semaine.*

Cayenne, le 22 novembre 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décisions locales des 1er mars et 12 août 1859, qui fixent le nombre de repas de viande fraîche à quatre par semaine pour le personnel libre et à deux pour le personnel de la transportation;

Vu notre décision en date du 16 septembre dernier, qui avait réduit la distribution de viande fraîche à trois repas par semaine pour le personnel libre et à un repas pour le personnel de la transportation;

Vu la situation favorable de l'approvisionnement du bétail;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Il sera délivré quatre repas de viande fraîche, le dimanche, le mardi, le jeudi et le samedi, aux militaires, marins et autres agents jouissant de la ration, tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires, et deux repas, également par semaine, le dimanche et le jeudi, au personnel de la transportation.

Cette mesure aura son effet à Cayenne à partir du 24 de ce mois, et, sur les établissements pénitentiaires, du lendemain de la réception de la décision.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 novembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 89.

N° 694. — *DÉCISION qui modifie les articles 1er et 2 de la décision du 29 mars 1860, concernant la surveillance sur les travaux des transportés mis à la disposition des directions.*

Cayenne, le 22 novembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française

Décide :

Les articles 1er et 2 de la décision du 29 mars 1860 sont modifiés de la manière suivante :

Article 1er. A l'avenir, toutes les fois qu'un service quelconque demandera une corvée, les hommes qui la composent seront conduits par un surveillant au siége de la direction qui les a demandés, et, à partir de ce moment jusqu'à la cessation du travail, ils resteront sous la surveillance et la responsabilité des agents du service qui les utilise, et qui les divisera, selon ses besoins, en un ou plusieurs ateliers, qui seront conduits au lieu de leur travail par les agents appelés à les diriger.

Si, pendant le travail, il est nécessaire d'envoyer un ou plusieurs transportés d'un atelier à un autre, ces mouvements ne pourront avoir lieu qu'autant que ces transportés seront accompagnés d'une personne libre.

Art. 2. Au moment où les travaux devront cesser, les agents de chaque service ramèneront, en ordre et en silence, leurs corvées partielles au siége de la direction, où les surveillants du pénitencier viendront les chercher pour les ramener au quai.

Art. 3. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 91.

N° 695. — *DÉCISION concernant les transportés de Saint-Laurent (Maroni) devenus concessionnaires et exerçant un métier ou une industrie pouvant leur permettre de vivre du produit de leur travail.*

Cayenne, le 23 novembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu la décision du 23 février 1858, portant création de groupes de concessionnaires à Saint-Laurent du Maroni;

Vu les décisions en date des 20 juin, 24 août 1858, 4 février, 2 avril, 18 septembre et 23 décembre 1859, créant les six premières concessions;

Vu la décision du 25 avril 1861, portant modification de la règle suivie et prescrivant la division des concessions;

Considérant que plusieurs des transportés qui deviennent concessionnaires ont des états qui les mettent à même de subvenir à leurs besoins, et que, dès lors, il importe de leur donner toutes facultés pour exercer leur profession;

Considérant, en outre, que, s'il n'y a pas de raison pour forcer ces hommes qui ont une profession de devenir cultivateurs, il n'importe pas moins de leur donner le moyen de cultiver, si telle est leur intention, la concession de terrain qui leur est faite;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. Tout transporté de Saint-Laurent qui aura été nommé concessionnaire sera libre de conserver ou d'abandonner sa concession rurale, dans le cas où il aurait un métier

ou une industrie qui lui permettrait de vivre du produit de son travail sur sa concession urbaine.

Art. 2. S'il renonce à sa concession rurale, il ne conservera que sa concession urbaine et touchera les vivres gratuitement pendant deux ans.

Art. 3. Si, au contraire, il désire conserver à la fois sa concession urbaine et sa concession rurale, il lui sera accordé un ou plusieurs hommes du camp, selon le cas et pour un temps indéterminé, pour cultiver ses abatis pendant qu'il travaillera de son état. Il continuera à toucher les vivres gratuitement pour lui et sa famille, s'il en a, pendant deux ans; mais il remboursera mensuellement, et dès le début, entre les mains du chef du service administratif, le prix de la ration du ou des transportés qui lui auraient été accordés.

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 novembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 91.

N° 696. — *DÉCISION portant ouverture au directeur de l'intérieur d'un crédit d'ordre de* 11,974 *fr.* 46 *cent. pour la mise en dépense des cotes irrécouvrables sur les rôles de contribution des exercices* 1853 *et* 1854.

Cayenne, le 26 novembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 26 octobre 1861 (1), qui donne décharge au percepteur de la ville de Cayenne d'une somme de 11,974 fr. 46 cent. tombée en non-valeur sur les rôles des contributions directes et indirectes des exercices 1853 et 1854;

---

(1) Cette décision se trouve à la suite de l'état des cotes irrécouvrables pour les années 1853 et 1854, dont le dégrèvement a été accordé en conseil privé.

Vu la nécessité de porter cette somme en recette et en dépense dans la comptabilité ;

Considérant qu'il n'est pas alloué de crédits pour les dégrèvements au budget de 1861 ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1er. Il est ouvert au directeur de l'intérieur, sur le chapitre II (section II du budget de l'exercice 1861), un crédit d'ordre supplémentaire de la somme de 11,974 fr. 46 cent. pour la mise en dépense des cotes reconnues irrécouvrables sur les rôles des exercices 1853 et 1854.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 novembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 96.

N° 697. — *DÉCISION qui substitue le vin au tafia dans la ration des transportés de race blanche, sur tous les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 29 novembre 1861.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décisions locales des 8 et 21 février 1856, qui modifient la ration des transportés en ce qui concerne le vin et le remplacent par le tafia ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 juin 1861, n° 271, qui, apportant de nouvelles modifications dans la ration des transportés, prescrit l'introduction du vin comme élément permanent de cette ration ;

Vu la situation de l'approvisionnement des magasins de la colonie et les envois de vin annoncés par le département ;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur des établissements pénitentiaires,

Avons décidé et décidons :

Le vin est substitué au tafia comme élément permanent dans la ration des transportés de race blanche de toutes les catégories et sur tous les établissements pénitentiaires.

La ration de vin sera de *vingt-cinq centilitres* par homme et par jour.

Ces dispositions auront leur effet à compter du 1er décembre prochain à Cayenne, et sur les établissements pénitentiaires du lendemain de la réception de la présente décision.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 novembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,
CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 98.

N° 698. — *DÉCISION qui accorde un supplément journalier de solde aux immigrants engagés au compte du service pénitentiaire et qui sont employés dans le quartier de Kourou.*

Cayenne, le 30 novembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 1er août 1856, portant règlement sur la manière dont seront traités, nourris et payés les immigrants engagés par l'administration pénitentiaire ;

Considérant que les conditions dans lesquelles se trouvent les immigrants employés au pénitencier de Kourou ne sont pas celles prévues dans l'arrêté susvisé ;

Attendu que, vu le manque d'agents spéciaux, il a fallu faire faire par ces immigrants un service de surveillance sur les transportés qui vont en rivière d'un point à un autre ;

Attendu qu'il est juste de donner à ces hommes une rémunération proportionnée au service qu'on exige d'eux ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1er. A partir du 1er décembre, un supplément de 50 centimes par jour est accordé à chacun des immigrants engagés au compte du service pénitentiaire et employés dans le quartier de Kourou.

Art. 2. Ce supplément sera payé tous les jours, dimanches et fêtes compris, sauf pour les journées que l'immigrant passera à l'hôpital.

Ce supplément pourra aussi être retranché par mesure de discipline, sur un ordre écrit du chef du pénitencier.

Art. 3. Cette dépense sera imputée au chapitre III, article 1er, paragraphe 4 (Surveillance).

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 novembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 102.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 699. — Par dépêche ministérielle du 7 octobre 1861 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section*), il est donné avis que M. PLANE, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de marine, a été, par décision du 5 de ce mois, admis à la retraite à titre d'ancienneté de services et sur sa demande.

N° 700. — Par dépêche ministérielle du 9 octobre 1861, n° 456 (*marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau*), avis est

donné de l'approbation par S. Exc. le ministre de l'arrêté qui interdit aux habitants et aux entrepreneurs de travaux de prendre du sable et des roches ailleurs que dans certains endroits déterminés, avec invitation d'en faire surveiller rigoureusement l'exécution.

N° 701. — Par dépêche ministérielle du 14 octobre 1861, n° 468 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), il est donné avis que, par décision du 21 janvier dernier, le sieur POTAIRE (François-Léonard), premier commis aux vivres, employé à la Guyane, a été nommé commis aux vivres entretenu de 3e classe.

N° 702. — Par dépêche ministérielle du 29 octobre 1861, n° 488 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau*), avis est donné que, par décret impérial du 23 octobre courant, M. VÉRAND, commissaire de la marine, ordonnateur à la Guyane française, a été appelé aux mêmes fonctions à la Martinique, en remplacement de M. LAGRANGE, décédé.

Par le même décret ont été nommés à la Guyane française : ordonnateur, en remplacement de M. VÉRAND, M. le commissaire de la marine LEDOULX DE GLATIGNY, contrôleur colonial, et contrôleur colonial, en remplacement de M. LEDOULX DE GLATIGNY, M. NOYER, commissaire de 2e classe de la marine.

N° 703. — Par dépêche ministérielle du 30 octobre 1861 (*marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section*), il est donné avis que le sieur ÉQUILBEC, ouvrier d'état, renvoyé en France, d'après l'ordre contenu dans la dépêche du 22 mai dernier, pour être employé à Toulon, retournera à Cayenne, pour être chargé de l'atelier d'outillage aux îles du Salut, en conformité de la dépêche du 18 septembre 1861.

OMISSIONS DU MOIS D'OCTOBRE 1861.

N° 704. — Par décision du 21 octobre 1861, le R. P. JARDINIER, de la compagnie de Jésus, rappelé par ordre du supérieur de

l'ordre, a été autorisé à prendre la voie du packet anglais pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 82.

N° 705. — Par décision du 25 octobre 1861, il est accordé à M. Royre, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, en service à l'ilet la Mère, une ration supplémentaire de vivres, pour les besoins de sa famille, à charge par lui d'en payer la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 74.

N° 706. — Par décision du 1er novembre 1861, le sieur Persil (Auguste) a été nommé conducteur des condamnés sur les travaux, en remplacement du sieur Haasse, démissionnaire.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 1,200 francs et un supplément éventuel de 300 francs, indépendamment de l'indemnité de 1 fr. 30 cent. par jour représentative de la ration de vivres prévue par l'arrêté du 1er juin 1861.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 65.

N° 707. — Par décision du 2 novembre 1861, M. Vesque, capitaine adjudant-major au 3e régiment d'infanterie de la marine, a été nommé capitaine rapporteur au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Chatelain, pour instruire seulement l'affaire du soldat Coussoux, du 3e régiment d'infanterie de marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 71.

N° 708. — Par décision du 4 novembre 1861, le sieur Paméla (Alexandre), surveillant rural de 2e classe au quartier d'Iracoubo, a été nommé porteur de contraintes dans ledit quartier, en remplacement du sieur Fiévée, appelé à un autre emploi; il recevra pour ce service une indemnité annuelle de 150 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 65.

N° 709. — Par décision du même jour, M. Vital (Antoine), secrétaire-greffier et lieutenant-commissaire-commandant au

quartier de Mana, a été nommé percepteur des contributions dans cette localité, en remplacement de M. Lalanne, qui a reçcu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 66.

N° 710. — Par décisions du même jour, il est enjoint à MM. Laplace (Édouard-Jean-Baptiste), chirurgien-major de l'aviso à voiles *la Chimère*, et Guéguen (Henry-François), commis de marine, officier d'administration de cet aviso, de débarquer de ce bâtiment et d'embarquer sur l'aviso à vapeur *l'Oyapock*.

Enreg. au contrôle, reg. n° 35 des ordres et décisions, f°s 72 et 73.

N° 711. — Par décision du 6 novembre 1861, il est prescrit au second maître de manœuvre Lelouet, second de la goëlette de l'État *la Laborieuse*, d'en prendre le commandement provisoire pendant la maladie de M. l'enseigne de vaisseau Masson, capitaine de ce bâtiment..

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 73.

N° 712. — Par décision du 7 novembre 1861, le sieur Atérace (Jean-François-Furcy), surveillant rural de 2e classe au quartier de Kaw, a été nommé porteur de contraintes dans cette localité, en remplacement du sieur Chappuis, appelé à un autre emploi; il recevra, pour ce service, une indemnité annuelle de 300 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 72.

N° 713. — Par décision du 11 novembre 1861, M. Géhin, lieutenant de gendarmerie, a été autorisé à prendre la voie du packet anglais pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 81.

N° 714. — Par décision du 12 novembre 1861, M. Méquet, lieutenant de vaisseau, a été nommé juge au deuxième conseil de guerre, pour siéger seulement pendant le séjour à l'hôpital de M. le capitaine de gendarmerie Butsch.

M. Lecreurer, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge au même conseil, pour siéger seulement pendant l'absence du chef-lieu de M. le lieutenant d'artillerie Geoffroy.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 83.

N° 715. — Par décision du même jour, M. Bladou (Hippolyte-Aristide) a été nommé écrivain temporaire au secrétariat de M. l'ordonnateur, à la solde de 1,200 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 90.

N° 716. — Par décision du 13 novembre 1861, M. Pageot des Noutières, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, a été nommé provisoirement juge au premier conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement et jusqu'au retour de M. le lieutenant Jacquot, absent pour le service.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 83.

N° 717. — Par décision du 14 novembre 1861, M. Roger (Victor), commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne, a été révoqué de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 75.

N° 718. — Par décision du même jour, M. Gaumont (Jean-Marie-Charles-Étienne), commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, a été nommé aux mêmes fonctions dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement de M. Roger, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 76.

N° 719. — Par décision du même jour, M. Pain (Jean-Baptiste-Phanor), avoué à Cayenne, a été nommé commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, en remplacement de M. Gaumont.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 76.

N° 720. — Par décision du 15 novembre 1861, le sieur Robert (Adolphe-Joseph), surveillant de 2e classe, numéro matricule

340, a été cassé de son grade et remis surveillant de 3e classe, à la solde annuelle de 1,500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 83.

N° 721. — Par décisions du même jour, M. Lejeune (Pierre-Marie), pharmacien de la marine de 3e classe, a été appelé à prendre la direction du service pharmaceutique à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Feningre, officier de santé auxiliaire du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 77.

N° 722. — Par décision du même jour, M. Oui (Jules-Alexandre-Philippe), pharmacien de 3e classe de la marine, a été nommé prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Le Jeune, officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de prévôté.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 77.

N° 723. Par décision du même jour, il a été accordé au sieur Banzet (Louis-Adolphe), magasinier du matériel de 3e classe au titre métropolitain, jouissant dans la colonie de la solde attribuée à la 2e classe, le traitement de magasinier de 1re classe, soit 3,000 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 82.

N° 724. — Par décision du même jour, le sieur Savelli (Jean-Dominique-Joseph), ex-distributeur comptable de 1re classe, a été nommé garde de police à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 80.

N° 725. — Par décision du même jour, il est enjoint à M. Demonchy (Marie-Prosper), aspirant auxiliaire, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca* et d'embarquer sur l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, en qualité de second du bâtiment.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 76.

N° 726. — Par décision du 16 novembre 1861, M. Maissin, aide-commissaire de la marine, employé au détail des travaux et approvisionnements, a été chargé de la direction de ce détail

pendant l'absence de M. le sous-commissaire GIRARD, en mission pour le service.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 79.

N° 727. — Par décision du 18 novembre 1861, le sieur COUSIN (Louis-Paul), écrivain provisoire, employé dans les bureaux du chef du service administratif aux îles du Salut, a été licencié.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 81.

N° 728. — Par décision du même jour, il a été accordé au surveillant de 3e classe CODEVELLE, aux îles du Salut, pour les besoins de sa famille, une ration journalière de vivres, à charge d'en payer la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 93.

N° 729. — Suivant lettre de M. le préfet apostolique du 20 novembre 1861, M. l'abbé BURGAZ a été désigné pour remplir les fonctions de son ministère dans le quartier du Tour-de-l'Ile, en remplacement de M. l'abbé JOUIN, parti pour la Martinique.

Il aura droit à l'indemnité annuelle de 300 francs attribuée à cette mission par la décision du 29 juillet 1858 à compter du jour où M. JOUIN a cessé de la recevoir.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 90.

N° 730. — Par décision du 25 novembre 1861, M. GIGON (Augustin-Joseph), aide-commissaire de la marine, arrivant de France, a été appelé à continuer ses services au détail des hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 92.

N° 731. — Par décision du même jour, le sieur DAGOUMEL (Félix-Romain) a été nommé agent de culture et de colonisation pour les établissements pénitentiaires, aux appointements de 1,800 francs par an, avec rappel du 1er novembre courant.

Sur les pénitenciers, cet agent aura droit au logement et

jouira de la ration de vivres allouée au personnel libre; pour sa place à bord, il sera assimilé aux piqueurs des ponts et chaussés. (Décision du 26 août 1854.)

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 95.

N° 732. — Par décision du 26 novembre 1861, a été acceptée la démission offerte par le sieur Bérenger (Pierre-Honoré-Antoine) de son emploi de garde de police à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 95.

N° 733. — Par décision du même jour, le sieur Pierre (Louis-Pierre), maître maçon, a été attaché jusqu'à nouvel ordre en cette qualité au pénitencier de Kourou.

Il jouira pendant son séjour sur le pénitencier d'une solde de 5 francs par journée de travail, sera logé et recevra la ration ordinaire des vivres allouée au personnel libre.

Cette dépense sera sera imputable au chapitre III, article 2 paragraphe 5 (Essais de culture).

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 96.

N° 734. — Par décision du 28 novembre 1861, MM. Chatellier, avocat, et Marck (Gustave), notaire, ont été désignés, en vertu des articles 2 et 4 de l'arrêté local du 15 avril 1854, pour faire partie du bureau de l'assistance judiciaire pour un an, à partir de ce jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 102.

N° 735. — Par décision du 29 novembre 1861, le sieur Florentin (Charles-Luc), distributeur du matériel de 1re classe aux îles du Salut, a été appelé à exercer les fonctions de distributeur comptable sur l'établissement d'Organabo.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 95.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1861.

N° 736. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 3e bureau, solde, revues et habillement ; 4e direction, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Les officiers et employés au service d'une colonie ont droit au supplément colonial à compter du jour où, par le fait de leur arrivée dans la colonie, ils se trouvent placés sous les ordres de l'autorité locale.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à M. le Gouverneur de la Martinique.

Paris, le 31 juillet 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, aux termes de l'article 84 du décret du 19 octobre 1851, un supplément de solde déterminé par les tarifs est alloué aux officiers et employés des différents corps de la marine pendant la durée de leur service aux colonies.

Tout fonctionnaire du département qui arrive dans une colonie, se trouvant, par ce seul fait, mis à la disposition du gouverneur, doit être, à partir de ce moment, considéré comme en service, et jouir des avantages qui sont attachés au séjour de la colonie, alors même qu'il n'aurait pas encore reçu, dès l'instant de son débarquement, une destination effective.

Telle est la solution qu'il convient de donner à la question qui fait l'objet de la lettre que vous m'avez adressée, sous la date du 24 janvier dernier.

Cette solution, qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'ordonnance du 22 juin 1847, est, par cette raison même, également applicable en ce qui concerne les officiers de troupes qui sont envoyés aux colonies.

Veuillez, je vous prie, donner des ordres en conséquence à l'administration de la Martinique.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 737. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 28 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). *Envoi de formules imprimées pour servir aux demandes de pièces d'armes à envoyer de France.*

Paris, le 4 novembre 1861.

Monsieur le Gouverneur, il résulte de l'examen des états de demandes d'approvisionnements pour les besoins du service de l'artillerie aux colonies que les pièces d'armes nécessaires aux directions ne sont pas toujours demandées avec tous les renseignements propres à empêcher la confusion des modèles.

Afin de remédier à cet ordre de choses, j'ai décidé qu'à l'avenir les directions d'artillerie coloniales établiraient pour les pièces d'armes un état séparé, comme cela se pratique pour les demandes de poudres et de matières fulminantes. Cet état me sera envoyé en deux expéditions.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un certain nombre de formules imprimées d'après le modèle XV du règlement du 1er mars 1854, et je vous invite à donner des ordres pour que ces demandes soient établies avec tout le soin possible et comprennent tous les renseignements voulus.

Nonobstant cet état distinct, les pièces d'armes demandées devront, comme par le passé, figurer sur l'état général des ap-

provisionnements à envoyer de France, où la valeur de ces objets sera appréciée et rentrera ainsi dans le calcul de la dépense à faire pour les besoins du service à la Guyane.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur du personnel,

LAYRLE.

N° 738. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 30 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). *Au sujet de la production des projets de budgets aux colonies. — Invitation de donner un numéro d'ordre d'urgence aux travaux proposés.*

Paris, le 11 novembre 1861.

Monsieur le Gouverneur, la dernière limite posée par les instructions ministérielles, et notamment par la circulaire du 23 février 1853, pour l'arrivée en France des projets de budgets des services aux colonies, a été fixée au mois d'octobre antérieur à l'année qui précède l'exercice pour lequel ils sont établis, c'est-à-dire quinze mois avant l'ouverture de cet exercice.

Mais il arrive ordinairement que, lorsque est venu le moment où les chefs de service doivent préparer leurs projets, mon département n'a pu encore porter à la connaissance des administrations locales les crédits alloués pour l'exercice précédent, et dans lequel on doit entrer. De là des retards dans l'envoi des propositions de l'autorité coloniale, de là aussi des prévisions presque toujours hors de proportion avec les allocations qui peuvent être accordées, et qui rendent très-difficile le travail du budget définitif.

Frappées des inconvénients résultant de cet état de choses, quelques administrations coloniales ont demandé que l'époque de production des projets de budgets fût encore éloignée, et que, d'un autre côté, le département prît des mesures pour envoyer aussitôt que possible le plan de campagne arrêté pour l'année précédente.

La dernière limite de production des projets de budgets des services militaires ne peut être reculée au delà du terme fixé par la circulaire précitée du 23 février 1853. Cette limite est même

tardive, puisque cette année on a dû s'occuper dès le mois d'août de la préparation du projet de budget de 1863, alors que mon département ne possédait encore aucune des prévisions des administrations locales.

Quant à la connaissance à donner dans les colonies des allocations accordées pour l'exercice qui précède, des mesures seront prises pour que ce renseignement soit fourni aux administrations coloniales le plus tôt qu'il sera possible.

Enfin, pour remédier autant que possible à l'inconvénient résultant de demandes de crédits trop étendues, j'ai décidé que les travaux proposés par les administrations locales seraient désormais classés et numérotés par ordre d'urgence, afin que je puisse déterminer quels seront ceux auxquels les fonds votés seront applicables.

Je vous prie de donner des ordres à MM. les chefs de service pour l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 739. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies: 4e direction, colonies; 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Progression de la taxe des lettres échangées entre la France et ses colonies par la voie des navires à voiles.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à MM. les Gouverneurs des colonies.

Paris, le 18 novembre 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'article 1er de la loi du 3 mai 1853, qui règle la taxe des lettres échangées entre la France et ses colonies au moyen des bâtiments à voiles, dispose que ces lettres supporteront, en sus de la taxe applicable à celles qui circulent en France de bureau à bureau, une taxe supplémentaire fixe de 10 centimes par lettre, pour port de voie de mer.

Conformément à ces dispositions, ces taxes ont été perçues jusqu'a ce jour ainsi qu'il suit :

	LETTRES	
	AFFRANCHIES.	NON AFFRANCHIES
Jusqu'à 7 grammes 1/2 inclusivement	0f 30c	0f 40c
Au-dessus de 7 grammes 1/2 jusqu'à 15 grammes inclusivement	0 50	0 70
Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 100 grammes inclt.	0 90	1 30
Au-dessus de 100 grammes jusqu'à 200 grammes inclt.	1 70	2 50

et ainsi de suite, en ajoutant de 100 grammes en 100 grammes 80 centimes pour les lettres affranchies et 1 fr. 20 cent. pour les lettres non affranchies.

L'article 18 de la loi du 28 juin 1861, en élevant, à partir du 1er janvier prochain, de 7 grammes 1/2 à 10 grammes le poids des lettres simples circulant de bureau à bureau dans l'intérieur de la France, et de 15 à 20 grammes le poids maximum des lettres passibles d'une taxe double, donnera lieu de modifier les conditions d'envoi de la manière suivante :

	LETTRES	
	AFFRANCHIES.	NON AFFRANCHIES
Jusqu'à 10 grammes inclusivement	0f 30c	0f 40c
Au-dessus de 10 grammes et jusqu'à 20 grammes inclusivement	0 50	0 70
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 100 grammes inclusivement	0 90	1 30
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 grammes inclusivement	1 70	2 50

et ainsi de suite, comme précédemment.

Veuillez donner des ordres dans ce sens aux agents des postes de la colonie, afin qu'ils ne conservent aucun doute sur les taxes applicables, à partir du 1er janvier 1862, aux correspondances échangées entre la métropole et ses colonies par la voie des navires à voiles.

Comme vous le remarquerez par les deux tableaux précités, les modifications dont il s'agit ne concernent que les lettres du poids de 7 grammes 1/2 à 10 grammes et de 15 à 20 grammes.

Vous voudrez bien examiner, en outre, s'il y a lieu d'étendre cette mesure aux lettres qui circulent de bureau à bureau sur le territoire colonial.

Il est bien entendu que les dispositions de la loi du 28 juin 1861 ne modifient en rien les taxes établies par les décrets des 26 novembre 1856, 10 octobre et 13 novembre 1859, et 12 janvier 1861, relatifs aux correspondances échangées entre la France et ses établissements d'outre-mer par la voie des paquebots réguliers à vapeur.

Je vous invite à assurer l'exécution de ces instructions et à m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

CIRCULAIRE adressée à MM. les commandants et chefs du service administratif des établissements pénitentiaires.

Messieurs,

En vous transmettant l'arrêté ci-joint, destiné à déterminer d'une manière précise vos attributions respectives et la part de responsabilité qui vous incombe, en même temps qu'à soumettre à un mode uniforme la comptabilité générale des établissements pénitentiaires, je crois devoir, afin de faciliter la mise à exécution de cet arrêté, vous adresser quelques instructions sur les dispositions qu'il contient.

Vous trouverez, de plus, à sa suite, des modèles des pièces comptables et des registres relatifs à la comptabilité des matières, des travaux et des vivres, dont vous devrez faire application à partir du 1er janvier prochain.

La comptabilité des travaux et la justification des dépenses, en matières et main-d'œuvre, qu'ils occasionnent, ne s'opèrent pas dans les pénitenciers d'une manière satisfaisante; en général, on ne s'y conforme pas aux prescriptions réglementaires, et particulièrement aux dispositions de l'article 93 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur de ces établissements, et de l'article 8 de notre décision du 11 décembre 1860, relative aux produits qui y sont réalisés.

Cette partie importante de la comptabilité avait surtout besoin d'être réglée et doit être tenue uniformément, afin que l'administration du chef-lieu puisse connaître toutes les dépenses qui ont lieu dans les pénitenciers, et soit, par suite, mise à même d'en centraliser la comptabilité et de fournir au département les documents qui lui sont nécessaires. Vous voudrez bien, en conséquence, vous conformer strictement aux prescriptions de la décision précitée et de l'arrêté que je vous adresse, ainsi qu'aux modèles qui y sont annexés.

Quant à la comptabilité *Fonds, Personnel et Hôpitaux*, dont la tenue laisse peu à désirer, vous continuerez, comme par le passé, à faire application des ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie, ainsi que des instructions spéciales qui vous ont été données ou qui vous seront transmises.

D'après les articles 1, 2 et 3 de notre arrêté ci-joint, les commandants des pénitenciers sont chargés de donner, conformément à nos instructions, les ordres relatifs au service administratif, en tout ce qui concerne l'administration intérieure de ces établissements. Les chefs du service administratif sont tenus, sous leur responsabilité, de faire exécuter leurs ordres, en se conformant aux dispositions réglementaires quant au mode d'exécution.

Toutefois l'article 4 prévoit le cas où des dépenses irrégulières ou extraréglementaires seraient ordonnnées ; alors, pour mettre sa responsabilité à couvert, le chef du service intéressé doit, après en avoir fait l'observation au commandant qui a prescrit ces dépenses, s'il lui est ordonné d'y donner suite, réclamer un ordre écrit avant de les autoriser, et en référer ensuite, s'il le juge utile, à l'autorité supérieure.

Hors ce cas exceptionnel, les officiers et employés d'administration chargés de la direction du service administratif sont responsables de toutes les dépenses irrégulières, soit en deniers ou en matières et denrées, qu'ils auront faites ou autorisées ; les magasiniers comptables sont également responsables des matières et denrées dont la garde leur est confiée, sauf leur recours sur les agents placés sous leurs ordres.

L'article 5 règle la position hiérarchique des chefs du service administratif, leurs devoirs envers les commandants et leurs droits sur les employés et agents relevant du service dont ils sont chargés.

Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 nous paraissent suffisamment détaillés pour ne pas exiger un plus long développement.

Vous remarquerez cependant que, afin de simplifier les écritures, l'arrêté ci-joint ne prescrit de tenir qu'un seul livre-journal (modèle n° 10) pour l'enregistrement des recettes et des dépenses, ainsi que notre arrêté du 11 décembre 1860 l'a déjà prescrit pour les produits réalisés.

Le registre-balance (modèle n° 15) a aussi été modifié de manière à présenter les entrées et les sorties, suivant leur origine ou leur destination, ainsi qu'elles doivent figurer dans le compte d'opérations que chaque pénitencier doit dresser en fin d'année. On devra y faire ressortir à la fin de chaque mois l'existant en magasin des matières, denrées et objets, dans la colonne à ce destinée.

Il sera ouvert pour chacun des services *Vivres* et *Matériel* un livre-journal et un registre-balance, conformément aux dispositions de l'article 101 du règlement précité du 10 mai 1855 et de l'article 6 de notre arrêté ci-joint.

Les registres-balances devront être subdivisés par services; le service pénitentiaire ayant à son compte l'approvisionnement général en vivres et matériel, on n'aura à ouvrir de subdivisions que pour le service de la literie militaire (que l'on ne devra pas confondre, ainsi qu'on l'a déjà fait dans quelques pénitenciers, avec la literie du service pénitentiaire), pour le service du casernement, s'il y a lieu, et pour le service *Marine*.

Les recettes seront toujours constatées par des procès-verbaux ou des ordres de recette réguliers (modèles n^{os} 1 et 5); les dépenses, par des demandes dûment acquittées, ou des factures d'envoi, ou des ordres de dépense (modèles n^{os} 2, 4 et 6).

A la fin de chaque mois, il sera dressé, d'après les enregistrements tenus sur les registres-journaux, un état récapitulatif des recettes et des dépenses (modèles n^{os} 11 et 12). Ces états seront établis en triple expédition, dont l'une restera à l'appui de la comptabilité; l'autre sera adressée à l'ordonnateur et la troisième au directeur des établissements pénitentiaires, par les soins du chef du service administratif, ainsi que le prescrit l'ordre de service du 31 janvier 1860.

Les résultats présentés par ces états des recettes et des dépenses effectuées pendant le mois seront transcrits sur les registres-balances.

On continuera à tenir une comptabilité spéciale pour les produits réalisés dans les pénitenciers, ainsi que le prescrit notre décision du 11 décembre 1860. Il n'a, par suite, été apporté aucune modification au livre-journal et au registre

balance (modèles nos 16 et 17) dont la tenue est prescrite par les articles 3 et 4 de ladite décision.

Les produits qui n'auront pas été employés pendant le mois devront, après leur réception, être versés au magasin du matériel ou des vivres et entrer dans l'approvisionnement général du service pénitentiaire. Il en sera fait dépense dans la comptabilité des produits réalisés et recette dans la comptabilité générale, suivant état (modèle n° 7) des produits restés sans emploi.

Des états spéciaux (modèles nos 8 et 9) devront être établis pour constater les effets d'habillement et les objets de couchage confectionnés dans les pénitenciers, et ceux qui sont délivrés aux condamnés. L'état des délivrances d'effets fera connaître s'ils ont accompli la durée déterminée par le règlement du 10 mai 1855, dont les dispositions, en ce qui concerne l'habillement des condamnés, devront être strictement exécutées. En cas d'usure anticipée, on devra en faire connaître le motif, en exécution de l'article 243 dudit règlement.

Le relevé des recettes et des dépenses des produits réalisés (modèle n° 13), ainsi que la situation de l'approvisionnement (modèle n° 14), continueront à être envoyés au chef-lieu, conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision du 11 décembre 1860, relative aux produits des pénitenciers, et de l'ordre de service du 31 janvier, déterminant les documents périodiques que doivent transmettre à Cayenne les chefs du service administratif de ces établissements.

Telles sont les dispositions qui devront être suivies dans les pénitenciers, à compter du 1er janvier prochain, pour la comptabilité des matières.

Comptabilité des travaux.

Les articles 11, 12, 13 et 14 de notre arrêté du 12 septembre 1861 ci-joint déterminent la manière dont doit être tenue la comptabilité des travaux, ainsi que les règles à suivre pour la constatation des travaux et la justification de l'emploi des matières appliquées aux travaux et des dépenses en main-d'œuvre.

Il résulte des prescriptions de ces articles que les journées employées aux travaux, les matières consommées pour leur exécution et la nature des travaux exécutés doivent être exactement constatées.

Pour arriver à cette constatation, on devra tenir par atelier, chantier, etc. un carnet (modèle n° 18) destiné à l'inscription

des journées de travail des ouvriers libres et des transportés; ce carnet sera décompté en fin de mois, arrêté par le chef du service intéressé et vérifié par le chef du service administratif.

Pour les transportés qui ne sont pas ouvriers d'art, on pourra y mentionner seulement, chaque jour, le nombre de journées employées, si elles ne donnent pas lieu au payement de salaires ou de gratifications; mais tous les ouvriers de profession et autres transportés aptes à recevoir des gratifications devront y figurer nominativement.

Pour constater l'emploi des matières et des objets de matériel appliqués aux travaux, chaque chef d'atelier ou de chantier devra tenir un carnet (modèle n° 20) sur lequel il indiquera, chaque jour, les matières et les journées employées, les quantités consommées, et sommairement les travaux exécutés, avec mention du service qui doit supporter la dépense.

Ces carnets serviront à établir en fin de mois les états d'application (modèle n° 21) dont la remise au chef du service administratif du pénitencier est prescrite par l'article 93 du règlement du 10 mai 1855 et par l'article 11 de notre arrêté du 12 septembre 1861 ci-annexé.

Ces états, dressés par atelier ou chantier, serviront à la commission de recette des travaux, dont la composition est déterminée par l'article 13, paragraphe 1^er^ de l'arrêté précité, à constater les travaux exécutés et les dépenses en matières et main-d'œuvre qu'ils ont occasionnées.

Après cette vérification, ladite commission dressera un procès-verbal (modèle n° 22) des travaux exécutés pendant le mois par les divers chantiers ou ateliers; ce procès-verbal devra mentionner, ainsi que l'indique ce modèle :

1° Les travaux exécutés, avec détail de leur qualité ou de leurs dimensions, suivant l'espèce;

2° Les dépenses en matières et main-d'œuvre, relevées d'après les états d'application;

3° Le nombre, par espèce d'ouvriers et manœuvres, des journées réellement employées aux travaux et celui des journées ayant donné lieu au payement de salaires ou de gratifications, et constituant, par suite, la dépense effective en main-d'œuvre;

4° Le prix des matières employées, le taux des salaires ou des gratifications alloués aux ouvriers libres et aux transportés;

L'évaluation de la dépense en matières et main-d'œuvre, le montant total de cette dépense pour chaque travail exécuté;

La valeur des travaux, appréciés d'après les tarifs qui seront

adoptés, d'après les marchés ou suivant estimation faite par la commission qui en opérera la recette;

Enfin le bénéfice obtenu, représenté par la valeur réelle des travaux exécutés, déduction faite du prix de revient, c'est-à-dire de la dépense en matières et main-d'œuvre.

Les frais généraux d'atelier, comprenant les dépenses en outils, machines, apparaux, salaires des contre-maîtres et aides-contre-maîtres libres ou transportés, pour ces derniers seulement lorsqu'ils seront chargés de la surveillance des travaux, ne peuvent, par leur nature, être évalués par espèce de travail; on devra, par suite, les apprécier par atelier ou chantier et en faire la répartition proportionnelle entre tous les travaux exécutés, à raison de tant pour cent d'augmentation.

Si plusieurs ateliers ont concouru à l'exécution d'un même travail, il devra entrer dans la répartition des frais généraux de chacun d'eux.

Afin de pouvoir évaluer les dépenses en matières, les chefs du service administratif des pénitenciers recevront communication des prix des marchés en vigueur, dont ils devront faire application, et des achats par convention verbale, ainsi que des prix des matières venues de France, dans le cas où il ne serait pas adopté de prix moyens pour ces évaluations.

La valeur des travaux exécutés sera déterminée de la manière suivante :

Les travaux de construction appréciables par devis seront évalués d'après les tarifs adoptés par les services du génie et des ponts et chaussées;

Les objets confectionnés suivant les marchés en vigueur dans la colonie, lorsqu'ils y seront compris, ou, dans le cas contraire, d'après estimation de la commission des travaux.

Pour les travaux auxquels on ne peut appliquer des prix de base fixés et déterminés à l'avance, tels que certains travaux de culture et les réparations, on devra, ainsi qu'on l'a indiqué en observation dans le modèle n° 22, en apprécier la valeur d'après la dépense en matières à laquelle ils ont donné lieu, augmentée des frais généraux d'atelier et des journées de travail fournies par les ouvriers et transportés qui les ont exécutés. Ces journées de travail seront évaluées à raison de 1 fr. 20 cent. pour les ouvriers d'art employés dans leur profession et de 84 centimes pour les manœuvres. Ces allocations pourront être décomptées par heure de travail, à raison d'un septième par heure.

Bien que les contre-maîtres et aides-contre-maîtres ne doivent

en général être employés qu'à la surveillance des transportés, il peut arriver cependant que l'on soit dans la nécessité de les affecter à la surveillance des travaux; dans ce cas, on devra leur faire application de l'allocation fixée pour les ouvriers d'art, par jour de présence sur les travaux.

Le bénéfice résultant des travaux exécutés par les transportés, que l'on doit faire ressortir dans la colonne à ce destinée du procès-verbal (modèle n° 22), s'obtiendra en déduisant de la valeur réelle ou commerciale desdits travaux, déterminée ainsi qu'il vient d'être indiqué, le montant des dépenses en matières et main-d'œuvre auxquels ils ont donné lieu.

Les constructions neuves, exécutées par les soins et sous la surveillance de la direction du génie, seront, en outre, constatées par des métrés établis dans la forme prescrite par les règlements qui régissent ce service.

Ces métrés, dressés en triple expédition, l'une pour la direction du génie, l'autre pour le directeur des pénitenciers et la troisième pour l'ordonnateur, serviront à faire ressortir l'ensemble de la dépense par bâtiment.

Pour les confections et les réparations d'une certaine importance, on pourra, si l'on en reconnaît l'utilité, faire usage des feuilles d'ouvrage (modèle n° 19), destinées à suivre les dépenses en matières et main-d'œuvre, pour chaque ouvrage, jusqu'à son entier achèvement.

On se bornera, par suite, à faire connaître dans les procès-verbaux de réception, sans entrer dans les détails d'exécution, la nature des travaux exécutés, les matières et les journées employées pour les constructions qui seront faites sur devis, et pour lesquelles il sera établi des métrés par la direction du génie.

Les chefs du service administratif qui dresseront ces procès-verbaux, d'après les états d'application qui leur seront remis, devront faire ressortir avec soin les dépenses par service et transmettre à l'ordonnateur des relevés appréciés des travaux effectués, à charge de remboursement, pour les services autres que le service pénitentiaire et pour les particuliers.

Ces relevés sont destinés à fournir à l'administration les moyens de faire opérer le remboursement, par les parties intéressées, des dépenses occasionnées par ces travaux. Il sera tenu compte, dans ces relevés, de toutes les journées employées, aux taux qui ont été déterminés pour servir à l'estimation des réparations et autres travaux non appréciables par devis, toutes les fois que la

valeur des travaux exécutés ne sera pas réglée par des tarifs ou par les marchés en cours dans la colonie.

Compte d'opérations.

Ainsi que le prescrit l'article 14 de l'arrêté précité, on devra dresser dans chaque pénitencier, dans le courant du mois de janvier, un compte d'opérations ou règlement général des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année précédente (modèle n° 23).

Ce compte, divisé en cinq parties, non compris la récapitulation, sera facile à établir au moyen des documents dont disposeront les chefs du service administratif.

En effet, la première partie n'est que le relevé des résultats des opérations consignées sur les registres-balances et des états de salaires et gratifications payées pendant l'année.

La deuxième partie, la récapitulation des procès-verbaux de recette des produits réalisés et des procès-verbaux de travaux exécutés, en ce qui concerne les objets confectionnés et les réparations.

La troisième partie, la récapitulation générale de ces derniers procès-verbaux; elle devra présenter, ainsi que le modèle l'indique, tous les travaux exécutés pendant l'année, avec mention des dépenses en matières et main-d'œuvre. On devra se conformer dans la répartition des travaux par catégorie aux subdivisions qui figurent au modèle.

La quatrième partie devra être établie d'après les renseignements fournis par les registres-balances, et comprendre toutes les dépenses en matières et objets autres que ceux consommés pour les travaux.

La cinquième partie n'est que la récapitulation des résultats constatés par la première et la deuxième partie du présent compte, en ce qui concerne les recettes et le relevé des dépenses effectuées, d'après les registres-balances; elle doit faire ressortir les existants en magasin au 31 décembre, lesquels devront concorder avec les résultats présentés par ces registres, rectifiés d'après les procès-verbaux d'inventaire, qui seront envoyés au chef-lieu à l'appui du compte d'opérations.

La récapitulation qui figure à la fin de ce compte est assez détaillée pour ne pas nécessiter de plus amples explications; on doit seulement faire observer qu'elle doit être le relevé exact des opérations consignées dans les cinq parties qui le composent, et que chacun des chefs de service intéressés devra certifier, en

ce qui le concerne, les résultats présentés par le compte d'opérations.

L'article 15 de l'arrêté ci-joint, étant relatif au réglement général qui devra être dressé au chef-lieu, d'après les comptes d'opérations établis dans les pénitenciers, n'a besoin, quant à l'exécution de cet arrêté dans ces établissements, d'aucun développement.

L'article 16 est également assez explicite; il confirme aux chefs du service administratif le droit qui leur est conféré par les règlements généraux de constater la présence des ouvriers sur les travaux, sans toutefois en interrompre l'exécution, à moins d'un ordre du commandant.

Sauf les cas exceptionnels, lorsque les chefs du service administratif jugeront utile d'user de ce droit, ils devront constater la présence des ouvriers lors de leur réunion dans les ateliers, avant la reprise des travaux ou après leur cessation; ils en préviendront toujours le chef du service intéressé et pourront réclamer son concours, s'ils le croient nécessaire. Si ce chef de service ne peut les accompagner, ils opéreront avec le concours des chefs d'atelier, qui sont tenus d'obtempérer à leur demande.

L'article 17 ne comporte pas d'explications plus étendues; c'est aux chefs du service administratif chargés d'en appliquer les dispositions à se bien pénétrer de l'esprit des arrêtés, ordres de service et décisions qui y sont visés, et à se conformer aux prescriptions qu'ils contiennent.

Il en est de même de l'article 18, quant aux dispositions relatives aux comptabilités *Personnel*, *Fonds* et *Hôpitaux*, pour lesquelles on devra continuer à suivre les ordonnances et réglements qui les concernent et les instructions spéciales qui ont déjà été transmises aux chefs du service administratif; mais la comptabilité *Vivres* a besoin de subir quelques modifications, afin de faciliter la centralisation au chef-lieu des opérations qui sont effectuées dans les pénitenciers et de fournir à l'administration les moyens d'apprécier, en fin d'année, la dépense en denrées de ces établissements.

Comptabilité *Vivres*.

La comptabilité du service *Vivres* est régie d'après les mêmes bases que la comptabilité du matériel; les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont semblables, ainsi que le registre-balance et le livre-journal, qui doivent être tenus d'après les mêmes principes.

Toutefois, la spécialité de ce service a nécessité quelques modifications qui vous sont indiquées par les modèles nos 24 à 31.

Outre ces registres, on devra encore tenir dans chaque pénitencier un rôle de rations dans la forme usitée, destiné à fournir les renseignements qui doivent figurer dans l'état des mouvements et des délivrances journalières de denrées dont l'envoi au chef-lieu est prescrit par l'ordre de service du 31 janvier 1860.

Ce registre étant déjà en usage dans les pénitenciers, il est inutile, ainsi que pour les précédents, de vous fournir, quant à leur tenue, de nouvelles instructions; nous nous bornerons donc à vous faire connaître les dispositions nouvelles qui ont été adoptées.

Jusqu'ici les pièces mensuelles adressées au chef-lieu ont été énumérées dans un simple bordereau. Désormais ce bordereau sera remplacé par l'état récapitulatif des recettes et des dépenses effectuées pendant le mois écoulé (modèle n° 26). Cet état sera dressé en triple expédition, dont l'une destinée au directeur des pénitenciers; l'autre, appuyée des pièces justificatives des dépenses déterminées par l'ordre de service précité, à l'ordonnateur, et la troisième à l'établissement pénitentiaire, auquel il sera renvoyé après vérification par le commissaire aux subsistances. Les erreurs qui viendraient à être signalées à la suite de cette vérification donneront lieu à une pièce de recette ou de dépense, selon leur nature, qui sera comprise dans l'état récapitulatif du mois suivant.

Ces états récapitulatifs mensuels seront eux-mêmes récapitulés en fin d'année, conformément au modèle n° 27, pour servir à l'établissement du résumé général et apprécié de toutes les opérations de l'année. A cet effet, les prix moyens à appliquer seront portés à votre connaissance par le service des subsistances. Ce résumé sera transmis en double expédition à Cayenne, l'une pour le directeur des pénitenciers et l'autre pour l'ordonnateur.

Quant aux renseignements qu'il comporte, tels que la dépense incombant à chaque service et le chiffre des rations consommées, il vous sera facile de les fournir, soit au moyen de vos états récapitulatifs mensuels, soit au moyen des états des rations consommées par les divers services. Vous remarquerez, du reste, que les pièces justificatives que l'on doit joindre à l'appui des états récapitulatifs ne sont autres que celles qui sont produites aujourd'hui par les divers pénitenciers, en exécution de l'ordre de service du 31 janvier 1860, et que les documents nouveaux

à fournir se bornent aux états récapitulatifs (modèles n^os 26 et 27) et au résumé annuel (modèle n° 28) mentionnés ci-dessus.

Compte de manutention.

Une lacune a depuis longtemps existé dans le service de la boulangerie. Les farines envoyées sur les pénitenciers y sont consommées à raison de 612 grammes la ration, alors que celle de pain, fixée à 750 grammes, reste inférieure, par suite du rendement, au poids réel qu'elle devrait avoir si cette quantité de farine était employée en entier pour sa fabrication, par la raison que l'on ne consomme en réalité que la farine nécessaire pour obtenir 750 grammes de pain. Ce mode d'opérer a produit, chaque année, des excédants plus ou moins considérables, dont l'origine a pu s'expliquer par le rendement, sans toutefois que ce rendement ait été constaté d'une manière sérieuse et régulière. Le nouveau compte de manutention, auquel j'attache un grand intérêt, va donc compléter ce qui manque pour cette constatation.

Ce compte, qui se résume en un registre de bluterie (modèle n° 29), un registre de fabrication (modèle n° 30) et un cahier de distribution (modèle n° 31), vous permettra de suivre pas à pas la transformation des farines livrées à la manutention, de savoir chaque jour le nombre de pains fabriqués et à toute heure celui existant à la paneterie.

Ici quelques explications nous paraissent nécessaires pour bien faire comprendre l'enchaînement des opérations auxquelles doit donner lieu la transformation des farines, depuis leur sortie des magasins jusqu'au moment de la délivrance du pain aux rationnaires.

Registre de bluterie.

Les quarts de farine expédiés aux pénitenciers pour un poids de 88 ou 100 kilogrammes pèsent généralement davantage après l'opération du blutage, et laissent chaque mois un excédant de farines, qui varie suivant la consommation. Le registre de bluterie, tel qu'il est divisé, vous permettra non-seulement d'arriver à cette constatation, mais encore de vous rendre compte du nombre de quarts de farine sortis de vos magasins pour passer à la bluterie, des quantités de farines à 20 et à 30 p. 0/0 obtenues après le blutage, et de celles délivrées chaque jour pour la fabrication du pain des divers services. De la comparaison du poids total des quarts délivrés à la bluterie

avec leur poids réel, c'est-à-dire celui obtenu après blutage, ressortira une différence en plus, dont le chef du service administratif devra faire prendre charge et d'après laquelle sera apprécié le rendement de chaque espèce de farine.

Le rendement pour les pains de 1 kil. 500 gr. et de 500 grammes ressortira également de la comparaison de la quantité de farine employée pour leur fabrication avec celle du pain obtenu.

Il sera transmis chaque mois au commissaire aux subsistances un état (modèle n° 32) faisant connaître les résultats du rendement en farine et du rendement en pain.

Registre de fabrication.

Ce registre, ainsi que vous le remarquerez, est destiné à recevoir journellement l'inscription des quantités de farines employées et du nombre de pains fabriqués, et à faire connaître, pour l'appréciation du rendement, la quantité de pain fabriqué pendant le mois écoulé.

Cahier de distribution.

Le cahier de distribution, trop simple dans sa forme pour exiger quelque explication, vous permettra de vous assurer, toutes les fois que vous le jugerez convenable, du nombre de pains qui doit exister à la paneterie.

Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, la comptabilité *Vivres* doit être tenue de la même manière que la comptabilité des matières; par suite, les modèles adoptés pour cette dernière, en ce qui concerne les pièces justificatives des recettes et des dépenses, sont applicables également à la comptabilité *Vivres*, particulièrement les états récapitulatifs des recettes et des dépenses (modèles n^{os} 11 et 12), qui devront servir à la transcription de ces opérations sur le registre-balance, et dont deux expéditions seront transmises au chef-lieu, la troisième devant rester à l'appui de la comptabilité du pénitencier.

Telles sont les seules modifications apportées à la comptabilité *Vivres;* elles sont, vous le voyez, peu nombreuses et nécessiteront plutôt une grande surveillance qu'un long travail d'écritures. MM. les chefs du service administratif devront, en conséquence, veiller à ce que les dispositions nouvelles relatives à la fabrication du pain soient exécutés avec le plus grand soin.

MM. les commandants des pénitenciers sont également chargés de faire exécuter dans toutes ses dispositions, con-

formément aux instructions contenues dans la présente circulaire, notre arrêté ci-annexé, en date du 12 septembre 1861.

Cayenne, le 10 novembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

N° 740. — *ARRÊTÉ qui réglemente le service administratif sur les établissements pénitentiaires* (1).

Cayenne, le 12 septembre 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires à la Guyane française ;

Vu la décision du 11 décembre 1860, concernant la comptabilité relative aux produits réalisés dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la décision du 1er septembre 1861, qui règle le mode à suivre pour les travaux de construction et de réparation qui s'exécutent sur lesdits établissements, et qui détermine les rapports entre le service du génie et les commandants de pénitencier;

Ayant reconnu la nécessité de définir d'une manière plus précise les obligations et les attributions des officiers et employés du commissariat chargés des fonctions de chef du service administratif sur les établissements pénitentiaires, et d'y établir un mode uniforme de comptabilité, afin d'en faciliter la centralisation au chef-lieu ;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur des établissements pénitentiaires,

Avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

L'administration et la comptabilité des pénitenciers sont régies, sous notre autorité et le contrôle de l'ordonnateur, conformément aux ordonnances et règlements y relatifs en vigueur dans la colonie, et aux décisions et arrêtés spéciaux concernant les établissements pénitentiaires. (Art. 12 du règlement du 10 mai 1855.)

---

(1) Voir les modèles insérés à la suite du règlement du 12 septembre 1861, imprimé séparément in-f°.

Art. 2.

Les commandants particuliers donnent, d'après nos instructions, les ordres relatifs au service administratif aux officiers d'administration qui en sont chargés, et veillent, sous leur responsabilité, à ce qu'ils soient exécutés.

Ils visent et vérifient, s'ils le jugent utile, les registres de comptabilité et toutes les pièces comptables qui doivent être soumises à leur signature, d'après le règlement sur le service intérieur des pénitenciers. (Art. 64 et 93 dudit règlement.)

Art. 3.

Les officiers du commissariat, ou, à défaut, les commis de marine remplissant dans ces établissements les fonctions de chef du service administratif, dirigent ce service, sous les ordres des commandants particuliers dont ils relèvent, d'après les règlements généraux ou les arrêtés locaux et décisions particulières applicables à l'administration et à la comptabilité des pénitenciers.

Ils sont spécialement chargés de la tenue de la comptabilité générale du pénitencier où ils sont employés, en tout ce qui concerne le maniement des deniers, les recettes et les dépenses en vivres, matières et objets de matériel, effets d'habillement et de casernement, et, par suite, de toute la comptabilité relative aux transportés, à l'exception de celle qui concerne la tenue des matricules et des contrôles des condamnés, les commandants des pénitenciers étant exclusivement chargés de cette partie de la comptabilité, ainsi que de l'examen de la correspondance des transportés. (Art. 64 et 93 du règlement précité.)

Art. 4.

Ces officiers ou employés d'administration sont personnellement responsables de toutes les dépenses irrégulières, soit en deniers ou en matières et denrées, qu'ils auront faites ou autorisées.

Dans les cas exceptionnels où, vu l'urgence, des dépenses extraréglementaires seraient immédiatement nécessaires, sans que l'on puisse attendre notre autorisation, ils devront, afin de mettre leur responsabilité à couvert, réclamer un ordre écrit du commandant du pénitencier.

Si leurs propositions ou leurs observations relatives au service dont ils ont la direction ne sont pas agréées, ils sont également tenus de se conformer aux ordres écrits qui leur sont donnés

par le commandant, sauf à en référer, s'il y a lieu, à l'autorité supérieure. (Art. 68 et 96 du règlement précité.)

Art. 5.

Comme tous les officiers et employés ou agents appartenant au personnel libre des pénitenciers, les chefs du service administratif sont subordonnés au commandant de l'établissement où ils servent, en tout ce qui concerne les mesures d'ordre, de police et de discipline intéressant le service intérieur et la sûreté du pénitencier.

Ils ont autorité sur tous les employés et agents placés sous leurs ordres; ils règlent le service entre eux et déterminent les punitions qu'ils doivent subir, conformément aux dispositions de l'article 196 du règlement du 10 mai 1855.

Dans leurs rapports avec les autres officiers et employés, ils prennent rang selon leur grade ou leur ancienneté dans le grade. (Art. 65, 109 et 196 du règlement précité.)

Art. 6.

Dans chaque pénitencier, la comptabilité des vivres et celle du matériel devront être tenues, d'une manière distincte, par les soins du chef du service administratif. Toutes les pièces de recette et de dépense seront régulièrement établies; elles devront être visées par le commandant et porter le bon à délivrer ou à recevoir, suivant le cas, du chef du service administratif.

Aucune dépense ne pourra être effectuée que sur un ordre écrit du commandant ou sur demandes régulières visées par lui.

Toutefois, afin de faciliter les délivrances journalières et urgentes des vivres et des matières ou objets de matériel nécessaires aux travaux, on pourra faire usage, ainsi qu'on le pratique déjà, de bons provisoires, signés par les chefs de détachement ou de service et visés par le commandant; mais ces bons devront toujours être régularisés, au moins en fin de mois, et remplacés par des demandes régulières et définitives, dressées par les soins des services consommateurs, à qui les bons provisoires seront remis, en échange, pour être annulés.

Art. 7.

Les envois, soit à Cayenne, soit dans les autres pénitenciers, seront toujours constatés par des factures dont une expédition, revêtue du récépissé du capitaine ou patron chargé d'effectuer le

transport, restera entre les mains du comptable expéditeur, pour lui servir de décharge et être mise à l'appui de sa comptabilité.

Art. 8.

Toutes les recettes, de quelque nature et de quelque provenance qu'elles soient, devront être justifiées par des procès-verbaux dressés par la commission chargée de constater l'état des vivres, matières ou objets à recevoir, et l'importance des quantités reçues, pour tous les services, sans exception.

Il en sera de même pour les pertes et les condamnations.

On devra tenir un enregistrement spécial de ces procès-verbaux de recette et de dépense.

Art. 9.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses, annotées d'un numéro d'ordre dont la série sera renouvelée chaque année, devront être enregistrées journellement sur un livre-journal destiné à l'inscription des entrées et des sorties de toute nature.

Ce livre-journal sera conforme au modèle adopté pour la comptabilité des produits réalisés dans les pénitenciers, dont la tenue spéciale est prescrite par notre décision du 11 décembre 1860. Il sera ouvert, chaque année, un livre-journal distinct pour le service vivres et un autre pour le matériel.

La comptabilité relative au service des hôpitaux sera également tenue séparément.

Ces registres seront cotés et parafés par le commandant.

Art. 10.

Au commencement de chaque mois, le chef du service administratif devra dresser, pour chacun de ces services, un état comprenant toutes les recettes, et un autre présentant toutes les dépenses effectuées pendant le mois écoulé.

Les résultats de ces états mensuels de recette et de dépense seront transcrits sur le registre-balance spécial à chaque service; les registres-balances seront totalisés en fin d'année, de manière à faire ressortir l'existant au 1er janvier suivant.

Le livre-journal, le registre-balance et le registre des procès-verbaux sont les seuls registres dont la tenue soit obligatoire pour le matériel; pour la comptabilité des vivres, on devra tenir, en outre, un rôle de rations présentant, comme les états des mouvements et mutations, le nombre des journées donnant droit à la ration, le décompte des rations délivrées chaque jour, tant au

personnel libre qu'aux condamnés, et, en fin de mois, la conversion des rations en denrées.

Il n'est rien changé aux dispositions spéciales de notre décision du 11 décembre dernier, concernant la comptabilité des produits réalisés dans les établissements pénitentiaires.

Art. 11.

Après leur délivrance aux services consommateurs, il doit être justifié de l'emploi des matières et des objets de matériel par des états d'application, qui seront remis au chef du service administratif par les chefs de ces services, pour les divers ateliers et chantiers. (Art. 93 du règlement du 10 mai 1855.)

A cet effet, chaque chef d'atelier ou de chantier devra tenir, à l'avenir, un carnet destiné à l'inscription journalière des travaux faits et des matières et objets consommés pour leur exécution, ainsi que des journées employées par les ouvriers libres ou condamnés affectés à ces travaux.

Ces carnets seront soumis chaque semaine au visa du chef du service intéressé et du chef du service administratif.

Art. 12.

A la fin du mois, les agents chargés du service des travaux ou des cultures devront faire dresser, par les chefs d'atelier ou de chantier sous leurs ordres, au moyen de ces enregistrements journaliers, les états d'application ou feuilles d'ouvrages qu'ils doivent fournir au chef du service administratif, lesquels devront indiquer :

Le nombre de journées employées aux différents travaux,

La nature et le détail de ces travaux,

Enfin les principales matières consommées pour leur exécution.

Ces états serviront à constater, au commencement de chaque mois, les travaux exécutés et les matières employées pendant le mois précédent.

Art. 13.

Cette constatation sera faite, conformément aux dispositions de la décision précitée du 11 décembre 1860, par le chef du service administratif, concurremment avec le chef du service intéressé ; un officier de l'établissement désigné par le commandant leur sera adjoint pour former la commission de recette des travaux.

Ladite commission se réunira, sur la convocation du commandant, au commencement de chaque mois et toutes les fois

que les besoins du service l'exigeront ; elle dressera procès-verbal de ses opérations dans la forme qui sera déterminée.

Ce procès-verbal devra présenter tous les renseignements compris dans les feuilles d'ouvrages ou états d'application ; il sera établi en triple expédition, dont l'une sera gardée à l'appui de la comptabilité du pénitencier, et les deux autres transmises, l'une à l'ordonnateur, et l'autre au directeur des établissements pénitentiaires.

Art. 14.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il sera dressé, par les soins du chef du service administratif, un compte général des opérations effectuées pendant l'année précédente.

Ce compte devra présenter, savoir :

PREMIÈRE PARTIE.

L'existant en matières et objets au 1er janvier ;

Les matières et objets reçus de Cayenne et des autres pénitenciers, cédés ou achetés sur les lieux ;

Les salaires payés aux ouvriers libres et aux divers agents affectés à la surveillance et à la direction des travaux, ainsi que les gratifications allouées aux transportés.

IIe PARTIE.

Les produits de l'établissement, comprenant :
Les produits des cultures,
Ceux des chantiers,
Ceux des ateliers de confection et de réparation.

IIIe PARTIE.

Les travaux exécutés, avec indication sommaire des matières et des journées employées, savoir :
Pour le compte du service pénitentiaire,
Pour les services étrangers,
Pour les particuliers.

IVe PARTIE.

Les matières et objets autres que ceux appliqués aux travaux consommés :
Pour le compte du service pénitentiaire ;
Pour les services étrangers, à titre de cession aux particuliers.

V^e^ PARTIE.

La situation de l'approvisionnement restant en magasin au 31 décembre.

La récapitulation de ce compte devra faire ressortir :

1° La valeur approximative des travaux effectués pour chaque service,

2° Le montant des produits obtenus,

3° L'importance totale de la dépense faite pendant l'année.

Il sera arrêté par le chef du service administratif, certifié par chacun des chefs de service intéressé et visé par le commandant. Une expédition en sera transmise à l'ordonnateur et une au directeur des pénitenciers.

Art. 15.

Au moyen de ces comptes d'opérations, la direction des établissements pénitentiaires, chargée, aux termes de l'article 9 du règlement du 10 mai 1855, de la centralisation de toutes les opérations de ces établissements, devra établir le règlement général des recettes, des dépenses et des travaux effectués pendant l'année dans les pénitenciers.

Ce règlement général devra présenter, par pénitencier, les renseignements fournis par les comptes d'opérations particuliers à chaque établissement, et porter évaluation des produits obtenus, des dépenses faites et des travaux exécutés.

Il récapitulera, en outre, les résultats présentés par tous ces comptes, de manière à faire connaître le montant total des dépenses et des recettes, et l'importance approximative des travaux pour tous les pénitenciers, ainsi que les comptes d'opérations particuliers; il sera établi dans la forme que déterminera le modèle qui sera adopté par l'administration.

Art. 16.

Les comptes d'opérations devant indiquer, tant pour le personnel libre que pour les transportés, le nombre des journées de travail fournies pour le service des travaux et pour les cultures, il devra en être tenu compte par les agents chargés de ces services.

Le chef du service administratif devra veiller à ce que cette constatation de journées de travail soit régulièrement opérée, concurremment avec les chefs des services intéressés.

Il pourra, lorsqu'il le jugera utile, s'assurer de la présence des ouvriers et des transportés dans les ateliers et les chantiers,

sans toutefois faire suspendre les travaux ou en interrompre l'exécution, à moins d'un ordre du commandant.

Art. 17.

Les états destinés au payement des salaires et des gratifications seront dressés, après vérification des journées acquises, par le chef du service administratif, qui visera, en même temps, les carnets servant à constater les journées de travail fournies par les ouvriers libres et par les transportés; pour ces derniers, on devra se conformer aux prescriptions de la décision du 19 janvier 1857, qui règle les gratifications qui peuvent leur être accordées.

Le payement des salaires acquis par les ouvriers libres et des gratifications et autres allocations accordées aux transportés sera opéré conformément aux dispositions de l'ordre de service en date du 18 novembre 1853, relatif aux payements de l'espèce, et sous les conditions énoncées par l'arrêté du 13 mai 1857, concernant la caisse des transportés, par la décision du 8 octobre suivant et par celle précitée du 19 janvier de la même année.

Art. 18.

Outre les attributions déjà spécifiées, les chefs du service administratif sont encore chargés de la liquidation de toutes les dépenses relatives aux services vivres, matériel et personnel, dont la régularisation doit avoir lieu dans les pénitenciers; ils sont personnellement chargés de la comptabilité-fonds et du payement de la solde des fonctionnaires et agents servant dans les établissements pénitentiaires, en exécution des arrêtés du 28 décembre 1852 et du 28 avril 1853, déterminant le mode à suivre pour ces payements.

Conformément aux dispositions de l'ordre de service du 28 décembre 1852 et des articles 104 et 107 du règlement du 10 mai 1855, ils doivent tenir un registre contrôle de tout le personnel employé dans les pénitenciers et un registre destiné à constater tous les mouvements de la navigation.

Enfin ils remplissent les fonctions de commissaire de l'hôpital, qui leur sont attribuées par l'article 100 du règlement précité.

Art. 19.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les pénitenciers.

Sont maintenues, en tout ce qui n'y est pas contraire, les dispositions des arrêtés et décisions en vigueur concernant l'administration et la comptabilité de ces établissements.

Art. 20.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle colonial et inséré dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 septembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,
CHAUDIÈRE.

N° 741. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er décembre* 1861.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	Le kilog.	//		
—— brut	*Idem.*	0f 45		
Café marchand	*Idem.*	2 40		
Café en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton	*Idem.*	//		
Cacao	*Idem.*	1 25		
Roucou	*Idem.*	70 à 80c		
Girofle noir (clous).	*Idem.*	0f 70		
Girofle blanc	*Idem.*	//		
Girofle griffes	*Idem.*	//		
Tafia	Les 100 l.	75 00		
Mélasse	*Idem.*	//		
Couac	Le kilog.	0 50		
Peaux de bœufs	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	5 00		

Cayenne, le 1er décembre 1861.

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, POUGET, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu ;
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 144.

N° 742. — *ARRÊTÉ portant augmentation des droits d'enregistrement et d'hypothèques dans la colonie.*

Cayenne, le 4 décembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 27 décembre 1854, qui autorise le gouverneur de la Guyane française à statuer sur le tarif de l'impôt dans la colonie;

Considérant que, par suite de l'épuisement de l'arriéré des contributions, soit par rentrées, soit par dégrèvements, les recettes du service local, y compris la subvention faite par l'État, sont devenues insuffisantes pour faire face aux dépenses, et que le projet de budget de l'exercice 1862 se solde en déficit; qu'il y a lieu, pour remédier à cet état de choses, d'élever le tarif de certains droits existants, en choisissant toutefois ceux qui sont le moins onéreux pour la population;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement, et celle du 14 juin 1829 sur la conservation des hypothèques aux colonies;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le tarif des droits d'enregistrement, réglé par le titre II de l'ordonnance du 31 décembre 1828, est doublé pour la colonie, à partir du 1er janvier 1862. Toutefois le minimum prévu à l'article 4 de ladite ordonnance continuera d'être appliqué sans modification.

Art. 2. Le droit fixe de 1 franc, déterminé par l'article 46 (titre II) de l'ordonnance du 14 juin 1829, pour les inscriptions de créances et les transcriptions d'actes translatifs de propriétés immobilières, est remplacé, à partir du 1er janvier 1862, par un droit proportionnel d'un pour mille sur le montant des créances à inscrire et de deux pour mille sur celui des mutations à transcrire, l'un et l'autre conformément aux règles tracées dans l'article 46 susmentionné.

La perception de ce droit suivra les sommes et valeurs de cent en cent francs exclusivement, sans fraction et sans qu'elle puisse, dans aucun cas, être au-dessous de 1 franc.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et publié dans la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 151.

N° 743. — *ARRÊTÉ qui fixe à 4,000 francs les sommes qui pourront être mises à la disposition de l'agent comptable des services régis par économie à la direction de l'intérieur pour le payement des primes de rengagement au compte du fonds d'immigration.*

Cayenne, le 4 décembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 27 avril 1860, réglant la prime à payer aux immigrants à l'occasion de leur rengagement dans la colonie;

Considérant que les sommes nécessaires au payement desdites primes doivent, aux termes de l'arrêté précité, être délivrées à l'administration de l'intérieur, chargée d'en assurer la remise aux ayants droit; qu'en conséquence, il est nécessaire de régler le mode et la quotité des avances à faire à cet effet par le trésor;

Vu l'article 78 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Les fonds nécessaires à l'acquittement des primes de rengagement prévues par l'arrêté local du 27 avril 1860 seront avancées par le fonds d'immigration.

Elles seront remises par le trésorier à l'agent comptable des services régis par économie de la direction de l'intérieur, sur ordres de payement de l'ordonnateur, appuyés d'états de droits constatés émanant du directeur de l'intérieur.

Les avances ne pourront excéder 4,000 francs.

Il sera justifié de leur emploi dans les formes ordinaires.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 106.

N° 744. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, qui condamne le nommé* BERNARD (Desbois), *à huit années de travaux forcés.*

Cayenne, le 4 décembre 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêt rendu, le 18 novembre 1861, par la cour d'assises de la Guyane française, contre le nommé Bernard DESBOIS, âgé de vingt-trois ans, équarrisseur de bois, né et demeurant à Roura;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable :

1° D'avoir, dans la nuit du 6 au 7 septembre 1861, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure, soustrait frauduleusement, au domicile du sieur Théodore Paris, entrepreneur, demeurant banlieue est de Cayenne, et au préjudice du sieur Noël (Victor), charpentier, un paletot noir, deux pantalons blancs, une chemise, deux cravates, ainsi que plusieurs livres ou volumes;

2° D'avoir, dans la même nuit du 6 au 7 dudit mois de septembre 1861, soustrait frauduleusement, dans la cuisine du poste du jardin militaire, banlieue est de Cayenne, un kilogramme de sucre brut et quatre kilogrammes de lard salé;

3° D'avoir, le 8 septembre 1861, soustrait frauduleusement, au domicile et au préjudice des époux Julien Lody, propriétaires à Cabassou (Ile-de-Cayenne), un fusil de chasse, une boîte de poudre, une boîte de capsules, une certaine quantité de plomb de chasse, un sabre d'abatis, une bouteille de sirop, une chemise de laine, un mouchoir paliaca et un bol en faïence;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé a été condamné à la peine de huit années de travaux forcés et aux frais de la procédure, par application des articles 384, 381, n° 4, 386, n° 1 du code pénal, 21 du décret du 16 août 1854, 365 et 368 du code d'instruction criminelle colonial;

Attendu que, le condamné ne s'étant pas pourvu en cassation dans le délai légal, l'arrêté précité a acquis force de chose jugée;

Attendu, enfin, qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans les antécédents du condamné, ni dans l'application de la loi pénale, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur;

Par ces motifs,

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Bernard DESBOIS à la clémence de Sa Majesté Impériale.

En conséquence, l'arrêt ci-dessus mentionné de la cour d'assises, qui lui inflige la peine de huit ans de travaux forcés, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le chef du service judiciaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 140.

N° 745. — *ARRÊTÉ qui fixe la redevance à payer pour l'exploitation des gisements aurifères appartenant à la colonie.*

Cayenne, le 4 décembre 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 1er août 1858, rendant exécutoire à la Guyane la loi du 21 avril 1810, sur les mines, ensemble ladite loi et l'arrêté de promulgation du 11 mai 1858;

Vu la dépêche ministérielle du 19 février 1858, n° 108, et la lettre de S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dont elle était accompagnée;

Vu la situation du budget de la colonie;

Considérant que les explorations qui se poursuivent dans la colonie depuis 1856 ont amené la découverte d'un certain nombre de gisements aurifères, dont le produit constitue un revenu important pour l'industrie privée et dont l'exploitation fait concurrence aux travaux agricoles; que le moment paraît venu, en raison de ces circonstances, de soumettre à une redevance, au profit de la caisse coloniale, les permis de recherche et d'exploration de l'or sur les terres domaniales;

Vu l'arrêté réglementaire du 10 mars 1856;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. A partir du 1er janvier 1862, les permis de recherche et d'exploration de gisements aurifères, sur les terres domaniales, ne pourront être délivrés gratuitement que pour un an.

Les permis, renouvelés après l'expiration de la première année, alors même qu'il y aurait eu interruption plus ou moins longue dans les opérations des permissionnaires, seront soumis à une redevance annuelle au profit de la caisse coloniale.

Art. 2. Cette redevance est fixée à 5 centimes, par hectare et par an, sur la totalité des terres comprises dans le permis.

Elle sera payable en entier et sans fractionnement, à partir du premier jour du mois qui suivra le renouvellement du permis.

Art. 3. Le recouvrement de la redevance aura lieu sur poursuites et diligences du receveur de l'enregistrement et du domaine.

Le titre d'exploration lui sera remis à cet effet, et ne pourra être délivré au permissionnaire qu'après l'acquittement du montant de la redevance.

Art. 4. Tout individu qui, à l'expiration de la première année, continuerait d'occuper et d'explorer le terrain sur lequel il a obtenu son permis pour une année, et n'aurait pas fait, en temps utile, les démarches pour obtenir le renouvellement dudit permis, sera puni des peines portées aux articles 465 et 466 du code pénal colonial.

L'emprisonnement et l'amende pourront être prononcés, soit cumulativement, soit séparément, à l'appréciation du juge, suivant la gravité de l'infraction.

La confiscation de l'or saisi sera toujours prononcée.

Le contrevenant sera, en outre, tenu d'acquitter, pour l'année entière, la redevance fixée par l'article 2.

Art. 5. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1856 qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 153.

N° 746. — *DÉCISION portant nomination de* MM. Médéric Saint-Fort *et* Lucien Alain, *habitants propriétaires, comme membres titulaire et suppléant de la commission chargée de constater l'état des plantations de caféiers et de cacaoyers du quartier de Kaw.*

Cayenne, le 10 décembre 1861.

Le Directeur de l'intérieur,

Vu l'article 6, paragraphe 2 de l'arrêté en date du 21 août 1860, aux termes duquel se trouve constituée dans chaque quartier de la colonie la commission chargée d'inspecter les plantations de caféiers et de cacaoyers pouvant donner lieu au payement de la prime prévue par ledit arrêté ;

Attendu qu'il y a lieu de nommer pour celui de Kaw l'habitant notable qui est appelé à figurer au nombre des membres de la commission ;

Sur la proposition du commissaire-commandant,

Décide :

Article 1er. M. Médéric Saint-Fort, habitant propriétaire à Kaw, est désigné pour faire partie de la commission instituée à l'effet de constater l'état des plantations de caféiers et de cacaoyers du quartier.

En cas d'empêchement, cet habitant sera suppléé dans ses fonctions par M. Lucien Alain, aussi propriétaire et domicilié audit lieu.

Art. 2. Le commissaire-commandant est chargé d'assurer l'exécution de cette décision, qui sera enregistrée au contrôle, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1861.

M. FAVARD

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 136.

N° 747. — *DÉCISION portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1837.*

Cayenne, le 10 décembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission qui doit assister le maire de la ville de Cayenne dans la vérification et l'examen des rôles de contributions, et donner son avis sur les demandes en dégrèvement pendant l'année 1862;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1837, pour procéder, sous la présidence du maire de la ville de Cayenne, pendant l'année 1862, aux opérations ci-dessus mentionnées :

MM. Giaimo, conseiller municipal;

Bally (J.-J.), *idem;*

Rousseau-Saint-Philippe, propriétaire.

Membres suppléants.

MM. Cugneau, propriétaire;

Isnard, *idem.*

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 107.

N° 748. — *ARRÊTÉ qui suspend provisoirement dans leur application les dispositions de l'arrêté du 24 août 1861, concernant l'achat dans la colonie des tabacs provenant de ses plantations.*

Cayenne, le 12 décembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date du 24 août dernier, aux termes duquel, et en vue d'encourager la culture du tabac dans le pays, l'administration a été autorisée à acheter, à des prix déterminés, les produits tirés de cette culture ;

Vu la dépêche de S. Exc. le ministre, du 31 octobre de cette année, numérotée 496, qui prescrit d'ajourner l'exécution des dispositions de cet acte jusqu'à ce que la régie en France ait pu tarifer d'une manière invariable et définitive de nouveaux échantillons types du tabac de la Guyane ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Sont provisoirement suspendues dans leur application les dispositions de l'arrêté du 24 août 1861 prévisé, concernant l'achat dans la colonie des tabacs provenant de ses plantations.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 136.

N° 749. — *ARRÊTÉ réglant la prime à accorder aux immigrants africains introduits dans la colonie, le 6 janvier* 1856, *par le navire* la Diane *(premier voyage), et qui contracteront des rengagements dans la colonie.*

Cayenne, le 12 décembre 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 2 du décret du 13 février 1852, sur les immigrations et les engagements de travail dans les colonies ;

Vu l'article 37, titre IV du décret du 27 mars 1852 ;

Vu les dépêches ministérielles des 22 novembre 1859, n° 90, résumant les principes généraux posés dans la dépêche du 30 janvier 1858 (communiquée sous le n° 59), et 15 juillet 1861, n° 305 ;

Vu l'article 43 de l'arrêté du 28 décembre 1860, modifié par l'arrêté du 9 septembre 1861 ;

Considérant que le terme de l'engagement des immigrants africains introduits dans la colonie, le 6 janvier 1856, par le navire *la Diane*, expirera le 6 janvier 1862 ; qu'il importe, en prévision des opérations de rengagement et de repatriement à intervenir, de fixer à l'avance la quotité de la prime à accorder aux immigrants de ce convoi qui contracteront un nouvel engagement ;

Attendu qu'il appartient aux administrations coloniales de fixer la quotité de la prime de rengagement ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1861, modifié par l'arrêté du 9 septembre 1861, sont applicables dans

leur entier aux immigrants africains provenant du navire *la Diane*, premier voyage, qui, à l'expiration de leur premier engagement, en contracteront un autre d'un an au moins.

Art. 2. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 152.

N° 750. — *DÉCISION portant ouverture d'un crédit de 689 fr. 99 cent. au budget du service local, pour le payement de diverses créances sur l'exercice clos* 1860.

Cayenne, le 12 décembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que certaines dépenses faites, tant en France que dans la colonie, sur l'exercice 1860, n'ont pu être acquittées jusqu'à ce jour, faute de notification des ordres de payement ou de remise en temps utile, à l'administration, des titres de créance ;

Attendu que l'administration possède maintenant les pièces nécessaires à l'ordonnancement de ces dépenses ;

Vu les articles 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Décide :

Article 1er. Il est ouvert au directeur de l'intérieur, sur les chapitres et sections ci-après désignés, un crédit de 689 fr.

99 centimes, pour l'acquittement des dépenses dont le détail suit, savoir :

Section Ire. — Dépenses obligatoires.

Chapitre Ier.

Remboursement en France, entre les mains du directeur comptable des caisses centrales du trésor, des frais de traitement à l'hôpital de Brest, en 1860, d'un gardien des prisons de la colonie..... 430f 05

Chapitre II.

Somme due au sieur Boulet, tonnelier, pour réparation de seaux, en décembre 1860..... 5 00

Somme due à trois réquisitionnaires, pour salaires de journées fournies aux travaux de la route de l'Ile-de-Cayenne..... 23 40

Section II. — Dépenses facultatives.

Chapitre II.

Somme payée en France au sieur Provençal, pour fret d'une caisse d'effets d'habillement destinés au détachement du génie à Cayenne..... 7 26

Somme payée en France au sieur Cartier, pour fourniture de cartons pour l'approvisionnement de l'imprimerie..... 216 00

Somme due au sieur Boulet, pour réparation d'un baril de galère..... 5 28

Au même, pour le même motif..... 3 00

Total..... 689 99

Article 2. Il sera pourvu à ces dépenses sur les voies et moyens de l'exercice 1861.

Article 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 138.

N° 751. — *ARRÊTÉ portant virement de crédit entre le chapitre* I^er^, *section* I^re^, *et le chapitre II, section II du budget du service local pour l'exercice* 1861.

Cayenne, le 12 décembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'insuffisance des crédits ouverts par le budget du service local (exercice 1861) au titre du matériel des dépenses facultatives;

Considérant que les crédits ouverts par le même budget au titre du personnel des dépenses obligatoires excèdent le montant des sommes engagées ou à engager, d'ici au 31 décembre courant, pour les besoins de cette partie du service;

Vu l'article 52 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. Le crédit de *quatre cent soixante-seize mille cent quatre-vingts francs* fixé par le budget du service local (exercice 1861), sous le titre :

Section I^re^, Dépenses obligatoires,

Chapitre I^er^, Personnel,

Est réduit, par voie de virement, à *soixante-deux mille six cent quatre-vingts francs.*

Art. 2. Le crédit de *deux cent vingt-sept mille six cent dix-huit francs* fixé par le même budget, sous le titre :

Section II, Dépenses facultatives,

Chapitre II, Matériel,

Est porté à *deux cent trente-sept mille six cent dix-huit francs.*

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier de la colonie.

Cayenne, le 12 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 148.

N° 752. — *ARRÊTÉ qui organise définitivement l'inscription maritime à la Guyane française.*

Cayenne, le 14 décembre 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies du 12 octobre 1861, qui organise définitivement l'inscription maritime à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane française et à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la circulaire ministérielle de la même date, n° 457, qui accompagne cet arrêté;

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le territoire maritime de la Guyane française comprend un quartier, celui de Cayenne, avec un syndicat et une seule commune.

Les populations des autres communes cessent, en conséquence, d'être soumises à l'inscription maritime.

Art. 2. Sont rapportées, en ce qu'elles ont de contraire au présent, les dispositions de l'arrêté local du 13 mai 1857, portant provisoirement division de l'arrondissement maritime de la colonie.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la Guyane.

Cayenne, le 14 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 145.

N° 753. — *DÉCISION portant ouverture d'un crédit de 57 francs pour l'acquittement d'une dépense de l'exercice clos 1860, du service local.*

Cayenne, le 18 décembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'état de frais de déplacement produit par le commissaire-

commandant de l'Ile-de-Cayenne, lequel état comprend une dépense de 57 francs à la charge de l'exercice 1860;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 28 septembre 1855;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1er. Il est ouvert au directeur de l'intérieur, sur le chapitre II de la section II du budget du service local, exercice 1861, un crédit supplémentaire de 57 francs, pour le remboursement des frais de déplacement, occasionnés par le service, à M. le commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne, en 1860.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense sur les voies et moyens de l'exercice courant.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 130.

N° 754. — *ARRÊTÉ portant fixation du prix des poudres pendant l'année* 1862.

Cayenne, le 18 décembre 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :

« Un arrêté du gouverneur règlera chaque année le prix des « poudres à Cayenne, au triple des prix fixés par la direction gé- « nérale des contributions indirectes pour l'exportation, d'après « les ordonnances royales insérées au Bulletin des lois; »

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Le prix des poudres que les deux entreposeurs de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1862 est fixé comme suit :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilogramme... 12f 00
Poudre de chasse superfine, le kilogramme..... 13 50
Poudre de chasse extrafine, le kilogramme..... 15 00
Poudre de chasse ordinaire non pliée de toute espèce, le kilogramme..... 6 00

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 150.

N° 755. — *ARRÊTÉ portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année* 1862.

Cayenne, le 18 décembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 27 décembre 1854, qui autorise le gouverneur de la Guyane française à statuer par arrêtés sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les impôts de toute nature seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1862, conformément au tarif ci-après :

ARTICLE PREMIER. — CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

SECTION PREMIÈRE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droits sur la valeur locative des maisons dans les villes et bourgs, à raison de *trois pour cent*, ci..... 3 p. 0/0.

Contribution personnelle.

Sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits, qui ne sera pas réputé indigent, sur tout autre habitant non français résidant depuis plus de six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers de gendarmerie, les officiers sans troupes, les employés des diverses administrations, quelque soit leur âge.

Sont considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et les filles âgés de seize ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris.

Cette contribution est fixée pour tout habitant de la ville de Cayenne et de la banlieue à *neuf francs*, ci..... 9 00

Pour les habitants domiciliés dans les quartiers de la colonie à *six francs*, ci..... 6 00

(Arrêté du 26 octobre 1859.)

Toutefois ne sont pas soumis à la contribution personnelle tous ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni rentiers, ni employés, ni patentés, et ne disposant pas de moyens d'existence assurée, ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. (Arrêté du 28 novembre 1859.)

Patentes.

Les patentes se divisent comme suit :

1re classe, *six cents francs*, ci..... 600 00

Sont assujettis à cette patente les négociants recevant de l'extérieur des consignations de cargaisons pour leur compte et le compte de tiers ;

Les armateurs des navires faisant des expéditions hors de la colonie ;

Les banques et comptoirs d'escompte ;

Les marchands en gros achetant des cargaisons ou des parties de cargaison en bloc ;

Les subrécargues et capitaines gérants de navires français, de quelques lieux qu'ils soient expédiés.

La liste des négociants de cette classe sera affichée dans le bureau de la douane, et ils seront seuls habiles, à l'exclusion de tous autres, à donner leur cautionnement en douane.

2e classe, *deux cent cinquante francs*, ci..... 250 00

Sont soumis à la patente de 2e classe :

Les courtiers ;

Les restaurateurs ;

Les pharmaciens ;

Les marchands tenant magasin de draperie, mercerie et soieries, étoffes de coton, toileries, linons, indiennes et mousselines de toute espèce, gazes, dentelles, chapeaux, acier, fer et autres métaux, quincaillerie, faïence, porcelaines et cristaux, modes, meubles, plumes et fleurs artificielles, vêtements confectionnés, chaussures, jouets d'enfants, vinaigre, huile, vins fins, eau-de-vie, rhum et liqueurs fines, ces derniers articles sous cercles, en caisses ou en bouteilles cachetées, autant qu'ils n'en font pas leur principal commerce. (Arrêté du 23 juillet 1861.)

3e classe, *cent cinquante francs*, ci..... 150 00

Sont assujettis à cette patente :

Les notaires ;

Les avoués ;

Les commissaires-priseurs ;

Les architectes et entrepreneurs de bâtiments et de travaux de charpente, de menuiserie, maçonnerie, tonnellerie, peinture, et tous les travaux généralement quelconques ;

Les échoppiers ou marchands de graisserie, de comestibles et de tabac, à moins qu'ils ne payent déjà la licence de cabaret.

4e classe, *soixante francs*, ci..... 60 00

Sont soumis à la patente de 4e classe :

Les huissiers ;

Les colporteurs de marchandises pouvant se faire accompagner par un porteur ;

Les entrepreneurs de pêche ;

Les relieurs, les loueurs de livres ;

Les maîtres horlogers, ébénistes, serruriers, orfévres, maîtres tailleurs, cordonniers, armuriers, ferblantiers, selliers, bourreliers, les charcutiers, confiseurs, distillateurs, liquoristes, chaudronniers ;

Les maîtres charpentiers, menuisiers, maçons, forgerons, maréchaux ferrants, les tonneliers, peintres, graveurs, peintres en bâtiment, sculpteurs, voiliers, matelassiers, calfats, charrons tenant boutique ou exerçant publiquement leur état.

Pour les quartiers de la colonie, les patentes sont fixées comme suit :

1re classe, *quatre cents francs*, ci..... 400 00
2e classe, *cent cinquante francs*, ci..... 150 00
3e classe, *soixante francs*, ci..... 60 00
4e classe, *quarante francs*, ci..... 40 00

Droits à payer pour la vérification des poids et mesures, réglés par l'arrêté du 12 novembre 1860.

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires des grandes embarcations ou accons à loyer, exploitant dans le port pour le chargement et le déchargement des navires (lorsque d'ailleurs ces propriétaires ne sont pas patentés de 1re classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou accons, *quatre-vingts francs*, ci..... 80 00

SECTION II. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, *quatre cents francs*, ci..... 400 00

Licences de cabaret..... à Cayenne, *mille deux cents francs*, ci..... 1,200 00
dans les quartiers, *deux cent cinquante francs*, ci..... 250 00

(Arrêté du 25 novembre 1856.)

Licences de café.. dans la ville de Cayenne, *mille quatre cents francs*, ci..... 1,400 00

Taxe sur les boulangeries, par an, *cinq cents francs*, ci. 500 00

Droits sur les débits de poudre, réglés par arrêté local du 5 février 1833 et fixés, suivant adjudication approuvée en conseil privé, le 10 août 1859, par débit et par an, à *cinq cent trente francs vingt-cinq centimes*, ci..... 530 25

Taxe par roue de cabrouet à bête, dix francs, ci..... 10 00

Taxe par roue de camion ou voiture à bras, cinq francs, ci..... 5 00

Sont exceptés de cette taxe les voitures et cabrouets destinés au service des habitations.

Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées dans les quartiers de la colonie, par cheval et par an, *quinze francs*, ci... 15 00

Taxe sur les chiens, par tête, *trois francs*, ci..... 3 00

ART. 2. — DROITS LIQUIDÉS.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de la contribution foncière.

Sucre brut ou terré, pour 100 kilogrammes....	par navires français, *soixante-dix centimes*, ci.....	0 70
	par navires étrangers, *un franc trente centimes*, ci.....	1 30
Café, pour 100 kilogrammes.....	par navires français, *deux francs cinquante centimes*, ci.....	2 50
	par navires étrangers, *cinq francs cinquante centimes*, ci.....	5 50
Coton, pour 100 kilogrammes...	par navires français, *deux francs*, ci	2 00
	par navires étrangers, *trois francs cinquante centimes*, ci.....	3 50
Roucou, pour 100 kilogrammes...	par navires français, *un franc cinquante centimes*, ci.....	1 50
	par navires étrangers, *un franc cinquante centimes*, ci.....	1 50
Girofle, pour 100 kilogrammes...	par navires français, *un franc vingt-cinq centimes*, ci.....	1 25
	par navires étrangers, *deux francs cinquante centimes*, ci.....	2 50
Griffes de girofle, pour 100 kilogr.	par navires français, *dix centimes*, ci.....	0 10
	par navires étrangers, *quarante centimes*, ci.....	0 40
Tafia, pour 1,000 litres...	par navires français, *cinquante centimes*, ci.....	0 50
	par navires étrangers, *cinquante centimes*, ci.....	0 50
Cacao, pour 100 kilogrammes...	par navires français, *quarante-cinq centimes*, ci.....	0 45
	par navires étrangers, *un franc quatre-vingts centimes*, ci.....	1 80

Mélasse, pr 1,000 litres..... par navires français, *cinquante centimes*, ci..... 0 50
par navires étrangers, *cinquante centimes*, ci..... 0 50

Peaux de bœufs, pour chacune.. par navires français, *vingt-cinq centimes*, ci..... 0 25
par navires étrangers, *cinquante centimes*, ci..... 0 50

Droits d'importation (fixés par arrêté local du 28 décembre 1833 et perçus sur la valeur vénale des marchandises, d'après les formes prescrites par l'arrêté du 22 février 1838).. » »

Taxes accessoires de navigation : pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté du 16 août 1830)..... » »

Droits d'emmagasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841)..... » »

ART. 3. — DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

Permis de colportage, par individu par an, *soixante francs*, ci..... 60 00

Droits d'abattoir.

Pour le gros bétail abattu pour le public, *cinq francs* par tête (arrêté du 12 juillet 1860), ci..... 5 00

Pour le gros bétail destiné aux besoins des rationnaires du gouvernement, par tête, *cinq francs* (arrêté du 24 mars 1859), ci..... 5 00

Pour les veaux, *cinq francs* par tête, ci..... 5 00

Pour le menu bétail, *deux francs* par tête, ci..... 2 00

Permis de port d'armes, dix francs chacun par an (arrêté du 24 août 1826), ci..... 10 00

Passe-ports à l'extérieur, dix francs chacun par an (arrêté du 13 janvier 1829), ci..... 10 00

Passe-ports à l'intérieur, deux francs chacun par an (arrêté du 24 février 1855), ci..... 2 00

Redevance mensuelle des canotiers, portefaix, commissionnaires, trois francs, ci..... 3 00

Redevance mensuelle des revendeurs et revendeuses, deux francs (arrêté du 10 mars 1853), ci..... 2 00

Taxes mensuelles pour l'admission aux écoles.

Pour les enfants de neuf ans et au-dessous, *deux francs*, ci..... 2 00

Pour les enfants de neuf à douze ans, *trois francs*, ci. 3 00

Ces taxes sont doublées pour les enfants dont les pères, mères ou tuteurs ne seront pas domiciliés dans la ville de Cayenne. (Arrêté du 27 juillet 1859.)

Taxe mensuelle pour l'admission au collége de Cayenne.

Pour les enfants des classes primaires, *sept francs cinquante centimes*, ci..... 7 50

Pour les enfants des classes secondaires, *douze francs* (arrêté du 25 mars 1847), ci..... 12 00

Droits sur les ventes publiques, un pour cent (arrêté du 2 février 1832), ci..... 1 p. 0/0.

Poste aux lettres.

Taxe sur les lettres (réglée par les lois des 3 mai 1853 et 20 mai 1854, et décrets des 26 novembre 1856 et 11 mai 1861). » »

Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs par hectare (arrêté du 9 mars 1853), ci..... 3 00

Redevance annuelle sur les explorations des terrains aurifères, cinq centimes par hectare (arrêté du 4 décembre 1861), ci..... 0 05

Taxe sur les plaques délivrées par cabrouet à bête et voiture à bras, soit de la ville de Cayenne, soit des quartiers de la colonie, un franc (arrêtés des 24 janvier 1850 et 7 janvier 1859), ci..... 1 00

Taxe sur les plaques délivrées aux journaliers, par an, *un franc* (arrêté du 10 mars 1853), ci..... 1 00

Taxe sur les plaques délivrées par pirogue, canot, accon et embarcation quelconque, deux francs (arrêté du 21 octobre 1850), ci..... 2 00

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations employées exclusivement au service intérieur des habitations.

Taxe sur les plaques délivrées par canot de pêche (arrêté du 17 juin 1854), *trois francs*, ci..... 3 00

Taxe sur des livrets remplacés, cinquante centimes (arrêté du 3 mars 1853), ci..... 0 50

Art. 2. Toutes contributions autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine,

contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs et individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

N° 756. — *ARRÊTÉ qui rend exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice* 1862.

Cayenne, le 18 décembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 38 du décret financier du 26 novembre 1855 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les budgets des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1862 sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été approuvés dans la séance de ce jour, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Recette.....	1,059,655f
Dépense.....	1,059,655

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 163.

TABLEAU A.

Recettes du service local pour l'exercice 1862.

RECETTES ORDINAIRES.

ARTICLE 1er.

Contributions sur rôles.	Directes	192,800f	
	Indirectes	47,680	
			240,480f

ART. 2.

Liquidation de droits (droits de douanes et de pilotage)..		138,400

ART. 3.

Divers produits et revenus.	Droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques	42,750f	
	Domaine	26,700	
	Recettes diverses	88,325	
			157,775
		Total...	536,665

ART. 4.

Subvention métropolitaine.....	523,000
Total général.....	1,059,655

Cayenne, le 18 décembre 1861.

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Cayenne, le 18 décembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

L. TARDY DE MONTRAVEL.

TABLEAU B.

Dépenses du service local pour l'exercice 1862.

CHAPITRE Ier. — PERSONNEL.

SECTION Ire. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Article 1er. Solde et accessoires de solde			438,500f
§ 1er. Direction de l'intérieur		60,270f	
§ 2. Administration des communes		72,300	
§ 3. Police		82,720	
§ 4. Services financiers.	Enregistrement	18,100	
	Douane	23,080	
	Poste aux lettres	3,000	
	Vérificateur des poids et mesures.	2,500	
§ 5. Instruction publique		60,200	
§ 6. Ponts et chaussées		30,080	
§ 7. Service des ports		17,380	
§ 8. Imprimerie		38,150	
§ 9. Service des prisons		20,100	
§ 10. Agents divers		16,750	
§ 11. Dépenses assimilées à la solde		9,000	
Total		453,630	
Réduction de 1/30e pour retenues d'hôpital et incomplets		15,100	
Reste en somme ronde		438,500	
Art. 2. Hôpitaux			30,600
Art. 3. Vivres			33,200
Art. 4. Dépenses d'exercices clos			Mémoire.
Total de la 1re section et du chapitre 1er			502,300

CHAPITRE II. — MATÉRIEL.

SECTION Ire. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Article 1er. Travaux et approvisionnements			130,300
§ 1er. Travaux		88,200	
§ 2. Matériel des services publics, douane, poste aux lettres, service des ports, ponts et chaussées, imprimerie, instruction publique, prisons.		42,100	
Total		130,300	
Art. 2. Loyers et ameublements			31,660
§ 1er. Loyers		11,160	
§ 2. Ameublement		4,000	
§ 3. Casernement de la gendarmerie		16,500	
Total		31,660	
A reporter			161,960

Report.....		161,960f
Art. 3. Dépenses diverses		307,725
§ 1er. Éclairage des établissements du service local.	300f	
§ 2. Entretien d'établissements d'utilité publique et dépenses accessoires.....	26,195	
§ 3. Subvention au fonds d'immigration et frais de repatriement des immigrants à l'expiration de leur temps d'engagement.....	50,000	
§ 4. Frais de recouvrement de l'impôt.....	33,000	
§ 5. Frais de procédures civiles.....	1,000	
§ 6. Frais de correspondance et d'abonnement aux journaux.....	3,000	
§ 7. Non-valeurs et dégrèvements.....	81,000	
§ 8. Dépenses communales.....	107,610	
§ 9. Dépenses imprévues.....	5,620	
Total.....	307,725	
Art 4. Dépenses d'exercices clos.....		Mémoire.
Total de la 1re section.....		469,685

SECTION II. — DÉPENSES FACULTATIVES.

Art. 5. Travaux neufs.....		//
Art. 6. Dépenses diverses.....		87,670
§ 1er. Secours et indemnités à divers.....	6,140	
§ 2. Encouragement à la culture et à l'industrie..	28,280	
§ 3. Bourses et subventions.....	11,500	
§ 4. Achat de livres.....	300	
§ 5. Frais d'exploitation des habitations domaniales.....	41,450	
Total.....	87,670	
Total de la 2e section.....		87,670
Total de la 1re section.....		469,685
Total du chapitre 2.....		557,355

RÉCAPITULATION.

Chapitre 1er. — Personnel.....	502,300
Chapitre 2. — Matériel.....	557,355
Total général.....	1,059,655

Cayenne, le 18 décembre 1861.

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Cayenne, le 18 décembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

L. TARDY DE MONTRAVEL.

N° 757. — *DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation.*

Cayenne, le 19 décembre 1861.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises au droit d'entrée;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le premier semestre 1862;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décidons ce qui suit :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission :

MM. Mango, sous-inspecteur, chef du service des douanes;

E. Franconie, négociant;

H. Isnard, *idem*.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Journal et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 150.

N° 758. — *ARRÊTÉ réglant la situation du personnel de l'ordre judiciaire à la Guyane.*

Cayenne, le 27 décembre 1861.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret en date du 10 avril 1861, par lequel M. Mourié (Hilaire), conseiller auditeur à la cour impériale de la Guyane française, a été nommé conseiller à la même cour;

Attendu que ce magistrat, à qui il avait été accordé un congé de convalescence, vient de revenir à la colonie, et que son retour, en complétant le personnel de la cour, doit naturellement faire cesser les nominations intérimaires occasionnées par les vides qui existaient dans les rangs de la compagnie;

Vu l'article 9 du décret du 16 août 1854;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. A partir de la prestation de serment et de l'installation de M. le conseiller MOURIÉ, M. CANDOLLE (Pierre-Antoine-Polycarpe) cessera ses fonctions de conseiller provisoire à la cour impériale, pour reprendre celles de conseiller auditeur, dont il est titulaire.

Art. 2. A partir de la même installation, M. JANVIER (Auguste) cessera ses fonctions de conseiller auditeur provisoire, pour reprendre au parquet celles de deuxième substitut, dont il est titulaire.

Art. 3. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 141.

N° 759. — *Nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants.*

Cayenne, le 28 décembre 1861.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2, 3, 5, 6 et 7 du décret impérial du 22 avril 1854, sur l'organisation du corps militaire des surveillants;

Vu les vacances existantes dans les cadres de ce corps;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

DÉCIDE :

Article 1er. La solde annuelle des surveillants de 1re classe dont les noms suivent est portée de 2,300 à celle de 2,500 francs :

CLASQUIN (Gérasime), numéro matricule 70;

LEPHAY (Isidore-Fidélis), numéro matricule 139.

Art. 2. La solde annuelle du surveillant de 2e classe BOILLAY (Charles), numéro matricule 282, est portée de 1,600 à 1,800 francs.

Art. 3. Sont promus au grade de surveillant de 2e classe, avec solde annuelle de 1,600 francs, les surveillants de 3e classe dont les noms suivent :

Névo (Pierre-Louis-Marie), numéro matricule 217;

Schateaux (Christophe), numéro matricule 288,

Fouque (Eugène), numéro matricule 319;

Verrier (Denis), numéro matricule 351.

Art. 4. Ces nominations et promotions compteront du 1er janvier 1862.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 137.

N° 760. — *DÉCISION qui nomme* MM. Sicart *et* Boyer, *habitants propriétaires, membres titulaire et suppléant de la commission instituée à l'effet de constater l'état des plantations de caféiers et de cacaoyers du quartier de Mana.*

Cayenne, le 31 décembre 1861.

Le Directeur de l'intérieur,

Vu l'article 6, paragraphe 2 de l'arrêté en date du 21 août 1860, aux termes duquel se trouve constituée dans chaque quartier de la colonie la commission chargée d'inspecter les plantations de caféiers et de cacaoyers pouvant donner lieu au payement de la prime prévue par ledit arrêté;

Attendu qu'il y a lieu de nommer, pour celui de Mana, l'habitant notable qui est appelé à figurer au nombre des membres de la commission;

Sur la proposition du commissaire-commandant,

Décide :

Article 1er. M. Sicart, habitant propriétaire à Mana, est désigné pour faire partie de la commission instituée à l'effet de

constater l'état des plantations de caféiers et de cacaoyers du quartier.

En cas d'empêchement, cet habitant sera suppléé dans ses fonctions par M. Boyer, aussi propriétaire et domicilié audit lieu.

Art. 2. Le commissaire-commandant est chargé d'assurer l'exécution de cette décision, qui sera enregistrée au contrôle, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1861.

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 135.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 761. — Par dépêche ministérielle du 5 novembre 1861 (*marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 1re section*), avis est donné que, par décision du 4 de ce mois, M. d'Hual de Carsat (Pierre), capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et sur sa demande.

N° 762. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 147 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section*), avis est donné que, par décision du 28 octobre 1861, M. le ministre de la guerre a confirmé dans les emplois qui leur avaient été provisoirement conférés les militaires de la compagnie de gendarmerie de la Guyane ci-après dénommés :

1° Dans l'emploi de maréchal des logis à cheval, le sieur Vivet (René-Auguste), brigadier à cheval ;

2° Dans l'emploi de brigadier à cheval, le sieur Orvain (Julien-Marie-Pierre), gendarme à cheval.

N° 763. — Par dépêche ministérielle du 8 novembre 1861, n° 510 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), avis est donné qu'un congé de trois mois pour affaires personnelles, pour France, a été accordé à M. Varlet, aide-commissaire de la marine à la Guyane, congé pendant la durée duquel il recevra les deux tiers de sa solde sur le pied d'Europe.

N° 764. — Par dépêche ministérielle du 12 novembre 1861,

n° 515 (*marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau*), avis est donné que, par arrêté du 17 octobre dernier, S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes a autorisé le transfèrement au lycée de Bordeaux du jeune Robert-Gabriel DE SAINT-QUANTIN, actuellement boursier colonial au lycée de Toulouse.

N° 765. — Par dépêche ministérielle du 14 novembre 1861, n° 522 (*marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau*), avis est donné que, par décision du 13 de ce mois, S. Exc. le ministre de la marine et des colonies a nommé à l'emploi de commis à la direction de l'intérieur, à la Guyane, M. CHAILA (Eugène), écrivain de 1re classe, attaché au secrétariat du gouvernement.

N° 766. — Par dépêche ministérielle du 15 novembre 1861, n° 153 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section*), avis est donné que, par décret du 9 octobre dernier, M. ROZET, maréchal des logis chef à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été nommé sous-lieutenant à la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe, pour y occuper l'emploi de ce grade de nouvelle création.

N° 767. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 154 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section*), avis est donné que, par décret du 9 octobre dernier, il a été réglé une pension de 865 francs, sur la caisse des invalides de la marine, au profit du sieur ZEUGSCHMITT (Joseph), surveillant de 2e classe, qui s'est retiré à Hatten (Bas-Rhin).

N° 768. — Par dépêche ministérielle du 16 novembre 1861, n° 530 (*marine et colonies: direction des colonies, 3e bureau*), avis est donné que le père Aimé ROCHER et le frère Toussaint COLLET ont été désignés pour faire partie du personnel de la mission qui dessert les pénitenciers à la Guyane.

N° 769. — Par dépêche ministérielle du 30 novembre 1861, n° 563 (*marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau*), avis est donné que, par décret du 22 novembre dernier, l'Empereur a nommé :

Conseiller auditeur à la cour impériale du Sénégal, M. Janvier, deuxième substitut à Cayenne;

Deuxième substitut à Cayenne, M. Oudot, juge auditeur au même siége;

Juge auditeur à Cayenne, M. Darrigrand, avocat.

N° 770. — Par dépêche ministérielle du 23 novembre 1861, n° 158 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section*), a été approuvée la nomination à un emploi de surveillant de 3e classe dans le corps militaire des surveillants du sieur Piat (Pierre-Charles), sergent à la portion du 3e régiment d'infanterie de marine à la Guyane.

OMISSION DU MOIS DE JUILLET 1861.

N° 771. — Par décision du 30 juillet 1861, il a été réglé que les dépenses faites pour la nourriture des femmes transportées d'origine africaine, confiées aux sœurs de Saint-Joseph, à Mana, seraient remboursées, par mois ou par trimestre, à Mme la supérieure, sur états dressés par elle.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 227.

OMISSION DU MOIS DE SEPTEMBRE 1861.

N° 772. — Par décision du 15 septembre 1861, il est accordé à M. Tudès, garde du génie détaché au Diamant, la ration journalière de vivres, à charge d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 173.

N° 773. — Par décision du 1er décembre 1861, le sieur Trinité (Joseph-Adolphe), surveillant rural de 2e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, a été révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 97.

N° 774. — Par décision du même jour, il a été accordé pour les ouvriers du chantier de réparations des pénitenciers 8 et 8 *bis* les gratifications suivantes :

1° Deux gratifications de 1 fr. 20 cent. par journée de travail;
2° Deux gratifications de 70 centimes par journée de travail;
3° Huit gratifications de 45 centimes par journée de travail.

Cette dépense sera imputée au chapitre III, article 2, paragraphe 2.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 128.

N° 775. — Par décision du 3 décembre 1861, l'indemnité de logement revenant à M. Bontemps, sous-commissaire de la marine, secrétaire archiviste et chef du secrétariat du gouvernement, fixée à 720 francs par an par la décision du 1er mai 1860, sera, à compter du 1er décembre courant, décomptée mensuellement à raison de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 105.

N° 776. — Par décision du même jour, M. Caillard (Charles-Albert), écrivain de la marine, employé au bureau du garde-magasin du matériel, a été appelé à continuer ses services au secrétariat du gouvernement.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 105.

N° 777. — Par décision du 4 décembre 1861, le sieur Gambier (Jean-Baptiste), maréchal des logis à la 6e batterie d'ouvriers d'artillerie de la marine, a été nommé surveillant de 3e classe dans le corps militaire des surveillants, à compter du 5 décembre courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 107.

N° 778. — Par décision du 5 décembre 1861, M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Mathis (Jean-Émile), officier de santé entretenu du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 99.

N° 779. — Par décision du même jour, M. Coste (Baptiste), chirurgien de 2e classe de la marine, a été chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Piétri, officier de santé auxiliaire de la même classe, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 105.

N° 780. — Par décision du 6 décembre 1861, il est alloué à M. Fountas, commis de la marine, chargé de la comptabilité des bâtiments légers de la station, une indemnité de 50 francs par mois, pour frais de bureau, pendant tout le temps qu'il restera seul affecté à ce service.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 111.

N° 781. — Par décision du même jour, M. Livrand (Jean-Thomas), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services au dépôt d'internement de Montjoly, pour y être chargé de la direction de l'infirmerie, en remplacement de M. Catel, officier de santé entretenu de 3e classe, rappelé au chef-lieu pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 99.

N° 782. — Par décision du même jour, le sieur Boulet (Aimé) a été nommé surveillant rural de 2e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du sieur Trinité (Joseph-Adolphe), révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 102.

N° 783. — Par décision du même jour, le sieur Haasse (François) a été nommé surveillant rural de 1re classe et porteur de contraintes au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du sieur Alzon (Charles-Jules-Saint-Georges), qui a reçu une autre destination.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,200 francs et d'un supplément éventuel de 300 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 103.

N° 784. — Par décision du 9 décembre 1861, le sieur Fouchy (Joseph-Alexis), brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été nommé greffier du conseil de révision;

Le sergent-fourrier Siguier (Eugène-Paul), du 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé greffier au deuxième conseil de guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 105.

N° 785. — Par décision du même jour, le sieur Riamé (Simplice), contre-maître charpentier, attaché au pénitencier de Kourou pour y diriger les travaux de constructions et de répara-

tions des embarcations, a été appelé à continuer ses services au pénitencier n° 8.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 128.

N° 786. — Par décision du même jour, les appointements de M. Benjamin (Gilles-Sidoine-Alfred), écrivain de la marine, ont été portés de 1,400 à 1,500 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 104.

N° 787. — Par ordre du 10 décembre 1861, il est prescrit à M. Vérand, commissaire de la marine, de remettre, le 16 du courant, les fonctions d'ordonnateur de la colonie à M. Ledoulx de Glatigny, appelé à le remplacer, et de prendre passage sur le transport à batteries *la Cérès*, pour se rendre à la Martinique, où il est nommé ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 103.

N° 788. — Par ordre du même jour, il est à prescrit M. Ledoulx de Glatigny, commissaire de la marine, contrôleur colonial, de prendre, le 16 du courant, les fonctions d'ordonnateur de la colonie, auxquelles il a été appelé par décret du 23 octobre dernier.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 103.

N° 789. — Par ordre du même jour, il est prescrit à M. Noyer, commissaire de la marine, actuellement chargé du détail des revues, armements et inscription maritime, de prendre, le 16 du courant, les fonctions de contrôleur colonial, auxquelles il a été appelé par décret du 23 octobre dernier, en remplacement de M. Ledoulx de Glatigny, nommé ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 104.

N° 790. — Par décision du même jour, il a été accordé à M^me^ veuve Mirat, cantinière à Saint-Louis du Maroni, une ration journalière de 750 grammes de pain blanc et la ration journalière de viande fraîche affectée au personnel libre, quand on abattra, à charge d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 130.

N° 791 — Par décision du 11 décembre 1861, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Maugey (Nicolas-Philippe), aide-commissaire de la marine, commissaire de l'im-

migration, avec autorisation de s'embarquer sur le premier bâtiment de l'État en passage à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 110.

N° 792. — Par décision du 13 décembre 1861, le sieur Held (Jean), ex-soldat au 3e régiment d'infanterie de la marine, a été nommé garde de police à Cayenne, à compter du 1er janvier 1862.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 118.

N° 793. — Par décision du même jour, M. Chauvin (Pierre-Élie), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Bonnot, officier de santé auxiliaire du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 109.

N° 794. — Par décision du 15 décembre 1861, le sieur Rosemanne (Eugène), distributeur des vivres de 1re classe, employé à Saint-Louis du Maroni, a été rappelé au chef-lieu, pour continuer ses services au magasin des subsistances, en remplacement du sieur Magdeleine (Léopold), distributeur des vivres de 2e classe, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 109.

N° 795. — Par décision du même jour, le sieur Magdeleine (Léopold), distributeur des vivres de 2e classe, employé au magasin des subsistances à Cayenne, a été appelé à continuer ses services à Saint-Louis du Maroni, en remplacement du sieur Rosemanne.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 109.

N° 796. — Par décision du même jour, le sieur Imbert (Joseph-Léon-Pierre), aide-contre-maître charpentier à la direction du port, a été nommmé contre-maître charpentier dans le même atelier. Sa solde, par suite, a été fixée comme suit, conformément aux décrets des 10 mars et 22 décembre 1855, et à l'arrêté ministériel du 7 mars 1860 :

Solde journalière, fixée à deux fois et demie la solde d'Europe, qui est portée à 3 francs par jour, 7 fr. 50 cent.; supplément individuel, 80 centimes; supplément de fonctions comme chargé de conduire l'atelier à défaut de maître charpentier, 50 centimes.

Sa solde coloniale et ses divers suppléments lui seront payés pour toutes les journées de travail ; les dimanches et jours fériés il n'aura droit qu'à la moitié du salaire colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 116.

N° 797. — Par décision du 16 décembre 1861, M. Michaux (Antoine-Léonce), commissaire adjoint de la marine, provenant de la Guadeloupe, a été appelé à prendre la direction du détail des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 110.

N° 798. — Par décision du même jour, le sieur Lavy (Constant), distributeur de 3e classe du matériel, a été porté à la 2e classe, aux appointements de 1,500 francs par an, pour continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement du sieur Florentin, agent du même grade, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 115.

N° 799. — Par décision du même jour, les douze transportés de la 1re catégorie concessionnaires au Maroni dénommés ci-après ont été autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent, et à exercer dans la colonie, par suite de ces unions, les droits civils pouvant dériver légalement de cet acte, savoir :

	numéro matricule.		numéro matricule.
Le Calvez (Jacques).....	5071	Le Cam (Catherine).....	87
Couvenance (Jean-Baptiste).	3982	Favery (Catherine-Élisabeth).	86
Thévenon (Louis-Hippol.)..	4755	Pelet (Catherine-Angélique).	60
Houache (Arsène-Ludovic).	89	Brun (Anne).....	72
May (Jean-Pierre).....	848	Tanguy (Marie).....	84
Bosc (Jean-Marie-Manuel)..	5235	Dronet (Anne-Marie).....	82
Frémont (Pierre-François).	1000	Geoffroy (Marguerite).....	67
Dumontier (F.-A.-C.).....	7166	Ogé (Marguerite).....	68
Monnier (Georges).....	1466	Valin (Marie).....	63
Grébert (Fleury-Joseph)...	4857	Pasquelin (Jeanne).....	69
Leprivey (Jean-Bapt.-Émile)	3601	Lebrun (Monique).....	64
Doré (Alphonse).....	3515	Caron (Julie-Robertine-Marie)	71

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 130.

N° 800. — Par décision du même jour, M. Ronmy reprend ses fonctions de commandant particulier à Saint-Louis du Maroni à la date du 6 décembre courant, et M. Disnematin reprendra ses fonctions de commandant particulier à l'îlet la Mère.

MM. Ronmy et Disnematin jouiront, à compter de leur rentrée en fonctions, des allocations affectées à leur position respective.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 129.

N° 801. — Par décision du même jour, trois transportés de la 4e catégorie, 1re section (astreints à la résidence), ont été attachés comme canotiers à la brigade de gendarmerie de Roura.

Ces trois transportés auront droit à la ration ordinaire, telle qu'elle a été fixée par la décision du 31 mars 1853; ils recevront, en outre, un salaire de 50 centimes par journée de travail, avec imputation de la dépense au chapitre III, Service pénitentiaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 164.

N° 802. — Par décision du 17 décembre 1861, le sieur Delorme (Jean-Charles), distributeur de 3e classe du matériel, employé au magasin du matériel à Cayenne, a été appelé à continuer ses services sur les pénitenciers flottants de la rade, en remplacement du sieur Zéphirin, agent du même grade, qui passe au magasin du matériel.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f°s 116.

N° 803. — Par décision du 18 décembre 1861, il a été accordé un congé pour France au frère Liphard (Julio Marie-François), de l'institut de Ploërmel, avec autorisation de prendre passage sur le premier bâtiment de l'État en passage à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 117.

N° 804. — Par décision du même jour, prise en conseil privé, à l'occasion de la présentation du budget du service local pour l'exercice 1862, la solde des commissaires-commandants des quartiers, réglée par l'arrêté local du 4 novembre 1854, a été augmentée de 500 francs et fixée comme suit :

Pour les quartiers de 1re classe, à 3,500 francs;
Pour les quartiers de 2e classe, à 3,000 francs;
Pour les quartiers de 3e classe, à 2,500 francs.

N° 805. — Par décision du même jour, une permission d'un mois pour affaires personnelles a été accordée à M. Bladou (Jean-Toussaint-Emile), aide-commissaire de la marine, à l'effet de se rendre à la Martinique, à ses frais.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 115.

N° 806. — Par décision du 24 décembre 1861, et en conformité de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 1859, il a été accordé

un supplément de 15 francs par mois, à compter du 1er janvier 1862, au sieur Corre, commis aux vivres de 2e classe, remplissant les fonctions de magasinier comptable à la Montagne-d'Argent.

Enregistrè au contrôle, registre no 35 des ordres et décisions, fo 117.

No 807. — Par décision du même jour, un congé de trois mois pour affaires personnelles a été accordé à M. Varlet (Louis-Armand), aide-commissaire de la marine, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *la Cérès*.

Enregistré au contrôle, registre no 35 des ordres et décisions, fo 118.

No 808. — Par décision du même jour, M. Vesque, capitaine adjudant-major au 3e régiment d'infanterie de la marine, a été chargé des fonctions d'adjudant de place, en remplacement de M. d'Hual-Carsat, du même corps, rentrant en France sur *la Cérès*.

Enregistré au contrôle, registre no 35 des ordres et décisions, fo 128.

No 809. — Par décision du 26 décembre 1861, M. Cayrade (Paul-Émile-Auguste), commis de la marine, récemment arrivé de France, a été appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistrè au contrôle, registre no 35 des ordres et décisions, fo 121.

No 810. — Par décision du même jour, M. Viriot (Louis-Gustave), commis de la marine, a été appelé à prendre la direction du service administratif à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Dauriac, employé du même grade, rappelé au chef-lieu pour continuer ses services au bureau des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre no 35 des ordres et décisions, fo 119.

No 811. — Par décision du même jour, M. Cacaret (Victor-Bertrand), aide-commissaire de la marine, a été autorisé à prendre passage sur le transport à batteries *la Cérès* pour se rendre à la Martinique, où il est appelé à continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre no 35 des ordres et décisions, fo 121.

No 812. — Par décision du même jour, M. Gigon (Augustin-Joseph), aide-commissaire de la marine, employé au détail des hôpitaux, a été appelé à continuer ses services au détail des

travaux et approvisionnements, en remplacement de M. Cagaret, officier du commissariat du même grade, destiné pour la Martinique.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 120.

N° 813. — Par décision du même jour, M. Baudry, écrivain de la marine, arrivé dans la colonie par le transport à batteries *la Cérès*, a été appelé à continuer ses services au bureau du garde-magasin des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 120.

N° 814. — Par décision du même jour, M. Champy (Aimé-Ernest-Justin), aide-commissaire de la marine, attaché au bureau des revues, a été appelé à prendre la direction du service administratif à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Quemener (Jacques-Alfred), officier du commissariat du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 120.

N° 815. — Par décision du même jour, le sieur Lebrun (Alexandre-Pierre-Victor), distributeur provisoire du matériel, a été suspendu de son emploi; il prendra passage sur le transport à batteries *la Cérès*, pour effectuer son retour en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 118.

N° 816. — Par décisions du même jour, le sieur Anne (François-Victor), distributeur aux vivres de 1re classe, employé au magasin des subsistances à Cayenne, a été appelé à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement du sieur Epesar, agent des vivres du même grade, rappelé au chef-lieu pour être attaché au magasin des subsistances.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, f°s 119 et 127.

N° 817. — Par décision du même jour, un congé provisoire a été accordé au surveillant des établissements pénitentiaires de 2e classe Sénès (Antoine-Marius), pour aller régler en France des affaires de famille, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *la Cérès*.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 125.

N° 818. — Par décision du 27 décembre 1861, M. Chapuis (Guillaume-Denis-Jules), deuxième médecin en chef de la

marine, de retour de congé de convalescence, reprend la direction du service médical dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 123.

N° 819. — Par décisions du même jour, M. Gourrier (Ferdinand-Alexandre), chirurgien de 1re classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service médical aux îles du Salut, en remplacement de M. Rolland (Gustave-Théodore), officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 34 des ordres et décisions, f° 126.

820. — Par décisions du même jour, M. Jouven (Prosper-Zéphirin-Félix), chirurgien de 2e classe de la marine, arrivé dans la colonie par le transport à batteries *la Cérès*, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Piétri, officier de santé auxiliaire du même grade, rentrant en France avec un congé de convalescence.

Enreg. au contrôle, reg. n° 35 des ordres et décisions, fos 122 et 123.

N° 821. — Par décisions du même jour, il a été accordé aux sieurs Gougis, garde de police, et Dessources de Quatre-Bœufs, deuxième commis aux vivres de 1re classe, un congé de convalescence pour France, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *la Cérès*.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, fos 121 et 123.

N° 822. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé au frère Victorien (Jegado Joseph), de l'institut de Ploërmel, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *la Cérès*.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 122.

N° 823. — Par décision du 28 décembre 1861, M. Chaila (Eugène), commis de la direction de l'intérieur, commis expéditionnaire au secrétariat du conseil privé, a été appelé à remplir cumulativement, à partir du 30 décembre courant, les fonctions de commissaire spécial de l'immigration pendant la durée du congé de convalescence pour France accordé à M. Maugey, aide-commissaire de la marine, titulaire desdites fonctions.

Dans cette position, M. Chaila aura droit aux indemnités de

frais de tournées et de bureau attribuées aux fonctions de commissaire de l'immigration ; il jouira, en outre, d'un supplément annuel de 600 francs prélevé sur la portion de solde laissée disponible par M. Maugey.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 127.

N° 824. — Par décision du même jour, le sieur Pignatel (François-Frédéric), pilote lamaneur au port de Cayenne, a été embarqué en cette qualité sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*.

Il jouira, à ce titre, d'une solde de 1,800 francs par an et aura droit à la ration de marin.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 127.

N° 825. — Par décision du même jour, un congé provisoire de convalescence pour France a été accordé à chacun des surveillants des établissements pénitentiaires suivants : Trottemann (Claude-Antoine), de 1re classe ; Dedieu (François) et Vaubourg (Claude-Antoine), de 2e classe, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *la Cérès*.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 126.

N° 826. — Par décisions du 30 décembre 1861, M. Guigou (Antoine-Félix-Victor), enseigne de vaisseau à bord de l'aviso à vapeur *le Casabianca*, a été débarqué de ce bâtiment et embarqué sur la goëlette de l'État *la Laborieuse*, dont il prend le commandement, en remplacement de M. l'enseigne de vaisseau Masson (Émile), qui s'embarque sur le transport à batteries *la Cérès* pour effectuer son retour en France, par suite d'un congé de convalescence.

Enreg. au contrôle, reg. n° 35 des ordres et décisions, f°s 135 et 125.

N° 827. — Par décisions du même jour, M. Carron (Charles-André), enseigne de vaisseau sur l'aviso à vapeur *le Casabianca*, a été débarqué de ce bâtiment et embarqué sur l'aviso à vapeur *l'Econome*, dont il prend le commandement, en remplacement de M. Guibert (Alexandre), lieutenant de vaisseau, qui a terminé son temps de commandement et qui effectue son retour en France par le transport à batteries *la Cérès*.

Enreg. au contrôle, reg. n° 34 des ordres et décisions, f°s 134 et 124.

N° 828. — Par décision du même jour, M. Vidal, lieutenant de vaisseau, qui avait été attaché à l'état-major général pendant la durée de la mission qui lui avait été confiée, est remis, à compter du 1er janvier 1862, à la disposition de M. le commandant de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 131.

N° 829. — Par décisions du 30 décembre, M. Martial (Louis-Ferdinand), enseigne de vaisseau sur l'aviso à vapeur *l'Abeille*, a été débarqué de ce bâtiment et embarqué à bord de la goëlette de l'État *la Vigilante*, dont il prend le commandement, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Saglio (Joseph-Marie-Eugène), dont le temps de commandement est terminé et qui effectue son retour en France sur le transport à batteries *la Cérès*.

Enreg. au contrôle, reg. n° 35 des ordres et décisions, f°s 124 et 125.

N° 830. — Par ordre du 30 décembre, il est prescrit à MM. Laplace (Edouard-Jean-Baptiste), chirurgien de la marine, et Guéguen (Henri-François), commis de marine, embarqués sur l'aviso à vapeur *le Surveillant*, de débarquer de ce bâtiment pour passer sur le transport à batteries *la Cérès*, à l'effet de rentrer en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 123.

N° 831. — Par ordre du même jour, il est prescrit à M. Le Bozec (Félix-François-Paul), lieutenant de vaisseau, embarqué sur l'aviso à vapeur *le Casabianca*, de débarquer de ce bâtiment pour passer sur le transport à batteries *la Cérès*, pour rentrer en France.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

TABLE DES NOMS.

ABRÉVIATIONS.

A

Ann. de dest.. Annulation de destination.
Ass..... Assesseurs.
Aug. de s..... Augmentation de solde.
Aug. de supp.. Augmentation de supplément.
Aug. de t..... Augmentation de traitement.
Av. en cl..... Avancement en classe.

B

Bour..... Concession de bourse.

C

Cess. de f..... Cessation de fonctions.
Class..... Classement dans un concours.
Com. d'imm... Nomination au comité d'immigration.
Command.... Commandement.
Comm..... Commission.
Concess..... Concession de terrain.
Cons. de g... Conseil de guerre.
Cons. de r... Conseil de révision.
Cons. pr..... Conseil privé.
Cons..... Consul.
Cum..... Cumul.

D

Déc..... Décès.
Démiss..... Démission.
Dép..... Départ de la colonie.
Dest..... Destination.

E

Ent. en f.... Entrée en fonctions.
Ét-m. du g.... État-major du gouverneur.
Ex. de j.... Exécution de jugement.
Exéq..... Exéquatur.
Exp..... Nomination comme membre du comité d'exposition

F

Fr. de b.... Frais de bureau.

G

Grat..... Gratification.

I

Indemn..... Indemnité.
ndemn. de log. Indemnité de logement.
Interp..... Nomination comme interprète.

L

Lég. d'h..... Légion d'honneur.
Licenc..... Licenciement.

M

Mar..... Autorisation de mariage.
Méd. d'h.... Médaille d'honneur.
Méd. mil..... Médaille militaire.
Miss..... Mission.

N

Nomin..... Nomination.
Nom patr... Nom patronymique.

P

Pénit..... Nomination au commandement des pénitenciers.
Pens..... Pension.
Permiss..... Permission d'absence.
Permut..... Permutation.
Pr. de f. ou de s. Prise de fonctions ou de service.
Prom..... Promotion.

R

Rad..... Radiation.
Rat..... Ration de vivres.
Réint..... Réintégration.
Rem. de f. ou de s. Remise de fonctions ou de service.
Rempl..... Remplacement.
Renv..... Renvoi en France.
Rep. de f. ou de s. Reprise de fonctions ou de service.
Ret..... Retraite.
Rétrog..... Rétrogradation de grade ou d'emploi.
Révoc..... Révocation.

S

Sec..... Secours.
Supp..... Supplément.
Suppress.... Suppression.
Susp..... Suspension de grade ou d'emploi.
Synd. d'imm.. Nomination dans le syndicat d'immigration.

T

Trait..... Traitement.

A

Abranches (F. Magno de). cons. 288
Abranches (F. Magno de). exéq. 401
Adalbert P. bour. 398
Adrien. indemn. 238
Agala. licenc. 144
Agarrat F J. nomin. 321
Agarrat F J. dest. 360
Agarrat. rat. 406
Alain L. comm. 474
Albert Ét-M. du g. 141
Albert. mar. 322
Albert L. congé. 363
Algrin E. nomin. 60
Ali N'Diaye. nomin. 232
Allégrini D. ret. 52
Alzon C J St G. rempl. 501
Amab F. démiss. 328
Amédée A. nomin. 362
Angelini. congé. 194
Anne F V. dest. 408 507
Antoine. rempl. 63
Archambault P H. aug. de t. 61
Archaubault P H. nomin. 363
Ariot J. méd. d'h. 402
Arnaud J. aug. de s. 314
Arnoult J M E. dest. 405
Arnoux A. rempl. 55
Artus A. mar. 363
Aschéro J C. command. 111
Atérace J F F. nomin. 289 437
Aubry. rempl. 184
Aubry (Dme A.) nomin. 285
Audouit P E V. rempl. 235
Audouit P E V. dest. 325
Augier H A M. cess. de f. 191
Augier H A M. dest. 192
Augier M H. nomin. 236
Auguste. aug. de s. 314
Aurade S. licenc. 114
Azémia.E. nomin. 114

B

Babeau. supp. 69
Babeau. rep. de f. 111
Babeau. supp. suppress. 380
Babeau. P A. pénit. 387
Backar G. permut. 325
Bador J. méd. mil. 357
Baginski E. nomin. et dest. 142
Baginski E. dest. 187
Baginski E. aug. de s. 325
Bally E. bour. 398
Bally J J. comm. 475
Banzet L A. trait. 439
Barit S. ex. de j. 103
Barthès J B. mar. 117
Bassigny. rempl. 194
Bassigny N E. nomin. 233
Bataille. exp. rempl. 130
Baudet. permut. 110
Baudry. dest. 507
Baujois St.-H. nomin. et dest. 62
Bayonne U. permut. 113
Bayonne A U. dest. 290
Bellain J M. aug. de t. 59
Bellain J. ass. 135
Bellaize. comm. 352
Bellaize J V F. Lég. d'h. 358
Bellet A I S. Lég. d'h. 74
Benjamin G S A. aug. de s. 286 502
Bérenger P H A. nomin. 287
Bérenger P H A. démiss. 441
Bernard J F prom. 314
Besse G. com. d'imm. 56
Beuf A M J B. mar. 185
Bisch L G. rempl. 114 364
Bisch L G. nomin. 117
Bisch L G. dest. 364
Bladou J T E. dest. 403 404
Bladou J T E. nomin. 321
Bladou J T E. permiss. 505
Bladou H A. nomin. 438
Blaise. dest. 62 78
Blaise. permut. 113
Blaise. susp. et renv. 235
Blaise. rempl. 236
Blanchard. rempl. 83
Blanchard L. dest. 112 192
Boillay C. aug. de s. 495
Bonnefoy. solde. 111
Bonneville. démiss. 142
Bonneville G P J. nomin. 53

Bonneville. dest. 53
Bonneville. ret. 320
Bonneville. rempl. 401
Bonnot L C. dest. 232 237
Bonnot. rempl. 503
Bontemps. indemn. de log. 500
Bordes J B E. congé. 235
Bosc J M M. mar. 504
Bouchez. dest. 327
Boudaud E. nomin. 114
Boudet. dest. 52
Boudet J J B. nomin. 141
Boudet. comm. 282
Boudet. rempl. 329
Bouisson F P. dest. 83
Bouisson F P. supp. 324
Boulet A. nomin. 501
Bourgeais R J. nomin. 361
Boutin. pénit. rempl. 48
Boyer. nomin. 238
Boyer. comm. 496
Brache C F. pens. 110
Brassac J. prom. 314
Brémond G. nomin. 326
Briais P E M S. nomin. 323
Brissard. rempl. 195
Brissard P. congé. 235
Broquier. rempl. et dest. 62
Brousmiche. cons. de g. 79
Brouzès. grat. 234
Broye F. dest. 58
Brown E E. révoc. 78
Brown E E. nomin. 143
Brugniot (Dme G.) dép. 406
Brun M E L J J. aug. de s. 190 326
Brun A. mar. 504
Brunet N A. aug. de t. 60
Brunet J G P. révoc. 362
Brunetti. rad. et dest. 73
Brunetti J M. rep. de f. 76
Buja P. com. d'imm. 56
Burel A S. nomin. 406
Burgaz. nomin. 440
Bussières A. prom. 314
Butsch. nomin. et dest. 74
Butsch. cons. de g. 388
Butsch. cons. de g. rempl. 437

C

Cacaret. comm. 30
Cacaret. dest. 321
Cacaret V B. dép. 506
Cacaret. rempl. 506
Cadeau P J C. nomin. 240
Caillard A F C. pens. 284
Caillard. dest. 331
Caillard nomin. 321
Caillard A. aug. de s. 361
Caillard C A. dest. 500
Candolle E. aug. de s. 58 361
Candolle E. dest. 361
Candolle P A P. nomin. 101 186 230
Candolle. rempl. 101 230
Candolle. rep. de f. 170 494
Carat. pénit. 48
Carat. prom. 232
Carat. pénit. rempl. 308
Carat. dest. 325
Carmin L. dest. 195
Carnavant Z. comm. 227
Caron J R M. mar. 504
Carron C A. command. 509
Castelnau (de) cons. de r. 388
Catel J. dest. 188 326
Catel J. rempl. 78 290 501
Cauvin L L. pénit. 308
Cauvin. cons. de g. 229
Cauvin. cons. de g. rempl. 388
Cayrade. dest. 321 506
Cazaubon-Blanc. méd. mil. 142
Cécé A. ex. de j. 128
Céide I. démiss. 80
Céide. rempl. 80
Chaila E. nomin. 498 508
Chalot. rempl. 62
Chalot. rempl. 62
Chalot. rat. 143
Chameau. rempl. et dest. 357
Champy A E J. class. 208
Champy A E J. nomin. 321
Champy A J E. dest. 331 507
Chanlou P E. congé. 233
Chanlou P E. rempl. 233
Chanlou P E. nomin. 321
Chapotin. nomin. et dest. 184
Chapotin. rempl. 189
Chapotin. command. 196

Chappuis N. nomin. 287
Chappuis. rempl. 289 437
Chapuis G D J. congé. 81
Chapuis. rempl. 84
Chapuis G D J. rep de f. 507
Chapusa-Bousquet J A H. class. 208
Charlotte C L. démiss. 142
Charlotte C L. rempl. 143
Charpy M. nomin. 75
Charpy. pénit. 193
Charpy M. Lég. d'h. 358
Charrière J A. nomin. 54
Charron C J A. nomin. 112
Charron. démiss. 285
Chateauneuf E. ass. 135
Chatelain. cons. de g. rempl. 436
Chatelain C L J B. dest. 321
Chatellier. nomin. 441
Chaudière. comm. 226
Chauvin J P E. dest. 187 503
Chauvin. rempl. 234
Chéron J F. nomin. 84
Chéron. rempl. 85
Chéron. comm. 226
Chiroleu H C J. congé. 82
Chopart C A. mar. 77
Claire J A. nomin. 116
Clasquin G. aug. de s. 495
Cléobie D. nomin. 285
Cléobie D. supp. 290
Cléobie D. dest. 359
Clotilde A. nomin. 55
Codevelle. rat. 440
Collet T. dest. 498
Collin-Paté. nomin. 56
Commerce C N. aug. de s. 59
Conan L M. ret. 52
Conin. rempl. 195
Convents S A. congé. 234
Convents. permut. 284
Convents. rempl. 404
Cornillot. dest. 53
Corre F P. dest. 61 331
Corre F P. nomin. 193
Corre. supp. 505
Coste B. dest. 117 500
Coste B. rempl. 117 364
Costy J F. rep. de f. 195
Costy J F. rep. de s. 195
Coudray. nomin. 194
Cousin L P. nomin. 115
Cousin L P. licenc. 440
Cousin S. Lég. d'h. 142
Coustin J. B. licenc. 114
Couteau L. dest. 75
Couvenance J B. mar. 504
Couy C J. command. 192
Creisseil A F. prom. 314
Cugneau. comm. 475
Cuinier. av. en cl. 52
Cuinier. mar. 110
Cuinier P E. nomin. 321
Cuinier P E. dest. 363
Cuinier. comm. 394
Currat. nomin. 322
Cyrille P. J. S. nomin. 237

D

Dagoumel F R. nomin. 440
Damas-Ribeiro J R C H. aug. de s. 234
Dambre G. méd. mil. 358
Dangée cons. de r. rempl. 287
Darnal. nom patr. 105
Darrigrand. nomin. 498
Dassy F. nomin. 117
Dauphine J V A. révoc. 361
Dauriac M U. nomin. 184
Dauriac M U. dest. 239 506
Debrand P. nomin. 144
Décret L L. com. d'imm. 56
Dédel A. démiss. 324
Dédel A. nomin. 359
Dedieu F. congé. 509
Delafon M E. dest. 407
Delasalle. dest. 53
Delorme J C. nomin. 328
Delorme J C. dest. 505
Demazure E. congé. 331
Demonchy M P. dest. 439
Deparis J J. indemn. de log. et aug. de t. 59
Derbès. Lég. d'h. 75
Derbès. mar. 184
Derriennic J B. ret. 52
Desbois B. ex. de j. 471
Deschamp P. pénit. 85
Desgraves M E. dest. 54 113
Desgraves E. rempl. 360

Desnous. rempl. 185
Desportes H. dest. 236
Desportes H. bour. 284
Després. ass. rempl. 135
Dessources de Quatre-Bœufs. rempl. 290
Dessources de Quatre-Bœufs. congé. 508
Devilly. av. en cl. 321
D'Hual-Carsat P. ret. 497
D'Hual-Carsat. rempl. 506
Dieudonné. rempl. 77
Disnematin C. av. en cl. 141
Disnematin. pénit. dest. 329
Disnematin. pénit. rempl. 359
Disnematin. rep. de f. 504
Dolley L V. dest. 76
Dolley L V. rempl. 86
Donatien A L L. bour. 398
D'Or. ann. de dest. 321
Doré A. mar. 504
Doué. rempl. 110
Doué P M. dép. 233
Douillard E. congé. 84
Douillard. pénit. rempl. 85
Douillard E. rep. de f. 143
Douillard A. nomin. 61
Drapet G M. congé. 235
Drapet. rempl. 238
Dronet A M. mar. 504
Dufaure. comm. 352
Dufaure. command. 196
Dufourg P L. dest. 83
Dufourg P L. ass. rempl. 135
Dugat. Lég d'h. 75
Duguey C M F. nomin. 53
Duguey. dest. 53
Dumbard. dest. 78 111
Dumbard. méd. mil. 358
Dumontier F A C. mar. 504
Dupin. comm. 343
Dupré de Geneste H L. nomin. 323
Dupré de Geneste H L. rempl. 360
Durieu du Pradel J J I. méd. mil. 357
Dutrey C M A. dest. 76
Dutrey. rempl. 54 80 232
Dutrey C M A. dép. 81
Duvergé P. nomin. 73

E

Échallier (Dme J). congé. 233
Effort H. licenc. 232
Élisabeth G. méd. d'h. 402
Ellin. interp. 107
Emler N G S J. class. 208
Épesar. dest. 507
Équilbec. dest. 402 435
Espirac C L. aug. de s. 314
Estourneau de Tersannes C L A. class. 208
Estourneau de Tersannes. dest. 401
Eutrope L. dest. 77
Exama E J. nomin. 57
Exama E J. aug. de s. 326
Eyrolles. rempl. 54 76
Eyrolles B J E. dép. 81

F

Fajolle E. bour. 398
Fard A L M. aug. de s. 326
Farge J. ex. de j. 126
Fargette A. dest. 62
Favery C E. mar. 504
Favier A L J. nomin. 195
Feningre. rempl. 439
Féraud M D F. class. 208
Féréol A T. nomin. 233
Féréol L E. aug. de s. 359
Ferrère F. nomin. 77
Fiévée. rempl. 60 436
Fiévée J J M. nomin. 62
Fiévée J J M. nomin. 62 361
Flotte J. démiss. 289
Flotte J. rempl. 324
Florentin C. congé. 81
Florentin C L. dest. 330 331 441
Florentin. rempl. 504
Foiret G J. dest. 54 80 114
Foiret G. rempl. 114
Foll G L. rempl. 114
Foll L G. dest. 327
Foucault (de) permut. 186

Fouchy J A. cons. de r..... 501
Fountas. fr. de b..... 501
Fouque E. nomin..... 495
France J B. Lég. d'h..... 357
Francisque. nomin..... 187
Franconie E comm..... 494
Frémont P F. mar..... 504
Fritsch J. nomin..... 407

G

Gadoulet. nomin..... 73
Gallini. rempl..... 288
Gallini A P A. dest..... 330
Gambier J B. nomin..... 332 500
Gambier. rempl..... 405
Garnier G E V. rempl..... 57
Garnier G E V. dest... 77 86 239
Garnier-Laroche. miss..... 401
Garnier-Laroche. entr. en f.... 399
Garret (Dme). nomin..... 239
Gaude-Choutrillet J. Lég. d'h.. 358
Gaumont J M C E. nomin. 325 438
Gaumont J M C E. rep. de f .. 329
Gaumont. rempl..... 438
Gamet J B. mar..... 79
Gavat A. aug. de s..... 79
Géhin. cons. de g..... 58
Géhin. dest..... 357
Géhin F. Lég. d'h..... 357
Géhin. rempl..... 403
Géhin. dép..... 437
Geoffroy. cons. de g. rempl. 58 437
Geoffroy. dest..... 196
Geoffroy. command..... 329
Geoffroy M. mar..... 504
Germain A A. nomin..... 55
Gérôme E. nomin. 194
Gérôme E. dest..... 359
Geslin. déc. et rempl..... 186
Giaimo. comm..... 475
Giansily D P. nomin..... 284
Gibert A. démiss..... 85
Gigon A J. permut..... 284
Gigon A J. dest..... 440 506
Gingats (Dme A). congé..... 235
Girard. av. en cl..... 52
Girard. rempl. 190 439
Girard. comm... 226 352 400 427
Giraud C A. aug. de s..... 326
Giraud P. rep. de f..... 329
Giraud. comm..... 349
Glatigny (Le Doulx de). av en cl. 52
Glatigny (Le Doulx de). rep. de f. 190
Glatigny (Le Doulx de). nomin .. 435
Glatigny (Le Doulx de). rempl... 435
Glatigny (Le Doulx de). rem. de f. 502
Glatigny (Le Doulx de). pr. de f.. 502
Gleize J F. dest..... 192
Gloaguen J P. aug. de s..... 314
Goetschy N. congé..... 82
Goudin. déc. et rempl..... 61
Goudin L. aug. de s..... 79
Goudin (Ve). pens..... 322
Goulut. cons. de g..... 58
Gourlaouen F. nomin..... 328
Gourrier. rempl..... 143
Gourrier F A. dest..... 508
Goyriena T M. cons. pr..... 29 99
Granger. cons. de g..... 144
Granger. rep. de s..... 195
Gratien P. nomin..... 112
Graton L. T. nomin..... 321
Graton rempl..... 321
Gravier. dest..... 189
Gravier. rempl..... 286
Grébert F J. mar..... 504
Grisnoir L. nomin..... 324 328
Gueguen F. L. aug. de s..... 314
Gueguen. comm..... 400
Gueguen H F. dest..... 437
Gueguen H F. dép..... 510
Guérin J F. nomin..... 184
Guérin J. dest..... 192
Guérin-Dumartrait. cons. de g. 229
Guerry V. congé..... 81
Guibert A. rempl. et dép..... 509
Guigou. dest..... 330
Guigou A F V. command..... 509
Guillermin A. nomin..... 113
Guitard B. supp..... 58
Guitard B. aug. de supp..... 324
Gustave F. comm..... 349
Guyodo. indemn..... 55

H

Haasse F. nomin..... 289 501
Haasse. rempl..... 330
Haasse. démiss. et rempl..... 436
Habasque. nomin..... 186
Haingant. dest..... 327
Hallier J. congé..... 330
Héder H S E A. nomin..... 77
Héder P A H. aug. de s..... 326
Held J. nomin..... 503
Henry P H. dép..... 83
Henry P H. dest..... 321 329 404
Hérard. comm..... 427
Hériot J. prom..... 314
Hersilie E E. nomin..... 286
Houache A L. mar..... 504
Huchet A L. dest..... 238
Huron-Durocher L St.-A. nomin..... 116 361
Huron-Durocher L St.-A. rempl. 363

I

Imbert J L P. solde..... 214
Imbert J L P. nomin..... 503
Isnard H. ass. rempl..... 272
Isnard H. ass. réint..... 384
Isnard. comm..... 475 494

J

Jacques. nomin..... 330
Jacquot. cons. de g..... 105
Jacquot. cons. de g. rempl..... 438
Janvier. nom..... 230 498
Janvier A. rep. de f..... 494
Jaquolot J P M. dest..... 59 84 288
Jaquolot. rempl..... 60 288
Jaquolot J P M. nomin..... 364
Jardinier. dép..... 435
Jean Charles. rempl..... 111
Jegado V. congé..... 508
Jehanneuf M. congé..... 82
Jobic J M. nomin..... 237
Jobic J M. aug. de s..... 314
Jolivet A L. méd mil..... 357
Jolyot J C. méd mil..... 358
Joseph. mar..... 79
Jouin. dest..... 409
Jouin. rempl..... 440
Jouven P Z J. dest..... 284 508
Jubin E. ass. rempl..... 135
Julhe P R. prom..... 314
Julie V. nomin..... 360
Julio M F. congé..... 505

K

K/huel J B. dest..... 85 143
K/huel. rempl..... 84 239
K/marec. rempl..... 52
K/morgant J C. congé..... 81
Konsthan. nom patr..... 71

L

Lacaud J M Amilien. susp..... 144
Lacrotte. dest..... 184
Lacrotte. indemn..... 362
Laflèche. rempl..... 85
Laflèche. rempl..... 85
Laflèche. cons. de r. rempl..... 105
Laflèche. exp. rempl..... 130
Lagrange. déc. et rempl..... 435

Lalanne C. cons. pr..... 29 99
Lalanne A J. nomin..... 195 360
Lalanne A J. nomin..... 360
Lalanne A J. dest..... 360
Lalanne. rempl..... 407 436
Lallouette. comm..... 394
Lallouette F. pr. de f..... 406
Lamendour. cons. de r..... 105
Lamendour. comm..... 226 400
Landois F. ret..... 52
Langlet. nom patr..... 405
Langlet. nom patr..... 405
Langlet nom patr..... 405
Lanne C. bour..... 398
Laplace E J B. dest..... 437
Laplace E J B. dép..... 510
Laraussie O E. dest..... 185 287
Lardry A. aug. de s..... 314
Latir-N'Dail. nomin..... 232
Laure L J. méd. mil..... 357
Laurent J. nomin..... 143
Lauzanne C J H. congé..... 194
Lavy C. dest..... 185
Lavy C. nomin. et dest..... 504
Léba F M. nomin,..... 57
Le Borgne. nomin..... 73
Le Boucher J B L. nomin..... 85
Le Boucher. rem. de s..... 406
Le Bozec. comm..... 400
Le Bozec F F P. dép..... 510
Le Brun A P V. permut..... 325
Le Brun A P V. susp. et renv. 507
Le Brun M. mar..... 504
Le Calvez J. mar..... 504
Le Cam C. mar..... 504
Léchelle. comm..... 30 226
Léchelle H H. dest..... 190
Léchelle. rempl..... 190
Lecreurer. cons. de g..... 437
Le Doux J. dest..... 117
Le Doux. démiss..... 188
Le Doux. rempl..... 192
Le Drant J F. prom..... 314
Lefèvre-Dubua A A. nomin.... 321
Le Grand J F. dest..... 78 237 286
Le Grand. pénit..... 79
Le Grand J F. rempl..... 327
Lejeune P M. dest..... 54 439
Lejeune P M. nomin..... 189
Lejeune. rempl..... 439
Lelouet. command..... 403 437
Leluhandre. command..... 286
Le Maître. comm..... 30
Le Maître A C. class..... 208
Lemarinier L G. nomin..... 401
Lemoine. cons. de g..... 229
Lepalec J M. congé..... 287
Lephay J F. aug. de s..... 495
Lépine J. G. dest..... 110 234
Lépine (Dme). rat..... 323
Leprivey J B C. mar..... 504
Le Roux P. prom..... 314
Leroy A L. dest..... 54 86 407
Leroy A L. rempl..... 331
Leroy F. nomin..... 359
Le Sage. nomin..... 73
Le Sage E. synd. d'imm..... 131
Le Strat. nomin..... 187
L'Helgoualc'h. rempl..... 54
L'Helgoualc'h A A. dép..... 81
Lhéritier (Dme E). dép..... 406
L'Hostis. dest..... 402
L'Hostis J A. nomin..... 405
Lhuerre F. comm..... 227
Lhuerre P L. nomin..... 287
Lidin E A. class..... 208
Lidin. rempl..... 239
Lidin E A. dest..... 287
Lidin E A. nomin..... 321
Ligier P. congé..... 194
Ligier. cons. de g. rempl..... 229
Limouzy. cons. de g..... 229
Lincey J. dest..... 117
Linguet L. bour..... 284
Livrand J T dest..... 63 501
Livrand. rempl..... 188
Lœffler T L. nomin..... 116
Louvrier-St-Mary L. exp..... 175

M

Macarie (sœur). rempl..... 285
Machetel. nomin..... 189
Machetel. rempl..... 195
Magdeleine L. dest..... 238 503
Magdeleine L. rempl..... 503
Magloire F M. démiss. et rempl. 360
Magloire F M. nomin..... 362
Mahé P T. rep. de f..... 233
Maisonneuve (Ve). pens..... 110
Maissin J A. class..... 208

Maissin J A. nomin..... 321 439
Maissin J A. dest..... 361
Mallevau. rat..... 402
Mandia-Cousi L. démiss..... 240
Mango. comm..... 227 494
Maningue L. nomin..... 238
Marck G. nomin..... 441
Marguerie de Montfort N A. (de) class..... 208
Marie A J. aug. de s..... 326
Marin H. susp..... 289
Marin H. rep. de f..... 408
Marion. rempl..... 54
Marion A E. dép..... 81
Marouba. ex. de j..... 221
Martial L F. command..... 510
Martin T A. nomin..... 61 323
Martin L. Lég. d'h..... 358
Martin L C U. aug. de s..... 192
Martin J P L M U. nomin..... 236
Martin J P L A U. rep. de f..... 364
Martin J F. rempl..... 187
Martin U. nomin..... 172 230
Martineau E F. aug. de s..... 61
Marville. déc. et rempl..... 56
Masson E. command..... 327
Masson. rempl..... 403 437
Masson E. rempl. et dép..... 509
Mathis J E. dest..... 54 114 235
Mathis. rempl..... 235 500
Maugey N P. miss..... 194
Maugey N P. congé..... 502
Maugey. rempl..... 508
Maury. dest..... 55 112 239
May J P. mar..... 504
Mélinon. rep. de f..... 117
Mélinotte A H. nomin..... 195
Mélizan. rempl..... 80
Mélizan G A. dép..... 81
Ménard G. nomin..... 56
Ménard G. démiss..... 189
Ménard G. comm..... 349
Ménard G. bour..... 398
Méquet A C. command..... 288
Méquet. cons. de g..... 437
Mériguet. ret..... 184
Merlejude A. bour..... 398
Merlet N. cons. pr..... 29 99
Merlet L A N. congé..... 288
Merlet. rempl..... 289
Merlin. permut..... 186
Mesmin. rempl..... 286
Mesmin J A J. dest..... 360
Métrat J C. nomin..... 363
Michaux. dest..... 401 504
Michel J. aug. de s..... 311
Midi-Saint-Cyr. ex. de j..... 128
Mirat (Ve). rat..... 502
Mittre. exp..... 175
Mollenthiel P J. class..... 208
Mollenthiel P J. nomin..... 321
Mollenthiel P J. dest. 361 401 404
Monnier G. mar..... 504
Montagné J A. nomin..... 359
Monvoisin H. congé..... 235
Morisson A aug. de s..... 314
Mortin V. nomin..... 114
Mourié H. congé..... 82
Mourié. nomin..... 186
Mourié. rempl..... 186 230
Mourié H. pr. de f..... 494
Mouttet. rempl..... 83
Munier G. Lég. d'h..... 357
Murat. cons. de r..... 287
Mure J A. ass..... 272
Muscadier A. concess..... 328
Mussard-Duchaudy L J A. rempl. 76
Mussard-Duchaudy L J A. congé. 80
Mussard-Duchaudy. dest..... 321
Muterel. rempl..... 101
Muterel. pr. de f..... 170
Muterel. nomin..... 236

N

Nessler. cons. de g. rempl. 144 229
Névo P L M. nomin..... 495
Nézès V. dest..... 78
Nicolas F. dest..... 408
Nieger. rempl..... 54 331
Nieger J. rad..... 83
Nieger. exp..... 130
Nieger J. nomin..... 187
Niotte L J A. nomin..... 80
Norbert-K/bec J J. nomin..... 407
Noyer J A A. nomin..... 53 435
Noyer. dest..... 53 190
Noyer comm..... 394
Noyer. pr. de f..... 502
Numa C A H. congé..... 86

O

Océany F. révoc. 191
Océany F. rempl. 359
Oddo A. congé. 82
Ogé M. mar. 504
Ollet J. rempl. 76
Ollet J. dest 114
Orvain J M P. nomin. 497
Oudot J. nomin. 358 498
Oui J A P. dest. 80 324
Oui J A P. nomin. 439

P

Pageot des Noutières. cons. de g. 438
Pain H. nomin. 101
Pain. rempl. 101
Pain H. rep. de f. 170
Pain T. nomin. 408
Pain J B P. nomin 438
Paméla. nomin. 330 436
Pannetier. nomin. et dest. 74
Pannetier. cons de r. rempl. . . 229
Pascal F. indemn. 188
Pascal dit *Bonnet* P. bour. 284
Pascaud. rep. de f. 196
Pascaud B. aug. de s. 314
Pasquelin J. mar. 504
Pataria. rempl. 406
Pataria. démiss. 362
Pavant L. nomin. 143
Pélage P. aug. de s. 59
Pélage P. rep. de f. 404
Pelet C A. mar. 504
Pellegrin L. ret. 52
Perhirin F J A. Lég d'h. 358
Périssé. cons. de g. rempl. . 58 229
Persil A. nomin. 436
Petit. démiss. 191
Petit L H. nomin. 191
Phanor P. aug. de s. 59
Philibert A. aug. de s. 143
Philinte O L E. nomin. 234
Piat P C. nomin. 362 499
Pierre L L. dest. 441
Piétri J T B. dest. 60 76 364 500
Piétri J T B. rempl. 76 323 500 508
Pignatel F F. dest. 509
Pigrée J E A. indemn. 189
Plane. ret. 434
Plantier L Z. aug. de s. 314
Plassin L. congé. 82
Plénet J M. dest. 360
Plénet. rempl. 360
Plénet. pénit. 389
Plutus F O. trait. 112
Pluvier A. nomin. 290
Pochard C P. prom. 314
Ponsy P. congé. 235
Potaire F L. dest. 331 403
Potaire F L. supp. 403
Potaire F L. nomin. 435
Pouget P. synd. d'imm. 56
Pouget P O. démiss. 401
Pourquier. command. 327
Prémoron. cons. de g. 229
Privat de Garilhe L G. dest. 54 290
Puech. cess. de f. 362
Pupier P A. rempl. 113
Pupier P A. dest. 331

Q

Quemener. mar. 232
Quemener J A. rempl. 507
Quéne A. congé. 84
Quibel P E. nomin. 286

R

Ragon. cons. de g. 388
Ragon. nomin. 403

Ramel. dest..... 75
Raymond P. congé..... 189
Raymond P. rempl..... 233
Rayrac J. aug. de s..... 359
Rech. rempl..... 239
Rech. comm..... 282
Reibaud. dest..... 185
Reichard dit *Reichert* J M. pens. 183
Reichert J. nomin..... 55
Reichert. rempl..... 56
Reine E. nomin..... 236
Reynaud J L. mar..... 396
Rétul J M. prom..... 314
Revelière. cons. de g. rempl... 105
Riamé P. nomin..... 58
Riamé S. dest..... 59 501
Riblet T. congé..... 82
Riolet et Cie. concess..... 249 317
Robert. comm..... 30
Robert J B E. nomin..... 76
Robert. rem. de f..... 117
Robert. rempl..... 185
Robert. rep. de f..... 188
Robert A J. prom..... 314
Robert A J. rétrogr..... 438
Rocher A. dest..... 498
Rochet. pénit. rempl..... 193
Roger V. nomin..... 115
Roger V. cum..... 115
Roger. cum..... 207
Roger. nomin. et cum..... 232
Roger V. révoc..... 438
Roger. rempl..... 438
Rolland G T. dest..... 239
Rolland G T. rempl..... 508
Romain S. révoc..... 190
Romain. rempl..... 234
Romieu. rem. de f..... 111
Ronmy. comm..... 282
Ronmy. pénit. rempl..... 329
Ronmy. rep. de f..... 504
Rosemanne E. dest..... 503
Rosemanne. rempl..... 503
Rosemberg E R. nomin..... 326
Rousseau-Saint-Philippe. comm. 475
Roustan L. aug. de suppl..... 61
Roustan. exp..... 130
Roustan L. nomin..... 193
Roux. cons. de g..... 105
Roux J. B. Lég. d'h..... 142
Royer. dest..... 185
Royer. cons. de r..... 229
Royre P. G. rempl..... 59
Royre P. G. dest..... 286
Royre. rat..... 436
Rozet. nomin. et dest..... 498

S

Sablier H. F. dép..... 84
Saglio J. M. E. rempl. et dest.. 510
Saillard P. E. congé..... 182
Saint-Fort M. comm..... 474
Saint-Gès. rempl..... 77
Saint-Michel-Dunezat J B F (de). cons. pr..... 29 99
Saint-Michel-Dunezat (de) comm. 343
Saint-Pern (de). dest..... 321
Saint-Preux H E. congé..... 81
Saint-Quantin N (de). aug. de s. 192
Saint-Quantin J M L H (de). nomin..... 289
Saint-Quantin R G (de). bour.. 497
Samba n° 3. révoc..... 78
Samba-Dia. nom..... 77
Samba-Dia. interp..... 107
Sanda. nom patr..... 72
Savard M. supp..... 289
Savard M. dest..... 403
Savard M. supp. suppress..... 404
Savelli J D J. nomin..... 439
Savigny J. grat..... 116
Savigny J. grat..... 116
Schaal C E. rempl..... 76
Schateaux R. nomin..... 495
Sellier (Ve). sec..... 114
Sénès A M. aug. de s..... 314
Sénès A M. congé..... 507
Sen-Pe-Tchen H J. interp..... 107
Sévené. dest..... 53
Sévené C E. rempl..... 84
Sibour L M P A. rep. de f..... 192
Sicart. comm..... 496
Siguier E P. cons. de g..... 501
Siégert. nom patr..... 405
Sillian J B A H. nomin..... 289
Simonette M C. bour..... 285
Soligniac. déc. et rempl..... 54
Sophrio dit *Petit-Gas* A. ex. de j. 223

Starck J G. aug. de s..... 314
Stévenot. nomin..... 325
Stévenot. indemn..... 382
Sulluy. licenc..... 77
Sy H. démiss..... 188
Sy H. rempl..... 287
Symphorien P E. nomin..... 57
Symphorien P E. rempl..... 57

T

Tafforeau A. congé..... 82
Taillepied L. nomin..... 53 361
Tamba L. concess..... 328
Tanguy M. mar..... 504
Tardivel J L. prom..... 314
Tell H. nomin..... 324
Thaly. rempl..... 286
Thaly J H F. dest..... 323
Thérond I J. dest.... 235 284 288
Thérond I J. rempl..... 117 325
Thérond I J. congé..... 330
Thévenon L H. mar..... 504
Thimogène M J. révoc..... 62
Thureau J. méd. mil..... 142
Timoléon dit *Rollande*. ex. de j. 408
Tollin. rep. de f..... 170
Tollin H. nomin..... 101 185
Tollin. rempl..... 358
Topiat M. rat..... 143
Touboulic. comm..... 320 427
Touzet (Dme A). congé..... 233
Tranchade (C P. Normand de la). Lég. d'h..... 358
Tranchevent A V A. class..... 208
Tranchevent A V A. nomin. et dest..... 321
Tranquille D. licenc..... 143
Trédos. dest..... 53 83 321
Trédos F C A. nomin..... 84
Trédos. permiss..... 196
Trédos F C A. rempl..... 236
Trillet A. dest..... 57
Trillet A. nomin..... 60
Trillet. aug. de s..... 142
Trinité J A. révoc..... 499
Trinité J A. rempl..... 501
Trottemann C A. congé..... 509
Tudès. rat..... 499

U

Ursleur. synd. d'imm..... 60

V

Vachon. nomin..... 85
Vachon. comm..... 352 394
Vachon L M E C. Lég. d'h..... 357
Vachon. cons. de g. rempl..... 388
Vachon. cons. de r..... 388
Vagnair. cons. de g. rempl.. 79 105
Vagnair. pénit..... 359
Valette. déc. et rempl..... 116
Valette (Ve). aug. de s..... 116 362
Valette A. bour..... 398
Valin M. mar..... 504
Varlet L. class..... 208
Varlet L A. nomin..... 321
Varlet. congé..... 497 506
Vaubourg C A. congé..... 509
Vaux P. rempl..... 327
Vaux J (Jeannin, épouse). rat.. 406
Vendôme F. nomin..... 57
Vendôme F. aug. de s..... 192
Vendôme H F E. aug. de s..... 323
Venturini. rempl..... 189
Venturini P F. dest..... 404
Vérand. rep. de f..... 190
Vérand. comm..... 226
Vérand. nomin..... 435
Vérand. rempl..... 435
Vérand. rem. de f et dép..... 502
Verdal E. démiss..... 187
Vernier G V. rep. de s..... 143
Vernier G V. prom..... 185
Véronique M S A L. nomin..... 113
Véronique P. prom..... 314

Verrier D. nomin..... 56 495
Vesque. dest..... 185
Vesque. cons. de g..... 436
Vesque. nomin..... 506
Vialet. dest..... 54
Vidal G. command..... 80
Vidal. comm..... 282
Vidal G. rempl..... 327
Vidal. dest..... 328 510
Villers. permut..... 110
Villers. comm..... 226
Virgile P F. cons. pr..... 29 99
Virgile P J A. pens..... 109
Viriot J A. nomin..... 189
Viriot L G. nomin..... 184
Viriot L G. rempl..... 192
Viriot L G. dest..... 237 506
Vital A. nomin..... 407 409 436
Vitalo H. nomin..... 406
Vivet R A. nomin..... 497
Vivran J H. comm..... 185
Voisin P. cons. pr..... 29 99
Voisin H. bour..... 285
Voisin P P. rempl..... 115
Voisin P. démiss..... 175
Voisin. comm..... 349

W

Wacongne P P A. ass..... 135
Weïr. dest..... 327
Weissenthanner A. dest..... 57
Weissenthanner A. rempl..... 287
Welling dit *Pierre-Joseph*. nomin. 77

Y

Yao dit *Illé* J. ex. de j..... 408

Z

Zelpha A. révoc..... 406
Zénon P. grat..... 74
Zéphirin. rempl..... 115
Zéphirin. dest..... 505
Zeugschmitt J. ret..... 498

ERRATUM.

OMISSION AU FOLIO 553.

L'article suivant ayant été omis dans la table alphabétique, il doit figurer, dans ladite table, entre la décision du 12 juillet 1861 et celle du 26 août 1861.

1861. 15 juillet. Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Avis du décret du 21 juin 1861, portant nominations dans le commissariat de la marine aux colonies. — Mutations. — Avancement en classe..... 321

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	A	
	Absence (Permissions d').	
	Voir les divers services auxquels appartiennent les officiers, employés, etc. auxquels il en a été accordé.	
	Acarouany (Léproserie de l').	
	Voir *Santé (Service de)*.	
	Accessoires de solde.	
	Voir *Solde*.	
	Actes de décès.	
	Voir *Actes de l'état civil, Immigration*.	
	Actes de l'état civil.	
	Voir *État civil*.	
	Actes législatifs métropolitains.	
	Voir *Législation métropolitaine*.	
	Actionnaires.	
	Voir *Banques coloniales*.	
	Adjudant de place.	
	Voir *Places (Service des)*.	
	Administration centrale.	
1861. 18 février.	Circulaire ministérielle n° 70 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Invitation de comprendre spécialement la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	direction des colonies dans les envois de l'Annuaire de la Guyane française.....	99
1861. 12 juin...	Circulaire ministérielle (marine et colonies : cabinet du ministre, 2e bureau, service intérieur, archives et bibliothèques). Notification d'un décret impérial du 29 mai 1861, par lequel le bureau du service intérieur, des archives et bibliothèques, est rattaché au cabinet.....	244
	Administration de l'intérieur.	
	Voir *Intérieur (Direction de l')*.	
	Administration de la marine.	
	Voir *Agents des vivres, Commissariat de la marine, Comptables des matières (Corps des), Contrôle colonial.*	
	Administration des pénitenciers.	
	Voir *Pénitenciers (Direction des)*.	
	Administration des quartiers de la colonie.	
	Voir *Quartiers de la colonie (Administration des)*.	
	Agents comptables.	
1861. 8 janvier.	Décision qui met M. Trillet (Antoine), agent comptable du pénitencier de Kourou, à la disposition de M. le directeur des établissements pénitentiaires.....	57
	Voir *Agents des vivres, Agents du matériel, Commissariat de la marine, Intérieur (Direction de l')*, pour ceux qui appartiennent à ces services.	
	Agent comptable de la transportation.	
	Voir *Caisse des transportés.*	
	Agents consulaires.	
	Vior *Consulats.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Agents de change.	
	Voir *Courtiers de commerce.*	
	Agents de culture et de colonisation.	
1861. 14 janvier.	Décision qui nomme M. Trillet agent de culture et de colonisation du pénitencier de Kourou, ainsi que des pénitenciers créés et à créer sur ce point.....	60
1861. 1er avril..	Décision portant augmentation de la solde de M. Trillet, agent de culture et de colonisation à Kourou.....	142
1861. 16 mai...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Petit, agent de culture et de colonisation dans les établissements pénitentiaires.....	191
1861. 25 novemb.	Décision qui nomme le sieur Dagoumel (Félix-Romain) agent de culture et de colonisation.....	440
	Agents des vivres.	
1861. 8 janvier.	Décision qui accorde un supplément mensuel au sieur Guitard (Bertrand), premier commis aux vivres de 1re classe.....	58
1861. 8 janvier.	Décision qui porte le sieur Riamé (Paul), distributeur de 2e classe des vivres, à la 1re classe de son emploi.....	58
1861. 18 janvier.	Ordre qui appelle le sieur Corre (François-Prosper), premier commis de 2e classe des vivres, de retour de congé de France, à continuer provisoirement ses services au magasin des subsistances.....	61
1861. 21 janvier.	Ordre qui appelle le sieur Blaise, distributeur de 2e classe des vivres, arrivé de France, à servir provisoirement sur le pénitencier de Montjoly.....	62
1861. 26 janvier.	Dépêche ministérielle no 32 (marine et colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : 4e direction, colonies, 3e bureau). Le sieur Couteau (Louis), second commis de 2e classe des vivres à la Guyane, en congé en France, est rattaché au port de Rochefort et remplacé dans la colonie par le sieur Ramel	75
1861. 29 janvier.	Décision qui révoque de son emploi le sieur Thimogène (Marie-Jeanne), boulanger de 2e classe	62
1861. 29 janvier.	Décision qui nomme le sieur Baujois (Saint-Hilaire) boulanger de 2e classe, pour servir à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement du sieur Broquier, passé à Saint-Louis.	62
1861. 5 février..	Ordre qui rappelle au chef-lieu, pour continuer ses services au magasin des subsistances, le sieur Blaise, distributeur de 2e classe des vivres à Montjoly	78
1861. 19 février.	Ordre qui appelle le sieur Bouisson (François-Philippe), second commis aux vivres de 1re classe, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement du sieur Blanchard, agent du même grade	83
1861. 4 mars...	Décision qui rappelle au chef-lieu le sieur Blanchard (Louis), deuxième commis de 2e classe des vivres, employé aux îles du Salut	112
1861. 9 mars...	Décision qui appelle le sieur Blaise, distributeur de 2e classe des vivres, employé au magasin des subsistances, à continuer ses services à bord du ponton le *Gardien*, par permutation avec le sieur Bayonne (Urbain), agent des vivres de la même classe	113
1861. 9 mars...	Décision qui nomme le sieur Guillermin (Amélius) distributeur de 2e classe des vivres	113
1861. 12 mars..	Décision qui nomme le sieur Cléobie (Dominique), distributeur de 1re classe des vivres,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	second commis de 2e classe des vivres, et supprime le supplément mensuel qu'il rerecevait comme centralisateur de la comptabilité vivres et matériel à la Montagne-d'Argent.....	285
1861. 30 mars..	Décision qui rappelle au chef-lieu le sieur Le Doux (Jules), distributeur de 2e classe des vivres, employé aux îles du Salut, et le remplace sur ce pénitencier par le sieur Lincey (Joseph), agent des vivres de la même classe.....	117
1861. 8 mai....	Décision portant acceptation de la démission du sieur Le Doux, distributeur de 2e classe des vivres.....	188
1861. 15 mai...	Décision qui révoque de ses fonctions le sieur Romain (Similien), distributeur des vivres à la Montagne-d'Argent.....	190
1861. 22 mai...	Décision qui appelle le sieur Blanchard (Louis), deuxième commis de 2e classe des vivres, employé au magasin des subsistances à Cayenne, à continuer ses services à bord du ponton *la Proserpine*.....	192
1861. 24 mai...	Décision qui porte le sieur Corre (François-Prosper), premier commis de 2e classe des vivres, à la 1re classe de son emploi.....	193
1861. 27 mai...	Décision qui nomme le sieur Gérôme (Ernest), distributeur de 1re classe des vivres, deuxième commis de 2e classe des vivres..	194
1861. 29 mai...	Ordre qui appelle le sieur Carmin (Louis), boulanger de 1re classe, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement numérique du contre-maître Brissard....	195
1861. 1er juin..	Décision qui nomme le sieur Philinte (Ossian-Louis-Éphrèze) distributeur de 2e classe des vivres, en remplacement du sieur Romain (Similien), révoqué.....	234
1861. 4 juin....	Décision qui accorde un congé de convales-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	cence pour France au sieur Brissard (Pierre), contre-maître boulanger.....	235
1861. 4 juin....	Décision qui suspend de son emploi le sieur Blaise, distributeur de 2e classe des vivres, et le renvoie en France, à la disposition du ministre.....	235
1861. 10 juin...	Décision qui nomme le sieur Reine (Eugène) distributeur de 3e classe des vivres, en remplacement du sieur Blaise, suspendu de ses fonctions et renvoyé en France.....	236
1861. 14 juin...	Décision qui rappelle au chef-lieu le sieur Magdeleine (Léopold), distributeur de 2e classe des vivres, employé à Sainte-Marie de la Comté.....	238
1861. 21 juin...	Décision qui appelle le sieur Magdeleine (Léopold), distributeur de 2e classe des vivres, à servir au magasin des subsistances à Cayenne.....	238
1861. 1er juillet.	Décision qui nomme le sieur Lhuerre (Pierre-Louis), distributeur de 1re classe, deuxième commis de 2e classe des vivres.....	287
1861. 22 juillet.	Décision qui accorde un supplément mensuel au sieur Savard (Maurice), deuxième commis de 1re classe des vivres, faisant fonctions de comptable des pénitenciers flottants *le Gardien* et *la Proserpine*.....	289
1861. 26 juillet.	Décision qui accorde un supplément mensuel au sieur Cléobie (Dominique), deuxième commis de 2e classe des vivres à la Montagne-d'Argent.....	290
1861. 28 juillet.	Décision qui nomme le sieur Pluvier (Alexandre), deuxième commis de 2e classe des vivres, deuxième commis de 1re classe.....	290
1861. 30 juillet.	Décision qui appelle le sieur Bayonne (Alexandre-Urbain), distributeur des vivres, à continuer ses services à Kourou, en rempla-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	cement numérique du sieur Dessources de Quatre-Bœufs, deuxième commis de 1re classe des vivres	290
1861. 3 août...	Décision qui accorde un supplément mensuel au sieur Bouisson (François-Philippe), deuxième commis de 1re classe des vivres, remplissant les doubles fonctions de magasinier et de commis aux vivres à Saint-Louis du Maroni	324
1861. 6 août...	Décision qui nomme le sieur Tell (Hippolyte) tonnelier de 2e classe au magasin des subsistances à Cayenne, en remplacement du sieur Dédel (Alexandre), démissionnaire	324
1861. 6 août...	Décision qui augmente le supplément mensuel accordé à M. Guitard (Bertrand), premier commis de 1re classe des vivres	324
1861. 7 août...	Décision qui appelle le sieur Backar (Gustave), distributeur de 2e classe des vivres à bord du pénitencier flottant *le Gardien*, à continuer ses services au magasin des subsistances	325
1861. 21 août...	Décision qui nomme le sieur Grisnoir (Louis) contre-maître boulanger	328
1861. 22 août...	Décision qui nomme le sieur Gourlaouen (Frédéric) contre-maître boulanger	328
1861. 29 août...	Décision qui appelle le sieur Potaire (François-Léonard), premier commis de 1re classe des vivres, de retour de congé, à servir au magasin des subsitances à Cayenne, en remplacement du sieur Corre, agent du même grade, destiné pour la Montagne-d'Argent.	331
1861. 2 sept....	Décisions portant mutations entre deux seconds commis de 2e classe des vivres employés sur les pénitenciers	359
1861. 2 octobre.	Décision qui appelle le sieur Potaire (François-Léonard), premier commis de 1re classe	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des vivres au magasin des subsistances à Cayenne, à remplir les fonctions d'agent comptable sur le pénitencier flottant *le Gardien*, en remplacement du sieur Savard (Maurice), second commis de 2e classe des vivres, qui passe au magasin des subsistances.	403
1861. 2 octobre.	Décision qui accorde un supplément mensuel au sieur Potaire (François-Léonard), premier commis de 1re classe des vivres, faisant fonctions d'agent comptable sur le pénitencier flottant *le Gardien*.... :	403
1861. 2 octobre.	Décision qui rapporte celle du 22 juillet 1861, qui accorde un supplément mensuel au sieur Savard (Maurice), second commis de 1re classe des vivres.....	404
1861. 14 octobre.	Dépêche ministérielle n° 468 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Avis de la décision du 21 janvier 1861, qui nomme le sieur Potaire (François-Léonard), premier commis aux vivres à la Guyane, commis aux vivres entretenu de 3e classe.....	435
1861. 24 octobre.	Décision qui appelle le sieur Anne (François-Victor), distributeur de 1re classe des vivres à Cayenne, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent.....	408
1861. 28 octobre.	Décision qui appelle le sieur Nicolas (François), distributeur de 2e classe des vivres à Cayenne, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent.....	408
1861. 15 décemb.	Décision qui appelle le sieur Magdeleine (Léopold), distributeur de 2e classe des vivres à Cayenne, à continuer ses services à Saint-Louis du Maroni, en remplacement du sieur Rosemanne.....	503
1861. 15 décemb.	Décision qui rappelle au chef-lieu le sieur Rosemanne (Eugène), distributeur de 1re classe des vivres à Saint-Louis du Maroni,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	pour continuer ses services au magasin des subsistances, en remplacement du sieur Magdeleine (Léopold).....	503
1861. 24 décemb.	Décision qui accorde un supplément mensuel au sieur Corre, commis aux vivres, remplissant les fonctions de magasinier comptable à la Montagne-d'Argent.....	505
1861. 26 décemb.	Décision qui appelle le sieur Anne (François-Victor), distributeur de 1re classe des vivres à Cayenne, à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement du sieur Epesar, destiné à servir à Cayenne.....	507
1861. 27 décemb.	Décision qui accorde un congé de convalescence au sieur Dessources de Quatre-Bœufs, deuxième commis de 1re classe des vivres.	508
	Voir *Division navale* pour les agents des vivres embarqués, et les divers corps militaires pour les militaires appelés à remplir sur les pénitenciers les fonctions d'agents des vivres.	
	Agents du matériel.	
	Voir *Comptables des matières (Corps des).*	
	Agents forestiers.	
	Voir *Saint-Laurent.*	
	Agent spécial des services régis par économie.	
	Voir *Économie.*	
	Agent voyer.	
	Voir *Voirie.*	
	Aides-majors.	
	Voir *Infanterie de la marine (Corps de l').*	
	Almanach de cabinet.	
	Voir *Imprimerie du gouvernement.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Annuaire de la Guyane.	
	Voir *Direction des colonies, Imprimerie du gouvernement.*	
	Anse du camp Saint-Denis.	
	Voir *Camp Saint-Denis (Anse du).*	
	Apostilles.	
	Voir *Livrets.*	
	Approvisionnements.	
	Voir les services qu'ils concernent.	
	Archers de police.	
	Voir *Police urbaine.*	
	Armement.	
	Voir *Corps militaire des surveillants, Fort du Diamant.*	
	Armes.	
1861. 30 août...	Dépêche ministérielle n° 22 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Invitation de faire procéder à la transformation des carabines à tige.....	338
1861. 4 novemb.	Dépêche ministérielle n° 28 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Envoi de formules imprimées pour servir aux demandes de pièces d'armes à envoyer de France.....	444
	Arpentage.	
1861. 22 avril..	Copie d'une lettre de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, relative à des opérations d'arpentage faites à la Guadeloupe, par les conduc-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	teurs des ponts et chaussées, pour des particuliers.....	165
1861. 30 avril..	Circulaire ministérielle n° 173 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Notification relative aux opérations d'arpentage, de la part des conducteurs des ponts et chaussées des colonies, pour le compte des particuliers.....	165
1861. 20 juillet.	Dépêche ministérielle n° 312 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Au sujet de la proposition de maintenir à l'arpenteur juré du gouvernement local le privilége des opérations d'arpentage ou d'expertise pour le compte des particuliers.	299
	Arrêts.	
	Voir *Cours d'assises.*	
	Artificiers.	
	Voir *Artillerie de la marine (Corps de l').*	
	Artillerie (Direction d').	
1860. 27 mars ..	Concession provisoire d'un terrain situé à l'est de la ville, accordée à la direction d'artillerie pour y établir un polygone....	168
1861. 16 avril...	Dépêche ministérielle n° 49 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau). Avis du prochain envoi d'approvisionnements pour le service de l'artillerie en 1861.	202
1861. 31 août...	Dépêche ministérielle n° 23 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Demande d'un atlas des bâtiments de l'artillerie et d'une nomenclature du matériel en service dans les ateliers...	373
1861. 30 sept...	Dépêche ministérielle n° 25 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Augmentation de l'indemnité	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	attribuée pour frais de service au capitaine faisant fonctions de directeur d'artillerie à la Guyane.....	379
	Artillerie de la marine (Corps de l').	
1860. 6 novemb.	Dépêche ministérielle n° 340 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 3e bureau). Avis de la décision de S. Exc. le ministre de la marine portant destination de M. Boudet, lieutenant en second d'artillerie de marine, pour la Guyane française, en remplacement de M. K/marec, lieutenant en premier, commandant le détachement de la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	52
1861. 4 mars...	Circulaire ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section). Avis de la décision du 23 février 1861, qui nomme M. Boudet (Jules-Jean-Baptiste), lieutenant en second à la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine à Cayenne, lieutenant en premier.....	141
1861. 15 mars..	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 1re section). Avis du décret du 2 mars 1861, qui nomme M. Chapotin, maréchal des logis chef d'artillerie de marine à la Guyane française, à un emploi de sous-lieutenant, pour remplir les fonctions de lieutenant en second dans la 24e batterie, à Lorient.....	184
1861. 13 mai...	Ordre qui appelle le sieur Machetel, maréchal des logis d'artillerie de la marine, à remplir les fonctions de chef artificier, en remplacement de M. Chapotin, promu au grade de sous-lieutenant.....	189
1861. 31 mai...	Décision qui appelle le sieur Favier (Auguste-Louis-Joseph), maréchal des logis à la 14e batterie d'artillerie de marine, à remplir les fonctions de gardien de batteries, en remplacement du maréchal des logis Conin, de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	la 24e, et le sieur Mélinotte (Auguste-Hippolyte), maréchal des logis fourrier à la 14e batterie, celles de chef artificier, en remplacement du maréchal des logis Machetel, rentrant en France.....	195
1861. 31 mai...	Ordre de service contenant diverses dispositions relatives à la première demi-batterie de la 24e et à la deuxième demi-batterie de la 14e d'artillerie de marine, la première partant pour France, la seconde arrivant dans la colonie.....	196
1861. 23 août...	Décision qui enjoint à M. Geoffroy, lieutenant en premier d'artillerie de marine, de prendre le commandement du détachement d'ouvriers d'artillerie pendant l'absence de M. Boudet, lieutenant en premier, appelé à faire partie d'une commission chargée d'explorer le haut Maroni.....	329
	Voir *Artillerie (Direction d')*.	
	Assesseurs.	
1861. 26 avril..	Arrêté portant nomination de trois membres dans le collége des assesseurs à Cayenne..	135
1861. 25 juillet.	Arrêté qui pourvoit au remplacement d'un membre du collége des assesseurs.....	272
1861. 11 octobre.	Arrêté portant réintégration sur la liste du collége des assesseurs à Cayenne d'un de ses membres, de retour dans la colonie..	384
	Assiette.	
	Voir *Logement*.	
	Assises.	
	Voir *Cours d'assises*.	
	Assistance judiciaire.	
1861. 28 novemb.	Décision qui désigne MM. Chatellier, avocat, et Marck (Gustave), notaire, pour faire partie du bureau de l'assistance judiciaire.	441

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Ateliers de condamnés.	
	Voir *Condamnés.*	
	Ateliers de l'imprimerie.	
	Voir *Imprimerie du gouvernement.*	
	Atelier d'outillage.	
	Voir *Iles du Salut.*	
	Atlas.	
	Voir *Artillerie (Direction d').*	
	Autorisations de mariages.	
	Voir *Mariages.*	
	Avances de fonds.	
	Voir *Fonds.*	
	Avances de solde.	
	Voir *Solde.*	
	Avaries.	
	Voir *Police de la navigation.*	
	Avis aux navigateurs.	
	Voir *Navigateurs.*	
	Avoués.	
	Voir *Officiers ministériels.*	
	B	
	Baduel.	
	Voir *Habitations domaniales.*	
	Baleine (Pêche de la).	
	Voir *Pêches maritimes (Grandes).*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Banque de France.	
1860. 21 novemb.	Circulaire ministérielle n° 433 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 1er bureau). Garanties exigées par la banque de France pour le payement d'un billet mutilé.....	19
	Banques coloniales.	
1860. 23 novemb.	Dépêche ministérielle n° 438 (Algérie et colonies ; direction de l'administration coloniale et des services financiers, 1er bureau). Le directeur intérimaire d'une banque ne peut être astreint au cautionnement exigé du directeur titulaire.....	22
1861. 10 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque de la Guyane et autorisant la distribution du dividende du deuxième semestre 1860.....	31
1861. 24 mai...	Arrêté autorisant une nouvelle émission de billets de banque pour la somme de 30,000 francs.....	183
1861. 23 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque et autorisation de procéder au payement du dividende des actionnaires.....	269
	Bâtiments de la division ou de la station.	
	Voir *Division navale.*	
	Bâtiments hôpitaux.	
1861. 15 avril...	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 1re direction, mouvements). Répartition du nombre de places, à bord des bâtiments-hôpitaux, entre les diverses colonies desservies par lesdits bâtiments.....	160
	Bâtiments légers.	
	Voir *Division navale.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Batteries.	
	Voir *Artillerie de la marine (Corps de l')*.	
	Bétail de reproduction.	
1861. 14 novemb.	Décision qui nomme une commission chargée de procéder à l'achat de bétail de reproduction.....	427
	Billets de banque.	
	Voir *Banques coloniales.*	
	Billet mutilé.	
	Voir *Banque de France.*	
	Bœuf bouilli.	
	Voir *Conserves.*	
	Bordereaux de comptabilité.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Boulangers.	
	Voir *Agents des vivres.*	
	Bourses.	
1861. 12 novemb.	Dépêche ministérielle n° 515 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Avis de l'arrêté de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, du 17 octobre 1861, qui autorise le transférement au lycée de Bordeaux du jeune Robert-Gabriel de Saint-Quantin, boursier colonial au lycée de Toulouse.....	498
	Voir *Collége de Cayenne, Écoles d'arts et métiers, Pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Brevet.	
	Voir *Police de la navigation.*	
	Bris et naufrages.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Budgets.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Bulletin officiel de la Guyane.	
	Voir *Imprimerie du gouvernement.*	
	Bureau du service intérieur, des archives et bibliothèques.	
	Voir *Cabinet du ministre.*	
	Buste.	
	Voir *Cour impériale.*	
	C	
	Cabarets.	
1861. 24 mai...	Arrêté prescrivant, dans les bourgs de la colonie, la fermeture des cabarets, les dimanches et jours fériés, pendant la célébration de la grand'messe.....	182
	Cabotage.	
1861. 15 sept...	Décision qui nomme le sieur Amédée (Armand), aspirant pilote au port de Cayenne, maître au grand cabotage.....	362
	Cabinet du ministre.	
	Voir *Administration centrale.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Cacaoyers et caféiers.	
	Voir *Caféiers.*	
	Cachalot (Pêche du).	
	Voir *Pêches maritimes (Grandes).*	
	Caféiers.	
1861. 10 décemb.	Décision portant nomination de deux habitants propriétaires comme membres titulaire et suppléant de la commission chargée de constater l'état des plantations de caféiers et de cacaoyers du quartier de Kaw.....	474
1861. 31 décemb.	Décision qui nomme deux habitants propriétaires membres titulaire et suppléant de la commission instituée à l'effet de constater l'état des plantations de caféiers et de cacaoyers du quartier de Mana.....	496
	Caisses.	
	Voir *Correspondances.*	
	Caisse de la dotation de l'armée.	
	Voir *Dotation de l'armée.*	
	Caisse de réserve.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Caisse des invalides.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Caisse des transportés.	
1861. 31 mai...	Décision qui prescrit à M. Pascaud (Blaise), surveillant de 1re classe, agent comptable de la transportation, rentrant de congé, de reprendre ses fonctions.....	196

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Caisse du trésor.	
	Voir *Trésor.*	
	Camp Saint-Denis (Anse du).	
1861. 10 août...	Arrêté qui interdit l'enlèvement du sable et l'extraction des roches du bord de la mer sur tout autre point que l'anse du camp Saint-Denis.....	312
1861. 9 octobre.	Dépêche ministérielle n° 456 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Approbation de l'arrêté qui interdit aux habitants et aux entrepreneurs de travaux de prendre du sable et des roches ailleurs que dans certains endroits déterminés....	434
	Canal Laussat.	
1861. 11 novemb.	Arrêté concernant la police du canal Laussat.	426
	Canotiers.	
	Voir *Transportés.*	
	Cantonniers.	
	Voir *Ponts et chaussées (Direction des).*	
	Capture (Primes de).	
	Voir *Nègres awcas, Transportés.*	
	Carabines à tige.	
	Voir *Armes.*	
	Cautionnement.	
	Voir *Banques coloniales, Courtiers de commerce.*	
	Charbon de terre.	
1861. 22 février.	Dépêche ministérielle n° 152 (marine et colonies : direction du matériel, bureau des approvisionnements généraux). Envoi d'un nouveau modèle de procès-verbal pour la recette des charbons.....	121

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Chef artificier.	
	Voir *Artillerie de la marine (Corps de l')*.	
	Chef d'état-major du gouverneur.	
	Voir *État-major du gouverneur*.	
	Chefs des pénitenciers.	
	Voir *Commandants des pénitenciers*.	
	Chefs du service administratif des pénitenciers.	
1861. 4 février..	Décision qui accorde à M. Babeau un supplément annuel comme chargé du service administratif du pénitencier de Saint-Georges.	69
1861. 26 mars..	Décision qui fixe le maximum des fonds de prévoyance à maintenir sur l'établissement de Saint-Louis du Maroni.....	109
1861. 23 mai...	Décision qui fixe le maximum des fonds d'avance à maintenir sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.....	176
1861. 3 octobre.	Décision rapportant celle du 4 février 1861, qui accorde un supplément annuel au commandant du pénitencier de Saint-Georges, comme chargé du service administratif...	380
	Voir *Commissariat de la marine* pour ceux qui appartiennent à ce corps.	
	Chimère (La).	
	Voir *Pénitenciers flottants*.	
	Chirurgiens de la marine.	
	Voir *Santé (Service de)*.	
	Cimetières.	
	Voir *Établissements dangereux, insalubres et incommodes*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Circulation.	
	Voir *Monnaies*.	
	Classement.	
	Voir *Commissariat de la marine*, *Intérieur (Direction de l')*.	
	Classes (Rentrée des).	
	Voir *Instruction publique*.	
	Clergé.	
	Voir *Culte (Service du)*.	
	Clôtures d'exercices.	
	Voir *Exercices clos*.	
	Collége des assesseurs.	
	Voir *Assesseurs*.	
	Collége de Cayenne.	
1861. 1er février.	Décision portant nomination du sieur Samba-Dia comme concierge du collége de Cayenne, en remplacement du sieur Sulluy, licencié.	77
1861. 28 octobre.	Décision portant concession de bourses dans le collége de Cayenne pour l'année scolaire 1861-1862.....	398
	Voir *Culte (Service du)*, *Instruction publique*.	
	Combustible.	
	Voir *Charbon de terre*.	
	Comité d'exposition.	
	Voir *Exposition coloniale*.	
	Comité d'immigration.	
	Voir *Immigration*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Commandants de la marine.	
1861. 26 avril..	Circulaire ministérielle n° 174 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Au sujet de la disposition et de l'inspection des bâtiments des stations locales. — Attributions des commandants supérieurs de la marine.....	163
	Commandants des pénitenciers.	
1861. 14 janvier.	Décision qui nomme provisoirement M. le garde du génie Carat chef du pénitencier de Saint-Joseph, en remplacement de M. Boutin, lieutenant d'infanterie de marine....	48
1861. 1er février.	Décision qui prescrit à M. Babeau, commandant particulier du pénitencier de Saint-Georges, de reprendre ses fonctions, provisoirement exercées par M. Romieu.....	111
1861. 6 février..	Décision qui charge M. Le Grand, chirurgien de 3e classe de la marine, d'exercer pendant son séjour à la Comté les fonctions de commandant particulier de Sainte-Marie..	79
1861. 25 mars..	Décision qui prescrit à M. Mélinon, commandant supérieur de la colonie agricole pénitentiaire du Maroni et des établissements qui en dépendent, de reprendre ses fonctions, provisoirement exercées par M. Robert, capitaine adjudant-major au 3e régiment d'infanterie de marine.....	117
1861. 22 mai...	Décision relative au commandement du pénitencier de Kourou, dans les cas d'absence du commandant titulaire.....	193
1861. 10 août...	Décision portant nomination d'un chef du pénitencier de Saint-Joseph, en remplacement de M. le garde du génie Carat.....	308
1861. 23 août...	Décision qui appelle M. Disnematin, lieutenant d'infanterie de marine, commandant particulier de l'îlet la Mère, à exercer les	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	mêmes fonctions à Saint-Louis du Maroni pendant l'absence de M. Ronmy, commandant titulaire, appelé à faire partie d'une commission chargée d'explorer le haut Maroni.....	329
1861. 2 sept....	Décision qui appelle M. Vagnair, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, commandant des troupes à l'îlet la Mère, à exercer les fonctions de commandant particulier de cet établissement pendant tout le temps que durera l'absence de M. Disnematin, nommé temporairement commandant du pénitencier de Saint-Louis du Maroni....	359
1861. 11 octobre.	Décision qui maintient M. Babeau (Pélage-Adolphe) dans l'exercice du commandement de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, et règle le traitement et les frais de bureau qui lui seront alloués dans cette position.....	387
1861. 13 octobre.	Décision qui place les ménageries pénitentiaires d'Organabo sous la direction de M. Plénet, aide-commissaire de la marine, et règle le supplément et les frais de bureau attribués à cet officier du commissariat dans cette nouvelle position.....	389
1861. 16 décemb.	Décision qui prescrit à M. Ronmy de reprendre ses fonctions de commandant particulier de Saint-Louis du Maroni, et à M. Disnematin celles de commandant particulier de l'îlet la Mère.....	504
	Commis aux entrées.	
	Voir *Hôpitaux*.	
	Commis aux vivres.	
	Voir *Agents des vivres*.	
	Commissaires-Commandants.	
	Voir *Administration des quartiers de la colonie*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Commissaires de police.	
	Voir *Police urbaine.*	
	Commissaire spécial de l'immigration.	
	Voir *Immigration.*	
	Commissariat de la marine.	
1860, 13 novemb.	Circulaire ministérielle n° 345 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Avis de la décision du 16 octobre 1860 de S. Exc. le ministre de la marine, portant avancements en classes dans le commissariat de la marine aux colonies.....	52
1860. 15 novemb.	Dépêche ministérielle n° 355 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Avis du décret du 24 septembre 1860, portant promotions dans le commissariat de la marine aux colonies. — Mutations.....	53
1860. 21 novemb.	Circulaire ministérielle n° 362 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Question relative au temps de service nécessaire pour être admis au concours d'aide-commissaire....	18
1860. 24 décemb.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). M. Maury, écrivain de la marine au port de Rochefort, est destiné pour la Guyane française.....	55
1861. 8 janvier.	Ordre qui nomme M. Vendôme (Frédéric), écrivain de la marine, agent comptable du pénitencier de Kourou.....	57
1861. 8 janvier.	Ordre portant augmentation des appointements de M. Candolle (Ernest), écrivain de la marine.....	58
1861. 1er février.	Ordre qui nomme M. Robert (Jean-Baptiste-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Edmond), commis de marine, garde-magasin des subsistances, en remplacement de M. Mussard-Duchaudy (Louis-Jean-Aristide), aide-commissaire de la marine, partant en congé de convalescence.....	76
1861. 5 février..	Dépêche ministérielle n° 47 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Avis de la décision du 2 février 1861, qui autorise M. Cuinier, sous-commissaire de la marine à la Guyane française, à contracter mariage avec Mlle Rousseau-Saint-Philippe (Marie).....	110
1861. 16 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Mussard-Duchaudy (Louis-Jean-Aristide), aide-commissaire de la marine.....	80
1861. 19 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Saint-Preux (Hippolyte-Élidore), écrivain de la marine....	81
1861. 19 février.	Décision qui met M. Trédos (Ferdinand-Charles-Alexandre), commissaire adjoint de la marine, arrivé de la Martinique, à la disposition de M. le directeur de l'intérieur.....	83
1861. 19 février.	Ordre qui appelle M. Dufourg (Paul-Latour), commis de marine, à prendre la direction du service administratif de l'îlet la Mère, en remplacement de M. Mouttet, employé du même grade, partant en congé de convalescence.....	83
1861. 20 février.	Ordre qui prescrit à M. Henry (Paul-Henry), commis de marine, de prendre passage sur la frégate *l'Amazone*, pour se rendre en France, d'où il sera dirigé sur les établissements de la Côte-d'Or et du Gabon, où il est appelé à servir.....	83
1861. 1er mars..	Décision qui appelle M. Maury (Jean-Baptiste), écrivain de la marine, arrivé de France,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	à servir au bureau du garde-magasin du matériel.....	112
1861. 18 mars..	Décision qui nomme le sieur Cousin (Louis-Paul) écrivain provisoire dans les bureaux du chef du service administratif des îles du Salut.....	115
1861. 21 mars..	Dépêche ministérielle n° 81 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Avis d'une décision du 4 mars 1861, portant nomination de trois commis entretenus de la marine à la Guyane française.....	184
1861. 16 mai...	Décisions en vertu desquelles M. Vérand, commissaire de la marine, ordonnateur, arrivant de congé de France, reprend ses fonctions, et M. Le Doulx de Glatigny, commissaire de la marine, qui remplissait provisoirement les fonctions d'ordonnateur, reprend celles de contrôleur colonial, dont il est titulaire.....	190
1861. 16 mai...	Décision qui appelle M. Noyer (Jean-Antoine-Alexandre), commissaire de la marine, chargé du contrôle en l'absence du titulaire, à prendre la direction du détail des revues, armements et inscription maritime, en remplacement de M. le sous-commissaire Léchelle.....	190
1861. 16 mai...	Décision qui appelle M. Léchelle (Honoré-Henry), sous-commissaire de la marine, à prendre la direction du détail des subsistances, en remplacement de M. Girard, officier du commissariat du même grade, qui était chargé de ce détail cumulativement avec celui des travaux et approvisionnements.....	190
1861. 20 mai...	Décision qui augmente la solde de l'un des garçons du secrétariat de l'ordonnateur et du garçon du bureau central du contrôle.	191
1861. 20 mai...	Décision qui prescrit à M. Augier (Henry-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Alphonse-Marius), écrivain de la marine, de cesser ses fonctions de chef du service administratif du pénitencier de Sainte-Marie de la Comté.....	191
1861. 22 mai...	Décision qui appelle M. Guérin (Jules), commis de la marine, à prendre la direction du service administratif à Saint-Louis (Maroni), en remplacement de M. Viriot (Louis-Gustave), employé du commissariat du même grade.....	192
1861. 22 mai...	Décisions qui augmentent le traitement de trois écrivains de la marine.....	192
1861. 22 mai...	Décision qui appelle M. Augier (Henry-Alphonse-Marius), écrivain de la marine, à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	192
1861. 24 mai...	Décision qui accorde un supplément annuel aux commis et écrivains de la marine chargés des fonctions de chef du service administratif sur les pénitenciers.....	193
1861. 31 mai...	Dépêche ministérielle n° 232 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Envoi de la liste de classement des douze candidats au grade d'aide-commissaire de la marine, dans le service colonial, déclarés admissibles à la suite du concours de 1860.	208
1861.....	Liste de classement, par ordre de mérite, des candidats qui se sont présentés au concours d'aide-commissaire de 1860.....	209
1861. 31 mai...	Dépêche ministérielle n° 230 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Avis de la décision du 31 mai 1861, qui autorise M. Quemener, aide-commissaire de la marine, à contracter mariage avec Mlle Dautriche (Marie-Joséphine).....	232
1861. 1er juin...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Chanlou (Pierre-Emmanuel), aide-commissaire de la marine.	233

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 1er juin...	Décision qui appelle M. Bassigny (Nicolas-Édouard), commis de la marine, aux fonctions de garde-magasin du matériel, en remplacement de M. Chanlou (Pierre-Emmanuel), aide-commissaire, partant pour France en congé de convalescence.....	233
1861. 3 juin....	Décision qui accorde un congé pour France à M. Convents (Sosthènes-Alexandre), aide-commissaire de la marine.....	234
1861. 8 juin....	Décision qui appelle M. Desportes (Henry), écrivain de la marine, employé à l'hôpital militaire en qualité de commis aux entrées, à continuer ses services au secrétariat de l'ordonnateur.....	236
1861. 14 juin...	Décision qui appelle M. Viriot (Louis-Gustave), commis de la marine, employé au bureau de la comptabilité centrale des fonds, à coutinuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime.....	237
1861. 20 juin...	Dépêche ministérielle nº 265 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Avis de la décision du 18 juin 1861, qui autorise une permutation entre deux aides-commissaires de la marine.....	284
1861. 22 juin...	Décision qui appelle M. Maury (Gustave-Jean-Baptiste), écrivain de la marine, employé au bureau du garde-magasin du matériel, à continuer ses services au bureau des fonds.....	239
1861. 22 juin...	Décision qui appelle M. Dauriac (Martin-Urbain), commis de la marine, à prendre la direction du service administratif à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Lidin, employé du commissariat du même grade.....	239
1861. 1er juillet.	Décision qui augmente les appointements de M. Benjamin (Gilles-Sidoine-Alfred), écrivain de la marine.....	286

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 8 juillet...	Dépêche ministérielle nº 284 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Avis de la décision du 29 juin 1861, qui admet M. Bonneville, commissaire adjoint de la marine, à faire valoir ses droits à la retraite.....	320
1861. 12 juillet.	Décision qui appelle M. Lidin (Eugène-Alexandre), commis de la marine, ex-chef du service administratif à la Montagne-d'Argent, à continuer ses services au bureau des revues, armements, etc.....	287
1861. 26 août...	Décision qui appelle M. Henry (Paul-Henry), commis de la marine, arrivé de France, à continuer ses services au bureau des subsistances.....	329
1861. 28 août...	Décision qui appelle M. Champy (Aimé-Justin-Ernest), aide-commissaire de la marine, arrivé de la Guadeloupe, à servir au détail des revues, armements et inscription maritime.....	331
1861. 3 sept....	Dépêche ministérielle nº 400 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Destinations données à trois officiers du commissariat.	401
1861. 5 sept....	Décision qui met M. Plénet (Jules-Marius), aide-commissaire de la marine, à la disposition du directeur des pénitenciers.....	360
1861. 5 sept....	Décision qui nomme M. Agarrat (Félix-Jean), sous-commissaire de la marine, chef du service administratif aux îles du Salut, en remplacement de M. Plénet, aide-commissaire.....	360
1861. 9 sept....	Décision qui appelle M. Mollenthiel (Jean-Philippe), aide-commissaire de la marine, arrivé de la Guadeloupe, à servir au détail des travaux et approvisionnements.....	361
1861. 10 sept...	Dépêche ministérielle nº 412 (marine et colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Avis de la décision du 2 septembre 1861, portant acceptation de la démission de M. Pouget (Pierre-Oscar), commis de la marine à la Guyane française, et nommant, en son remplacement, M. Lemarinier (Léon-Guillaume).....	401
1861. 10 sept...	Décisions qui augmentent les appointements de deux écrivains de la marine.....	361
1861. 11 sept...	Décisions qui appellent M. Maissin (Julien-Alphonse), aide-commissaire de la marine, arrivé de la Martinique, à servir au détail des travaux et approvisionnements, et M. Candolle (Ernest), écrivain de la marine au même bureau, à servir au secrétariat de l'ordonnateur.....	361
1861. 1er octobre.	Décision qui appelle M. Bladou (Jean-Toussaint-Émile), aide-commissaire de la marine, arrivé de la Martinique, à continuer ses services au détail des hôpitaux.....	403
1861. 3 octobre.	Décision qui nomme M. Henry (Paul-Henry), commis de la marine, chef du service administratif sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.....	404
1861. 3 octobre.	Décision qui appelle M. Bladou (Jean-Toussaint-Émile), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des hôpitaux, à continuer ses services à celui des subsistances.....	404
1861. 4 octobre.	Décision qui met M. Mollenthiel (Philippe-Jean), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des travaux et approvisionnements, à la disposition de M. le contrôleur colonial, en remplacement de M. Convents, parti pour France.....	404
1861. 19 octobre.	Décision qui appelle M. Delafon (Mathieu-Émile), commis de la marine, à servir au détail des hôpitaux.....	407

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 29 octobre.	Dépêche ministérielle n° 488 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Avis du décret du 23 octobre 1861, portant nominations dans le commissariat de la marine.....	435
1861. 8 novemb.	Dépêche ministérielle n° 510 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Avis de la concession d'un congé de trois mois pour affaires personnelles, à deux tiers de solde d'Europe, à M. Varlet, aide-commissaire de la marine à la Guyane.....	498
1861. 12 novemb.	Décision qui nomme M. Bladou (Hippolyte-Aristide) écrivain temporaire au secrétariat de l'ordonnateur.....	438
1861. 16 novemb.	Décision qui charge M. Maissin, aide-commissaire de la marine, employé au détail des travaux et approvisionnements, de la direction de ce détail pendant l'absence de M. le sous-commissaire Girard.....	439
1861. 18 novemb.	Décision qui licencie le sieur Cousin (Louis-Paul), écrivain provisoire, employé dans les bureaux du chef du service administratif aux îles du Salut.....	440
1861. 25 novemb.	Décision qui appelle M. Gigon (Augustin-Joseph), aide-commissaire de la marine, à servir au détail des hôpitaux.....	440
1861. 9 décemb.	Décision qui augmente les appointements de M. Benjamin (Gilles-Sidoine-Alfred), écrivain de la marine.....	502
1861. 10 décemb.	Ordre qui prescrit à M. Vérand, commissaire de la marine, de remettre les fonctions d'ordonnateur de la colonie à M. Le Doulx de Glatigny et de prendre passage sur le transport *la Cérès*, pour se rendre à la Martinique, où il est nommé ordonnateur.....	502
1861. 10 décemb.	Ordre qui prescrit à M. Le Doulx de Glatigny,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	commissaire de la marine, de prendre les fonctions d'ordonnateur de la colonie....	502
1861. 10 décemb.	Ordre qui prescrit à M. Noyer, commissaire de la marine, de prendre les fonctions de contrôleur colonial, en remplacement de M. Le Doulx de Glatigny, nommé ordonnateur.....	502
1861. 16 décemb.	Décision qui appelle M. Michaux (Antoine-Léonce), commissaire adjoint de la marine, arrivé de la Guadeloupe, à prendre la direction du détail des revues, armements et inscription maritime.....	504
1861. 18 décemb.	Décision qui accorde une permission d'un mois, pour affaires personnelles, à M. Bladou (Jean-Toussaint-Émile), aide-commissaire de la marine, à l'effet de se rendre à la Martinique, à ses frais.....	505
1861. 24 décemb.	Décision qui accorde un congé de trois mois, pour affaires personnelles, à M. Varlet (Louis-Armand), aide-commissaire de la marine..	506
1861. 26 décemb.	Décision qui appelle M. Cayrade (Paul-Émile-Auguste), commis de la marine, arrivé de France, à servir au bureau des fonds.....	506
1861. 26 décemb.	Décision qui appelle M. Viriot (Louis-Gustave), commis de la marine, à prendre la direction du service administratif à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Dauriac, employé du même grade, qui est appelé à continuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime.....	506
1861. 26 décemb.	Décision qui autorise M. Cacaret (Victor-Bertrand), aide-commissaire de la marine, à prendre passage sur le transport à batteries *la Cérès*, pour se rendre à la Martinique, où il est appelé à servir.....	506
1861. 26 décemb.	Décision qui appelle M. Gigon (Augustin-Joseph), aide-commissaire de la marine,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	employé au détail des hôpitaux, à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements, en remplacement de M. Cacaret, officier du même grade, destiné pour la Martinique.....	506
1861. 26 décemb.	Décision qui appelle M. Baudry, écrivain de la marine, arrivé de France, à servir au bureau du garde-magasin des subsistances.	507
1861. 26 décemb.	Décision qui appelle M. Champy (Aimé-Ernest-Justin), aide-commissaire de la marine, à prendre la direction du service administratif à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Quemener (Jacques-Alfred), officier du même grade.....	507
	Voir *Conseil privé, Intérieur (Direction de l'), Pénitenciers (Direction des), Secrétariat du gouvernement* pour les officiers et employés qui y sont attachés, et *Division navale* pour ceux qui sont embarqués.	
	Commissions.	
1861. 23 octobre.	Décision portant nomination d'une commission chargée de proposer la division, entre les deux services du génie militaire et des ponts et chaussées, des bâtiments, des objets mobiliers et du matériel leur appartenant dans l'enceinte du parc des ponts et chaussées.....	394
	Voir les autres matières qu'elles concernent.	
	Compagnie de Jésus (RR. PP. de la).	
	Voir *Mission religieuse des pénitenciers.*	
	Compagnie maritime.	
1860. 15 décemb.	Dépêche ministérielle n° 461 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale, 1er bureau). Remboursement à faire par la compagnie maritime au profit du service local de la colonie.....	24

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Comptabilité.	
1860. 30 octobre.	Circulaire ministérielle (marine : direction de l'administration, bureau de la comptabilité des matières et des subsistances, hôpitaux et chiourmes; direction du matériel, bureau des approvisionnements généraux; direction du personnel, bureau de la solde, des revues et de l'habillement). Envoi d'un règlement relatif à la comptabilité du matériel existant dans les dépôts établis hors du territoire continental.....	197
	Comptabilité générale des finances.	
1852. 30 avril..	Décret qui retire de la circulation les pièces d'argent de 25 centimes.....	279
1855. 7 avril...	Décret qui retire de la circulation les pièces d'or de 10 francs du diamètre de 17 millimètres.....	280
1859. 19 février.	Décret qui retire de la circulation les pièces en or de 5 francs du diamètre de 14 millimètres.....	281
1860. 23 novemb.	Circulaire ministérielle n° 445 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 4e bureau). Instructions sur la marche à suivre par les administrations coloniales lorsque des fonds envoyés aux colonies sont déposés dans une colonie autre que la colonie destinataire..	22
1860. 23 novemb.	Dépêche ministérielle n° 437 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 4e bureau). Au sujet de la réalisation dans le trésor colonial des produits d'inventaires et de ventes provenant de successions, de bris et naufrages. — Ouverture d'un compte accessoire dans les écritures du trésorier à cet effet.....	20
1861. 2 janvier.	Arrêté qui rend exécutoires dans la colonie	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	les budgets des recettes et des dépenses du service local, exercice 1861.....	27
1861. 25 janvier.	Circulaire ministérielle (marine et colonies : directions des colonies et de la comptabilité générale, bureaux des finances, hôpitaux et vivres, et de la comptabilité centrale). Au sujet de la production des bordereaux de la comptabilité des exercices 1860 et 1861, par le service colonial, et de la nomenclature des mêmes dépenses pour l'exercice 1861. — Envoi du budget de détail imprimé.....	200
1861. 29 janvier.	Arrêté portant virement de crédit de la somme de 10,000 francs du chapitre Ier de la section Ire des dépenses du service local, exercice 1860, en faveur du chapitre II de la section II dudit budget.....	51
1861. 26 avril..	Arrêté concernant un virement de crédit de 7,000 francs du chapitre Ier de la section Ire, en faveur du chapitre II de la section Ire du budget local, exercice 1860.....	136
1861. 30 avril..	Dépêche ministérielle (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau central). Nouvelle insistance pour qu'il y ait envoi en France, à l'expiration de chaque mois, des comptes et valeurs relatifs aux services qui relèvent de l'établissement des invalides de la marine.	241
1861. 22 mai...	Décret qui ordonne la promulgation dans les colonies de ceux des 7 avril 1855 et 19 février 1859, qui ont retiré de la circulation les pièces d'or de 10 francs du diamètre de 17 millimètres et celles de 5 francs du diamètre de 14 millimètres.....	280
1861. 22 mai...	Décret qui ordonne la promulgation dans les colonies de celui du 30 avril 1852, qui retire de la circulation les pièces d'argent de 25 centimes.....	278
1861. 24 mai...	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplé-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	mentaire de 405 fr. 16 cent., sur l'exercice 1861, pour payement de diverses créances des exercices 1858 et 1859, clos.....	177
1861. 24 mai...	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires, s'élevant ensemble à la somme de 27,000 francs, pour payements de dépenses incombant à divers chapitres du budget local, exercice 1860.....	178
1861. 24 mai...	Arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de 16,000 francs, sur les fonds de la caisse de réserve, pour solder les dépenses du service local incombant à l'exercice 1860.....	179
1861. 5 juin....	Dépêche ministérielle (marine et colonies : 4e direction, colonies; 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Promulgation aux colonies des décrets des 7 avril 1855 et 19 février 1859, pour la démonétisation des pièces d'argent de 25 centimes et des pièces d'or de 10 et 5 francs des diamètres de 17 et 14 millimètres.....	243
1861. 10 juin...	Arrêté qui autorise l'imputation au compte du service local, exercice 1861, d'une somme de 1,573 fr. 72 cent. pour le payement de diverses créances de l'exercice clos 1859...	220
1861. 22 juin...	Arrêté qui autorise un virement de crédit de 3,500 francs au compte du budget des dépenses du service local.....	228
1861. 23 juillet.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,192 fr. 50 cent. pour payement de diverses créances d'exercices clos.	271
1861. 31 juillet.	Arrêté portant promulgation dans la colonie de deux décrets en date du 22 mai 1861, qui ont prescrit le retrait de la circulation des pièces d'argent de 25 centimes et des pièces d'or de 10 et 5 francs des diamètres de 17 et de 14 millimètres.....	278
1861. 10 août...	Arrêté qui autorise l'ouverture d'un crédit	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	supplémentaire de la somme de 3,725 fr. 26 cent., pour le payement de diverses créances des exercices clos 1857, 1858 et 1860	309
1861. 10 août...	Arrêté ouvrant au directeur de l'intérieur un crédit de 4,000 francs pour les dépenses à faire pour l'envoi des produits de la colonie à l'exposition universelle de Londres..	311
1861. 9 sept....	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 3,199 fr. 35 cent. pour payement de diverses créances de l'exercice clos 1860	344
1861. 11 octobre.	Arrêté qui prescrit le versement à la caisse de réserve d'une somme de 37,607 fr. 12 cent. provenant d'excédants de recettes des exercices 1856, 1857 et 1859	385
1861. 11 octobre.	Arrêté portant ouverture au service local d'un crédit supplémentaire de 900 francs, pour régularisation d'une dépense de l'exercice clos 1860	383
1861. 26 octobre.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,022 fr. 17 cent. destiné à la régularisation de diverses dépenses de l'exercice clos 1860	395
1861. 11 novemb.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 264 fr. 50 cent. pour payement de dépenses d'exercice clos	424
1861. 11 novemb.	Circulaire ministérielle n° 30 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Au sujet de la production des projets de budgets aux colonies. — Invitation de donner un numéro d'ordre d'urgence aux travaux proposés	445
1861. 26 novemb.	Décision portant ouverture au directeur de l'intérieur d'un crédit d'ordre de 11,974 fr. 46 cent. pour la mise en dépense des cotes irrecouvrables sur les rôles de contributions des exercices 1853 et 1854	431

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 12 décemb.	Décision portant ouverture d'un crédit de 689 fr. 99 cent. au budget du service local, pour le payement de diverses créances sur l'exercice clos 1860	478
1861. 12 décemb.	Arrêté portant virement de crédit entre le chapitre Ier, section Ire, et le chapitre II, section II du budget du service local, pour l'exercice 1861	480
1861. 18 décemb.	Arrêté qui rend exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1862	490
1861. 18 décemb.	Décision portant ouverture d'un crédit de 57 francs pour l'acquittement d'une dépense de l'exercice clos 1860, du service local	481
	Comptables des matières (Corps des).	
1861. 18 janvier	Ordre qui met le sieur Fargette (Charles-Auguste), magasinier de 3e classe, à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements, pour être provisoirement employé au magasin du matériel	62
1861. 19 février.	Décisions qui accordent des congés de convalescence à deux agents du matériel	81
1861. 11 mars..	Décision qui nomme le sieur Azémia (Ernest) distributeur de 1re classe du matériel	114
1861. 18 mars..	Décision qui appelle le sieur Lavy (Constant), distributeur de 3e classe du matériel, employé à bord du ponton *la Proserpine*, à continuer ses services au magasin général, en remplacement du sieur Zéphirin, distributeur de 1re classe	115
1861. 22 mai...	Décision qui appelle le sieur Gleize (Jean-Fortuné), distributeur de 1re classe du matériel, employé sur le ponton *la Proserpine*, à continuer ses services au magasin du matériel	192
1861. 4 juin....	Décision qui accorde un congé de convales-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	cence pour France au sieur Drapet (Guillaume-Marie), magasinier de 1re classe...	235
1861. 14 juin...	Décision qui rappelle au chef-lieu le sieur Huchet (Armand-Louis), distributeur de 1re classe du matériel, employé à Sainte-Marie de la Comté.....	238
1861. 21 juin...	Décision qui appelle le sieur Huchet (Armand-Louis), distributeur de 1re classe du matériel, à servir au magasin général du matériel, en remplacement numérique du sieur Drapet, magasinier de 1re classe.....	238
1861. 1er juillet.	Décision qui nomme le sieur Hersilie (Étienne-Édouard) distributeur de 3e classe du matériel.....	286
1861. 15 juillet.	Dépêche ministérielle no 299 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Avis de la décision du 12 juillet 1861, qui nomme le sieur Currat distributeur de 3e classe à la Guyane.....	322
1861. 22 juillet.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Flotte (Jules), distributeur du matériel.....	289
1861. 6 août....	Décision qui nomme le sieur Grisnoir (Louis) distributeur de 3e classe du matériel, en remplacement du sieur Flotte (Jules), démissionnaire.....	324
1861. 7 août...	Décision qui appelle le sieur Lebrun (Alexandre-Pierre-Victor), distributeur provisoire du matériel, à continuer ses services sur le pénitencier flottant *le Gardien*.....	325
1861. 21 août...	Décision qui nomme le sieur Delorme (Jean-Charles) distributeur de 3e classe du matériel, en remplacement du sieur Grisnoir (Louis).....	328
1861. 27 août...	Décision qui appelle M. Florentin (Charles-Luc), distributeur de 1re classe du matériel, de retour de congé, à continuer ses services au magasin du matériel à Cayenne.....	330

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 28 août...	Décision qui appelle le sieur Florentin (Charles-Luc), distributeur de 1re classe du matériel à Cayenne, à continuer ses services aux îles du Salut.....	331
1861. 28 août...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Demazure (Eugène), magasinier.....	331
1861. 1er sept...	Décision qui nomme le sieur Dédel (Alexandre) tonnelier au magasin du matériel.....	359
1861. 15 novemb.	Décision qui accorde au sieur Banzet (Louis-Adolphe), magasinier de 3e classe du matériel, jouissant dans la colonie de la solde attribuée à la 2e classe, le traitement de magasinier de 1re classe.....	439
1861. 29 novemb.	Décision qui appelle le sieur Florentin (Charles-Luc), distributeur de 1re classe du matériel aux îles du Salut, à exercer les fonctions de distributeur comptable sur l'établissement d'Organabo.....	441
1861. 16 décemb.	Décision qui porte le sieur Lavy (Constant), distributeur de 3e classe du matériel, à la 2e classe, et le destine à servir aux îles du Salut, en remplacement du sieur Florentin.	504
1861. 17 décemb.	Décision qui appelle le sieur Delorme (Jean-Charles), distributeur de 3e classe du matériel au magasin du matériel à Cayenne, à continuer ses services sur les pénitenciers flottants, en remplacement du sieur Zéphirin, qui passe au magasin du matériel....	505
1861. 26 décemb.	Décision qui suspend le sieur Lebrun (Alexandre-Pierre-Victor) de son emploi de distributeur provisoire du matériel et le renvoie en France.....	507
	Voir *Division navale* pour les agents de ce corps qui sont embarqués.	
	Comptes.	
	Voir *Banques coloniales, Caisse des invalides, Comptabilité générale des finances.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Concessions de terrains.	
1861. 10 juillet.	Décision portant autorisation à MM. Riolet et Cie de fonder sur la rive droite du Maroni, en dehors des territoires affectés aux établissements pénitentiaires de Saint-Laurent et de Saint-Louis, un établissement industriel, commercial et agricole.....	249
1861. 21 août...	Décision qui accorde une autorisation temporaire de culture sur le pénitencier de Saint-Augustin aux nommés Muscadier (Alexis) et Tamba (Louis).....	328
1861. 22 août...	Décision qui ajoute un article additionnel au traité passé, le 10 juillet 1861, entre l'administration et MM. Riolet et Cie.....	317
	Voir *Artillerie (Direction d')*.	
	Concessionnaires.	
	Voir *Transportés*.	
	Concierges.	
	Voir les divers établissements auxquels ils sont attachés.	
	Concours.	
	Voir les divers objets auxquels ils se rapportent	
	Condamnés.	
1861. 10 juin...	Arrêté concernant l'emploi des condamnés à l'entretien des routes.....	217
1861. 14 juillet.	Règlement concernant la police des ateliers de condamnés affectés à la restauration des routes de la colonie.....	253
1861. 26 juillet.	Décision qui nomme le sieur Haasse (François), surveillant rural de 2e classe, gardien-conducteur des condamnés.....	289

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 2 août...	Décision qui rend applicable aux gardiens-conducteurs des condamnés employés aux travaux d'entretien des routes l'arrêté du 30 mars 1857, relatif à l'indemnité journalière de vivres allouée aux employés du génie et des ponts et chaussées en remplacement de la ration de vivres qui leur était accordée en nature par l'arrêté du 10 juin 1861.....	323
1861. 7 sept....	Décision qui nomme le sieur Fiévée (Jules-Jean-Marie), surveillant rural de 1re classe, gardien-conducteur des condamnés, en remplacement du sieur Bourgeais (René-Julien).....	361
1861. 17 sept...	Décision qui nomme le sieur Magloire (Ferjus-Mathurin) gardien-conducteur des condamnés, en remplacement du sieur Brunet (Jean-Guy-Pierre).....	362
1861. 1er novemb.	Décision qui nomme le sieur Persil (Auguste) conducteur des condamnés sur les travaux, en remplacement du sieur Haasse, démissionnaire.....	436
	Voir *Réhabilitation.*	
	Conducteurs des ponts et chaussées.	
	Voir *Arpentage, Ponts et chaussées (Direction des).*	
	Conducteurs des travaux.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Congés.	
	Voir les divers services suxquels appartiennent les officiers, employés, etc. auxquels ils ont été accordés.	
	Congrégation de Saint-Joseph de Cluny (Sœurs de la).	
	Voir *Pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Congrégation de Saint-Paul de Chartres (Sœurs de la).	
	Voir *Dames de Saint-Paul de Chartres.*	
	Conseil de curatelle.	
	Voir *Curatelle.*	
	Conseils de guerre et de révision.	
	Voir *Justice militaire et maritime.*	
	Conseil municipal.	
1861. 3 janvier.	Arrêté convoquant le conseil municipal de la ville de Cayenne.....	28
	Conseil privé.	
1861. 5 janvier.	Arrêté portant nomination des membres du conseil privé pour les années 1861 et 1862.	29
1861. 30 janvier.	Décision qui alloue au secrétaire-archiviste du conseil privé une indemnité annuelle, à titre de frais de bureau.....	51
1861. 23 février.	Décret qui maintient dans leurs fonctions pour 1861 et 1862 les membres du conseil privé de la Guyane française.....	99
1861. 20 août...	Décision qui attache le sieur Weïr, caporal d'infanterie de marine, comme écrivain à la bibliothèque du conseil privé, en remplacement du transporté Vaux (Pierre).....	327
1861. 3 décemb.	Décision portant fixation de l'indemnité de logement de M. Bontemps, sous-commissaire de la marine, secrétaire-archiviste et chef du secrétariat du gouvernement.....	500
	Conserves.	
	Voir *Rations de vivres.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Consulats.	
1861. 12 juillet.	Arrêté qui autorise M. Frederico Magno de Abranches à exercer provisoirement les fonctions de consul du Brésil à Cayenne..	288
1861. 5 sept....	Dépêche ministérielle nº 405 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Avis de l'exéquatur accordé à M. Frederico Magno de Abranches, accrédité comme consul du Brésil à Cayenne.....	401
1861. 10 sept...	Circulaire ministérielle nº 408 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Mesures à prendre lors du décès d'un consul ou agent consulaire étranger dans les colonies.....	374
	Contraintes.	
	Voir *Contributions*.	
	Contributions.	
1861. 21 janvier.	Décision qui nomme le sieur Fiévée (Jules-Jean-Marie) porteur de contraintes au quartier d'Iracoubo, en remplacement du sieur Chalot.....	62
1861. 5 sept....	Décision qui nomme M. Lalanne (Alfred-Joseph), secrétaire de mairie au quartier de l'Ile-de-Cayenne, percepteur des contributions audit quartier.....	360
1861. 4 novemb.	Décision qui nomme le sieur Paméla (Alexandre), surveillant rural de 2e classe au quartier d'Iracoubo, porteur de contraintes dans ledit quartier, en remplacement du sieur Fiévée, appelé à un autre emploi...	136
1861. 4 novemb.	Décision qui nomme M. Vital (Antoine), secrétaire-greffier et lieutenant-commissaire-commandant au quartier de Mana, percepteur des contributions dans cette localité, en remplacement de M. Lalanne, qui a reçu une autre destination.....	436

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 7 novemb.	Décision qui nomme le sieur Atérace (Jean-François-Furcy), surveillant rural de 2e classe au quartier de Kaw, porteur de contraintes dans cette localité, en remplacement du sieur Chappuis.....	437
1861. 6 décemb.	Décision qui nomme le sieur Haasse (François) porteur de contraintes au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du sieur Alzon (Charles-Jules-Saint-Georges), qui a reçu une autre destination.....	501
1861. 10 décemb.	Décision portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1837.....	475
1861. 18 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1862.....	483
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Contrôle colonial.	
	Voir *Commissariat de la marine.*	
	Contrôleur colonial.	
	Voir *Cautionnement.*	
	Convalescence.	
1861. 9 février..	Dépêche ministérielle n° 53 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Il n'y a pas lieu d'envoyer aux Antilles les malades de la Guyane à titre de convalescence.....	93
	Voir *Congés.*	
	Convalescents.	
	Voir *Convalescence.*	
	Convoi de retour.	
	Voir *Retour.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Correspondance officielle.	
	Voir *Postes (Service des).*	
	Correspondances.	
	Voir *Postes (Service des), Trésoriers payeurs.*	
	Corps militaire des surveillants.	
1860. 13 novemb.	Dépêche ministérielle n° 350 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Avis de la décision du 31 août 1860, qui admet cinq surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane française à faire valoir leurs droits à la pension de retraite.....	52
1860. 31 décemb.	Dépêche ministérielle n° 401 (Algérie et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Avis de l'approbation de la nomination du sieur Duvergé (Pierre) à un emploi de surveillant de 3e classe à la Guyane.....	73
1860. 31 décemb.	Dépêche ministérielle n° 400 (marine et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Frais de route à payer aux surveillants.....	66
1861. 1er janvier.	Décision portant nomination du sieur Verrier (Denis), ex-sergent au 3e régiment d'infanterie de marine, à un emploi de surveillant de 3e classe.....	56
1861. 1er janvier.	Décision qui charge le surveillant de 2e classe Giansily (Dom-Pierre) de la direction du chantier des Trois-Carbets, en remplacement du sieur Dubois, surveillant de la même classe.....	284
1861. 19 février.	Décision qui accorde un congé provisoire de convalescence pour France à quatre surveillants des pénitenciers.....	82
1861. 30 mars..	Décision qui nomme le sieur Dassy (François),	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ex-sergent-fourrier au 3e régiment d'infanterie de marine, à un emploi de surveillant de 3e classe.....	117
1861. 27 mai...	Décisions qui accordent un congé provisoire pour France, pour affaires de famille, à deux surveillants des établissements pénitentiaires.....	194
1861. 30 mai...	Décision en vertu de laquelle le sieur Costy (Jules-Frédéric), surveillant de 1re classe, de retour de congé, reprend ses fonctions de vaguemestre du corps militaire des surveillants.....	195
1861. 30 mai...	Décision en vertu de laquelle le surveillant de 1re classe Costy (Jules-Frédéric), rentrant de congé de convalescence, reprend son service, et est chargé, comme par le passé, de la tenue des écritures relatives à l'administration du corps militaire des surveillants.....	195
1861. 4 juin....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Ponsy (Pierre), surveillant de 3e classe des établissements pénitentiaires.....	235
1861. 14 juin...	Décision qui charge le surveillant de 2e classe Jobic (Jean-Marie) de la direction du chantier d'exploitation de Sainte-Marie de la Comté.....	237
1861. 14 juin...	Ordre qui charge le sieur Cyrille (Philis-Joseph-Sigismond), surveillant de 3e classe, de remplir les fonctions de distributeur des vivres au chantier d'exploitation de Sainte-Marie de la Comté.....	237
1861. 9 août...	Décision qui charge le surveillant chef Stévenot de remplir, à l'égard des armes du corps militaire des surveillants, les fonctions dévolues à l'officier d'armement....	325
1861. 14 août...	Décision portant nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants....	314

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 14 août...	Décision concernant l'armement, l'équipement, etc. des surveillants dans les établissements pénitentiaires.....	316
1861. 10 sept...	Décision qui nomme le sieur Taillepied (Laurent) surveillant de 3e classe.....	361
1861. 20 sept...	Décision qui nomme le sieur Piat (Pierre-Charles) surveillant de 3e classe.....	362
1861. 11 octobre.	Décision qui alloue une indemnité annuelle au surveillant de 1re classe faisant fonctions d'officier d'armement au corps militaire des surveillants.....	382
1861. 21 octobre.	Décision qui nomme le sieur Fritsch (Joseph) surveillant de 3e classe.....	407
1861. 15 novemb.	Décision qui casse de son grade le surveillant de 2e classe Robert (Adolphe-Joseph) et le remet surveillant de 3e classe.....	438
1861. 23 novemb.	Dépêche ministérielle n° 158 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Approbation de la nomination du sieur Piat (Pierre-Charles) à un emploi de surveillant de 3e classe.....	499
1861. 4 décemb.	Décision qui nomme le sieur Gambier (Jean-Baptiste) à un emploi de surveillant de 3e classe.....	500
1861. 26 décemb.	Décision qui accorde un congé provisoire pour France, pour affaires de famille, au sieur Sénès (Antoine-Marius), surveillant de 2e classe.....	507
1861. 28 décemb.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à trois surveillants des pénitenciers.....	509
1861. 28 décemb.	Nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants.....	495
	Cour impériale.	
1861. 19 juillet.	Dépêche ministérielle n° 307 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : direction des colonies, 3e bureau). On fait connaître qu'un buste de Napoléon Ier est accordé pour la cour impériale....	298
	Cours d'assises.	
1861. 9 mars...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises qui condamne le nommé Barit (Saturnin) à six années de reclusion..	103
1861. 10 juin...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé Marouba à vingt années de travaux forcés, pour crime de vol.....	221
1861. 10 juin...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises de Cayenne, qui condamne le nommé Arcade Sophrio, dit *Petit-Gas*, aux travaux forcés à perpétuité, pour crimes de vols et de tentatives d'homicide volontaire.....	223
1861. 26 octobre.	Arrêté qui prescrit de mettre à exécution un arrêt de la cour d'assises de la Guyane française qui condamne le nommé Timoléon, dit *Rollande*, à cinq années de reclusion..	408
1861, 26 octobre.	Arrêté qui prescrit de mettre à exécution un arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, qui condamne le nommé Jean Yao, dit *Illé*, à cinq années de reclusion.....	408
1861. 4 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, qui condamne le nommé Desbois (Bernard) à huit années de travaux forcés.....	471
	Voir *Collége des assesseurs.*	
	Courses d'embarcations.	
	Voir *Fête nationale.*	
	Courtiers de commerce.	
1860. 22 décemb.	Dépêche ministérielle n° 470 (marine et colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : 1er bureau). Cautionnement des courtiers, agents de change, etc. — Intervention du contrôleur colonial.....	25
	Créances.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Crédits.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Curatelle.	
1861. 8 juin....	Décision qui désigne M. Muterel, conseiller à la cour impériale, pour présider le conseil de curatelle.....	236
	Culte (Service du).	
1860. 15 novemb.	Dépêche ministérielle n° 1754 (Algérie et colonies : secrétariat général, 3e bureau). Avis de la radiation de M. l'abbé Brunetti du cadre du clergé de la Martinique et de son retour à la Guyane française, pour reprendre ses fonctions d'aumônier du collége de Cayenne.....	73
1860. 18 décemb.	Décision portant allocation à M. l'abbé Guyodo, remplissant par intérim les fonctions de curé de la paroisse de Cayenne, de l'indemnité annuelle accordée au titulaire.....	55
1861. 1er février.	Décision qui prescrit à M. l'abbé Brunetti (Jules-Marie) de reprendre ses fonctions d'aumônier du collége de Cayenne, en remplacement de M. l'abbé Schaal (Charles-Eugène), qui remplissait provisoirement les mêmes fonctions, et qui est destiné pour la Martinique.....	76
1861. 1er mai...	Décision qui nomme M. l'abbé Le Strat curé de la paroisse de Kourou.....	187
1861. 3 mai....	Décision en vertu de laquelle M. l'abbé Mahé (Pierre-Thomas), curé titulaire de la paroisse de Saint-Sauveur de Cayenne, de retour de congé, reprend ses fonctions...	233

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 22 août...	Dépêche ministérielle n° 372 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Observations relatives à l'insuffisance des apostilles des livrets des ecclésiastiques venant en congé.....	337
1861. 1er sept...	Décision qui nomme provisoirement M. l'abbé Leroy (Ferdinand) curé de la paroisse de Kaw.....	359
1861. 30 octobre.	Décision qui met, sur sa demande, et sauf approbation par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, M. l'abbé Jouin, prêtre du clergé de la Guyane française, à la disposition de M. le gouverneur de la Martinique.....	409
1861. 20 novemb.	M. l'abbé Burgaz est désigné pour remplir les fonctions de son ministère dans le quartier du Tour-de-l'Ile, en remplacement de M. l'abbé Jouin.....	440
	Voir *Mission religieuse des pénitenciers.*	
	Cumul.	
	Voir *Quartiers de la colonie (Administration des).*	
	D	
	Dames de Saint-Joseph de Cluny.	
	Voir *Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.*	
	Dames de Saint-Paul de Chartres.	
	Voir *Sœurs de Saint-Paul de Chartres.*	
	Défense.	
	Voir *Iles du Salut.*	
	Démonétisation.	
	Voir *Monnaies.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Denrées de la colonie.	
	Voir *Mercuriales du prix des denrées de la colonie.*	
	Dépêches.	
	Voir *Correspondances.*	
	Dépenses.	
	Voir *Comptabilité générale des finances, Exposition coloniale, Exposition universelle.*	
	Diamant (Fort du).	
1861. 14 sept...	Arrêté concernant les dispositions à prendre pour l'armement du fort du Diamant.....	350
	Dépôt d'internement.	
	Voir *Internement.*	
	Direction de l'intérieur.	
	Voir *Intérieur (Direction de l').*	
	Direction des colonies.	
	Voir *Administration centrale.*	
	Direction des pénitenciers.	
	Voir *Pénitenciers (Direction des).*	
	Direction des ponts et chaussées.	
	Voir *Ponts et chaussées (Direction des).*	
	Direction du génie.	
	Voir *Génie (Direction du).*	
	Direction du port.	
	Voir *Port (Direction du).*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Distributeurs.	
	Voir *Agents des vivres, Agents du matériel.*	
	Distributions de prix.	
	Voir *Instruction publique.*	
	Dividende.	
	Voir *Banques coloniales.*	
	Division navale.	
1861. 8 janvier.	Nomination d'une commission chargée de la vérification de la comptabilité des bâtiments légers de la station locale pendant les années 1855 et 1856.....	30
1861. 9 janvier.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du matériel, bureau des constructions navales). La goëlette *l'Ile-Madame*, de la station de la Guyane française, est rayée des listes de la flotte.....	73
1861. 18 février.	Ordre qui prescrit à M. Vidal (Gomer), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca* et de prendre le commandement de la goëlette de l'État *la Laborieuse*.....	80
1861. 18 février.	Ordre qui prescrit à M. Mélizan (Gustave-Armand), lieutenant de vaisseau, de débarquer de la goëlette *la Laborieuse*, dont il exerçait le commandement, et d'effectuer son retour en France sur la frégate mixte *l'Amazone*.....	81
1861. 21 février.	Ordre qui prescrit à M. Sablier (Henri-François), commis de marine, de débarquer de l'aviso à vapeur *l'Oyapock* et de passer sur la frégate mixte *l'Amazone*, pour se rendre en France, à la disposition du ministre...	84
1861. 26 février.	Dépêche ministérielle n° 989 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : 2e direction, personnel ; 2e bureau, inscription maritime et équipages de la flotte). Le contre-maître mécanicien Dumbard, de l'aviso à vapeur *l'Economie*, passe au service particulier de la colonie et sera remplacé à bord de ce bâtiment.....	111
1861. 20 mars..	Décision concernant le mandatement et le payement de la solde et du traitement de table des états-majors et des équipages des bâtiments faisant le courrier.....	116
1861. 12 mai...	Décision qui remet à la disposition du commandant de la marine le second maître de manœuvre Gravier, qui avait été mis à la disposition du directeur des pénitenciers pour être employé à Sainte-Marie de la Comté.....	189
1861. 21 mai...	Ordre qui prescrit à M. Couy (Émile-Joseph), enseigne de vaisseau, de prendre le commandement de l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, en remplacement de M. Sibour (Louis-Marius-Philippe-Auguste), lieutenant de vaisseau, qui reprend ses fonctions d'aide de camp du gouverneur.....	192
1861. 15 juin...	Ordre qui enjoint au quartier-maître Lelubandre de débarquer de l'aviso à vapeur *l'Abeille* et de prendre le commandement de la goëlette *l'Ile-d'Enet* pendant la maladie du deuxième maître de manœuvre Gravier.....	286
1861. 16 juillet.	Ordre qui enjoint à M. Méquet (Amédée-César), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca* et de prendre le commandement de l'aviso à vapeur *le Surveillant*, en remplacement de M. Gallini, officier du même grade.....	288
1861. 20 août...	Décision qui enjoint à M. Masson (Émile), enseigne de vaisseau, de remettre le commandement de la goëlette de l'État *l'Ile-d'Aix* au second maître de manœuvre Pourquier	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	et de prendre le commandement de la goëlette *la Laborieuse*, en remplacement de M. Vidal (Gomer), enseigne de vaisseau..	327
1861. 27 août...	Décision qui prescrit à M. Gallini (Aristide-Pierre-Auguste), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca* et d'embarquer sur le transport mixte *l'Amazone*, en remplacement de M. l'enseigne de vaisseau Guigou, qui passe sur *le Casabianca*.....	350
1861. 2 octobre.	Décision qui appelle le second maître de manœuvre Lelouet à prendre le commandement de la goëlette *la Laborieuse* pendant la maladie de M. l'enseigne de vaisseau Masson, capitaine de ce bâtiment.....	403
1861. 11 octobre.	Décision qui charge une commission de statuer sur les objets du matériel provenant de l'aviso à voiles *la Chimère*, destiné à servir de pénitencier flottant, qui devront être conservés pour le service de la station, et sur ceux qui devront être renvoyés en France.	386
1861. 30 octobre.	Décision concernant le désarmement de l'aviso à voiles *la Chimère* et la remise de ce bâtiment au service pénitentiaire.....	400
1861. 4 novemb.	Décisions qui enjoignent à MM. Laplace (Edouard-Jean-Baptiste), chirurgien-major de l'aviso à voiles *la Chimère*, et Guéguen (Henri-François), commis de marine, officier d'administration de cet aviso, de débarquer de ce bâtiment et d'embarquer sur l'aviso à vapeur *l'Oyapock*.....	437
1861. 6 novemb.	Décision qui prescrit au second maître de manœuvre Lelouet de prendre le commandement provisoire de la goëlette *la Laborieuse*, pendant la maladie de M. l'enseigne de vaisseau Masson.....	437
1861. 15 novemb.	Décision qui enjoint à M. Demonchy (Marie-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Prosper), aspirant auxiliaire, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca* et d'embarquer sur l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, en qualité de second.	439
1861. 6 décemb.	Décision qui règle les frais de bureau à allouer à M. Fountas, commis de la marine, chargé de la comptabilité des bâtiments légers de la station, pendant tout le temps qu'il restera seul affecté à ce service	501
1861. 28 décemb.	Décision qui ordonne au sieur Pignatel (François-Frédéric), pilote lamaneur du port de Cayenne, d'embarquer en cette qualité sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*	509
1861. 30 décemb.	Décision qui remet à la disposition de M. le commandant de la marine M. Vidal, lieutenant de vaisseau, qui avait été attaché à l'état-major général pendant la durée d'une mission qui lui avait été confiée	510
1861. 30 décemb.	Décision qui prescrit à M. Guigou (Antoine-Félix-Victor), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca* et de prendre le commandement de la goëlette *la Laborieuse*, en remplacement de M. l'enseigne de vaisseau Masson (Émile), partant pour France	509
1861. 30 décemb.	Décision qui prescrit à M. Carron (Charles-André), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca* et de prendre le commandement de l'aviso à vapeur *l'Économe*, en remplacement de M. Guibert (Alexandre), lieutenant de vaisseau, partant pour France	509
1861. 30 décemb.	Décision qui prescrit à M. Martial (Louis-Ferdinand), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *l'Abeille* et de prendre le commandement de la goëlette *la Vigilante*, en remplacement de M. Saglio (Joseph-Marie-Eugène), lieutenant de vaisseau, rentrant en France	510

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 30 décemb.	Ordre qui prescrit à MM. Laplace (Édouard-Jean-Baptiste), chirurgien de la marine, et Guéguen (Henri-François), commis de marine, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Surveillant* et de passer sur *la Cérès*, pour rentrer en France.....	510
1861. 30 décemb.	Ordre qui prescrit à M. Le Bozec (Félix-François-Paul), lieutenant de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca* et de passer sur *la Cérès*, pour rentrer en France.....	510
	Voir *Commandants de la marine.*	
	Documents officiels.	
1861. 10 mai...	Dépêche ministérielle n° 186 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Au sujet de la publicité qui est donnée, à la Guadeloupe, à certains documents officiels.	202
	Domestiques créoles.	
	Voir *Passagers.*	
	Dotation de l'armée.	
1861. 8 avril...	Arrêté du ministre secrétaire d'État de la guerre portant fixation de la prestation individuelle à payer pour l'exonération du service militaire en 1861.....	154
1861. 8 avril...	Arrêté du ministre secrétaire d'État de la guerre portant fixation de la prestation individuelle que les militaires sous les drapeaux auront à verser pour être admis, s'il y a lieu, à l'exonération du service.....	156
1861. 8 avril....	Arrêté du ministre secrétaire d'État de la guerre portant fixation des allocations attribuées aux rengagements et aux engagements volontaires après libération du service.....	158
1861. 8 avril...	Arrêté du ministre secrétaire d'État de la guerre, portant fixation de la prime attribuée aux remplaçants par voie administrative.....	160

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 10 avril..	Circulaire ministérielle n° 632 (guerre : personnel, bureau du recrutement). Envoi de l'arrêté portant fixation du taux de l'exonération du service militaire en 1861.....	153
1861. 10 avril...	Circulaire ministérielle n° 633 (guerre : personnel, bureau du recrutement). Envoi de l'arrêté portant fixation du taux de l'exonération du service militaire pour les militaires sous les drapeaux.....	155
1861. 10 avril...	Circulaire ministérielle n° 634 (guerre : personnel, bureau du recrutement). Envoi de l'arrêté portant fixation de la prime allouée aux rengagements et aux engagements volontaires après libération.....	157
1861. 10 avril...	Circulaire ministérielle n° 635 (guerre : personnel, bureau du recrutement). Envoi de l'arrêté portant fixation de la prime allouée aux remplaçants par voie administrative..	159
1861. 30 octobre.	Dépêche ministérielle n° 146 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Au sujet des versements pour l'exonération du service militaire.....	420
	Douanes (Service des).	
1861. 5 janvier.	Décret portant modification au tarif à l'entrée en France d'un certain nombre de matières premières.....	89
1861. 10 janvier.	Tarif d'importation pour le premier semestre 1861.....	33
1861. 15 janvier.	Commission portant nomination du sieur Martin (Thomas-Alfred) à l'emploi de sous-brigadier des douanes à la Guyane française.	61
1861. 15 janvier.	Décision qui charge M. Douillard (Alfred), vérificateur des douanes, des magasins de ce service, en remplacement de M. Goudin, brigadier des douanes, décédé.....	61

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 16 janvier.	Décret portant suppression de la surtaxe de 3 francs par cent kilogrammes établie, par la loi du 23 mai 1860, sur les sucres étrangers importés des pays hors d'Europe par navires français.....	93
1861. 1er février.	Décisions portant nominations du sieur Welling, dit *Pierre-Joseph*, à l'emploi de préposé, et des sieurs Ferrère (François) et Heder (Henry-Stanislas-Esprit-Aurélien) à l'emploi de matelots préposés dans le service des douanes à Cayenne.....	77
1861. 21 juin...	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'importation.....	227
1861. 23 juillet.	Tarif d'importation du deuxième semestre 1861.....	264
1861. 1er août...	Décision qui nomme le sieur Martin (Thomas-Alfred), sous brigadier des douanes à Cayenne, à l'emploi de brigadier.....	323
1861. 12 août...	Dépêche ministérielle n° 358 (marine et colonies ; direction des colonies, 1er bureau). Au sujet de mouchoirs de Madras réexportés de la Guadeloupe à la Guyane.....	333
1861. 19 décemb.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation.....	494
	Voir *Médaille militaire.*	
	Droits de douanes.	
	Voir *Douanes (Service des).*	
	Droits d'enregistrement et d'hypothèques	
	Voir *Enregistrement (Service de l').*	
	Droits de poste.	
	Voir *Postes (Service des).*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	E	
	Ecclésiastiques.	
	Voir *Culte (Service du)*.	
	Éclairage.	
	Voir *Gouvernement (Hôtel du), Rues de la ville.*	
	Écoles.	
	Voir *Instruction publique.*	
	Ecoles d'arts et métiers.	
1860. 27 août...	Lettre de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, relative aux bourses coloniales pour les écoles d'arts et métiers.....	2
1860. 12 sept...	Dépêche ministérielle n° 345 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 2e bureau). Communication relative aux bourses coloniales pour les écoles d'arts et métiers....	4
1860. 7 novemb.	Dépêche ministérielle n° 411 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 2e bureau). Nouvelles recommandations concernant les mesures à prendre à l'égard des jeunes créoles candidats à des bourses dans les écoles d'arts et métiers de la métropole...	5
	Écoles vétérinaires.	
1860. // novemb.	Circulaire ministérielle n° 439 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 2e bureau). Envoi d'exemplaires du programme des conditions d'admission dans les écoles vétérinaires.....	11
.....	Programme des conditions d'admission dans les écoles vétérinaires.....	12

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Économie.	
	Voir *Intérieur (Direction de l')*.	
	Émission.	
	Voir *Billets de banque*.	
	Emprisonnement.	
	Voir *Libérés, Marins*.	
	Encouragement (Primes d').	
	Voir *Primes d'encouragement*.	
	Enfants de troupe.	
	Voir *Gendarmerie (Corps de la)*.	
	Engagements de travail aux colonies.	
	Voir *Immigration*.	
	Engagements volontaires.	
	Voir *Caisse de la dotation de l'armée*.	
	Enregistrement (Service de l').	
1861. 13 février.	Décision portant acceptation de la démission de M. Céide (Irénée), commis receveur provisoire de l'enregistrement.....	80
1861. 14 février.	Décision portant nomination de M. Niotte (Louis-Joseph-Armand) en qualité de commis receveur provisoire de l'enregistrement, en remplacement de M. Céide, démissionnaire.....	80
1861. 17 juillet.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Merlet (Louis-Augustin-Nicolas), receveur de l'enregistrement à Cayenne.....	288
1861. 23 juillet.	Décision qui charge M. de Saint-Quantin (Jean-Marie-Louis-Hippolyte), receveur du premier bureau de l'enregistrement, du deuxième bureau, en remplacement de M. Merlet, parti pour France.....	289

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 4 sept....	Dépêche ministérielle n° 403 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Garnier-Laroche, chef du service de l'enregistrement à la Guadeloupe, est chargé de vérifier les bureaux d'enregistrement et d'hypothèques de Cayenne.....	401
1861. 13 sept...	Dépêche ministérielle n° 413 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Question relative au traitement des agents de l'enregistrement promus à des fonctions plus élevées.	375
1861. 28 octobre.	Ordre pour l'exécution de la mission que vient remplir à la Guyane M. Garnier-Laroche, chef du service de l'enregistrement à la Guadeloupe.....	399
1861. 29 octobre.	Dépêche ministérielle n° 490 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Au sujet des demandes d'imprimés pour le service de l'enregistrement.....	419
1861. 4 décemb.	Arrêté portant augmentation des droits d'enregistrement et d'hypothèques dans la colonie.....	469
	Équipement.	
	Voir *Corps militaire des surveillants.*	
	Établissements dangereux, insalubres et incommodes.	
1861. 25 sept...	Arrêté qui ouvre un second cimetière dans le quartier d'Iracoubo.....	356
	Établissement industriel, agricole et commercial.	
	Voir *Concessions de terrains.*	
	Établissements pénitentiaires.	
1861. 12 janvier.	Décision qui attache le sieur Riamé (Simplice), contre-maître charpentier, au pénitencier de Kourou, pour y diriger les	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	travaux de constructions et de réparations des embarcations du service pénitentiaire, et fixe les prestations à lui accorder.....	59
1861. 2 février..	Décision qui charge le sieur Dumbard, mécanicien, de diriger les travaux à exécuter à la machine de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, et fixe les différentes prestations à lui accorder.....	78
1861. 2 février..	Décision qui attache le sieur Nézès (Vincent) à l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, en qualité de maître maçon, et fixe les différentes prestations à lui accorder.	78
1861. 30 avril..	Décision qui licencie le sieur Agala, conducteur des travaux au chantier des Trois-Carbets, à Kourou.....	144
1861. 7 mai....	Décision qui place le sieur Francisque comme gardien de ménageries aux hattes d'Organabo	187
1861. 14 juin...	Décision qui supprime définitivement le pénitencier de Sainte-Marie de la Comté et prescrit d'y maintenir un chantier d'exploitation.....	227
1861. 15 juin...	Décision qui nomme M. Boyer, habitant du quartier de Mana, agent forestier au pénitencier de Saint-Laurent du Maroni.....	238
1861. 26 août...	Décision portant nomination d'une commission chargée d'examiner les projets de travaux relatifs à la défense des îles du Salut.	320
1861. 29 août...	Décision qui nomme le sieur Gambier (Jean-Baptiste), brigadier dans le détachement d'ouvriers d'artillerie de marine à Cayenne, chef de l'atelier de l'outillage des îles du Salut.....	332
1861. 1er sept...	Décision qui règle le mode à suivre pour les travaux de constructions et de réparations qui s'exécutent sur les établissements pénitentiaires, et qui détermine les rapports entre le chef du génie et les commandants des pénitenciers.....	339

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 12 sept...	Dépêche ministérielle n° 2661 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section). Le sieur Equilbec, ouvrier d'État, est placé hors des cadres du corps des ouvriers d'État et maintenu à la tête de l'atelier de l'outillage des îles du Salut...	402
1861. 12 sept...	Arrêté qui réglemente le service administratif sur les établissements pénitentiaires.....	460
1861. 18 sept...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du matériel, 3e bureau, constructions navales). Le ministre approuve le maintien du sieur Equilbec, ouvrier d'État, dans son emploi aux îles du Salut, et prescrit de confier la surveillance des machines, scieries, etc. qui fonctionnent dans ces pénitenciers à l'aide-contre-maître mécanicien L'Hostis.....	402
1861. 23 sept...	Décision qui nomme une commission chargée de procéder à l'estimation des produits réalisés sur les pénitenciers pendant le premier semestre 1861.....	352
1861. 11 octobre.	Décision qui nomme le sieur L'Hostis (Jean-Aristide), aide-contre-maître mécanicien, chef de l'atelier d'outillage des îles du Salut, en remplacement du sieur Gambier.....	405
1861. 11 octobre.	Décision qui attache provisoirement le sieur Arnoult (Jean-Marie-Eugène), ouvrier mécanicien, à l'atelier d'outillage des îles du Salut.....	405
1861. 12 octobre.	Décision portant création d'un établissement pénitentiaire dans le quartier d'Iracoubo, sous le nom de ménageries pénitentiaires d'Organabo.....	389
1861. 30 octobre.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section). Le sieur Equilbec, ouvrier d'état, retourne à Cayenne, pour être chargé de l'atelier d'outillage aux îles du Salut.....	435

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 4 novemb.	Décision qui crée au plateau dit *du Chantier* (rive droite du Maroni) un village de libérés, qui prendra le nom de Saint-Pierre.....	421
1861. 10 novemb.	Circulaire de M. le gouverneur à MM. les commandants et chefs du service administratif des établissements pénitentiaires, au sujet de l'arrêté qui réglemente le service administratif sur les établissements pénitentiaires.....	448
1861. 26 novemb.	Décision qui attache le sieur Pierre (Louis-Pierre), maître maçon, au pénitencier de Kourou.....	441
1861. 9 décemb.	Décision qui appelle le sieur Riamé (Simplice), contre-maître charpentier au pénitencier de Kourou, à continuer ses services au pénitencier n° 8.....	502
	Voir *Chefs de pénitenciers, Internement.*	
	Étalonneur.	
1861. 12 janvier.	Décision portant augmentation du traitement de M. Bellain (Joseph-Marie), vérificateur-étalonneur du gouvernement.....	59
	Étamage.	
1861. 4 avril...	Circulaire ministérielle n° 128 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Communication au sujet de l'observation des règlements de police sur l'étamage...	151
	État-major du gouverneur.	
1861. 8 janvier.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des corps organisés). M. Albert, lieutenant au 30e régiment d'infanterie de ligne, autorisé, par décision impériale du 8 décembre 1860, à permuter d'emploi avec M. Bessac, lieutenant au 1er régiment d'infanterie de marine, à la Martinique, est classé à l'état-major de l'arme et maintenu dans sa position d'officier d'ordonnance auprès du gouverneur de la Guyane française.....	141

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 1er mai...	Décision qui alloue au chef d'état-major du gouvernement une indemnité annuelle pour lui tenir lieu de frais de bureau.....	186
1861. 31 juillet.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section). M. Albert, lieutenant d'infanterie de marine, attaché à l'état-major du gouverneur de la Guyane, est autorisé à contracter mariage avec Mlle Fourniols, sa cousine, demeurant à la Martinique.....	322
1861. 22 août...	Décision qui attache, à titre provisoire, M. Vidal, enseigne de vaisseau, à l'état-major particulier du gouverneur.....	328
1861. 23 sept...	Décision qui accorde un congé de trois mois, pour affaires personnelles, à M. Albert (Léon), lieutenant à l'état-major de l'infanterie de marine, pour se rendre à la Martinique..	363
	État-major de l'infanterie de la marine.	
1861. 4 mars...	Circulaire ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 1re section). Avis de la décision du 27 février 1861, qui porte à la 1re classe de son grade M. Disnematin (Charles), lieutenant à l'état-major de l'infanterie de marine à la Guyane.....	141
1861. 26 mars..	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 1re section). M. Derbès, lieutenant d'infanterie de marine, est autorisé à contracter mariage avec Mlle Virginie Delmosé.....	184
1861. 27 mai...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Ligier (Paul), capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine.....	194
	État civil.	
1861. 28 février.	Arrêté autorisant la demoiselle Fanchette à prendre le nom patronymique de Konsthan.	71

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 28 février.	Arrêté autorisant la demoiselle Lise à prendre le nom patronymique de Sanda.....	72
1861. 9 mars...	Arrêté autorisant la demoiselle Zabeth à prendre le nom patronymique de Darnal.	105
1861. 11 octobre.	Arrêté qui autorise les sieurs Jean-Ernest, Jean-Émile-Alfred et la demoiselle Lise-Marie-Gabrielle à porter le nom patronymique de Langlet.....	405
1861. 11 octobre.	Arrêté qui autorise le sieur Désiré-Charles à porter le nom patronymique de Siégert...	405
	États de passagers.	
	Voir *Passagers.*	
	États de répartition.	
	Voir *Santé (Service de).*	
	États de retenues.	
	Voir *Gendarmerie (Corps de la).*	
	Examens.	
	Voir *Instruction publique.*	
	Excédants de recette.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Exercices clos.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Exéquatur.	
	Voir *Consulats.*	
	Exonération.	
	Voir *Caisse de la dotation de l'armée.*	
	Expertise.	
	Voir *Arpentage.*	
	Exploitation.	
	Voir *Gisements aurifères.*	
	Exploration.	
1861. 31 juillet.	Décision portant nomination d'une commis-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sion chargée de l'exploration du haut Maroni, au point de vue de la science, des intérêts généraux de la colonie, et de la délimitation future de la Guyane française et de la Guyane hollandaise	282
1861. 20 août...	Décision qui attache un maître ouvrier d'artillerie de la marine et un matelot de 1re classe à la commission d'exploration du Maroni.....	327
1861. 28 août...	Décision qui nomme le sieur Jacques interprète de la commission d'exploration du Maroni.....	330
	Exposition coloniale.	
1861. 15 avril...	Décision portant nomination de deux membres du comité d'exposition à Cayenne....	130
1861. 20 mai...	Décision qui alloue au conservateur du comité local de l'exposition permanente une somme de 300 francs, renouvelable après justification régulière de son emploi, à l'effet de faciliter le payement immédiat des dépenses, à quelque titre que ce soit, et notamment pour les achats à faire à destination de la commission centrale à Paris, et l'autorise à prendre, pour son service, un homme de peine au salaire mensuel de 40 francs, et à recevoir gratuitement la Feuille officielle de la colonie.	194
1861. 24 mai...	Décision portant nomination d'un membre et du conservateur du comité local d'exposition.....	175
	Exposition universelle.	
1861. 2 juillet..	Dépêche ministérielle n° 278 (marine et colonies : direction des colonies, exposition). Demande de la part contributive de la Guyane française aux dépenses de l'exposition universelle de 1862.....	292
	Voir *Comptabilité générale des finances*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	F	
	Facteur.	
	Voir *Poste aux lettres.*	
	Farine.	
	Voir *Rations de vivres.*	
	Fermeture.	
	Voir *Cabarets.*	
	Fête nationale.	
1861. 16 juillet.	Arrêté fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1861.	255
1861. 1er août.	Décision réglant les courses d'embarcations annoncées pour le jour de la fête nationale du 15 août 1861 et les prix à accorder...	306
	Feuille de la Guyane.	
	Voir *Exposition coloniale, Imprimerie du gouvernement, Ponts et chaussées (Direction des).*	
	Fonctionnaires supérieurs aux colonies.	
1861. 1er octobre.	Décret qui règle, à partir de 1er janvier 1862, le traitement de divers fonctionnaires supérieurs aux colonies.....	417
1861. 15 octobre.	Dépêche ministérielle nº 469 (marine et colonie : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Envoi de l'expédition d'un décret du 1er octobre 1861, qui augmente le traitement de quelques-uns des principaux fonctionnaires des colonies.....	416
	Fonds.	
	Voir *Agent spécial des services régis par économie, Chefs du service administratif des pénitenciers, Comptabilité générale des finances, Exposition coloniale.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Forçats libérés.	
	Voir *Libérés.*	
	Formules.	
	Voir *Pièces d'armes.*	
	Fort du Diamant.	
	Voir *Diamant (Fort du).*	
	Fours à chaux.	
	Voir *Génie (Direction du).*	
	Frais de bureau.	
1861. 15 octobre.	Décision portant allocation d'une indemnité mensuelle, pour frais de bureau, aux agents du matériel et des vivres faisant fonctions de commis comptables sur les établissements pénitentiaires.....	390
	Voir les divers services auxquels appartiennent les officiers, employés, etc. qui en jouissent.	
	Frais de route.	
	Voir *Corps militaire des surveillants.*	
	Frais de service.	
	Voir les fonctionnaires auxquels il en est accordé.	
	Frères de Ploërmel.	
	Voir *Institut des frères de Ploërmel.*	
	Frères instituteurs.	
	Voir *Institut des frères de Ploërmel.*	
	Frères laïques.	
	Voir *Compagnie de Jésus (RR. PP. de la).*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	G	
	Gabrielle (La).	
	Voir *Habitations domaniales.*	
	Garanties.	
	Voir *Banque de France.*	
	Garçons de bureau.	
	Voir les divers services auxquels ils appartiennent.	
	Gardes de police.	
	Voir *Police urbaine.*	
	Gardes du génie.	
	Voir *Génie (Direction du).*	
	Gardes-magasins.	
	Voir les divers services auxquels ils appartiennent.	
	Gardien (Le).	
	Voir *Pénitenciers flottants.*	
	Gardiens-conducteurs.	
	Voir *Condamnés.*	
	Gardiens de batteries.	
	Voir *Batteries.*	
	Gendarmerie (Corps de la).	
1861. 21 janvier.	Dépêche ministérielle n° 4 (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 4e bureau, 2e section). Avis du décret du 28 décembre	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	1860, qui nomme M. Pannetier, capitaine à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, au grade de chef d'escadron, pour prendre le commandement de la compagnie de la Réunion, et avis de son remplacement à la Guyane par M. Butsch, lieutenant à la garde de Paris, promu au grade de capitaine par décret du 28 décembre 1860....	74
1861. 25 janvier.	Dépêche ministérielle n° 6 (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 4e bureau, 2e section). Avis du décret du 29 décembre 1860, qui nomme M. Charpy (Médard), sous-lieutenant de gendarmerie à la compagnie de la Guyane, au grade de lieutenant.	75
1861. 2 avril...	Dépêche ministérielle n° 38 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section). Au sujet du mode de liquidation des successions des gendarmes.	150
1861. 20 avril..	Décision qui supprime la brigade de gendarmerie provisoirement établie sur l'habitation Beauregard.....	144
1861. 26 avril..	Décision qui nomme le sieur Debrand (Pierre), garde de police à Cayenne et ex-gendarme, gendarme à pied à la compagnie de la Guyane française.....	144
1861. 15 juin...	Circulaire ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 2e section). Les avances de solde faites en France aux militaires de la gendarmerie ne devront plus, à l'avenir, être remboursées par la compagnie de la Guyane.....	247
1861. 2 août...	Dépêche ministérielle n° 98 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau). Avis de la décision du 22 juin 1861, qui appelle M. Géhin, lieutenant trésorier à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, à passer dans la partie active du service, pour commander le détachement de la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. le capitaine Chameau, rentré en France.	357
1861. 21 août...	Dépêche ministérielle n° 107 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). La compagnie de gendarmerie de la Guyane reçoit l'un des prix fondés en faveur des enfants de troupe.....	336
1861. 27 sept...	Dépêche ministérielle n° 126 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section) Au sujet des états de retenues concernant la compagnie de gendarmerie.....	378
1861. 1er octobre.	Décision qui appelle M. Ragon, sous-lieutenant de gendarmerie, à remplacer provisoirement M. le lieutenant Géhin, trésorier de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, rappelé en France.....	403
1861. 5 novemb.	Dépêche ministérielle n° 147 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Avis de la décision de M. le ministre de la guerre, du 28 octobre 1861, portant confirmation de nominations provisoires dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane.....	497
1861. 11 novemb.	Décision qui autorise M. Géhin, lieutenant de gendarmerie, à prendre la voie du packet pour se rendre en France.....	437
1861. 15 novemb.	Dépêche ministérielle n° 153 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Avis du décret du 9 octobre 1861, qui nomme M. Rozet, maréchal des logis chef à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, au grade de sous-lieutenant à la compagnie de la Guadeloupe.....	498
	Génie (Direction du).	
1860. 11 décemb.	Décision portant admission du sieur Germain (Antoine-Augustin) à la direction du génie, en qualité de contre-maître chaufournier.	55

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 2 février..	Décision qui appelle le sieur Eutrope (Ludovic), dessinateur à la direction du génie, à prendre la direction des travaux du pénitencier de l'îlet la Mère, en remplacement de M. Saint-Gès, garde du génie, et fixe les diverses prestations à lui accorder.....	77
1861. 5 février..	Décision portant augmentation des appointements du sieur Goudin (Léonce), employé à la direction du génie.....	79
1861. 22 février.	Décision qui appelle M. Vachon, lieutenant du génie, à remplir intérimairement les fonctions de sous-directeur des fortifications, chargé en même temps de la direction des travaux du service pénitentiaire, en remplacement de M. le capitaine du génie Laflèche, décédé.....	85
1861. 27 mars..	Dépêche ministérielle n° 32 (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 4e bureau, 2e section). M. Lacrotte, garde de 2e classe du génie, remplace à la Guyane M. Aubry, nommé sous-lieutenant dans la compagnie d'ouvriers indigènes à la Réunion.....	184
1861. 17 avril..	Décision qui augmente la solde du sieur Philibert (Alfred), employé comme piqueur à la direction du génie.....	143
1861. 26 avril..	Dépêche ministérielle n° 53 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, troupes, 2e section). Permutation entre M. Merlin, chef de bataillon, chargé du service du génie à la Guyane française, et M. le capitaine de Foucault, chef du génie à la Réunion.....	186
1861. 11 mai...	Dépêche ministérielle n° 61 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section). Avis du décret du 16 avril 1861, qui porte M. le garde du génie Carat à la 1re classe de son grade.....	232
1861. 8 juin....	Décision qui nomme M. Quibel (Pierre-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Édouard) chef d'atelier des fours à chaux à la direction du génie.....	286
1861. 9 août...	Décision qui remet M. Carat, garde du génie, chargé du commandement provisoire de l'île Saint-Joseph, à la disposition de M. le directeur du génie.....	325
1861. 16 sept...	Décision qui accorde une indemnité mensuelle à M. Lacrotte, garde du génie, détaché aux îles du Salut et à Kourou.....	362
1861. 30 sept...	Dépêche ministérielle n° 134 (marine et colonies: direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Fixation de l'indemnité pour frais de service à attribuer au chef du service du génie.....	379
	Gens de mer (Syndics des).	
	Voir *Syndics des gens de mer.*	
	Geôles.	
	Voir *Prisons (Service des).*	
	Gisements aurifères.	
1861. 4 décemb.	Arrêté qui fixe la redevance à payer pour l'exploitation des gisements aurifères appartenant à la colonie.....	472
	Goëlettes de servitude.	
1861. 1er février.	Décision qui nomme le matelot de 3e classe Aschéro (Jean-Cecconi) patron de la goëlette *la Mana*, en remplacement du matelot Jean-Charles.....	111
1861. 20 juin...	Décision qui augmente l'indemnité mensuelle accordée au matelot de 1re classe Adrien, patron de la goëlette de servitude *l'Irmiss.*	238
	Gouvernement (Hôtel du).	
1861. 12 janvier.	Décision qui règle les fournitures d'objets	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	divers pour l'entretien et l'éclairage de l'hôtel du gouvernement.....	47
	Grandes pêches maritimes.	
	Voir *Pêches maritimes (Grandes)*.	
	Gratifications.	
1861. 15 janvier.	Dépêche ministérielle n° 14 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Autorisation d'accorder au sieur Zénon (Petit), résidant à Démérari, sur les fonds du service local, exercice 1861, une gratification de 300 francs.....	74
	Voir les divers services auxquels appartiennent les officiers, employés, etc. auxquels il en a été accordé, *Transportés*.	
	Grondeur (Le).	
	Voir *Pénitenciers flottants*.	
	Guetteurs de vigie.	
	Voir *Vigies*.	
	H	
	Habitations domaniales.	
1861. 1er mars..	Décision qui nomme le sieur Gratien (Paul) jardinier sur l'habitation domaniale de Baduel.....	112
1861. 13 sept...	Décision portant nomination d'une commission chargée d'inspecter l'habitation domaniale la Gabrielle.....	349
	Hommes de peine.	
	Voir *Exposition coloniale, Imprimerie du gouvernement*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Hôpitaux.	
1861. 19 février.	Décisions qui accordent un congé de convalescence pour France à deux sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres.....	82
1861. 20 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à Mme Quêne (Augustine), de la congrégation de Saint-Paul de Chartres.....	84
1861. 1er mars..	Décision qui fixe le traitement et le supplément à attribuer au sieur Plutus (François-Octave), infirmier-major à l'hôpital militaire de Cayenne.....	112
1861. 1er juin...	Décisions qui accordent un congé de convalescence pour France à deux sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres.....	233
1861. 3 juin....	Décision qui nomme la sœur Maxime (Anne Aubry), sœur hospitalière de Saint-Paul de Chartres, supérieure de cet ordre, à Cayenne, pendant l'absence de la sœur Macarie....	285
1861. 4 juin....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à Mme Gingats (Angélique), religieuse hospitalière de Saint-Paul de Chartres.....	235
1861. 10 juin...	Décision qui nomme M. Augier (Marius-Henry), écrivain de la marine, commis aux entrées à l'hôpital militaire de Cayenne.	236
1861. 23 juillet.	Arrêté portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française, pendant l'année 1861.....	259
1861. 17 octobre.	Décision qui autorise deux sœurs de Saint-Paul de Chartres à prendre passage sur le packet pour se rendre à la Guadeloupe, où elles sont appelées à servir.....	406
1860. 13 novemb.	Circulaire ministérielle nº 353 (Algérie et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Admission dans les hôpitaux coloniaux des officiers de l'armée de terre en retraite.....	17
	Hypothèques.	
	Voir *Enregistrement (Service de l')*.	
	I	
	Iles du Salut.	
	Voir *Établissements pénitentiaires*.	
	Ilet la Mère.	
	Voir *Établissements pénitentiaires*.	
	Immigrants.	
	Voir *Immigration*.	
	Immigration.	
1861. 2 janvier.	Décision portant nomination de deux membres du comité d'immigration.....	56
1861. 2 janvier.	Décision portant nomination d'un membre du syndicat protecteur des immigrants...	56
1861. 2 janvier.	Décision portant nomination du secrétaire du comité d'immigration.....	56
1861. 12 janvier.	Dépêche ministérielle no 11 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Approbation des dispositions contenues dans deux arrêtés pris en conseil privé, concernant, l'un la prime d'introduction des coolies indiens introduits par *le Réaumur*, l'autre l'expédition d'un convoi de retour pour les immigrants africains provenant du navire *les Cinq-Frères*.....	74

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 14 janvier.	Décision portant nomination d'un membre du syndicat protecteur des immigrants...	60
1861. 23 mars..	Décision portant nominations d'immigrants pouvant être employés comme interprètes pour les langues africaine, chinoise et indienne par les divers services de la colonie, et réglementant les frais de vacation à accorder auxdits immigrants.....	107
1861. 6 avril ...	Arrêté rendant définitive la liste des demandes d'inscription admises par le comité d'immigration, en sa séance du 26 mars 1861, publiée dans la Feuille officielle du 30 mars suivant, et imputables sur le convoi d'indiens attendus par *le Siam* (premier trimestre 1861).....	125
1861. 15 avril...	Décision qui charge M. Lesage (Édouard), écrivain de 2e classe, employé au bureau de l'immigration, de remplir les fonctions de secrétaire du syndicat protecteur.....	131
1861. 26 avril..	Arrêté réglant la prime à accorder aux immigrants indiens provenant du *Sigisbert-Cézard* qui contracteront des rengagements dans la colonie.....	138
1861. 29 mai...	Décision qui prescrit à M. Maugey (Nicolas-Philippe), aide-commissaire de la marine, commissaire spécial de l'immigration, de se rendre à Démérary (Guyane anglaise), à l'effet d'étudier le régime de l'immigration dans cette colonie.....	194
1861. 31 mai...	Dépêche ministérielle n° 236 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Au sujet des actes de décès et des successions des immigrants.....	209
1861. 10 juin...	Arrêté réglant les conditions imposées aux nouveaux engagistes d'immigrants chinois.	219
1861. 14 juin...	Décret relatif aux mariages des immigrants..	274
1861. 15 juillet.	Circulaire ministérielle (marine et colonies :	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	direction des colonies, 1er bureau). Interprétation à donner à divers articles du décret du 13 février 1852.....	293
1861. 19 juillet.	Arrêté établissant la proportion dans laquelle la caisse de l'immigration et les colons devront concourir au payement de la prime d'introduction des coolies indiens introduits par *le Parmentier*.....	257
1861. 23 juillet.	Arrêté déterminant le chiffre de répartition des groupes de coolies indiens introduits par le navire *le Parmentier* et réglant le mode d'opérer pour le tirage au sort des contrats, ainsi que la remise aux engagistes desdits immigrants.....	270
1861 29 juillet.	Arrêté qui promulgue à la Guyane française le décret impérial du 14 juin 1861, relatif aux mariages des immigrants.....	273
1861. 10 août...	Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises.....	365
1861. 9 sept....	Arrêté portant modification des arrêtés des 28 décembre 1860 et 26 avril 1861, concernant les primes à accorder aux immigrants qui contractent un rengagement.....	347
1861. 30 novemb.	Décision qui accorde un supplément journalier de solde aux immigrants engagés au compte du service pénitentiaire et qui sont employés dans le quartier de Kourou.....	433
1861. 11 décemb.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Maugey (Nicolas-Philippe), aide-commissaire de la marine, commissaire spécial de l'immigration.....	503
1861. 12 décemb.	Arrêté réglant la prime à accorder aux immigrants africains introduits dans la colonie, le 6 janvier 1856, par le navire *la Diane*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	(premier voyage), et qui contracteront des rengagements dans la colonie.....	477
1861. 28 décemb.	Décision qui appelle M. Chaila (Eugène), commis de la direction de l'intérieur, commis expéditionnaire au secrétariat du conseil privé, à remplir cumulativement les fonctions de commissaire spécial de l'immigration pendant la durée du congé de convalescence accordé à M. Maugey, aide-commissaire, titulaire desdites fonctions.....	508
	Voir *Agent spécial des services régis par économie.*	
	Importation.	
	Voir *Douanes (Service des).*	
	Imprimerie du gouvernement.	
1861. 4 janvier.	Décision portant nomination des sieurs Symphorien (Pierre-Eulege) et Exama (Eugène-Josaphat) comme apprentis typographes à l'imprimerie du gouvernement.....	57
1861. 4 janvier.	Decision portant nomination du nommé Léba (Frédéric-Malbrot) comme homme de peine à l'imprimerie du gouvernement, en remplacement du sieur Symphorien (Pierre-Euloge)	57
1861. 10 janvier.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel, de l'Almanach de cabinet et de l'Annuaire de la Guyane française pour l'année 1861.....	40
1861. 26 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour la Martinique au sieur Numa (Charles-Antoine-Honoré), compositeur à l'imprimerie du gouvernement.....	86
1861. 12 mars.	Dépêche ministérielle n° 90 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Réception d'un arrêté portant règlement du tirage et de la distribution, pour 1861, de divers recueils publiés dans la colonie. — Observations.....	124

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 16 août...	Décisions qui augmentent la solde de quatre apprentis à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne.....	326
1861. 16 août...	Décisions portant nominations dans le personnel de l'imprimerie du gouvernement à Cayenne.....	326
	Imprimés.	
	Voir *Enregistrement (Service de l')*.	
	Indemnités.	
	Voir les divers services auxquels appartiennent les officiers, employés, etc. auxquels il en a été accordé.	
	Indemnité de logement.	
	Voir *Logement*.	
	Indemnité de vivres.	
	Voir *Gardiens-conducteurs*.	
	Infanterie de la marine (Corps de l').	
1860. 11 décemb.	Dépêche ministérielle n° 371 (marine et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Avis du décret du 10 novembre 1860, portant promotion de M. Charrière (Jules-Aristide), chef de bataillon d'infanterie de marine hors cadre, directeur des travaux des mines d'or d'Approuague, au grade de lieutenant-colonel hors cadre.....	54
1860. 20 décemb.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau du personnel civil et militaire). Avis de la rentrée en France, pour continuer ses services à la portion centrale du 3e régiment d'infanterie de marine, à Rochefort, de M. Vialet, chirurgien de 2e classe, aide-major à la Guyane française.....	54
1861. 2 avril...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	1re section). Destination pour la Guyane d'un chef de bataillon et d'un capitaine adjudant-major d'infanterie de marine...	185
1861. 8 avril...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des corps entretenus). M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), chirurgien de 2e classe au 3e régiment d'infanterie de marine, est autorisé à contracter mariage avec Mlle Dupoy (Marie-Isabelle-Caroline).....	185
1861. 10 mai...	Décision qui remet à la disposition de M. le commandant militaire, pour reprendre son service à son corps, M. le capitaine adjudant-major d'infanterie de marine Robert, qui avait été détaché du régiment pour exercer, en l'absence de M. Mélinon, le commandement supérieur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Laurent.....	188
1861. 31 mai...	Décision qui remet à la disposition de M. le commandant militaire, pour reprendre son service à son corps, M. le sous-lieutenant d'infanterie de marine Granger, qui avait été détaché du régiment pour exercer provisoirement les fonctions d'agent comptable de la caisse de la transportation, pendant l'absence de M. Pascaud.....	195
1861. 7 octobre.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section). Avis de la décision du 5 octobre 1861, qui admet M. Plane, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de marine, à faire valoir ses droits à la retraite.....	434
1861. 5 novemb.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 1re section). Avis de la décision du 4 novembre 1861, qui admet M. d'Hual de Carsat (Pierre), capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, à faire valoir ses droits à la retraite.....	497

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Infirmerie.	
	Voir *Dépôt d'internement.*	
	Infirmiers.	
	Voir *Hôpitaux.*	
	Inscription maritime.	
1861. 12 octobre.	Arrêté qui organise définitivement l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française et de Saint-Pierre et Miquelon.....	413
1861. 12 octobre.	Circulaire ministérielle n° 457 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Organisation de l'inscription maritime. — Allocations portées au budget.....	412
1861. 14 décemb.	Arrêté qui organise définitivement l'inscription maritime à la Guyane française.....	481
	Institut des frères de Ploërmel.	
1861. 19 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Jéhanneuf (Mathurin), frère de Ploërmel.....	82
1861. 8 juillet..	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Lepalec (Joseph-Marie), frère de l'institut de Ploërmel...	287
1861. 28 août...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Hallier (Joseph), frère de l'institut de Ploërmel.....	330
1861. 27 décemb.	Décision qui accorde un congé de convalescence au frère Victorien (Joseph Jégado), de l'institut de Ploërmel.....	508
1861. 18 décemb.	Décision qui accorde un congé pour France au frère Liphard (Marie-François Jullio), de l'institut de Ploërmel.....	505

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Instruction publique.	
1861. 28 mai...	Décision qui accorde à M. l'abbé Coudray, chargé, en l'absence de M. Bassigny, de la direction de l'école primaire gratuite du bourg d'Approuague, la rémunération prévue à l'article 4 de l'arrêté du 27 mars 1860, et ce jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la nomination d'un autre instituteur.....	194
1861. 21 juin...	Décision qui charge Mme Garret de la direction de l'école mixte du quartier d'Approuague.	239
1861. 6 sept....	Décision qui fixe les jours des examens et des distributions des prix dans les différents établissements d'instruction publique de la ville de Cayenne.....	343
1861. 22 octobre.	Décision qui fixe l'époque de la rentrée des classes dans les divers établissements de l'instruction publique.....	393
	Voir *Collége de Cayenne, Pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny.*	
	Intérieur (Direction de l').	
1861. 3 janvier.	Décision portant nomination de M. Ménard (Gabriel), commis de la direction de l'intérieur, comme agent spécial des services régis par économie, en remplacement de M. Marville, décédé.....	56
1861. 11 janvier.	Dépêche ministérielle n° 7 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Approbation de la nomination de trois écrivains de la direction de l'intérieur....	73
1861. 11 janvier.	Arrêté portant que les menues dépenses du service local, les salaires des ouvriers, manœuvres, etc., etc., et autres à la journée, seront payés sur les fonds mis à la disposition de l'agent spécial des services régis par économie.....	45
1861. 12 janvier.	Décision portant augmentation de la solde	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des sieurs Commerce (Charles-Nantes) et Phanor (Phanor), garçons de bureau à la direction de l'intérieur.....	59
1861. 11 février.	Décision portant augmentation de la solde du nommé Gavat (André), garçon de bureau à la direction de l'intérieur.....	79
1861. 20 février.	Décision qui nomme M. Trédos (Ferdinand-Charles-Alexandre), commissaire adjoint de la marine, chef du bureau de l'administration et du contentieux à la direction de l'intérieur, en remplacement de M. Sévené (Charles-Émile), sous-commissaire de la marine, destiné pour la Guadeloupe...	84
1861. 1er mars..	Décision qui nomme M. Charron (Charles-Jean-Antoine) écrivain provisoire à la direction de l'intérieur.....	112
1861. 12 mars..	Dépêche ministérielle n° 98 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Avis de la nomination de M. Baginski (Edgard), employé dans les bureaux de la préfecture de Loir-et-Cher, à un emploi d'écrivain de 3e classe à la direction de l'intérieur de la Guyane française, et de la démission donnée de son emploi par M. Bonneville, écrivain de 2e classe à ladite direction, en congé en France.....	142
1861. 24 avril..	Décision portant acceptation de la démission de M. Charron, écrivain à la direction de l'intérieur.....	285
1861. 3 mai....	Décision qui met M. Baginski (Edgard), écrivain de 3e classe de la direction de l'intérieur, arrivé de France, à la disposition de M. le chef du bureau de l'administration et du contentieux.....	187
1861. 14 mai...	Décision qui nomme M. Viriot (Joseph-Amédée), écrivain de 1re classe à la direction de l'intérieur, agent spécial des services régis pas économie à ladite direction, en	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	remplacement de M. Ménard (Gabriel), démissionnaire	189
1861. 14 mai...	Décision portant augmentation de la solde de M. Brun (Mathias-Élisée-Louis-Jean-Jacques), écrivain provisoire à la direction de l'intérieur	190
1861. 14 mai...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Raymond (Pierre), écrivain de 1re classe à la direction de l'intérieur	189
1861. 14 mai...	Décision qui accorde à M. Pigrée (Jean-Emmanuel-Amélius), écrivain de 2e classe à la direction de l'intérieur, l'indemnité annuelle prévue par la dépêche ministérielle du 10 septembre 1857	189
1861. 31 mai...	Décision qui accorde une permission de quinze jours, pour se rendre à la Martinique, à M. Trédos, commissaire adjoint de la marine, chef de bureau à la direction de l'intérieur	196
1861. 1er juin...	Décision qui nomme M. Féréol (Alfred-Théodore), écrivain de 2e classe, aux fonctions d'agent comptable à la direction de l'intérieur, en remplacement de M. Raymond (Pierre), écrivain de 1re classe, parti pour France en congé de convalescence	233
1861. 1er juin...	Décision qui augmente la solde de M. Damas-Ribeiro (Joseph-René-César-Hippolyte), écrivain de la marine, détaché à la direction de l'intérieur	234
1861. 6 juin...	Ordre qui appelle M. Martin (Jean-Paul-André-Marie-Louis-Urbain), sous-chef de bureau de 1re classe à la direction de l'intérieur, à diriger le bureau de l'administration et du contentieux pendant l'absence de M. Trédos (Ferdinand-Charles-Alexandre), commissaire adjoint de la marine...	236
1861. 31 juillet.	Circulaire ministérielle n° 326 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : direction des colonies, 1er bureau). Au sujet du classement des candidats reconnus admissibles à des emplois d'écrivain à la direction de l'intérieur.....	304
1861. 1er août..	Décision qui nomme M. Dupré de Geneste (Henry-Laurent), secrétaire de mairie et percepteur du quartier de l'Ile-de-Cayenne, écrivain provisoire à la direction de l'intérieur.....	323
1861. 1er août..	Décision qui nomme M. Briais (Paul-Émile-Marie-Sébastien) écrivain provisoire à la direction de l'intérieur.....	323
1861. 16 août...	Décision portant augmentation de la solde de M. Giraud (Charles-Adolphe), écrivain provisoire à la direction de l'intérieur.....	326
1861. 16 août...	Décision qui augmente la solde de M. Baginski (Edgard), écrivain de 3e classe à la direction de l'intérieur.....	325
1861. 16 août...	Décision qui augmente la solde de M. Brun (Mathias-Jules-Élisée-Louis-Jean-Jacques), écrivain provisoire à la direction de l'intérieur.....	326
1861. 29 sept...	Décision qui nomme M. Cuinier (Pierre-Etienne), commissaire adjoint de la marine, chef du bureau de l'administration et du contentieux à la direction de l'intérieur.....	363
1861. 29 sept...	Décision qui prescrit à M. Martin (Jean-Paul-Louis-Marie-Urbain), chargé provisoirement de la direction du bureau de l'administration et du contentieux, de reprendre ses fonctions comme sous-chef de 1re classe au même bureau.....	364
1861. 21 octobre.	Décision fixant la composition des commissions de recette dans le service de la direction de l'intérieur.....	394
1861. 23 octobre.	Décision qui nomme le sieur Norbert-Kolbec (Jean-Joseph) écrivain provisoire à la direction de l'intérieur.....	407

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 14 novemb.	Dépêche ministérielle n° 522 (marine et colonies ; direction des colonies, 2e bureau). Avis de la décision du 13 novembre 1861, qui nomme M. Chaila (Eugène), écrivain de 1re classe, attaché au secrétariat du gouvernement, à l'emploi de commis à la direction de l'intérieur à la Guyane.....	498
1861. 4 décemb.	Arrêté qui fixe le maximum des fonds à mettre à la disposition de l'agent comptable des services régis par économie à la direction de l'intérieur pour le payement des primes de rengagement au compte du fonds d'immigration.....	470
	Internement.	
1861. 21 février.	Décision qui accorde une permission d'un mois à M. Douillard (Edmond), aide-commissaire de la marine, directeur du dépôt d'internement de Montjoly, pour se rendre à la Martinique.....	84
1861. 25 février.	Décision qui appelle M. Deschamp (Pierre), agent de culture, à prendre la direction du dépôt d'internement de Montjoly pendant l'absence de M. Douillard.....	85
1861. 15 avril..	Décision qui prescrit à M. Douillard (Edmond), aide-commissaire de la marine, de retour de permission, de reprendre ses fonctions de directeur du dépôt d'internement de Montjoly.....	143
	Voir *Santé (Service de)*.	
	Interprètes.	
	Voir *Exploration*, *Immigrants*.	
	Introduction (Primes d').	
	Voir *Immigrants*.	
	Invalides (Caisse des).	
	Voir *Caisse des invalides*.	
	Irmiss (Goëlette l').	
	Voir *Goëlettes de servitude*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	J	
	Jésuites.	
	Voir *Compagnie de Jésus (RR. PP. de la)*.	
	Journaux.	
	Voir *Postes (Service des)*.	
	Jugements.	
	Voir *Conseils de guerre et de révision, Cours d'assises*.	
	Jurés.	
	Voir *Collége des assesseurs*.	
	Justice militaire et maritime.	
1861. 10 janvier.	Décision qui nomme provisoirement M. Géhin, lieutenant de gendarmerie, juge au deuxième conseil de guerre, pendant l'absence du chef-lieu de M. le lieutenant d'artillerie Geoffroy.....	58
1861. 10 janvier.	Décision qui nomme provisoirement le sieur Goulut, sergent-major au 3e régiment d'infanterie de marine, juge au deuxième conseil de guerre, pendant la maladie de l'adjudant Périssé.....	58
1861. 6 février..	Décision qui nomme M. Brousmiche, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, juge au premier conseil de guerre permanent de la Guyane, pour siéger dans l'affaire du transporté Farges, en remplacement de M. le lieutenant Vagnair.....	79
1861. 13 mars..	Décision portant nominations d'un membre du conseil de révision et de juges aux premier et deuxième conseils de guerre permanents de la Guyane.....	105
1861. 6 avril...	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, et qui condamne les nommés Midi-Saint-Cyr et Cécé (Alexis), transportés de la 1re catégorie, à la peine de cinq ans de travaux forcés.....	128

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 6 avril...	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, et qui condamne le nommé Farges (Jean), transporté de la 1re catégorie, à la peine de vingt ans de travaux forcés.....	126
1861. 24 avril...	Décision qui nomme M. Granger, sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, juge au deuxième conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Nessler, empêché pour cause de maladie.....	144
1861. 27 juin...	Arrêté portant nomination d'un membre du conseil permanent de révision, d'un rapporteur près le premier conseil de guerre, et de juges et d'un greffier près le deuxième conseil.....	229
1861. 12 juillet.	Décision qui nomme le sergent-major Murat, du 3e régiment d'infanterie de marine, greffier du conseil de révision, en remplacement du sergent-major Dangée.....	287
1861. 12 octobre.	Décision portant nominations d'un membre au conseil de révision et de juges au deuxième conseil de guerre permanent de la Guyane.....	388
1861. 2 novemb.	Décision qui nomme M. Vesque, capitaine-adjudant-major au 3e régiment d'infanterie de la marine, capitaine rapporteur au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Chatelain, pour instruire l'affaire du soldat Coussoux.....	436
1861. 12 novemb.	Décision portant nominations provisoires au deuxième conseil de guerre permanent de la Guyane.....	437
1861. 13 novemb.	Décision qui nomme provisoirement M. Pageot des Noutières, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, juge au premier conseil de guerre permanent de la colonie, pendant l'absence de M. le lieutenant Jacquot.....	438

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 9 décemb.	Décision portant nomination d'un greffier au conseil de révision et d'un greffier au deuxième conseil de guerre permanent de la Guyane française.....	501
	K	
	Kourou.	
	Voir *Administration des quartiers de la colonie, Établissements pénitentiaires.*	
	L	
	Légion d'honneur (Ordre impérial de la).	
1860. 31 décemb.	Décret portant promotion et nomination dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur..	75
1861. 21 janvier.	Dépêche ministérielle n° 3 (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 4e bureau, 2e section). Avis du décret du 29 décembre 1860, conférant la croix de chevalier de la Légion d'honneur au sieur Bellet (Abel-Ildefonse-Séraphin), maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Guyane.	74
1861. 15 mars..	Décret portant nominations dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	142
1861. 10 août...	Décret impérial portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.....	358
1861. 12 août. .	Décret impérial portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.....	358
1861. 14 août...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes). Avis du décret du 10 août 1861, portant nominations dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	357
	Législation métropolitaine.	
1861. 24 mai...	Dépêche ministérielle n° 214 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : direction des colonies, 3e bureau). Invitation d'adresser le complément du travail prescrit par la circulaire du 12 septembre 1857, relative aux mesures à prendre concernant la promulgation des actes de la législation métropolitaine dont les dispositions pourraient être appliquées utilement aux colonies.....	205
	Lettres.	
	Voir *Correspondances.*	
	Libérés.	
	Voir *Établissements pénitentiaires, Transportés.*	
	Lieutenants-commissaires-commandants	
	Voir *Administration des quartiers de la colonie.*	
	Liqueurs.	
	Voir *Vins et liqueurs.*	
	Liquides.	
1861. 23 juillet.	Arrêté relatif à la vente des vins et liqueurs.	268
	Lits de camp.	
	Voir *Locaux disciplinaires.*	
	Livrets.	
	Voir *Ecclésiastiques.*	
	Locaux disciplinaires.	
1861. 9 août...	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 4e bureau, troupes de la marine). Au sujet des lits de camp des locaux disciplinaires dans les colonies....	411
	Logement.	
	Voir les divers services auxquels appartiennent les officiers, employés, etc. qu'il concerne, *Troupes.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	M	
	Magasiniers.	
	Voir *Agents du matériel.*	
	Magistrature.	
	Voir *Ordre judiciaire.*	
	Mairie de la ville de Cayenne.	
1861. 15 janvier.	Décision portant augmentation du traitement de M. Martineau (Émile-François), secrétaire de la mairie de Cayenne.....	61
	Maître au cabotage.	
	Voir *Cabotage.*	
	Mana (Goëlette la).	
	Voir *Goëlettes de servitude.*	
	Mariages.	
	Voir les divers corps auxquels appartiennent les officiers, employés, etc. autorisés à se marier, *Immigrants*, *Transportés.*	
	Marins.	
1861. 8 avril...	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 2e direction, personnel; 2e bureau, inscription maritime et équipages de la flotte). Marins condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux maritimes commerciaux et renvoyés en France pour y subir leur peine. — Indiquer sur les extraits de jugements si l'exécution de la peine a commencé avant le renvoi en France.....	152
	Maroni.	
	Voir *Établissements pénitentiaires*, *Exploration.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	M Matériel.	
	Voir *Artillerie (Direction d')*, *Comptabilité*.	
	Matières premières.	
	Voir *Douanes (Service des)*.	
	Médailles d'honneur.	
1861. 30 sept...	Dépêche ministérielle n° 4877 (marine et colonies : 2e direction, personnel : 2e bureau, 1re section). Avis de la décision du même jour, qui décerne une médaille de 2e classe en or au sieur Ariot (Joseph) et une médaille de 1re classe en argent au sieur Elisabeth (Gustave).....	402
	Médaille militaire.	
1861. 13 mars..	Décret qui confère la médaille militaire au sieur Cazaubon-Blanc, gendarme à la compagnie de la Guyane française.....	142
1861. 15 mars..	Décret qui confère la médaille militaire au sieur Thureau (Jean), sergent au 3e régiment d'infanterie de marine à Cayenne...	142
1861. 10 août...	Décret impérial qui confère la médaille militaire au sieur Dumbard, quartier-maître mécanicien à bord de l'aviso à vapeur *l'Économe*.....	358
1861. 12 août...	Décret impérial qui confère la médaille militaire à deux gendarmes de la compagnie de la Guyane.....	358
1861. 14 août...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes). Avis du décret du 10 août 1861, portant collation de la médaille militaire.....	357
1861. 23 sept...	Circulaire ministérielle n° 426 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Les agents du service des douanes ne peuvent obtenir la médaille militaire.....	377

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Médecin civil.	
1861. 26 avril..	Arrêté modifiant celui du 30 mars 1857, portant création d'un emploi de médecin civil pour la ville de Cayenne.....	137
1861. 1er mai...	Décision qui charge M. Nieger (Jules), docteur médecin, de l'emploi de médecin civil à Cayenne, créé par l'arrêté du 30 mars 1857.....	187
1861. 28 août...	Décision qui charge provisoirement M. Caillard, chirurgien de la marine en retraite, du service civil de la ville de Cayenne, en remplacement de M. Nieger (Jules), docteur médecin, en congé.....	331
	Ménageries pénitentiaires d'Organabo.	
	Voir *Établissements pénitentiaires*.	
	Mercuriales du prix des denrées.	
1861. 2 janvier.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	27
1861. 1er février.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	67
1861. 1er mars..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	101
1861. 1er avril..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	125
1861. 1er mai...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	170
1861. 1er juin...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	213
1861. 1er juillet.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	248
1861. 1er août..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	305
1861. 2 sept....	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	341
1861. 1er octobre.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	380
1861. 2 novemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	421
1861. 1er décemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	468

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Mesures.	
	Voir *Poids et mesures (Service des)*.	
	Missions.	
	Voir les matières auxquelles elles ont trait.	
	Missionnaires.	
	Voir *Culte (Service du)*, *Mission religieuse des pénitenciers*.	
	Mission religieuse des pénitenciers.	
1861. 25 janvier.	Arrêté portant règlement par abonnement des fournitures diverses nécessaires au service du culte dans les établissements pénitentiaires et à Cayenne.....	49
1861. 4 juin....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Monvoisin (Henry), frère coadjuteur de la compagnie de Jésus.....	235
1861. 20 sept...	Décision en vertu de laquelle M. l'abbé Puech, aumônier du pénitencier de Saint-Georges, cesse d'avoir droit à son traitement, par suite de la cessation de ses fonctions..	362
1861. 21 octobre.	Décision qui autorise le R. P. Jardinier, de la compagnie de Jésus, à prendre la voie du packet pour se rendre en France.....	435
1861. 16 novemb.	Dépêche ministérielle n° 530 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Destination pour la Guyane d'un révérend père de la compagnie de Jésus et d'un frère de la même compagnie.....	499
	Monnaies.	
	Voir *Comptabilité générale des finances*.	
	Montjoly.	
	Voir *Dépôt d'internement*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Morue (Pêche de la).	
	Voir *Pêches maritimes (Grandes).*	
	Mouchoirs de Madras.	
	Voir *Douanes (Service des).*	
	N	
	Naufrages et avaries.	
	Voir *Avaries.*	
	Navigateurs.	
1861. 6 juin....	Dépêche ministérielle (marine et colonies: 1re direction, mouvements de la flotte et opérations militaires; 2e bureau, mouvements). Au sujet du mode à suivre pour donner aux avis aux navigateurs toute la publicité désirable.....	291
	Nègres awcas.	
1861. 21 août...	Décision qui fixe la prime de capture de transportés évadés à payer aux nègres awcas....	328
	Neutralité.	
.....	Déclaration du gouvernement de l'Empereur des Français relative à la neutralité à observer dans la lutte engagée aux Etats-Unis...	246
1861. 15 juin...	Circulaire ministérielle n° 259 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Déclaration du gouvernement de l'Empereur relative à la neutralité à observer dans la lutte engagée aux Etats-Unis.....	245
	Noms patronymiques.	
	Voir *État civil.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	O	
	Officiers de l'armée de terre.	
	Voir *Hôpitaux.*	
	Officier d'ordonnance.	
	Voir *État-major du gouverneur.*	
	Officiers de santé.	
	Voir *Santé (Service de).*	
	Officiers de vaisseaux.	
	Voir *Division navale.*	
	Officiers ministériels.	
1861. 20 avril..	Arrêté qui destitue de ses fonctions M. Amilien-Lacaud (Jules-Martial), avoué à Cayenne, et l'en suspend provisoirement, en attendant la décision de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.....	144
	Or (Mines d').	
	Voir *Gisements aurifères.*	
	Ordre judiciaire.	
1861. 19 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Mourié, conseiller auditeur à Cayenne.....	82
1861. 2 mars...	Arrêté portant nominations provisoires dans la magistrature.....	101
1861. 13 avril...	Dépêche ministérielle n° 148 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Avis du décret du 10 janvier 1861, qui nomme M. Tollin, juge auditeur du tribunal de première instance de Cayenne, juge de paix au canton de Coléah (Algérie).	185
1861. 17 avril...	Dépêche ministérielle n° 152 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau).	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Avis du décret du 10 avril 1861, portant nominations dans la magistrature coloniale.	186
1861. 4 mai....	Arrêté portant mutations dans le personnel de l'ordre judiciaire.....	170
1861. 4 mai....	Arrêté qui désigne M. Martin (Urbain), sous-chef du 1er bureau à la direction de l'intérieur et membre du collége des assesseurs, pour remplir à la cour impériale les fonctions de conseiller suppléant pendant le mois de mai 1861.....	172
1861. 29 mai...	Circulaire ministérielle n° 219 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Avis est donné que les magistrats allant en France, en congé de convalescence, ne sont point tenus de se rendre à Paris, à moins d'y être appelés par disposition officielle.....	206
1861. 27 juin...	Arrêté portant nominations provisoires dans le personnel de l'ordre judiciaire et désignation d'un conseiller suppléant à la cour impériale.....	230
1861. 14 août...	Dépêche ministérielle n° 364 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Avis du décret du 10 août 1861, qui nomme M. Oudot (Jules), avocat, docteur en droit, juge auditeur au tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Tollin, nommé juge de paix en Algérie.	358
1861. 30 novemb.	Dépêche ministérielle n° 563 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Avis du décret du 22 novembre 1861, portant nominations dans la magistrature coloniale.....	499
1861. 27 décemb.	Arrêté réglant la situation du personnel de l'ordre judiciaire à la Guyane.....	494
	Ouvertures de crédits.	
	Voir *Crédits*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Ouvriers.	
1861. 1er juin...	Arrêté relatif au payement des ouvriers des directions des travaux.....	215
	Ouvriers d'artillerie de la marine.	
	Voir *Artillerie de la marine (Corps de l')*.	
	Ouvriers d'État.	
	Voir *Atelier d'outillage*.	
	P	
	Pain.	
	Voir *Rations de vivres*.	
	Passagers.	
1860. 29 décemb.	Circulaire ministérielle n° 477 (Algérie et colonies : direction de l'administration coloniale et des services financiers, 2e bureau). Au sujet du rapatriement des domestiques créoles venus en France avec leurs maîtres.	25
1861. 26 février.	Dépêche ministérielle n° 74 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Modifications à apporter dans la rédaction des états de passagers embarqués ou débarqués aux colonies.....	100
	Passages.	
	Voir *Passagers*.	
	Pêches maritimes (Grandes).	
1860. 24 octobre.	Décret qui détermine le minimum d'équipage auquel seront assujetties les goëlettes armées aux îles Saint-Pierre et Miquelon pour faire la pêche de la morue au grand banc de Terre-Neuve, au banc de Saint-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Pierre, dans le golfe Saint-Laurent ou sur les côtes de Terre-Neuve.....	147
1860. 4 décemb.	Circulaire ministérielle (marine et colonies : direction de l'administration, bureau des pêches et de la domanialité maritime). Pêches de la morue, de la baleine et du cachalot. — Envoi de la loi du 28 juillet 1860 et du décret du 24 octobre suivant..	145
	Pénitenciers (Direction des).	
1861. 22 février.	Décision portant acceptation de la démission de M. Gibert (Adrien) de son emploi de commis à la direction des pénitenciers...	85
	Pénitenciers flottants.	
	Voir *Division navale, Établissements pénitentiaires.*	
	Pensionnaires.	
	Voir *Pensions.*	
	Pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny.	
1861. 10 janvier.	Décision qui accorde une demi-bourse au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny à trois jeunes créoles de Cayenne..	284
1861. 6 avril ...	Décision qui accorde une demi-bourse au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph à deux jeunes créoles de Cayenne.....	285
	Pensions.	
1861. 22 janvier.	Dépêche ministérielle n° 404 (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Avis du décret du 16 janvier 1861, qui règle une pension de 1,021 francs à M. Virgile (Pierre-Jérôme-Adraste), aide-commissaire de la marine à Cayenne.....	109
1861. 5 février..	Dépêche ministérielle n° 697 (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	pensions). Avis du décret du 12 décembre 1860, qui règle une pension de 2,000 francs à M. Brache (Claude-Frédéric), commissaire adjoint de la marine.....	110
1861. 13 février.	Dépêche ministérielle n° 873 (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Avis du décret du 6 février 1861, qui règle une pension de 500 francs à Mme Maisonneuve, née Marck (Anne-Marie-Louise), veuve d'un commissaire adjoint de la marine.....	110
1861. 12 mars..	Dépêche ministérielle n° 1439 (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Avis du décret du 6 mars 1861, qui règle une pension de retraite de 1,084 francs au sieur Reichard dit *Reichert* (Jean-Martin), ancien surveillant de 1re classe à la Guyane.....	183
1861. 24 juin...	Dépêche ministérielle n° 3747 (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Il est enjoint de rétablir M. Caillard (Auguste-Frédéric-Charles), chirurgien de 2e classe de la marine, sur la liste des pensionnaires de la marine domiciliés à la Guyane.....	284
1861. 27 juillet.	Dépêche ministérielle n° 321 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Avis du décret du 5 juin 1861, qui accorde une pension de 225 francs à la veuve du sieur Goudin (Raymond), brigadier des douanes.	322
1861. 15 novemb.	Dépêche ministérielle n° 154 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Avis du décret du 9 octobre 1861, qui règle une pension de 865 francs, sur la caisse des invalides de la marine, au profit du sieur Zeugschmitt (Joseph), surveillant de 2e classe.....	498

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Percepteurs.	
	Voir *Contributions.*	
	Permissions d'absence.	
	Voir *Absence (Permissions d').*	
	Pharmacie.	
	Voir *Dépôt d'internement.*	
	Pharmaciens de la marine.	
	Voir *Santé (Service de).*	
	Pièces d'argent de 25 centimes.	
	Voir *Monnaies.*	
	Pièces d'armes.	
	Voir *Armes.*	
	Pièces d'or de 5 francs.	
	Voir *Monnaies.*	
	Pièces d'or de 10 francs.	
	Voir *Monnaies.*	
	Pilotes lamaneurs.	
	Voir *Division navale* pour ceux qui sont embarqués, *Port (Direction du).*	
	Piqueurs.	
	Voir *Génie (Direction du), Ponts et chaussées (Direction des)).*	
	Places (Service des).	
1861. 24 décemb.	Décision qui charge M. Vesque, capitaine	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	adjudant-major au 3e régiment d'infanterie de marine, des fonctions d'adjudant de place, en remplacement de M. d'Hual-Carsat, rentrant en France.....	506
	Plantations.	
	Voir *Cacaoyers et caféiers.*	
	Poids et mesures (Service des).	
1861. 9 mars...	Arrêté qui modifie l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 1860, portant organisation du service de la vérification des poids et mesures à la Guyane française.....	103
1861. 25 avril..	Dépêche ministérielle n° 166 (marine et colonies : direction des colonies). Approbation de l'arrêté du 9 mars 1861, relatif aux modifications apportées à l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 1860, concernant le service des poids et mesures.....	186
	Poisson.	
	Voir *Transportés.*	
	Police.	
	Voir *Ateliers des condamnés, Canal Laussat, Étamage.*	
	Police de la navigation.	
1860. 23 novemb.	Circulaire ministérielle (marine : direction de l'administration, bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation). Naufrages et avaries. — Exécution de la circulaire du 18 mai 1860. — Retrait préventif du brevet.....	65
	Police du travail aux colonies.	
	Voir *Engagements de travail aux colonies.*	
	Police rurale.	
1861. 21 janvier.	Décision qui nomme le sieur Fiévée (Jules-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Jean-Marie) surveillant rural de 1re classe au quartier d'Iracoubo, en remplacement du sieur Chalot.....	62
1861. 11 mars..	Décisions qui nomment les sieurs Boudaud (Eugène) et Mortin (Victor) surveillants ruraux de 3e classe, en remplacement des sieurs Aurade (Sauveur) et Coustin (Jean-Baptiste), licenciés.....	114
1861. 22 mars..	Décision qui porte à la 2e classe de son emploi le sieur Claire (Joseph-Armand), surveillant rural de 3e classe, en remplacement du sieur Lœffler (Théodore-Louis), nommé concierge de la geôle du quartier de Sinnamary.....	116
1861. 23 mars..	Décision portant acceptation de la démission offerte de son emploi par le sieur Charlotte (Charles-Léon), surveillant rural de 2e classe au quartier de Kourou.....	142
1861. 1er avril..	Décisions portant nominations dans la police rurale.....	143
1861. 16 juin...	Décision qui nomme le sieur Maningue (Luc) surveillant de 3e classe, en remplacement du sieur Elfort (Hippolyte), licencié.....	238
1861. 26 juin...	Décision qui nomme le sieur Cadeau (Patience-Jean-Charles) surveillant rural de 3e classe, en remplacement du sieur Mandia-Cousi (Lucien), démissionnaire.....	240
1861. 26 juillet.	Décision qui nomme le sieur Atérace (Jean-François-Furcy) surveillant rural de 2e classe, en remplacement du sieur Chappuis, surveillant de 1re classe.....	289
1861. 22 août...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Amab (François), surveillant rural de 2e classe du quartier de Roura.....	328
1861. 26 août...	Décision qui nomme le sieur Paméla surveillant rural de 2e classe, en remplacement du sieur Haasse.....	330

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 1er décemb.	Décision qui révoque de son emploi le sieur Trinité (Joseph-Adolphe), surveillant rural de 2e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne.....	499
1861. 6 décemb.	Décision qui nomme le sieur Haasse (François) surveillant rural de 1re classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du sieur Alzon (Charles-Jules-Saint-Georges), qui a reçu une autre destination.....	501
1861. 6 décemb.	Décision qui nomme le sieur Boulet (Aimé) surveillant rural de 2e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du sieur Trinité (Joseph-Adolphe), révoqué..	501
	Police urbaine.	
1861. 12 janvier.	Décision qui augmente le traitement de M. Deparis (Jean-Joseph), commissaire de police de la ville de Cayenne, et fixe son indemnité de logement.....	59
1861. 4 février..	Décisions qui révoquent de leur emploi les sieurs Brown (Eugène-Ernest) et Samba n° 3, archers de la police urbaine.....	78
1861. 1er mai...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Verdal (Édouard), garde de police urbaine.....	187
1861. 18 mai...	Décision portant révocation du sieur Océany (Félix), archer de police urbaine.....	191
1861. 18 mai...	Décision qui nomme le sieur Petit (Louis-Henry) garde de police urbaine.....	191
1861. 1er juillet.	Décision qui nomme le sieur Bérenger (Pierre-Honoré-Antoine) garde de police urbaine.	287
1861. 2 sept....	Décision qui nomme le sieur Montagné (Jean-Antoine) archer de police à Cayenne, en remplacement du sieur Océany (Félix), révoqué.....	359

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 16 sept...	Décision portant acceptation de la démission du sieur Pataria, archer de police.....	362
1861. 15 octobre.	Décision qui nomme le sieur Vitalo (Henry) archer de police, en remplacement du sieur Pataria, démissionnaire.....	406
1861. 15 novemb.	Décision qui nomme le sieur Savelli (Jean-Dominique-Joseph) garde de police à Cayenne.	439
1861. 26 novemb.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Bérenger (Pierre-Honoré-Antoine), garde de police à Cayenne.....	441
1861. 13 décemb.	Décision qui nomme le sieur Held (Jean) garde de police à Cayenne.....	503
1861. 27 décemb.	Décision qui accorde un congé de convalescence au sieur Gougis, garde de police....	508
	Polygone.	
	Voir *Artillerie (Direction d')*.	
	Ponts et chaussées (Direction des).	
1860. 7 décemb.	Décision portant admission du sieur Reichert (Jean), ancien surveillant de 1re classe aux établissements pénitentiaires, dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, en qualité de piqueur, en remplacement du sieur Arnoux (Alexandre).....	55
1860. 31 décemb.	Décision portant admission du sieur Clotilde (Apollinaire) dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, en qualité de piqueur, en remplacement du sieur Germain (Théodore).....	55
1861. 4 janvier.	Décision portant admission du sieur Collin-Paté dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, en qualité de piqueur, en remplacement du sieur Reichert, démissionnaire.....	56
1861. 15 janvier.	Décision portant augmentation du supplé-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ment alloué à M. Roustan (Louis), écrivain dessinateur à la direction des ponts et chaussées, comme remplissant les fonctions d'agent voyer à Cayenne.....	61
1861. 15 janvier.	Décision portant admission du sieur Algrin (Eugène) dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, en qualité de piqueur, en remplacement du sieur Fiévée.	60
1861. 1er février.	Décision portant nominations de deux cantonniers.....	232
1861. 22 février.	Décision qui appelle M. Le Boucher (Jean-Baptiste-Louis), sous-ingénieur colonial, à remplir intérimairement les fonctions de directeur des ponts et chaussées, en remplacement de M. Laflèche, décédé.....	85
1861. 5 mars...	Décision qui alloue un supplément mensuel au piqueur des ponts et chaussées chargé de la surveillance du service de l'éclairage des rues de la ville.....	113
1861. 3 avril...	Dépêche ministérielle nº 127 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Nomination d'un conducteur de 1re classe et confirmation d'un conducteur de 3e classe des ponts et chaussées.....	185
1861. 6 avril...	Décision qui prescrit à M. Vernier (Gabriel-Victor), conducteur de 2e classe des ponts et chaussées, qui avait été mis à la disposition de la compagnie des mines d'or de l'Approuague, de reprendre son service...	143
1861. 8 mai....	Décision qui alloue au sieur Pascal (Félix), piqueur des ponts et chaussées, envoyé en mission, une indemnité journalière pendant la durée de son séjour à Malmanoury et à Sinnamary.....	188
1861. 24 mai...	Décision qui nomme M. Roustan (Louis), écrivain dessinateur à la direction des ponts et chaussées, agent voyer à Cayenne.....	193

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 24 mai...	Arrêté portant réorganisation du service des ponts et chaussées à la Guyane française..	180
1861. 1er juillet.	Décision qui augmente les salaires de deux piqueurs à la direction des ponts et chaussées.	359
1861. 18 octobre.	Décision qui prescrit à M. Lallouette (François), conducteur des ponts et chaussées, arrivé de France comme directeur de ce service à la Guyane, de prendre ses fonctions des mains de M. Le Boucher, qui en avait été provisoirement chargé.....	406
1861. 26 octobre.	Décision qui autorise la délivrance hebdomadaire d'un exemplaire de la Feuille officielle de la colonie au conducteur des ponts et chaussées en résidence à Kourou.....	396
	Port (Direction du).	
1861. 19 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Guerry (Victor), maître charpentier entretenu de 3e classe à la direction du port.....	81
1861. 19 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Oddo (Ange), pilote au port de Cayenne.....	82
1861. 6 mars...	Décision qui nomme le sieur Véronique (Marius-Sextius-Antoine-Léonard) pilote au port de Cayenne.....	113
1861. 3 avril...	Décision portant nomination du sieur Laurent (Jean) à l'emploi d'apprenti pilote au port de Cayenne.....	143
1861. 1er juin...	Arrêté qui fixe la solde du sieur Imbert (Joseph-Léon), aide-contre-maître charpentier à la direction du port.....	214
1861. 4 juin....	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Bordes (Jean-Baptiste-Emile), chef pilote au port de Cayenne.....	235

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 15 octobre.	Décision qui nomme le sieur Burel (Antoine-Sébastien) guetteur de la vigie de Cayenne, en remplacement du sieur Zelpha (Apollinaire), révoqué.....	406
1861. 15 décemb.	Décision qui nomme le sieur Imbert (Joseph-Léon-Pierre), aide-contre-maître charpentier à la direction du port, contre-maître charpentier dans le même atelier.....	504
	Porte-clefs.	
	Voir *Prisons (Service des)*.	
	Porteurs de contraintes.	
	Voir *Contraintes*.	
	Poste aux lettres.	
	Voir *Postes (Service des)*.	
	Postes (Service des).	
1860. 4 octobre.	Circulaire ministérielle (marine : direction de la comptabilité générale, bureau du service intérieur et des archives). Recommandations relatives au mode d'envoi des dépêches de la correspondance officielle...	3
1860. 27 sept...	Observations adressées au ministre de la marine par l'administration générale des postes, sur l'inconvénient des envois de correspondances en dehors des dépêches des bureaux d'échange et coloniaux.....	4
1861. 12 janvier.	Décision portant augmentation de la solde du sieur Pélage (Pierre), facteur de la poste aux lettres.....	59
1861. 12 janvier.	Décret concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal par la voie des paquebots-postes français.....	300
1861. 4 mai....	Instructions données par la direction générale	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des postes au sujet de la correspondance adressée dans l'Inde anglaise.....	212
1861. 11 mai...	Décret qui exempte de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont consacrés à la publication des débats législatifs.....	354
1861. 31 mai...	Circulaire ministérielle n° 238 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Au sujet de la correspondance adressée dans l'Inde anglaise.....	210
1861. 30 juillet.	Dépêche ministérielle n° 325 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Notification du décret du 12 janvier 1861, concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal par la voie des paquebots-poste français.....	300
1861. 25 sept...	Arrêté portant promulgation du décret du 11 mai 1861, qui exempte de tout droit de poste les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont consacrés à la publication des débats législatifs.....	353
1861. 9 octobre.	Décision qui rétablit le sieur Pélage (Pierre) dans ses fonctions de facteur de la poste aux lettres.....	404
1861. 18 novemb.	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 4e direction, colonies; 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Progression de la taxe des lettres échangées entre la France et ses colonies par la voie des navires à voiles...	446
	Poudres.	
1861. 18 décemb.	Arrêté portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1862.....	482

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Prélèvement.	
	Voir *Caisse de réserve.*	
	Prévôts.	
	Voir *Santé (Service de).*	
	Primes.	
	Voir les objets qu'elles concernent.	
	Prisons (Service des).	
1861. 23 mars..	Dépêche ministérielle n° 114 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Avis de la décision du 15 mars 1861, qui admet le sieur Mériguet, gardien de prison à Cayenne, à faire valoir ses droits à la retraite.....	184
1861. 25 mars..	Décision qui augmente la solde de la dame Félicité Bureau, veuve Valette, porte-clefs à la prison des femmes à Cayenne.....	116
1861. 25 mars..	Décision qui nomme le sieur Huron-Durocher (Louis-Saint-Aubin) concierge de la prison des femmes à Cayenne, en remplacement du sieur Valette, décédé.....	116
1861. 6 sept....	Décision qui nomme le sieur Julie (Virgile) porte-clefs à la geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Magloire (Ferjus-Alexandre), démissionnaire.....	360
1861. 7 sept....	Décision qui nomme le sieur Huron-Durocher (Louis-Saint-Aubin), concierge de la prison des femmes, concierge de la grande geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Dauphine (Jacques-Victor-Auguste), révoqué.....	361
1861. 20 sept...	Décision qui augmente la solde de la dame Valette (Félicité), née Bureau, porte-clefs à la petite geôle de Cayenne.....	362

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 20 sept...	Décision qui nomme le sieur Métrat (Joseph-Collin) concierge de la geôle des femmes, en remplacement du sieur Huron-Durocher (Louis-Saint-Aubin).....	363
	Privilége.	
	Voir *Arpentage.*	
	Prix.	
	Voir *Courses d'embarcations, Denrées de la colonie, Distribution de prix.*	
	Produits.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Produits d'inventaires et de ventes.	
	Voir *Bris et naufrages, Successions.*	
	Programmes.	
	Voir les objets qu'ils concernent.	
	Promulgation.	
	Voir *Législation métropolitaine.*	
	Proserpine (La).	
	Voir *Pénitenciers flottants.*	
	Publicité.	
	Voir *Avis aux navigateurs, Documents officiels.*	
	Q	
	Quartiers de la colonie (Administration des).	
1861. 10 janvier.	Arrêté qui érige Kourou en quartier de première classe.....	32
1861. 15 janvier.	Décision portant augmentation du traitement de M. Brunet (Nicolas-Amédée), commissaire-commandant du quartier de Kourou.....	60
1861. 15 janvier.	Décision portant augmentation du traitement de M. Archambault (Pierre-Hippo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lyte), secrétaire-greffier du quartier de Kourou.....	61
1861. 16 mars..	Décision qui nomme M. Roger (Victor), capitaine d'infanterie de marine en retraite, commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacemnt de M. Voisin (Paul-Philibert), géreur de la ferme-pépinière de Baduel, provisoirement chargé de l'administration de ce quartier.....	115
1861. 16 mars..	Décision qui autorise, par application de la circulaire ministérielle du 12 octobre 1860, M. Roger (Victor), capitaine d'infanterie de marine en retraite, à cumuler sa pension avec son traitement de commissaire-commandant de quartier.....	115
1861. 8 mai....	Dépêche ministérielle n° 185 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Approbation de la nomination de M. le capitaine d'infanterie de marine en retraite Roger aux fonctions de commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne, et du cumul du traitement civil qui lui est alloué, en cette qualité, avec sa pension militaire.....	232
1861. 11 mai...	Décision portant acceptation de la démission de M. Sy (Henry), secrétaire de mairie du quartier de Kaw.....	188
1861. 29 mai...	Décision qui nomme M. Lalanne (Alfred-Joseph), secrétaire de mairie au quartier de Mana, lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.....	193
1861. 30 mai...	Dépêche ministérielle n° 227 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Nouvelle communication relative à l'autorisation donnée à M. Roger de cumuler, avec sa pension de retraite, son traitement de commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne.....	207
1861. 9 juillet..	Décision qui nomme M. Chappuis (Nicolas)	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	secrétaire-greffier au quartier de Kaw, en remplacement du sieur Sy, démissionnaire.	287
1861. 19 juillet.	Décision qui suspend, pendant trois mois, M. Marin (Henry) de ses fonctions de commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo, et appelle M. Sillian (Jean-Baptiste-Antoine-Hugues) à le remplacer.....	289
1861. 16 août...	Décision qui nomme M. Gaumont (Jean-Marie-Charles-Étienne), commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, commissaire-commandant par intérim du quartier de Roura.....	325
1861. 26 août...	Décision qui prescrit à M. Giraud (Philippe), commissaire-commandant du quartier de Roura, de retour de congé, de reprendre ses fonctions.....	329
1861. 26 août...	Décision qui prescrit à M. Gaumont (Jean-Marie-Charles-Etienne), commissaire-commandant par intérim du quartier de Roura, de reprendre ses fonctions de commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande.	329
1861. 5 sept....	Décision qui nomme M. Lalanne (Alfred-Joseph), secrétaire-greffier au quartier de Mana, secrétaire de mairie au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement de M. Dupré de Geneste (Henry-Laurent).....	360
1861. 25 sept...	Décision qui nomme M. Archambault (Pierre-Hippolyte), secrétaire-greffier du quartier de Kourou, lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.....	363
1861. 19 octobre.	Décision qui nomme M. Vital (Antoine) secrétaire-greffier au quartier de Mana, en remplacement de M. Lalanne, passé dans un autre quartier.....	407
1861. 25 octobre.	Décision qui nomme M. Pain (Théophile), secrétaire-greffier au quartier d'Oyapock, lieutenant-commissaire-commandant dans cette localité.....	408

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 28 octobre.	Décision qui rétablit M. Marin (Henry) dans ses fonctions de commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo.....	408
1861. 29 octobre.	Décision qui nomme M. Vital (Antoine), secrétaire-greffier du quartier de Mana, lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.....	409
1861. 14 novemb.	Décision qui révoque M. Roger (Victor) de ses fonctions de commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne.....	438
1861. 14 novemb.	Décision qui nomme M. Gaumont (Jean-Marie-Charles-Étienne), commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, aux mêmes fonctions dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement de M. Roger, révoqué.....	438
1861. 14 novemb.	Décision qui nomme M. Pain (Jean-Baptiste-Phanor), avoué à Cayenne, commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, en remplacement de M. Gaumont.....	438
1861. 18 décemb.	Décision qui augmente la solde des commissaires-commandants des quartiers.....	505
	R	
	Radiation des listes de la flotte.	
	Voir *Bâtiments de la division ou de la station.*	
	Rationnaires.	
	Voir *Rations de vivres.*	
	Rations de vivres.	
1861. 8 avril...	Décision qui accorde la ration ordinaire du personnel libre sur les pénitenciers aux sieurs Chalot et Topiat (Michel), gardiens de la ménagerie d'Organabo.....	443

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 17 avril...	Décision qui autorise la substitution de la farine trente pour cent à celle de seigle dans la fabrication du pain sur les pénitenciers hors Cayenne.....	132
1861. 22 avril..	Décision qui accorde la ration de vivres allouée au personnel libre sur les pénitenciers à M. l'aumônier de Montjoly...	144
1861. 11 mai...	Décision qui accorde au sieur Mallevau, surveillant des établissements pénitentiaires aux îles du Salut, une ration de vivres de toute nature, pour les besoins de sa famille, à charge de remboursement.....	402
1861. 3 juin....	Décision qui accorde une ration de vivres d'officier, à charge de remboursement, à Mme Lépine, femme d'un pharmacien de la marine aux îles du Salut.....	323
1861. 11 juin...	Décision qui fixe la quotité de la ration de bœuf bouilli en conserves à distribuer au personnel libre et aux transportés à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires....	225
1861. 12 juin...	Décision qui nomme une commission chargée de proposer, s'il y a lieu, les améliorations et modifications qu'elle reconnaîtrait pouvoir être apportées dans la composition de la ration des transportés.....	226
1861. 29 juillet.	Décision qui accorde une ration extraordinaire de vin, à l'occasion de la fête nationale du 15 août, aux transportés internés sur les pénitenciers.....	275
1861. 30 juillet.	Décision qui supprime la ration de tafia accordée aux transportés détachés aux hattes d'Organabo et la remplace par une ration de vin.....	276
1861. 2 sept....	Décision qui réduit les jours de délivrance de viande fraîche au personnel libre et aux transportés tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires.....	342

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 9 sept....	Décision qui suspend, jusqu'à nouvel ordre, les délivrances de viande fraîche aux rationnaires libres du gouvernement et aux condamnés de la transportation.....	346
1861. 15 sept...	Décision qui accorde à M. Tudès, garde du génie, détaché au Diamant, la ration journalière de vivres, à charge de remboursement.	499
1861. 16 sept...	Décision portant reprise des délivrances de viande fraîche aux différents rationnaires du gouvernement à Cayenne et aux transportés.....	351
1861. 12 octobre.	Décision qui accorde à M. Agarrat, chef du service administratif aux îles du Salut, une ration supplémentaire de vivres, à charge de remboursement de la valeur au trésor.	406
1861. 17 octobre.	Décision qui accorde à la femme Irma Jeannin, épouse du transporté de la 1re catégorie Vaux, numéro matricule 3680, quatre rations de vivres, pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.....	406
1861. 25 octobre.	Décision qui accorde à M. Royre, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine à l'îlet la Mère, une ration supplémentaire de vivres pour les besoins de sa famille, à charge de remboursement de la valeur.....	436
1861. 18 novemb.	Décision qui accorde au surveillant de 3e classe Codevelle, aux îles du Salut, pour les besoins de sa famille, une ration journalière de vivres, à charge d'en payer la valeur au trésor.....	440
1861. 22 novemb.	Décision qui fixe le nombre de repas de viande fraîche à délivrer, par semaine, au personnel libre et à celui de la transportation...	428
1861. 29 novemb.	Décision qui substitue le vin au tafia dans la ration des transportés de race blanche, sur tous les établissements pénitentiaires.....	432
1861. 10 décemb.	Décision qui accorde à Mme veuve Mirat, can-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tinière à Saint-Louis du Maroni, une ration journalière de pain et de viande fraîche, à charge de remboursement de la valeur au trésor.....	502
	Recettes.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Reclusion.	
	Voir *Forçats libérés.*	
	Recueils périodiques	
	Voir *Imprimerie du gouvernement.*	
	Réexportation.	
	Voir *Douanes (Service des).*	
	Réhabilitation.	
1853. 17 mars..	Circulaire relative à l'instruction des demandes en réhabilitation.....	95
1861. 15 février.	Dépêche ministérielle n° 67 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Transmission de la circulaire du 17 mars 1853, relative à l'instruction des demandes en réhabilitation.....	95
	Remboursement.	
	Voir *Compagnie maritime, Hôpitaux.*	
	Remplaçants.	
	Voir *Caisse de la dotation de l'armée.*	
	Rengagements.	
	Voir *Caisse de la dotation de l'armée, Immigration.*	
	Repatriement.	
	Voir *Domestiques créoles, Immigration, Passagers.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Réserve (Caisse de).	
	Voir *Caisse de réserve.*	
	Retenues.	
	Voir *États de retenues.*	
	Retour.	
	Voir *Immigration.*	
	Retrait préventif de brevet.	
	Voir *Brevet.*	
	Retraite.	
	Voir les divers services auxquels appartiennent les officiers, employés, etc. admis à la retraite.	
	Roches.	
	Voir *Camp Saint-Denis (Anse du).*	
	Rôles.	
	Voir *Contributions.*	
	Routes.	
	Voir *Condamnés.*	
	S	
	Sable.	
	Voir *Camp Saint-Denis (Anse du).*	
	Saint-Georges.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Saint-Laurent.	
	Voir *Etablissements pénitentiaires.*	
	Saint-Louis.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Saint-Pierre.	
	Voir *Etablissements pénitentiaires.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Sainte-Marie.	
	Voir *Etablissements pénitentiaires.*	
	Santé (Service de).	
1860. 13 décemb.	Dépêche ministérielle n° 372 (marine et colonies : direction des affaires militaires et maritimes, 2e bureau). Destination pour la Guyane française de six officiers de santé.	54
1861. 8 janvier.	Décision qui appelle M. Weissenthanner (Alphonse), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Garnier (Gustave-Emile-Vincent), officier de santé du même grade.....	57
1861. 9 janvier.	Décision qui appelle M. Broye (Frédéric), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou.....	58
1861. 14 janvier.	Ordre qui appelle M. Jaquolot (Jules-Pierre-Marie), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Royre (Pierre-Gabriel), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	59
1861. 14 janvier.	Décision qui charge M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Jaquolot, officier de santé entretenu de la même classe.....	60
1861. 30 janvier.	Ordre qui appelle M. Livrand (Jean-Thomas), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Antoine, officier de santé entretenu de la même classe.	63
1861. 1er février.	Ordre qui appelle M. Dolley (Louis-Victor), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la ma-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rine, à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement de M. Ollet (Joseph), officier de santé du même grade.....	76
1861. 1er février.	Ordre qui appelle M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Eyrolles (Barthélemy-Joseph-Eugène), officier de santé du même grade.....	76
1861. 1er février.	Ordre qui charge M. Dutrey (Clair-Marie-Antoine), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), officier de santé auxiliaire de 2e classe....	76
1861. 2 février..	Ordre qui appelle M. Garnier (Gustave-Émile-Vincent), chirurgien de 3e classe de la marine, à prendre provisoirement la direction du service médical du pénitencier de Saint-Georges, pendant l'absence de M. Dieudonné, officier de santé auxiliaire de 2e classe.....	77
1861. 4 février..	Ordre qui appelle M. Le Grand (Jean-François), chirurgien de 3e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Catel (Jules), officier de santé du même grade.....	78
1861. 14 février.	Dépêche ministérielle n° 64 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Doué, pharmacien de 2e classe de la marine, est remplacé à la Guyane française par M. Lépine (Justin-Gabriel), officier de santé du même grade.....	110
1861. 18 février.	Ordre qui appelle M. Oui (Jules-Alexandre-Philippe), pharmacien de 3e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique à la Montagne-d'Argent.	80

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 18 février.	Ordre qui charge M. Foiret (Gustave-Jean), chirurgien de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Dutrey (Clair-Marie-Antoine), officier de santé auxiliaire de 3e classe.....	80
1861. 19 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Chapuis (Guillaume-Denis-Jules), second médecin en chef de la marine, chef du service de santé à la Guyane française.....	81
1861. 19 février.	Décisions qui autorisent quatre officiers de santé de la marine à prendre passage sur la frégate mixte *l'Amazone*, pour se rendre en France.....	81
1861. 19 février.	Décision portant radiation de M. Nieger (Jules), chirurgien auxiliaire de 2e classe, démissionnaire, des contrôles du bureau des revues.....	83
1861. 21 février.	Décision qui appelle M. Chéron (Jules-François), chirurgien de 1re classe de la marine, à prendre la direction du service médical à la Guyane française, pendant l'absence de M. Chapuis.....	84
1861. 21 février.	Ordre qui appelle M. Jaquolot (Jules-Pierre-Marie), chirurgien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service de santé à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Kuhuel, officier de santé de 1re classe.....	84
1861. 23 février.	Décision qui charge M. Kuhuel (Jean-Baptiste), chirurgien de 1re classe de la marine, du service civil de la ville de Cayenne, en remplacement de M. Chéron, officier de santé du même grade.....	85
1861. 26 février.	Dépêche ministérielle no 76 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Autorisation donnée à une permutation entre deux pharmaciens de 1re classe....	110

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 27 février.	Ordre qui rappelle au chef-lieu M. Garnier (Gustave-Émile-Vincent), chirurgien de 3e classe de la marine, momentanément détaché comme chef du service médical sur le pénitencier de Saint-Georges, pendant l'absence de M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2e classe.....	86
1861. 27 février.	Ordre qui appelle M. Leroy (Alexis-Lucien), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement de M. Dolley (Louis-Victor), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	86
1861. 8 mars...	Décision qui appelle M. Desgraves (Eugène), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Pupier (Pierre-Auguste), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	113
1861. 13 mars..	Ordre qui appelle M. Foiret (Gustave), chirurgien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à Saint-Louis (Maroni), en remplacement de M. Bisch (Louis-Gustave), officier de santé du même grade.....	114
1861. 13 mars..	Décision qui charge M. Mathis (Jean-Émile), chirurgien de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Foiret (Gustave), officier de santé du même grade.	114
1861. 14 mars..	Décision qui appelle M. Ollet (Joseph), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Foll (Gustave-Louis), officier de santé entretenu de la même classe.....	114
1861. 30 mars..	Décision qui appelle M. Coste (Baptiste), chirurgien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à Kourou,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	en remplacement de M. Thérond (Isidore-Julie), officier de santé du même grade..	117
1861. 30 mars..	Ordre qui nomme M. Bisch (Louis-Gustave), chirurgien de 2e classe de la marine, prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Coste (Baptiste), officier de santé du même grade.....	117
1861. 13 avril...	Dépêche ministérielle n° 137 (marine et colonies : direction des colonies, bureau des finances, hôpitaux et vivres). M. Laraussie (Oscar-Eulalie), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, remplace à la Guyane M. Reibaud, chirurgien de 3e classe, rattaché au cadre métropolitain.....	185
1861. 15 avril...	Ordre qui charge M. Kuhuel (Jean-Baptiste-Félix), chirurgien de 1re classe de la marine, de la direction du service médical aux îles du Salut, en remplacement de M. Gourrier, officier de santé du même grade.....	143
1861. 25 avril..	Circulaire ministérielle n° 164 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Au sujet d'une demande de changement de destination formée par M. N., chirurgien de 3e classe de la marine.....	162
1861. 6 mai....	Décision qui appelle M. Chauvin (Jean-Pierre-Elie), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique aux îles du Salut, en remplacement de M. Martin (Joseph-François), pharmacien de 2e classe.....	187
1861. 11 mai...	Ordre qui appelle M. Catel (Jules), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, par permutation avec M. Livrand, officier de santé auxiliaire de la même classe.....	188
1861. 14 mai...	Décision qui nomme M. Lejeune (Pierre-Marie), pharmacien de 3e classe de la ma-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rine, prévôt de pharmacie à l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Venturini, officier de santé du même grade.....	189
1861. 30 mai...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Réception d'état de répartition des officiers de santé. — Observations.....	207
1861. 30 mai...	Dépêche ministérielle n° 221 (marine et colonies: direction des colonies, 4e bureau). M. Bonnot (Louis-Claude), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, est destiné pour la Guyane, en remplacement de M. Dutrey.....	232
1861. 1er juin...	Décision qui appelle M. Lépine (Justin-Gabriel), pharmacien de 2e classe de la marine, arrivé de France, à prendre la direction du service pharmaceutique aux îles du Salut, en remplacement de M. Chauvin, officier de santé auxiliaire de 3e classe.....	234
1861. 1er juin...	Décision qui autorise M. Doué (Philippe-Marius), pharmacien de 2e classe de la marine, à prendre passage sur le tranport à batteries *la Cérès*, pour rentrer en France.	233
1861. 4 juin....	Décision qui appelle M. Mathis (Jean-Émile), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Audouit (Paul-Edmond-Volcy), officier de santé du même grade..	235
1861. 4 juin....	Décision qui charge M. Thérond (Isidore-Julie), chirurgien de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Mathis, officier de santé du même grade.....	235
1861. 13 juin...	Décision qui appelle M. Bonnot (Louis-Claude), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut.....	237

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 14 juin...	Décision qui rappelle au chef-lieu M. Le Grand (Jean-François), chirurgien de 3e classe de la marine, chargé du service de santé à Sainte-Marie de la Comté.....	237
1861. 21 juin...	Dépêche ministérielle n° 266 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Jouven (Prosper-Zéphirin-Félix), chirurgien de 2e classe de la marine, est destiné pour la Guyane française, en remplacement de M. Thérond, officier de santé du même grade.....	284
1861. 21 juin...	Décision qui appelle M. Rolland (Gustave-Théodore), chirurgien de 1re classe de la marine, à prendre la direction du service de santé aux îles du Salut, en remplacement de M. Khuel, officier de santé du même grade.....	239
1861. 26 juin...	Décision qui met M. Garnier (Gustave-Émile-Vincent), chirurgien de 3e classe de la marine, à la disposition de M. le directeur de l'intérieur, pour occuper les fonctions de chef du service de santé à la léproserie de l'Acarouany pendant l'absence de M. Rech, officier de santé auxiliaire de 2e classe...	239
1861. 1er juillet.	Décision qui appelle M. Le Grand (Jean-François), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Mesmin, officier de santé du même grade.....	286
1861. 1er juillet.	Décision qui appelle M. Royre (Pierre-Gabriel), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service médical de l'îlet la Mère, en remplacement de M. Thaly, officier de santé entretenu du même grade.....	286
1861. 9 juillet..	Décision qui appelle M. Laraussie (Oscar-Eulalie-Florent), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	services aux îles du Salut, en remplacement de M. Weissenthanner (Alphonse), officier de santé entretenu de la même classe....	287
1861. 13 juillet.	Décision qui appelle M. Thérond (Isidore-Julie), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Jaquolot (Jules-Pierre-Marie), officier de santé du même grade.....	288
1861. 13 juillet.	Décision qui charge M. Jaquolot (Jules-Pierre-Marie), chirurgien de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne.....	288
1861. 30 juillet.	Décision qui appelle M. Privat de Garilhe (Louis-Georges), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Catel, officier de santé de la même classe.....	290
1861. 1er août..	Décision qui appelle M. Thaly (Jacques-Henry-Flamet), chirurgien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	323
1861. 2 août...	Décision qui rappelle au chef-lieu M. Oui (Jules-Alexandre-Philippe), pharmacien de 3e classe de la marine, employé à la Montagne-d'Argent.....	324
1861. 9 août...	Décision qui crée à Montjoly une pharmacie et une infirmerie de dix lits.....	307
1861. 13 août...	Décision qui appelle M. Audouit (Paul-Edmond-Volcy), chirurgien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Thérond (Isidore-Julie), officier de santé du même grade.....	325
1861. 16 août...	Décision qui charge M. Catel (Jules), chirur-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	gien de 3e classe de la marine, de la direction de l'infirmerie créée au dépôt d'internement de Montjoly.....	326
1861. 20 août...	Décision qui appelle M. Foll (Louis-Gustave), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Le Grand (Jean-François), officier de santé du même grade.	327
1861. 28 août...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Thérond (Isidore-Julie), chirurgien de 2e classe de la marine.	330
1861. 28 août...	Décision qui appelle M. Pupier (Pierre-Auguste), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement de M. Leroy (Alexis-Lucien), officier de santé entretenu de la même classe.....	331
1861. 7 sept....	Décision qui appelle M. Mesmin (Jules-André-Jérémie), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Desgraves (Eugène), officier de santé du même grade.	360
1861. 30 sept...	Décision qui appelle M. Bisch (Louis-Gustave), chirurgien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à Kourou, en remplacement de M. Coste (Baptiste), officier de santé du même grade.	364
1861. 30 sept...	Décision qui charge M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne.....	364
1861. 30 sept...	Décision qui nomme M. Jaquolot (Jules-Pierre-Marie), chirurgien de 2e classe de la marine, prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Bisch, officier de santé du même grade.....	364
1861. 2 octobre.	Décision qui appelle M. Venturini (Pierre-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	François), pharmacien de 3e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique à la Montagne-d'Argent..	404
1861. 24 octobre.	Décision qui appelle M. Leroy (Alexis-Lucien), chirurgien de 3e classe de la marine, à servir à Saint-Louis du Maroni.....	407
1861. 13 novemb.	Décision qui appelle M. Lejeune (Pierre-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique à Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Feningre, officier de santé auxiliaire du même grade.....	439
1861. 13 novemb.	Décision qui nomme M. Oui (Jules-Alexandre-Philippe), pharmacien de 3e classe de la marine, prévôt de pharmacie de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Lejeune, officier de santé du même grade.	439
1861. 5 décemb.	Décision qui charge M. Coste (Baptiste), chirurgien de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Piétri, officier de santé auxiliaire de la même classe.....	501
1861. 5 décemb.	Décision qui appelle M. Piétri (Jean-Thomas-Bernard), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Mathis (Jean-Émile), officier de santé entretenu du même grade.....	500
1861. 6 décemb.	Décision qui appelle M. Livrand (Jean-Thomas), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services au dépôt d'internement de Montjoly, en remplacement de M. Catel, officier de santé entretenu de la même classe.....	501
1861. 13 décemb.	Décision qui appelle M. Chauvin (Pierre-Elie), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Bonnot, officier de santé du même grade.....	503

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 27 décemb.	Décision qui appelle M. Jouven (Prosper-Zéphirin-Félix), chirurgien de 2e classe de la marine, arrivé de France, à servir aux îles du Salut, en remplacement de M. Piétri, officier de santé auxiliaire de la même classe, rentrant en France en congé de convalescence.....	508
1861. 27 décemb.	Décision qui appelle M. Gourrier (Ferdinand-Alexandre), chirurgien de 1re classe de la marine, à prendre la direction du service médical aux îles du Salut, en remplacement de M. Rolland (Gustave-Théodore), officier de santé du même grade.....	508
1861. 27 décemb.	Décision qui prescrit à M. Chapuis (Guillaume-Denis-Jules), deuxième médecin en chef de la marine, de retour de congé, de reprendre la direction du service médical de la colonie.....	507
	Voir *Division navale* pour les officiers de santé embarqués, *Médecin civil*.	
	Secours.	
1861. 13 mars..	Décision qui accorde un secours mensuel à la dame Hélène Sellier, veuve d'un préposé des douanes.....	114
	Secrétaire-archiviste du conseil privé.	
	Voir *Conseil privé*.	
	Secrétaires de mairie.	
	Voir *Administration des quartiers de la colonie, Mairie de la ville de Cayenne*.	
	Secrétaires-greffiers.	
	Voir *Administration des quartiers de la colonie*.	
	Secrétariat du gouvernement.	
1861. 3 décemb	Décision qui appelle M. Caillard (Charles-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Albert), écrivain de la marine, employé au bureau du garde-magasin du matériel à continuer ses services au secrétariat du gouvernement.....	500
	Seigle.	
	Voir *Rations de vivres.*	
	Service administratif.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Service civil.	
	Voir *Médecin civil.*	
	Service extérieur de l'hôpital militaire.	
	Voir *Santé (Service de).*	
	Service judiciaire (Chef du).	
1861. 1er août..	Arrêté portant augmentation du traitement de M. Vendôme (Henry-Ferdinand-Eudore), secrétaire du chef du service judiciaire...	323
	Servitude (Goëlettes de).	
	Voir *Goëlettes de servitude.*	
	Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.	
	Voir *Sœurs institutrices.*	
	Sœurs de Saint-Paul de Chartres.	
	Voir *Sœurs hospitalières.*	
	Sœurs hospitalières.	
	Voir *Hôpitaux.*	
	Sœurs institutrices.	
	Voir *Congrégation de Saint-Joseph de Cluny (Sœurs de la).*	
	Solde.	
1861. 31 juillet.	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 3e bureau, solde,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	revues et habillement; 4e direction, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Les officiers et employés destinés au service d'une colonie ont droit au supplément colonial à compter du jour où, par le fait de leur arrivée dans la colonie, ils se trouvent placés sous les ordres de l'autorité locale.....	443
	Voir les divers services auxquels appartiennent les officiers, employés, etc. qu'elle concerne.	
	Station locale.	
	Voir *Division navale.*	
	Successions.	
	Voir *Comptabilité générale des finances, Gendarmerie (Corps de la), Immigrants.*	
	Sucres étrangers.	
	Voir *Douanes (Service des).*	
	Suppléments.	
	Voir les divers services auxquels appartiennent les officiers, employés, etc. qui en jouissent.	
	Surtaxe.	
	Voir *Sucres étrangers.*	
	Surveillants des établissements pénitentiaires.	
	Voir *Corps militaire des surveillants.*	
	Surveillants ruraux.	
	Voir *Police rurale.*	
	Syndic des gens de mer.	
1861. 27 février.	Décision qui fait application à M. Bonnefoy,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	syndic des gens de mer à Cayenne, du nouveau tarif de solde, en date du 28 juillet 1860, à partir du 1er janvier 1861.....	111
	Syndicat protecteur des immigrants.	
	Voir *Immigration.*	
	T	
	Tabacs.	
1861. 24 août...	Arrêté qui fixe les prix auxquels l'administration est autorisée à acheter les tabacs provenant des cultures de la colonie.....	318
1861. 12 décemb.	Arrêté qui suspend provisoirement dans leur application les dispositions de celui du 24 août 1861, concernant l'achat dans la colonie des tabacs provenant de ses plantations.	476
	Tafia.	
	Voir *Rations de vivres.*	
	Tarifs.	
	Voir les diverses matières qu'ils concernent.	
	Taxe.	
	Voir *Lettres.*	
	Terrains.	
	Voir *Concessions de terrains.*	
	Tigres.	
1861. 28 janvier.	Décision concernant le mode de payement et de régularisation des primes pour destruction de tigres.....	62
	Timbres-Postes.	
1861. 16 février.	Décision relative à la prise en charge par le trésorier des timbres-postes destinés au service de la colonie et au mode de leur délivrance.....	70

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Tonneliers.	
	Voir *Agents des vivres, Agents du matériel.*	
	Traitements.	
	Voir les divers services auxquels appartiennent les officiers, employés, etc. qu'ils concernent.	
	Traitement de table.	
1861. 21 mai...	Décision portant fixation des indemnités à payer pour traitement de table, pour les officiers supérieurs en mission sur les établissements pénitentiaires.....	173
	Transformation.	
	Voir *Carabines à tiges.*	
	Transportés.	
1861. 2 février..	Décision concernant les heures et les tâches de travail des condamnés aux travaux forcés et à la reclusion, appartenant à la race noire, internés au pénitencier de Saint-Georges.....	67
1861. 2 février..	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Chopart (Charles-André), numéro matricule 748, à contracter mariage.	77
1861. 10 février.	Décisions qui autorisent deux transportés à contracter mariage dans la colonie.....	79
1861. 15 février.	Décision qui modifie les articles 6 et 9 du règlement du 16 décembre 1859, sur le régime des transportés employés hors pénitenciers.....	69
1861. 18 mars..	Décision qui accorde une gratification mensuelle au transporté Savigny (Joseph) pour l'entretien de l'horloge du gouvernement.	116

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 18 mars..	Décision qui accorde une gratification mensuelle au transporté Savigny (Joseph) pour l'entretien de l'horloge de l'église de Cayenne.....	116
1861. 28 mars..	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Barthès (Jean-Baptiste), n° 3673, à contracter mariage.....	117
1861. 15 avril...	Décision qui accorde une prime d'encouragement pour le poisson provenant de la pêche faite par les transportés à la Montagne-d'Argent.....	129
1861. 25 avril..	Décision qui modifie celles des 23 février, 20 juin, 24 août 1858 et 4 février, 2 avril, 18 septembre et 23 décembre 1859, concernant les concessions au Maroni.....	132
1861. 27 avril..	Décision qui accorde aux concessionnaires du Maroni qui font leurs abatis une gratification pour les bois de construction qu'ils présenteront à l'administration du pénitencier.....	140
1861. 30 avril..	Dépêche ministérielle n° 178 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Au sujet du mode d'exécution de la peine de la reclusion et de l'emprisonnement pour les forçats libérés astreints à la résidence.	166
1861. 1er juin...	Décision qui accorde une gratification journalière au transporté de la 1re catégorie Brouzès, numéro matricule 5065, chargé du montage et de la conduite de la machine à vapeur de Saint-Laurent du Maroni....	234
1861. 9 juillet..	Décision qui alloue une gratification de vin aux transportés employés à l'exploitation des bois.....	249
1861. 30 juillet.	Décision qui modifie celle du 15 avril 1861, qui accorde une prime d'encouragement pour le poisson provenant de la pêche faite par les transportés de la Montagne-d'Argent.	277

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1861. 30 juillet.	Décision relative aux femmes transportées d'origine africaine mises à la disposition des sœurs de Saint-Joseph à Mana.....	499
1861. 20 août...	Décision qui autorise le transporté Raynaud (Jean-Louis) à contracter mariage dans la colonie.....	326
1861. 24 sept...	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Artus (Augustin), n° 1986, à contracter mariage.....	363
1861. 7 octobre.	Décision qui accorde une gratification de vin à certains transportés employés sur le chantier de Sainte-Marie.....	381
1861. 28 octobre.	Décision qui pourvoit au service du canotage dans le quartier de Tonnégrande, dans l'intérêt de l'ordre et à raison de la surveillance que la gendarmerie est appelée à y exercer.....	397
1861. 22 novemb.	Décision qui modifie les articles 1er et 2 de la décision du 29 mars 1860, concernant la surveillance sur les travaux des transportés mis à la disposition des directions.	429
1861. 23 novemb	Décision concernant les transportés de Saint-Laurent (Maroni) devenus concessionnaires et exerçant un métier ou une industrie pouvant leur permettre de vivre du produit de leur travail.....	430
1861. 1er décemb.	Décision qui accorde des gratifications pour les ouvriers du chantier de réparations des pénitenciers 8 et 8 *bis*.....	499
1861. 16 décemb.	Décision qui autorise douze transportés de la 1re catégorie, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage avec douze femmes également internées sur le même pénitencier.	504
1861. 16 décemb.	Décision qui attache trois transportés de la 4e catégorie, 1re section (astreints à la résí-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	dence), comme canotiers à la brigade de gendarmerie de Roura.....	504
	Voir *Conseils de guerre et de révision, Établissements pénitentiaires, Nègres awcas.*	
	Travaux.	
1861. 20 août...	Dépêche ministérielle n° 371 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Envoi d'une nomenclature des pièces justificatives à produire à l'appui des projets de travaux.....	334
1861.....	Nomenclature des pièces à produire à l'appui des projets de travaux.....	335
	Voir *Etablissements pénitentiaires.*	
	Travaux forcés.	
	Voir *Transportés.*	
	Trésor.	
1861 13 mars...	Arrêté qui règle les jours et heures d'ouverture au public de la caisse du trésor à Cayenne.	106
	Trésoriers payeurs.	
1861. 15 mai...	Décret qui fixe les traitements personnels et les frais de service des trésoriers payeurs des colonies.....	203
1861. 15 mai...	Extrait du tableau des traitements personnels et des frais de service des trésoriers payeurs des colonies compris au budget de 1861...	204
1861. 24 mai...	Dépêche ministérielle n° 209 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Envoi d'une copie du décret qui fixe les allocations du trésorier payeur de la colonie.....	203
1861. 25 octobre.	Circulaire ministérielle n° 478 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Au sujet des caisses renfermant la correspondance des trésoriers payeurs des colonies.....	418
	Trois-Carbets (Chantier des).	
	Voir *Etablissements pénitentiaires.*	
	Troupes.	
1861. 22 février.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section). Au sujet de l'état général de l'assiette du logement des troupes aux colonies.....	448
	V	
	Vaguemestres.	
	Voir les différents corps auxquels ils appartiennent.	
	Valeurs et comptes.	
	Voir *Comptes.*	
	Vérificateur étalonneur.	
	Voir *Étalonneur.*	
	Versement.	
	Voir *Caisse de réserve, Dotation de l'armée.*	
	Viande fraîche.	
	Voir *Rations de vivres.*	
	Vigies.	
	Voir *Port (Direction du).*	
	Vin.	
	Voir *Rations de vivres.*	
	Vins et liqueurs.	
	Voir *Liquides.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Virement.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Vivres.	
	Voir *Rations de vivres.*	
	Voirie.	
	Voir *Ponts et chaussées (Direction des).*	